

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

## DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

---

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

14<sup>e</sup> Législature

QUESTIONS

remises à la présidence de l'Assemblée nationale

RÉPONSES

des ministres aux questions écrites



# Sommaire

1. Liste de rappel des questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois	10305
2. Questions écrites (du n° 91997 au n° 92183 inclus)	10308
<i>Index alphabétique des auteurs de questions</i>	10308
<i>Index analytique des questions posées</i>	10315
Premier ministre	10323
Affaires étrangères et développement international	10323
Affaires européennes	10324
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10325
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10346
Anciens combattants et mémoire	10357
Budget	10362
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10364
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10364
Culture et communication	10369
Décentralisation et fonction publique	10376
Défense	10380
Écologie, développement durable et énergie	10381
Économie, industrie et numérique	10400
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10405
Enseignement supérieur et recherche	10409
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	10409
Finances et comptes publics	10410
Intérieur	10417
Justice	10425
Logement, égalité des territoires et ruralité	10428
Numérique	10431
Outre-mer	10431
Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion	10432
Réforme de l'État et simplification	10434

Sports	10434
Transports, mer et pêche	10434
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	10436
Ville, jeunesse et sports	10438
<b>3. Réponses des ministres aux questions écrites</b>	<b>10439</b>
<i>Liste des réponses aux questions écrites signalées</i>	10439
<i>Index alphabétique des députés ayant obtenu une ou plusieurs réponses</i>	10440
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	10451
Premier ministre	10462
Affaires sociales, santé et droits des femmes	10471
Agriculture, agroalimentaire et forêt	10516
Budget	10522
Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger	10528
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	10536
Culture et communication	10561
Écologie, développement durable et énergie	10571
Économie, industrie et numérique	10582
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	10633
Enseignement supérieur et recherche	10635
Finances et comptes publics	10636
Intérieur	10649
Justice	10661
Numérique	10676
Outre-mer	10680
Réforme de l'État et simplification	10683
Transports, mer et pêche	10684

# 1. Liste de rappel des questions écrites

*publiées au Journal officiel n° 43 A.N. (Q.) du mardi 20 octobre 2015 (n°s 90257 à 90464) auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai de deux mois.*

## AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

N°s 90400 Philippe Meunier ; 90401 Yannick Moreau.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

N° 90336 Mme Marietta Karamanli.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

N°s 90281 Daniel Goldberg ; 90311 Jacques Bompard ; 90348 Christophe Premat ; 90354 Laurent Degallaix ; 90356 Guy Delcourt ; 90357 Pierre Morel-A-L'Huissier ; 90393 Jean-Paul Dupré ; 90394 Jean-Pierre Barbier ; 90406 Michel Lefait ; 90408 Jacques Valax ; 90409 Alain Rousset ; 90410 Jean-Patrick Gille ; 90411 Mme Michèle Delaunay ; 90412 Mme Michèle Delaunay ; 90418 Mme Valérie Corre ; 90420 Hervé Féron ; 90424 Jean-François Lamour ; 90425 Mme Bérengère Poletti ; 90426 Mme Marianne Dubois ; 90427 Olivier Marleix ; 90428 Philippe Meunier ; 90429 Philippe Meunier ; 90430 Mme Michèle Delaunay ; 90433 Georges Ginesta ; 90434 Georges Ginesta ; 90435 Georges Ginesta ; 90436 Jean-Pierre Giran ; 90437 Jean-Pierre Giran ; 90438 Jacques Cresta ; 90439 Mme Bérengère Poletti.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

N°s 90258 Jean-Claude Bouchet ; 90260 Yves Jégo ; 90284 Philippe Plisson ; 90304 Frédéric Roig.

## BUDGET

N°s 90259 Guy Teissier ; 90322 Guillaume Chevrollier ; 90343 Jean-François Lamour ; 90358 Mme Marietta Karamanli ; 90359 Mme Marietta Karamanli ; 90363 Hervé Féron ; 90365 Alain Marsaud ; 90369 Michel Lefait ; 90392 Mme Martine Lignières-Cassou ; 90413 Jean-Jacques Urvoas ; 90462 Hervé Féron.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

N° 90385 Alain Marsaud.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

N°s 90286 Luc Chatel ; 90295 Daniel Goldberg ; 90303 Mme Michèle Delaunay ; 90446 Mme Michèle Delaunay ; 90448 Marc Francina.

## CULTURE ET COMMUNICATION

N°s 90271 Hervé Féron ; 90390 François de Mazières.

## DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

N°s 90288 Jean-Jacques Urvoas ; 90289 Jean-Jacques Urvoas ; 90290 Jean-Jacques Urvoas ; 90291 Yves Daniel ; 90292 Arnaud Viala ; 90293 Arnaud Viala ; 90301 Arnaud Viala ; 90302 Mme Sophie Dessus ; 90344 Jean-Michel Villaumé ; 90345 Guy Teissier ; 90346 Mme Joëlle Huillier.

**DÉFENSE**

N<sup>os</sup> 90338 Jean-François Lamour ; 90419 Mme Geneviève Gosselin-Fleury.

**DÉVELOPPEMENT ET FRANCOPHONIE**

N<sup>os</sup> 90397 Laurent Grandguillaume ; 90398 Laurent Grandguillaume.

**ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE**

N<sup>os</sup> 90261 Arnaud Viala ; 90266 Philippe Plisson ; 90267 François Vannson ; 90268 Jean-Pierre Decool ; 90269 Fernand Siré ; 90270 Jean-Pierre Blazy ; 90274 Jean-Pierre Decool ; 90308 Patrice Carvalho ; 90309 Denis Baupin ; 90314 Christian Kert ; 90315 Benoist Apparu ; 90316 Mme Anne Grommerch ; 90317 Jean-Marie Tetart ; 90318 Laurent Furst ; 90320 Mme Marietta Karamanli ; 90321 Gérard Menuel ; 90335 Mme Marietta Karamanli ; 90463 Arnaud Viala.

**ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 90283 Mme Barbara Romagnan ; 90300 Jean-Luc Reitzer ; 90333 Stéphane Demilly ; 90371 Yves Jégo ; 90447 Arnaud Viala.

**ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>os</sup> 90323 Jean-Pierre Barbier ; 90324 Mme Dominique Nachury ; 90325 Mme Nathalie Chabanne ; 90326 Mme Barbara Pompili ; 90327 Alain Rousset ; 90328 Mme Michèle Delaunay ; 90329 Mme Laure de La Raudière ; 90330 Pascal Demarthe ; 90332 Mme Valérie Fourneyron ; 90355 Mme Laurence Arribagé ; 90407 Nicolas Dupont-Aignan.

**ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE**

N<sup>o</sup> 90331 Céleste Lett.

**FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE**

N<sup>os</sup> 90339 Philippe Meunier ; 90340 Mme Christine Pires Beaune ; 90341 Christian Assaf.

**FINANCES ET COMPTES PUBLICS**

N<sup>os</sup> 90272 Mme Sandrine Mazetier ; 90282 Xavier Breton ; 90287 Paul Molac ; 90294 Gérard Menuel ; 90360 Jean-Pierre Decool ; 90361 Arnaud Viala ; 90362 Guy Delcourt ; 90364 Philippe Briand ; 90366 Claude Goasguen ; 90367 Alain Rodet ; 90370 Patrice Carvalho ; 90386 Jean-Jacques Urvoas ; 90421 Jean-Pierre Decool ; 90449 Bernard Accoyer.

**INTÉRIEUR**

N<sup>os</sup> 90305 Frédéric Roig ; 90307 Jacques Bompard ; 90334 Daniel Goldberg ; 90351 Jean-Jacques Candelier ; 90388 Thierry Mariani ; 90389 Laurent Wauquiez ; 90396 Mme Anne Grommerch ; 90431 Arnaud Viala ; 90432 Mme Marie Le Vern ; 90450 Dominique Baert ; 90452 Dominique Dord ; 90458 Lionel Tardy.

**JUSTICE**

N<sup>os</sup> 90312 Jean-Philippe Nilor ; 90313 Yves Nicolin ; 90342 Mme Martine Faure ; 90373 Yannick Favennec ; 90374 Nicolas Dupont-Aignan ; 90375 Jacques Bompard ; 90377 Mme Marie-Odile Bouillé ; 90378 Guy Bailliart ; 90379 Philippe Plisson ; 90380 Nicolas Dupont-Aignan ; 90381 Damien Meslot ; 90422 Alain Gest ; 90441 Jean-Jacques Urvoas ; 90442 Jean-Jacques Urvoas ; 90443 Jean-Jacques Urvoas ; 90444 Jean-Jacques Urvoas.

**LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ**

N<sup>os</sup> 90306 Stéphane Saint-André ; 90382 Arnaud Viala ; 90383 Yves Jégo ; 90464 Sébastien Huyghe.

**NUMÉRIQUE**

N<sup>os</sup> 90372 Jacques Cresta ; 90445 Mme Martine Faure.

**PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION**

N<sup>os</sup> 90349 Christophe Premat ; 90352 Jérôme Lambert ; 90353 Jean-Paul Dupré.

**SPORTS**

N<sup>o</sup> 90440 Paul Salen.

**TRANSPORTS, MER ET PÊCHE**

N<sup>os</sup> 90451 Christophe Bouillon ; 90453 Mme Martine Faure ; 90454 Mme Dominique Nachury ; 90455 Alain Moyne-Bressand ; 90456 René Rouquet.

**TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL**

N<sup>os</sup> 90347 Armand Jung ; 90350 Mme Bernadette Laclais ; 90457 Jean-Yves Le Déaut ; 90459 Arnaud Robinet ; 90460 Alain Bocquet ; 90461 Philippe Meunier.

## 2. Questions écrites

### INDEX ALPHABÉTIQUE DES AUTEURS DE QUESTIONS

#### A

**Aboud (Élie)** : 92024, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10349) ; 92024, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10349) ; 92113, Intérieur (p. 10421) ; 92113, Intérieur (p. 10421).

**Adam (Patricia) Mme** : 92097, Finances et comptes publics (p. 10411) ; 92097, Finances et comptes publics (p. 10411).

**Alauzet (Éric)** : 92014, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10325) ; 92014, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10326).

**Allain (Brigitte) Mme** : 92147, Écologie, développement durable et énergie (p. 10397) ; 92147, Écologie, développement durable et énergie (p. 10397).

**Amirshahi (Pouria)** : 92132, Affaires étrangères et développement international (p. 10323) ; 92132, Affaires étrangères et développement international (p. 10323).

**Apparu (Benoist)** : 92087, Décentralisation et fonction publique (p. 10378) ; 92087, Décentralisation et fonction publique (p. 10379).

**Appéré (Nathalie) Mme** : 92026, Décentralisation et fonction publique (p. 10377) ; 92026, Décentralisation et fonction publique (p. 10377).

**Auroi (Danielle) Mme** : 92000, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10347) ; 92000, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10347).

#### B

**Bailliant (Guy)** : 92083, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10328) ; 92083, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10328).

**Barbier (Jean-Pierre)** : 92080, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10409) ; 92080, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10409) ; 92114, Finances et comptes publics (p. 10415) ; 92114, Finances et comptes publics (p. 10415) ; 92126, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10352) ; 92126, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10353) ; 92134, Économie, industrie et numérique (p. 10404) ; 92134, Économie, industrie et numérique (p. 10404) ; 92172, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10368) ; 92172, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10368).

**Bardy (Serge)** : 92055, Écologie, développement durable et énergie (p. 10391) ; 92055, Écologie, développement durable et énergie (p. 10391).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme** : 92039, Culture et communication (p. 10373) ; 92039, Culture et communication (p. 10374).

**Baumel (Philippe)** : 92028, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10366) ; 92028, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10366) ; 92106, Justice (p. 10426) ; 92106, Justice (p. 10426).

**Benoit (Thierry)** : 92131, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10333) ; 92131, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10333).

**Berger (Karine) Mme** : 92098, Finances et comptes publics (p. 10411) ; 92098, Finances et comptes publics (p. 10412).

**Berthelot (Chantal) Mme** : 92060, Écologie, développement durable et énergie (p. 10394) ; 92060, Écologie, développement durable et énergie (p. 10395) ; 92115, Intérieur (p. 10421) ; 92115, Intérieur (p. 10422).

**Binet (Erwann) :** 92156, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10339) ; 92156, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10339).

**Blazy (Jean-Pierre) :** 92073, Écologie, développement durable et énergie (p. 10396) ; 92073, Écologie, développement durable et énergie (p. 10396).

**Bonnot (Marcel) :** 91999, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10346) ; 91999, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10346) ; 92096, Finances et comptes publics (p. 10410) ; 92096, Finances et comptes publics (p. 10411) ; 92177, Écologie, développement durable et énergie (p. 10399) ; 92177, Écologie, développement durable et énergie (p. 10399).

**Bouchet (Jean-Claude) :** 92117, Intérieur (p. 10422) ; 92117, Intérieur (p. 10422).

**Bréhier (Emeric) :** 92163, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10341) ; 92163, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10341).

**Breton (Xavier) :** 92159, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10356) ; 92159, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10356).

**Briand (Philippe) :** 92005, Anciens combattants et mémoire (p. 10359) ; 92005, Anciens combattants et mémoire (p. 10359) ; 92009, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10348) ; 92009, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10348).

**Bricout (Jean-Louis) :** 92015, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10326) ; 92015, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10326) ; 92016, Culture et communication (p. 10370) ; 92016, Culture et communication (p. 10370).

**Bui (Gwenegan) :** 92135, Économie, industrie et numérique (p. 10404) ; 92135, Économie, industrie et numérique (p. 10404).

**Buisine (Jean-Claude) :** 92072, Intérieur (p. 10420) ; 92072, Intérieur (p. 10420).

## C

**Capdevielle (Colette) Mme :** 92030, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10367) ; 92030, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10367).

**Chanteguet (Jean-Paul) :** 92052, Écologie, développement durable et énergie (p. 10389) ; 92052, Écologie, développement durable et énergie (p. 10389) ; 92053, Écologie, développement durable et énergie (p. 10390) ; 92053, Écologie, développement durable et énergie (p. 10390) ; 92054, Écologie, développement durable et énergie (p. 10390) ; 92054, Écologie, développement durable et énergie (p. 10390).

**Chatel (Luc) :** 92179, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10369) ; 92179, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10369) ; 92180, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10437) ; 92180, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10438).

**Cher pion (Gérard) :** 92150, Intérieur (p. 10424) ; 92150, Intérieur (p. 10424).

**Christ (Jean-Louis) :** 91997, Intérieur (p. 10417) ; 91997, Intérieur (p. 10418) ; 91998, Intérieur (p. 10418) ; 91998, Intérieur (p. 10418) ; 92104, Budget (p. 10363) ; 92104, Budget (p. 10364) ; 92107, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10330) ; 92107, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10331).

**Ciotti (Éric) :** 92108, Justice (p. 10426) ; 92108, Justice (p. 10427) ; 92167, Intérieur (p. 10424) ; 92167, Intérieur (p. 10424).

**Colas (Romain) :** 92102, Finances et comptes publics (p. 10413) ; 92102, Finances et comptes publics (p. 10414).

**Cottel (Jean-Jacques) :** 92046, Écologie, développement durable et énergie (p. 10384) ; 92046, Écologie, développement durable et énergie (p. 10385) ; 92047, Écologie, développement durable et énergie (p. 10386) ; 92047, Écologie, développement durable et énergie (p. 10386) ; 92048, Écologie, développement durable et énergie (p. 10386) ; 92048, Écologie, développement durable et énergie (p. 10386) ; 92049, Écologie, développement durable et énergie (p. 10387) ; 92049, Écologie, développement durable et énergie (p. 10387).

**Courson (Charles de) :** 92057, Écologie, développement durable et énergie (p. 10392) ; 92057, Écologie, développement durable et énergie (p. 10393) ; 92058, Écologie, développement durable et énergie (p. 10393) ; 92058, Écologie, développement durable et énergie (p. 10393) ; 92059, Écologie, développement durable et énergie (p. 10394) ; 92059, Écologie, développement durable et énergie (p. 10394).

**Crozon (Pascale) Mme :** 92062, Anciens combattants et mémoire (p. 10361) ; 92062, Anciens combattants et mémoire (p. 10361).

**Cuvillier (Frédéric) :** 92008, Anciens combattants et mémoire (p. 10361) ; 92008, Anciens combattants et mémoire (p. 10361) ; 92086, Décentralisation et fonction publique (p. 10378) ; 92086, Décentralisation et fonction publique (p. 10378) ; 92165, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10343) ; 92165, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10343).

## D

**Daniel (Yves) :** 92067, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10327) ; 92067, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10327) ; 92133, Affaires européennes (p. 10324) ; 92133, Affaires européennes (p. 10324).

**Delga (Carole) Mme :** 92178, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10437) ; 92178, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10437).

**Demilly (Stéphane) :** 92105, Économie, industrie et numérique (p. 10403) ; 92105, Économie, industrie et numérique (p. 10403).

**Dhuicq (Nicolas) :** 92145, Culture et communication (p. 10375) ; 92145, Culture et communication (p. 10375).

**Dion (Sophie) Mme :** 92109, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10428) ; 92109, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10429).

**Dubois (Marianne) Mme :** 92093, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10433) ; 92093, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10433).

**Duby-Muller (Virginie) Mme :** 92139, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10334) ; 92139, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10335) ; 92175, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10345) ; 92175, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10346).

**Dupont-Aignan (Nicolas) :** 92120, Transports, mer et pêche (p. 10435) ; 92120, Transports, mer et pêche (p. 10435).

**Dupré (Jean-Paul) :** 92033, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10349) ; 92033, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10350).

**Dussopt (Olivier) :** 92051, Écologie, développement durable et énergie (p. 10388) ; 92051, Écologie, développement durable et énergie (p. 10388) ; 92148, Écologie, développement durable et énergie (p. 10398) ; 92148, Écologie, développement durable et énergie (p. 10398).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme :** 92123, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10332) ; 92123, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10332).

**Falorni (Olivier) :** 92021, Économie, industrie et numérique (p. 10401) ; 92021, Économie, industrie et numérique (p. 10401).

**Fauré (Alain) :** 92118, Intérieur (p. 10423) ; 92118, Intérieur (p. 10423).

**Faure (Martine) Mme :** 92158, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10339) ; 92158, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10340) ; 92161, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10340) ; 92161, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10341).

**Favennec (Yannick) :** 92129, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10354) ; 92129, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10354).

**Ferrand (Richard) :** 92065, Défense (p. 10380) ; 92065, Défense (p. 10380) ; 92136, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10430) ; 92136, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10430) ; 92141, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10336) ; 92141, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10336).

**Filippetti (Auréli) Mme :** 92002, Anciens combattants et mémoire (p. 10357) ; 92002, Anciens combattants et mémoire (p. 10357).

**Folliot (Philippe) :** 92022, Décentralisation et fonction publique (p. 10376) ; 92022, Décentralisation et fonction publique (p. 10376) ; 92035, Écologie, développement durable et énergie (p. 10382) ; 92035, Écologie, développement durable et énergie (p. 10382) ; 92071, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10436) ; 92071, Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social (p. 10436).

**Fort (Marie-Louise) Mme :** 92025, Économie, industrie et numérique (p. 10402) ; 92025, Économie, industrie et numérique (p. 10402).

**Foulon (Yves) :** 92085, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10329) ; 92085, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10329) ; 92137, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10333) ; 92137, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10334).

**Francina (Marc) :** 92061, Écologie, développement durable et énergie (p. 10395) ; 92061, Écologie, développement durable et énergie (p. 10395).

**Furst (Laurent) :** 92006, Anciens combattants et mémoire (p. 10359) ; 92006, Anciens combattants et mémoire (p. 10360) ; 92121, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10331) ; 92121, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10331).

## G

**Gagnaire (Jean-Louis) :** 92079, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10408) ; 92079, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10408).

**Gaillard (Geneviève) Mme :** 92056, Écologie, développement durable et énergie (p. 10392) ; 92056, Écologie, développement durable et énergie (p. 10392).

**Gandolfi-Scheit (Sauveur) :** 92124, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10351) ; 92124, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10351).

**Ginesta (Georges) :** 92032, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10367) ; 92032, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10367) ; 92155, Finances et comptes publics (p. 10416) ; 92155, Finances et comptes publics (p. 10416).

**Giraud (Joël) :** 92183, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10431) ; 92183, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10431).

**Glavany (Jean) :** 92042, Écologie, développement durable et énergie (p. 10383) ; 92042, Écologie, développement durable et énergie (p. 10383).

**Gueugneau (Edith) Mme :** 92011, Culture et communication (p. 10369) ; 92011, Culture et communication (p. 10370).

**Guittet (Chantal) Mme :** 92068, Intérieur (p. 10419) ; 92068, Intérieur (p. 10419).

## H

**Hillmeyer (Francis) :** 92143, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10408) ; 92143, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10408).

## K

**Kemel (Philippe) :** 92074, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10406) ; 92074, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10406) ; 92130, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10355) ; 92130, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10355).

**L**

**Laclais (Bernadette) Mme** : 92112, Finances et comptes publics (p. 10414) ; 92112, Finances et comptes publics (p. 10415).

**Lambert (François-Michel)** : 92171, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10345) ; 92171, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10345).

**Lambert (Jérôme)** : 92007, Anciens combattants et mémoire (p. 10360) ; 92007, Anciens combattants et mémoire (p. 10360).

**Le Callennec (Isabelle) Mme** : 92101, Finances et comptes publics (p. 10413) ; 92101, Finances et comptes publics (p. 10413).

**Le Déaut (Jean-Yves)** : 92081, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10410) ; 92081, Famille, enfance, personnes âgées et autonomie (p. 10410).

**Le Houerou (Annie) Mme** : 92027, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10365) ; 92027, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10365).

**Le Vern (Marie) Mme** : 92018, Culture et communication (p. 10371) ; 92018, Culture et communication (p. 10371).

**Lemasle (Patrick)** : 92076, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10407) ; 92076, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10407).

**Léonard (Christophe)** : 92023, Décentralisation et fonction publique (p. 10376) ; 92023, Décentralisation et fonction publique (p. 10377).

**Liebgott (Michel)** : 92003, Anciens combattants et mémoire (p. 10357) ; 92003, Anciens combattants et mémoire (p. 10358) ; 92038, Culture et communication (p. 10373) ; 92038, Culture et communication (p. 10373) ; 92182, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10430) ; 92182, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10430).

**Louwagie (Véronique) Mme** : 92125, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10351) ; 92125, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10352).

**M**

**Marcel (Marie-Lou) Mme** : 92013, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10325) ; 92013, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10325) ; 92176, Transports, mer et pêche (p. 10435) ; 92176, Transports, mer et pêche (p. 10436).

**Marsac (Jean-René)** : 92066, Anciens combattants et mémoire (p. 10362) ; 92066, Anciens combattants et mémoire (p. 10362) ; 92088, Décentralisation et fonction publique (p. 10379) ; 92088, Décentralisation et fonction publique (p. 10379).

**Marty (Alain)** : 92040, Culture et communication (p. 10374) ; 92040, Culture et communication (p. 10374).

**Mazières (François de)** : 92162, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10341) ; 92162, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10341).

**Ménard (Michel)** : 92063, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10326) ; 92063, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10327).

**Meunier (Philippe)** : 92031, Intérieur (p. 10418) ; 92031, Intérieur (p. 10418) ; 92149, Défense (p. 10381) ; 92149, Défense (p. 10381).

**N**

**Nicolin (Yves)** : 92144, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10337) ; 92144, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10337).

## P

**Paul (Christian)** : 92020, Économie, industrie et numérique (p. 10400) ; 92020, Économie, industrie et numérique (p. 10401).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 92064, Défense (p. 10380) ; 92064, Défense (p. 10380).

**Plisson (Philippe)** : 92001, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10347) ; 92001, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10348).

**Popelin (Pascal)** : 92034, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10428) ; 92034, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10428) ; 92082, Justice (p. 10425) ; 92082, Justice (p. 10426).

**Pouzol (Michel)** : 92099, Finances et comptes publics (p. 10412) ; 92099, Finances et comptes publics (p. 10412).

**Premat (Christophe)** : 92089, Intérieur (p. 10420) ; 92089, Intérieur (p. 10421) ; 92151, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10433) ; 92151, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10434).

**Pueyo (Joaquim)** : 92017, Culture et communication (p. 10371) ; 92017, Culture et communication (p. 10371) ; 92095, Écologie, développement durable et énergie (p. 10396) ; 92095, Écologie, développement durable et énergie (p. 10397).

## R

**Rabault (Valérie) Mme** : 92075, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10406) ; 92075, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10407).

**Récalde (Marie) Mme** : 92140, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10335) ; 92140, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10335).

**Rodet (Alain)** : 92019, Économie, industrie et numérique (p. 10400) ; 92019, Économie, industrie et numérique (p. 10400).

**Rugy (François de)** : 92154, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10338) ; 92154, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10338) ; 92166, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10343) ; 92166, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10344).

## S

**Saddier (Martial)** : 92127, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10353) ; 92127, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10353) ; 92138, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10334) ; 92138, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10334) ; 92173, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10368) ; 92173, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10368).

**Saint-André (Stéphane)** : 92122, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10332) ; 92122, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10332) ; 92153, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10338) ; 92153, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10338).

**Salen (Paul)** : 92168, Justice (p. 10427) ; 92168, Justice (p. 10427).

**Savary (Gilles)** : 92069, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10350) ; 92069, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10350) ; 92070, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10350) ; 92070, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10350) ; 92146, Économie, industrie et numérique (p. 10405) ; 92146, Économie, industrie et numérique (p. 10405) ; 92164, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10342) ; 92164, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10342).

**Schmid (Claudine) Mme** : 92090, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10432) ; 92090, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10432).

**Schneider (André)** : 92094, Culture et communication (p. 10375) ; 92094, Culture et communication (p. 10375).

**Sermier (Jean-Marie)** : 92037, Culture et communication (p. 10372) ; 92037, Culture et communication (p. 10372).

**Siré (Fernand)** : 92012, Écologie, développement durable et énergie (p. 10381) ; 92012, Écologie, développement durable et énergie (p. 10381) ; 92043, Écologie, développement durable et énergie (p. 10383) ; 92043, Écologie, développement durable et énergie (p. 10384) ; 92170, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10344) ; 92170, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10344).

**Suguenot (Alain)** : 92050, Écologie, développement durable et énergie (p. 10387) ; 92050, Écologie, développement durable et énergie (p. 10388) ; 92103, Budget (p. 10362) ; 92103, Budget (p. 10363) ; 92157, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10356) ; 92157, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10356).

## T

**Tabarot (Michèle) Mme** : 92029, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10366) ; 92029, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10366) ; 92036, Intérieur (p. 10419) ; 92036, Intérieur (p. 10419) ; 92084, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10329) ; 92084, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10329) ; 92091, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10330) ; 92091, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10330) ; 92128, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10353) ; 92128, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10354) ; 92142, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10336) ; 92142, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10337) ; 92160, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10340) ; 92160, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10340) ; 92169, Intérieur (p. 10425) ; 92169, Intérieur (p. 10425) ; 92174, Économie, industrie et numérique (p. 10405) ; 92174, Économie, industrie et numérique (p. 10405).

**Tardy (Lionel)** : 92111, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10429) ; 92111, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10430).

**Taugourdeau (Jean-Charles)** : 92152, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10337) ; 92152, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10337).

**Terrasse (Pascal)** : 92010, Affaires européennes (p. 10324) ; 92010, Affaires européennes (p. 10324).

**Tolmont (Sylvie) Mme** : 92041, Culture et communication (p. 10374) ; 92041, Culture et communication (p. 10375) ; 92092, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10432) ; 92092, Personnes handicapées et lutte contre l'exclusion (p. 10433) ; 92110, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10429) ; 92110, Logement, égalité des territoires et ruralité (p. 10429).

## U

**Untermaier (Cécile) Mme** : 92181, Finances et comptes publics (p. 10416) ; 92181, Finances et comptes publics (p. 10417).

**Urvoas (Jean-Jacques)** : 92077, Économie, industrie et numérique (p. 10402) ; 92077, Économie, industrie et numérique (p. 10402).

## V

**Vannson (François)** : 92078, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10328) ; 92078, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10328).

**Vercamer (Francis)** : 92004, Anciens combattants et mémoire (p. 10358) ; 92004, Anciens combattants et mémoire (p. 10358).

## W

**Warsmann (Jean-Luc)** : 92044, Écologie, développement durable et énergie (p. 10384) ; 92044, Écologie, développement durable et énergie (p. 10384) ; 92045, Écologie, développement durable et énergie (p. 10384) ; 92045, Écologie, développement durable et énergie (p. 10384) ; 92100, Finances et comptes publics (p. 10413) ; 92100, Finances et comptes publics (p. 10413) ; 92116, Intérieur (p. 10422) ; 92116, Intérieur (p. 10422) ; 92119, Intérieur (p. 10423) ; 92119, Intérieur (p. 10423).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

### A

#### Administration

Documents administratifs – *justificatif de domicile – réglementation*, 91997 (p. 10417) ; 91997 (p. 10418).

Rapports avec les administrés – *déclaration de décès – simplification*, 91998 (p. 10418) ; 91998 (p. 10418).

#### Agriculture

Agriculteurs – *cessation d'activité – reconversion professionnelle – aides*, 91999 (p. 10346) ; 91999 (p. 10346).

PAC – *réforme – revendications*, 92000 (p. 10347) ; 92000 (p. 10347).

#### Agroalimentaire

Abattoirs – *abattage à la ferme – développement*, 92001 (p. 10347) ; 92001 (p. 10348).

#### Anciens combattants et victimes de guerre

Allocations et ressources – *allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant*, 92002 (p. 10357) ; 92002 (p. 10357) ; 92003 (p. 10357) ; 92003 (p. 10358) ; 92004 (p. 10358) ; 92004 (p. 10358).

Carte du combattant – *bénéficiaires*, 92005 (p. 10359) ; 92005 (p. 10359).

Pensions – *pension militaire d'invalidité – victimes d'acte de terrorisme – dossiers – traitement*, 92006 (p. 10359) ; 92006 (p. 10360).

Revendications – *perspectives*, 92007 (p. 10360) ; 92007 (p. 10360) ; 92008 (p. 10361) ; 92008 (p. 10361).

#### Animaux

Animaux domestiques – *abandons – lutte et prévention*, 92009 (p. 10348) ; 92009 (p. 10348).

#### Armes

Contrôle – *réglementation européenne – pertinence*, 92010 (p. 10324) ; 92010 (p. 10324).

#### Arts et spectacles

Théâtre – *société des auteurs et compositeurs dramatiques – réglementation*, 92011 (p. 10369) ; 92011 (p. 10370).

#### Associations

Associations syndicales autorisées – *fonctionnement*, 92012 (p. 10381) ; 92012 (p. 10381).

#### Assurance maladie maternité : généralités

Assurance complémentaire – *adhésion obligatoire – fonctionnaires*, 92013 (p. 10325) ; 92013 (p. 10325) ; 92014 (p. 10325) ; 92014 (p. 10326) ; *redressements URSSAF – perspectives*, 92015 (p. 10326) ; 92015 (p. 10326).

#### Audiovisuel et communication

Radio – *accès à la publicité – réglementation* – , 92016 (p. 10370) ; 92016 (p. 10370) ; 92017 (p. 10371) ; 92017 (p. 10371) ; 92018 (p. 10371) ; 92018 (p. 10371).

## Automobiles et cycles

Activités – *Renault-Nissan – négociations – perspectives*, 92019 (p. 10400) ; 92019 (p. 10400).

## B

### Banques et établissements financiers

Services bancaires – *tarification – encadrement*, 92020 (p. 10400) ; 92020 (p. 10401) ; 92021 (p. 10401) ; 92021 (p. 10401).

### Bois et forêts

Politique forestière – *Centre national de la propriété forestière – personnels – perspectives*, 92022 (p. 10376) ; 92022 (p. 10376).

## C

### Chasse et pêche

Associations communales de chasse agréées – *regroupement de communes – réglementation*, 92023 (p. 10376) ; 92023 (p. 10377).

Chasse – *gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation*, 92024 (p. 10349) ; 92024 (p. 10349).

### Collectivités territoriales

Communes – *communes nouvelles – réglementation*, 92025 (p. 10402) ; 92025 (p. 10402).

Élus locaux – *syndicats intercommunaux – indemnités de fonction*, 92026 (p. 10377) ; 92026 (p. 10377).

### Commerce et artisanat

Métiers d'art – *liste – décret – publication*, 92027 (p. 10365) ; 92027 (p. 10365) ; 92028 (p. 10366) ; 92028 (p. 10366) ; 92029 (p. 10366) ; 92029 (p. 10366) ; 92030 (p. 10367) ; 92030 (p. 10367).

### Communes

Urbanisme – *droit de préemption – réglementation*, 92031 (p. 10418) ; 92031 (p. 10418).

### Consommation

Protection des consommateurs – *contrefaçons – lutte et prévention*, 92032 (p. 10367) ; 92032 (p. 10367).

Sécurité alimentaire – *traçabilité – perspectives*, 92033 (p. 10349) ; 92033 (p. 10350).

### Copropriété

Fonctionnement – *gardien – indemnités de fin de carrière – réglementation*, 92034 (p. 10428) ; 92034 (p. 10428).

### Cours d'eau, étangs et lacs

Aménagement et protection – *rivières – continuité écologique – directive européenne*, 92035 (p. 10382) ; 92035 (p. 10382).

### Cultes

Lieux de culte – *mosquées – construction – financement – réglementation*, 92036 (p. 10419) ; 92036 (p. 10419).

## Culture

Activités – *hip-hop* – *diplôme national supérieur professionnel* – *pertinence*, 92037 (p. 10372) ; 92037 (p. 10372) ; 92038 (p. 10373) ; 92038 (p. 10373) ; 92039 (p. 10373) ; 92039 (p. 10374) ; 92040 (p. 10374) ; 92040 (p. 10374) ; 92041 (p. 10374) ; 92041 (p. 10375).

## D

### Déchets, pollution et nuisances

Déchets – *gestion* – *communes* – *compétences* – *perspectives*, 92042 (p. 10383) ; 92042 (p. 10383).

Déchets ménagers – *emballages* – *consigne* – *mise en place*, 92043 (p. 10383) ; 92043 (p. 10384) ; *sacs plastiques à usage unique* – *suppression*, 92044 (p. 10384) ; 92044 (p. 10384) ; 92045 (p. 10384) ; 92045 (p. 10384).

Récupération des déchets – *recyclage* – *entreprises* – *réglementation*, 92046 (p. 10384) ; 92046 (p. 10385) ; 92047 (p. 10385) ; 92047 (p. 10386) ; 92048 (p. 10386) ; 92048 (p. 10386) ; 92049 (p. 10387) ; 92049 (p. 10387) ; 92050 (p. 10387) ; 92050 (p. 10388) ; 92051 (p. 10388) ; 92051 (p. 10388) ; 92052 (p. 10389) ; 92052 (p. 10389) ; 92053 (p. 10390) ; 92053 (p. 10390) ; 92054 (p. 10390) ; 92054 (p. 10390) ; 92055 (p. 10391) ; 92055 (p. 10391) ; 92056 (p. 10392) ; 92056 (p. 10392) ; 92057 (p. 10392) ; 92057 (p. 10393) ; 92058 (p. 10393) ; 92058 (p. 10393) ; 92059 (p. 10394) ; 92059 (p. 10394) ; 92060 (p. 10394) ; 92060 (p. 10395) ; 92061 (p. 10395) ; 92061 (p. 10395).

### Décorations, insignes et emblèmes

Croix du combattant volontaire – *conditions d'attribution*, 92062 (p. 10361) ; 92062 (p. 10361).

## Défense

Armée – *militaires et civils* – *pathologies liées aux essais nucléaires* – *reconnaissance*, 92063 (p. 10326) ; 92063 (p. 10327) ; 92064 (p. 10380) ; 92064 (p. 10380).

Armée de terre – *recrutement* – *réglementation*, 92065 (p. 10380) ; 92065 (p. 10380).

Réserve – *correspondants défense* – *missions* – *perspectives*, 92066 (p. 10362) ; 92066 (p. 10362).

## E

### Économie sociale

Mutuelles – *conseil supérieur de la mutualité* – *documents* – *communication*, 92067 (p. 10327) ; 92067 (p. 10327).

### Élections et référendums

Bulletins de vote – *réglementation*, 92068 (p. 10419) ; 92068 (p. 10419).

### Élevage

Maladies du bétail – *programmes sanitaires* – *financement* – *départements*, 92069 (p. 10350) ; 92069 (p. 10350).

Procédure – *programmes sanitaires* – *financement* – *perspectives*, 92070 (p. 10350) ; 92070 (p. 10350).

### Emploi

Pôle emploi – *travail à l'étranger* – *prise en compte*, 92071 (p. 10436) ; 92071 (p. 10436).

### Énergie et carburants

Énergie nucléaire – *centrales nucléaires* – *sécurité*, 92072 (p. 10420) ; 92072 (p. 10420).

Énergies renouvelables – *rapports – perspectives*, 92073 (p. 10396) ; 92073 (p. 10396).

## Enseignement

Cantines scolaires – *menu végétarien – perspectives*, 92074 (p. 10406) ; 92074 (p. 10406).

## Enseignement maternel et primaire

Programmes – *langue allemande – académie de Toulouse – perspectives*, 92075 (p. 10406) ; 92075 (p. 10407).

## Enseignement maternel et primaire : personnel

Enseignants – *rémunérations – revalorisation*, 92076 (p. 10407) ; 92076 (p. 10407).

## Entreprises

Délais de paiement – *fixation – réglementation*, 92077 (p. 10402) ; 92077 (p. 10402).

## Établissements de santé

Centres hospitaliers – *Remiremont – service maternité – perspectives*, 92078 (p. 10328) ; 92078 (p. 10328).

## État civil

Nom – *changement de nom – attestation de tiers – réglementation*, 92079 (p. 10408) ; 92079 (p. 10408).

## F

### Famille

Conseil conjugal et familial – *missions – statut*, 92080 (p. 10409) ; 92080 (p. 10409).

Divorce – *garde des enfants – réglementation*, 92081 (p. 10410) ; 92081 (p. 10410).

Enfants – *décès – accompagnement des familles*, 92082 (p. 10425) ; 92082 (p. 10426).

### Fonction publique hospitalière

Ambulanciers – *SMUR – conducteurs – rémunération*, 92083 (p. 10328) ; 92083 (p. 10328).

Catégorie C – *ambulanciers – revendications*, 92084 (p. 10329) ; 92084 (p. 10329).

Orthophonistes – *rémunérations – revendications*, 92085 (p. 10329) ; 92085 (p. 10329) ; 92086 (p. 10378) ; 92086 (p. 10378).

### Fonctionnaires et agents publics

Rémunérations – *mérite – prise en compte – perspectives*, 92087 (p. 10378) ; 92087 (p. 10379).

Statut – *ouvriers de l'État – revendications*, 92088 (p. 10379) ; 92088 (p. 10379).

## H

### Handicapés

Aveugles et malvoyants – *informations – adaptation – perspectives*, 92089 (p. 10420) ; 92089 (p. 10421).

Établissements – *déficience mentale – établissement spécialisé – Suisse – prise en charge*, 92090 (p. 10432) ; 92090 (p. 10432) ; *établissements spécialisés – capacités d'accueil*, 92091 (p. 10330) ; 92091 (p. 10330) ; 92092 (p. 10432) ; 92092 (p. 10433).

Sourds et malentendants – *langue des signes – enseignement*, 92093 (p. 10433) ; 92093 (p. 10433) ; *langue des signes – médias – utilisation*, 92094 (p. 10375) ; 92094 (p. 10375).

## Heure légale

Heure d'été et heure d'hiver – *perspectives*, 92095 (p. 10396) ; 92095 (p. 10397).

## I

### Impôt sur le revenu

Assiette – *pensions – majorations familiales – réforme – conséquences*, 92096 (p. 10410) ; 92096 (p. 10411) ; 92097 (p. 10411) ; 92097 (p. 10411).

### Impôts et taxes

Crédit d'impôt recherche – *bénéficiaires*, 92098 (p. 10411) ; 92098 (p. 10412).

Évasion fiscale – *entreprises – lutte et prévention*, 92099 (p. 10412) ; 92099 (p. 10412).

Redevance audiovisuelle – *café-restaurant – coût*, 92100 (p. 10413) ; 92100 (p. 10413).

Taxe locale sur la publicité extérieure – *modalités*, 92101 (p. 10413) ; 92101 (p. 10413).

### Impôts locaux

Taxes foncières – *bateaux-logements – réglementation*, 92102 (p. 10413) ; 92102 (p. 10414) ; 92103 (p. 10362) ; 92103 (p. 10363) ; 92104 (p. 10363) ; 92104 (p. 10364).

### Industrie

Emploi et activité – *groupe Pentair – site – fermeture*, 92105 (p. 10403) ; 92105 (p. 10403).

## J

### Justice

Frais de justice – *surendettement – prise en compte*, 92106 (p. 10426) ; 92106 (p. 10426).

Réforme – *dépenses de contentieux – expertise médicale – perspectives*, 92107 (p. 10330) ; 92107 (p. 10331).

Statistiques – *contrôles judiciaires – bilan*, 92108 (p. 10426) ; 92108 (p. 10427).

## L

### Logement

Gestion – *transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination*, 92109 (p. 10428) ; 92109 (p. 10429).

Logement social – *réglementation amiante – rapport d'expertise – information des locataires*, 92110 (p. 10429) ; 92110 (p. 10429).

### Logement : aides et prêts

Allocations de logement et APL – *conditions d'attribution – couples divorcés*, 92111 (p. 10429) ; 92111 (p. 10430).

## M

### Ministères et secrétariats d'État

Budget : services extérieurs – *douanes – moyens – perspectives*, 92112 (p. 10414) ; 92112 (p. 10415).

## O

**Ordre public**

Maintien – *Béziers – garde – création – réglementation*, 92113 (p. 10421) ; 92113 (p. 10421).

Police et gendarmerie – *budget – crédit – annulation – conséquences*, 92114 (p. 10415) ; 92114 (p. 10415).

Réglementation – *procès-verbaux numérique – perspectives*, 92115 (p. 10421) ; 92115 (p. 10422).

Terrorisme – *contrôles aux frontières – perspectives*, 92116 (p. 10422) ; 92116 (p. 10422) ; *djihad – recrutement – lutte et prévention*, 92117 (p. 10422) ; 92117 (p. 10422) ; *lutte et prévention*, 92118 (p. 10423) ; 92118 (p. 10423) ; 92119 (p. 10423) ; 92119 (p. 10423).

## P

**Pharmacie et médicaments**

Antidépresseurs – *prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences*, 92120 (p. 10435) ; 92120 (p. 10435).

Médicaments – *savitex – mise sur le marché – calendrier*, 92121 (p. 10331) ; 92121 (p. 10331) ; 92122 (p. 10332) ; 92122 (p. 10332) ; 92123 (p. 10332) ; 92123 (p. 10332).

Produits vétérinaires – *publicité – réglementation*, 92124 (p. 10351) ; 92124 (p. 10351) ; 92125 (p. 10351) ; 92125 (p. 10352) ; 92126 (p. 10352) ; 92126 (p. 10353) ; 92127 (p. 10353) ; 92127 (p. 10353) ; 92128 (p. 10353) ; 92128 (p. 10354) ; 92129 (p. 10354) ; 92129 (p. 10354) ; 92130 (p. 10355) ; 92130 (p. 10355) ; 92131 (p. 10333) ; 92131 (p. 10333).

**Politique extérieure**

Cameroun – *citoyenne franco-camerounaise détenue – attitude de la France*, 92132 (p. 10323) ; 92132 (p. 10323).

10320

**Politiques communautaires**

Politique économique – *stratégie Europe 2020 – territoires ruraux – perspectives*, 92133 (p. 10324) ; 92133 (p. 10324).

**Presse et livres**

Politique et réglementation – *annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences*, 92134 (p. 10404) ; 92134 (p. 10404) ; 92135 (p. 10404) ; 92135 (p. 10404).

**Produits dangereux**

Amiante – *désamiantage – logement – réglementation*, 92136 (p. 10430) ; 92136 (p. 10430).

**Professions de santé**

Infirmiers anesthésistes – *formation – diplômés*, 92137 (p. 10333) ; 92137 (p. 10334) ; 92138 (p. 10334) ; 92138 (p. 10334) ; 92139 (p. 10334) ; 92139 (p. 10335) ; 92140 (p. 10335) ; 92140 (p. 10335).

Infirmiers libéraux – *cabinet – publicité – interdiction*, 92141 (p. 10336) ; 92141 (p. 10336).

Médecins – *effectifs de la profession – répartition géographique*, 92142 (p. 10336) ; 92142 (p. 10337).

Pédicures-podologues – *diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance*, 92143 (p. 10408) ; 92143 (p. 10408).

**Professions judiciaires et juridiques**

Mandataires judiciaires – *protection des majeurs – décret – interprétation*, 92144 (p. 10337) ; 92144 (p. 10337).

## Professions libérales

Géomètres experts – *exercice de la profession*, 92145 (p. 10375) ; 92145 (p. 10375).

## Propriété intellectuelle

Brevets – *inventeurs salariés – réglementation*, 92146 (p. 10405) ; 92146 (p. 10405).

## R

### Recherche

Agriculture – *OGM – perspectives*, 92147 (p. 10397) ; 92147 (p. 10397) ; 92148 (p. 10398) ; 92148 (p. 10398).

ONERA – *soufflerie de Modane-Avrieux – travaux – financement*, 92149 (p. 10381) ; 92149 (p. 10381).

### Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Calcul des pensions – *anciens militaires – sapeurs-pompier volontaires – réglementation*, 92150 (p. 10424) ; 92150 (p. 10424).

### Retraites : généralités

Handicapés – *montant des pensions – revalorisation*, 92151 (p. 10433) ; 92151 (p. 10434).

Montant des pensions – *revalorisation*, 92152 (p. 10337) ; 92152 (p. 10337).

Organisation – *associations de retraités – représentation*, 92153 (p. 10338) ; 92153 (p. 10338).

Paiement des pensions – *date de virement – harmonisation*, 92154 (p. 10338) ; 92154 (p. 10338).

Pensions de réversion – *bénéficiaires – réglementation*, 92155 (p. 10416) ; 92155 (p. 10416) ; 92156 (p. 10339) ; 92156 (p. 10339).

Réforme – *compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation*, 92157 (p. 10356) ; 92157 (p. 10356) ; *loi n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication*, 92158 (p. 10339) ; 92158 (p. 10340).

### Retraites : régime agricole

Montant des pensions – *revalorisation*, 92159 (p. 10356) ; 92159 (p. 10356).

## S

### Santé

Accès aux soins – *étudiants*, 92160 (p. 10340) ; 92160 (p. 10340).

Cancer de la prostate – *lutte et prévention*, 92161 (p. 10340) ; 92161 (p. 10341).

Maladie de Lyme – *lutte et prévention*, 92162 (p. 10341) ; 92162 (p. 10341).

Maladies rares – *prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos*, 92163 (p. 10341) ; 92163 (p. 10341).

Politique de la santé – *biologie médicale – laboratoires – perspectives*, 92164 (p. 10342) ; 92164 (p. 10342).

Protection – *ondes électromagnétiques*, 92165 (p. 10343) ; 92165 (p. 10343).

Sécurité – *vaccin contre la méningite – perspectives*, 92166 (p. 10343) ; 92166 (p. 10344).

### Sécurité publique

Sapeurs-pompier professionnels – *réforme – conséquences*, 92167 (p. 10424) ; 92167 (p. 10424).

Sécurité des biens et des personnes – *délinquance – statistiques*, 92169 (p. 10425) ; 92169 (p. 10425) ; *délinquance et criminalité – lutte et prévention*, 92168 (p. 10427) ; 92168 (p. 10427).

## Sécurité sociale

Assurances complémentaires – *aide complémentaire santé – organismes habilités – critères*, 92170 (p. 10344) ; 92170 (p. 10344).

Régimes de base – *régime minier – perspectives*, 92171 (p. 10345) ; 92171 (p. 10345).

## T

### Tourisme et loisirs

Camping-caravaning – *normes – simplification*, 92172 (p. 10368) ; 92172 (p. 10368) ; 92173 (p. 10368) ; 92173 (p. 10368).

Hôtellerie et restauration – *accessibilité – mise aux normes – aides*, 92174 (p. 10405) ; 92174 (p. 10405).

### Transports

Transports sanitaires – *réglementation – perspectives*, 92175 (p. 10345) ; 92175 (p. 10346).

### Transports aériens

Politique des transports aériens – *rapport parlementaire – propositions – perspectives*, 92176 (p. 10435) ; 92176 (p. 10436).

### Transports par eau

Transports fluviaux – *développement*, 92177 (p. 10399) ; 92177 (p. 10399).

### Travail

Congé parental d'éducation – *orientation professionnelle – perspectives*, 92178 (p. 10437) ; 92178 (p. 10437).

Réglementation – *détachement – concurrence*, 92179 (p. 10369) ; 92179 (p. 10369).

Travail saisonnier – *hébergement – réglementation*, 92180 (p. 10437) ; 92180 (p. 10438).

### TVA

Taux – *travaux de rénovation – logement – perspectives*, 92181 (p. 10416) ; 92181 (p. 10417).

## U

### Urbanisme

Permis de construire – *délais – réglementation*, 92182 (p. 10430) ; 92182 (p. 10430).

PLU – *élaboration – consultation*, 92183 (p. 10431) ; 92183 (p. 10431).

## Questions écrites

### PREMIER MINISTRE

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 627 Lionel Tardy ; 12365 Lionel Tardy ; 33564 Lionel Tardy ; 40062 Lionel Tardy ; 47893 Lionel Tardy ; 50631 Lionel Tardy ; 57079 Mme Isabelle Attard ; 57080 Mme Isabelle Attard ; 57086 Mme Isabelle Attard ; 62803 Lionel Tardy ; 73305 Lionel Tardy ; 73310 Lionel Tardy ; 73360 Lionel Tardy ; 73367 Lionel Tardy ; 81171 Lionel Tardy ; 81172 Lionel Tardy ; 88286 Lionel Tardy ; 88360 Lionel Tardy.

### AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 87704 Mme Isabelle Attard.

#### *Politique extérieure*

*(Cameroun – citoyenne franco-camerounaise détenue – attitude de la France)*

**92132.** – 22 décembre 2015. – M. Pouria Amirshahi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation très préoccupante de Lydienne Yen Eyoum, avocate franco-camerounaise, qui est détenue dans des conditions particulièrement difficiles à la prison de Konguendi de Yaoundé depuis le 11 janvier 2010 et condamnée à 25 ans de prison pour des faits de détournement de fonds publics dont elle conteste fermement être l'auteur. En avril 2015, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire reconnaissait, dans un avis rendu public, que « l'arrestation et la privation de liberté de Mme Lydienne Yen-Eyoum sont arbitraires », notamment dans la mesure « où il n'y a pas eu notification des motifs de l'arrestation ». Lors d'une rencontre au Cameroun en juillet 2015, le président du Cameroun Paul Biya s'est engagé auprès du Président de la République française François Hollande à « faire quelque chose de bon cœur ». Six mois se sont écoulés depuis cet engagement formel et Lydienne Yen Eyoum est toujours détenue. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches sont actuellement engagées par le ministère des affaires étrangères au sujet de la situation de Madame Lydienne Yen Eyoum.

#### *Politique extérieure*

*(Cameroun – citoyenne franco-camerounaise détenue – attitude de la France)*

**92132.** – 22 décembre 2015. – M. Pouria Amirshahi attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la situation très préoccupante de Lydienne Yen Eyoum, avocate franco-camerounaise, qui est détenue dans des conditions particulièrement difficiles à la prison de Konguendi de Yaoundé depuis le 11 janvier 2010 et condamnée à 25 ans de prison pour des faits de détournement de fonds publics dont elle conteste fermement être l'auteur. En avril 2015, le groupe de travail des Nations Unies sur la détention arbitraire reconnaissait, dans un avis rendu public, que « l'arrestation et la privation de liberté de Mme Lydienne Yen-Eyoum sont arbitraires », notamment dans la mesure « où il n'y a pas eu notification des motifs de l'arrestation ». Lors d'une rencontre au Cameroun en juillet 2015, le président du Cameroun Paul Biya s'est engagé auprès du Président de la République française François Hollande à « faire quelque chose de bon cœur ». Six mois se sont écoulés depuis cet engagement formel et Lydienne Yen Eyoum est toujours détenue. C'est pourquoi il lui demande quelles démarches sont actuellement engagées par le ministère des affaires étrangères au sujet de la situation de Madame Lydienne Yen Eyoum.

## AFFAIRES EUROPÉENNES

*Armes**(contrôle – réglementation européenne – pertinence)*

**92010.** – 22 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les actuelles propositions législatives de la Commission européenne censées être destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe. En effet ces propositions ne prennent pas en compte les réalités du terrain et tentent d'amalgamer les détenteurs légaux d'armes mis sur le même plan que les terroristes et mafieux. Contrairement à ce que voudrait laisser croire le Commission européenne, les armes automatiques et explosifs sont déjà strictement interdits. Ces propositions compliqueront les pratiques des utilisateurs légaux sans aucun effet sur les filières illégales d'approvisionnement d'armes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Armes**(contrôle – réglementation européenne – pertinence)*

**92010.** – 22 décembre 2015. – M. Pascal Terrasse attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur les actuelles propositions législatives de la Commission européenne censées être destinées à améliorer le contrôle des armes en Europe. En effet ces propositions ne prennent pas en compte les réalités du terrain et tentent d'amalgamer les détenteurs légaux d'armes mis sur le même plan que les terroristes et mafieux. Contrairement à ce que voudrait laisser croire le Commission européenne, les armes automatiques et explosifs sont déjà strictement interdits. Ces propositions compliqueront les pratiques des utilisateurs légaux sans aucun effet sur les filières illégales d'approvisionnement d'armes. Aussi, il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Politiques communautaires**(politique économique – stratégie Europe 2020 – territoires ruraux – perspectives)*

**92133.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la politique communautaire de développement rural. En septembre 2015, l'intergroupe parlementaire européen « zones rurales, de montagne et isolées » a organisé un séminaire consacré à la place des territoires ruraux dans les politiques d'inclusion et de cohésion territoriale. L'enjeu était de rappeler que les territoires ruraux, avec et grâce à leur grande diversité, sont des leviers essentiels et nécessaires au succès du projet européen. Cet évènement a également été l'occasion de demander à la Commission européenne de produire un Livre blanc sur la ruralité qui servirait de base de réflexion pour élaborer la future politique de développement rural après 2020, afin que les politiques européennes à venir soient mieux adaptées aux dynamiques rurales. Il lui demande donc, d'une part, si la France soutient l'élaboration d'un tel Livre blanc et, d'autre part, comment mieux diffuser auprès de ses partenaires européens les actions et les réflexions en cours au niveau national sous l'égide du Commissariat général à l'égalité des territoires, pour renforcer la prise en compte de ces enjeux cruciaux pour l'avenir de nos territoires.

*Politiques communautaires**(politique économique – stratégie Europe 2020 – territoires ruraux – perspectives)*

**92133.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Daniel interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes sur la politique communautaire de développement rural. En septembre 2015, l'intergroupe parlementaire européen « zones rurales, de montagne et isolées » a organisé un séminaire consacré à la place des territoires ruraux dans les politiques d'inclusion et de cohésion territoriale. L'enjeu était de rappeler que les territoires ruraux, avec et grâce à leur grande diversité, sont des leviers essentiels et nécessaires au succès du projet européen. Cet évènement a également été l'occasion de demander à la Commission européenne de produire un Livre blanc sur la ruralité qui servirait de base de réflexion pour élaborer la future politique de développement rural après 2020, afin que les politiques européennes à venir soient mieux adaptées aux dynamiques rurales. Il lui demande donc, d'une part, si la France soutient l'élaboration d'un tel Livre blanc et, d'autre part, comment mieux diffuser auprès de ses partenaires européens les actions et les réflexions en cours au niveau national sous l'égide du Commissariat général à l'égalité des territoires, pour renforcer la prise en compte de ces enjeux cruciaux pour l'avenir de nos territoires.

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1867 Lionel Tardy ; 1868 Lionel Tardy ; 2281 Lionel Tardy ; 14213 Lionel Tardy ; 19295 Lionel Tardy ; 19667 Lionel Tardy ; 20939 Lionel Tardy ; 21302 Lionel Tardy ; 26519 Mme Catherine Beaubatie ; 28713 Lionel Tardy ; 37570 Mme Christine Pires Beaune ; 39121 Mme Catherine Beaubatie ; 40223 Lionel Tardy ; 40224 Lionel Tardy ; 46374 Lionel Tardy ; 47797 Lionel Tardy ; 48054 Lionel Tardy ; 48058 Mme Christine Pires Beaune ; 49374 Jean-Louis Christ ; 50769 Jean-Louis Christ ; 51850 Lionel Tardy ; 52533 Lionel Tardy ; 52534 Lionel Tardy ; 52820 Lionel Tardy ; 52990 Jean-Louis Christ ; 55289 Jean-Louis Christ ; 56569 Jean-Louis Christ ; 57081 Mme Isabelle Attard ; 58550 Lionel Tardy ; 58551 Lionel Tardy ; 58883 Lionel Tardy ; 58941 Jean-René Marsac ; 61382 Jean-René Marsac ; 61645 Michel Pouzol ; 65182 Jean-Louis Christ ; 65321 Jean-Louis Christ ; 65322 Jean-Louis Christ ; 66482 Lionel Tardy ; 66483 Lionel Tardy ; 68237 Lionel Tardy ; 68238 Lionel Tardy ; 69494 Lionel Tardy ; 70535 Jean-Louis Christ ; 72599 Lionel Tardy ; 72726 Mme Véronique Louwagie ; 72787 Mme Véronique Louwagie ; 72804 Mme Véronique Louwagie ; 73448 Jean-Louis Christ ; 75038 Mme Véronique Louwagie ; 79932 Lionel Tardy ; 81178 Lionel Tardy ; 86615 Jérôme Lambert ; 87710 Mme Isabelle Attard.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)*

**92013.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'adhésion obligatoire à une complémentaire santé, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Certains organismes et représentants des fonctionnaires dénoncent le traitement inégalitaire réservé aux agents publics. Selon la MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale), sur près de 5 milliards d'euros d'aides publiques affectées à l'acquisition d'une complémentaire santé, seul 1 % bénéficie aux 5,6 millions d'agents publics. Au nom de l'homogénéisation des droits sociaux, ce groupe mutualiste propose la mise en place d'un crédit impôt complémentaire santé, pour aider les fonctionnaires à souscrire un contrat sélectionné et référencé par l'État. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faciliter la souscription des fonctionnaires à une complémentaire santé de qualité, garante d'une égalité dans l'accès aux soins pour tous.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)*

**92013.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'adhésion obligatoire à une complémentaire santé, qui entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Certains organismes et représentants des fonctionnaires dénoncent le traitement inégalitaire réservé aux agents publics. Selon la MGEN (mutuelle générale de l'éducation nationale), sur près de 5 milliards d'euros d'aides publiques affectées à l'acquisition d'une complémentaire santé, seul 1 % bénéficie aux 5,6 millions d'agents publics. Au nom de l'homogénéisation des droits sociaux, ce groupe mutualiste propose la mise en place d'un crédit impôt complémentaire santé, pour aider les fonctionnaires à souscrire un contrat sélectionné et référencé par l'État. Elle lui demande quelles mesures le Gouvernement compte prendre afin de faciliter la souscription des fonctionnaires à une complémentaire santé de qualité, garante d'une égalité dans l'accès aux soins pour tous.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)*

**92014.** – 22 décembre 2015. – M. Éric Alauzet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la différence de traitement concernant les complémentaires santé, entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires. En effet, le salarié du secteur privé bénéficie d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé du fait de la participation de l'employeur à au moins 50 % du montant de la prime

d'assurance, soit une aide maximum de 260 euro par an. Le salarié du secteur public, quant à lui, ne bénéficie que d'un avantage minime de 2,60 euros soit 100 fois moins. En conséquence, il demande ce qu'elle entend faire pour pallier cette inégalité.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – adhésion obligatoire – fonctionnaires)*

**92014.** – 22 décembre 2015. – M. **Éric Alauzet** interroge M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la différence de traitement concernant les complémentaires santé, entre les salariés du secteur privé et les fonctionnaires. En effet, le salarié du secteur privé bénéficie d'une aide à l'acquisition d'une complémentaire santé du fait de la participation de l'employeur à au moins 50 % du montant de la prime d'assurance, soit une aide maximum de 260 euro par an. Le salarié du secteur public, quant à lui, ne bénéficie que d'un avantage minime de 2,60 euros soit 100 fois moins. En conséquence, il demande ce qu'elle entend faire pour pallier cette inégalité.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – redressements URSSAF – perspectives)*

**92015.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats frais de santé à caractère collectif et obligatoire. Ces redressements, qui peuvent représenter des montants très significatifs, résultent le plus souvent du simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Cet article, qui répond aux demandes des entreprises, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le problème se pose pour les nombreuses entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui font l'objet de redressements URSSAF en 2015. Compte tenu de la situation économique difficile que connaissent les entreprises, il souhaiterait savoir si l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 peut s'appliquer aux redressements URSSAF pratiqués en 2015, permettant ainsi aux entreprises ayant fait l'effort d'anticiper la généralisation de la couverture frais de santé de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.

*Assurance maladie maternité : généralités*

*(assurance complémentaire – redressements URSSAF – perspectives)*

**92015.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Louis Bricout** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 qui permet de réduire le montant des redressements appliqués aux entreprises n'ayant pas rempli les conditions de mise en œuvre des garanties liées aux contrats frais de santé à caractère collectif et obligatoire. Ces redressements, qui peuvent représenter des montants très significatifs, résultent le plus souvent du simple défaut de fourniture de pièces justificatives. Cet article, qui répond aux demandes des entreprises, est applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le problème se pose pour les nombreuses entreprises qui ont anticipé la généralisation de la couverture frais de santé au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et qui font l'objet de redressements URSSAF en 2015. Compte tenu de la situation économique difficile que connaissent les entreprises, il souhaiterait savoir si l'article 12 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2016 peut s'appliquer aux redressements URSSAF pratiqués en 2015, permettant ainsi aux entreprises ayant fait l'effort d'anticiper la généralisation de la couverture frais de santé de pouvoir bénéficier des nouvelles dispositions de la loi.

*Défense*

*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**92063.** – 22 décembre 2015. – M. **Michel Ménard** interroge M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Le 13 octobre 2015, lors de la réunion d'installation de la commission en charge du suivi de l'application de la loi du 5 janvier 2010, sous la présidence de M<sup>me</sup> la ministre, l'État a reconnu que ce texte, dit « loi Morin » n'a pas permis d'amélioration dans le traitement des demandes. En effet, le taux d'indemnisation ne dépasse pas les 2 % et de nombreux dossiers sont rejetés sur le fondement de l'article 4 relatif à la notion de « risque négligeable ». Cette situation a conduit les victimes à contester les décisions du ministre de la défense devant les juridictions

administratives. Les cours administratives d'appel ont majoritairement jugé que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) dans ses recommandations, et le ministre dans sa décision, n'avaient pas démontré l'existence du risque négligeable. La ministre, exprimant la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour répondre aux lacunes du dispositif et aux difficultés exprimées par les associations et propose de revoir la méthode d'évaluation des dossiers par le CIVEN afin qu'il puisse répondre aux exigences de transparence et de débat. En revanche, la suppression de la notion de risque négligeable n'est pas à l'ordre du jour, alors que les demandeurs estiment que tant que le principe de présomption de causalité sera mis en cause, aucun changement ne pourra avoir lieu. La ministre ayant annoncé deux objectifs, l'un visant à améliorer le dispositif d'indemnisation actuel, l'autre à renforcer l'information des populations concernées, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux victimes de bénéficier d'une indemnisation légitime.

### *Défense*

*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**92063.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Ménard interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le dispositif d'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. Le 13 octobre 2015, lors de la réunion d'installation de la commission en charge du suivi de l'application de la loi du 5 janvier 2010, sous la présidence de Mme la ministre, l'État a reconnu que ce texte, dit « loi Morin » n'a pas permis d'amélioration dans le traitement des demandes. En effet, le taux d'indemnisation ne dépasse pas les 2 % et de nombreux dossiers sont rejetés sur le fondement de l'article 4 relatif à la notion de « risque négligeable ». Cette situation a conduit les victimes à contester les décisions du ministre de la défense devant les juridictions administratives. Les cours administratives d'appel ont majoritairement jugé que le comité d'indemnisation des victimes des essais nucléaires (CIVEN) dans ses recommandations, et le ministre dans sa décision, n'avaient pas démontré l'existence du risque négligeable. La ministre, exprimant la volonté du Gouvernement de tout mettre en œuvre pour répondre aux lacunes du dispositif et aux difficultés exprimées par les associations et propose de revoir la méthode d'évaluation des dossiers par le CIVEN afin qu'il puisse répondre aux exigences de transparence et de débat. En revanche, la suppression de la notion de risque négligeable n'est pas à l'ordre du jour, alors que les demandeurs estiment que tant que le principe de présomption de causalité sera mis en cause, aucun changement ne pourra avoir lieu. La ministre ayant annoncé deux objectifs, l'un visant à améliorer le dispositif d'indemnisation actuel, l'autre à renforcer l'information des populations concernées, il lui demande quelles mesures seront mises en place pour permettre aux victimes de bénéficier d'une indemnisation légitime.

10327

### *Économie sociale*

*(mutuelles – conseil supérieur de la mutualité – documents – communication)*

**92067.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Daniel alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'obtention de la liste des mutuelles inscrites auprès du secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité. Sur le fondement de l'article R. 115-1 du code de la mutualité, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rappelé à plusieurs reprises que le secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité était tenu de communiquer le certificat d'immatriculation des mutuelles du code de la mutualité à toute personne en faisant la demande. Saisi à de nombreuses reprises par des citoyens lui ayant fait part de leur impossibilité d'obtenir ces informations, il souhaite connaître les conditions selon lesquelles cette liste peut être communiquée à des particuliers ou rendue publique.

### *Économie sociale*

*(mutuelles – conseil supérieur de la mutualité – documents – communication)*

**92067.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Daniel alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés d'obtention de la liste des mutuelles inscrites auprès du secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité. Sur le fondement de l'article R. 115-1 du code de la mutualité, la commission d'accès aux documents administratifs (CADA) a rappelé à plusieurs reprises que le secrétariat général du Conseil supérieur de la mutualité était tenu de communiquer le certificat d'immatriculation des mutuelles du code de la mutualité à toute personne en faisant la demande. Saisi à de nombreuses reprises par des citoyens lui ayant fait part de leur impossibilité d'obtenir ces informations, il souhaite connaître les conditions selon lesquelles cette liste peut être communiquée à des particuliers ou rendue publique.

*Établissements de santé**(centres hospitaliers – Remiremont – service maternité – perspectives)*

**92078.** – 22 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pérennité du service de maternité du centre hospitalier de Remiremont. En effet, l'agence régionale de santé envisagerait une mutualisation des services de maternité des hôpitaux de Remiremont et d'Épinal qui aurait pour conséquence la fermeture du service maternité du centre hospitalier de Remiremont. Si la volonté de rapprochement des maternités peut trouver certaines justifications, l'idée d'une éventuelle fermeture de la maternité de Remiremont serait lourde de conséquences au regard des principes d'égalité d'accès au soin des territoires, d'activité et de préservation des finances publiques. En effet la maternité de Remiremont assure 800 naissances par an (550 à Épinal) et compte 5 gynécologues-obstétriciens parmi son personnel médical (20 à Épinal). De plus l'hôpital d'Épinal ne pourrait accueillir les deux services sans réaliser de nouveaux investissements d'infrastructures contrairement à celui de Remiremont. Enfin, Épinal bénéficie déjà du service de maternité de la clinique privée située sur son territoire ; ce n'est pas le cas de Remiremont qui se retrouverait au milieu d'un désert médical. Une fermeture irait ainsi à l'encontre des principes mis en avant par le Président de la République lors de sa visite à Vesoul en septembre 2015. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de mutualisation des services de maternité et lui donner des garanties quant à la pérennité du service maternité du centre hospitalier de Remiremont.

*Établissements de santé**(centres hospitaliers – Remiremont – service maternité – perspectives)*

**92078.** – 22 décembre 2015. – M. François Vannson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pérennité du service de maternité du centre hospitalier de Remiremont. En effet, l'agence régionale de santé envisagerait une mutualisation des services de maternité des hôpitaux de Remiremont et d'Épinal qui aurait pour conséquence la fermeture du service maternité du centre hospitalier de Remiremont. Si la volonté de rapprochement des maternités peut trouver certaines justifications, l'idée d'une éventuelle fermeture de la maternité de Remiremont serait lourde de conséquences au regard des principes d'égalité d'accès au soin des territoires, d'activité et de préservation des finances publiques. En effet la maternité de Remiremont assure 800 naissances par an (550 à Épinal) et compte 5 gynécologues-obstétriciens parmi son personnel médical (20 à Épinal). De plus l'hôpital d'Épinal ne pourrait accueillir les deux services sans réaliser de nouveaux investissements d'infrastructures contrairement à celui de Remiremont. Enfin, Épinal bénéficie déjà du service de maternité de la clinique privée située sur son territoire ; ce n'est pas le cas de Remiremont qui se retrouverait au milieu d'un désert médical. Une fermeture irait ainsi à l'encontre des principes mis en avant par le Président de la République lors de sa visite à Vesoul en septembre 2015. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en matière de mutualisation des services de maternité et lui donner des garanties quant à la pérennité du service maternité du centre hospitalier de Remiremont.

10328

*Fonction publique hospitalière**(ambulanciers – SMUR – conducteurs – rémunération)*

**92083.** – 22 décembre 2015. – M. Guy Bailliart attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de reconnaissance des conducteurs travaillant aux urgences et faisant des missions régulières en service mobile d'urgence et réanimation (SMUR) avec un véhicule léger mobile. En effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire puisque la réglementation en vigueur autorise seulement les ambulanciers permanents dans un SAMU ou un SMUR à pouvoir bénéficier de cette reconnaissance. Pourtant, force est de constater qu'ils sont un maillon essentiel dans la chaîne de soin en France. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement réfléchit à une modification de la législation pour qu'elle puisse englober les conducteurs travaillant aux urgences et effectuant les mêmes missions que les ambulanciers permanents d'un SAMU ou d'un SMUR.

*Fonction publique hospitalière**(ambulanciers – SMUR – conducteurs – rémunération)*

**92083.** – 22 décembre 2015. – M. Guy Bailliart attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le manque de reconnaissance des conducteurs travaillant aux urgences et faisant des missions régulières en service mobile d'urgence et réanimation (SMUR) avec un véhicule léger mobile. En

effet, ceux-ci ne peuvent bénéficier d'une nouvelle bonification indiciaire puisque la réglementation en vigueur autorise seulement les ambulanciers permanents dans un SAMU ou un SMUR à pouvoir bénéficier de cette reconnaissance. Pourtant, force est de constater qu'ils sont un maillon essentiel dans la chaîne de soin en France. C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement réfléchit à une modification de la législation pour qu'elle puisse englober les conducteurs travaillant aux urgences et effectuant les mêmes missions que les ambulanciers permanents d'un SAMU ou d'un SMUR.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**92084.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut juridique des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière. Ces personnels sont catégorisés comme « sédentaires » et non « actifs », ce qui signifie qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de contact avec les patients. Pourtant dans leur quotidien, ces ambulanciers apportent un soutien et une assistance directs aux victimes avec les difficultés que cela comporte, notamment lors de certaines interventions sensibles. Une évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leur mission semble souhaitable. Aussi elle souhaiterait savoir s'il entend soutenir une évolution dudit statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière.

*Fonction publique hospitalière*

*(catégorie C – ambulanciers – revendications)*

**92084.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le statut juridique des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière. Ces personnels sont catégorisés comme « sédentaires » et non « actifs », ce qui signifie qu'ils sont considérés comme n'ayant pas de contact avec les patients. Pourtant dans leur quotidien, ces ambulanciers apportent un soutien et une assistance directs aux victimes avec les difficultés que cela comporte, notamment lors de certaines interventions sensibles. Une évolution vers un statut reconnaissant mieux la réalité de leur mission semble souhaitable. Aussi elle souhaiterait savoir s'il entend soutenir une évolution dudit statut des ambulanciers diplômés d'État de la fonction publique hospitalière.

10329

*Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**92085.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation inquiétante des orthophonistes hospitaliers. L'ensemble de la profession ne cesse de tirer le signal d'alarme sur les conséquences directes du manque d'attractivité de l'orthophonie salariée sur la forte dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. Alors que leur niveau de compétences et de responsabilités a été reconnu en 2013 par un grade master (bac + 5), la proposition récente du ministère de la santé d'une revalorisation les intégrant à la catégorie A (bac + 3) ainsi que des primes pour les orthophonistes exerçant dans certains hôpitaux et certains services, ne semble pas de nature à endiguer la désaffection croissante des postes hospitaliers dans la mesure où l'écart entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) demeure. La persistance de ce décalage compromet très sérieusement l'organisation de l'exercice libéral, l'égalité et la qualité des soins, les réseaux de ville-hôpital, l'enseignement de l'orthophonie initiale, la recherche et le travail pluridisciplinaire au sein des équipes où les orthophonistes sont engagés de manière intensive, avec des conséquences graves en matière d'accès aux soins des patients. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit l'ouverture de négociations avec le ministère de la santé sur le reclassement et la juste revalorisation salariale des orthophonistes hospitaliers.

*Fonction publique hospitalière*

*(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**92085.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation inquiétante des orthophonistes hospitaliers. L'ensemble de la profession ne cesse de tirer le signal d'alarme sur les conséquences directes du manque d'attractivité de l'orthophonie salariée sur la forte dégradation de l'offre de soins orthophoniques dans les hôpitaux publics. Alors que leur niveau de compétences et de responsabilités a été reconnu en 2013 par un grade master (bac + 5), la

proposition récente du ministère de la santé d'une revalorisation les intégrant à la catégorie A (bac + 3) ainsi que des primes pour les orthophonistes exerçant dans certains hôpitaux et certains services, ne semble pas de nature à endiguer la désaffectation croissante des postes hospitaliers dans la mesure où l'écart entre le niveau statutaire et salarial (bac + 2) et les compétences (bac + 5) demeure. La persistance de ce décalage compromet très sérieusement l'organisation de l'exercice libéral, l'égalité et la qualité des soins, les réseaux de ville-hôpital, l'enseignement de l'orthophonie initiale, la recherche et le travail pluridisciplinaire au sein des équipes où les orthophonistes sont engagés de manière intensive, avec des conséquences graves en matière d'accès aux soins des patients. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement prévoit l'ouverture de négociations avec le ministère de la santé sur le reclassement et la juste revalorisation salariale des orthophonistes hospitaliers.

### *Handicapés*

*(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)*

**92091.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées. Des associations ont récemment rappelé les difficultés rencontrées par certaines personnes porteuses de handicaps, notamment mentaux et neurologiques, contraintes de s'exiler hors de nos frontières et de s'éloigner de leur famille, faute de places en établissements dans notre pays. Il convient aussi de penser à ceux qui restent en France et pour lesquels aucun accueil n'est proposé. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le développement de structures adaptées pour mettre fin à cette situation difficile tant pour les porteurs de handicaps que pour leurs familles.

### *Handicapés*

*(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)*

**92091.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accueil et l'accompagnement des personnes handicapées. Des associations ont récemment rappelé les difficultés rencontrées par certaines personnes porteuses de handicaps, notamment mentaux et neurologiques, contraintes de s'exiler hors de nos frontières et de s'éloigner de leur famille, faute de places en établissements dans notre pays. Il convient aussi de penser à ceux qui restent en France et pour lesquels aucun accueil n'est proposé. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement concernant le développement de structures adaptées pour mettre fin à cette situation difficile tant pour les porteurs de handicaps que pour leurs familles.

10330

### *Justice*

*(réforme – dépenses de contentieux – expertise médicale – perspectives)*

**92107.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Louis Christ** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les dispositions du projet de loi (texte n° 3204) transmis à l'Assemblée nationale le 6 novembre 2015, portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. L'article 8 du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale crée un article L. 142-28 "dépenses de contentieux" mettant à la charge des caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale les dépenses de contentieux de toute nature à l'exception des rémunérations des présidents des tribunaux des affaires sociales. Or, actuellement, les présidents des formations de jugement des tribunaux du contentieux de l'incapacité peuvent recourir à des mesures d'instruction particulièrement simples et efficaces, prévues par le code de la sécurité sociale, exécutées sur le champ par un médecin-consultant présent à l'audience. À titre d'exemple, au tribunal du contentieux de l'incapacité de Strasbourg, sur dix dossiers appelés par audience, environ sept font l'objet de décisions sur le fond après examen clinique du patient demandeur, en cours d'audience, par un médecin-consultant présent qui a, préalablement, pris connaissance du dossier soumis au tribunal puis qui formule son avis en présence des parties. Environ trois dossiers font l'objet d'un renvoi ou d'une expertise spécialisée généralement en psychiatrie ou en pneumologie. La rémunération du médecin consultant étant proche de 350 euros pour sept dossiers définitivement traités, le coût par demandeur ressort donc à cinquante euros environ, lorsqu'aucune expertise médicale complémentaire n'est nécessaire. En l'absence, dans les futurs tribunaux des affaires sociales, de locaux permettant l'examen clinique du patient, les solutions simples et efficaces actuellement en place ne pourront perdurer. Et ce d'autant plus que le contentieux technique sera dispersé entre un nombre de juridictions beaucoup plus important que les vingt-six

actuels tribunaux du contentieux de l'incapacité français. En outre, il est à craindre qu'à l'avenir, les honoraires versés pour chaque expertise ne soient du niveau de ceux admis dans l'ensemble des tribunaux civils. Il lui demande quelles mesures elle entend adopter pour prévenir une dérive des dépenses liées à cette réforme.

### *Justice*

*(réforme – dépenses de contentieux – expertise médicale – perspectives)*

**92107.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les dispositions du projet de loi (texte n° 3204) transmis à l'Assemblée nationale le 6 novembre 2015, portant application des mesures relatives à la justice du XXI<sup>e</sup> siècle. L'article 8 du projet de loi modifiant le code de la sécurité sociale crée un article L. 142-28 "dépenses de contentieux" mettant à la charge des caisses de sécurité sociale ou de mutualité sociale les dépenses de contentieux de toute nature à l'exception des rémunérations des présidents des tribunaux des affaires sociales. Or, actuellement, les présidents des formations de jugement des tribunaux du contentieux de l'incapacité peuvent recourir à des mesures d'instruction particulièrement simples et efficaces, prévues par le code de la sécurité sociale, exécutées sur le champ par un médecin-consultant présent à l'audience. À titre d'exemple, au tribunal du contentieux de l'incapacité de Strasbourg, sur dix dossiers appelés par audience, environ sept font l'objet de décisions sur le fond après examen clinique du patient demandeur, en cours d'audience, par un médecin-consultant présent qui a, préalablement, pris connaissance du dossier soumis au tribunal puis qui formule son avis en présence des parties. Environ trois dossiers font l'objet d'un renvoi ou d'une expertise spécialisée généralement en psychiatrie ou en pneumologie. La rémunération du médecin consultant étant proche de 350 euros pour sept dossiers définitivement traités, le coût par demandeur ressort donc à cinquante euros environ, lorsqu'aucune expertise médicale complémentaire n'est nécessaire. En l'absence, dans les futurs tribunaux des affaires sociales, de locaux permettant l'examen clinique du patient, les solutions simples et efficaces actuellement en place ne pourront perdurer. Et ce d'autant plus que le contentieux technique sera dispersé entre un nombre de juridictions beaucoup plus important que les vingt-six actuels tribunaux du contentieux de l'incapacité français. En outre, il est à craindre qu'à l'avenir, les honoraires versés pour chaque expertise ne soient du niveau de ceux admis dans l'ensemble des tribunaux civils. Il lui demande quelles mesures elle entend adopter pour prévenir une dérive des dépenses liées à cette réforme.

10331

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)*

**92121.** – 22 décembre 2015. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de commercialisation du médicament Sativex en France pour traiter et soulager la sclérose en plaque. Cette maladie concerne aujourd'hui 90 000 personnes en France. Or ce médicament, commercialisé dans dix-sept pays, serait en mesure de soulager la douleur d'un patient sur deux. Il semblerait que les négociations entre le laboratoire qui commercialise le Sativex et le Comité économique des produits de santé (CEPS) achoppent aujourd'hui sur la question du prix, la première proposition du CEPS ayant été jugée insuffisante par le laboratoire. De nombreux concitoyens qui souffrent de sclérose en plaque espèrent voir leur douleur soulagée par ce médicament. Aussi, il lui demande de l'informer sur l'avancement du projet de commercialisation de ce produit.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)*

**92121.** – 22 décembre 2015. – M. Laurent Furst appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conditions de commercialisation du médicament Sativex en France pour traiter et soulager la sclérose en plaque. Cette maladie concerne aujourd'hui 90 000 personnes en France. Or ce médicament, commercialisé dans dix-sept pays, serait en mesure de soulager la douleur d'un patient sur deux. Il semblerait que les négociations entre le laboratoire qui commercialise le Sativex et le Comité économique des produits de santé (CEPS) achoppent aujourd'hui sur la question du prix, la première proposition du CEPS ayant été jugée insuffisante par le laboratoire. De nombreux concitoyens qui souffrent de sclérose en plaque espèrent voir leur douleur soulagée par ce médicament. Aussi, il lui demande de l'informer sur l'avancement du projet de commercialisation de ce produit.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)*

**92122.** – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament Sativex. Le 9 janvier 2014 le ministère de la santé annonçait dans un communiqué l'autorisation de mise sur le marché en France du Sativex. Ce spray buccal fabriqué à base de cannabis est très attendu par les malades atteints de sclérose en plaques. Ce médicalement nécessaire pour les malades n'est toujours pas disponible en pharmacie. Il semblerait que le blocage soit dû à un arbitrage sur le prix. Il lui demande quand cet arbitrage sur le prix interviendra.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)*

**92122.** – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés liées à la mise sur le marché du médicament Sativex. Le 9 janvier 2014 le ministère de la santé annonçait dans un communiqué l'autorisation de mise sur le marché en France du Sativex. Ce spray buccal fabriqué à base de cannabis est très attendu par les malades atteints de sclérose en plaques. Ce médicalement nécessaire pour les malades n'est toujours pas disponible en pharmacie. Il semblerait que le blocage soit dû à un arbitrage sur le prix. Il lui demande quand cet arbitrage sur le prix interviendra.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)*

**92123.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des nombreuses personnes souffrant de troubles spastiques dans le cadre de l'évolution d'une sclérose en plaques. Elle lui rappelle qu'actuellement, aucun traitement n'est disponible en France pour atténuer les souffrances liées à ces symptômes de contractures sévères. Pourtant, elle constate qu'il existe un médicament nommé Sativex dont l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée le 8 janvier 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ce traitement, un spray buccal, est prescrit par un neurologue et un rééducateur hospitalier pour soulager les souffrances des malades atteints de sclérose en plaques. Sa commercialisation devait être effective au premier trimestre 2015, mais celle-ci serait freinée par un désaccord entre les autorités sanitaires, le Comité économique des produits de santé et le laboratoire Almirall au sujet du prix de vente. Elle regrette ce retard qui suscite l'incompréhension chez les malades concernés, privés ainsi d'un moyen efficace de limiter leurs souffrances. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quels délais la commercialisation du Sativex, déjà disponible dans 17 pays européens, sera effective en France.

*Pharmacie et médicaments**(médicaments – savitex – mise sur le marché – calendrier)*

**92123.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Hélène Fabre appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des nombreuses personnes souffrant de troubles spastiques dans le cadre de l'évolution d'une sclérose en plaques. Elle lui rappelle qu'actuellement, aucun traitement n'est disponible en France pour atténuer les souffrances liées à ces symptômes de contractures sévères. Pourtant, elle constate qu'il existe un médicament nommé Sativex dont l'autorisation de mise sur le marché a été délivrée le 8 janvier 2014 par l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM). Ce traitement, un spray buccal, est prescrit par un neurologue et un rééducateur hospitalier pour soulager les souffrances des malades atteints de sclérose en plaques. Sa commercialisation devait être effective au premier trimestre 2015, mais celle-ci serait freinée par un désaccord entre les autorités sanitaires, le Comité économique des produits de santé et le laboratoire Almirall au sujet du prix de vente. Elle regrette ce retard qui suscite l'incompréhension chez les malades concernés, privés ainsi d'un moyen efficace de limiter leurs souffrances. Aussi, elle lui demande de lui indiquer dans quels délais la commercialisation du Sativex, déjà disponible dans 17 pays européens, sera effective en France.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92131.** – 22 décembre 2015. – M. **Thierry Benoit** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Conformément aux préconisations de la directive européenne 2001/82/CE, ce décret vise à interdire « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance, dont les vaccins et les antiparasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Les éleveurs, pourtant directement concernés par la santé animale, sont désormais inclus dans cette définition, si bien que la presse spécialisée n'est plus autorisée à avoir recours à des ressources publicitaires pourtant essentielles. Il lui demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin d'autoriser la presse professionnelle à publier des communications sur des médicaments vétérinaires soumis à prescription.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92131.** – 22 décembre 2015. – M. **Thierry Benoit** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Conformément aux préconisations de la directive européenne 2001/82/CE, ce décret vise à interdire « toute publicité concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance, dont les vaccins et les antiparasitaires - à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires ». Les éleveurs, pourtant directement concernés par la santé animale, sont désormais inclus dans cette définition, si bien que la presse spécialisée n'est plus autorisée à avoir recours à des ressources publicitaires pourtant essentielles. Il lui demande si une transposition plus adaptée de la directive pourrait être envisagée afin d'autoriser la presse professionnelle à publier des communications sur des médicaments vétérinaires soumis à prescription.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

**92137.** – 22 décembre 2015. – M. **Yves Foulon** appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le dernier mouvement de grève nationale, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, s'articulait autour de trois revendications principales : l'obtention d'une grille salariale correspondant au niveau de formation des IADE ; la reconnaissance de la pénibilité de l'exercice d'IADE et enfin la reconnaissance du rôle des IADE dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) afin que leur exercice soit rendu indispensable en pré-hospitalier. La formation IADE est particulièrement ardue et s'étale sur 7 ans : 5 années pour accéder au diplôme (3 IDE + 2 années de pratique) auxquelles s'ajoutent 2 années d'expérience professionnelle exigée pour présenter le concours d'entrée en spécialisation. La pratique professionnelle des IADE, la qualité de leurs interventions sur protocole, leur professionnalisme et leur sens des responsabilités, a permis à la formation, en 2010, d'être reconnue au grade de master. Pourtant, une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré. Par ailleurs, les conditions d'exercice des IADE comportent de nombreux critères de pénibilité (travail de nuit ou en horaires alternants, exposition aux gaz anesthésiants, aux risques infectieux, aux rayonnements ionisants, etc.). Pourtant la reconnaissance de cette pénibilité avérée a été perdue en 2010. Par ailleurs, les IADE s'inquiètent des annonces de création d'« IPA urgentistes », capables de pratiquer des « anesthésies simples sur des durées assez courtes ». Enfin, une meilleure reconnaissance des IADE devrait inclure un champ d'autonomie élargi, cohérent avec la qualité de leur parcours de formation et la pénurie actuelle de médecins anesthésistes sur de nombreux territoires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de ses discussions avec les IADE, de prendre en considération cette demande d'une reconnaissance accrue qui concourrait à rendre le parcours d'IADE plus attractif.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

**92137.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Foulon appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Le dernier mouvement de grève nationale, en date du 1<sup>er</sup> octobre 2015, s'articulait autour de trois revendications principales : l'obtention d'une grille salariale correspondant au niveau de formation des IADE ; la reconnaissance de la pénibilité de l'exercice d'IADE et enfin la reconnaissance du rôle des IADE dans les services mobiles d'urgence et de réanimation (SMUR) afin que leur exercice soit rendu indispensable en pré-hospitalier. La formation IADE est particulièrement ardue et s'étale sur 7 ans : 5 années pour accéder au diplôme (3 IDE + 2 années de pratique) auxquelles s'ajoutent 2 années d'expérience professionnelle exigée pour présenter le concours d'entrée en spécialisation. La pratique professionnelle des IADE, la qualité de leurs interventions sur protocole, leur professionnalisme et leur sens des responsabilités, a permis à la formation, en 2010, d'être reconnue au grade de master. Pourtant, une comparaison des grilles indiciaires des professions équivalentes dans la fonction publique montre que le niveau master des IADE est le moins reconnu et le moins bien rémunéré. Par ailleurs, les conditions d'exercice des IADE comportent de nombreux critères de pénibilité (travail de nuit ou en horaires alternants, exposition aux gaz anesthésiants, aux risques infectieux, aux rayonnements ionisants, etc.). Pourtant la reconnaissance de cette pénibilité avérée a été perdue en 2010. Par ailleurs, les IADE s'inquiètent des annonces de création d'« IPA urgentistes », capables de pratiquer des « anesthésies simples sur des durées assez courtes ». Enfin, une meilleure reconnaissance des IADE devrait inclure un champ d'autonomie élargi, cohérent avec la qualité de leur parcours de formation et la pénurie actuelle de médecins anesthésistes sur de nombreux territoires. Il souhaite par conséquent savoir si le Gouvernement envisage, dans le cadre de ses discussions avec les IADE, de prendre en considération cette demande d'une reconnaissance accrue qui concourrait à rendre le parcours d'IADE plus attractif.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

**92138.** – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers s'inquiètent pour l'avenir de leur profession avec l'émergence des infirmiers exerçant en pratique avancée issue du projet de loi relatif à la santé. Ils craignent en effet d'être assimilés avec l'ensemble des infirmiers de soins généraux alors même que leur formation est spécifique et s'exerce pendant 7 années : formation initiale de 3 ans avant d'obtenir le diplôme d'État infirmier, exercice de la profession en soins généraux pendant au moins 2 ans, épreuves du concours d'entrée à l'IADE, formation d'IADE de 2 ans. Pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

**92138.** – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les revendications exprimées par les infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Ces derniers s'inquiètent pour l'avenir de leur profession avec l'émergence des infirmiers exerçant en pratique avancée issue du projet de loi relatif à la santé. Ils craignent en effet d'être assimilés avec l'ensemble des infirmiers de soins généraux alors même que leur formation est spécifique et s'exerce pendant 7 années : formation initiale de 3 ans avant d'obtenir le diplôme d'État infirmier, exercice de la profession en soins généraux pendant au moins 2 ans, épreuves du concours d'entrée à l'IADE, formation d'IADE de 2 ans. Pour répondre aux inquiétudes des professionnels concernés, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend reconnaître la spécificité de la profession d'infirmier anesthésiste.

*Professions de santé**(infirmiers anesthésistes – formation – diplômes)*

**92139.** – 22 décembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable

auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

### *Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**92139.** – 22 décembre 2015. – Mme Virginie Duby-Muller appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des infirmiers anesthésistes diplômés d'État (IADE). Les infirmiers anesthésistes sont les garants de la sécurité anesthésique et ont un rôle essentiel et indispensable auprès des patients. Or la profession connaît une crise d'identité, de connaissance et de position dans l'arbre des professions de santé en France. En effet, après trois ans de formation initiale, il faut rajouter une durée minimale de 2 ans pour pouvoir prétendre accéder aux épreuves du concours d'entrée à l'école d'IADE (formation de deux ans) : c'est donc un cursus qui s'étale sur une durée minimale de sept ans. Aussi, les IADE craignent leur disparition avec l'émergence des infirmières de pratique avancée (IPA). C'est pourquoi ils souhaiteraient avoir un corps spécifique dans l'arbre des professions de santé, ainsi que la reconnaissance du grade master qui n'est pas reconnu en tant que tel au niveau indiciaire. Ainsi il souhaiterait connaître la position du Gouvernement et les mesures qu'il entend prendre afin de répondre aux inquiétudes des IADE.

### *Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**92140.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie Récalde interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

### *Professions de santé*

*(infirmiers anesthésistes – formation – diplômés)*

**92140.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie Récalde interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation de la profession d'infirmier anesthésiste diplômé d'État (IADE). L'article 30 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit la création de professions dites « intermédiaires » entre les paramédicaux de niveau licence et les docteurs en médecine. Ces nouveaux cadres d'emploi permettront l'émergence de professionnels paramédicaux en « pratique avancée ». Pour prétendre au statut de profession intermédiaire, ces professionnels devront faire état d'une durée d'exercice minimale et d'une formation universitaire homologuée. Depuis 2014, le diplôme d'état d'infirmier anesthésiste est reconnu au grade master, ce qui constitue une première pour un diplôme paramédical français. Actuellement, le champ de compétence des IADE est régi par l'article 4311-12 du code de la santé publique qui ne répond plus à leur pratique professionnelle quotidienne. Compte tenu de leur parcours de formation, de leur exercice professionnel nécessitant analyse clinique et schémas de soins complexes, les IADE estiment correspondre en tout point à la

définition d'auxiliaires médicaux en pratique avancées et devoir à ce titre bénéficier d'un cadre d'emploi semblable aux professions intermédiaires de l'article 30 de la loi relative à la santé. Elle souhaite donc savoir quelles perspectives d'évolution peuvent être attendues pour le statut des IADE.

*Professions de santé*

*(infirmiers libéraux – cabinet – publicité – interdiction)*

**92141.** – 22 décembre 2015. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prohibition de toute publicité pour les infirmiers qui résulte de l'article R. 4312-37 du code de la santé publique. En effet, cet article dispose que « tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières ». Cette interdiction découle de l'objectif louable selon lequel cette profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Néanmoins, la lettre de ces dispositions est extrêmement stricte en englobant, de fait, toute forme d'information ayant pour but de renseigner les personnes et patients souhaitant accéder à un cabinet. Aux termes de l'article susmentionné, seule une plaque professionnelle dont les dimensions ne peuvent être supérieures à 25 cm x 30 cm est autorisée. Ainsi, de nombreux infirmiers se voient sanctionnés pour la mise en place en vitrine, lorsqu'ils en disposent, de simples mentions informant le public de la nature de l'activité et les coordonnées. Une telle mention n'a pourtant pour but que d'éviter à des patients, souffrant voire handicapés, de devoir rechercher le cabinet. Or une enseigne indicative objective et non-promotionnelle devrait pouvoir être différenciée de mentions véritablement publicitaires. Dans cette perspective, il pourrait par exemple être envisagé d'autoriser une mention en vitrine ; ce qui n'exclurait pas de limiter la tailles des lettres. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à un aménagement de ces dispositions pour les assouplir et les faire correspondre davantage à l'esprit dans lequel le pouvoir réglementaire les a prises.

*Professions de santé*

*(infirmiers libéraux – cabinet – publicité – interdiction)*

**92141.** – 22 décembre 2015. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la prohibition de toute publicité pour les infirmiers qui résulte de l'article R. 4312-37 du code de la santé publique. En effet, cet article dispose que « tous les procédés directs ou indirects de réclame ou publicité sont interdits aux infirmiers ou infirmières ». Cette interdiction découle de l'objectif louable selon lequel cette profession ne doit pas être pratiquée comme un commerce. Néanmoins, la lettre de ces dispositions est extrêmement stricte en englobant, de fait, toute forme d'information ayant pour but de renseigner les personnes et patients souhaitant accéder à un cabinet. Aux termes de l'article susmentionné, seule une plaque professionnelle dont les dimensions ne peuvent être supérieures à 25 cm x 30 cm est autorisée. Ainsi, de nombreux infirmiers se voient sanctionnés pour la mise en place en vitrine, lorsqu'ils en disposent, de simples mentions informant le public de la nature de l'activité et les coordonnées. Une telle mention n'a pourtant pour but que d'éviter à des patients, souffrant voire handicapés, de devoir rechercher le cabinet. Or une enseigne indicative objective et non-promotionnelle devrait pouvoir être différenciée de mentions véritablement publicitaires. Dans cette perspective, il pourrait par exemple être envisagé d'autoriser une mention en vitrine ; ce qui n'exclurait pas de limiter la tailles des lettres. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend procéder à un aménagement de ces dispositions pour les assouplir et les faire correspondre davantage à l'esprit dans lequel le pouvoir réglementaire les a prises.

*Professions de santé*

*(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**92142.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution de la démographie médicale et la « désertification » à l'œuvre dans certains territoires. Il apparaît que ces « déserts médicaux » peuvent recouvrir des réalités très variées, aussi bien en zones rurales comme c'est malheureusement le cas depuis trop longtemps, mais aussi désormais au cœur de certaines grandes agglomérations. De récentes publications nous apprennent que cette situation concernerait plusieurs dizaines de territoires dans lesquels vivraient 2,5 millions de personnes. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que la ministre puisse l'informer des incitations qui pourraient être mises en œuvre pour que des médecins puissent s'installer à nouveau dans ces secteurs.

*Professions de santé**(médecins – effectifs de la profession – répartition géographique)*

**92142.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution de la démographie médicale et la « désertification » à l'œuvre dans certains territoires. Il apparaît que ces « déserts médicaux » peuvent recouvrir des réalités très variées, aussi bien en zones rurales comme c'est malheureusement le cas depuis trop longtemps, mais aussi désormais au cœur de certaines grandes agglomérations. De récentes publications nous apprennent que cette situation concernerait plusieurs dizaines de territoires dans lesquels vivraient 2,5 millions de personnes. Au regard de ces éléments, elle souhaiterait que la ministre puisse l'informer des incitations qui pourraient être mises en œuvre pour que des médecins puissent s'installer à nouveau dans ces secteurs.

*Professions judiciaires et juridiques**(mandataires judiciaires – protection des majeurs – décret – interprétation)*

**92144.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un problème d'interprétation du décret n° 2008-1511 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales. « Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent », mais il n'est pas précisé si la mesure s'applique dès 80 lits compris ou si elle ne s'applique qu'à partir de 80 lits, 80 non compris. En somme, s'applique-t-elle à partir de 80 ou 81 lits ? Il attire par ailleurs son attention sur la confusion qui entoure cette interprétation dans les territoires et sur les conséquences importantes qu'elle implique.

*Professions judiciaires et juridiques**(mandataires judiciaires – protection des majeurs – décret – interprétation)*

**92144.** – 22 décembre 2015. – M. Yves Nicolin interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur un problème d'interprétation du décret n° 2008-1511 portant diverses dispositions relatives aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs et aux délégués aux prestations familiales. « Le seuil mentionné au premier alinéa de l'article L. 472-5 est fixé à 80 places autorisées au titre de l'hébergement permanent », mais il n'est pas précisé si la mesure s'applique dès 80 lits compris ou si elle ne s'applique qu'à partir de 80 lits, 80 non compris. En somme, s'applique-t-elle à partir de 80 ou 81 lits ? Il attire par ailleurs son attention sur la confusion qui entoure cette interprétation dans les territoires et sur les conséquences importantes qu'elle implique.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

**92152.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes de plus en plus vives exprimées par les retraités. En effet ces derniers, de plus en plus nombreux, nous alertent sur leur situation qui ne cesse de se paupériser en raison des mesures prises par le Gouvernement. Leur pouvoir d'achat est aujourd'hui de plus en plus restreint en raison de l'augmentation de 0,3 % de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, l'imposition de la bonification pour enfant, le report de la valorisation du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Il souhaiterait connaître les motivations de telles mesures prises par le Gouvernement afin qu'il prenne conscience de leur contribution en vue de relancer le pouvoir d'achat des retraités.

*Retraites : généralités**(montant des pensions – revalorisation)*

**92152.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Charles Taugourdeau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes de plus en plus vives exprimées par les retraités. En effet ces derniers, de plus en plus nombreux, nous alertent sur leur situation qui ne cesse de se paupériser en raison des mesures prises par le Gouvernement. Leur pouvoir d'achat est aujourd'hui de plus en plus restreint en raison de l'augmentation de 0,3 % de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie, l'imposition de

la bonification pour enfant, le report de la valorisation du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Il souhaiterait connaître les motivations de telles mesures prises par le Gouvernement afin qu'il prenne conscience de leur contribution en vue de relancer le pouvoir d'achat des retraités.

*Retraites : généralités*

*(organisation – associations de retraités – représentation)*

**92153.** – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la demande de la Confédération française des retraités. La confédération française des retraités, créée en 2000, est une confédération forte de 1,5 millions d'adhérents regroupant des fédérations de retraités de tous horizons : salariés, des secteurs privé et public, entrepreneur et profession libérale. Étant une association représentative, la Confédération française des retraités souhaite pouvoir être officiellement reconnue pour devenir un interlocuteur des pouvoirs publics. Elle pourrait ainsi être consultée quand des nouvelles dispositions concernant les retraites sont prévues. Il lui demande si un tel agrément est envisageable.

*Retraites : généralités*

*(organisation – associations de retraités – représentation)*

**92153.** – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Saint-André attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la demande de la Confédération française des retraités. La confédération française des retraités, créée en 2000, est une confédération forte de 1,5 millions d'adhérents regroupant des fédérations de retraités de tous horizons : salariés, des secteurs privé et public, entrepreneur et profession libérale. Étant une association représentative, la Confédération française des retraités souhaite pouvoir être officiellement reconnue pour devenir un interlocuteur des pouvoirs publics. Elle pourrait ainsi être consultée quand des nouvelles dispositions concernant les retraites sont prévues. Il lui demande si un tel agrément est envisageable.

*Retraites : généralités*

*(paiement des pensions – date de virement – harmonisation)*

**92154.** – 22 décembre 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité d'harmoniser les modalités de versement des pensions entre les caisses de retraite de base et complémentaire afin que celui-ci intervienne le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Les informations fournies par la CNAV signalent que dans plusieurs régions (en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais, en Picardie, dans le Languedoc-Roussillon), le traitement des dossiers de retraite a pris un retard considérable. De nombreux retraités ne voient leur retraite de base et complémentaire leur être versée que le 9 ou le 10 de chaque mois, voire parfois le 14, alors que le paiement des échéances courantes (loyer, téléphone, internet, mutuelle) se fait le plus souvent par prélèvements automatiques au début du mois. Ce décalage provoque des blocages financiers souvent très problématiques et anxiogènes pour les personnes concernées, en particulier celles vivant seules ou bénéficiant des pensions les plus modestes. Une mesure assurant le versement des pensions le 1<sup>er</sup> de chaque mois permettrait d'y remédier. Aussi, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour assurer le versement des pensions le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Retraites : généralités*

*(paiement des pensions – date de virement – harmonisation)*

**92154.** – 22 décembre 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la nécessité d'harmoniser les modalités de versement des pensions entre les caisses de retraite de base et complémentaire afin que celui-ci intervienne le 1<sup>er</sup> de chaque mois. Les informations fournies par la CNAV signalent que dans plusieurs régions (en particulier dans le Nord-Pas-de-Calais, en Picardie, dans le Languedoc-Roussillon), le traitement des dossiers de retraite a pris un retard considérable. De nombreux retraités ne voient leur retraite de base et complémentaire leur être versée que le 9 ou le 10 de chaque mois, voire parfois le 14, alors que le paiement des échéances courantes (loyer, téléphone, internet, mutuelle) se fait le plus souvent par prélèvements automatiques au début du mois. Ce décalage provoque des blocages financiers souvent très problématiques et anxiogènes pour les personnes concernées, en particulier celles vivant seules ou bénéficiant

des pensions les plus modestes. Une mesure assurant le versement des pensions le 1<sup>er</sup> de chaque mois permettrait d'y remédier. Aussi, il lui demande quelle mesure elle entend prendre pour assurer le versement des pensions le 1<sup>er</sup> de chaque mois.

*Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**92156.** – 22 décembre 2015. – M. Erwann Binet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le bénéfice de la pension de réversion accordé au conjoint survivant pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis l'entrée en vigueur de la loi leur accordant le droit au mariage le 17 mai 2013. Depuis 1999, les couples de personnes de même sexe ont le droit de se pacser mais ne pouvaient prétendre en cas de décès du conjoint à la pension de réversion et à d'autres droits et obligations propres au mariage, en raison de leur orientation sexuelle. C'est une des raisons pour lesquelles de nombreux couples de personnes de même sexe, précédemment pacés ou non, ont décidé de se marier afin de bénéficier des droits dont ils étaient privés, avant la promulgation de la loi de mai 2013. Dans le rapport ministériel des associations SOS homophobie, Aides et le groupe SOS sur le vieillissement des personnes LGBT, remis à la ministre Michèle Delaunay en novembre 2013, trois propositions ont été avancées afin de prévoir des mesures transitoires pour les couples mariés qui ne pourraient de fait prétendre à la pension de réversion dans les conditions prévues par la loi avant mai 2017. Il lui demande si elle envisage de mettre en place des mesures transitoires pour mettre fin aux discriminations subies par les couples de personnes de même sexe en matière de pensions de réversion jusqu'en mai 2017.

*Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**92156.** – 22 décembre 2015. – M. Erwann Binet interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le bénéfice de la pension de réversion accordé au conjoint survivant pour les couples de personnes de même sexe mariés depuis l'entrée en vigueur de la loi leur accordant le droit au mariage le 17 mai 2013. Depuis 1999, les couples de personnes de même sexe ont le droit de se pacser mais ne pouvaient prétendre en cas de décès du conjoint à la pension de réversion et à d'autres droits et obligations propres au mariage, en raison de leur orientation sexuelle. C'est une des raisons pour lesquelles de nombreux couples de personnes de même sexe, précédemment pacés ou non, ont décidé de se marier afin de bénéficier des droits dont ils étaient privés, avant la promulgation de la loi de mai 2013. Dans le rapport ministériel des associations SOS homophobie, Aides et le groupe SOS sur le vieillissement des personnes LGBT, remis à la ministre Michèle Delaunay en novembre 2013, trois propositions ont été avancées afin de prévoir des mesures transitoires pour les couples mariés qui ne pourraient de fait prétendre à la pension de réversion dans les conditions prévues par la loi avant mai 2017. Il lui demande si elle envisage de mettre en place des mesures transitoires pour mettre fin aux discriminations subies par les couples de personnes de même sexe en matière de pensions de réversion jusqu'en mai 2017.

*Retraites : généralités*

*(réforme – loi no 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication)*

**92158.** – 22 décembre 2015. – Mme Martine Faure attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en application des 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> de l'article 25 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. Ils n'ont en effet toujours pas fait l'objet de décrets alors que l'échéancier de mise en application de la loi indique que ceux-ci auraient dû paraître en décembre 2014. Or la date de publication du décret prévu au 2<sup>o</sup> de l'article 25 revêt une grande importance car il concerne les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. Ainsi, cette date est essentielle pour que les travailleurs n'ayant pas pu valider leurs 4 trimestres de retraite en 2015 puissent compenser ce manque par les cotisations générées en 2016. Il en va de même pour le 3<sup>o</sup> de l'article 25 qui concerne le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance. Aussi elle vous demande de préciser sous quel délai seront pris ces décrets.

*Retraites : généralités*

*(réforme – loi no 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites – décrets – publication)*

**92158.** – 22 décembre 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en application des 2° et 3° de l'article 25 de la loi garantissant l'avenir et la justice du système des retraites. Ils n'ont en effet toujours pas fait l'objet de décrets alors que l'échéancier de mise en application de la loi indique que ceux-ci auraient dû paraître en décembre 2014. Or la date de publication du décret prévu au 2° de l'article 25 revêt une grande importance car il concerne les modalités d'affectation des cotisations d'assurance vieillesse et des droits afférents entre deux années civiles successives lorsqu'un assuré ne justifie pas, au cours de chacune des années civiles considérées, de quatre trimestres d'assurance vieillesse dans l'ensemble des régimes de retraite légalement obligatoires. Ainsi, cette date est essentielle pour que les travailleurs n'ayant pas pu valider leurs 4 trimestres de retraite en 2015 puissent compenser ce manque par les cotisations générées en 2016. Il en va de même pour le 3° de l'article 25 qui concerne le plafond mensuel de cotisations retenues pour le décompte des périodes d'assurance. Aussi elle vous demande de préciser sous quel délai seront pris ces décrets.

*Santé*

*(accès aux soins – étudiants)*

**92160.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accès des étudiants aux soins. Les enquêtes réalisées montrent qu'une proportion de plus en plus importante d'étudiants se soigne mal et peut même renoncer à se soigner en raison des coûts que cela peut engendrer. Pourtant, des aides spécialement destinées aux étudiants existent. Il semblerait que ces aides soient sous-utilisées, notamment parce qu'elles sont méconnues des étudiants. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accès des étudiants aux soins et mieux les informer sur les dispositifs existants.

*Santé*

*(accès aux soins – étudiants)*

**92160.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'accès des étudiants aux soins. Les enquêtes réalisées montrent qu'une proportion de plus en plus importante d'étudiants se soigne mal et peut même renoncer à se soigner en raison des coûts que cela peut engendrer. Pourtant, des aides spécialement destinées aux étudiants existent. Il semblerait que ces aides soient sous-utilisées, notamment parce qu'elles sont méconnues des étudiants. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement pour améliorer l'accès des étudiants aux soins et mieux les informer sur les dispositifs existants.

*Santé*

*(cancer de la prostate – lutte et prévention)*

**92161.** – 22 décembre 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question du cancer de la prostate dans notre pays. En effet, avec environ 53 000 nouveaux cas et 9 000 décès par an, le cancer de la prostate est l'affection dont l'incidence est la plus élevée chez l'homme et est le troisième type de cancer le plus mortel en France. Pourtant, la Haute autorité de santé ne préconise pas un dépistage systématique de cette pathologie pour les hommes ayant atteint un certain âge, alors que c'est par exemple le cas pour le cancer du sein chez les femmes. De plus, les associations de victimes du cancer de la prostate regrettent l'absence d'informations pertinentes sur cette pathologie et le manque d'orientation vers des dispositifs de dépistage adaptés pour les « patients à risque », et elles dénoncent le recours trop fréquent à la prostatectomie dont l'efficacité est controversée et qui est particulièrement handicapante pour les malades. Aussi elle voudrait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement pour favoriser le traitement efficace de ce cancer beaucoup trop fréquent et pour diminuer le nombre de décès qui y sont liés.

*Santé**(cancer de la prostate – lutte et prévention)*

**92161.** – 22 décembre 2015. – **Mme Martine Faure** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question du cancer de la prostate dans notre pays. En effet, avec environ 53 000 nouveaux cas et 9 000 décès par an, le cancer de la prostate est l'affection dont l'incidence est la plus élevée chez l'homme et est le troisième type de cancer le plus mortel en France. Pourtant, la Haute autorité de santé ne préconise pas un dépistage systématique de cette pathologie pour les hommes ayant atteint un certain âge, alors que c'est par exemple le cas pour le cancer du sein chez les femmes. De plus, les associations de victimes du cancer de la prostate regrettent l'absence d'informations pertinentes sur cette pathologie et le manque d'orientation vers des dispositifs de dépistage adaptés pour les « patients à risque », et elles dénoncent le recours trop fréquent à la prostatectomie dont l'efficacité est controversée et qui est particulièrement handicapante pour les malades. Aussi elle voudrait savoir quelles sont les orientations du Gouvernement pour favoriser le traitement efficace de ce cancer beaucoup trop fréquent et pour diminuer le nombre de décès qui y sont liés.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**92162.** – 22 décembre 2015. – **M. François de Mazières** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse grave touche, selon le dernier rapport de l'institut de veille sanitaire, 27 000 nouveaux cas en France chaque année et concerne désormais la quasi-totalité de notre territoire. Elle se caractérise par des symptômes très variés qui compliquent la détection de la maladie et conduisent parfois à des diagnostics erronés. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qui est envisagé, d'une part en termes de formation du personnel médical et d'autre part pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes et l'information de la population.

*Santé**(maladie de Lyme – lutte et prévention)*

**92162.** – 22 décembre 2015. – **M. François de Mazières** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la maladie de Lyme. Cette maladie infectieuse grave touche, selon le dernier rapport de l'institut de veille sanitaire, 27 000 nouveaux cas en France chaque année et concerne désormais la quasi-totalité de notre territoire. Elle se caractérise par des symptômes très variés qui compliquent la détection de la maladie et conduisent parfois à des diagnostics erronés. Aussi, compte tenu de ces éléments, il lui demande ce qui est envisagé, d'une part en termes de formation du personnel médical et d'autre part pour améliorer la prise en charge des personnes atteintes et l'information de la population.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos)*

**92163.** – 22 décembre 2015. – **M. Emeric Bréhier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes atteintes du Syndrome d'Ehler Danlos (SED) pathologie handicapante aux complications multiples, responsable de nombreuses exclusions scolaires sociales et professionnelle. Cette maladie ne fait pas partie de la liste des affections de longue durée pourtant elle nécessite des soins continus, des arrêts de travail et une thérapeutique onéreuse. Toutefois l'exonération du ticket modérateur peut entrer dans la catégorie des pathologies « hors liste ». Cette décision est prise par le médecin conseil, au niveau départemental, ce qui ne permet pas d'avoir un traitement et une prise en compte égale sur l'ensemble du territoire national de ce syndrome et elle est liée à l'appréciation du médecin conseil et de sa connaissance de cette maladie. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité de faire traiter cette pathologie par la caisse nationale d'assurance maladie afin que le traitement du ticket modérateur soit le même pour tous les patients souffrant de cette maladie encore méconnue.

*Santé**(maladies rares – prise en charge – syndrome d'Ehlers-Danlos)*

**92163.** – 22 décembre 2015. – **M. Emeric Bréhier** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation des personnes atteintes du Syndrome d'Ehler Danlos (SED)

pathologie handicapante aux complications multiples, responsable de nombreuses exclusions scolaires sociales et professionnelle. Cette maladie ne fait pas partie de la liste des affections de longue durée pourtant elle nécessite des soins continus, des arrêts de travail et une thérapeutique onéreuse. Toutefois l'exonération du ticket modérateur peut entrer dans la catégorie des pathologies « hors liste ». Cette décision est prise par le médecin conseil, au niveau départemental, ce qui ne permet pas d'avoir un traitement et une prise en compte égale sur l'ensemble du territoire national de ce syndrome et elle est liée à l'appréciation du médecin conseil et de sa connaissance de cette maladie. Aussi il lui demande d'étudier la possibilité de faire traiter cette pathologie par la caisse nationale d'assurance maladie afin que le traitement du ticket modérateur soit le même pour tous les patients souffrant de cette maladie encore méconnue.

### *Santé*

*(politique de la santé – biologie médicale – laboratoires – perspectives)*

**92164.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que depuis 2003 les sociétés d'exercice libéral (SEL) contrôlant les laboratoires de biologie médicale (LBM) font l'objet d'opérations de prise de contrôle par des capitaux financiers. Bien que la loi limite à 25 % la part maximale détenue par les non professionnels dans les SEL de LBM, ces sociétés financières passent par des sociétés de biologie européennes détenues à 100 % par des capitaux financiers pour se voir reconnaître le statut de professionnels de santé. Elles utilisent ensuite la loi n° 90-1258 du 30 décembre 1990 qui dans son article 5 institue que dans les SEL de professions réglementées la majorité du capital doit être détenue par des professionnels en exercice dans la SEL mais qui dans son 5-1 propose une ouverture totale si des décrets spécifiques sont pris par profession. Pour la biologie médicale, ces décrets n'ont jamais été pris et les sociétés financières se sont engouffrées dans le vide juridique pour prendre le risque d'investir dans les SEL de LBM françaises par le mécanisme décrit plus haut. Une petite dizaine de sociétés financières détiennent à ce jour près de 650 sites de LBM sur 3 400 soit environ 20 %. La décision 89/09 de la Cour de justice européenne arbitrait le débat en statuant que la France était parfaitement fondée à limiter l'accès au capital des SEL de LBM de non professionnels pour des raisons de santé publique. Les risques de conflits d'intérêt entre rentabilité financière et intérêts du patients ou des finances publiques étant évidents, Mme la ministre de la santé et les parlementaires décidaient alors d'exclure clairement les SEL de biologie médicale du 5-1 de la loi de 1990 non par un décret mais dans la loi, par l'article L. 6223-8 de la loi de n° 2013-442. Toutefois, sous la pression des investisseurs financiers ayant opéré avant la publication de la loi, une dérogation subsistait leur permettant de continuer « à bénéficier du 5-1 » (titre II de l'article 6223-8) mais assorti de mesures devant permettre à terme la reprise de ces sociétés par leurs biologistes et, implicitement, ne leur permettant pas d'acheter des SEL n'ayant pas appliqué le 5-1, donc où les professionnels sont majoritaires. Deux ans après force est de constater que l'article 6223-8 n'est pas respecté et que les sociétés financières continuent en 2014 et 2015 d'acheter des SEL où les biologistes sont majoritaires. Profitant de leur puissance financière pour faire monter les prix à des niveaux spéculatifs, ils excluent les SEL locales, limitées à l'endettement bancaire, de la possibilité de croissance externe et donc de se de se structurer. On peut rappeler, s'il en est besoin, que la plupart de ces SEL financiarisées sont endettées à plus de 100 % de leur chiffre d'affaires. Devant les preuves évidentes de la poursuite de cette financiarisation malgré la volonté claire du Gouvernement et du Parlement exprimée dans la loi de 2013, il se permet d'interpeller les intentions du Gouvernement en vue d'éviter que des intérêts financiers non professionnels abusent d'une période de dérogation pour détourner la loi de ses objectifs.

### *Santé*

*(politique de la santé – biologie médicale – laboratoires – perspectives)*

**92164.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que depuis 2003 les sociétés d'exercice libéral (SEL) contrôlant les laboratoires de biologie médicale (LBM) font l'objet d'opérations de prise de contrôle par des capitaux financiers. Bien que la loi limite à 25 % la part maximale détenue par les non professionnels dans les SEL de LBM, ces sociétés financières passent par des sociétés de biologie européennes détenues à 100 % par des capitaux financiers pour se voir reconnaître le statut de professionnels de santé. Elles utilisent ensuite la loi n° 90-1258 du 30 décembre 1990 qui dans son article 5 institue que dans les SEL de professions réglementées la majorité du capital doit être détenue par des professionnels en exercice dans la SEL mais qui dans son 5-1 propose une ouverture totale si des décrets spécifiques sont pris par profession. Pour la biologie médicale, ces décrets n'ont jamais été pris et les sociétés financières se sont engouffrées dans le vide juridique pour prendre le risque d'investir dans les SEL de LBM françaises par le

mécanisme décrit plus haut. Une petite dizaine de sociétés financières détiennent à ce jour près de 650 sites de LBM sur 3 400 soit environ 20 %. La décision 89/09 de la Cour de justice européenne arbitrait le débat en statuant que la France était parfaitement fondée à limiter l'accès au capital des SEL de LBM de non professionnels pour des raisons de santé publique. Les risques de conflits d'intérêt entre rentabilité financière et intérêts du patients ou des finances publiques étant évidents, Mme la ministre de la santé et les parlementaires décidaient alors d'exclure clairement les SEL de biologie médicale du 5-1 de la loi de 1990 non par un décret mais dans la loi, par l'article L. 6223-8 de la loi de n° 2013-442. Toutefois, sous la pression des investisseurs financiers ayant opéré avant la publication de la loi, une dérogation subsistait leur permettant de continuer « à bénéficier du 5-1 » (titre II de l'article 6223-8) mais assorti de mesures devant permettre à terme la reprise de ces sociétés par leurs biologistes et, implicitement, ne leur permettant pas d'acheter des SEL n'ayant pas appliqué le 5-1, donc où les professionnels sont majoritaires. Deux ans après force est de constater que l'article 6223-8 n'est pas respecté et que les sociétés financières continuent en 2014 et 2015 d'acheter des SEL où les biologistes sont majoritaires. Profitant de leur puissance financière pour faire monter les prix à des niveaux spéculatifs, ils excluent les SEL locales, limitées à l'endettement bancaire, de la possibilité de croissance externe et donc de se de se structurer. On peut rappeler, s'il en est besoin, que la plupart de ces SEL financiarisées sont endettées à plus de 100 % de leur chiffre d'affaires. Devant les preuves évidentes de la poursuite de cette financiarisation malgré la volonté claire du Gouvernement et du Parlement exprimée dans la loi de 2013, il se permet d'interpeller les intentions du Gouvernement en vue d'éviter que des intérêts financiers non professionnels abusent d'une période de dérogation pour détourner la loi de ses objectifs.

### *Santé*

*(protection – ondes électromagnétiques)*

**92165.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnes souffrant d'intolérance aux champs électromagnétiques, médicalement diagnostiquée. Celles-ci et leurs familles, quotidiennement confrontés à de grandes difficultés, sont aujourd'hui inquiets du fait de l'obligation contenue dans la loi Macron, obligeant les opérateurs téléphoniques à ne plus avoir de zones blanches. Or ces zones sont, pour un grand nombre de ces personnes électro-sensibles, les seules où elles peuvent espérer avoir un mode de vie normal. Les personnes souffrant d'électro-sensibilité demandent à ce que des zones blanches vivables soient préservées en France et que leurs examens médicaux et mesures de protection des habitations soient prises en charge par la solidarité nationale. Il lui demande les actions qu'elle compte engager afin de répondre à ces préoccupations.

10343

### *Santé*

*(protection – ondes électromagnétiques)*

**92165.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier alerte Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des personnes souffrant d'intolérance aux champs électromagnétiques, médicalement diagnostiquée. Celles-ci et leurs familles, quotidiennement confrontés à de grandes difficultés, sont aujourd'hui inquiets du fait de l'obligation contenue dans la loi Macron, obligeant les opérateurs téléphoniques à ne plus avoir de zones blanches. Or ces zones sont, pour un grand nombre de ces personnes électro-sensibles, les seules où elles peuvent espérer avoir un mode de vie normal. Les personnes souffrant d'électro-sensibilité demandent à ce que des zones blanches vivables soient préservées en France et que leurs examens médicaux et mesures de protection des habitations soient prises en charge par la solidarité nationale. Il lui demande les actions qu'elle compte engager afin de répondre à ces préoccupations.

### *Santé*

*(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)*

**92166.** – 22 décembre 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution du dossier des lots de vaccin Meningitec défectueux. Le 26 septembre 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a décidé du retrait de la circulation de ce vaccin après la découverte de nanoparticules dans certains lots, ayant provoqué de lourds symptômes persistants chez les patients. 240 familles ont assigné en justice le distributeur de ce vaccin ; le procès du laboratoire CSP s'est ouvert en septembre devant le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand.

Une pétition demandant l'ouverture d'une cellule de crise, afin de soutenir les familles concernées, a recueilli à ce jour plus de 79 000 signatures. Aussi, il lui demande quelles sont les informations dont elle dispose et qu'elle entend communiquer en réponse aux demandes répétées des familles.

### *Santé*

*(sécurité – vaccin contre la méningite – perspectives)*

**92166.** – 22 décembre 2015. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'évolution du dossier des lots de vaccin Meningitec défectueux. Le 26 septembre 2014, l'Agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a décidé du retrait de la circulation de ce vaccin après la découverte de nanoparticules dans certains lots, ayant provoqué de lourds symptômes persistants chez les patients. 240 familles ont assigné en justice le distributeur de ce vaccin ; le procès du laboratoire CSP s'est ouvert en septembre devant le tribunal de grande instance de Clermont-Ferrand. Une pétition demandant l'ouverture d'une cellule de crise, afin de soutenir les familles concernées, a recueilli à ce jour plus de 79 000 signatures. Aussi, il lui demande quelles sont les informations dont elle dispose et qu'elle entend communiquer en réponse aux demandes répétées des familles.

### *Sécurité sociale*

*(assurances complémentaires – aide complémentaire santé – organismes habilités – critères)*

**92170.** – 22 décembre 2015. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS) devant la modification récente du son dispositif de financement. Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, celui-ci a évolué sur le fondement du décret n°2014-1144 du 8 octobre 2014 relatif à la sélection des contrats d'assurance complémentaire de santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif donne droit à une aide au paiement d'une complémentaire santé pour les personnes dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la CMU-C. Sur la base de ce décret, seuls onze organismes ont été habilités. Cette sélection a entraîné l'impossibilité pour les autres mutuelles d'émettre des contrats sans aide qui ont obligé les bénéficiaires de l'ACS à résilier leur complémentaire santé. Or les mutuelles sélectionnées n'offrent souvent pas les mêmes taux de garantie avantageux que les mutuelles non sélectionnées. Les clients de ces dernières se sentent ainsi pénalisés par les choix restreints auxquels ils sont soumis. Dans ce contexte, il pourra être également constaté l'élimination des petites structures mutualistes du marché de la complémentaire santé et ainsi le risque massif de perte d'emploi. Par conséquent, il lui demande quels critères ont été retenus par la commission de sélection chargée d'habiliter les mutuelles et comment accompagner les bénéficiaires dans leur choix tout en gardant les mêmes avantages qu'avec leur mutuelle actuelle.

### *Sécurité sociale*

*(assurances complémentaires – aide complémentaire santé – organismes habilités – critères)*

**92170.** – 22 décembre 2015. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les préoccupations des bénéficiaires de l'aide pour une complémentaire santé (ACS) devant la modification récente du son dispositif de financement. Au 1<sup>er</sup> juillet 2015, celui-ci a évolué sur le fondement du décret n°2014-1144 du 8 octobre 2014 relatif à la sélection des contrats d'assurance complémentaire de santé susceptibles de bénéficier du crédit d'impôt mentionné à l'article L. 863-1 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif donne droit à une aide au paiement d'une complémentaire santé pour les personnes dont les ressources sont légèrement supérieures au plafond d'attribution de la CMU-C. Sur la base de ce décret, seuls onze organismes ont été habilités. Cette sélection a entraîné l'impossibilité pour les autres mutuelles d'émettre des contrats sans aide qui ont obligé les bénéficiaires de l'ACS à résilier leur complémentaire santé. Or les mutuelles sélectionnées n'offrent souvent pas les mêmes taux de garantie avantageux que les mutuelles non sélectionnées. Les clients de ces dernières se sentent ainsi pénalisés par les choix restreints auxquels ils sont soumis. Dans ce contexte, il pourra être également constaté l'élimination des petites structures mutualistes du marché de la complémentaire santé et ainsi le risque massif de perte d'emploi. Par conséquent, il lui demande quels critères ont été retenus par la commission de sélection chargée d'habiliter les mutuelles et comment accompagner les bénéficiaires dans leur choix tout en gardant les mêmes avantages qu'avec leur mutuelle actuelle.

*Sécurité sociale**(régimes de base – régime minier – perspectives)*

**92171.** – 22 décembre 2015. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le régime de retraite des mineurs. Par décret (n° 2002-800 du 3 mai 2002), Mme Guigou a attribué une augmentation différenciée des pensions de 0,5 % à 14 % aux mineurs partis en retraite entre 1987 et 2000, mais aucune mesure n'a été prise concernant les mineurs retraités avant 1987. Ceux-là représentaient pourtant 80 % des retraités du régime minier de l'époque. L'injustice qui résultait de l'écart entre les pensions de retraites du régime général et les pensions de retraite du régime minier n'avait été que partiellement réparée. Par décret (n° 2011-1034 du 30 août 2011), M. Bertrand, ministre du travail, a accordé une revalorisation des pensions aux mineurs, allant jusqu'à 5 % pour les mineurs partis avant 1987 (article 81 du décret). Cette mesure avait pour but de remédier à l'inégalité qui touchait les anciens mineurs les plus âgés. Néanmoins, l'effort de revalorisation a été enrayé par un arrêt du Conseil d'État datant du 27 novembre 2013, qui annule les dispositions prises par l'article 81 du décret. Il demande si le Gouvernement est prêt à réamorcer le processus de revalorisation des pensions de retraite minières entamé en 2012, qui se voulait correctif d'une injustice qui perdure.

*Sécurité sociale**(régimes de base – régime minier – perspectives)*

**92171.** – 22 décembre 2015. – **M. François-Michel Lambert** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le régime de retraite des mineurs. Par décret (n° 2002-800 du 3 mai 2002), Mme Guigou a attribué une augmentation différenciée des pensions de 0,5 % à 14 % aux mineurs partis en retraite entre 1987 et 2000, mais aucune mesure n'a été prise concernant les mineurs retraités avant 1987. Ceux-là représentaient pourtant 80 % des retraités du régime minier de l'époque. L'injustice qui résultait de l'écart entre les pensions de retraites du régime général et les pensions de retraite du régime minier n'avait été que partiellement réparée. Par décret (n° 2011-1034 du 30 août 2011), M. Bertrand, ministre du travail, a accordé une revalorisation des pensions aux mineurs, allant jusqu'à 5 % pour les mineurs partis avant 1987 (article 81 du décret). Cette mesure avait pour but de remédier à l'inégalité qui touchait les anciens mineurs les plus âgés. Néanmoins, l'effort de revalorisation a été enrayé par un arrêt du Conseil d'État datant du 27 novembre 2013, qui annule les dispositions prises par l'article 81 du décret. Il demande si le Gouvernement est prêt à réamorcer le processus de revalorisation des pensions de retraite minières entamé en 2012, qui se voulait correctif d'une injustice qui perdure.

10345

*Transports**(transports sanitaires – réglementation – perspectives)*

**92175.** – 22 décembre 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers durant les périodes de garde préfectorale prévues à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique et la circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 mettant en application l'article R. 6312-23 du code de la santé publique. En effet celle-ci étant en vigueur et reprise au recueil de M. le Premier ministre, rappelle en ses chapitres 1 et 4 que les vecteurs de garde sont exclusivement consacrés aux transports de secours et d'urgence sur réquisition du SAMU. Ces mêmes consignes du ministère de la santé spécifient également que tout autre transport n'entrant pas dans ce champ d'action doit être effectué de manière commerciale directement entre les entreprises de transport sanitaires et les patients sans aucune intervention du centre 15 et de ses moyens affectés à la garde, consacrés au secours public. Dans plusieurs départements, d'importantes dérives sont observées avec parfois même la bénédiction des associations de transports sanitaires urgents qui n'hésitent pas en toute connaissance de cause à gravement violer les dispositions de la circulaire, créant de manière récurrente et disproportionnée, des carences de secours à la population, une augmentation des sorties des effectifs des sapeurs-pompiers sur des missions non prévues par le législateur et donc une imputation sur les budgets hospitaliers dans le cadre de déclaration d'indisponibilité des vecteurs ambulanciers de garde, puisqu'en cours de transport sur des missions exclues initialement du champ de celle-ci. Elle lui demande de rappeler la réglementation en vigueur en dehors des expérimentations prévues par l'article 66 de la loi de sécurité sociale de 2012 et de remettre uniquement le patient devant être secouru, comme intérêt souverain des missions de la garde ambulancière, comme visé à la circulaire de 2003 et à l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 portant réponse des ambulanciers à l'urgence pré-hospitalière.

*Transports**(transports sanitaires – réglementation – perspectives)*

**92175.** – 22 décembre 2015. – Mme **Virginie Duby-Muller** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par les ambulanciers durant les périodes de garde préfectorale prévues à l'article R. 6312-18 du code de la santé publique et la circulaire DHOS/O1 n° 2003-204 du 23 avril 2003 mettant en application l'article R. 6312-23 du code de la santé publique. En effet celle-ci étant en vigueur et reprise au recueil de M. le Premier ministre, rappelle en ses chapitres 1 et 4 que les vecteurs de garde sont exclusivement consacrés aux transports de secours et d'urgence sur réquisition du SAMU. Ces mêmes consignes du ministère de la santé spécifient également que tout autre transport n'entrant pas dans ce champ d'action doit être effectué de manière commerciale directement entre les entreprises de transport sanitaires et les patients sans aucune intervention du centre 15 et de ses moyens affectés à la garde, consacrés au secours public. Dans plusieurs départements, d'importantes dérives sont observées avec parfois même la bénédiction des associations de transports sanitaires urgents qui n'hésitent pas en toute connaissance de cause à gravement violer les dispositions de la circulaire, créant de manière récurrente et disproportionnée, des carences de secours à la population, une augmentation des sorties des effectifs des sapeurs-pompiers sur des missions non prévues par le législateur et donc une imputation sur les budgets hospitaliers dans le cadre de déclaration d'indisponibilité des vecteurs ambulanciers de garde, puisqu'en cours de transport sur des missions exclues initialement du champ de celle-ci. Elle lui demande de rappeler la réglementation en vigueur en dehors des expérimentations prévues par l'article 66 de la loi de sécurité sociale de 2012 et de remettre uniquement le patient devant être secouru, comme intérêt souverain des missions de la garde ambulancière, comme visé à la circulaire de 2003 et à l'arrêté ministériel du 5 mai 2009 portant réponse des ambulanciers à l'urgence pré-hospitalière.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

*Agriculture**(agriculteurs – cessation d'activité – reconversion professionnelle – aides)*

**91999.** – 22 décembre 2015. – M. **Marcel Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'opportunité de rétablir le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs en cessation d'activité. Abrogé il y a quelques années, ce dispositif permettait aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation de prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), régie par le décret n° 88-529 du 4 mai 1988 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural). Ainsi, l'agriculteur qui s'engageait à cesser son activité touchait une prime de départ forfaitaire de 3 100 euros, augmentée de 50 % en cas de déménagement. Le bénéficiaire pouvait, en outre, suivre une formation professionnelle rémunérée d'une durée de six mois, pouvant être portée à douze mois si la qualification acquise était porteuse d'emploi. Au-delà de l'aide forfaitaire, un tel dispositif présente un réel effet-levier, en vue d'une réinsertion dans le monde du travail pour les agriculteurs contraints de cesser leur activité en raison de la crise. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'instaurer un dispositif similaire pour accompagner au mieux les agriculteurs qui doivent se résoudre à quitter leur métier.

*Agriculture**(agriculteurs – cessation d'activité – reconversion professionnelle – aides)*

**91999.** – 22 décembre 2015. – M. **Marcel Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'opportunité de rétablir le dispositif d'aide à la reconversion professionnelle pour les agriculteurs en cessation d'activité. Abrogé il y a quelques années, ce dispositif permettait aux exploitants agricoles rencontrant des difficultés économiques sur leur exploitation de prétendre au bénéfice de l'aide à la réinsertion professionnelle (ARP), régie par le décret n° 88-529 du 4 mai 1988 (articles D. 352-15 à D. 352-21 du code rural). Ainsi, l'agriculteur qui s'engageait à cesser son activité touchait une prime de départ forfaitaire de 3 100 euros, augmentée de 50 % en cas de déménagement. Le bénéficiaire pouvait, en outre, suivre une formation professionnelle rémunérée d'une durée de six mois, pouvant être portée à douze mois si la qualification acquise était porteuse d'emploi. Au-delà de l'aide forfaitaire, un tel dispositif présente un réel effet-levier, en vue d'une réinsertion dans le monde du travail pour les agriculteurs contraints de cesser leur activité en raison de la crise. Ainsi, il lui demande s'il envisage d'instaurer un dispositif similaire pour accompagner au mieux les agriculteurs qui doivent se résoudre à quitter leur métier.

*Agriculture**(PAC – réforme – revendications)*

**92000.** – 22 décembre 2015. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrôle des surfaces proratisées admissibles aux aides de la nouvelle PAC. À partir de cette année, la surface admissible aux aides de la nouvelle PAC pour les prairies et pâturages permanents est calculée selon la méthode dite du prorata. Les paysan (-nes) doivent estimer eux-mêmes les surfaces éligibles aux aides à partir de photos aériennes datant de 2011 fournies par l'administration. Si l'écart de surface constaté par le contrôleur dépasse 3 %, une pénalité sera appliquée jusqu'à un retrait complet des aides de la PAC, ce qui conduit bon nombre d'agriculteur (-rices) à sous-déclarer par peur des sanctions. La déclaration PAC 2015 a été particulièrement complexe pour les paysan (-nes) qui dénoncent cette politique de sanction, plus particulièrement pour les fermes situées en zone de handicap naturel qui sont les premières touchées. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les éleveurs situés en zone de montagne.

*Agriculture**(PAC – réforme – revendications)*

**92000.** – 22 décembre 2015. – Mme Danielle Auroi attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le contrôle des surfaces proratisées admissibles aux aides de la nouvelle PAC. À partir de cette année, la surface admissible aux aides de la nouvelle PAC pour les prairies et pâturages permanents est calculée selon la méthode dite du prorata. Les paysan (-nes) doivent estimer eux-mêmes les surfaces éligibles aux aides à partir de photos aériennes datant de 2011 fournies par l'administration. Si l'écart de surface constaté par le contrôleur dépasse 3 %, une pénalité sera appliquée jusqu'à un retrait complet des aides de la PAC, ce qui conduit bon nombre d'agriculteur (-rices) à sous-déclarer par peur des sanctions. La déclaration PAC 2015 a été particulièrement complexe pour les paysan (-nes) qui dénoncent cette politique de sanction, plus particulièrement pour les fermes situées en zone de handicap naturel qui sont les premières touchées. Aussi, elle souhaiterait connaître sa position sur ce sujet ainsi que les mesures qu'il entend prendre pour rassurer les éleveurs situés en zone de montagne.

*Agroalimentaire**(abattoirs – abattage à la ferme – développement)*

**92001.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Plisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur un projet d'abattoir à la ferme (abattoir mobile). Ce projet est issu d'un travail collectif mené dans le cadre du projet ANR COW qui étudie les relations de travail entre hommes et animaux ainsi que la place de la mort dans ces relations. L'abattage à la ferme d'animaux de boucherie est répandu en Autriche, aux Pays-Bas et en Allemagne où il est notamment justifié par une amélioration de la qualité de la viande et du bien-être animal grâce à l'évitement du transport de l'animal vivant alors qu'en France il concerne essentiellement les volailles et les lagomorphes. À l'heure où la Commission européenne constate un intérêt croissant des citoyens européens à l'égard des produits fermiers, locaux, respectueux de l'environnement et des animaux, de plus en plus d'éleveurs reprennent à leur charge les activités de découpe, de transformation et de vente des produits issus de leurs animaux. La disparition des abattoirs de proximité complique grandement ces nouvelles démarches. Certains éleveurs trouvent incohérent, épuisant et contreproductif de faire de longs trajets pour faire abattre leurs animaux hors de leur département et souhaitent s'organiser collectivement, pour se réapproprier leurs outils d'abattage, redévelopper l'abattage à la ferme, maintenir le maillage du territoire et dynamiser l'économie locale. Ils souhaitent par la même développer une meilleure cohérence entre le mode d'élevage de leurs animaux et leur mode d'abattage, notamment en certification bio pour répondre à leurs propres exigences déontologiques ainsi qu'à la demande sociétale. Les enjeux sociaux portés par ce projet sont notamment de répondre aux difficultés de nombreux éleveurs engagés dans une démarche de circuit court pour maintenir leur activité, à la préoccupation croissante du citoyen quant à la qualité de son alimentation et la mort des animaux, au manque de pérennité de certains métiers (éleveur, boucher). Les enjeux économiques quant à eux sont relatifs au développement d'activités et de filières locales, régionales. D'autre part, les enjeux techniques sont le développement de processus transparents (forte traçabilité) et cohérents avec les labels de qualité (bio) et la démarche des circuits courts. Enfin ce projet est innovant du fait de l'implication de différents

acteurs autour d'un projet de société (éleveurs, métiers de la viande, vétérinaires, enseignants, consommateurs, chercheurs, etc.). Aussi, eu égard à ces différents éléments, il lui demande de préciser la position du Gouvernement et ses intentions en matière d'abattage à la ferme.

### *Agroalimentaire*

#### *(abattoirs – abattage à la ferme – développement)*

**92001.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Plisson appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur un projet d'abattoir à la ferme (abattoir mobile). Ce projet est issu d'un travail collectif mené dans le cadre du projet ANR COW qui étudie les relations de travail entre hommes et animaux ainsi que la place de la mort dans ces relations. L'abattage à la ferme d'animaux de boucherie est répandu en Autriche, aux Pays-Bas et en Allemagne où il est notamment justifié par une amélioration de la qualité de la viande et du bien-être animal grâce à l'évitement du transport de l'animal vivant alors qu'en France il concerne essentiellement les volailles et les lagomorphes. À l'heure où la Commission européenne constate un intérêt croissant des citoyens européens à l'égard des produits fermiers, locaux, respectueux de l'environnement et des animaux, de plus en plus d'éleveurs reprennent à leur charge les activités de découpe, de transformation et de vente des produits issus de leurs animaux. La disparition des abattoirs de proximité complique grandement ces nouvelles démarches. Certains éleveurs trouvent incohérent, épuisant et contreproductif de faire de longs trajets pour faire abattre leurs animaux hors de leur département et souhaitent s'organiser collectivement, pour se réapproprier leurs outils d'abattage, redévelopper l'abattage à la ferme, maintenir le maillage du territoire et dynamiser l'économie locale. Ils souhaitent par la même développer une meilleure cohérence entre le mode d'élevage de leurs animaux et leur mode d'abattage, notamment en certification bio pour répondre à leurs propres exigences déontologiques ainsi qu'à la demande sociétale. Les enjeux sociaux portés par ce projet sont notamment de répondre aux difficultés de nombreux éleveurs engagés dans une démarche de circuit court pour maintenir leur activité, à la préoccupation croissante du citoyen quant à la qualité de son alimentation et la mort des animaux, au manque de pérennité de certains métiers (éleveur, boucher). Les enjeux économiques quant à eux sont relatifs au développement d'activités et de filières locales, régionales. D'autre part, les enjeux techniques sont le développement de processus transparents (forte traçabilité) et cohérents avec les labels de qualité (bio) et la démarche des circuits courts. Enfin ce projet est innovant du fait de l'implication de différents acteurs autour d'un projet de société (éleveurs, métiers de la viande, vétérinaires, enseignants, consommateurs, chercheurs, etc.). Aussi, eu égard à ces différents éléments, il lui demande de préciser la position du Gouvernement et ses intentions en matière d'abattage à la ferme.

### *Animaux*

#### *(animaux domestiques – abandons – lutte et prévention)*

**92009.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le phénomène grandissant et récurrent de l'abandon des animaux domestiques. Alors que la France est le pays européen qui possède le plus d'animaux de compagnie par rapport au nombre de ses habitants, on constate depuis de nombreuses années un accroissement inquiétant du nombre d'abandons de chiens et chats par leur propriétaires, sur la voie publique. Les communes, confrontées à l'ampleur du phénomène, ont de plus en plus de difficultés à prendre les mesures nécessaires en la matière et, bien souvent, les animaux abandonnés sont placés, dans le meilleur des cas, en fourrière ou à la charge de la Société protectrice des animaux, dont les chenils sont pour la plupart surpeuplés et en manque de financement. Sachant que les animaux ne sont plus aujourd'hui considérés par le code civil comme des « biens meubles », mais bien comme des êtres vivants doués de sensibilité, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces nombreux actes de cruauté et enrayer l'augmentation des abandons d'animaux domestiques.

### *Animaux*

#### *(animaux domestiques – abandons – lutte et prévention)*

**92009.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le phénomène grandissant et récurrent de l'abandon des animaux domestiques. Alors que la France est le pays européen qui possède le plus d'animaux de compagnie par rapport au nombre de ses habitants, on constate depuis de nombreuses années un accroissement

inquiétant du nombre d'abandons de chiens et chats par leur propriétaires, sur la voie publique. Les communes, confrontées à l'ampleur du phénomène, ont de plus en plus de difficultés à prendre les mesures nécessaires en la matière et, bien souvent, les animaux abandonnés sont placés, dans le meilleur des cas, en fourrière ou à la charge de la Société protectrice des animaux, dont les chenils sont pour la plupart surpeuplés et en manque de financement. Sachant que les animaux ne sont plus aujourd'hui considérés par le code civil comme des « biens meubles », mais bien comme des êtres vivants doués de sensibilité, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour lutter contre ces nombreux actes de cruauté et enrayer l'augmentation des abandons d'animaux domestiques.

### *Chasse et pêche*

*(chasse – gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation)*

**92024.** – 22 décembre 2015. – M. **Élie Aboud** interroge M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** d'une part, sur les renouvellements d'assermentation de la profession de gardes particuliers. En effet, actuellement, la procédure doit être effectuée tous les cinq ans. Cela oblige à rassembler de nombreux documents pour la préfecture. Cette obligation est lourde et contraignante pour les professionnels. Au contraire et cela fonctionne très bien, chaque garde-chasse national est assermenté pour toute la durée de sa mission jusqu'à sa retraite. Leur poste consiste à effectuer presque intégralement les mêmes tâches. Dans cet esprit, un réajustement de la situation des gardes particuliers semble nécessaire. D'autre part, une confusion existe entre ces deux professions. L'une a le droit de porter une arme non létale, les gardes-chasses nationaux, tandis que l'autre, non. Ces derniers effectuent pourtant un métier exposé, comprenant différents types d'agressions. De ce fait, il serait utile de faire évoluer leur statut vers celui d'officier de police judiciaire afin de leur permettre de délivrer des sanctions plus contraignantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### *Chasse et pêche*

*(chasse – gardes-chasse particuliers – port d'armes – réglementation)*

**92024.** – 22 décembre 2015. – M. **Élie Aboud** interroge M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** d'une part, sur les renouvellements d'assermentation de la profession de gardes particuliers. En effet, actuellement, la procédure doit être effectuée tous les cinq ans. Cela oblige à rassembler de nombreux documents pour la préfecture. Cette obligation est lourde et contraignante pour les professionnels. Au contraire et cela fonctionne très bien, chaque garde-chasse national est assermenté pour toute la durée de sa mission jusqu'à sa retraite. Leur poste consiste à effectuer presque intégralement les mêmes tâches. Dans cet esprit, un réajustement de la situation des gardes particuliers semble nécessaire. D'autre part, une confusion existe entre ces deux professions. L'une a le droit de porter une arme non létale, les gardes-chasses nationaux, tandis que l'autre, non. Ces derniers effectuent pourtant un métier exposé, comprenant différents types d'agressions. De ce fait, il serait utile de faire évoluer leur statut vers celui d'officier de police judiciaire afin de leur permettre de délivrer des sanctions plus contraignantes. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui faire part de ses intentions en la matière.

### *Consommation*

*(sécurité alimentaire – traçabilité – perspectives)*

**92033.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Paul Dupré** interroge M. **le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** au sujet de l'étude de l'association UFC QUE CHOISIR, conduite en 2015 auprès de 33 000 consommateurs, pour connaître leurs préoccupations et attentes. Cette étude révèle une montée en puissance des préoccupations des consommateurs français autour de la question de la traçabilité et d'une agriculture respectueuse de l'environnement. En effet, la traçabilité alimentaire est un enjeu pour 78 % des consommateurs et 63 % d'entre eux affirment aussi se soucier d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur les mesures mises en œuvre par le Gouvernement depuis 2012 et à venir en matière de traçabilité alimentaire et d'agriculture durable.

*Consommation**(sécurité alimentaire – traçabilité – perspectives)*

**92033.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Dupré interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de l'étude de l'association UFC QUE CHOISIR, conduite en 2015 auprès de 33 000 consommateurs, pour connaître leurs préoccupations et attentes. Cette étude révèle une montée en puissance des préoccupations des consommateurs français autour de la question de la traçabilité et d'une agriculture respectueuse de l'environnement. En effet, la traçabilité alimentaire est un enjeu pour 78 % des consommateurs et 63 % d'entre eux affirment aussi se soucier d'une agriculture respectueuse de l'environnement. Il lui demande de bien vouloir lui faire un point sur les mesures mises en œuvre par le Gouvernement depuis 2012 et à venir en matière de traçabilité alimentaire et d'agriculture durable.

*Élevage**(maladies du bétail – programmes sanitaires – financement – départements)*

**92069.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences que pourrait avoir la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 sur le financement des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées qui affectent les cheptels. Il s'inquiète notamment du fait que la loi NOTRe conduirait les départements à abandonner leurs soutiens financiers à leurs programmes sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, *via* les laboratoires vétérinaires départementaux. Au-delà des conséquences de la loi NOTRe sur l'accompagnement financier de ces programmes, il lui serait agréable de connaître par quels vecteurs les programmes des groupements sanitaires de défense peuvent continuer à être soutenus.

*Élevage**(maladies du bétail – programmes sanitaires – financement – départements)*

**92069.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences que pourrait avoir la loi NOTRe (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 sur le financement des actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées qui affectent les cheptels. Il s'inquiète notamment du fait que la loi NOTRe conduirait les départements à abandonner leurs soutiens financiers à leurs programmes sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, *via* les laboratoires vétérinaires départementaux. Au-delà des conséquences de la loi NOTRe sur l'accompagnement financier de ces programmes, il lui serait agréable de connaître par quels vecteurs les programmes des groupements sanitaires de défense peuvent continuer à être soutenus.

*Élevage**(procédure – programmes sanitaires – financement – perspectives)*

**92070.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences que pourrait avoir la loi Notre (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 sur le financement de leurs actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées qui affectent les cheptels. Ils s'inquiètent notamment du fait que la loi Notre conduirait les départements à abandonner leurs soutiens financiers à leurs programmes sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, *via* les laboratoires vétérinaires départementaux. Au-delà des conséquences de la loi Notre sur l'accompagnement financier de ces programmes, il lui serait agréable de savoir par quels vecteurs les programmes des groupements sanitaires de défense peuvent continuer à être soutenues.

*Élevage**(procédure – programmes sanitaires – financement – perspectives)*

**92070.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences que pourrait avoir la loi Notre (nouvelle organisation territoriale de la République) du 7 août 2015 sur le financement de leurs actions de surveillance, de prévention et de lutte contre les maladies non réglementées qui affectent les cheptels. Ils s'inquiètent notamment

du fait que la loi Notre conduirait les départements à abandonner leurs soutiens financiers à leurs programmes sanitaires, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016, *via* les laboratoires vétérinaires départementaux. Au-delà des conséquences de la loi Notre sur l'accompagnement financier de ces programmes, il lui serait agréable de savoir par quels vecteurs les programmes des groupements sanitaires de défense peuvent continuer à être soutenues.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92124.** – 22 décembre 2015. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. Dès lors, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une dérogation aux dispositions de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique laquelle serait applicable à la presse spécialisée agricole.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92124.** – 22 décembre 2015. – M. Sauveur Gandolfi-Scheit attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce en effet l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. En l'état actuel des textes, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires, mettant ainsi en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Le problème qui se pose en l'espèce est que les textes ne définissent pas la notion de « public ». Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et la publicité diffusée ne peut être suspectée d'apporter des informations tronquées ou manipulées dans la mesure où tous les visuels sont visés par l'agence nationale du médicament vétérinaire. Dès lors, il lui demande de bien vouloir mettre en œuvre une dérogation aux dispositions de l'article R. 5141-84 du code de la santé publique laquelle serait applicable à la presse spécialisée agricole.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92125.** – 22 décembre 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de la situation de la presse professionnelle agricole. Depuis quelque temps, la presse professionnelle agricole constate des annulations massives de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Ces annulations sont consécutives à la publication d'un décret (n° 2015-646 du 10 juin 2015). La qualité reconnue de l'information technique et professionnelle que diffuse la presse professionnelle agricole a toujours justifié un usage qui lui donne

accès à la communication sur les médicaments délivrés sur prescription. La presse professionnelle agricole, très inquiète, souhaite alerter et informer le Gouvernement sur différents points et indique : « Notre presse menacée de disparition, ne pourra plus exercer son rôle d'information et de formation indispensable pour promouvoir les bonnes pratiques et en particulier pour supprimer ou pour fortement limiter l'usage des antibiotiques ». « La disparition de notre presse professionnelle accélèrera la prolifération d'outils numériques de toute nature, incontrôlables car installés à l'étranger. Certains sites existent déjà et vendent des médicaments sans contrôle ». « Les éleveurs, sentinelles pour la prévention de la santé des animaux d'élevage, sont des professionnels et leur statut doit être reconnu. Ils n'appartiennent pas au public ». « La prévention doit être l'axe majeur de communication de l'ensemble des acteurs de la santé animale ». « La presse professionnelle agricole n'est plus à même de remplir sa mission ». Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette situation.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92125.** – 22 décembre 2015. – Mme Véronique Louwagie attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement au sujet de la situation de la presse professionnelle agricole. Depuis quelque temps, la presse professionnelle agricole constate des annulations massives de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Ces annulations sont consécutives à la publication d'un décret (n° 2015-646 du 10 juin 2015). La qualité reconnue de l'information technique et professionnelle que diffuse la presse professionnelle agricole a toujours justifié un usage qui lui donne accès à la communication sur les médicaments délivrés sur prescription. La presse professionnelle agricole, très inquiète, souhaite alerter et informer le Gouvernement sur différents points et indique : « Notre presse menacée de disparition, ne pourra plus exercer son rôle d'information et de formation indispensable pour promouvoir les bonnes pratiques et en particulier pour supprimer ou pour fortement limiter l'usage des antibiotiques ». « La disparition de notre presse professionnelle accélèrera la prolifération d'outils numériques de toute nature, incontrôlables car installés à l'étranger. Certains sites existent déjà et vendent des médicaments sans contrôle ». « Les éleveurs, sentinelles pour la prévention de la santé des animaux d'élevage, sont des professionnels et leur statut doit être reconnu. Ils n'appartiennent pas au public ». « La prévention doit être l'axe majeur de communication de l'ensemble des acteurs de la santé animale ». « La presse professionnelle agricole n'est plus à même de remplir sa mission ». Aussi souhaite-t-elle connaître les intentions du Gouvernement au regard de cette situation.

10352

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92126.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment, des antibiotiques vétérinaires. Il précise que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du « public » est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis la publication du décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication des industries des médicaments vétérinaires. L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine de cette situation mettant en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Pour ces titres, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. De plus, la publicité est, à ce titre, rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Soucieux du maintien de son équilibre économique et de la préservation de ses ressources, la presse agricole professionnelle demande une dérogation à l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92126.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires et notamment, des antibiotiques vétérinaires. Il précise que la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du « public » est autorisée, mais est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, depuis la publication du décret, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication des industries des médicaments vétérinaires. L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine de cette situation mettant en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Pour ces titres, leur lectorat, constitué d'éleveurs d'animaux, ne saurait être considéré comme le « public » au sens du « grand public ». Par ailleurs, la publicité de l'industrie dans la presse professionnelle se justifie par la nécessité d'informer les clients sur les produits. De plus, la publicité est, à ce titre, rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. Soucieux du maintien de son équilibre économique et de la préservation de ses ressources, la presse agricole professionnelle demande une dérogation à l'application du décret du 1<sup>er</sup> octobre 2015. Il souhaite savoir si une telle dérogation est envisageable et sous quelles conditions.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92127.** – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse à destination des éleveurs. Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 codifié à l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée sauf pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Le flou juridique entourant le terme « public » conduit les industriels des médicaments vétérinaires à annuler leurs campagnes de communication auprès de la presse technique et professionnelle. Ce manque à gagner est critiqué par les professionnels de la presse spécialisée agricole, considérant que les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation du décret et permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission d'information sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92127.** – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la publicité des médicaments vétérinaires dans la presse à destination des éleveurs. Conformément à l'article 2 du décret n° 2015-646 du 10 juin 2015 codifié à l'article R. 5141-84 du code de la santé publique, la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée sauf pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Le flou juridique entourant le terme « public » conduit les industriels des médicaments vétérinaires à annuler leurs campagnes de communication auprès de la presse technique et professionnelle. Ce manque à gagner est critiqué par les professionnels de la presse spécialisée agricole, considérant que les éleveurs, en tant que professionnels et acteurs de la santé animale, ne peuvent pas être assimilés au « public » au sens large et doivent être informés sur l'utilisation des produits concernés. Aussi, il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend clarifier l'interprétation du décret et permettre à la presse professionnelle destinée aux éleveurs de poursuivre sa mission d'information sur les médicaments vétérinaires soumis à prescription.

*Pharmacie et médicaments**(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92128.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'interdiction des publicités concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance. Une directive européenne, transposée dans le code de la santé

publique, interdit la publicité pour ces médicaments. Un décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 précise que l'interdiction est à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. Au regard de ces textes, une incertitude existe sur la situation particulière des éleveurs professionnels auxquels le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 confère une mission dans l'octroi de soins aux animaux. Ainsi, ils sembleraient ne pas être concernés par l'interdiction. Néanmoins, la presse spécialisée à destination des éleveurs professionnels enregistre des annulations de campagnes programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Il apparaît qu'une clarification sur le public visé par cette interdiction est nécessaire. Elle souhaiterait donc que le ministre puisse apporter ces précisions utiles.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92128.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur l'interdiction des publicités concernant les médicaments vétérinaires prescrits sur ordonnance. Une directive européenne, transposée dans le code de la santé publique, interdit la publicité pour ces médicaments. Un décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 précise que l'interdiction est à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à délivrer des médicaments vétérinaires. Au regard de ces textes, une incertitude existe sur la situation particulière des éleveurs professionnels auxquels le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007 confère une mission dans l'octroi de soins aux animaux. Ainsi, ils sembleraient ne pas être concernés par l'interdiction. Néanmoins, la presse spécialisée à destination des éleveurs professionnels enregistre des annulations de campagnes programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Il apparaît qu'une clarification sur le public visé par cette interdiction est nécessaire. Elle souhaiterait donc que le ministre puisse apporter ces précisions utiles.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92129.** – 22 décembre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret exclut les éleveurs professionnels alors que les éleveurs sont pourtant « des acteurs de la santé animale », considérés d'ailleurs en tant que tel dans le plan Ecoantibio qui, dans sa mesure 31, préconise « le développement de la publicité en faveur des vaccins, en particulier auprès des détenteurs professionnels d'animaux ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Or un assèchement des ressources publicitaires aussi brutal met en péril l'équilibre économique de la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Cette dernière s'est pourtant toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur d'une utilisation raisonnée des médicaments et de la réduction de l'utilisation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE stipulant « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription... ». Cette interdiction a été transcrite dans le code de la santé publique dans des termes comparables « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». L'ambiguïté vient du mot « public », car ce terme n'est pas défini dans la directive et les décrets français ne sont pas plus précis sur le sujet. Les éleveurs sont donc assimilés à du « public » alors que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins des animaux. Ces professionnels devraient donc être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles semble donc justifié. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une dérogation soit accordée à la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92129.** – 22 décembre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les conséquences du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret exclut les éleveurs professionnels alors

que les éleveurs sont pourtant « des acteurs de la santé animale », considérés d'ailleurs en tant que tel dans le plan Ecoantibio qui, dans sa mesure 31, préconise « le développement de la publicité en faveur des vaccins, en particulier auprès des détenteurs professionnels d'animaux ». Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle destinée aux éleveurs constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Or un assèchement des ressources publicitaires aussi brutal met en péril l'équilibre économique de la presse professionnelle destinée aux éleveurs. Cette dernière s'est pourtant toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur d'une utilisation raisonnée des médicaments et de la réduction de l'utilisation des antibiotiques. Ce décret fait suite à l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE stipulant « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard des médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription... ». Cette interdiction a été transcrite dans le code de la santé publique dans des termes comparables « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». L'ambiguïté vient du mot « public », car ce terme n'est pas défini dans la directive et les décrets français ne sont pas plus précis sur le sujet. Les éleveurs sont donc assimilés à du « public » alors que la loi leur attribue des missions très précises dans l'octroi des soins des animaux. Ces professionnels devraient donc être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause et l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles semble donc justifié. C'est pourquoi il serait souhaitable qu'une dérogation soit accordée à la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce sujet.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92130.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires. Le décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui stipule que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate une désaffection des annonceurs, venus de l'industrie des médicaments vétérinaires depuis la publication du décret. Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, la publicité est rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, la presse spécialisée demande l'instauration d'une dérogation, afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

### *Pharmacie et médicaments*

*(produits vétérinaires – publicité – réglementation)*

**92130.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité sur les médicaments vétérinaires. Le décret « renforce l'encadrement de la publicité en faveur des médicaments vétérinaires, et notamment des antibiotiques vétérinaires. Il définit la notion de publicité et précise les catégories de personnes physiques ou morales pour lesquelles la publicité en faveur des médicaments vétérinaires est autorisée ». Ce décret est une traduction de l'article 85 de la directive européenne de 2001/82/CE qui stipule que « les États membres interdisent la publicité auprès du public faite à l'égard de médicaments vétérinaires qui ne peuvent être délivrés que sur prescription ». L'ambiguïté du terme « public », qui n'est défini nulle part, est à l'origine des craintes de la presse agricole professionnelle qui constate une désaffection des annonceurs, venus de l'industrie des médicaments vétérinaires depuis la publication du décret. Pour la presse spécialisée, il n'est pas envisageable d'assimiler les éleveurs professionnels au « public », d'autant que la loi leur

attribue par ailleurs des missions très précises dans l'octroi des soins aux animaux. Dans ce cadre, l'usage qui conduit les industriels à publier de la publicité dans les revues professionnelles destinées aux éleveurs semble trouver sa pleine légitimité. Les éleveurs doivent en effet être pleinement informés pour conduire leurs actions en parfaite connaissance de cause. Par ailleurs, la publicité est rigoureusement encadrée par l'Agence nationale du médicament vétérinaire. C'est la raison pour laquelle, la presse spécialisée demande l'instauration d'une dérogation, afin que la publicité demeure autorisée dans la presse professionnelle agricole spécialisée dans l'élevage. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement en la matière.

*Retraites : généralités*

*(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

**92157.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre du compte pénibilité en agriculture. Si certains facteurs peuvent être identifiés de façon incontestable (travail de nuit, équipes alternantes), d'autres facteurs supposent une connaissance individuelle et précise des différents types d'activités réalisées dans l'entreprise, notamment pour les facteurs ergonomiques comme les « postures ». Par ailleurs, de façon plus globale, toute une série de questions se pose concernant l'impact global du dispositif. Elles portent, notamment, sur l'impact psychologique sur les salariés exerçant des métiers « pénibles », l'attractivité future des métiers « pénibles », l'opportunité du maintien d'une politique de prévention pour les entreprises, enfin les coûts futurs à moyen et long terme du dispositif pour les entreprises et les régimes de retraite. Aussi, il propose de réécrire en partie ce compte sur la base d'une définition très simple, en limitant ce facteur aux situations professionnelles caractérisées. Il lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

*Retraites : généralités*

*(réforme – compte pénibilité – secteur agricole – modalités – réglementation)*

**92157.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la mise en œuvre du compte pénibilité en agriculture. Si certains facteurs peuvent être identifiés de façon incontestable (travail de nuit, équipes alternantes), d'autres facteurs supposent une connaissance individuelle et précise des différents types d'activités réalisées dans l'entreprise, notamment pour les facteurs ergonomiques comme les « postures ». Par ailleurs, de façon plus globale, toute une série de questions se pose concernant l'impact global du dispositif. Elles portent, notamment, sur l'impact psychologique sur les salariés exerçant des métiers « pénibles », l'attractivité future des métiers « pénibles », l'opportunité du maintien d'une politique de prévention pour les entreprises, enfin les coûts futurs à moyen et long terme du dispositif pour les entreprises et les régimes de retraite. Aussi, il propose de réécrire en partie ce compte sur la base d'une définition très simple, en limitant ce facteur aux situations professionnelles caractérisées. Il lui demande ce qu'il envisage à ce sujet.

10356

*Retraites : régime agricole*

*(montant des pensions – revalorisation)*

**92159.** – 22 décembre 2015. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens exploitants agricoles dont la retraite n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui subissent par conséquent une baisse de leur pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de rappeler que la revalorisation progressive des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation n'entrera en vigueur qu'en 2017. C'est pourquoi, et alors que le Président de la République s'est engagé en avril 2012 à inscrire cet enjeu dans le cadre de la solidarité nationale, il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement sur la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles, et ce, dans l'objectif d'atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète.

*Retraites : régime agricole*

*(montant des pensions – revalorisation)*

**92159.** – 22 décembre 2015. – M. Xavier Breton attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, sur la situation des anciens exploitants agricoles dont la retraite n'a pas été revalorisée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2013 et qui subissent par conséquent une baisse de leur

pouvoir d'achat. Il convient par ailleurs de rappeler que la revalorisation progressive des retraites à hauteur de 75 % du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC) pour les chefs d'exploitation n'entrera en vigueur qu'en 2017. C'est pourquoi, et alors que le Président de la République s'est engagé en avril 2012 à inscrire cet enjeu dans le cadre de la solidarité nationale, il lui demande de préciser les orientations du Gouvernement sur la poursuite du processus de revalorisation des retraites agricoles, et ce, dans l'objectif d'atteindre le taux de remplacement de 85 % du SMIC net dont bénéficient les salariés depuis 2003 en cas de carrière complète.

## ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 29324 Bernard Deflesselles.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92002.** – 22 décembre 2015. – Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont assujetties aux mêmes contraintes que des demandes classiques et ne sont donc pas automatiques. Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera donc assurée. Selon la FNACA, il s'agit d'un recul, car sans justificatif de dépense exceptionnelle cela occasionnerait une perte pour ces veuves percevant l'ASPA (soit 187 euros par mois ou 2 224 euros par an). Quelles dispositions compte-t-il prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer un revenu stable ? Elle lui demande de confirmer que toutes les mesures seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92002.** – 22 décembre 2015. – Mme Aurélie Filippetti attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide différentielle en faveur du conjoint survivant (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier, leur permettant de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'INSEE soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont assujetties aux mêmes contraintes que des demandes classiques et ne sont donc pas automatiques. Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera donc assurée. Selon la FNACA, il s'agit d'un recul, car sans justificatif de dépense exceptionnelle cela occasionnerait une perte pour ces veuves percevant l'ASPA (soit 187 euros par mois ou 2 224 euros par an). Quelles dispositions compte-t-il prendre pour maintenir cette avancée en faveur des plus démunies et leur assurer un revenu stable ? Elle lui demande de confirmer que toutes les mesures seront étudiées pour assurer à ces veuves d'anciens combattants en difficulté un revenu mensuel décent.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92003.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la suppression de l'aide différentielle aux conjoints survivants (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, les veuves en particulier, qui leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'Insee soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour objectif

d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera donc assurée. Sans justificatif de dépense exceptionnelle, celles qui perçoivent l'ASPA verront leur revenu baisser de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il demande donc quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour maintenir cette aide différentielle afin d'assurer un revenu stable à ces populations fragilisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92003.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la suppression de l'aide différentielle aux conjoints survivants (ADCS). Dans le cadre de la loi de finances pour 2015, l'ADCS a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, les veuves en particulier, qui leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté de l'Insee soit 987 euros par mois. Le choix du dispositif avait pour objectif d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires sont traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). Dès 2016, toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Aucune garantie de revenu stable ne leur sera donc assurée. Sans justificatif de dépense exceptionnelle, celles qui perçoivent l'ASPA verront leur revenu baisser de 187 euros par mois, soit 2 244 euros par an. Il demande donc quelles mesures peuvent être mises en œuvre pour maintenir cette aide différentielle afin d'assurer un revenu stable à ces populations fragilisées.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92004.** – 22 décembre 2015. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier. Cette aide leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, il semble que, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, il apparaît que toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Cette évolution est préoccupante et est susceptible d'entraîner des pertes de revenus, d'autant plus qu'aucune garantie de revenu stable ne sera assurée aux veuves concernées. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend étudier et mettre en œuvre afin de permettre aux veuves d'anciens combattants en difficulté de vivre décemment.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

*(allocations et ressources – allocation différentielle de solidarité – conjoint survivant)*

**92004.** – 22 décembre 2015. – M. Francis Vercamer attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'aide complémentaire de solidarité aux conjoints survivants d'anciens combattants (ADCS). Dans le cadre de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015, l'aide différentielle en faveur des conjoints survivants (ADCS) a été remplacée par une aide complémentaire aux conjoints survivants, veuves en particulier. Cette aide leur permet de bénéficier d'un revenu mensuel égal au seuil de pauvreté tel que défini par l'institut national de la statistique et des études économiques (INSEE). Le choix du nouveau dispositif avait pour but d'assurer aux veuves un revenu stable. Or, il semble que, depuis juin 2015, les nouvelles demandes d'aides complémentaires soient traitées comme les demandes de secours traditionnelles (octroi facultatif, dépense à caractère exceptionnel). De plus, dès 2016, il apparaît que toutes les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreraient dans le droit commun des aides sociales. Cette évolution est préoccupante et est susceptible d'entraîner des pertes de revenus, d'autant plus

qu'aucune garantie de revenu stable ne sera assurée aux veuves concernées. C'est la raison pour laquelle, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend étudier et mettre en œuvre afin de permettre aux veuves d'anciens combattants en difficulté de vivre décemment.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(carte du combattant – bénéficiaires)

**92005.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Or la période allant du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, consécutive à la guerre d'Algérie, n'est pas comprise dans les opérations extérieures. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation est attribué aux 80 000 militaires déployés sur le territoire algérien entre 1962 et 1964. Dès lors, afin de ne pas créer une nouvelle iniquité de traitement entre les militaires présents sur les théâtres d'Afrique du Nord, ceux présents sur les théâtres d'opérations extérieures et les militaires français présents entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, il souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire l'Algérie pour la période précitée dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre*  
(carte du combattant – bénéficiaires)

**92005.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Briand attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur la situation des militaires français présents en Algérie entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964. L'article 87 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 prévoit, depuis le 1<sup>er</sup> octobre 2015, d'accorder la carte du combattant aux militaires ayant servi quatre mois ou plus dans les opérations extérieures (OPEX). Or la période allant du 3 juillet 1962 au 1<sup>er</sup> juillet 1964, consécutive à la guerre d'Algérie, n'est pas comprise dans les opérations extérieures. Actuellement, seul le titre de reconnaissance de la Nation est attribué aux 80 000 militaires déployés sur le territoire algérien entre 1962 et 1964. Dès lors, afin de ne pas créer une nouvelle iniquité de traitement entre les militaires présents sur les théâtres d'Afrique du Nord, ceux présents sur les théâtres d'opérations extérieures et les militaires français présents entre le 3 juillet 1962 et le 1<sup>er</sup> juillet 1964, il souhaite savoir si le Gouvernement entend inscrire l'Algérie pour la période précitée dans l'arrêté du 12 janvier 1994 qui mentionne les théâtres donnant droit au bénéfice de l'article L. 253 *ter* du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

*Anciens combattants et victimes de guerre*

(pensions – pension militaire d'invalidité – victimes d'acte de terrorisme – dossiers – traitement)

**92006.** – 22 décembre 2015. – M. Laurent Furst interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les moyens dont dispose la sous-direction des pensions au sein de la direction des ressources humaines du ministère de la défense pour assurer ses missions. La sous-direction des pensions est en effet chargée de traiter les pensions militaires d'invalidités. Elle fait face depuis plusieurs années à une hausse des dossiers traités, ce qui a eu des conséquences sur le délai de traitement de ceux-ci. Un engagement du ministre de la défense en 2012 de limiter à 180 jours la durée de traitement avait d'ailleurs été tenu depuis. Or par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, les victimes d'acte de terrorisme peuvent bénéficier du statut de victimes de guerre, ce qui a comme conséquence de leur ouvrir des droits aux dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Pour cela, elles doivent déposer un dossier de demande auprès de la sous-direction des pensions. La recrudescence des attentats ces derniers mois contre des citoyens français, et en particulier les attentats du 13 novembre 2015, va probablement avoir comme effet une recrudescence du nombre de dossiers que devra traiter la sous-direction des pensions. Aussi, il souhaite savoir s'il compte adapter les moyens financiers et humains dont dispose la sous-direction pour faire face à la situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(pensions – pension militaire d’invalidité – victimes d’acte de terrorisme – dossiers – traitement)*

**92006.** – 22 décembre 2015. – M. Laurent Furst interroge M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les moyens dont dispose la sous-direction des pensions au sein de la direction des ressources humaines du ministère de la défense pour assurer ses missions. La sous-direction des pensions est en effet chargée de traiter les pensions militaires d’invalidités. Elle fait face depuis plusieurs années à une hausse des dossiers traités, ce qui a eu des conséquences sur le délai de traitement de ceux-ci. Un engagement du ministre de la défense en 2012 de limiter à 180 jours la durée de traitement avait d’ailleurs été tenu depuis. Or par la loi n° 90-86 du 23 janvier 1990, les victimes d’acte de terrorisme peuvent bénéficier du statut de victimes de guerre, ce qui a comme conséquence de leur ouvrir des droits aux dispositions du code des pensions militaires d’invalidité et des victimes de guerre. Pour cela, elles doivent déposer un dossier de demande auprès de la sous-direction des pensions. La recrudescence des attentats ces derniers mois contre des citoyens français, et en particulier les attentats du 13 novembre 2015, va probablement avoir comme effet une recrudescence du nombre de dossiers que devra traiter la sous-direction des pensions. Aussi, il souhaite savoir s’il compte adapter les moyens financiers et humains dont dispose la sous-direction pour faire face à la situation.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – perspectives)*

**92007.** – 22 décembre 2015. – M. Jérôme Lambert attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur plusieurs revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et Tunisie (FNACA) qui ne demandent pas de moyens financiers de la part de l’État mais occupent une place importante. Ainsi, demeure insatisfaite la demande pour que soit décernée la mention « mort pour la France » à l’ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu ou le motif du décès. L’abrogation de l’article 2 de la loi du 25 février 2005, qui instaure la date du 5 décembre comme journée d’hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d’Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 19 mars ayant été retenu par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 pour honorer la mémoire de toutes les victimes de la guerre en Afrique du Nord. De plus, la FNACA réitère son exigence de ne voir figurer sur le mémorial national du quai Branly que les seuls noms des militaires tombés en Afrique du Nord. Elle souhaite également que la commémoration du 19 mars fasse l’objet d’un cahier des charges pour que les directives d’organisations nationales des cérémonies soient identiques pour l’ensemble des départements. Enfin, elle sollicite l’autorisation de procéder à la collecte du « Bleuet de France » sur la voie publique le 19 mars de chaque année, dans les mêmes conditions que pour les journées du 8 mai et du 11 novembre. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications attendues par le monde des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – perspectives)*

**92007.** – 22 décembre 2015. – M. Jérôme Lambert attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur plusieurs revendications exprimées par la Fédération nationale des anciens combattants en Algérie, au Maroc et Tunisie (FNACA) qui ne demandent pas de moyens financiers de la part de l’État mais occupent une place importante. Ainsi, demeure insatisfaite la demande pour que soit décernée la mention « mort pour la France » à l’ensemble des militaires qui sont morts en accomplissant leur devoir républicain en Afrique du Nord, quels que soient le lieu ou le motif du décès. L’abrogation de l’article 2 de la loi du 25 février 2005, qui instaure la date du 5 décembre comme journée d’hommage aux « morts pour la France » pendant la guerre d’Algérie et les combats du Maroc et de la Tunisie, le 19 mars ayant été retenu par la loi n° 2012-1361 du 6 décembre 2012 pour honorer la mémoire de toutes les victimes de la guerre en Afrique du Nord. De plus, la FNACA réitère son exigence de ne voir figurer sur le mémorial national du quai Branly que les seuls noms des militaires tombés en Afrique du Nord. Elle souhaite également que la commémoration du 19 mars fasse l’objet d’un cahier des charges pour que les directives d’organisations nationales des cérémonies soient identiques pour l’ensemble des départements. Enfin, elle sollicite l’autorisation de procéder à la collecte du « Bleuet de France » sur la voie publique le 19 mars de chaque année, dans les mêmes conditions que pour les journées du 8 mai et du 11 novembre. Il lui demande de faire connaître les intentions du Gouvernement sur ces revendications attendues par le monde des anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – perspectives)*

**92008.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'article 50 de la loi de finances 2016, étendant le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. En effet, il semble que le problème du calcul du temps n'ait pas été pris en compte, restant sur la base restrictive des actions de feu et de combat alors que le calcul devrait se faire en fonction du temps passé en unité combattante, comme cela se fait déjà pour d'autres anciens combattants affectés dans des zones particulières de l'Algérie durant la guerre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité entre anciens combattants.

*Anciens combattants et victimes de guerre**(revendications – perspectives)*

**92008.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur l'article 50 de la loi de finances 2016, étendant le bénéfice de la campagne double aux anciens combattants d'Afrique du Nord aux pensions liquidées avant le 19 octobre 1999. En effet, il semble que le problème du calcul du temps n'ait pas été pris en compte, restant sur la base restrictive des actions de feu et de combat alors que le calcul devrait se faire en fonction du temps passé en unité combattante, comme cela se fait déjà pour d'autres anciens combattants affectés dans des zones particulières de l'Algérie durant la guerre. Il lui demande les dispositions qu'il compte prendre pour mettre fin à cette inégalité entre anciens combattants.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92062.** – 22 décembre 2015. – Mme Pascale Crozon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés à l'étranger avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420<sup>ème</sup> DSL a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420<sup>ème</sup> détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD), alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment. Elle aimerait savoir à cet effet si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être revu afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

*Décorations, insignes et emblèmes**(croix du combattant volontaire – conditions d'attribution)*

**92062.** – 22 décembre 2015. – Mme Pascale Crozon attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur les modalités d'obtention de la croix du combattant volontaire pour les anciens casques bleus de la FINUL, appelés du contingent volontaires et anciens combattants. Cette distinction est soumise au décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 qui impose entre autres d'appartenir à une unité combattante. Lors de la discussion du projet de loi de finances 2014, le secrétaire d'État M. Kader Arif et le rapporteur spécial, M. Gérard Terrier avaient reconnu que les modalités de reconnaissance de la qualité d'ancien combattant aux militaires engagés à l'étranger avant 1991 présentaient des difficultés et n'étaient pas satisfaisantes. Les arrêtés du 16 décembre 1998 et du 20 juin 2000, fixant la liste des unités

combattantes au sein de la FINUL, pour les périodes du 23 mars 1978 au 31 décembre 1982, puis du 1<sup>er</sup> janvier 1983 au 31 décembre 1986 précisent que le 420<sup>ème</sup> DSL a été reconnu combattant du 31 mai 1980 au 27 juillet 1980, et du 14 août 1986 au 12 septembre 1986, comme l'indiquait également le secrétaire d'État auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire en réponse à des questions écrites de parlementaires. De nombreuses actions de feu ou de combat, concernant la qualification du 420<sup>ème</sup> détachement de soutien logistique (DSL) au sein de la FINUL ont été oubliées par le service historique de la défense (SHD), alors qu'elles sont mentionnées dans les rapports officiels de l'ONU et les nombreuses citations militaires à l'ordre de l'armée ou du régiment. Elle aimerait savoir à cet effet si le décret n° 2007-741 du 9 mai 2007 pouvait être revu afin de supprimer la condition d'appartenir à une unité combattante dès lors que les arrêtés concernant la reconnaissance des unités combattantes au sein de la FINUL sont très incomplets.

### *Défense*

*(réserve – correspondants défense – missions – perspectives)*

**92066.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le rôle des correspondants défense. Créée en 2001, par le ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense, notamment dans le cadre de la création d'une grande réserve citoyenne souhaitée par le Président de la République. Aussi, quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'intégrer pleinement les correspondants défense au développement de la réserve citoyenne.

### *Défense*

*(réserve – correspondants défense – missions – perspectives)*

**92066.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire sur le rôle des correspondants défense. Créée en 2001, par le ministère délégué aux anciens combattants, la fonction de correspondant défense a vocation à développer le lien armée-Nation et promouvoir l'esprit de défense. Le rôle du correspondant défense est essentiel pour associer pleinement tous les citoyens aux questions de défense, notamment dans le cadre de la création d'une grande réserve citoyenne souhaitée par le Président de la République. Aussi, quelles sont les intentions du Gouvernement afin d'intégrer pleinement les correspondants défense au développement de la réserve citoyenne.

10362

## BUDGET

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1528 Lionel Tardy ; 17370 Lionel Tardy ; 31795 Lionel Tardy ; 41875 Mme Catherine Beaubatie ; 52686 Lionel Tardy ; 52687 Lionel Tardy ; 52706 Lionel Tardy ; 54123 Lionel Tardy ; 54447 Francis Vercamer ; 66329 Lionel Tardy ; 68933 Lionel Tardy ; 78360 Jean-Louis Christ ; 79085 Mme Christine Pires Beaune ; 80313 Lionel Tardy ; 81063 Philippe Meunier ; 81064 Philippe Meunier ; 81065 Philippe Meunier ; 87907 Jean-René Marsac.

### *Impôts locaux*

*(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)*

**92103.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) applicables aux bateaux-logements. Tous ces bateaux, qui stationnent sur le domaine public fluvial (DPF) doivent être obligatoirement signataires d'une convention d'occupation temporaire (COT) du DPF, signée avec les différentes administrations gestionnaires (Voies navigables de France, compagnie nationale du Rhône, ports de Paris). Les familles qui vivent sur ces bateaux ont leur adresse postale et fiscale à l'endroit où leur bateau stationne, qui constitue leur résidence principale et leur port d'attache. Ces familles sont citoyennes à part entière. Elles participent à la vie culturelle, associative et politique de leurs communes et ont accès à l'ensemble des services publics. Elles assument les mêmes

devoirs que tout citoyen, et notamment leur devoir fiscal. C'est pourquoi il est normal que les familles des bateaux logements s'acquittent des taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères. En revanche, ces familles sont aujourd'hui assujetties à la taxe foncière par l'application que l'administration fait de certaines dispositions législatives et réglementaires. Cela ne leur semble pas acceptable, se sentant victimes d'une injustice fiscale par rapport aux autres citoyens, la taxe foncière étant perçue comme une double imposition par rapport à la redevance d'occupation du domaine public fluvial dont elles s'acquittent. Il existe pourtant une directive permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité, mais les critères de jugement de cette mobilité étant laissé à l'appréciation très variable de chaque centre des impôts, aboutissent à une taxation au cas par cas qui confine à l'arbitraire : quelques propriétaires de bateaux ne s'acquittant ni de la taxe foncière ni de la taxe d'habitation, d'autres étant assujettis aux deux, et certains uniquement à la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure serait envisageable une exonération de l'ensemble des bateaux de la taxe foncière (en excluant de cette exonération la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), ce qui simplifierait grandement les interprétations des centres des impôts, et n'affecterait pas les recettes fiscales, la base de l'impôt étant appliquée de façon plus large.

### *Impôts locaux*

*(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)*

**92103.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur la question des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) applicables aux bateaux-logements. Tous ces bateaux, qui stationnent sur le domaine public fluvial (DPF) doivent être obligatoirement signataires d'une convention d'occupation temporaire (COT) du DPF, signée avec les différentes administrations gestionnaires (Voies navigables de France, compagnie nationale du Rhône, ports de Paris). Les familles qui vivent sur ces bateaux ont leur adresse postale et fiscale à l'endroit où leur bateau stationne, qui constitue leur résidence principale et leur port d'attache. Ces familles sont citoyennes à part entière. Elles participent à la vie culturelle, associative et politique de leurs communes et ont accès à l'ensemble des services publics. Elles assument les mêmes devoirs que tout citoyen, et notamment leur devoir fiscal. C'est pourquoi il est normal que les familles des bateaux logements s'acquittent des taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères. En revanche, ces familles sont aujourd'hui assujetties à la taxe foncière par l'application que l'administration fait de certaines dispositions législatives et réglementaires. Cela ne leur semble pas acceptable, se sentant victimes d'une injustice fiscale par rapport aux autres citoyens, la taxe foncière étant perçue comme une double imposition par rapport à la redevance d'occupation du domaine public fluvial dont elles s'acquittent. Il existe pourtant une directive permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité, mais les critères de jugement de cette mobilité étant laissé à l'appréciation très variable de chaque centre des impôts, aboutissent à une taxation au cas par cas qui confine à l'arbitraire : quelques propriétaires de bateaux ne s'acquittant ni de la taxe foncière ni de la taxe d'habitation, d'autres étant assujettis aux deux, et certains uniquement à la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure serait envisageable une exonération de l'ensemble des bateaux de la taxe foncière (en excluant de cette exonération la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), ce qui simplifierait grandement les interprétations des centres des impôts, et n'affecterait pas les recettes fiscales, la base de l'impôt étant appliquée de façon plus large.

### *Impôts locaux*

*(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)*

**92104.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la question des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) applicables aux bateaux-logements. Tous ces bateaux, qui stationnent sur le domaine public fluvial (DPF) doivent être obligatoirement signataires d'une convention d'occupation temporaire (COT) du DPF, signée avec les différentes administrations gestionnaires (Voies Navigables de France, compagnie nationale du Rhône, ports de Paris, etc.). Les familles qui vivent sur ces bateaux ont leur adresse postale et fiscale à l'endroit où leur bateau stationne, qui constitue leur résidence principale et leur port d'attache. Ces familles sont citoyennes à part entière. Elles participent à la vie culturelle, associative et politique de leurs communes et ont accès à l'ensemble des services publics. Elles assument les mêmes devoirs que tout citoyen, et notamment leur devoir fiscal. C'est pourquoi il est normal que les familles des bateaux-logements s'acquittent des taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères. En revanche, ces familles

sont aujourd'hui assujetties à la taxe foncière par l'application que l'administration fait de certaines dispositions législatives et réglementaires. Cela ne leur semble pas acceptable, se sentant victimes d'une injustice fiscale par rapport aux autres citoyens, la taxe foncière étant perçue comme une double imposition par rapport à la redevance d'occupation du domaine public fluvial dont elles s'acquittent. Il existe pourtant une directive permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité, mais les critères de jugement de cette mobilité étant laissé à l'appréciation très variable de chaque centre des impôts, aboutissent à une taxation au cas par cas qui confine à l'arbitraire : quelques propriétaires de bateaux ne s'acquittant ni de la taxe foncière ni de la taxe d'habitation, d'autres étant assujettis aux deux, et certains uniquement à la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure serait envisageable une exonération de l'ensemble des bateaux de la taxe foncière (en excluant de cette exonération la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), ce qui simplifierait grandement les interprétations des centres des impôts et n'affecterait pas les recettes fiscales, la base de l'impôt étant appliquée de façon plus large.

### *Impôts locaux*

*(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)*

**92104.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget, sur la question des impôts locaux (taxe d'habitation, taxe foncière et taxe d'enlèvement des ordures ménagères) applicables aux bateaux-logements. Tous ces bateaux, qui stationnent sur le domaine public fluvial (DPF) doivent être obligatoirement signataires d'une convention d'occupation temporaire (COT) du DPF, signée avec les différentes administrations gestionnaires (Voies Navigables de France, compagnie nationale du Rhône, ports de Paris, etc.). Les familles qui vivent sur ces bateaux ont leur adresse postale et fiscale à l'endroit où leur bateau stationne, qui constitue leur résidence principale et leur port d'attache. Ces familles sont citoyennes à part entière. Elles participent à la vie culturelle, associative et politique de leurs communes et ont accès à l'ensemble des services publics. Elles assument les mêmes devoirs que tout citoyen, et notamment leur devoir fiscal. C'est pourquoi il est normal que les familles des bateaux-logements s'acquittent des taxes d'habitation et d'enlèvement des ordures ménagères. En revanche, ces familles sont aujourd'hui assujetties à la taxe foncière par l'application que l'administration fait de certaines dispositions législatives et réglementaires. Cela ne leur semble pas acceptable, se sentant victimes d'une injustice fiscale par rapport aux autres citoyens, la taxe foncière étant perçue comme une double imposition par rapport à la redevance d'occupation du domaine public fluvial dont elles s'acquittent. Il existe pourtant une directive permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité, mais les critères de jugement de cette mobilité étant laissé à l'appréciation très variable de chaque centre des impôts, aboutissent à une taxation au cas par cas qui confine à l'arbitraire : quelques propriétaires de bateaux ne s'acquittant ni de la taxe foncière ni de la taxe d'habitation, d'autres étant assujettis aux deux, et certains uniquement à la taxe d'habitation. C'est pourquoi il lui demande dans quelle mesure serait envisageable une exonération de l'ensemble des bateaux de la taxe foncière (en excluant de cette exonération la taxe d'habitation et la taxe d'enlèvement des ordures ménagères), ce qui simplifierait grandement les interprétations des centres des impôts et n'affecterait pas les recettes fiscales, la base de l'impôt étant appliquée de façon plus large.

10364

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 74181 Lionel Tardy.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

Nos 37669 Lionel Tardy ; 37670 Lionel Tardy ; 41889 Jean-Louis Christ ; 42683 Jean-René Marsac ; 43109 Lionel Tardy ; 43118 Lionel Tardy ; 46651 Lionel Tardy ; 46652 Lionel Tardy ; 46653 Lionel Tardy ; 46654

Lionel Tardy ; 46655 Lionel Tardy ; 47740 Lionel Tardy ; 47741 Lionel Tardy ; 47742 Lionel Tardy ; 47743 Lionel Tardy ; 51357 Jean-Louis Christ ; 74090 Mme Isabelle Attard ; 79832 Lionel Tardy ; 79833 Lionel Tardy ; 80065 Lionel Tardy ; 88467 Lionel Tardy.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92027.** – 22 décembre 2015. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art a débuté en 1996 avec la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Sur cette base, la liste des métiers de l'artisanat d'art a été fixée par arrêté du 12 décembre 2003, signé du ministre chargé de l'artisanat. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée et un projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés, cette liste a reçu l'approbation des professionnels des métiers d'art. Néanmoins, afin de prendre en compte les observations des fleuristes et des photographes, une nouvelle expertise du dossier a été décidée et est menée actuellement. Pourtant, ces professionnels qui exercent une démarche de création artistique peuvent bénéficier du statut d'artiste-auteur avec le code d'activité APE 90.03B et disposent ainsi de l'ensemble des règles fiscales et sociales associées aux activités de création en France. Les fleuristes sont également rattachés au code d'APE 47.76Z et disposent d'une convention collective. Le secteur des métiers d'art ne bénéficie pas de toutes ces dispositions et l'établissement de la liste des métiers d'art constitue une étape essentielle à sa structuration. Aussi souhaite-t-elle connaître le délai dans lequel l'arrêté ministériel établissant la liste des métiers d'art sera signé.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92027.** – 22 décembre 2015. – **Mme Annie Le Houerou** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art a débuté en 1996 avec la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat qui a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Sur cette base, la liste des métiers de l'artisanat d'art a été fixée par arrêté du 12 décembre 2003, signé du ministre chargé de l'artisanat. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'État, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée et un projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés, cette liste a reçu l'approbation des professionnels des métiers d'art. Néanmoins, afin de prendre en compte les observations des fleuristes et des photographes, une nouvelle expertise du dossier a été décidée et est menée actuellement. Pourtant, ces professionnels qui exercent une démarche de création artistique peuvent bénéficier du statut d'artiste-auteur avec le code d'activité APE 90.03B et disposent ainsi de l'ensemble des règles fiscales et sociales associées aux activités de création en France. Les fleuristes sont également rattachés au code d'APE 47.76Z et

disposent d'une convention collective. Le secteur des métiers d'art ne bénéficie pas de toutes ces dispositions et l'établissement de la liste des métiers d'art constitue une étape essentielle à sa structuration. Aussi souhaite-t-elle connaître le délai dans lequel l'arrêté ministériel établissant la liste des métiers d'art sera signé.

*Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92028.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'arts. En effet l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative au commerce à l'artisanat et aux très petites entreprises a permis de reconnaître les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. C'est une avancée majeure. Cela étant, l'article 22 de ladite loi prévoit qu'un arrêté conjoint, signé par le ministère de la culture et le secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, doit être pris afin d'établir la liste des métiers d'arts. Les professionnels étant dans l'attente il lui demande de lui préciser dans quel délai sera signé et publié cet arrêté conjoint.

*Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92028.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Baumel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'arts. En effet l'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative au commerce à l'artisanat et aux très petites entreprises a permis de reconnaître les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. C'est une avancée majeure. Cela étant, l'article 22 de ladite loi prévoit qu'un arrêté conjoint, signé par le ministère de la culture et le secrétariat d'État chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, doit être pris afin d'établir la liste des métiers d'arts. Les professionnels étant dans l'attente il lui demande de lui préciser dans quel délai sera signé et publié cet arrêté conjoint.

10366

*Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92029.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des artisans et professionnels des métiers d'art. En effet, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dispose dans son article 22 que « la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture ». Pour l'heure, cet arrêté n'a pas été publié et la liste des métiers concernés n'est donc pas connue, malgré l'attente des professionnels. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la publication de ce texte.

*Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92029.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des artisans et professionnels des métiers d'art. En effet, la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, dispose dans son article 22 que « la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture ». Pour l'heure, cet arrêté n'a pas été publié et la liste des métiers concernés n'est donc pas connue, malgré l'attente des professionnels. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement concernant la publication de ce texte.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92030.** – 22 décembre 2015. – Mme Colette Capdevielle interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, concernant la reconnaissance des métiers d'art. L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. L'article précité, complété par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat fixant la nouvelle liste des métiers d'art revêt un caractère vital pour tous les professionnels du secteur. Cette liste permet enfin de construire les bases qui permettront d'assurer l'avenir des professionnels, sécuriser le périmètre et définir le mode d'activité. Les professionnels attendent toujours la signature de ce cadre réglementaire. Il semblerait que quelques obstructions soient susceptibles de venir du réseau consulaire et d'une organisation interprofessionnelle. La ministre a indiqué, en réponse à plusieurs questions écrites, qu'un projet de liste avait été établi, et qu'une nouvelle expertise avait été commandée. Dès lors, elle lui demande à quelle date les 38 000 professionnels des métiers d'art en France pourront prétendre à l'application d'un véritable cadre réglementaire pour se développer.

*Commerce et artisanat**(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**92030.** – 22 décembre 2015. – Mme Colette Capdevielle interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, concernant la reconnaissance des métiers d'art. L'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaît officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française. L'article précité, complété par un arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat fixant la nouvelle liste des métiers d'art revêt un caractère vital pour tous les professionnels du secteur. Cette liste permet enfin de construire les bases qui permettront d'assurer l'avenir des professionnels, sécuriser le périmètre et définir le mode d'activité. Les professionnels attendent toujours la signature de ce cadre réglementaire. Il semblerait que quelques obstructions soient susceptibles de venir du réseau consulaire et d'une organisation interprofessionnelle. La ministre a indiqué, en réponse à plusieurs questions écrites, qu'un projet de liste avait été établi, et qu'une nouvelle expertise avait été commandée. Dès lors, elle lui demande à quelle date les 38 000 professionnels des métiers d'art en France pourront prétendre à l'application d'un véritable cadre réglementaire pour se développer.

10367

*Consommation**(protection des consommateurs – contrefaçons – lutte et prévention)*

**92032.** – 22 décembre 2015. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre la contrefaçon dans les domaines de la production textile et de la mode. En effet, depuis quelques années, les saisies de contrefaçons se sont multipliées et force est de constater qu'internet est devenu un canal de diffusion majeur des produits contrefaits. Les produits contrefaits représentent un manque à gagner de près de 6 milliards d'euros pour l'économie française et les contrefaçons de produits de la mode représentent à eux seuls 50 % de la valeur totale des saisies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin d'enrayer ce phénomène inquiétant.

*Consommation**(protection des consommateurs – contrefaçons – lutte et prévention)*

**92032.** – 22 décembre 2015. – M. Georges Ginesta attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la lutte contre la contrefaçon dans les domaines de la production textile et de la mode. En effet, depuis quelques années, les saisies de contrefaçons se sont multipliées et force est de constater qu'internet est devenu un canal de diffusion majeur des produits contrefaits. Les produits contrefaits représentent un manque à gagner de près de 6 milliards d'euros pour l'économie française et les

contrefaçons de produits de la mode représentent à eux seuls 50 % de la valeur totale des saisies. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures urgentes qu'elle entend mettre en place afin d'enrayer ce phénomène inquiétant.

*Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – normes – simplification)*

**92172.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Entre 2012 et 2015, la profession constate un effondrement de 20 % des investissements, à contre-courant du reste de l'industrie touristique. Ce secteur, dans lequel la modernisation est indispensable afin d'attirer des clients, représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France. Ainsi, eu égard à la multiplication des normes réglementaires applicables à leur activité, les professionnels sont réticents à investir dans de nouveaux équipements, de nouvelles installations, de nouveaux services, par crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de relancer l'investissement dans ce secteur d'activité contribuant à l'économie française mais également au rayonnement de la France.

*Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – normes – simplification)*

**92172.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels de l'hôtellerie de plein air. Entre 2012 et 2015, la profession constate un effondrement de 20 % des investissements, à contre-courant du reste de l'industrie touristique. Ce secteur, dans lequel la modernisation est indispensable afin d'attirer des clients, représente aujourd'hui un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois en France. Ainsi, eu égard à la multiplication des normes réglementaires applicables à leur activité, les professionnels sont réticents à investir dans de nouveaux équipements, de nouvelles installations, de nouveaux services, par crainte de les voir rendus obsolètes par une prochaine réglementation. Aussi, face à cette incertitude juridique, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement entend prendre des mesures afin de relancer l'investissement dans ce secteur d'activité contribuant à l'économie française mais également au rayonnement de la France.

*Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – normes – simplification)*

**92173.** – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels du camping. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, l'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française. C'est également le mode d'hébergement touristique préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Toutefois, les professionnels du secteur éprouvent de plus en plus de difficultés à investir et à développer leur activité compte tenu des obstacles réglementaires qu'ils rencontrent. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les aides que le Gouvernement entend apporter aux professionnels de l'hôtellerie de plein air pour leur permettre de s'adapter à la demande et aux attentes des vacanciers.

*Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – normes – simplification)*

**92173.** – 22 décembre 2015. – M. Martial Saddier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des professionnels du camping. Avec un chiffre d'affaires de 2,2 milliards d'euros et plus de 36 000 emplois, l'hôtellerie de plein air est un acteur majeur de l'économie touristique française. C'est également le mode d'hébergement touristique préféré des Français avec environ 109,7 millions de nuitées en 2014. Toutefois, les professionnels du secteur éprouvent de plus en plus de

difficultés à investir et à développer leur activité compte tenu des obstacles réglementaires qu'ils rencontrent. Face à ce constat, il souhaiterait connaître les aides que le Gouvernement entend apporter aux professionnels de l'hôtellerie de plein air pour leur permettre de s'adapter à la demande et aux attentes des vacanciers.

### *Travail*

*(réglementation – détachement – concurrence)*

**92179.** – 22 décembre 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à propos des préoccupations des artisans du bâtiment quant aux travailleurs détachés. En effet, les entrepreneurs, qui vivent déjà une période de crise durable et profonde, doivent également affronter le phénomène des travailleurs détachés. Ainsi, certaines entreprises font appel à des salariés des pays de l'est pour réaliser leurs chantiers en France et ainsi baisser leur coût de 30 % dans la mesure où les cotisations sociales de ces travailleurs sont payées dans leur pays d'origine. Le recours à la main d'œuvre détachée explose : rien qu'en Haute-Marne, ce sont 73 421 journées de travail détaché qui ont été réalisées au 30 novembre 2015 (contre 2785 en 2014), ce qui représente l'équivalent de 326 salariés détachés. Parce que cela déséquilibre un secteur clé de notre économie, il souhaiterait que le Gouvernement lui indique ce qu'il entend mettre concrètement en œuvre pour lutter contre cette concurrence déloyale pour nos entreprises qui emploient des salariés en appliquant le droit français.

### *Travail*

*(réglementation – détachement – concurrence)*

**92179.** – 22 décembre 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire à propos des préoccupations des artisans du bâtiment quant aux travailleurs détachés. En effet, les entrepreneurs, qui vivent déjà une période de crise durable et profonde, doivent également affronter le phénomène des travailleurs détachés. Ainsi, certaines entreprises font appel à des salariés des pays de l'est pour réaliser leurs chantiers en France et ainsi baisser leur coût de 30 % dans la mesure où les cotisations sociales de ces travailleurs sont payées dans leur pays d'origine. Le recours à la main d'œuvre détachée explose : rien qu'en Haute-Marne, ce sont 73 421 journées de travail détaché qui ont été réalisées au 30 novembre 2015 (contre 2785 en 2014), ce qui représente l'équivalent de 326 salariés détachés. Parce que cela déséquilibre un secteur clé de notre économie, il souhaiterait que le Gouvernement lui indique ce qu'il entend mettre concrètement en œuvre pour lutter contre cette concurrence déloyale pour nos entreprises qui emploient des salariés en appliquant le droit français.

10369

## CULTURE ET COMMUNICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 39649 Lionel Tardy ; 47100 Lionel Tardy ; 57087 Mme Isabelle Attard ; 68358 Mme Isabelle Attard ; 79687 Lionel Tardy ; 79926 Lionel Tardy ; 80083 Lionel Tardy ; 80520 Lionel Tardy ; 87225 Florent Boudié ; 87717 Mme Isabelle Attard.

### *Arts et spectacles*

*(théâtre – société des auteurs et compositeurs dramatiques – réglementation)*

**92011.** – 22 décembre 2015. – Mme Edith Gueugneau attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les difficultés importantes que rencontrent les troupes de théâtre amateurs notamment du fait de l'augmentation exorbitante des droits d'auteurs dont elles doivent s'acquitter. Ainsi, dans la deuxième circonscription de Saône-et-Loire, des exemples sont remontés de troupes qui doivent s'acquitter de 1 900 euros de droits auprès de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour cinq dates de représentation dans un petit village où il n'est pas évident d'avoir une visibilité sur la présence du public. Sur deux ans, les sommes demandées sont en augmentation de 300 %. Cette hausse fragilise les trésoreries de ces compagnies qui voient donc dans le même temps diminuer leurs capacités d'investissements (costumes et autres matériels). Face à

cette situation qui peut devenir critique à moyen terme, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ces intentions afin d'accompagner les troupes amateurs dont le rôle en matière de diffusion culturelle est non négligeable notamment sur les territoires ruraux.

### *Arts et spectacles*

*(théâtre – société des auteurs et compositeurs dramatiques – réglementation)*

**92011.** – 22 décembre 2015. – **Mme Edith Gueugneau** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés importantes que rencontrent les troupes de théâtre amateurs notamment du fait de l'augmentation exorbitante des droits d'auteurs dont elles doivent s'acquitter. Ainsi, dans la deuxième circonscription de Saône-et-Loire, des exemples sont remontés de troupes qui doivent s'acquitter de 1 900 euros de droits auprès de la Société des auteurs et compositeurs dramatiques (SACD) pour cinq dates de représentation dans un petit village où il n'est pas évident d'avoir une visibilité sur la présence du public. Sur deux ans, les sommes demandées sont en augmentation de 300 %. Cette hausse fragilise les trésoreries de ces compagnies qui voient donc dans le même temps diminuer leurs capacités d'investissements (costumes et autres matériels). Face à cette situation qui peut devenir critique à moyen terme, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont ces intentions afin d'accompagner les troupes amateurs dont le rôle en matière de diffusion culturelle est non négligeable notamment sur les territoires ruraux.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92016.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Comme c'est le cas en région Nord Pas-de-Calais Picardie, ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches d'Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite donc savoir si cette réalité économique a été prise en compte par le ministère dans l'élaboration de la procédure de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et quels sont les arguments susceptibles d'apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

### *Audiovisuel et communication*

*(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92016.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Louis Bricout** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impact éventuel de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Comme c'est le cas en région Nord Pas-de-Calais Picardie, ces dernières sont écoutées chaque jour par plus de 8 millions de personnes et font du paysage radiophonique français l'un des plus divers et des plus riches d'Europe. La modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite, à ce titre, de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique. Certains dénoncent même une forme de concurrence déloyale exercée par une société publique bénéficiant de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite donc savoir si cette réalité économique a été prise en compte par le ministère dans l'élaboration de la procédure de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et quels sont les arguments susceptibles d'apaiser les craintes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92017.** – 22 décembre 2015. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences potentielles de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Avec plus de 8 millions d'auditeurs, ces radios distinguent le paysage radiophonique français comme l'un des plus variés d'Europe. Le changement des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, n'ébranle leur modèle économique en réduisant leurs ressources, alors qu'elles ne bénéficient pas des dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite savoir si une étude d'impact a pris en compte cette réalité économique préalablement à la modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et le cas échéant quelles en seraient les conclusions susceptibles de rassurer les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92017.** – 22 décembre 2015. – **M. Joaquim Pueyo** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les conséquences potentielles de la modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité sur les radios locales et régionales indépendantes. Avec plus de 8 millions d'auditeurs, ces radios distinguent le paysage radiophonique français comme l'un des plus variés d'Europe. Le changement des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité risque de modifier l'équilibre entre acteurs privés et publics de la radio et suscite de fortes inquiétudes chez les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes. Elles craignent que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, notamment, n'ébranle leur modèle économique en réduisant leurs ressources, alors qu'elles ne bénéficient pas des dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il souhaite savoir si une étude d'impact a pris en compte cette réalité économique préalablement à la modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité et le cas échéant quelles en seraient les conclusions susceptibles de rassurer les entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92018.** – 22 décembre 2015. – **Mme Marie Le Vern** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impact du projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour Radio France pour 2015-2019 et notamment la modification des règles applicables en matière de publicité. En effet ce COM prévoit une « sécurisation juridique » des recettes publicitaires de l'entreprise, ce qui suppose une modification du cahier de ses missions et charges qui permettraient d'ouvrir les antennes de Radio France à de nouveaux annonceurs, afin que cesse la situation d'irrégularité pointée par un récent jugement du tribunal de commerce de Paris. Cette modification juridique fait craindre aux réseaux de radios locales et régionales indépendantes un déséquilibre entre acteurs privés et publics de la radio. Elles craignent notamment que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique, dont elles sont absolument dépendantes pour continuer d'exister. Elle souhaite donc savoir si elle a pris en compte cette réalité économique dans l'élaboration de ce processus de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité, et comment elle entend apaiser les craintes légitimes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

*Audiovisuel et communication**(radio – accès à la publicité – réglementation – )*

**92018.** – 22 décembre 2015. – **Mme Marie Le Vern** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'impact du projet de contrat d'objectifs et de moyens (COM) pour Radio France pour 2015-2019 et notamment la modification des règles applicables en matière de publicité. En effet ce COM prévoit une « sécurisation juridique » des recettes publicitaires de l'entreprise, ce qui suppose une modification du cahier de ses missions et charges qui permettraient d'ouvrir les antennes de Radio France à de nouveaux annonceurs, afin que

cesse la situation d'irrégularité pointée par un récent jugement du tribunal de commerce de Paris. Cette modification juridique fait craindre aux réseaux de radios locales et régionales indépendantes un déséquilibre entre acteurs privés et publics de la radio. Elles craignent notamment que l'accès des annonceurs commerciaux locaux aux antennes de France Bleu, ne remette significativement en cause leurs ressources et leur modèle économique, dont elles sont absolument dépendantes pour continuer d'exister. Elle souhaite donc savoir si elle a pris en compte cette réalité économique dans l'élaboration de ce processus de modification des règles applicables au service public radiophonique en matière de publicité, et comment elle entend apaiser les craintes légitimes des entreprises radiophoniques locales et régionales indépendantes.

### *Culture*

*(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92037.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances pour 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

### *Culture*

*(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92037.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Marie Sermier attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Lors de son déplacement aux Mureaux, le Premier ministre a annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que spectaculaires. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. Leur talent a fait leur notoriété, qui leur permet aujourd'hui de danser pour les plus grands noms de la scène musicale. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendrera une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. On parle d'un budget de 400 000 euros pour sa mise en place, mais sans fléchage ni ligne budgétaire dans la loi de finances pour 2016. En conséquence, il lui demande si le Gouvernement entend revenir sur ce projet.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92038.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Le Premier ministre a récemment annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que talentueux. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter, brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendra une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande si le projet de création de ce diplôme est bien maintenu et si tel est le cas, si des mesures seront prises pour pallier les éventuelles difficultés qu'il vient d'énumérer.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92038.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le diplôme national supérieur professionnel de danseur hip-hop (DNSP). Le Premier ministre a récemment annoncé la création prochaine du DNSP. Ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, pour harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, master, doctorat ». Le DNSPD est un cursus long destiné aux danseurs voulant faire de la scène. Depuis 30 ans, le hip-hop français rayonne dans le monde entier, la France dispose de danseurs aussi authentiques que talentueux. Ils ont donné corps à des créations originales et reconnues au niveau international. La liberté de ton et la créativité du hip-hop émergent du fait même qu'elle ne connaît pas de formatage ni de modèle académique. La maîtrise d'un « répertoire », que le danseur doit savoir interpréter, brisera la créativité de cette danse en constante évolution qui réunit aujourd'hui plusieurs générations. À plus long terme, l'institution, les théâtres et salles de spectacles exigeront le DNSP, ce qui engendra une fracture entre ceux qui peuvent ou non accéder à des études supérieures et exclura les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Ce diplôme n'est en aucun cas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. De plus, aucune information n'est donnée sur le coût et le contenu de cette formation, ni même si elle sera un préalable obligatoire pour enseigner cette danse, qui dispose à elle seule d'un large répertoire. En conséquence, il lui demande si le projet de création de ce diplôme est bien maintenu et si tel est le cas, si des mesures seront prises pour pallier les éventuelles difficultés qu'il vient d'énumérer.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92039.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de l'instauration prochaine d'un diplôme national supérieur professionnel de danse hip-hop afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen. Ce diplôme d'interprète suscite l'inquiétude de certains artistes qui craignent la fin d'un mouvement riche culturellement et d'une pratique à l'enseignement souple qui ne rentrerait pas aisément dans les schémas pédagogiques et institutionnels classiques. Des interrogations sont également posées au sujet des conditions d'accès à cette formation, notamment pour les non-bacheliers, et de son coût pour les finances publiques. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de la mise en place de ce diplôme et les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes soulevées.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92039.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Noëlle Battistel attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication au sujet de l'instauration prochaine d'un diplôme national supérieur professionnel de danse hip-hop afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen. Ce diplôme d'interprète suscite l'inquiétude de certains artistes qui craignent la fin d'un mouvement riche culturellement et d'une pratique à l'enseignement souple qui ne rentreraient pas aisément dans les schémas pédagogiques et institutionnels classiques. Des interrogations sont également posées au sujet des conditions d'accès à cette formation, notamment pour les non-bacheliers, et de son coût pour les finances publiques. Aussi, elle souhaiterait connaître l'état d'avancement de la mise en place de ce diplôme et les mesures envisagées par le Gouvernement pour répondre aux inquiétudes soulevées.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92040.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création, récemment annoncée par le Premier ministre, du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) pour les danseurs hip-hop qui inquiète ces derniers. En effet, ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Or les professionnels considèrent que si le hip-hop français rayonne dans le monde entier depuis 30 ans, c'est grâce à sa liberté de ton, sans formatage ni modèle académique. En outre, ils craignent que les théâtres et salles de spectacles exigent par la suite le DNSP, ce qui engendrerait une fracture entre ceux qui ont pu accéder à ces études supérieures et les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Enfin, ils considèrent que ce diplôme n'est pas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Pour finir, ils s'interrogent sur le coût et le contenu de cette formation. En conséquence, il aimerait connaître la position du Gouvernement en la matière.

10374

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92040.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Marty attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la création, récemment annoncée par le Premier ministre, du diplôme national supérieur professionnel (DNSP) pour les danseurs hip-hop qui inquiète ces derniers. En effet, ce diplôme, qui existe déjà depuis 2009 pour le ballet, le jazz et le contemporain, serait étendu au hip-hop, afin d'harmoniser les diplômes artistiques au niveau européen dans le système « Licence, Master, Doctorat ». Or les professionnels considèrent que si le hip-hop français rayonne dans le monde entier depuis 30 ans, c'est grâce à sa liberté de ton, sans formatage ni modèle académique. En outre, ils craignent que les théâtres et salles de spectacles exigent par la suite le DNSP, ce qui engendrerait une fracture entre ceux qui ont pu accéder à ces études supérieures et les danseurs autodidactes issus de tous les milieux qui font et créent la danse hip-hop. Enfin, ils considèrent que ce diplôme n'est pas une attente des acteurs des danses urbaines, qui souffrent essentiellement d'un manque de support à la création et d'aide à la diffusion. Pour finir, ils s'interrogent sur le coût et le contenu de cette formation. En conséquence, il aimerait connaître la position du Gouvernement en la matière.

*Culture**(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92041.** – 22 décembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'instauration d'un diplôme national supérieur professionnel consacré à la danse hip-hop. L'annonce de la mise en place d'un tel diplôme, en partenariat avec des professionnels reconnus et talentueux, a été bien accueillie mais a pu susciter quelques questionnements au sujet desquels elle a été interpellée. Les craintes résident surtout dans un potentiel amoindrissement de la créativité qui entoure cette discipline depuis sa création. Si un cadre trop strict venait à encadrer le hip-hop, cette culture y serait perdante. Elle lui demande à ce titre de lui rappeler les motivations qui président à la création de ce diplôme, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre. Elle

lui demande par ailleurs les garanties qui pourront être instituées afin de permettre aux personnes n'ayant pas pu accéder, notamment pour des raisons financières, à ce diplôme, de continuer à exercer une activité professionnelle liée au hip-hop.

### *Culture*

*(activités – hip-hop – diplôme national supérieur professionnel – pertinence)*

**92041.** – 22 décembre 2015. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'instauration d'un diplôme national supérieur professionnel consacré à la danse hip-hop. L'annonce de la mise en place d'un tel diplôme, en partenariat avec des professionnels reconnus et talentueux, a été bien accueillie mais a pu susciter quelques questionnements au sujet desquels elle a été interpellée. Les craintes résident surtout dans un potentiel amoindrissement de la créativité qui entoure cette discipline depuis sa création. Si un cadre trop strict venait à encadrer le hip-hop, cette culture y serait perdante. Elle lui demande à ce titre de lui rappeler les motivations qui président à la création de ce diplôme, ainsi que le calendrier de sa mise en œuvre. Elle lui demande par ailleurs les garanties qui pourront être instituées afin de permettre aux personnes n'ayant pas pu accéder, notamment pour des raisons financières, à ce diplôme, de continuer à exercer une activité professionnelle liée au hip-hop.

### *Handicapés*

*(sourds et malentendants – langue des signes – médias – utilisation)*

**92094.** – 22 décembre 2015. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité légitimement exprimée par les personnes sourdes, de pouvoir accéder à une information adaptée à leur handicap, lors d'événements tels que les attentats du 13 novembre 2015. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre en ce domaine afin que les informations d'alerte officielle et d'intervention des plus hautes autorités de l'État soient dédiées aux personnes souffrant d'un handicap auditif.

### *Handicapés*

*(sourds et malentendants – langue des signes – médias – utilisation)*

**92094.** – 22 décembre 2015. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la nécessité légitimement exprimée par les personnes sourdes, de pouvoir accéder à une information adaptée à leur handicap, lors d'événements tels que les attentats du 13 novembre 2015. Aussi lui demande-t-il quelles mesures elle envisage de prendre en ce domaine afin que les informations d'alerte officielle et d'intervention des plus hautes autorités de l'État soient dédiées aux personnes souffrant d'un handicap auditif.

### *Professions libérales*

*(géomètres experts – exercice de la profession)*

**92145.** – 22 décembre 2015. – **M. Nicolas Dhuicq** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes légitimes exprimées par l'ordre des géomètres-experts concernant le projet du ministre d'ajouter, sans concertation, un article au code de l'urbanisme réservant aux architectes l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement. Cette mesure serait le fruit d'une erreur. En effet, réserver cette production aux architectes consisterait à considérer que ce sont les seuls professionnels compétents en la matière. Or cela est totalement faux. Les géomètres-experts défendent une approche pluridisciplinaire pour tous les projets d'aménagement urbain. Les meilleurs projets résultent d'équipes regroupant tous les professionnels du cadre de vie. Aussi, si la perception de la qualité des lotissements est mauvaise, cela est dû à la faible qualité architecturale des maisons individuelles plus qu'à la conception des espaces communs. Il vous demande donc de renoncer à ce projet dans l'intérêt de nos communes et de notre cadre de vie et d'engager un large processus de concertation de toutes les professions du cadre de vie pour améliorer la qualité de conception des projets urbains et notamment des lotissements.

### *Professions libérales*

*(géomètres experts – exercice de la profession)*

**92145.** – 22 décembre 2015. – **M. Nicolas Dhuicq** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les inquiétudes légitimes exprimées par l'ordre des géomètres-experts concernant le projet du

ministre d'ajouter, sans concertation, un article au code de l'urbanisme réservant aux architectes l'élaboration du projet architectural, paysager et environnemental d'un lotissement. Cette mesure serait le fruit d'une erreur. En effet, réserver cette production aux architectes consisterait à considérer que ce sont les seuls professionnels compétents en la matière. Or cela est totalement faux. Les géomètres-experts défendent une approche pluridisciplinaire pour tous les projets d'aménagement urbain. Les meilleurs projets résultent d'équipes regroupant tous les professionnels du cadre de vie. Aussi, si la perception de la qualité des lotissements est mauvaise, cela est dû à la faible qualité architecturale des maisons individuelles plus qu'à la conception des espaces communs. Il vous demande donc de renoncer à ce projet dans l'intérêt de nos communes et de notre cadre de vie et d'engager un large processus de concertation de toutes les professions du cadre de vie pour améliorer la qualité de conception des projets urbains et notamment des lotissements.

## DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 19304 Lionel Tardy ; 23891 Bernard Deflesselles ; 38778 Lionel Tardy ; 42882 Lionel Tardy ; 45431 Lionel Tardy ; 45432 Lionel Tardy ; 47905 Lionel Tardy ; 57334 Mme Catherine Beaubatie ; 69500 Lionel Tardy ; 69871 Lionel Tardy ; 73239 Lionel Tardy ; 73307 Lionel Tardy ; 87716 Mme Isabelle Attard ; 88269 Lionel Tardy.

### *Bois et forêts*

*(politique forestière – Centre national de la propriété forestière – personnels – perspectives)*

**92022.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation du Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui a une mission d'appui et d'information de tous les propriétaires privés qui souhaitent gérer leurs forêts. Depuis sa création, cet établissement public est inscrit sur un décret « liste » n° 84-38 de janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-16. Cette inscription lui permet, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. Cette possibilité est présentée comme favorisant la réussite des actions conduites pour améliorer la gestion en forêt privée. Or il semblerait qu'une remise en cause de cette inscription soit envisagée. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du ministère à ce sujet.

### *Bois et forêts*

*(politique forestière – Centre national de la propriété forestière – personnels – perspectives)*

**92022.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation du Centre national de la propriété forestière (CNPF), qui a une mission d'appui et d'information de tous les propriétaires privés qui souhaitent gérer leurs forêts. Depuis sa création, cet établissement public est inscrit sur un décret « liste » n° 84-38 de janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-16. Cette inscription lui permet, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. Cette possibilité est présentée comme favorisant la réussite des actions conduites pour améliorer la gestion en forêt privée. Or il semblerait qu'une remise en cause de cette inscription soit envisagée. Il souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du ministère à ce sujet.

### *Chasse et pêche*

*(associations communales de chasse agréées – regroupement de communes – réglementation)*

**92023.** – 22 décembre 2015. – M. Christophe Léonard attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur une conséquence du dispositif communes nouvelles. En effet, l'article L. 422-4 du code de l'environnement dispose qu'il ne peut y avoir qu'une association communale de chasse agréée (ACCA) par commune. Selon l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, « la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale ». Par conséquent, il ne peut exister qu'une seule ACCA par commune nouvelle, ce qui implique la fusion des associations communales déjà existantes. Or les ACCA perçoivent cette fusion comme difficilement applicable en pratique et comme un frein aux initiatives de

création de communes nouvelles. Aussi, face aux vives inquiétudes des associations concernées et dans le souci d'éviter de pénaliser les regroupements de communes, il lui demande si une évolution de la réglementation est envisagée.

### *Chasse et pêche*

*(associations communales de chasse agréées – regroupement de communes – réglementation)*

**92023.** – 22 décembre 2015. – M. **Christophe Léonard** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur une conséquence du dispositif communes nouvelles. En effet, l'article L. 422-4 du code de l'environnement dispose qu'il ne peut y avoir qu'une association communale de chasse agréée (ACCA) par commune. Selon l'article L. 2113-10 du code général des collectivités territoriales, « la commune nouvelle a seule la qualité de collectivité territoriale ». Par conséquent, il ne peut exister qu'une seule ACCA par commune nouvelle, ce qui implique la fusion des associations communales déjà existantes. Or les ACCA perçoivent cette fusion comme difficilement applicable en pratique et comme un frein aux initiatives de création de communes nouvelles. Aussi, face aux vives inquiétudes des associations concernées et dans le souci d'éviter de pénaliser les regroupements de communes, il lui demande si une évolution de la réglementation est envisagée.

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

**92026.** – 22 décembre 2015. – Mme **Nathalie Appéré** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la modification, par la loi NOTRe, des règles concernant le versement des indemnités des responsables de syndicats intercommunaux. La loi du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République » pose effectivement le principe selon lequel les fonctions de simple délégué sont exercées à titre bénévole dans les syndicats intercommunaux - quelle que soit leur taille - et dans les syndicats mixtes « ouverts » et « fermés ». Ce texte encadre également l'attribution des indemnités de fonction de président et de vice-président pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés : seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, la formulation actuelle de l'article 42 supprime le versement d'indemnités de fonction pour leurs présidents et vice-présidents. Si la notion de « périmètre inférieur » est claire pour des syndicats intercommunaux, ainsi que pour des syndicats mixtes fermés totalement inclus dans une communauté ou une métropole, l'incertitude demeure cependant pour les syndicats dont le périmètre est à cheval sur un ou plusieurs EPCI. Ainsi, des associations d'élus ont demandé à ce que les préfets établissent, dans chaque département et avec des critères bien définis, la liste des syndicats concernés par la suppression du versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents afin que les élus concernés puissent y voir plus clair et pour éviter d'éventuelles situations dans lesquelles ils seraient amenés à rembourser un trop-perçu. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend accéder à cette requête tendant à l'établissement d'une liste des syndicats concernés et, le cas échéant, s'il confiera effectivement cette mission aux préfets.

### *Collectivités territoriales*

*(élus locaux – syndicats intercommunaux – indemnités de fonction)*

**92026.** – 22 décembre 2015. – Mme **Nathalie Appéré** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur la modification, par la loi NOTRe, des règles concernant le versement des indemnités des responsables de syndicats intercommunaux. La loi du 7 août 2015 portant « nouvelle organisation territoriale de la République » pose effectivement le principe selon lequel les fonctions de simple délégué sont exercées à titre bénévole dans les syndicats intercommunaux - quelle que soit leur taille - et dans les syndicats mixtes « ouverts » et « fermés ». Ce texte encadre également l'attribution des indemnités de fonction de président et de vice-président pour les syndicats intercommunaux et les syndicats mixtes fermés : seuls les présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux et des syndicats mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à celui d'un EPCI à fiscalité propre peuvent bénéficier d'indemnités de fonction. En ce qui concerne les syndicats mixtes ouverts, la formulation actuelle de l'article 42 supprime le versement d'indemnités de fonction pour leurs présidents et vice-présidents. Si la notion de « périmètre inférieur » est claire pour des syndicats intercommunaux, ainsi que pour des syndicats mixtes fermés totalement inclus dans une communauté ou une

métropole, l'incertitude demeure cependant pour les syndicats dont le périmètre est à cheval sur un ou plusieurs EPCI. Ainsi, des associations d'élus ont demandé à ce que les préfets établissent, dans chaque département et avec des critères bien définis, la liste des syndicats concernés par la suppression du versement des indemnités de fonction aux présidents et vice-présidents afin que les élus concernés puissent y voir plus clair et pour éviter d'éventuelles situations dans lesquelles ils seraient amenés à rembourser un trop-perçu. Elle lui demande en conséquence si le Gouvernement entend accéder à cette requête tendant à l'établissement d'une liste des syndicats concernés et, le cas échéant, s'il confiera effectivement cette mission aux préfets.

*Fonction publique hospitalière  
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**92086.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cu villier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des orthophonistes. Ceux-ci réclament depuis plus de deux ans la mise à jour de leur statut hospitalier, en cohérence avec le niveau de diplôme master (bac +5). Les salaires en cours ne correspondent toujours qu'au statut de 1964 (salaires bac +2), de 7,5 euros net de l'heure (1,04 SMIC) en début de carrière, et 11 euros maximum en fin de carrière, ce qui nuit très grandement à l'attractivité d'un métier essentiel à notre système de santé. Le ministère de la santé a indiqué que la problématique relevait du ministère de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures elle compte engager au plus vite afin de mettre en place des grilles salariales qui correspondront au niveau de responsabilités et de diplôme des orthophonistes, ainsi qu'à la dramatique problématique de la disparition des soins.

*Fonction publique hospitalière  
(orthophonistes – rémunérations – revendications)*

**92086.** – 22 décembre 2015. – M. Frédéric Cu villier attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la situation des orthophonistes. Ceux-ci réclament depuis plus de deux ans la mise à jour de leur statut hospitalier, en cohérence avec le niveau de diplôme master (bac +5). Les salaires en cours ne correspondent toujours qu'au statut de 1964 (salaires bac +2), de 7,5 euros net de l'heure (1,04 SMIC) en début de carrière, et 11 euros maximum en fin de carrière, ce qui nuit très grandement à l'attractivité d'un métier essentiel à notre système de santé. Le ministère de la santé a indiqué que la problématique relevait du ministère de la fonction publique. Il lui demande donc quelles mesures elle compte engager au plus vite afin de mettre en place des grilles salariales qui correspondront au niveau de responsabilités et de diplôme des orthophonistes, ainsi qu'à la dramatique problématique de la disparition des soins.

*Fonctionnaires et agents publics  
(rémunérations – mérite – prise en compte – perspectives)*

**92087.** – 22 décembre 2015. – M. Benoist Apparu interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui sera effectif dès 2016 au sein des services de l'État, et généralisé à l'ensemble des fonctions publiques au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La municipalité de Suresnes (Hauts-de-Seine) a récemment décidé d'instaurer un régime indemnitaire au mérite pour ses agents, lequel s'appuie sur plusieurs critères qui mesurent l'engagement et l'investissement personnel de l'agent au regard des missions qui lui sont confiées et de son niveau de responsabilité. À l'occasion de la communication réalisée par la municipalité sur l'accord qu'elle a signé avec deux syndicats, Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et M. le Ministre de l'économie ont tous deux souligné l'intérêt de la démarche. Pourtant, cette position semblerait être en contradiction avec les principes de la réforme évoquée ci-dessus. En effet, ce nouveau régime indemnitaire est composé, d'une part, d'une indemnité principale (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ; I.F.S.E.) assise sur la nature des fonctions confiées à l'agent et sur son expérience professionnelle. À ce niveau, aucune variation n'est possible entre les agents qui sont positionnés sur des fonctions identiques. D'autre part, un complément indemnitaire annuel est facultatif et versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette part est ainsi destinée à encourager les agents dans l'exercice de leurs missions et correspond aux objectifs affichés par la municipalité de Suresnes. Or son montant est très encadré par catégorie, à savoir 15 % du plafond global du régime indemnitaire pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B, et 10 % pour les agents de catégorie C. La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire constitue donc une importante régression pour les communes qui, comme celle de Châlons-en-Champagne (Marne), pratiquent un

régime indemnitaire au mérite depuis déjà plusieurs années avec une part variable supérieure aux plafonds visés ci-dessus. De plus, cette réforme met fin à la prise en compte du critère « petit absentéisme » dans le calcul de la variation des primes, qui constituait pourtant une modalité efficace de lutte contre les absences de courtes durées. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en permettant notamment aux communes de déroger aux plafonds imposés aux services de l'État pour le calcul du complément indemnitaire annuel et à appliquer, si elles le souhaitent, le critère de l'absentéisme dans le calcul de la part variable de leur régime indemnitaire.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(rémunérations – mérite – prise en compte – perspectives)*

**92087.** – 22 décembre 2015. – M. Benoist Apparu interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) qui sera effectif dès 2016 au sein des services de l'État, et généralisé à l'ensemble des fonctions publiques au 1<sup>er</sup> janvier 2017. La municipalité de Suresnes (Hauts-de-Seine) a récemment décidé d'instaurer un régime indemnitaire au mérite pour ses agents, lequel s'appuie sur plusieurs critères qui mesurent l'engagement et l'investissement personnel de l'agent au regard des missions qui lui sont confiées et de son niveau de responsabilité. À l'occasion de la communication réalisée par la municipalité sur l'accord qu'elle a signé avec deux syndicats, Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique et M. le Ministre de l'économie ont tous deux souligné l'intérêt de la démarche. Pourtant, cette position semblerait être en contradiction avec les principes de la réforme évoquée ci-dessus. En effet, ce nouveau régime indemnitaire est composé, d'une part, d'une indemnité principale (indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise ; I.F.S.E.) assise sur la nature des fonctions confiées à l'agent et sur son expérience professionnelle. À ce niveau, aucune variation n'est possible entre les agents qui sont positionnés sur des fonctions identiques. D'autre part, un complément indemnitaire annuel est facultatif et versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Cette part est ainsi destinée à encourager les agents dans l'exercice de leurs missions et correspond aux objectifs affichés par la municipalité de Suresnes. Or son montant est très encadré par catégorie, à savoir 15 % du plafond global du régime indemnitaire pour les agents de catégorie A, 12 % pour les agents de catégorie B, et 10 % pour les agents de catégorie C. La mise en place de ce nouveau régime indemnitaire constitue donc une importante régression pour les communes qui, comme celle de Châlons-en-Champagne (Marne), pratiquent un régime indemnitaire au mérite depuis déjà plusieurs années avec une part variable supérieure aux plafonds visés ci-dessus. De plus, cette réforme met fin à la prise en compte du critère « petit absentéisme » dans le calcul de la variation des primes, qui constituait pourtant une modalité efficace de lutte contre les absences de courtes durées. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre les mesures nécessaires pour remédier à cette situation, en permettant notamment aux communes de déroger aux plafonds imposés aux services de l'État pour le calcul du complément indemnitaire annuel et à appliquer, si elles le souhaitent, le critère de l'absentéisme dans le calcul de la part variable de leur régime indemnitaire.

10379

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – ouvriers de l'État – revendications)*

**92088.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le statut des ouvriers d'État. Une réflexion a été lancée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique début 2015 sur l'analyse d'un éventuel nouveau statut des ouvriers d'État. Dans ce cadre, les organisations syndicales demandent un plan pluriannuel ambitieux de recrutement d'ouvriers de l'État répondant aux besoins réels des établissements, en parallèle d'une reconquête des missions externalisées malgré leur caractère stratégique. Par ailleurs, leurs revendications portent également sur la pérennisation du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Fonctionnaires et agents publics*

*(statut – ouvriers de l'État – revendications)*

**92088.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-René Marsac attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur le statut des ouvriers d'État. Une réflexion a été lancée par la direction générale de l'administration et de la fonction publique début 2015 sur l'analyse d'un éventuel nouveau statut des ouvriers

d'État. Dans ce cadre, les organisations syndicales demandent un plan pluriannuel ambitieux de recrutement d'ouvriers de l'État répondant aux besoins réels des établissements, en parallèle d'une reconquête des missions externalisées malgré leur caractère stratégique. Par ailleurs, leurs revendications portent également sur la pérennisation du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE). Aussi, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## DÉFENSE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 15635 Mme Isabelle Attard ; 15838 Lionel Tardy ; 21308 Lionel Tardy ; 27620 Mme Isabelle Attard ; 46928 Lionel Tardy.

### *Défense*

*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**92064.** – 22 décembre 2015. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 s'est réunie le 13 octobre 2015. Elle a été mise en place afin d'améliorer l'indemnisation et sortir de la situation actuelle de blocage avec le rejet de 98 % des demandes. Les critères utilisés tiennent compte des irradiations mais pas de la contamination des individus, et le nombre de maladies radio-induites reconnues n'est pas exhaustif. De plus, les rapports établis par le médecin expert et exposés devant la commission consultative s'appuient sur les mesures de précautions établies à l'époque des tirs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer encore la situation des victimes d'essais nucléaires français.

### *Défense*

*(armée – militaires et civils – pathologies liées aux essais nucléaires – reconnaissance)*

**92064.** – 22 décembre 2015. – Mme **Christine Pires Beaune** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur la reconnaissance et à l'indemnisation des victimes des essais nucléaires français. La commission consultative de suivi prévue par la loi n° 2010-2 du 5 janvier 2010 s'est réunie le 13 octobre 2015. Elle a été mise en place afin d'améliorer l'indemnisation et sortir de la situation actuelle de blocage avec le rejet de 98 % des demandes. Les critères utilisés tiennent compte des irradiations mais pas de la contamination des individus, et le nombre de maladies radio-induites reconnues n'est pas exhaustif. De plus, les rapports établis par le médecin expert et exposés devant la commission consultative s'appuient sur les mesures de précautions établies à l'époque des tirs. Aussi, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour améliorer encore la situation des victimes d'essais nucléaires français.

### *Défense*

*(armée de terre – recrutement – réglementation)*

**92065.** – 22 décembre 2015. – M. **Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre. En effet, si l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2009 stipule que « l'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de vingt-neuf ans dans les formations relevant de l'armée de terre et de vingt-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris », il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre cette limite d'âge à quarante ans. Cette extension permettrait de renforcer l'attractivité des carrières militaires ainsi que d'uniformiser cette limite d'âge à celle applicable à la légion étrangère.

### *Défense*

*(armée de terre – recrutement – réglementation)*

**92065.** – 22 décembre 2015. – M. **Richard Ferrand** attire l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les modalités de souscription des engagements dans l'armée de terre. En effet, si l'article 5 de l'arrêté du 25 mai 2009

stipule que « l'âge maximum pour le recrutement au grade de soldat, à la date de signature du contrat, est de vingt-neuf ans dans les formations relevant de l'armée de terre et de vingt-huit ans pour servir à la brigade de sapeurs-pompiers de Paris », il souhaite savoir si le Gouvernement envisage la possibilité d'étendre cette limite d'âge à quarante ans. Cette extension permettrait de renforcer l'attractivité des carrières militaires ainsi que d'uniformiser cette limite d'âge à celle applicable à la légion étrangère.

### *Recherche*

*(ONERA – soufflerie de Modane-Avrieux – travaux – financement)*

**92149.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des souffleries de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) et notamment de la plus importante d'entre elles. En effet la S1M1 de Modane-Avrieux en Savoie est en danger. Cette infrastructure s'est affaïssée cet été ce qui met en péril son activité. Le montant des travaux nécessaires à sa conservation est estimé à 20 millions d'euros. Aussi il lui demande s'il pense sauver ce fleuron technologique envié par le monde entier et considéré comme hautement stratégique.

### *Recherche*

*(ONERA – soufflerie de Modane-Avrieux – travaux – financement)*

**92149.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Meunier** appelle l'attention de **M. le ministre de la défense** sur les problèmes des souffleries de l'Office national d'études et de recherches aérospatiales (ONERA) et notamment de la plus importante d'entre elles. En effet la S1M1 de Modane-Avrieux en Savoie est en danger. Cette infrastructure s'est affaïssée cet été ce qui met en péril son activité. Le montant des travaux nécessaires à sa conservation est estimé à 20 millions d'euros. Aussi il lui demande s'il pense sauver ce fleuron technologique envié par le monde entier et considéré comme hautement stratégique.

## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

10381

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 36538 Lionel Tardy ; 51554 Jean-Louis Christ ; 52670 Lionel Tardy ; 84834 Mme Isabelle Attard.

### *Associations*

*(associations syndicales autorisées – fonctionnement)*

**92012.** – 22 décembre 2015. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fonctionnement des associations syndicales autorisées (ASA) ou constituées d'office (ASCO), qui sont compétentes en matière d'entretien de berges et cours d'eau dont certaines présentent de grandes difficultés de fonctionnement et ne remplissent pas leur fonction, aggravant ainsi la vulnérabilité de certains secteurs vis-à-vis du risque d'inondation. Or la procédure de substitution de ces associations en syndicat de gestion de bassin est complexe. Par ailleurs, certaines d'entre elles disposent d'une trésorerie importante, accumulée au fil des années par les cotisations de leurs membres. Or il se pose la question de savoir si, en cas de dissolution, cette trésorerie peut être réaffectée aux collectivités compétentes en la matière afin de pouvoir réaliser les travaux. Enfin, avec la mise en place de la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAP) dévolue au bloc communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il aurait souhaité savoir ce que vont devenir ces associations. Dans l'hypothèse où la taxe dédiée à cette compétence est instaurée à terme pour les collectivités, les adhérents de ces associations syndicales devront payer leur cotisation à l'ASA ainsi que la taxe qui sont toutes deux dévolues à l'entretien des cours d'eau. Aussi, il souhaiterait qu'elle l'éclaircisse sur ces différents points et sur l'avenir de ces structures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *Associations*

*(associations syndicales autorisées – fonctionnement)*

**92012.** – 22 décembre 2015. – **M. Fernand Siré** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le fonctionnement des associations syndicales autorisées (ASA) ou

constituées d'office (ASCO), qui sont compétentes en matière d'entretien de berges et cours d'eau dont certaines présentent de grandes difficultés de fonctionnement et ne remplissent pas leur fonction, aggravant ainsi la vulnérabilité de certains secteurs vis-à-vis du risque d'inondation. Or la procédure de substitution de ces associations en syndicat de gestion de bassin est complexe. Par ailleurs, certaines d'entre elles disposent d'une trésorerie importante, accumulée au fil des années par les cotisations de leurs membres. Or il se pose la question de savoir si, en cas de dissolution, cette trésorerie peut être réaffectée aux collectivités compétentes en la matière afin de pouvoir réaliser les travaux. Enfin, avec la mise en place de la compétence obligatoire gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAP) dévolue au bloc communal à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018, il aurait souhaité savoir ce que vont devenir ces associations. Dans l'hypothèse où la taxe dédiée à cette compétence est instaurée à terme pour les collectivités, les adhérents de ces associations syndicales devront payer leur cotisation à l'ASA ainsi que la taxe qui sont toutes deux dévolues à l'entretien des cours d'eau. Aussi, il souhaiterait qu'elle l'éclaircisse sur ces différents points et sur l'avenir de ces structures à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

*(aménagement et protection – rivières – continuité écologique – directive européenne)*

**92035.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique (art. L-214-17 Code de l'environnement). La directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Pour cela, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Selon ce classement, 10 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement menacés soit de destruction sur fonds publics, soit d'obligation d'équipement par dispositifs de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement) représentant des dépenses élevées pour leurs propriétaires privés ou publics. Depuis l'adoption de la LEMA 2006, l'application du principe de continuité écologique ne semble pas reposer sur des bases fiables : perte du potentiel hydroélectrique à l'heure de la transition énergétique, perte de la fonction de réserve d'eau des biefs, retenues et étangs, en termes d'usages locaux (irrigation, eau potable, défense contre l'incendie etc.), absence de garanties concernant les risques pour les personnes, les biens et les écosystèmes en aval (pollution des sédiments), destruction du patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt touristique, économique et fiscal des territoires ruraux, dépenses considérables d'argent public déjà déployées sans aucune garantie de résultat vis-à-vis de nos obligations européennes, études scientifiques montrant la faible corrélation entre la présence de seuils en rivières et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la DCE 2000. Il existe donc des interrogations quant à l'efficacité réelle de ce principe sur la qualité des milieux, et sur sa faisabilité pour les maîtres d'ouvrages. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet.

### *Cours d'eau, étangs et lacs*

*(aménagement et protection – rivières – continuité écologique – directive européenne)*

**92035.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Folliot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur l'exécution du classement des rivières au titre de la continuité écologique (art. L-214-17 Code de l'environnement). La directive-cadre européenne (DCE) 2000 sur l'eau oblige les États membres à obtenir le bon état écologique et chimique des rivières et masses d'eau. Pour cela, la France a classé une grande partie de ses cours d'eau en liste 2 de l'article 214-17 du code de l'environnement, au titre de la continuité écologique. Selon ce classement, 10 à 20 000 seuils et barrages sont actuellement menacés soit de destruction sur fonds publics, soit d'obligation d'équipement par dispositifs de franchissement (passes à poissons ou rivière de contournement) représentant des dépenses élevées pour leurs propriétaires privés ou publics. Depuis l'adoption de la LEMA 2006, l'application du principe de continuité écologique ne semble pas reposer sur des bases fiables : perte du potentiel hydroélectrique à l'heure de la transition énergétique, perte de la fonction de réserve d'eau des biefs, retenues et étangs, en termes d'usages locaux (irrigation, eau potable, défense contre l'incendie etc.), absence de garanties concernant les risques pour les personnes, les biens et les écosystèmes en aval (pollution des sédiments), destruction du patrimoine hydraulique au détriment de l'intérêt touristique, économique et fiscal des territoires ruraux, dépenses considérables d'argent public déjà déployées sans aucune garantie de résultat vis-à-vis de nos obligations européennes, études scientifiques montrant la faible corrélation entre la présence de seuils en rivières et les impacts biologiques ou écologiques au sens de la DCE 2000. Il existe donc des interrogations quant à l'efficacité réelle de ce principe sur la qualité des milieux, et sur sa faisabilité pour les maîtres d'ouvrages. Il souhaite donc connaître son avis sur ce sujet.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – gestion – communes – compétences – perspectives)*

**92042.** – 22 décembre 2015. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un problème auquel sont confrontées les collectivités en charge de la gestion de la collecte et du traitement des déchets. Aujourd'hui, il est très difficile, pour une collectivité, d'avoir une vraie action répressive à l'égard des personnes ou entreprises qui, de façon délibérée, portent atteinte à l'environnement dans le domaine des déchets. Suite aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR, les pouvoirs de police administrative spéciale de collecte des déchets peuvent être transférés aux présidents des communautés puis de syndicats. Cette nouvelle mesure semblait être une vraie évolution. Il n'en demeure pas moins que cela est nettement insuffisant puisque la collectivité compétente peut établir des règlements de collecte, mettre en œuvre leur application, nommer des agents assermentés sans pour cela pouvoir dresser des contraventions. Le maire garde la compétence de réprimer des dépôts d'ordures sur une propriété privée, la gestion des dépôts sauvages, l'enlèvement des encombrants. La collectivité décidant d'exercer ces missions se trouve dans l'obligation de compter dans ses rangs un policier municipal ou un garde champêtre puisqu'il apparaît qu'il n'est pas possible d'assermenter des agents intercommunaux pour mettre en œuvre le pouvoir de police spéciale en matière de déchets (article L. 541-44 du code de l'environnement). Il en résulte que les collectivités qui ont fait le choix d'assermenter un agent ne peuvent agir que sur un volet dissuasif et pas répressif. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que cette situation évolue et que soit mis en place un vrai volet répressif comme cela est déjà le cas dans certains pays européens.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets – gestion – communes – compétences – perspectives)*

**92042.** – 22 décembre 2015. – M. Jean Glavany attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un problème auquel sont confrontées les collectivités en charge de la gestion de la collecte et du traitement des déchets. Aujourd'hui, il est très difficile, pour une collectivité, d'avoir une vraie action répressive à l'égard des personnes ou entreprises qui, de façon délibérée, portent atteinte à l'environnement dans le domaine des déchets. Suite aux lois n° 2014-58 du 27 janvier 2014 dite MAPTAM et n° 2014-366 du 24 mars 2014, dite ALUR, les pouvoirs de police administrative spéciale de collecte des déchets peuvent être transférés aux présidents des communautés puis de syndicats. Cette nouvelle mesure semblait être une vraie évolution. Il n'en demeure pas moins que cela est nettement insuffisant puisque la collectivité compétente peut établir des règlements de collecte, mettre en œuvre leur application, nommer des agents assermentés sans pour cela pouvoir dresser des contraventions. Le maire garde la compétence de réprimer des dépôts d'ordures sur une propriété privée, la gestion des dépôts sauvages, l'enlèvement des encombrants. La collectivité décidant d'exercer ces missions se trouve dans l'obligation de compter dans ses rangs un policier municipal ou un garde champêtre puisqu'il apparaît qu'il n'est pas possible d'assermenter des agents intercommunaux pour mettre en œuvre le pouvoir de police spéciale en matière de déchets (article L. 541-44 du code de l'environnement). Il en résulte que les collectivités qui ont fait le choix d'assermenter un agent ne peuvent agir que sur un volet dissuasif et pas répressif. Il lui demande donc quelles mesures elle entend mettre en œuvre pour que cette situation évolue et que soit mis en place un vrai volet répressif comme cela est déjà le cas dans certains pays européens.

10383

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – emballages – consigne – mise en place)*

**92043.** – 22 décembre 2015. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place d'un système de consignation des bouteilles en plastique. Le Citeco 66, qui organise régulièrement des opérations bénévoles de nettoyage des sites dégradés par les pollutions aux macro-déchets, a dénombré pas moins de 2 300 bouteilles sur seulement 400 mètres de plage en 2015 dans le département de M. le député, à l'embouchure du fleuve la Têt. Aussi, au regard des chiffres croissants de ces déchets plastiques qui impactent l'environnement, une solution est à trouver rapidement et particulièrement grâce à l'élan de la COP21. Le système allemand de gestion de ces déchets peut être un exemple à suivre. En effet, en Allemagne, un système de consignation des bouteilles plastiques permet de réduire drastiquement ce type de pollution. Par conséquent, il demande si le Gouvernement prévoit d'instaurer un système performant au profit de l'état sanitaire de notre environnement.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – emballages – consigne – mise en place)*

**92043.** – 22 décembre 2015. – M. Fernand Siré appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la mise en place d'un système de consignation des bouteilles en plastique. Le Citeco 66, qui organise régulièrement des opérations bénévoles de nettoyage des sites dégradés par les pollutions aux macro-déchets, a dénombré pas moins de 2 300 bouteilles sur seulement 400 mètres de plage en 2015 dans le département de M. le député, à l'embouchure du fleuve la Têt. Aussi, au regard des chiffres croissants de ces déchets plastiques qui impactent l'environnement, une solution est à trouver rapidement et particulièrement grâce à l'élan de la COP21. Le système allemand de gestion de ces déchets peut être un exemple à suivre. En effet, en Allemagne, un système de consignation des bouteilles plastiques permet de réduire drastiquement ce type de pollution. Par conséquent, il demande si le Gouvernement prévoit d'instaurer un système performant au profit de l'état sanitaire de notre environnement.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

**92044.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement prévoit pour son application un décret en Conseil d'État. Or, malgré des annonces le prévoyant pour le mois de septembre 2015, il semblerait que ledit décret n'ait toujours pas été publié. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

**92044.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'article L. 541-10-5 du code de l'environnement prévoit pour son application un décret en Conseil d'État. Or, malgré des annonces le prévoyant pour le mois de septembre 2015, il semblerait que ledit décret n'ait toujours pas été publié. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer le calendrier prévu en la matière.

10384

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

**92045.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les fournisseurs et les commerçants s'inquiètent de la gestion et de la possibilité d'utilisation des stocks existants après l'entrée en vigueur de ladite interdiction. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Déchets, pollution et nuisances**(déchets ménagers – sacs plastiques à usage unique – suppression)*

**92045.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'interdiction des sacs plastiques à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Les fournisseurs et les commerçants s'inquiètent de la gestion et de la possibilité d'utilisation des stocks existants après l'entrée en vigueur de ladite interdiction. Aussi, il la prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92046.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De

nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92046.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92047.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92047.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92048.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92048.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Pour rappel, en Allemagne, l'arrivée de la concurrence a mis un terme au caractère non-lucratif des éco-organismes. De plus, la recherche de profits par les concurrents a entraîné une baisse de qualité de la collecte et il a été constaté une distorsion sur le marché résultant de la manipulation des déclarations des quantités mises sur le marché. Au regard de ces résultats, l'Autriche s'est laissée, à l'inverse, cinq ans pour préparer l'arrivée de la concurrence. Elle s'est dotée de règles claires, d'un niveau élevé de transparence et de supervision et d'un audit indépendant. Cette expérience réussie

montre qu'il est possible de préparer correctement le passage d'une situation de monopole à une situation de concurrence. Pour ce faire, il faut un mandat clair des actionnaires, des ressources et un temps suffisant. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92049.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92049.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Cottel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92050.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire

progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92050.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Suguenot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92051.** – 22 décembre 2015. – M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou a un impact direct sur la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92051.** – 22 décembre 2015. – M. Olivier Dussopt attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. En effet, de nouveaux objectifs sont fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi

n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou a un impact direct sur la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et de permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

### *Déchets, pollution et nuisances*

#### *(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92052.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

### *Déchets, pollution et nuisances*

#### *(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92052.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92053.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92053.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92054.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître l'avis du Gouvernement sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92054.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Paul Chanteguet attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les enjeux juridiques et politiques induits par le passage d'une situation de monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et des papiers à une situation de concurrence. La responsabilité élargie des producteurs (REP) a été mise en œuvre par des éco-organismes sans but lucratif détenus par les sociétés assujetties à la REP. Aujourd'hui, les situations de concurrence entre plusieurs éco-organismes sur la même filière deviennent courantes en Europe remettant en cause cette « non-lucrativité ». Toutefois, à la lumière des expériences de l'Allemagne et de l'Autriche, il apparaît indispensable que cette situation

de concurrence soit préparée et dispose d'un cadre lisible et de règles claires afin d'empêcher des pratiques frauduleuses et éviter des conséquences négatives sur l'ensemble de la filière. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour les agréments 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître l'avis du Gouvernement sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92055.** – 22 décembre 2015. – M. Serge Bardy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92055.** – 22 décembre 2015. – M. Serge Bardy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92056.** – 22 décembre 2015. – Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. La parlementaire rappelle que ce texte prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, elle s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. L'élue des Deux-Sèvres souhaite également connaître le positionnement de la ministre sur la pertinence d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92056.** – 22 décembre 2015. – Mme Geneviève Gaillard attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. La parlementaire rappelle que ce texte prévoit également que la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, elle s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. L'élue des Deux-Sèvres souhaite également connaître le positionnement de la ministre sur la pertinence d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

10392

*Déchets, pollution et nuisances**(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92057.** – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en

concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92057.** – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Force est aujourd'hui de constater que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puissent prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

10393

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92058.** – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92058.** – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le démarrage des travaux pour l'agrément 2017/2022 de la filière à responsabilité élargie du producteur pour les emballages ménagers, dans un contexte d'ouverture à la concurrence. En effet, les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Or, s'il n'est pas question de considérer l'ouverture à la concurrence comme une menace, il paraît toutefois nécessaire que cette mise en concurrence se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Dans ce contexte, il souhaite

connaître son sentiment sur le renouvellement de l'agrément, sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges et pour des raisons impérieuses d'intérêt général le temps de mettre en place des règles transparentes et claires.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92059.** – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92059.** – 22 décembre 2015. – M. Charles de Courson attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les risques induits par le passage d'un monopole de fait des éco-organismes de la filière des emballages ménagers et papiers à une situation de concurrence. La loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte prévoit l'extension progressive des consignes de tri à l'ensemble des emballages plastique sur l'ensemble du territoire avant 2022, en vue en priorité de leur recyclage, en tenant compte des prérequis issus de l'expérimentation de l'extension des consignes de tri plastique initiée en 2011. Elle prévoit également la collecte séparée des déchets d'emballages et de papiers graphiques soit organisée selon des modalités harmonisées sur l'ensemble du territoire national. La transition vers un dispositif harmonisé doit se faire progressivement, avec pour objectif que le déploiement de ce dispositif soit effectif sur l'ensemble du territoire national en 2025. Les éco-organismes des filières à responsabilité élargie des producteurs concernés peuvent accompagner cette transition. Dans ce contexte, il s'interroge sur le cadre et les règles actuellement mis en application, notamment avec le lancement des premiers groupes de travail pour l'agrément 2017/2022 des filières des emballages ménagers et papiers. Il souhaite également connaître son sentiment sur la nécessité d'un débat démocratique préalable à l'émergence d'un environnement réglementaire garant de l'efficacité et de la viabilité du dispositif.

10394

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92060.** – 22 décembre 2015. – Mme Chantal Berthelot attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. De nouveaux objectifs sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait déstabiliser le système existant. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales

de l'ouverture à la concurrence. Il paraît nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Elle souhaiterait savoir si le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable pour des raisons impérieuses d'intérêt général en attendant que de nouvelles règles transparentes et claires soient édictées.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92060.** – 22 décembre 2015. – **Mme Chantal Berthelot** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. De nouveaux objectifs sont fixés par la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. La réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle avec de nouveaux acteurs qui seront en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. D'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif se traduiront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen impacte directement la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait déstabiliser le système existant. Les groupes de travail, en vue de la rédaction du cahier des charges, ont débuté alors qu'aucune règle précise n'a été édictée pour créer les conditions favorables et optimales de l'ouverture à la concurrence. Il paraît nécessaire que celle-ci se mette en place sur la base de règles transparentes, claires et applicables à tous et par tous pour éviter la fragilisation de ce système qui œuvre au service de l'intérêt général. Elle souhaiterait savoir si le renouvellement de l'agrément sans mise en concurrence sur la même base de cahier des charges et pour des raisons d'intérêt général peut être envisageable pour des raisons impérieuses d'intérêt général en attendant que de nouvelles règles transparentes et claires soient édictées.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92061.** – 22 décembre 2015. – **M. Marc Francina** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Aujourd'hui, que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou a un impact direct sur la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement transitoire de l'agrément, momentanément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges qu'antérieurement et pour des raisons impérieuses d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

*Déchets, pollution et nuisances*

*(récupération des déchets – recyclage – entreprises – réglementation)*

**92061.** – 22 décembre 2015. – **M. Marc Francina** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur le contexte législatif et réglementaire incertain dans lequel va se dérouler le prochain renouvellement de la procédure d'agrément pour les filières des emballages ménagers et des papiers. Aujourd'hui, que certaines incertitudes législatives et réglementaires demeurent. De nouveaux objectifs

sont, en effet, fixés au niveau national, avec les promulgations récentes de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte. Par ailleurs, la réforme territoriale, met en place une nouvelle architecture institutionnelle, en plus du renforcement des compétences régionales, et ces nouveaux acteurs seront notamment en charge de l'élaboration des plans régionaux de prévention et de gestion des déchets d'ici février 2017. Enfin, d'autres objectifs ambitieux seront fixés au niveau européen avec le vote du paquet économie circulaire et de nouvelles dispositions, notamment en matière de prise en charge des coûts du dispositif, s'imposeront dans notre ordre juridique interne avant 2019. Ce contexte législatif national et européen mouvant et encore flou a un impact direct sur la procédure d'agrément pour la filière emballages et pourrait alors déstabiliser un système performant qui a fait les preuves de son efficacité. Aussi, afin de lever toute équivoque dans l'application des nouvelles dispositions en cours et à venir et permettre à l'ensemble des parties prenantes de s'adapter aux évolutions en cours, il souhaiterait savoir si un renouvellement transitoire de l'agrément, momentanément sans mise en concurrence, sur la même base de cahier des charges qu'antérieurement et pour des raisons impérieuses d'intérêt général peut être envisageable. Il s'agit avant tout de conserver un cadre juridique solide et stable, malgré l'arrivée de la concurrence, afin que l'ensemble des acteurs puisse prendre en compte les nouvelles obligations législatives et réglementaires et ainsi être pleinement efficaces.

### *Énergie et carburants*

*(énergies renouvelables – rapports – perspectives)*

**92073.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les deux récents rapports de l'ADEME et de l'agence indépendante WISE Amsterdam respectivement intitulés « vers un mix électrique 100 % renouvelable en 2050 » et « l'option nucléaire contre le changement climatique ». Le premier tire la conclusion qu'une transition énergétique vers 100 % d'énergies renouvelables ne serait pas plus coûteuse que le scénario actuel qui prévoit le maintien du parc nucléaire avec 40 % de renouvelables. Le second tire plusieurs conclusions. La première est que tout renforcement du rôle du nucléaire ne peut qu'entraîner une hausse des risques de prolifération et donc d'accident majeurs. Deuxièmement que le nucléaire émet plus de CO<sub>2</sub> que les énergies renouvelables si l'on décompte les émissions indirectes et son rôle dans la production d'électricité décline à mesure que des options plus efficaces se déploient. Enfin que tout projet de réacteur nucléaire remplace des options moins chères et plus rapides de réduction des émissions, le nucléaire existant constitue également une barrière à la mise en œuvre de ces options. Il lui demande si ce qu'elle pense des enseignements tirés de ces deux études.

### *Énergie et carburants*

*(énergies renouvelables – rapports – perspectives)*

**92073.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Blazy attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les deux récents rapports de l'ADEME et de l'agence indépendante WISE Amsterdam respectivement intitulés « vers un mix électrique 100 % renouvelable en 2050 » et « l'option nucléaire contre le changement climatique ». Le premier tire la conclusion qu'une transition énergétique vers 100 % d'énergies renouvelables ne serait pas plus coûteuse que le scénario actuel qui prévoit le maintien du parc nucléaire avec 40 % de renouvelables. Le second tire plusieurs conclusions. La première est que tout renforcement du rôle du nucléaire ne peut qu'entraîner une hausse des risques de prolifération et donc d'accident majeurs. Deuxièmement que le nucléaire émet plus de CO<sub>2</sub> que les énergies renouvelables si l'on décompte les émissions indirectes et son rôle dans la production d'électricité décline à mesure que des options plus efficaces se déploient. Enfin que tout projet de réacteur nucléaire remplace des options moins chères et plus rapides de réduction des émissions, le nucléaire existant constitue également une barrière à la mise en œuvre de ces options. Il lui demande si ce qu'elle pense des enseignements tirés de ces deux études.

### *Heure légale*

*(heure d'été et heure d'hiver – perspectives)*

**92095.** – 22 décembre 2015. – M. Joaquim Pueyo interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la question du maintien du changement d'heure. L'avancement d'une heure durant l'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980, dans le but affiché de maîtriser les consommations d'énergie. Ainsi, il a été établi en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975, puis étendu par la directive n° 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du

19 janvier 2001. Le changement d'horaire a été maintenu jusqu'alors, au motif qu'il permettrait toujours des économies d'énergie, qualifiées de modestes par l'ADEME, compte tenu des évolutions de consommation liées au développement de l'équipement électronique. L'opportunité de ce dispositif est de plus en plus contestée pour les conséquences négatives et les perturbations qu'il génèrerait sur les individus, les animaux et les activités humaines. Certaines associations militant pour le retour à l'heure méridienne signalent en particulier le manque d'évaluation sur la santé publique de ce régime horaire, en particulier pour les plus jeunes. Pour répondre à ces légitimes interrogations, il lui demande si l'évaluation de ce dispositif permet de valider sa pertinence aujourd'hui.

### *Heure légale*

*(heure d'été et heure d'hiver – perspectives)*

**92095.** – 22 décembre 2015. – **M. Joaquim Pueyo** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question du maintien du changement d'heure. L'avancement d'une heure durant l'été a été introduit dans l'ensemble des pays de l'Union européenne au début des années 1980, dans le but affiché de maîtriser les consommations d'énergie. Ainsi, il a été établi en France par le décret n° 75-866 du 19 septembre 1975, puis étendu par la directive n° 2000/84/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 janvier 2001. Le changement d'horaire a été maintenu jusqu'alors, au motif qu'il permettrait toujours des économies d'énergie, qualifiées de modestes par l'ADEME, compte tenu des évolutions de consommation liées au développement de l'équipement électronique. L'opportunité de ce dispositif est de plus en plus contestée pour les conséquences négatives et les perturbations qu'il génèrerait sur les individus, les animaux et les activités humaines. Certaines associations militant pour le retour à l'heure méridienne signalent en particulier le manque d'évaluation sur la santé publique de ce régime horaire, en particulier pour les plus jeunes. Pour répondre à ces légitimes interrogations, il lui demande si l'évaluation de ce dispositif permet de valider sa pertinence aujourd'hui.

### *Recherche*

*(agriculture – OGM – perspectives)*

**92147.** – 22 décembre 2015. – **Mme Brigitte Allain** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet, la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétiques des plantes. Ces dernières consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les OGM transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Cependant, à ce jour, aucune consultation des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs n'a été prévue. De même, le Haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi du 25 juin 2008 afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » n'a pas été saisi par vos services. Nos concitoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Elle l'interroge sur ses intentions quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie. Elle lui demande si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

### *Recherche*

*(agriculture – OGM – perspectives)*

**92147.** – 22 décembre 2015. – **Mme Brigitte Allain** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet, la Commission

européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétique des plantes. Ces dernières consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les OGM transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Cependant, à ce jour, aucune consultation des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs n'a été prévue. De même, le Haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi du 25 juin 2008 afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » n'a pas été saisi par vos services. Nos concitoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Elle l'interroge sur ses intentions quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie. Elle lui demande si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

### *Recherche*

*(agriculture – OGM – perspectives)*

**92148.** – 22 décembre 2015. – M. Olivier Dussopt interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un sujet actuellement discuté à Bruxelles : les nouvelles techniques de modification génétique des plantes. En effet la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétique des plantes. Ces nouvelles techniques consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les OGM transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Ni lui, ni le ministère de l'écologie n'ont annoncé la consultation prochaine des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs directement concernées. Le Haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi du 25 juin 2008 afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » n'a pas été saisi à ce jour par vos services. Les citoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Il interroge donc Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur ses intentions quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie. Il lui demande également si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

### *Recherche*

*(agriculture – OGM – perspectives)*

**92148.** – 22 décembre 2015. – M. Olivier Dussopt interroge Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un sujet actuellement discuté à Bruxelles : les nouvelles techniques de modification

génétiq ue des plantes. En effet la Commission européenne a entamé un travail d'analyse du statut juridique des produits issus de nouvelles techniques qui viennent désormais compléter la transgénèse dans la panoplie des procédés de modification génétique des plantes. Ces nouvelles techniques consistent à appliquer différemment la transgénèse, à utiliser différemment les OGM transgéniques, ou encore à insérer du matériel biologique synthétique dans des cellules de plantes afin de modifier la composition des protéines qu'elles produisent. Tous les produits qui en sont issus sont brevetés comme de nouvelles inventions. Aucune expérience d'utilisation ancienne ne permet de dire que ces nouvelles techniques de modification génétique pourraient générer moins de risques sanitaires ou environnementaux que la transgénèse. La Commission européenne a annoncé vouloir consulter les gouvernements avant de publier ses conclusions. Le ministre de l'agriculture doit pour cela donner un premier avis dans les prochaines semaines. Il a annoncé vouloir rencontrer les organisations de l'industrie semencière qui demandent avec insistance que ces nouveaux OGM soient déréglementés afin de pouvoir les commercialiser sans aucune évaluation ni information du public et des consommateurs. Ni lui, ni le ministère de l'écologie n'ont annoncé la consultation prochaine des organisations de la société civile, de consommateurs, paysannes ou d'apiculteurs directement concernées. Le Haut conseil des biotechnologies (HCB), créé par la loi du 25 juin 2008 afin « d'éclairer le Gouvernement sur toutes questions intéressant les organismes génétiquement modifiés ou toute autre biotechnologie » n'a pas été saisi à ce jour par vos services. Les citoyens sont très sensibles aux questions sociétales posées par les OGM qu'ils refusent majoritairement. Ils ne comprendraient pas que des intérêts économiques catégoriels, aussi importants soient-ils, les obligent à renoncer à leurs droits à l'information et à la protection de la santé et de l'environnement. Il interroge donc Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur ses intentions quant à la prise en compte du point de vue des organisations de la société civile, au même titre que celui de l'industrie. Il lui demande également si le HCB sera saisi dans un délai lui permettant de produire un avis et une recommandation sur ces nouvelles biotechnologies avant qu'une position du Gouvernement ne soit défendue à Bruxelles.

*Transports par eau*  
(*transports fluviaux – développement*)

**92177.** – 22 décembre 2015. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité de développer le transport fluvial par la mise en phase du réseau navigable avec les objectifs de la transition énergétique. Alors même que le Gouvernement cherche à réduire l'empreinte écologique des transports, notamment en favorisant le rééquilibrage modal, le fluvial souffre toujours de réglementations contre-productives et d'une insuffisance de ressources budgétaires. Ainsi, Voies navigables de France a vu les subventions de l'État passées de 258 millions d'euros à 251 millions d'euros sur la période 2014-2015, ce qui permet seulement de garantir le maintien à niveau constant des infrastructures sans aucune revitalisation du réseau existant. Cette situation conduit à une affectation des investissements vers le grand gabarit au détriment de la modernisation du réseau capillaire et des liaisons interbassins. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant des moyens financiers affectés aux voies navigables afin d'assurer le développement, la modernisation et la fiabilisation du réseau fluvial et de ses infrastructures.

*Transports par eau*  
(*transports fluviaux – développement*)

**92177.** – 22 décembre 2015. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la nécessité de développer le transport fluvial par la mise en phase du réseau navigable avec les objectifs de la transition énergétique. Alors même que le Gouvernement cherche à réduire l'empreinte écologique des transports, notamment en favorisant le rééquilibrage modal, le fluvial souffre toujours de réglementations contre-productives et d'une insuffisance de ressources budgétaires. Ainsi, Voies navigables de France a vu les subventions de l'État passées de 258 millions d'euros à 251 millions d'euros sur la période 2014-2015, ce qui permet seulement de garantir le maintien à niveau constant des infrastructures sans aucune revitalisation du réseau existant. Cette situation conduit à une affectation des investissements vers le grand gabarit au détriment de la modernisation du réseau capillaire et des liaisons interbassins. Il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement s'agissant des moyens financiers affectés aux voies navigables afin d'assurer le développement, la modernisation et la fiabilisation du réseau fluvial et de ses infrastructures.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 10103 Lionel Tardy ; 24106 Jean-Louis Christ ; 38554 Lionel Tardy ; 39767 Lionel Tardy ; 44981 Lionel Tardy ; 45295 Lionel Tardy ; 46524 Mme Catherine Beaubatie ; 51607 Lionel Tardy ; 53079 Jean-Louis Christ ; 57692 Lionel Tardy ; 61681 Lionel Tardy ; 61682 Lionel Tardy ; 65763 Bernard Deflesselles ; 67403 Lionel Tardy ; 67404 Lionel Tardy ; 67405 Lionel Tardy ; 67406 Lionel Tardy ; 67407 Lionel Tardy ; 69549 Lionel Tardy ; 73188 Lionel Tardy ; 74091 Mme Isabelle Attard ; 76620 Mme Isabelle Attard ; 78830 Jean-Louis Christ ; 79638 Mme Catherine Beaubatie ; 81195 Mme Karine Berger ; 87714 Mme Isabelle Attard ; 88256 Lionel Tardy.

*Automobiles et cycles*

*(activités – Renault-Nissan – négociations – perspectives)*

**92019.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Rodet interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les négociations menées par l'Agence des participations de l'État avec la direction du groupe Renault-Nissan pour parvenir à un accord acceptable par la France et le constructeur nippon, en lui demandant de l'informer des principales dispositions de cet accord. L'influence de l'État français sera-t-elle limitée aux seules décisions à caractère statistique ? À cet égard sur quels critères s'opérera la distinction entre domaine opérationnel et domaine statistique ? Il lui demande ce qu'il en sera notamment des mouvements capitalistiques, des alliances industrielles, des dividendes et de la rémunération des dirigeants.

*Automobiles et cycles*

*(activités – Renault-Nissan – négociations – perspectives)*

**92019.** – 22 décembre 2015. – M. Alain Rodet interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les négociations menées par l'Agence des participations de l'État avec la direction du groupe Renault-Nissan pour parvenir à un accord acceptable par la France et le constructeur nippon, en lui demandant de l'informer des principales dispositions de cet accord. L'influence de l'État français sera-t-elle limitée aux seules décisions à caractère statistique ? À cet égard sur quels critères s'opérera la distinction entre domaine opérationnel et domaine statistique ? Il lui demande ce qu'il en sera notamment des mouvements capitalistiques, des alliances industrielles, des dividendes et de la rémunération des dirigeants.

*Banques et établissements financiers*

*(services bancaires – tarification – encadrement)*

**92020.** – 22 décembre 2015. – M. Christian Paul alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la généralisation et l'augmentation des frais de tenue de comptes par les banques. Alors que le Gouvernement et les parlementaires avaient renforcé l'encadrement et le plafonnement des frais de comptes dans la loi sur la séparation et la régulation des activités bancaires, les associations de défense des consommateurs nous alertent sur ces pratiques qui se multiplient, la tenue du compte étant désormais facturée dans 90 % des établissements bancaires, jusque dans les plus grands groupes (BNP, Société générale, etc.). Ils étaient deux fois moins nombreux en 2013. L'évolution des pratiques (diminution de l'utilisation des chèquiers, dématérialisation des documents bancaires) devrait diminuer le coût pour les banques du suivi des comptes des utilisateurs. Cette augmentation des frais bancaires constitue donc une rente indue ou insuffisamment justifiée par les établissements bancaires alors que la possession d'un compte bancaire, indispensable, concerne la quasi-totalité de nos concitoyens. Il lui demande de faire analyser l'ampleur de ces nouveaux comportements et quelles mesures législatives ou référendaires il entend proposer pour éviter la croissance exponentielle de cette nouvelle rente bancaire.

*Banques et établissements financiers*  
(services bancaires – tarification – encadrement)

**92020.** – 22 décembre 2015. – M. Christian Paul alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la généralisation et l'augmentation des frais de tenue de comptes par les banques. Alors que le Gouvernement et les parlementaires avaient renforcé l'encadrement et le plafonnement des frais de comptes dans la loi sur la séparation et la régulation des activités bancaires, les associations de défense des consommateurs nous alertent sur ces pratiques qui se multiplient, la tenue du compte étant désormais facturée dans 90 % des établissements bancaires, jusque dans les plus grands groupes (BNP, Société générale, etc.). Ils étaient deux fois moins nombreux en 2013. L'évolution des pratiques (diminution de l'utilisation des chèquiers, dématérialisation des documents bancaires) devrait diminuer le coût pour les banques du suivi des comptes des utilisateurs. Cette augmentation des frais bancaires constitue donc une rente indue ou insuffisamment justifiée par les établissements bancaires alors que la possession d'un compte bancaire, indispensable, concerne la quasi-totalité de nos concitoyens. Il lui demande de faire analyser l'ampleur de ces nouveaux comportements et quelles mesures législatives ou référendaires il entend proposer pour éviter la croissance exponentielle de cette nouvelle rente bancaire.

*Banques et établissements financiers*  
(services bancaires – tarification – encadrement)

**92021.** – 22 décembre 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la hausse des tarifs bancaires applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Aujourd'hui, plus de 70 % des banques traditionnelles ont déjà supprimé la gratuité de la « tenue de compte ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elles seront beaucoup plus nombreuses comme annoncé. Il en coûtera environ 30 euros par an pour leurs clients. L'article L. 312-1 du code monétaire et financier établit un droit au compte qui permet à toute personne domiciliée en France d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit et de bénéficier des services de base, de façon gratuite. Cette mesure a été prise pour les personnes en situation de surendettement. La loi obligeant les consommateurs à détenir un compte bancaire depuis 1977, les associations de défense des consommateurs s'étonnent qu'il y ait désormais une obligation de paiement, sans distinction de revenus. De plus, les prix pratiqués par les banques peuvent varier fortement d'un établissement à l'autre. Enfin, les clients semblent payer des opérations de plus en plus onéreuses qui entraînent dans les services bancaires de base auparavant gratuits : frais de tenue de compte, virements permanents, prix de la carte bancaire, prélèvements automatiques, relevé de compte, agios, pénalités, frais prélevés pour rejet de chèque, etc. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la transparence des frais bancaires, les homogénéiser, les réguler et protéger les consommateurs les plus précaires.

*Banques et établissements financiers*  
(services bancaires – tarification – encadrement)

**92021.** – 22 décembre 2015. – M. Olivier Falorni attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la hausse des tarifs bancaires applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2016. Aujourd'hui, plus de 70 % des banques traditionnelles ont déjà supprimé la gratuité de la « tenue de compte ». Au 1<sup>er</sup> janvier 2016, elles seront beaucoup plus nombreuses comme annoncé. Il en coûtera environ 30 euros par an pour leurs clients. L'article L. 312-1 du code monétaire et financier établit un droit au compte qui permet à toute personne domiciliée en France d'obtenir l'ouverture d'un compte de dépôt dans un établissement de crédit et de bénéficier des services de base, de façon gratuite. Cette mesure a été prise pour les personnes en situation de surendettement. La loi obligeant les consommateurs à détenir un compte bancaire depuis 1977, les associations de défense des consommateurs s'étonnent qu'il y ait désormais une obligation de paiement, sans distinction de revenus. De plus, les prix pratiqués par les banques peuvent varier fortement d'un établissement à l'autre. Enfin, les clients semblent payer des opérations de plus en plus onéreuses qui entraînent dans les services bancaires de base auparavant gratuits : frais de tenue de compte, virements permanents, prix de la carte bancaire, prélèvements automatiques, relevé de compte, agios, pénalités, frais prélevés pour rejet de chèque, etc. Aussi, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour améliorer la transparence des frais bancaires, les homogénéiser, les réguler et protéger les consommateurs les plus précaires.

*Collectivités territoriales**(communes – communes nouvelles – réglementation)*

**92025.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les incidences de la loi du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ». Ce regroupement fait perdre aux communes leur statut de commune rurale du fait des regroupements opérés. Or aujourd'hui les travaux d'électrification rurale sont financés en partie par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) et le montant de ces aides demeure lié aux travaux de renforcement du réseau électrique recensés sur les communes dites « rurales ». Il semble que le regroupement de communes fasse perdre le statut de commune rurale et par là-même l'éligibilité à la subvention. Cette baisse de subventions allouées aura un impact non négligeable sur les programmes de travaux. Elle lui demande comment il entend résoudre cette problématique.

*Collectivités territoriales**(communes – communes nouvelles – réglementation)*

**92025.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Louise Fort attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les incidences de la loi du 16 mars 2015 relative à « l'amélioration du régime de la commune nouvelle, pour des communes fortes et vivantes ». Ce regroupement fait perdre aux communes leur statut de commune rurale du fait des regroupements opérés. Or aujourd'hui les travaux d'électrification rurale sont financés en partie par le fonds d'amortissement des charges d'électrification (FACE) et le montant de ces aides demeure lié aux travaux de renforcement du réseau électrique recensés sur les communes dites « rurales ». Il semble que le regroupement de communes fasse perdre le statut de commune rurale et par là-même l'éligibilité à la subvention. Cette baisse de subventions allouées aura un impact non négligeable sur les programmes de travaux. Elle lui demande comment il entend résoudre cette problématique.

*Entreprises**(délais de paiement – fixation – réglementation)*

**92077.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la propension croissante de grandes entreprises, d'organismes sociaux ou d'administrations à adresser aux particuliers et professionnels des factures dont la date limite de règlement est excessivement proche de la date de réception du courrier. Ces usages s'avèrent particulièrement fréquents semble-t-il dans les domaines de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, mais aussi en matière de recouvrement des cotisations sociales. Il s'agit par ce biais de contraindre le client à opter pour le prélèvement automatique, et parfois également d'augmenter ses recettes en créant artificiellement une situation qui garantit de manière mécanique le versement de très nombreuses pénalités de retard. Aussi, afin de remédier à ce véritable scandale, lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'envisager d'inscrire dans la loi une obligation de délai minimum (trois ou quatre semaines) entre la date d'envoi de la facture et sa date de réception.

*Entreprises**(délais de paiement – fixation – réglementation)*

**92077.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Jacques Urvoas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la propension croissante de grandes entreprises, d'organismes sociaux ou d'administrations à adresser aux particuliers et professionnels des factures dont la date limite de règlement est excessivement proche de la date de réception du courrier. Ces usages s'avèrent particulièrement fréquents semble-t-il dans les domaines de la distribution d'eau, de gaz et d'électricité, mais aussi en matière de recouvrement des cotisations sociales. Il s'agit par ce biais de contraindre le client à opter pour le prélèvement automatique, et parfois également d'augmenter ses recettes en créant artificiellement une situation qui garantit de manière mécanique le versement de très nombreuses pénalités de retard. Aussi, afin de remédier à ce véritable scandale, lui demande-t-il s'il ne serait pas opportun d'envisager d'inscrire dans la loi une obligation de délai minimum (trois ou quatre semaines) entre la date d'envoi de la facture et sa date de réception.

*Industrie**(emploi et activité – groupe Pentair – site – fermeture)*

**92105.** – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le comportement intolérable des dirigeants du groupe industriel Pentair vis-à-vis des salariés de ses sites installés en France, et plus particulièrement sur la situation de l'entreprise basée à Ham dans la Somme. Ils ont en effet décidé de fermer cette unité de production picarde et de supprimer ainsi 132 emplois. Les sites d'Armentières et de Saint-Ouen-l'Aumône sont également menacés avec respectivement la suppression de 25 et 49 emplois. La nouvelle stratégie du groupe industriel laisse à penser qu'une volonté de désengagement de la France est enclenchée. Pourtant, ses dirigeants reconnaissent la qualité du travail accompli à Ham ainsi que les résultats positifs du site avec par ailleurs un carnet de commandes bien rempli. Ils évoquent la situation globale à l'échelle mondiale pour motiver leur décision. Après une année 2015 qui a vu les objectifs du site atteints dès le mois de novembre, il y a déjà 8,4 millions d'euros d'inscrits au carnet de commande 2016 et des prévisions commerciales à hauteur de 31 millions d'euros pour l'avenir. Cette unité, qui dégage 18 % de marge brut, apparaît également comme la plus rentable d'Europe. La décision de sa fermeture est donc totalement inacceptable humainement et incompréhensible économiquement. Elle aura par ailleurs des répercussions terribles sur les nombreux sous-traitants qui vivent de son activité ainsi que sur l'ensemble du tissu économique local. Des investissements ont également été réalisés dernièrement, ce qui en fait une usine moderne, compétitive avec un savoir-faire reconnu de tous depuis des décennies. Elle a par ailleurs été certifiée ISO 9001 et ISO 14001. C'est donc un non-sens total de la fermer aujourd'hui ! Les principaux clients de ce groupe, dont l'État est actionnaire minoritaire ou majoritaire, doivent prendre leurs responsabilités et faire comprendre à ses dirigeants que l'on ne peut pas se comporter ainsi en France sans en subir les conséquences. L'État actionnaire de ces entreprises, au premier rang desquelles Areva, EDF ou encore DCNS, doit intervenir sans délai pour que les clients français du groupe Pentair réaffirment leur attachement au travail accompli par les sites français. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'agir en ce sens et faire réviser la position des dirigeants du groupe industriel Pentair.

10403

*Industrie**(emploi et activité – groupe Pentair – site – fermeture)*

**92105.** – 22 décembre 2015. – M. Stéphane Demilly alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le comportement intolérable des dirigeants du groupe industriel Pentair vis-à-vis des salariés de ses sites installés en France, et plus particulièrement sur la situation de l'entreprise basée à Ham dans la Somme. Ils ont en effet décidé de fermer cette unité de production picarde et de supprimer ainsi 132 emplois. Les sites d'Armentières et de Saint-Ouen-l'Aumône sont également menacés avec respectivement la suppression de 25 et 49 emplois. La nouvelle stratégie du groupe industriel laisse à penser qu'une volonté de désengagement de la France est enclenchée. Pourtant, ses dirigeants reconnaissent la qualité du travail accompli à Ham ainsi que les résultats positifs du site avec par ailleurs un carnet de commandes bien rempli. Ils évoquent la situation globale à l'échelle mondiale pour motiver leur décision. Après une année 2015 qui a vu les objectifs du site atteints dès le mois de novembre, il y a déjà 8,4 millions d'euros d'inscrits au carnet de commande 2016 et des prévisions commerciales à hauteur de 31 millions d'euros pour l'avenir. Cette unité, qui dégage 18 % de marge brut, apparaît également comme la plus rentable d'Europe. La décision de sa fermeture est donc totalement inacceptable humainement et incompréhensible économiquement. Elle aura par ailleurs des répercussions terribles sur les nombreux sous-traitants qui vivent de son activité ainsi que sur l'ensemble du tissu économique local. Des investissements ont également été réalisés dernièrement, ce qui en fait une usine moderne, compétitive avec un savoir-faire reconnu de tous depuis des décennies. Elle a par ailleurs été certifiée ISO 9001 et ISO 14001. C'est donc un non-sens total de la fermer aujourd'hui ! Les principaux clients de ce groupe, dont l'État est actionnaire minoritaire ou majoritaire, doivent prendre leurs responsabilités et faire comprendre à ses dirigeants que l'on ne peut pas se comporter ainsi en France sans en subir les conséquences. L'État actionnaire de ces entreprises, au premier rang desquelles Areva, EDF ou encore DCNS, doit intervenir sans délai pour que les clients français du groupe Pentair réaffirment leur attachement au travail accompli par les sites français. Il souhaite donc connaître les dispositions que le Gouvernement entend prendre afin d'agir en ce sens et faire réviser la position des dirigeants du groupe industriel Pentair.

*Presse et livres**(politique et réglementation – annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences)*

**92134.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux habilités des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. La loi n° 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a en effet supprimé l'obligation de publicité de ces avis. Selon les professionnels de la presse, cette mesure risque d'avoir de graves conséquences sur un secteur déjà fortement fragilisé depuis des années. Elle entraînerait notamment une perte significative de chiffre d'affaires et une réduction des effectifs des titres. Elle remettrait aussi en cause la transparence et l'information économique et commerciale. Enfin, elle entraînerait un allongement de la durée des formalités légales, à l'opposé de l'objectif recherché et en infraction avec le délai légal. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage un assouplissement du dispositif afin de ne pas mettre en difficulté l'activité des journaux d'annonces légales.

*Presse et livres**(politique et réglementation – annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences)*

**92134.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la suppression de l'obligation de publicité légale dans les journaux habilités des avis relatifs aux mutations des fonds de commerce. La loi n° 2015-900 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a en effet supprimé l'obligation de publicité de ces avis. Selon les professionnels de la presse, cette mesure risque d'avoir de graves conséquences sur un secteur déjà fortement fragilisé depuis des années. Elle entraînerait notamment une perte significative de chiffre d'affaires et une réduction des effectifs des titres. Elle remettrait aussi en cause la transparence et l'information économique et commerciale. Enfin, elle entraînerait un allongement de la durée des formalités légales, à l'opposé de l'objectif recherché et en infraction avec le délai légal. Aussi, il lui demande de lui indiquer si le Gouvernement envisage un assouplissement du dispositif afin de ne pas mettre en difficulté l'activité des journaux d'annonces légales.

10404

*Presse et livres**(politique et réglementation – annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences)*

**92135.** – 22 décembre 2015. – M. Gwenegau Bui appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'application au droit français des seuils européens en matière de publication d'annonces de marchés publics dans la presse. En effet, la suppression des seuils actuellement appliqués en France, au-dessus desquels les acteurs publics sont tenus d'annoncer leurs offres de marché dans la presse, occasionnerait pour la presse française des pertes de revenus très importantes. Au-delà de l'aspect financier, cette adaptation aux seuils européens, qui est bien plus élevée que les seuils français, inquiète concernant la transparence des marchés publics et l'information au plus grand nombre des projets publics. En effet, le seuil français rendant actuellement obligatoire la publication d'une annonce de marché public est de 90 000 euros quand le seuil européen est de 207 000 euros pour les marchés de fournitures et services et de 5 186 000 euros pour les marchés de travaux passés par les collectivités locales. Alors que 38 % des entreprises recherchant des marchés publics exercent ces recherches au travers de la presse écrite, qui est complétée par la publicité électronique, il lui demande d'apporter des éclairages relatifs aux mesures prises par votre ministère afin d'éviter des conséquences inquiétantes pour les ressources financières de la presse française.

*Presse et livres**(politique et réglementation – annonces judiciaires et légales – suppression – conséquences)*

**92135.** – 22 décembre 2015. – M. Gwenegau Bui appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'application au droit français des seuils européens en matière de publication d'annonces de marchés publics dans la presse. En effet, la suppression des seuils actuellement appliqués en France, au-dessus desquels les acteurs publics sont tenus d'annoncer leurs offres de marché dans la presse, occasionnerait pour la presse française des pertes de revenus très importantes. Au-delà de l'aspect financier, cette adaptation aux seuils européens, qui est bien plus élevée que les seuils français, inquiète concernant la transparence des marchés publics et l'information au plus grand nombre des projets publics. En effet, le seuil français rendant actuellement obligatoire la publication d'une annonce de marché public est de 90 000 euros quand le seuil européen est de 207 000 euros pour les marchés de fournitures et services et de 5 186 000 euros

pour les marchés de travaux passés par les collectivités locales. Alors que 38 % des entreprises recherchant des marchés publics exercent ces recherches au travers de la presse écrite, qui est complétée par la publicité électronique, il lui demande d'apporter des éclairages relatifs aux mesures prises par votre ministère afin d'éviter des conséquences inquiétantes pour les ressources financières de la presse française.

### *Propriété intellectuelle*

*(brevets – inventeurs salariés – réglementation)*

**92146.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les droits des salariés inventeurs à exploiter pour leur compte les inventions dont ils sont les auteurs dans l'exercice de leur activité professionnelle. En particulier, des inventeurs salariés se plaignent de n'être pas considérés comme les propriétaires de leurs inventions et de voir leur exploitation contrariée ou accaparée pour leur propre compte par les entreprises qui les emploient. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir l'informer précisément du droit en vigueur dans ce dossier et du statut reconnu aux inventeurs salariés.

### *Propriété intellectuelle*

*(brevets – inventeurs salariés – réglementation)*

**92146.** – 22 décembre 2015. – M. Gilles Savary attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les droits des salariés inventeurs à exploiter pour leur compte les inventions dont ils sont les auteurs dans l'exercice de leur activité professionnelle. En particulier, des inventeurs salariés se plaignent de n'être pas considérés comme les propriétaires de leurs inventions et de voir leur exploitation contrariée ou accaparée pour leur propre compte par les entreprises qui les emploient. Il lui serait très reconnaissant de bien vouloir l'informer précisément du droit en vigueur dans ce dossier et du statut reconnu aux inventeurs salariés.

### *Tourisme et loisirs*

*(hôtellerie et restauration – accessibilité – mise aux normes – aides)*

**92174.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation de l'hôtellerie indépendante. Cette hôtellerie, souvent familiale, contribue à l'activité économique et à l'attractivité de nos territoires, notamment ruraux. Elle est aujourd'hui confrontée à des difficultés financières parfois lourdes du fait de la nécessaire mise aux normes en matière d'incendies et d'accessibilité des établissements. Le bien-fondé de ces aménagements étant indéniable, il semble nécessaire de prévoir un plan d'aide et de soutien réellement dédié qui, non-seulement permettrait d'en accélérer la réalisation mais, de surcroît, éviterait la faillite de certains hôteliers indépendants. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

### *Tourisme et loisirs*

*(hôtellerie et restauration – accessibilité – mise aux normes – aides)*

**92174.** – 22 décembre 2015. – Mme Michèle Tabarot appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation de l'hôtellerie indépendante. Cette hôtellerie, souvent familiale, contribue à l'activité économique et à l'attractivité de nos territoires, notamment ruraux. Elle est aujourd'hui confrontée à des difficultés financières parfois lourdes du fait de la nécessaire mise aux normes en matière d'incendies et d'accessibilité des établissements. Le bien-fondé de ces aménagements étant indéniable, il semble nécessaire de prévoir un plan d'aide et de soutien réellement dédié qui, non-seulement permettrait d'en accélérer la réalisation mais, de surcroît, éviterait la faillite de certains hôteliers indépendants. Elle souhaiterait donc savoir quelles sont les intentions du Gouvernement en ce domaine.

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 40028 Lionel Tardy ; 40029 Lionel Tardy ; 40039 Lionel Tardy ; 40187 Lionel Tardy ; 57077 Mme Isabelle Attard ; 61803 Lionel Tardy ; 61804 Lionel Tardy ; 68668 Lionel Tardy ; 68669 Lionel Tardy ; 69658 Mme

Isabelle Attard ; 69896 Lionel Tardy ; 72622 Lionel Tardy ; 73333 Francis Vercamer ; 79558 Lionel Tardy ; 80741 Lionel Tardy ; 81017 Philippe Meunier ; 81022 Philippe Meunier ; 81027 Philippe Meunier ; 81174 Lionel Tardy ; 81404 Michel Pouzol ; 88175 Sylvain Berrios ; 88206 Lionel Tardy.

### *Enseignement*

*(cantines scolaires – menu végétarien – perspectives)*

**92074.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité d'instaurer dans les restaurants scolaires un menu végétarien « en alternative au menu quotidien ». Une tribune parue, il y a quelques semaines dans un quotidien national et signée, notamment, par plusieurs philosophes et journalistes, propose la généralisation d'une option végétarienne qui permettrait de satisfaire simultanément toutes les préférences alimentaires, de quelque ordre qu'elles soient. Cette perspective est inquiétante. En effet, le restaurant scolaire ne sert pas seulement à nourrir des élèves entre deux moments de cours. Chacun s'accorde à reconnaître l'aspect éducatif du repas pris en collectivité. C'est un lieu d'apprentissage du repas, structuré composé d'une entrée, d'un plat principal associant apport protidique et un accompagnement (céréales, légumes), d'un laitage et d'un dessert à plusieurs reprises. Le ministère de l'éducation nationale a mis en avant « l'aspect éducatif » du repas pris en restauration scolaire. Mais au-delà, sur le plan strictement nutritionnel, le déjeuner reste le principal repas de la journée puisqu'il doit fournir 40 % des apports journaliers. De plus, la viande est la principale source de protéines, de fer, de zinc et de vitamines B3, B6 et B12. Elle est essentielle à l'équilibre alimentaire. Enfin, la mise en place d'un repas végétarien de substitution au menu quotidien aurait pour conséquence directe de faire chuter les volumes de viande consommée dans les restaurants scolaires et donc de précipiter la crise que traverse aujourd'hui la filière viande française. Le Premier ministre en présentant en juillet 2015 les mesures d'aides aux élèves, a rappelé qu'il fallait consommer de la viande française, et a qualifié l'agriculture d'élément de force de notre économie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

### *Enseignement*

*(cantines scolaires – menu végétarien – perspectives)*

**92074.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Kemel appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la possibilité d'instaurer dans les restaurants scolaires un menu végétarien « en alternative au menu quotidien ». Une tribune parue, il y a quelques semaines dans un quotidien national et signée, notamment, par plusieurs philosophes et journalistes, propose la généralisation d'une option végétarienne qui permettrait de satisfaire simultanément toutes les préférences alimentaires, de quelque ordre qu'elles soient. Cette perspective est inquiétante. En effet, le restaurant scolaire ne sert pas seulement à nourrir des élèves entre deux moments de cours. Chacun s'accorde à reconnaître l'aspect éducatif du repas pris en collectivité. C'est un lieu d'apprentissage du repas, structuré composé d'une entrée, d'un plat principal associant apport protidique et un accompagnement (céréales, légumes), d'un laitage et d'un dessert à plusieurs reprises. Le ministère de l'éducation nationale a mis en avant « l'aspect éducatif » du repas pris en restauration scolaire. Mais au-delà, sur le plan strictement nutritionnel, le déjeuner reste le principal repas de la journée puisqu'il doit fournir 40 % des apports journaliers. De plus, la viande est la principale source de protéines, de fer, de zinc et de vitamines B3, B6 et B12. Elle est essentielle à l'équilibre alimentaire. Enfin, la mise en place d'un repas végétarien de substitution au menu quotidien aurait pour conséquence directe de faire chuter les volumes de viande consommée dans les restaurants scolaires et donc de précipiter la crise que traverse aujourd'hui la filière viande française. Le Premier ministre en présentant en juillet 2015 les mesures d'aides aux élèves, a rappelé qu'il fallait consommer de la viande française, et a qualifié l'agriculture d'élément de force de notre économie. Aussi, il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

### *Enseignement maternel et primaire*

*(programmes – langue allemande – académie de Toulouse – perspectives)*

**92075.** – 22 décembre 2015. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement de l'allemand dans l'académie de Toulouse dans le contexte de la réforme du collège 2016. La circulaire n°2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes rappelle la nécessité de garantir une diversité linguistique tout au long de la scolarité obligatoire. Dans ce but, la réforme du collège prévoit notamment que les élèves ayant

étudié à l'école primaire une langue vivante étrangère ou régionale autre que l'anglais puissent poursuivre l'apprentissage de cette langue à compter de la classe de sixième, dans le cadre de classes bilingues. Ce dispositif vise ainsi à redynamiser la diversité linguistique à l'école primaire en encourageant en particulier l'apprentissage de l'allemand. Pourtant, dans l'académie de Toulouse, l'enseignement de l'allemand en primaire ne cesse de baisser. À la rentrée 2014, 0,38 % des élèves y apprenaient cette langue, contre 2,37 % en 2013. Ainsi l'allemand n'est désormais plus enseigné en primaire dans les départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées et est en fort recul dans le reste de l'académie. À terme, cela signifierait donc la quasi disparition des 67 sections bilingues que compte l'académie. Enfin, l'expérimentation de la réforme lancée dans l'académie de Toulouse depuis la rentrée 2014 semble montrer que là où les classes bilingues ont été supprimées, il n'y a pas eu de report des élèves vers l'allemand en LV2. Dès lors, elle lui demande de préciser les orientations qu'elle entend donner au niveau académique pour s'assurer de la pérennité de l'enseignement de l'allemand et ainsi garantir la diversité linguistique dans l'académie de Toulouse.

### *Enseignement maternel et primaire*

*(programmes – langue allemande – académie de Toulouse – perspectives)*

**92075.** – 22 décembre 2015. – Mme Valérie Rabault attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la situation de l'enseignement de l'allemand dans l'académie de Toulouse dans le contexte de la réforme du collège 2016. La circulaire n° 2015-173 du 20 octobre 2015 relative à la carte des langues vivantes rappelle la nécessité de garantir une diversité linguistique tout au long de la scolarité obligatoire. Dans ce but, la réforme du collège prévoit notamment que les élèves ayant étudié à l'école primaire une langue vivante étrangère ou régionale autre que l'anglais puissent poursuivre l'apprentissage de cette langue à compter de la classe de sixième, dans le cadre de classes bilingues. Ce dispositif vise ainsi à redynamiser la diversité linguistique à l'école primaire en encourageant en particulier l'apprentissage de l'allemand. Pourtant, dans l'académie de Toulouse, l'enseignement de l'allemand en primaire ne cesse de baisser. À la rentrée 2014, 0,38 % des élèves y apprenaient cette langue, contre 2,37 % en 2013. Ainsi l'allemand n'est désormais plus enseigné en primaire dans les départements de l'Ariège, du Gers et des Hautes-Pyrénées et est en fort recul dans le reste de l'académie. À terme, cela signifierait donc la quasi disparition des 67 sections bilingues que compte l'académie. Enfin, l'expérimentation de la réforme lancée dans l'académie de Toulouse depuis la rentrée 2014 semble montrer que là où les classes bilingues ont été supprimées, il n'y a pas eu de report des élèves vers l'allemand en LV2. Dès lors, elle lui demande de préciser les orientations qu'elle entend donner au niveau académique pour s'assurer de la pérennité de l'enseignement de l'allemand et ainsi garantir la diversité linguistique dans l'académie de Toulouse.

10407

### *Enseignement maternel et primaire : personnel*

*(enseignants – rémunérations – revalorisation)*

**92076.** – 22 décembre 2015. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité salariale entre les enseignants du premier et du second degré. En effet, il existe un écart de rémunération en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élus (ISOE) de 1 200 euros annuels. Parallèlement, les enseignants du premier degré sont rémunérés à hauteur de 400 euros par an, pour la même prestation de suivi des élèves. Une délégation de cette profession a été reçue par les services du ministère en septembre 2015 et a obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités. Aussi, il lui demande dans quelle mesure, cette condition pourra s'exercer afin de mettre fin à l'inégalité de traitement des enseignants, recrutés avec le même niveau de diplômes.

### *Enseignement maternel et primaire : personnel*

*(enseignants – rémunérations – revalorisation)*

**92076.** – 22 décembre 2015. – M. Patrick Lemasle appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'inégalité salariale entre les enseignants du premier et du second degré. En effet, il existe un écart de rémunération en partie lié à la perception par les enseignants du second degré d'une indemnité de suivi et d'orientation des élus (ISOE) de 1 200 euros annuels. Parallèlement, les enseignants du premier degré sont rémunérés à hauteur de 400 euros par an, pour la même prestation de suivi des

élèves. Une délégation de cette profession a été reçue par les services du ministère en septembre 2015 et a obtenu le principe d'un alignement des deux indemnités. Aussi, il lui demande dans quelle mesure, cette condition pourra s'exercer afin de mettre fin à l'inégalité de traitement des enseignants, recrutés avec le même niveau de diplômes.

### *État civil*

*(nom – changement de nom – attestation de tiers – réglementation)*

**92079.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des demandes de témoignage adressées aux enseignants dans le cadre de procédures civiles devant le juge aux affaires familiales. En effet, dans certaines procédures civiles, et notamment, dans celles engagées pour un changement ou un ajout de prénom, des attestations de tiers et notamment d'enseignants sont régulièrement demandées. Elles n'ont pour vocation que de constater des faits : emploi d'un prénom d'usage, inscription à l'école sous un prénom d'usage, etc. Or, s'il est vrai que tout fonctionnaire est soumis à une obligation de réserve, que ce principe commande qu'aucune attestation ne soit établie par un enseignant dans le cadre d'une procédure et, qu'en dernier lieu, un enseignant peut très bien s'abstenir d'établir une attestation puisque le témoignage est un acte volontaire, dans certains cas, l'attestation demandée ne relève que de la simple constatation de faits et de l'usage et ne fait en aucun cas grief à des tiers. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faciliter l'obtention de ces demandes de témoignage.

### *État civil*

*(nom – changement de nom – attestation de tiers – réglementation)*

**92079.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Gagnaire attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la question des demandes de témoignage adressées aux enseignants dans le cadre de procédures civiles devant le juge aux affaires familiales. En effet, dans certaines procédures civiles, et notamment, dans celles engagées pour un changement ou un ajout de prénom, des attestations de tiers et notamment d'enseignants sont régulièrement demandées. Elles n'ont pour vocation que de constater des faits : emploi d'un prénom d'usage, inscription à l'école sous un prénom d'usage, etc. Or, s'il est vrai que tout fonctionnaire est soumis à une obligation de réserve, que ce principe commande qu'aucune attestation ne soit établie par un enseignant dans le cadre d'une procédure et, qu'en dernier lieu, un enseignant peut très bien s'abstenir d'établir une attestation puisque le témoignage est un acte volontaire, dans certains cas, l'attestation demandée ne relève que de la simple constatation de faits et de l'usage et ne fait en aucun cas grief à des tiers. Il lui demande donc quelles mesures compte prendre le Gouvernement afin de faciliter l'obtention de ces demandes de témoignage.

10408

### *Professions de santé*

*(pédicures-podologues – diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance)*

**92143.** – 22 décembre 2015. – M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'école européenne de podologie pluridisciplinaire, établissement privé, français, qui est installé à Bruxelles. Cette école, dont la formation est celle du programme national, forme au métier de pédicure-podologue. Plus de 500 podologues, issus de cette école, exercent en France. Une note ministérielle du 18 février 2015, à l'attention des DRJSCS, bloque depuis, la reconnaissance du diplôme de l'EEPP dans nos régions. C'est un changement radical par rapport à cet établissement et particulièrement envers les jeunes qui sont en passe de terminer leurs études, après un investissement personnel important, ouvrant vers une carrière à l'issue de l'obtention de leur diplôme. Pour quelle raison ce diplôme n'est-il pas reconnu par les services du ministère ? Il lui demande de veiller à ce que leur diplôme leur permette d'exercer leur métier comme celles et ceux issus, précédemment de l'EEPP peuvent le faire, cette école existant depuis 1994.

### *Professions de santé*

*(pédicures-podologues – diplôme obtenu à l'étranger – reconnaissance)*

**92143.** – 22 décembre 2015. – M. Francis Hillmeyer appelle l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur l'école européenne de podologie pluridisciplinaire, établissement privé, français, qui est installé à Bruxelles. Cette école, dont la formation est celle du programme national, forme au métier de pédicure-podologue. Plus de 500 podologues, issus de cette école, exercent en France.

Une note ministérielle du 18 février 2015, à l'attention des DRJSCS, bloque depuis, la reconnaissance du diplôme de l'EEPP dans nos régions. C'est un changement radical par rapport à cet établissement et particulièrement envers les jeunes qui sont en passe de terminer leurs études, après un investissement personnel important, ouvrant vers une carrière à l'issue de l'obtention de leur diplôme. Pour quelle raison ce diplôme n'est-il pas reconnu par les services du ministère ? Il lui demande de veiller à ce que leur diplôme leur permette d'exercer leur métier comme celles et ceux issus, précédemment de l'EEPP peuvent le faire, cette école existant depuis 1994.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N° 88210 Lionel Tardy.

## FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N°s 52352 Jean-Louis Christ ; 55445 Mme Catherine Beaubatie ; 81522 Michel Pouzol.

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**92080.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial (EICCF) et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Bien que les missions des conseillers conjugaux et familiaux soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité est seulement reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) comme une « activité complémentaire ». Par ailleurs, ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans des structures associatives ou publiques est donc souvent précaire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer la qualification des conseillers conjugaux familiaux et ainsi leur permettre de pouvoir accéder à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière.

### *Famille*

*(conseil conjugal et familial – missions – statut)*

**92080.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans les centres de planification ou d'éducation familiale (CPEF), les établissements d'information, de consultation et de conseil conjugal et familial (EICCF) et les centres de contraception et d'interruption volontaire de grossesse (CIVG). Bien que les missions des conseillers conjugaux et familiaux soient inscrites dans des dispositifs législatifs, leur activité est seulement reconnue par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP) comme une « activité complémentaire ». Par ailleurs, ils ne bénéficient d'aucun statut dans la fonction publique territoriale ou hospitalière. Aussi, le statut des conseillers conjugaux et familiaux exerçant dans des structures associatives ou publiques est donc souvent précaire. Par conséquent, il souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures pour faire évoluer la qualification des conseillers conjugaux familiaux et ainsi leur permettre de pouvoir accéder à un statut de la fonction publique territoriale et hospitalière.

*Famille**(divorce – garde des enfants – réglementation)*

**92081.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'autorité parentale et le droit de garde pour les parents séparés ou divorcés. Il lui cite le cas d'un habitant de sa circonscription qui est actuellement séparé de son épouse. Le juge aux affaires familiales rappelle dans son ordonnance que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » et « qu'il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation de leur enfant et notamment ses conditions d'hébergements ». Néanmoins dans la pratique la lecture de la loi semble tout autre, car l'autorité parentale semble revenir au parent à qui est fixée la résidence. L'autre parent se retrouvant, de fait, exclu des décisions prises pour ses enfants et n'ayant pas accès aux différentes informations afférentes à leur éducation ou à leur santé ou à leur sécurité. Il lui demande donc quelle mesure elle souhaite prendre pour que le parent à qu'il n'a pas été fixé la résidence puisse exercer son autorité parentale, comme stipulé dans la loi, la finalité étant l'intérêt de l'enfant.

*Famille**(divorce – garde des enfants – réglementation)*

**92081.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Yves Le Déaut appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur l'autorité parentale et le droit de garde pour les parents séparés ou divorcés. Il lui cite le cas d'un habitant de sa circonscription qui est actuellement séparé de son épouse. Le juge aux affaires familiales rappelle dans son ordonnance que « l'autorité parentale est un ensemble de droits et de devoirs ayant pour finalité l'intérêt de l'enfant. Elle appartient aux parents jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant pour le protéger dans sa sécurité, sa santé et sa moralité, pour assurer son éducation et permettre son développement, dans le respect dû à sa personne. Les parents associent l'enfant aux décisions qui le concernent, selon son âge et son degré de maturité » et « qu'il appartient aux parents de prendre ensemble les décisions concernant l'éducation de leur enfant et notamment ses conditions d'hébergements ». Néanmoins dans la pratique la lecture de la loi semble tout autre, car l'autorité parentale semble revenir au parent à qui est fixée la résidence. L'autre parent se retrouvant, de fait, exclu des décisions prises pour ses enfants et n'ayant pas accès aux différentes informations afférentes à leur éducation ou à leur santé ou à leur sécurité. Il lui demande donc quelle mesure elle souhaite prendre pour que le parent à qu'il n'a pas été fixé la résidence puisse exercer son autorité parentale, comme stipulé dans la loi, la finalité étant l'intérêt de l'enfant.

10410

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 13902 Lionel Tardy ; 27184 Mme Catherine Beaubatie ; 30722 Lionel Tardy ; 30793 Lionel Tardy ; 30961 Lionel Tardy ; 31774 Bernard Deflesselles ; 37479 Lionel Tardy ; 39058 Lionel Tardy ; 39371 Lionel Tardy ; 43565 Lionel Tardy ; 43568 Lionel Tardy ; 43571 Lionel Tardy ; 47732 Bernard Deflesselles ; 48279 Jean-Louis Christ ; 56606 Jean-Louis Christ ; 57499 Jean-Louis Christ ; 58535 Lionel Tardy ; 65193 Lionel Tardy ; 68729 Mme Isabelle Attard ; 68863 Lionel Tardy ; 69492 Lionel Tardy ; 70806 Jean-René Marsac ; 73348 Lionel Tardy ; 81062 Philippe Meunier ; 81176 Lionel Tardy ; 85541 Mme Catherine Beaubatie ; 87708 Mme Isabelle Attard ; 88285 Lionel Tardy.

*Impôt sur le revenu**(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)*

**92096.** – 22 décembre 2015. – M. Marcel Bonnot appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'article 5 de la loi de finances pour 2014, qui a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de

l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de familles qui en étaient jusqu'alors exonérées. Cette disposition a rendu de nombreux retraités modestes imposables dès cette année et pour certains d'entre eux dans l'obligation, en sus, de s'acquitter des taxes foncière et d'habitation ainsi que de la redevance audiovisuelle. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de corriger les effets d'une mesure fiscale qui a fortement pénalisé nombre de retraités et les a placés dans une situation insoutenable.

### *Impôt sur le revenu*

*(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)*

**92096.** – 22 décembre 2015. – **M. Marcel Bonnot** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 5 de la loi de finances pour 2014, qui a soumis à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013, les majorations de retraite ou de pension pour charges de familles qui en étaient jusqu'alors exonérées. Cette disposition a rendu de nombreux retraités modestes imposables dès cette année et pour certains d'entre eux dans l'obligation, en sus, de s'acquitter des taxes foncière et d'habitation ainsi que de la redevance audiovisuelle. Aussi il l'interroge sur les mesures qu'envisage de prendre le Gouvernement afin de corriger les effets d'une mesure fiscale qui a fortement pénalisé nombre de retraités et les a placés dans une situation insoutenable.

### *Impôt sur le revenu*

*(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)*

**92097.** – 22 décembre 2015. – **Mme Patricia Adam** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 5 de la loi de finances pour 2014, lequel soumet les majorations de retraite ou de pension pour charges de familles ayant élevé trois enfants ou plus à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Nombre de retraités modestes se trouvent dans l'obligation de déboursier des sommes importantes au titre de cette nouvelle disposition introduite par l'article 5 de la loi de finances pour 2014, les plaçant alors dans des situations de vulnérabilité financière. Aussi l'interroge-t-elle sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans le but de corriger les conséquences très dommageables de cette mesure fiscale.

10411

### *Impôt sur le revenu*

*(assiette – pensions – majorations familiales – réforme – conséquences)*

**92097.** – 22 décembre 2015. – **Mme Patricia Adam** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'article 5 de la loi de finances pour 2014, lequel soumet les majorations de retraite ou de pension pour charges de familles ayant élevé trois enfants ou plus à l'impôt sur le revenu, à compter de l'imposition des revenus de l'année 2013. Nombre de retraités modestes se trouvent dans l'obligation de déboursier des sommes importantes au titre de cette nouvelle disposition introduite par l'article 5 de la loi de finances pour 2014, les plaçant alors dans des situations de vulnérabilité financière. Aussi l'interroge-t-elle sur les mesures que le Gouvernement envisage de prendre dans le but de corriger les conséquences très dommageables de cette mesure fiscale.

### *Impôts et taxes*

*(crédit d'impôt recherche – bénéficiaires)*

**92098.** – 22 décembre 2015. – **Mme Karine Berger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le crédit impôt recherche (CIR) et les entreprises publiques. L'Agence des participations de l'État (APE) a encore mentionné dans son rapport annexé à la loi de finances pour 2016 « L'État actionnaire » quelques effets du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur les entreprises à capital public. Pour l'instant, malheureusement, le dispositif du crédit impôt recherche (CIR) ne fait, lui, pas même l'objet de mentions dans ce rapport. Pourtant, il représente un investissement considérable pour le budget de l'État (en 2015, 5,5 milliards d'euros). On peut penser que ce mécanisme a pu bénéficier aux entreprises innovantes détenues par l'État. Certaines de ces entreprises ont des activités à l'étranger, et le dispositif du CIR n'empêche pas que des dépenses situées hors de France ouvrent droit à crédit d'impôt. Parmi les entreprises à capital public,

quelles sont donc celles qui poursuivent des activités de recherche et développement à l'étranger et éligibles au CIR? Surtout elle souhaite que soient communiqués les éléments sur les sommes que ces entreprises à capital public perçoivent, de façon particulière comme globale.

### *Impôts et taxes*

*(crédit d'impôt recherche – bénéficiaires)*

**92098.** – 22 décembre 2015. – **Mme Karine Berger** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur le crédit impôt recherche (CIR) et les entreprises publiques. L'Agence des participations de l'État (APE) a encore mentionné dans son rapport annexé à la loi de finances pour 2016 « L'État actionnaire » quelques effets du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi sur les entreprises à capital public. Pour l'instant, malheureusement, le dispositif du crédit impôt recherche (CIR) ne fait, lui, pas même l'objet de mentions dans ce rapport. Pourtant, il représente un investissement considérable pour le budget de l'État (en 2015, 5,5 milliards d'euros). On peut penser que ce mécanisme a pu bénéficier aux entreprises innovantes détenues par l'État. Certaines de ces entreprises ont des activités à l'étranger, et le dispositif du CIR n'empêche pas que des dépenses situées hors de France ouvrent droit à crédit d'impôt. Parmi les entreprises à capital public, quelles sont donc celles qui poursuivent des activités de recherche et développement à l'étranger et éligibles au CIR? Surtout elle souhaite que soient communiqués les éléments sur les sommes que ces entreprises à capital public perçoivent, de façon particulière comme globale.

### *Impôts et taxes*

*(évasion fiscale – entreprises – lutte et prévention)*

**92099.** – 22 décembre 2015. – **M. Michel Pouzol** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la lutte contre l'évasion fiscale. La France souffre d'une dette qui s'élève à 2 105,4 milliards d'euros, et d'une fraude fiscale qui lui coûte entre 60 et 80 milliards d'euros par an. 55 % des entreprises françaises sont coupables de fraude fiscale. Cela a pris une telle proportion que la stabilité de nos États est menacée. Il est donc primordial de multiplier les dispositifs de transparence et de lutte contre l'optimisation fiscale. En effet, l'amendement n° 48 voté en séance publique dans le cadre du projet de loi de finances rectificative visait à ce que les entreprises rendent public une fois par an le montant de leur chiffre d'affaires, le nombre de leurs employés, les profits réalisés et les impôts payés. Ces données sont importantes parce qu'elles permettent d'avoir une comptabilité pays par pays et donc de voir si une entreprise réalise du chiffre d'affaires dans un pays mais cumule des profits dans un autre où elle n'a pratiquement pas d'employés, voire d'activité et de montages financiers douteux. Cette technique permettra alors de repérer les entreprises abusant des paradis fiscaux et donc *in fine* de les sanctionner. Dans une période où la société française est fracturée, où sont trop souvent qualifiés d'assistés, de fraudeurs, les bénéficiaires de minimas sociaux, il est primordial d'affirmer politiquement que les véritables fraudeurs sont les entreprises qui se rendent coupables d'optimisation fiscale et de dumping social. Il souhaiterait alors connaître les dispositifs mis en place par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

### *Impôts et taxes*

*(évasion fiscale – entreprises – lutte et prévention)*

**92099.** – 22 décembre 2015. – **M. Michel Pouzol** interroge **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la lutte contre l'évasion fiscale. La France souffre d'une dette qui s'élève à 2 105,4 milliards d'euros, et d'une fraude fiscale qui lui coûte entre 60 et 80 milliards d'euros par an. 55 % des entreprises françaises sont coupables de fraude fiscale. Cela a pris une telle proportion que la stabilité de nos États est menacée. Il est donc primordial de multiplier les dispositifs de transparence et de lutte contre l'optimisation fiscale. En effet, l'amendement n° 48 voté en séance publique dans le cadre du projet de loi de finances rectificative visait à ce que les entreprises rendent public une fois par an le montant de leur chiffre d'affaires, le nombre de leurs employés, les profits réalisés et les impôts payés. Ces données sont importantes parce qu'elles permettent d'avoir une comptabilité pays par pays et donc de voir si une entreprise réalise du chiffre d'affaires dans un pays mais cumule des profits dans un autre où elle n'a pratiquement pas d'employés, voire d'activité et de montages financiers douteux. Cette technique permettra alors de repérer les entreprises abusant des paradis fiscaux et donc *in fine* de les sanctionner. Dans une période où la société française est fracturée, où sont trop souvent qualifiés d'assistés, de fraudeurs, les bénéficiaires

de minimas sociaux, il est primordial d'affirmer politiquement que les véritables fraudeurs sont les entreprises qui se rendent coupables d'optimisation fiscale et de dumping social. Il souhaiterait alors connaître les dispositifs mis en place par le Gouvernement afin de lutter efficacement contre l'évasion fiscale.

### *Impôts et taxes*

*(redevance audiovisuelle – café-restaurant – coût)*

**92100.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût disproportionné d'une redevance de l'audiovisuel pour un café restaurant. Si ce coût peut se justifier pour un établissement ayant une clientèle importante en centre urbain, il est rédhibitoire pour un café restaurant en zone rurale dont l'activité est limitée. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Impôts et taxes*

*(redevance audiovisuelle – café-restaurant – coût)*

**92100.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Luc Warsmann attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le coût disproportionné d'une redevance de l'audiovisuel pour un café restaurant. Si ce coût peut se justifier pour un établissement ayant une clientèle importante en centre urbain, il est rédhibitoire pour un café restaurant en zone rurale dont l'activité est limitée. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

### *Impôts et taxes*

*(taxe locale sur la publicité extérieure – modalités)*

**92101.** – 22 décembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la taxe locale sur la publicité extérieure. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Il semblerait qu'elle soit source de contentieux avec les commerçants. Elle lui demande si une simplification est envisagée.

### *Impôts et taxes*

*(taxe locale sur la publicité extérieure – modalités)*

**92101.** – 22 décembre 2015. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la taxe locale sur la publicité extérieure. La taxe locale sur la publicité extérieure (TLPE) est un impôt instauré de façon facultative par la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI), sur le territoire desquels sont situés les dispositifs publicitaires. Il semblerait qu'elle soit source de contentieux avec les commerçants. Elle lui demande si une simplification est envisagée.

### *Impôts locaux*

*(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)*

**92102.** – 22 décembre 2015. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalité appliquée aux bateaux-logements. Il apparaît, en effet, que les habitants concernés ne sont pas tous soumis aux mêmes dispositions fiscales sur le territoire national et s'acquittent d'une taxe foncière qui, pour beaucoup, pose question. Parce qu'ils utilisent à titre privatif une partie du domaine public, rendue possible grâce à la convention d'occupation temporaire (COT), ils sont assujettis à une redevance annuelle, tout à fait légitime et justifiée. Le fait qu'ils soient également soumis à la taxe d'habitation, dès lors qu'ils profitent des équipements et des services publics de leur lieu de résidence, n'est pas contestable non plus. Néanmoins, alors que l'article 1380 du code des impôts (CGI) stipule que « la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France [...] », limitant ainsi l'application de ladite taxe aux biens immobiliers fixes, contrairement aux biens immobiliers mobiles tels que les camping-cars ou les mobile-homes et qui seraient stationnés sur un terrain mais sans scellement, conservant ainsi toute leur capacité mobile, les résidents de bateaux-logement y demeurent soumis. Or les bateaux-logements occupent l'espace public de façon temporaire tout en conservant leur capacité mobile puisque leurs amarres restent amovibles. En outre, la COT que chaque propriétaire de bateau est tenu de signer, prévoit que l'établissement Voies navigables de France ont toute autorité pour déplacer le bateau en

cas de nécessité. Par ailleurs, selon l'article 531 du code civil, les bateaux sont considérés comme des biens meubles n'ayant aucune emprise foncière et n'occupant aucune parcelle cadastrée, seul critère d'éligibilité à la taxe foncière. Pourtant, l'article 1380 du CGI établit que ceux-ci sont soumis à la taxe foncière dès lors qu'ils sont « utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation [...] même s'ils sont seulement retenus par les amarres ». Par conséquent, cette disposition, qui date du début du XX<sup>ème</sup> siècle et qui visait alors les bateaux-lavoirs et les quelques rares habitants fluviaux, est en contradiction avec la définition même de la taxe foncière et l'utilisation qui est faite de nos jours des bateaux-logements qui, par la COT qui engagent leurs propriétaires, bénéficient d'un droit personnel et incessible, à durée déterminée de 5 ans, renouvelable mais révocable à tout moment par l'administration. Il existe, qui plus est, une directive interne CD6C113 permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité dont les critères d'évaluation sont laissés à l'appréciation de chaque centre des impôts, entraînant une inégalité de traitement entre les régions. C'est ainsi que certains propriétaires de bateaux se retrouvent assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, tandis que d'autres ne s'acquittent que d'une des deux voire d'aucune. Il souhaiterait donc qu'il puisse lui communiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour clarifier la situation fiscale des propriétaires de bateaux-logements.

### *Impôts locaux*

*(taxes foncières – bateaux-logements – réglementation)*

**92102.** – 22 décembre 2015. – M. Romain Colas attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la fiscalité appliquée aux bateaux-logements. Il apparaît, en effet, que les habitants concernés ne sont pas tous soumis aux mêmes dispositions fiscales sur le territoire national et s'acquittent d'une taxe foncière qui, pour beaucoup, pose question. Parce qu'ils utilisent à titre privatif une partie du domaine public, rendue possible grâce à la convention d'occupation temporaire (COT), ils sont assujettis à une redevance annuelle, tout à fait légitime et justifiée. Le fait qu'ils soient également soumis à la taxe d'habitation, dès lors qu'ils profitent des équipements et des services publics de leur lieu de résidence, n'est pas contestable non plus. Néanmoins, alors que l'article 1380 du code des impôts (CGI) stipule que « la taxe foncière est établie annuellement sur les propriétés bâties sises en France [...] », limitant ainsi l'application de ladite taxe aux biens immobiliers fixes, contrairement aux biens immobiliers mobiles tels que les camping-cars ou les mobile-homes et qui seraient stationnés sur un terrain mais sans scellement, conservant ainsi toute leur capacité mobile, les résidents de bateaux-logement y demeurent soumis. Or les bateaux-logements occupent l'espace public de façon temporaire tout en conservant leur capacité mobile puisque leurs amarres restent amovibles. En outre, la COT que chaque propriétaire de bateau est tenu de signer, prévoit que l'établissement Voies navigables de France ont toute autorité pour déplacer le bateau en cas de nécessité. Par ailleurs, selon l'article 531 du code civil, les bateaux sont considérés comme des biens meubles n'ayant aucune emprise foncière et n'occupant aucune parcelle cadastrée, seul critère d'éligibilité à la taxe foncière. Pourtant, l'article 1380 du CGI établit que ceux-ci sont soumis à la taxe foncière dès lors qu'ils sont « utilisés en un point fixe et aménagés pour l'habitation [...] même s'ils sont seulement retenus par les amarres ». Par conséquent, cette disposition, qui date du début du XX<sup>ème</sup> siècle et qui visait alors les bateaux-lavoirs et les quelques rares habitants fluviaux, est en contradiction avec la définition même de la taxe foncière et l'utilisation qui est faite de nos jours des bateaux-logements qui, par la COT qui engagent leurs propriétaires, bénéficient d'un droit personnel et incessible, à durée déterminée de 5 ans, renouvelable mais révocable à tout moment par l'administration. Il existe, qui plus est, une directive interne CD6C113 permettant l'exonération de la taxe foncière pour les bateaux pouvant prouver leur mobilité dont les critères d'évaluation sont laissés à l'appréciation de chaque centre des impôts, entraînant une inégalité de traitement entre les régions. C'est ainsi que certains propriétaires de bateaux se retrouvent assujettis à la taxe foncière et à la taxe d'habitation, tandis que d'autres ne s'acquittent que d'une des deux voire d'aucune. Il souhaiterait donc qu'il puisse lui communiquer les mesures qu'il pourrait prendre pour clarifier la situation fiscale des propriétaires de bateaux-logements.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – moyens – perspectives)*

**92112.** – 22 décembre 2015. – Mme Bernadette Laclais interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des services des douanes. Bien au-delà du seul aspect de gestion de passage de nos frontières, les services de douanes interviennent sur l'ensemble du territoire national - et outre-mer - pour lutter notamment contre les trafics de stupéfiants et les contrefaçons (si coûteuses pour nos entreprises et pour les consommateurs trompés, sans parler des risques de santé apparus avec les contrefaçons de médicaments). Les douanes interviennent par ailleurs dans beaucoup d'autres domaines touchant à la culture, l'environnement ou

l'agriculture. Le rôle des douanes est aussi majeur pour assurer la perception de taxes à l'importation (droits de douanes, TVA, droits d'accise...), dont un efficace recouvrement est un gage de meilleure santé budgétaire et de justice économique. Dans un contexte international, économique, humain de plus en plus mouvant, il est indispensable de s'interroger et d'analyser les moyens consacrés aux diverses missions assurées par les services des douanes sur l'ensemble de notre territoire. Elle aimerait donc connaître l'impact, visible ou invisible, qu'aurait le développement des effectifs du service des douanes, en partant du constat quasi paradoxal que c'est lorsqu'il y a le moins de contrôles que les prises sont potentiellement les plus spectaculaires (les trafiquants prenant le risque de faire passer de grandes quantités, ou les fraudeurs fraudant sans limites). À l'inverse, la « peur du gendarme » ou du douanier, liée à de fréquents contrôles aléatoires, limite fortement trafics et fraudes (et engendre donc des saisies probablement moins spectaculaires), mais aussi des recettes fiscales déclarées beaucoup plus fortes (le fort risque de contrôle jouant contre la tentation d'y échapper). Devant ces constats, elle lui demande s'il existe une étude permettant de connaître l'impact dans un sens ou dans l'autre d'une variation des effectifs des services des douanes.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(budget : services extérieurs – douanes – moyens – perspectives)*

**92112.** – 22 décembre 2015. – Mme Bernadette Laclais interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des services des douanes. Bien au-delà du seul aspect de gestion de passage de nos frontières, les services de douanes interviennent sur l'ensemble du territoire national - et outre-mer - pour lutter notamment contre les trafics de stupéfiants et les contrefaçons (si coûteuses pour nos entreprises et pour les consommateurs trompés, sans parler des risques de santé apparus avec les contrefaçons de médicaments). Les douanes interviennent par ailleurs dans beaucoup d'autres domaines touchant à la culture, l'environnement ou l'agriculture. Le rôle des douanes est aussi majeur pour assurer la perception de taxes à l'importation (droits de douanes, TVA, droits d'accise...), dont un efficace recouvrement est un gage de meilleure santé budgétaire et de justice économique. Dans un contexte international, économique, humain de plus en plus mouvant, il est indispensable de s'interroger et d'analyser les moyens consacrés aux diverses missions assurées par les services des douanes sur l'ensemble de notre territoire. Elle aimerait donc connaître l'impact, visible ou invisible, qu'aurait le développement des effectifs du service des douanes, en partant du constat quasi paradoxal que c'est lorsqu'il y a le moins de contrôles que les prises sont potentiellement les plus spectaculaires (les trafiquants prenant le risque de faire passer de grandes quantités, ou les fraudeurs fraudant sans limites). À l'inverse, la « peur du gendarme » ou du douanier, liée à de fréquents contrôles aléatoires, limite fortement trafics et fraudes (et engendre donc des saisies probablement moins spectaculaires), mais aussi des recettes fiscales déclarées beaucoup plus fortes (le fort risque de contrôle jouant contre la tentation d'y échapper). Devant ces constats, elle lui demande s'il existe une étude permettant de connaître l'impact dans un sens ou dans l'autre d'une variation des effectifs des services des douanes.

10415

### *Ordre public*

*(police et gendarmerie – budget – crédit – annulation – conséquences)*

**92114.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2015-1514 du 20 novembre 2015 portant transfert de crédits. Alors que l'état d'urgence a été prolongé sur tout le territoire français jusqu'au 26 février 2016, ce décret vient annuler pour 2015, des crédits d'un montant de 850 000 euros destinés à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Or, eu égard à la situation actuelle de la France, les Français attendent de la part du Gouvernement un renforcement légitime des moyens affectés à la sécurité, dont le coût est significatif sans être hors de portée. De plus, lors de son discours face au Congrès réuni à Versailles le lundi 16 novembre 2015, le Président de la République a déclaré qu'il fallait « augmenter encore les moyens » pour assurer la sécurité des Français. Par conséquent, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement face à la mise en application de ce décret et avoir connaissance des moyens financiers qui seront prochainement affectés aux services de sécurité de l'État.

### *Ordre public*

*(police et gendarmerie – budget – crédit – annulation – conséquences)*

**92114.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Pierre Barbier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le décret n° 2015-1514 du 20 novembre 2015 portant transfert de crédits. Alors que l'état d'urgence a été prolongé sur tout le territoire français jusqu'au 26 février 2016, ce décret vient annuler pour 2015, des crédits d'un montant de 850 000 euros destinés à la police nationale et à la gendarmerie nationale. Or, eu

égard à la situation actuelle de la France, les Français attendent de la part du Gouvernement un renforcement légitime des moyens affectés à la sécurité, dont le coût est significatif sans être hors de portée. De plus, lors de son discours face au Congrès réuni à Versailles le lundi 16 novembre 2015, le Président de la République a déclaré qu'il fallait « augmenter encore les moyens » pour assurer la sécurité des Français. Par conséquent, il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement face à la mise en application de ce décret et avoir connaissance des moyens financiers qui seront prochainement affectés aux services de sécurité de l'État.

*Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**92155.** – 22 décembre 2015. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conditions de ressources pour le versement de la pension de réversion. En effet le plafond qui conditionne le versement de cette pension de réversion empêche de nombreuses personnes âgées de pouvoir en bénéficier au décès de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'élargir sensiblement le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à la pension de réversion.

*Retraites : généralités*

*(pensions de réversion – bénéficiaires – réglementation)*

**92155.** – 22 décembre 2015. – M. Georges Ginesta attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conditions de ressources pour le versement de la pension de réversion. En effet le plafond qui conditionne le versement de cette pension de réversion empêche de nombreuses personnes âgées de pouvoir en bénéficier au décès de leur conjoint. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il entend prendre afin d'élargir sensiblement le nombre de personnes susceptibles d'avoir accès à la pension de réversion.

*TVA*

*(taux – travaux de rénovation – logement – perspectives)*

**92181.** – 22 décembre 2015. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des artisans du bâtiment et plus largement des entreprises de ce secteur. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) constate depuis quelques années une forte baisse de l'activité. Les prévisions pour cette fin d'année ne sont pas réjouissantes et annoncent un recul de l'activité sans précédent, soit une diminution globale de 2,5 % par rapport au troisième trimestre 2015 qui a pour corollaire la suppression finale de près de 51 200 emplois. Sauf pour les travaux spécifiques de rénovation énergétique, le taux de TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien est de 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'état des carnets de commandes étant inquiétant, les artisans de ce secteur ont besoin de mesures fortes afin de soutenir la demande des ménages et l'activité du bâtiment. Si l'instauration d'un taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation des logements en matière d'amélioration de la performance énergétique est une excellente mesure et constitue un message fort du Gouvernement quant au soutien qu'il souhaite apporter au secteur de l'artisanat, elle n'est donc pas suffisante. Baisser le taux de TVA à 5,5 % pour d'autres travaux, en particulier ceux qui concernent les habitations anciennes, permettrait de renverser la tendance. En effet, bon nombre d'appartements et de maisons restent abandonnés après le décès ou le départ de leur (s) propriétaire (s) à raison de la charge financière que représentent les travaux de rénovation. Aussi, plutôt que de voir se développer des constructions neuves à côté de bâtiments vides et laissés en désuétude, il importe que les jeunes ménages puissent réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation de ces derniers. Une minoration de la TVA favoriserait justement cette démarche, ferait baisser le travail non déclaré et serait ainsi un levier important pour relancer l'activité dans le secteur. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement, à raison de la situation économique préoccupante de la profession, envisage d'engager une réforme de la TVA dans le secteur du bâtiment, à savoir la réinstauration d'un taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation des habitations anciennes.

## TVA

*(taux – travaux de rénovation – logement – perspectives)*

**92181.** – 22 décembre 2015. – Mme Cécile Untermaier appelle l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des artisans du bâtiment et plus largement des entreprises de ce secteur. La Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment (CAPEB) constate depuis quelques années une forte baisse de l'activité. Les prévisions pour cette fin d'année ne sont pas réjouissantes et annoncent un recul de l'activité sans précédent, soit une diminution globale de 2,5 % par rapport au troisième trimestre 2015 qui a pour corollaire la suppression finale de près de 51 200 emplois. Sauf pour les travaux spécifiques de rénovation énergétique, le taux de TVA applicable aux travaux d'amélioration, de transformation, d'aménagement ou d'entretien est de 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014. L'état des carnets de commandes étant inquiétant, les artisans de ce secteur ont besoin de mesures fortes afin de soutenir la demande des ménages et l'activité du bâtiment. Si l'instauration d'un taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation des logements en matière d'amélioration de la performance énergétique est une excellente mesure et constitue un message fort du Gouvernement quant au soutien qu'il souhaite apporter au secteur de l'artisanat, elle n'est donc pas suffisante. Baisser le taux de TVA à 5,5 % pour d'autres travaux, en particulier ceux qui concernent les habitations anciennes, permettrait de renverser la tendance. En effet, bon nombre d'appartements et de maisons restent abandonnés après le décès ou le départ de leur (s) propriétaire (s) à raison de la charge financière que représentent les travaux de rénovation. Aussi, plutôt que de voir se développer des constructions neuves à côté de bâtiments vides et laissés en désuétude, il importe que les jeunes ménages puissent réaliser les travaux nécessaires à la réhabilitation de ces derniers. Une minoration de la TVA favoriserait justement cette démarche, ferait baisser le travail non déclaré et serait ainsi un levier important pour relancer l'activité dans le secteur. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement, à raison de la situation économique préoccupante de la profession, envisage d'engager une réforme de la TVA dans le secteur du bâtiment, à savoir la réinstauration d'un taux de TVA à 5,5 % pour les travaux de rénovation des habitations anciennes.

## INTÉRIEUR

10417

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 1875 Lionel Tardy ; 7255 Lionel Tardy ; 13479 Francis Vercamer ; 19297 Lionel Tardy ; 21304 Lionel Tardy ; 26394 Mme Isabelle Attard ; 35321 Jean-Louis Christ ; 42602 Lionel Tardy ; 42741 Lionel Tardy ; 43090 Lionel Tardy ; 43569 Lionel Tardy ; 43570 Lionel Tardy ; 47608 Lionel Tardy ; 47616 Lionel Tardy ; 47709 Bernard Deflesselles ; 47734 Lionel Tardy ; 48824 Alain Marleix ; 52089 Lionel Tardy ; 54343 Lionel Tardy ; 59163 Mme Isabelle Attard ; 62330 Francis Vercamer ; 63478 Francis Vercamer ; 65925 Lionel Tardy ; 65926 Lionel Tardy ; 65927 Lionel Tardy ; 69496 Lionel Tardy ; 71133 Jean-Louis Christ ; 71510 Jean-Louis Christ ; 72206 Mme Véronique Louwagie ; 73440 Lionel Tardy ; 73445 Lionel Tardy ; 73693 Jean-Louis Christ ; 73901 Jean-Louis Christ ; 73917 Mme Isabelle Attard ; 74164 Lionel Tardy ; 74165 Lionel Tardy ; 74673 Lionel Tardy ; 74674 Lionel Tardy ; 80090 Jean-Louis Christ ; 81180 Lionel Tardy ; 81236 Philippe Meunier ; 85567 Francis Vercamer ; 87035 Mme Véronique Louwagie ; 87712 Mme Isabelle Attard.

*Administration*

*(documents administratifs – justificatif de domicile – réglementation)*

**91997.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Louis Christ appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'obligation qui est faite aux administrés de produire un justificatif de domicile, dans nombre de démarches, comme l'ouverture d'un compte bancaire. Les administrations et organismes produisent souvent dans leurs formulaires une liste de pièces qui peuvent faire office de justificatif de domicile. Outre le fait que la plupart de ces pièces émanent d'organismes privés (opérateurs de téléphonie, distributeurs d'énergie), elles ne portent pas mention de l'adresse du pétitionnaire. Le certificat d'immatriculation d'un véhicule (carte grise), émis par les services de l'État, porte quant à lui mention de l'adresse de l'administré. Pour ces motifs et dans le but de simplifier les démarches des administrés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître le certificat d'immatriculation d'un véhicule comme justificatif de domicile.

*Administration**(documents administratifs – justificatif de domicile – réglementation)*

**91997.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Louis Christ** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'obligation qui est faite aux administrés de produire un justificatif de domicile, dans nombre de démarches, comme l'ouverture d'un compte bancaire. Les administrations et organismes produisent souvent dans leurs formulaires une liste de pièces qui peuvent faire office de justificatif de domicile. Outre le fait que la plupart de ces pièces émanent d'organismes privés (opérateurs de téléphonie, distributeurs d'énergie), elles ne portent pas mention de l'adresse du pétitionnaire. Le certificat d'immatriculation d'un véhicule (carte grise), émis par les services de l'État, porte quant à lui mention de l'adresse de l'administré. Pour ces motifs et dans le but de simplifier les démarches des administrés, il lui demande s'il ne serait pas opportun de reconnaître le certificat d'immatriculation d'un véhicule comme justificatif de domicile.

*Administration**(rapports avec les administrés – déclaration de décès – simplification)*

**91998.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Louis Christ** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la multiplicité des démarches incombant aux familles, consécutivement à un décès. Un recensement rapide permet de mettre en évidence pas moins de 23 démarches administratives à engager, dans un délai allant de 48 heures à 6 mois après le décès. Ces obligations légales et réglementaires doivent être remplies dans un contexte de deuil et demeurent particulièrement éprouvantes. Il lui demande si des mesures de simplification pourraient être envisagées, comme un regroupement des déclarations en mairie, afin de faciliter les démarches des familles en deuil.

*Administration**(rapports avec les administrés – déclaration de décès – simplification)*

**91998.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Louis Christ** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur la multiplicité des démarches incombant aux familles, consécutivement à un décès. Un recensement rapide permet de mettre en évidence pas moins de 23 démarches administratives à engager, dans un délai allant de 48 heures à 6 mois après le décès. Ces obligations légales et réglementaires doivent être remplies dans un contexte de deuil et demeurent particulièrement éprouvantes. Il lui demande si des mesures de simplification pourraient être envisagées, comme un regroupement des déclarations en mairie, afin de faciliter les démarches des familles en deuil.

10418

*Communes**(urbanisme – droit de préemption – réglementation)*

**92031.** – 22 décembre 2015. – M. **Philippe Meunier** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme modifié par la loi ALUR relatif à la décision de préemption qui précise désormais que cette décision soit « notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien ». Aux termes de ces dispositions issues de la loi ALUR, il semblerait que le titulaire du droit de préemption soit désormais dans l'obligation de notifier la décision de préemption au vendeur et à son notaire. Néanmoins, le formulaire CERFA de déclaration d'intention d'aliéner prévoit toujours à la rubrique relative à la « notification des décisions du titulaire du droit de préemption » que la décision soit notifiée au choix à l'adresse du propriétaire ou à l'adresse de son mandataire. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser dans l'hypothèse où le notaire serait expressément désigné comme mandataire du vendeur dans la DIA, si, en vertu de la théorie du mandat et de la « transparence » du mandataire vis-à-vis de son mandant, la notification au seul notaire, désigné mandataire par le vendeur, serait suffisante ou s'il incombe également dans une telle hypothèse au titulaire du droit de préemption de procéder à une double notification au vendeur et à son notaire.

*Communes**(urbanisme – droit de préemption – réglementation)*

**92031.** – 22 décembre 2015. – M. **Philippe Meunier** demande à M. le **ministre de l'intérieur** de bien vouloir lui apporter des précisions sur les conditions d'application de l'article L. 213-2 du code de l'urbanisme modifié par la

loi ALUR relatif à la décision de préemption qui précise désormais que cette décision soit « notifiée au vendeur, au notaire et, le cas échéant, à la personne mentionnée dans la déclaration d'intention d'aliéner qui avait l'intention d'acquérir le bien ». Aux termes de ces dispositions issues de la loi ALUR, il semblerait que le titulaire du droit de préemption soit désormais dans l'obligation de notifier la décision de préemption au vendeur et à son notaire. Néanmoins, le formulaire CERFA de déclaration d'intention d'aliéner prévoit toujours à la rubrique relative à la « notification des décisions du titulaire du droit de préemption » que la décision soit notifiée au choix à l'adresse du propriétaire ou à l'adresse de son mandataire. Dans ces conditions, il lui demande de lui préciser dans l'hypothèse où le notaire serait expressément désigné comme mandataire du vendeur dans la DIA, si, en vertu de la théorie du mandat et de la « transparence » du mandataire vis-à-vis de son mandant, la notification au seul notaire, désigné mandataire par le vendeur, serait suffisante ou s'il incombe également dans une telle hypothèse au titulaire du droit de préemption de procéder à une double notification au vendeur et à son notaire.

### *Cultes*

*(lieux de culte – mosquées – construction – financement – réglementation)*

**92036.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle du financement de la construction des lieux de culte en France. La loi de 1905 a interdit que ce financement soit public. Cela pose inévitablement la question de l'origine des fonds, s'agissant notamment des mosquées, pour lesquelles il existerait plusieurs centaines de projets à l'heure actuelle en France, mais aussi d'autres cultes dits « émergents ». Dans le contexte actuel, une vigilance renforcée doit être mise en œuvre pour que les lieux de culte ne soient pas financés par des personnes ou des structures portant un message contraire aux valeurs de la République. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse l'informer des mesures concrètes prises pour renforcer ce contrôle et éventuellement des résultats obtenus.

### *Cultes*

*(lieux de culte – mosquées – construction – financement – réglementation)*

**92036.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le contrôle du financement de la construction des lieux de culte en France. La loi de 1905 a interdit que ce financement soit public. Cela pose inévitablement la question de l'origine des fonds, s'agissant notamment des mosquées, pour lesquelles il existerait plusieurs centaines de projets à l'heure actuelle en France, mais aussi d'autres cultes dits « émergents ». Dans le contexte actuel, une vigilance renforcée doit être mise en œuvre pour que les lieux de culte ne soient pas financés par des personnes ou des structures portant un message contraire aux valeurs de la République. Aussi, elle souhaiterait qu'il puisse l'informer des mesures concrètes prises pour renforcer ce contrôle et éventuellement des résultats obtenus.

10419

### *Élections et référendums*

*(bulletins de vote – réglementation)*

**92068.** – 22 décembre 2015. – **Mme Chantal Guittet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'alinéa 5 de l'article R. 30 du code électoral. Il dispose que « les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Régulièrement, lors d'élections à scrutin de liste, des bulletins sont contestés par des électeurs au titre de cet alinéa. Les mentions « avec le soutien de » ou « présenté par », figurant dans les titres des listes pour précéder des noms de personnes non candidates, pourraient sembler insuffisantes à annuler ce risque pour l'électeur : celui d'assimiler ces noms à la liste des candidats dans la circonscription électorale. Or c'est précisément la prévention de cette confusion qui avait motivé les dispositions de l'alinéa précité. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il précise clairement les conditions qui rendent possible ou non le fait de faire figurer sur le bulletin de vote, dans le titre d'une liste et hors du titre d'une liste, le nom de personnes qui ne sont pas candidates dans la circonscription électorale concernée.

### *Élections et référendums*

*(bulletins de vote – réglementation)*

**92068.** – 22 décembre 2015. – **Mme Chantal Guittet** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences de l'alinéa 5 de l'article R. 30 du code électoral. Il dispose que « les bulletins ne peuvent pas comporter d'autres noms de personne que celui du ou des candidats ou de leurs remplaçants éventuels ». Régulièrement, lors d'élections à scrutin de liste, des bulletins sont contestés par des électeurs au titre de cet alinéa. Les mentions « avec

le soutien de » ou « présenté par », figurant dans les titres des listes pour précéder des noms de personnes non candidates, pourraient sembler insuffisantes à annuler ce risque pour l'électeur : celui d'assimiler ces noms à la liste des candidats dans la circonscription électorale. Or c'est précisément la prévention de cette confusion qui avait motivé les dispositions de l'alinéa précité. C'est pourquoi elle souhaiterait qu'il précise clairement les conditions qui rendent possible ou non le fait de faire figurer sur le bulletin de vote, dans le titre d'une liste et hors du titre d'une liste, le nom de personnes qui ne sont pas candidates dans la circonscription électorale concernée.

### *Énergie et carburants*

*(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)*

**92072.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la protection maximale des centrales nucléaires face à la menace terroriste. En effet, en France, 19 centrales sont en exploitation. Le nombre de réacteurs nucléaires en activité est de 58. Deux centrales sont en cours de démantèlement. Le pays est la puissance installée de l'énergie électrique produite en 2010, au 2ème rang des pays producteurs d'électricité nucléaire dans le monde après les États unis. Ainsi, la protection des installations abritant des matières nucléaires et, en particulier, des centrales est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années compte tenu de leur sensibilité intrinsèque et de la multiplication d'événements de nature à mettre en doute leur sécurité et la fiabilité de leurs mesures de protection. À l'heure où Paris et la région parisienne ont été frappées de plein fouet par les attentats terroristes le 13 novembre 2015 et alors que le Premier ministre n'a pas exclu, devant la représentation nationale, l'utilisation potentielle d'armes chimiques et bactériologiques, les centrales nucléaires pourraient constituer des cibles importantes pour ces terroristes. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité et la protection de ces centrales.

### *Énergie et carburants*

*(énergie nucléaire – centrales nucléaires – sécurité)*

**92072.** – 22 décembre 2015. – M. Jean-Claude Buisine attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la protection maximale des centrales nucléaires face à la menace terroriste. En effet, en France, 19 centrales sont en exploitation. Le nombre de réacteurs nucléaires en activité est de 58. Deux centrales sont en cours de démantèlement. Le pays est la puissance installée de l'énergie électrique produite en 2010, au 2ème rang des pays producteurs d'électricité nucléaire dans le monde après les États unis. Ainsi, la protection des installations abritant des matières nucléaires et, en particulier, des centrales est un sujet de préoccupation majeure depuis de nombreuses années compte tenu de leur sensibilité intrinsèque et de la multiplication d'événements de nature à mettre en doute leur sécurité et la fiabilité de leurs mesures de protection. À l'heure où Paris et la région parisienne ont été frappées de plein fouet par les attentats terroristes le 13 novembre 2015 et alors que le Premier ministre n'a pas exclu, devant la représentation nationale, l'utilisation potentielle d'armes chimiques et bactériologiques, les centrales nucléaires pourraient constituer des cibles importantes pour ces terroristes. Par conséquent, il souhaiterait connaître les mesures prises par le Gouvernement pour assurer la sécurité et la protection de ces centrales.

10420

### *Handicapés*

*(aveugles et malvoyants – informations – adaptation – perspectives)*

**92089.** – 22 décembre 2015. – M. Christophe Premat alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'inaccessibilité pour les aveugles et les malvoyants aux pages du ministère de l'Intérieur sur lesquelles sont présentés les programmes et professions de foi des candidats aux élections régionales (<http://programme-candidats.interieur.gouv.fr>). En effet, ces documents sous format PDF sont incompatibles avec les logiciels lecteurs d'écran habituellement utilisés par les personnes aveugles ou malvoyantes. Cette inégalité d'accès à l'outil numérique pour ces électeurs contrevient à l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée le 18 février 2010, et que l'Union européenne a intégré à son ordre juridique avec force contraignante, qui pose que, « afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication ». Alors que l'alinéa 2.g de l'article 9 prévoit que les États parties prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, l'impossibilité d'accès pour

les aveugles et malvoyants aux professions de foi des candidats aux régionales est regrettable. Aussi, il lui demande ce qui prévu par le ministère de l'intérieur pour inclure ces électeurs à l'accessibilité de l'information sur les candidats et leurs professions de foi pour les élections à venir présente sur les pages du ministère.

### *Handicapés*

*(aveugles et malvoyants – informations – adaptation – perspectives)*

**92089.** – 22 décembre 2015. – M. Christophe Premat alerte M. le ministre de l'intérieur sur l'inaccessibilité pour les aveugles et les malvoyants aux pages du ministère de l'Intérieur sur lesquelles sont présentés les programmes et professions de foi des candidats aux élections régionales (<http://programme-candidats.interieur.gouv.fr>). En effet, ces documents sous format PDF sont incompatibles avec les logiciels lecteurs d'écran habituellement utilisés par les personnes aveugles ou malvoyantes. Cette inégalité d'accès à l'outil numérique pour ces électeurs contrevient à l'article 9 de la Convention des Nations unies relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006, signée par la France le 30 mars 2007 et ratifiée le 18 février 2010, et que l'Union européenne a intégré à son ordre juridique avec force contraignante, qui pose que, « afin de permettre aux personnes handicapées de vivre de façon indépendante et de participer pleinement à tous les aspects de la vie, les États parties prennent des mesures appropriées pour leur assurer, sur la base de l'égalité avec les autres, l'accès à l'environnement physique, aux transports, à l'information et à la communication, y compris aux systèmes et technologies de l'information et de la communication ». Alors que l'alinéa 2.g de l'article 9 prévoit que les États parties prennent des mesures appropriées pour promouvoir l'accès des personnes handicapées aux nouveaux systèmes et technologies de l'information et de la communication, y compris l'internet, l'impossibilité d'accès pour les aveugles et malvoyants aux professions de foi des candidats aux régionales est regrettable. Aussi, il lui demande ce qui prévu par le ministère de l'intérieur pour inclure ces électeurs à l'accessibilité de l'information sur les candidats et leurs professions de foi pour les élections à venir présente sur les pages du ministère.

### *Ordre public*

*(maintien – Béziers – garde – création – réglementation)*

**92113.** – 22 décembre 2015. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création par le maire de Béziers d'une garde biterroise. Celle-ci a pour objet de faire patrouiller des bénévoles pendant l'état d'urgence dans la ville. Elle sera chargée de signaler tout acte suspect. Pourtant le préfet ne semble pas d'accord. Il a émis une réserve principale concernant l'absence de concertation avec lui. Il rappelle également que c'est sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département que le maire est chargé de la police municipale. Il y a donc ici des précisions à apporter. Afin d'éclaircir la situation et de dépassionner le débat, il convient de savoir si la création de cette garde est possible et si elle a été réalisée selon les règles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses précises à cet effet.

### *Ordre public*

*(maintien – Béziers – garde – création – réglementation)*

**92113.** – 22 décembre 2015. – M. Élie Aboud attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la création par le maire de Béziers d'une garde biterroise. Celle-ci a pour objet de faire patrouiller des bénévoles pendant l'état d'urgence dans la ville. Elle sera chargée de signaler tout acte suspect. Pourtant le préfet ne semble pas d'accord. Il a émis une réserve principale concernant l'absence de concertation avec lui. Il rappelle également que c'est sous le contrôle administratif du représentant de l'État dans le département que le maire est chargé de la police municipale. Il y a donc ici des précisions à apporter. Afin d'éclaircir la situation et de dépassionner le débat, il convient de savoir si la création de cette garde est possible et si elle a été réalisée selon les règles. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui apporter des réponses précises à cet effet.

### *Ordre public*

*(réglementation – procès-verbaux numérique – perspectives)*

**92115.** – 22 décembre 2015. – Mme Chantal Berthelot interroge M. le ministre de l'intérieur sur l'opportunité d'étendre les procès-verbaux numériques à d'autres infractions que celles prévues par le décret du 5 mai 2002, modifié le 30 décembre 2014. En effet, dans l'état actuel du droit, la répression de certains interdits fixés par arrêtés municipaux reste peu efficace, du fait des peines encourues peu dissuasives et de la lourdeur des procédures permettant de les constater. Or une alternative à ces procédures serait de permettre aux forces de l'ordre d'utiliser

le timbre-amende pour ces infractions ou mieux : le procès-verbal numérique. Ce dernier dispositif ayant fait ses preuves, il serait pertinent d'intégrer certaines infractions aux arrêtés municipaux à la liste fixée par le décret précédemment cité, notamment en matière de salubrité publique.

### *Ordre public*

*(réglementation – procès-verbaux numérique – perspectives)*

**92115.** – 22 décembre 2015. – **Mme Chantal Berthelot** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur l'opportunité d'étendre les procès-verbaux numériques à d'autres infractions que celles prévues par le décret du 5 mai 2002, modifié le 30 décembre 2014. En effet, dans l'état actuel du droit, la répression de certains interdits fixés par arrêtés municipaux reste peu efficace, du fait des peines encourues peu dissuasives et de la lourdeur des procédures permettant de les constater. Or une alternative à ces procédures serait de permettre aux forces de l'ordre d'utiliser le timbre-amende pour ces infractions ou mieux : le procès-verbal numérique. Ce dernier dispositif ayant fait ses preuves, il serait pertinent d'intégrer certaines infractions aux arrêtés municipaux à la liste fixée par le décret précédemment cité, notamment en matière de salubrité publique.

### *Ordre public*

*(terrorisme – contrôles aux frontières – perspectives)*

**92116.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des attentats du 13 novembre 2015. Un contrôle renforcé aux frontières a été annoncé afin de permettre de réduire le risque terroriste en France. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer concrètement quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend donner aux services des douanes.

### *Ordre public*

*(terrorisme – contrôles aux frontières – perspectives)*

**92116.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les conséquences des attentats du 13 novembre 2015. Un contrôle renforcé aux frontières a été annoncé afin de permettre de réduire le risque terroriste en France. Aussi, il le prie de bien vouloir lui indiquer concrètement quels moyens supplémentaires le Gouvernement entend donner aux services des douanes.

10422

### *Ordre public*

*(terrorisme – djihad – recrutement – lutte et prévention)*

**92117.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le dernier magazine francophone de Daech en ligne intitulé « Dar al-islam » s'attaquant à l'école française. Le dernier magazine de décembre 2015 en ligne « Dar al-islam », magazine francophone de l'État islamique visant à séduire de futurs djihadistes, sert d'outil de propagande répugnant en évoquant les attentats du 13 novembre 2015. En plus des photos écœurantes, d'un vocabulaire volontairement provocateur, ce magazine propose un long dossier sur l'école française et l'éducation avec des messages idéologiques insoutenables et dangereux pour notre démocratie. Pour mettre fin à ce système, il vante les mérites de combattre et de tuer les ennemis d'Allah en menaçant de mort notamment les enseignants « enseignant la laïcité ». Il demande d'urgence à ce que ce magazine soit interdit de publication en France, car incompatible avec nos valeurs républicaines et se demande comment de tels journaux ont pu être autorisés à être publiés avec de tels messages portant atteinte à la démocratie.

### *Ordre public*

*(terrorisme – djihad – recrutement – lutte et prévention)*

**92117.** – 22 décembre 2015. – **M. Jean-Claude Bouchet** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** concernant le dernier magazine francophone de Daech en ligne intitulé « Dar al-islam » s'attaquant à l'école française. Le dernier magazine de décembre 2015 en ligne « Dar al-islam », magazine francophone de l'État islamique visant à séduire de futurs djihadistes, sert d'outil de propagande répugnant en évoquant les attentats du 13 novembre 2015. En plus des photos écœurantes, d'un vocabulaire volontairement provocateur, ce magazine propose un long dossier sur l'école française et l'éducation avec des messages idéologiques insoutenables et dangereux pour notre démocratie. Pour mettre fin à ce système, il vante les mérites de combattre et de tuer les

ennemis d' *Allah* en menaçant de mort notamment les enseignants « enseignant la laïcité ». Il demande d'urgence à ce que ce magazine soit interdit de publication en France, car incompatible avec nos valeurs républicaines et se demande comment de tels journaux ont pu être autorisés à être publiés avec de tels messages portant atteinte à la démocratie.

*Ordre public*

*(terrorisme – lutte et prévention)*

**92118.** – 22 décembre 2015. – M. **Alain Fauré** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des jeux vidéo en réseau par certains groupes terroristes. La presse a récemment relayé des éléments inquiétants constatant que les consoles de jeux et les jeux vidéo en réseau pouvaient servir de moyens discrets de communication entre les terroristes et de vecteurs de propagande et d'endoctrinement des populations les plus jeunes et les plus vulnérables. Les jeux vidéo en ligne font l'objet d'une surveillance par les services de renseignement. Suite aux attaques dont la France a été la cible, cette surveillance sera naturellement renforcée. Afin d'améliorer l'identification des terroristes sur les plateformes de jeux vidéo, de contrer leur propagande et d'intercepter leurs messages, il se demande s'il ne faudrait pas mobiliser rapidement l'ensemble des acteurs du secteur.

*Ordre public*

*(terrorisme – lutte et prévention)*

**92118.** – 22 décembre 2015. – M. **Alain Fauré** appelle l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur l'utilisation des jeux vidéo en réseau par certains groupes terroristes. La presse a récemment relayé des éléments inquiétants constatant que les consoles de jeux et les jeux vidéo en réseau pouvaient servir de moyens discrets de communication entre les terroristes et de vecteurs de propagande et d'endoctrinement des populations les plus jeunes et les plus vulnérables. Les jeux vidéo en ligne font l'objet d'une surveillance par les services de renseignement. Suite aux attaques dont la France a été la cible, cette surveillance sera naturellement renforcée. Afin d'améliorer l'identification des terroristes sur les plateformes de jeux vidéo, de contrer leur propagande et d'intercepter leurs messages, il se demande s'il ne faudrait pas mobiliser rapidement l'ensemble des acteurs du secteur.

10423

*Ordre public*

*(terrorisme – lutte et prévention)*

**92119.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences des attentats du 13 novembre 2015 sur les services de renseignement de la Nation. La délégation parlementaire au renseignement qui s'est réunie à la suite de ces terribles attaques terroristes estime que la réponse de sécurité et de défense est adaptée à court terme, mais que la mise en œuvre de certaines capacités demandera du temps, notamment en ce qui concerne les recrutements, la formation, l'intégration et le déploiement de nouveaux moyens. Aussi, il le prie de bien vouloir d'une part lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et d'autre part lui préciser les moyens qu'il mettra en œuvre à cette fin.

*Ordre public*

*(terrorisme – lutte et prévention)*

**92119.** – 22 décembre 2015. – M. **Jean-Luc Warsmann** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les conséquences des attentats du 13 novembre 2015 sur les services de renseignement de la Nation. La délégation parlementaire au renseignement qui s'est réunie à la suite de ces terribles attaques terroristes estime que la réponse de sécurité et de défense est adaptée à court terme, mais que la mise en œuvre de certaines capacités demandera du temps, notamment en ce qui concerne les recrutements, la formation, l'intégration et le déploiement de nouveaux moyens. Aussi, il le prie de bien vouloir d'une part lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière et d'autre part lui préciser les moyens qu'il mettra en œuvre à cette fin.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(calcul des pensions – anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation)*

**92150.** – 22 décembre 2015. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires anciens militaires, bénéficiant d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS). L'administration fiscale, à travers la direction générale des finances publiques (DGFiP), a en effet indiqué que l'activité de sapeur-pompier volontaire est à considérer comme une reprise d'activité dans un organisme public. Ainsi un militaire retraité qui reprendrait une activité de sapeur-pompier volontaire verrait sa PAGS annulée et remplacée par une pension militaire de droit commun. Cette décision est pourtant en contradiction avec la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et son article 3. Plus grave, cette décision peut limiter les anciens militaires à prendre une activité de pompier-volontaire et ainsi laisser passer des personnes volontaires, motivées, et compétentes. En tant que ministre de tutelle, il est important de faire valoir la défense des pompiers-volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les militaires retraités bénéficiant de la PAGS pourront s'investir pour l'intérêt général comme sapeur-pompier volontaire sans perte de leurs droits.

*Retraites : fonctionnaires civils et militaires**(calcul des pensions – anciens militaires – sapeurs-pompiers volontaires – réglementation)*

**92150.** – 22 décembre 2015. – **M. Gérard Cherpion** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des sapeurs-pompiers volontaires anciens militaires, bénéficiant d'une pension afférente au grade supérieur (PAGS). L'administration fiscale, à travers la direction générale des finances publiques (DGFiP), a en effet indiqué que l'activité de sapeur-pompier volontaire est à considérer comme une reprise d'activité dans un organisme public. Ainsi un militaire retraité qui reprendrait une activité de sapeur-pompier volontaire verrait sa PAGS annulée et remplacée par une pension militaire de droit commun. Cette décision est pourtant en contradiction avec la loi n° 2011-851 du 20 juillet 2011 et son article 3. Plus grave, cette décision peut limiter les anciens militaires à prendre une activité de pompier-volontaire et ainsi laisser passer des personnes volontaires, motivées, et compétentes. En tant que ministre de tutelle, il est important de faire valoir la défense des pompiers-volontaires. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser si les militaires retraités bénéficiant de la PAGS pourront s'investir pour l'intérêt général comme sapeur-pompier volontaire sans perte de leurs droits.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers professionnels – réforme – conséquences)*

**92167.** – 22 décembre 2015. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels du 20 avril 2012. Le tableau annexé au décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 précise que les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ne pourront plus occuper les fonctions de chefs de salles opérationnelles d'ici la fin de la période transitoire et que ces fonctions devront être exercées par des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Cependant, dans la pratique, plus d'un tiers de ces emplois sont actuellement détenus par des personnels administratifs ou techniques (PATS), dont certains sont également sapeurs-pompiers volontaires. Selon l'article R 1424-51 du code général des collectivités territoriales, les PATS auraient la possibilité d'occuper des emplois d'opérateurs en centre de traitement de l'alerte (CTA) ou en centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), dès lors que leurs tâches ne comportent pas d'activités principalement opérationnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, après la période transitoire, ces emplois pourront toujours être tenus par des PATS ou par des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si la notion d'« activités principalement opérationnelles » comprend le traitement de l'alerte et des appels en salle. En effet, si tel n'était pas le cas, les PATS seraient légitimes à poursuivre leur emploi en CTA ou en CODIS.

*Sécurité publique**(sapeurs-pompiers professionnels – réforme – conséquences)*

**92167.** – 22 décembre 2015. – **M. Éric Ciotti** interroge **M. le ministre de l'intérieur** sur la réforme de la filière des sapeurs-pompiers professionnels du 20 avril 2012. Le tableau annexé au décret n° 2012-519 du 20 avril 2012 précise que les adjudants de sapeurs-pompiers professionnels ne pourront plus occuper les fonctions de chefs de salles opérationnelles d'ici la fin de la période transitoire et que ces fonctions devront être exercées par des lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels. Cependant, dans la pratique, plus d'un tiers de ces emplois sont actuellement détenus par des personnels administratifs ou techniques (PATS), dont certains sont également

sapeurs-pompiers volontaires. Selon l'article R 1424-51 du code général des collectivités territoriales, les PATS auraient la possibilité d'occuper des emplois d'opérateurs en centre de traitement de l'alerte (CTA) ou en centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CODIS), dès lors que leurs tâches ne comportent pas d'activités principalement opérationnelles. Il lui demande de bien vouloir lui préciser si, après la période transitoire, ces emplois pourront toujours être tenus par des PATS ou par des sapeurs-pompiers volontaires. Il lui demande également de bien vouloir lui préciser si la notion d'« activités principalement opérationnelles » comprend le traitement de l'alerte et des appels en salle. En effet, si tel n'était pas le cas, les PATS seraient légitimes à poursuivre leur emploi en CTA ou en CODIS.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance – statistiques)*

**92169.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance dans le département des Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait que le ministre puisse porter à sa connaissance les statistiques disponibles pour l'année 2014, donnant ainsi la possibilité de mesurer l'évolution du nombre de faits constatés dans ce territoire.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – délinquance – statistiques)*

**92169.** – 22 décembre 2015. – **Mme Michèle Tabarot** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'évolution de la délinquance dans le département des Alpes-Maritimes. Elle souhaiterait que le ministre puisse porter à sa connaissance les statistiques disponibles pour l'année 2014, donnant ainsi la possibilité de mesurer l'évolution du nombre de faits constatés dans ce territoire.

## JUSTICE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

10425

N<sup>os</sup> 4089 Lionel Tardy ; 9650 Lionel Tardy ; 16894 Bernard Deflesselles ; 21300 Lionel Tardy ; 27630 Mme Isabelle Attard ; 33337 Jean-Louis Christ ; 40701 Jean-Louis Christ ; 51092 Bernard Deflesselles ; 53718 Lionel Tardy ; 53719 Lionel Tardy ; 53720 Lionel Tardy ; 53721 Lionel Tardy ; 53722 Lionel Tardy ; 53723 Lionel Tardy ; 53724 Lionel Tardy ; 53725 Lionel Tardy ; 54368 Lionel Tardy ; 55374 Alain Marleix ; 57078 Mme Isabelle Attard ; 58622 Mme Isabelle Attard ; 59443 Lionel Tardy ; 59444 Lionel Tardy ; 61917 Michel Pouzol ; 65928 Lionel Tardy ; 66997 Lionel Tardy ; 66998 Lionel Tardy ; 69491 Lionel Tardy ; 73160 Mme Isabelle Attard ; 73274 Lionel Tardy ; 74595 Jean-Pierre Barbier ; 75208 Mme Catherine Beaubatie ; 80138 Mme Catherine Quéré ; 81108 Sylvain Berrios ; 81109 Sylvain Berrios ; 81175 Lionel Tardy ; 87707 Mme Isabelle Attard ; 88107 Lionel Tardy.

### *Famille*

*(enfants – décès – accompagnement des familles)*

**92082.** – 22 décembre 2015. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence, dans notre droit, de statut spécifique permettant de désigner les parents ayant perdu un enfant. La langue française, si riche soit-elle, n'a elle-même pas de terme pour qualifier ces situations douloureuses, à l'instar des vocables « orphelin » utilisé pour la perte d'un parent ou « veuf » pour la perte du conjoint. Cette « lacune » linguistique se traduit également dans les procédures administratives, puisque aucun service public, dans les actes et documents qu'ils produisent, ne propose aux parents concernés de faire état de ce « statut » particulier. La déclaration d'impôt constitue à ce titre un exemple parmi d'autres. Face à cela, de nombreux parents ayant connu l'horreur de perdre un enfant se sentent démunis, faiblement considérés dans cette épreuve et peuvent avoir le sentiment que la société ne les aide pas suffisamment à entretenir la mémoire de ceux qu'ils ont perdus. Sans prétendre que l'évolution du droit peut permettre de mieux affronter un deuil de cette nature, il souhaiterait toutefois avoir connaissance des mesures simples qui pourraient être envisagées, afin qu'une véritable reconnaissance légale et administrative de portée essentiellement symbolique puisse être conférée aux parents « orphelins » de leurs enfants.

*Famille**(enfants – décès – accompagnement des familles)*

**92082.** – 22 décembre 2015. – **M. Pascal Popelin** appelle l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'absence, dans notre droit, de statut spécifique permettant de désigner les parents ayant perdu un enfant. La langue française, si riche soit-elle, n'a elle-même pas de terme pour qualifier ces situations douloureuses, à l'instar des vocables « orphelin » utilisé pour la perte d'un parent ou « veuf » pour la perte du conjoint. Cette « lacune » linguistique se traduit également dans les procédures administratives, puisque aucun service public, dans les actes et documents qu'ils produisent, ne propose aux parents concernés de faire état de ce « statut » particulier. La déclaration d'impôt constitue à ce titre un exemple parmi d'autres. Face à cela, de nombreux parents ayant connu l'horreur de perdre un enfant se sentent démunis, faiblement considérés dans cette épreuve et peuvent avoir le sentiment que la société ne les aide pas suffisamment à entretenir la mémoire de ceux qu'ils ont perdus. Sans prétendre que l'évolution du droit peut permettre de mieux affronter un deuil de cette nature, il souhaiterait toutefois avoir connaissance des mesures simples qui pourraient être envisagées, afin qu'une véritable reconnaissance légale et administrative de portée essentiellement symbolique puisse être conférée aux parents « orphelins » de leurs enfants.

*Justice**(frais de justice – surendettement – prise en compte)*

**92106.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Baumel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les frais de justice pour les personnes en situation de surendettement. En effet, si l'article 700 du code de procédure civile prévoit que le juge doit tenir compte de la situation économique de la personne condamnée, cette dernière doit parfois procéder au versement d'une somme importante malgré les difficultés financières qu'elle rencontre. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun que des recommandations à l'institution judiciaire soient formulées et que puisse être favorisée une meilleure communication entre la banque de France et les différentes juridictions compétentes, de manière à ce que la condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile puisse être davantage proportionnée aux revenus des personnes en situation de surendettement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives prises ou qu'elle entend prendre sur cette question.

10426

*Justice**(frais de justice – surendettement – prise en compte)*

**92106.** – 22 décembre 2015. – **M. Philippe Baumel** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur les frais de justice pour les personnes en situation de surendettement. En effet, si l'article 700 du code de procédure civile prévoit que le juge doit tenir compte de la situation économique de la personne condamnée, cette dernière doit parfois procéder au versement d'une somme importante malgré les difficultés financières qu'elle rencontre. Dans ces conditions, ne serait-il pas opportun que des recommandations à l'institution judiciaire soient formulées et que puisse être favorisée une meilleure communication entre la banque de France et les différentes juridictions compétentes, de manière à ce que la condamnation au titre de l'article 700 du code de procédure civile puisse être davantage proportionnée aux revenus des personnes en situation de surendettement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les initiatives prises ou qu'elle entend prendre sur cette question.

*Justice**(statistiques – contrôles judiciaires – bilan)*

**92108.** – 22 décembre 2015. – **M. Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le respect des contrôles judiciaires imposés à des personnes mises en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. À cet égard, il convient de souligner que l'un des terroristes, impliqué dans les attaques à Paris du 13 novembre 2015, était placé sous contrôle judiciaire depuis deux ans. En dépit de cette décision judiciaire, force est de constater qu'il disposait d'une liberté totale de circulation, en France comme à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes mises en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, qui ne respectent pas aujourd'hui les obligations imposées par une décision de contrôle judiciaire. Il lui demande également de lui faire connaître son analyse de ces situations et les dispositions qu'elle entend de proposer afin de garantir l'exécution effective des mesures de contrôle judiciaire des individus les plus dangereux.

*Justice**(statistiques – contrôles judiciaires – bilan)*

**92108.** – 22 décembre 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le respect des contrôles judiciaires imposés à des personnes mises en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste. À cet égard, il convient de souligner que l'un des terroristes, impliqué dans les attaques à Paris du 13 novembre 2015, était placé sous contrôle judiciaire depuis deux ans. En dépit de cette décision judiciaire, force est de constater qu'il disposait d'une liberté totale de circulation, en France comme à l'étranger. Il lui demande de bien vouloir lui préciser le nombre de personnes mises en examen pour association de malfaiteurs en relation avec une entreprise terroriste, qui ne respectent pas aujourd'hui les obligations imposées par une décision de contrôle judiciaire. Il lui demande également de lui faire connaître son analyse de ces situations et les dispositions qu'elle entend de proposer afin de garantir l'exécution effective des mesures de contrôle judiciaire des individus les plus dangereux.

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – lutte et prévention)*

**92168.** – 22 décembre 2015. – M. **Paul Salen** attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'augmentation des crimes et délits constatée en France. Alors que les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales avaient révélé qu'entre mai 2012 et août 2015, sur les 12 derniers mois glissants, il y a eu + 8 % de cambriolages, + 13,8 % de vols simples, + 11,7 % d'atteintes volontaires à l'intégrité physique et + 31,6 % de violences sexuelles, les chiffres InterStats du ministère de l'intérieur sont venus confirmer cette tendance en indiquant que les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie étaient en hausses. Sur les trois derniers mois, les vols violents sans armes ont augmenté de 1,2 %, les vols sans violence contre des personnes de 0,7 % et les vols avec armes de 0,7 % également. Il y a trois mois, ces derniers avaient déjà augmenté de 10 % ! Le plus inquiétant est que cette augmentation des crimes et délits s'accompagne d'un abaissement de la population carcérale, avec une diminution de 1 544 détenus entre septembre 2013 et septembre 2015. D'après le ministère de la justice, la réforme pénale adoptée par les socialistes en juillet 2014, permettrait d'ailleurs d'avoir 6 600 détenus de moins dans les prisons d'ici 2017. Le contraste entre l'augmentation de l'insécurité et la diminution de la population carcérale est devenu un sujet de préoccupations pour les Français. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à cette augmentation des crimes et des délits.

10427

*Sécurité publique**(sécurité des biens et des personnes – délinquance et criminalité – lutte et prévention)*

**92168.** – 22 décembre 2015. – M. **Paul Salen** attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'augmentation des crimes et délits constatée en France. Alors que les chiffres de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales avaient révélé qu'entre mai 2012 et août 2015, sur les 12 derniers mois glissants, il y a eu + 8 % de cambriolages, + 13,8 % de vols simples, + 11,7 % d'atteintes volontaires à l'intégrité physique et + 31,6 % de violences sexuelles, les chiffres InterStats du ministère de l'intérieur sont venus confirmer cette tendance en indiquant que les crimes et délits enregistrés par la police et la gendarmerie étaient en hausses. Sur les trois derniers mois, les vols violents sans armes ont augmenté de 1,2 %, les vols sans violence contre des personnes de 0,7 % et les vols avec armes de 0,7 % également. Il y a trois mois, ces derniers avaient déjà augmenté de 10 % ! Le plus inquiétant est que cette augmentation des crimes et délits s'accompagne d'un abaissement de la population carcérale, avec une diminution de 1 544 détenus entre septembre 2013 et septembre 2015. D'après le ministère de la justice, la réforme pénale adoptée par les socialistes en juillet 2014, permettrait d'ailleurs d'avoir 6 600 détenus de moins dans les prisons d'ici 2017. Le contraste entre l'augmentation de l'insécurité et la diminution de la population carcérale est devenu un sujet de préoccupations pour les Français. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement face à cette augmentation des crimes et des délits.

## LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

*Questions demeurrées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 37499 Lionel Tardy ; 42742 Lionel Tardy ; 51688 Michel Pouzol ; 53538 Lionel Tardy ; 53539 Lionel Tardy ; 61232 Lionel Tardy ; 70831 Mme Véronique Louwagie ; 74153 Lionel Tardy ; 74154 Lionel Tardy ; 85278 Mme Véronique Louwagie ; 86475 Mme Catherine Beaubatie ; 87715 Mme Isabelle Attard ; 88463 Philippe Meunier ; 88465 Philippe Meunier.

*Copropriété*

*(fonctionnement – gardien – indemnités de fin de carrière – réglementation)*

**92034.** – 22 décembre 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question de l'approvisionnement à échéance régulière, par le biais des charges de copropriété, des indemnités de fin de carrière pouvant être dues par la copropriété à un gardien - lorsqu'il y en a un - qui déciderait de prendre sa retraite. À ce jour, ni la loi, ni la réglementation n'obligent les syndicats de copropriété à anticiper ce type de situation, par l'abondement annuel d'une « enveloppe » correspondant, en temps réel, aux droits acquis par ces salariés. Dans la majorité des cas, la totalité des droits sont en effet réclamés aux copropriétaires l'année du départ, ce qui occasionne deux conséquences qui leur sont extrêmement préjudiciables sur le plan financier. D'une part, la nécessité de payer la totalité des droits en une seule et unique fois augmente ponctuellement mais massivement les charges de copropriétés. D'autre part, cette pratique implique qu'une partie de ces indemnités soit supportée par de récents acquéreurs, sans qu'aucune répartition équitable établie au prorata de leur temps de présence dans la copropriété ne soit calculée. Sans nécessairement préconiser l'adoption d'une loi ou d'un décret permettant d'encadrer cet élément précis du fonctionnement des copropriétés, ce point pourrait figurer dans une charte déontologique et de bonnes pratiques applicable aux syndicats - qu'il appelle par ailleurs de ses vœux depuis longtemps - qui permettrait sur beaucoup de questions de fluidifier et d'équilibrer les relations entre syndicats et copropriétaires. Il souhaiterait à ce titre avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour concourir à cet objectif général.

10428

*Copropriété*

*(fonctionnement – gardien – indemnités de fin de carrière – réglementation)*

**92034.** – 22 décembre 2015. – M. Pascal Popelin appelle l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la question de l'approvisionnement à échéance régulière, par le biais des charges de copropriété, des indemnités de fin de carrière pouvant être dues par la copropriété à un gardien - lorsqu'il y en a un - qui déciderait de prendre sa retraite. À ce jour, ni la loi, ni la réglementation n'obligent les syndicats de copropriété à anticiper ce type de situation, par l'abondement annuel d'une « enveloppe » correspondant, en temps réel, aux droits acquis par ces salariés. Dans la majorité des cas, la totalité des droits sont en effet réclamés aux copropriétaires l'année du départ, ce qui occasionne deux conséquences qui leur sont extrêmement préjudiciables sur le plan financier. D'une part, la nécessité de payer la totalité des droits en une seule et unique fois augmente ponctuellement mais massivement les charges de copropriétés. D'autre part, cette pratique implique qu'une partie de ces indemnités soit supportée par de récents acquéreurs, sans qu'aucune répartition équitable établie au prorata de leur temps de présence dans la copropriété ne soit calculée. Sans nécessairement préconiser l'adoption d'une loi ou d'un décret permettant d'encadrer cet élément précis du fonctionnement des copropriétés, ce point pourrait figurer dans une charte déontologique et de bonnes pratiques applicable aux syndicats - qu'il appelle par ailleurs de ses vœux depuis longtemps - qui permettrait sur beaucoup de questions de fluidifier et d'équilibrer les relations entre syndicats et copropriétaires. Il souhaiterait à ce titre avoir connaissance des mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour concourir à cet objectif général.

*Logement*

*(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

**92109.** – 22 décembre 2015. – Mme Sophie Dion attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la mise en place de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière prévue par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme

rénové. La création de cette commission qui figure à l'article 13-5 de la loi du 2 janvier 1970 a vocation à sanctionner tout manquement aux lois ou règlements et aux obligations fixées par le code de déontologie ou toute négligence grave commis par un professionnel de la transaction, de la gestion immobilière ou un syndic de copropriété. L'article 13-6 de la loi de 1970 précise que les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission doivent être fixées par un décret en Conseil d'État. Or, près de 2 ans après la publication de la loi, ce décret n'a pas été publié. Elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend rendre opérationnelle cette commission dont l'objectif est d'instaurer plus de transparence et d'améliorer les relations entre les particuliers et les professionnels des métiers de la transaction et de la gestion immobilière. Elle lui demande également si la commission comprendra un représentant de l'Association des responsables de copropriété (ARC), association œuvrant à l'amélioration du fonctionnement des copropriétés depuis 1987.

### *Logement*

*(gestion – transaction et gestion immobilières – commission de contrôle – nomination)*

**92109.** – 22 décembre 2015. – **Mme Sophie Dion** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur la mise en place de la commission de contrôle des activités de transaction et de gestion immobilière prévue par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové. La création de cette commission qui figure à l'article 13-5 de la loi du 2 janvier 1970 a vocation à sanctionner tout manquement aux lois ou règlements et aux obligations fixées par le code de déontologie ou toute négligence grave commis par un professionnel de la transaction, de la gestion immobilière ou un syndic de copropriété. L'article 13-6 de la loi de 1970 précise que les modalités de fonctionnement, de désignation des membres, de saisine et d'organisation de la commission doivent être fixées par un décret en Conseil d'État. Or, près de 2 ans après la publication de la loi, ce décret n'a pas été publié. Elle lui demande dans quel délai le Gouvernement entend rendre opérationnelle cette commission dont l'objectif est d'instaurer plus de transparence et d'améliorer les relations entre les particuliers et les professionnels des métiers de la transaction et de la gestion immobilière. Elle lui demande également si la commission comprendra un représentant de l'Association des responsables de copropriété (ARC), association œuvrant à l'amélioration du fonctionnement des copropriétés depuis 1987.

### *Logement*

*(logement social – réglementation amiante – rapport d'expertise – information des locataires)*

**92110.** – 22 décembre 2015. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif aux diagnostics qui doivent être établis dans les immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 concernant la présence d'amiante. Le rapport d'expertise sur la présence d'amiante dans la partie privée du logement ou dans les parties communes devrait pouvoir être facilement communiqué aux occupants. Or elle a été informée de difficultés à pouvoir se procurer les documents. Elle lui demande les mesures qui peuvent être envisagées afin de rendre obligatoire la transmission d'une copie du rapport par les propriétaires publics ou privés, à leurs locataires qui le demandent.

### *Logement*

*(logement social – réglementation amiante – rapport d'expertise – information des locataires)*

**92110.** – 22 décembre 2015. – **Mme Sylvie Tolmont** appelle l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le décret n° 2011-629 du 3 juin 2011 relatif aux diagnostics qui doivent être établis dans les immeubles construits avant le 1<sup>er</sup> juillet 1997 concernant la présence d'amiante. Le rapport d'expertise sur la présence d'amiante dans la partie privée du logement ou dans les parties communes devrait pouvoir être facilement communiqué aux occupants. Or elle a été informée de difficultés à pouvoir se procurer les documents. Elle lui demande les mesures qui peuvent être envisagées afin de rendre obligatoire la transmission d'une copie du rapport par les propriétaires publics ou privés, à leurs locataires qui le demandent.

### *Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution – couples divorcés)*

**92111.** – 22 décembre 2015. – **M. Lionel Tardy** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur le versement de l'aide personnalisée au logement (APL) aux parents divorcés. La

règle de l'unicité de l'allocataire en matière de prestations sociales aux parents divorcés ayant choisi la garde alternée des enfants et n'ayant pas établi de convention sur l'attribution de ces prestations pose des difficultés. C'est le cas, par exemple, pour des pères de famille vivant dans des régions où les loyers sont élevés. Il souhaite donc savoir ce qu'elle envisage de mettre en place pour régler de manière pérenne ces situations où l'un des parents, qui supporte la moitié des charges, ne peut bénéficier des allocations et prestations sociales afférentes, et par là même renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes en la matière.

### *Logement : aides et prêts*

*(allocations de logement et APL – conditions d'attribution – couples divorcés)*

**92111.** – 22 décembre 2015. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le versement de l'aide personnalisée au logement (APL) aux parents divorcés. La règle de l'unicité de l'allocataire en matière de prestations sociales aux parents divorcés ayant choisi la garde alternée des enfants et n'ayant pas établi de convention sur l'attribution de ces prestations pose des difficultés. C'est le cas, par exemple, pour des pères de famille vivant dans des régions où les loyers sont élevés. Il souhaite donc savoir ce qu'elle envisage de mettre en place pour régler de manière pérenne ces situations où l'un des parents, qui supporte la moitié des charges, ne peut bénéficier des allocations et prestations sociales afférentes, et par là même renforcer l'égalité entre les femmes et les hommes en la matière.

### *Produits dangereux*

*(amiante – désamiantage – logement – réglementation)*

**92136.** – 22 décembre 2015. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'activité de désamiantage des toitures. Cette activité n'est pas aujourd'hui considérée comme une amélioration de l'habitat. Or une telle aide permettrait d'améliorer non seulement la qualité de l'habitat mais également de lutter contre les conséquences de l'amiante sur la santé publique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer une aide aux particuliers pour ce type de désamiantage.

10430

### *Produits dangereux*

*(amiante – désamiantage – logement – réglementation)*

**92136.** – 22 décembre 2015. – M. Richard Ferrand attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur l'activité de désamiantage des toitures. Cette activité n'est pas aujourd'hui considérée comme une amélioration de l'habitat. Or une telle aide permettrait d'améliorer non seulement la qualité de l'habitat mais également de lutter contre les conséquences de l'amiante sur la santé publique. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement entend étudier la possibilité de créer une aide aux particuliers pour ce type de désamiantage.

### *Urbanisme*

*(permis de construire – délais – réglementation)*

**92182.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation difficile que connaît le secteur du bâtiment et notamment les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire. Les demandes de permis de construire font systématiquement l'objet de demandes de pièces complémentaires qui ralentissent souvent la procédure sans que cela soit forcément justifié. Or le secteur du bâtiment est l'un des plus importants réservoirs d'emplois et constitue également un des leviers de revitalisation du monde rural. À cela s'ajoute une carence de formation initiale des instructeurs de dossiers qui a pour conséquence une gestion quelquefois hasardeuse de ces derniers. Afin de pallier ces difficultés, il demande donc si des mesures spécifiques seront prises pour améliorer et assouplir la procédure de délivrance des permis de construire.

### *Urbanisme*

*(permis de construire – délais – réglementation)*

**92182.** – 22 décembre 2015. – M. Michel Liebgott attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur la situation difficile que connaît le secteur du bâtiment et notamment

les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans le cadre de l'instruction des autorisations de construire. Les demandes de permis de construire font systématiquement l'objet de demandes de pièces complémentaires qui ralentissent souvent la procédure sans que cela soit forcément justifié. Or le secteur du bâtiment est l'un des plus importants réservoirs d'emplois et constitue également un des leviers de revitalisation du monde rural. À cela s'ajoute une carence de formation initiale des instructeurs de dossiers qui a pour conséquence une gestion quelquefois hasardeuse de ces derniers. Afin de pallier ces difficultés, il demande donc si des mesures spécifiques seront prises pour améliorer et assouplir la procédure de délivrance des permis de construire.

### *Urbanisme*

*(PLU – élaboration – consultation)*

**92183.** – 22 décembre 2015. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Le code de l'urbanisme dans son article L. 121-4 renseigne sur la liste des personnes publiques associées qui doivent être consultées lors de l'élaboration d'un PLU par une collectivité. L'article L. 123.8, pour sa part, précise les structures qui peuvent être consultées. Or un organisme semble manquer dans la liste des personnes publiques à associer à la réflexion. En effet, l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) compétente sur le territoire concerné doit jouer un rôle dans l'organisation de l'urbanisme et dans les documents de planification. Cette autorité est en mesure de pouvoir apporter son expertise du réseau et peut notamment cibler les zones pertinentes en vue de raccordements futurs notamment dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Aussi, il lui demande dans quelle mesure les AODE pourraient être rajoutées à la liste des personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

### *Urbanisme*

*(PLU – élaboration – consultation)*

**92183.** – 22 décembre 2015. – M. Joël Giraud attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur les modalités de mise en œuvre de certaines dispositions relatives à l'élaboration des plans locaux d'urbanisme. Le code de l'urbanisme dans son article L. 121-4 renseigne sur la liste des personnes publiques associées qui doivent être consultées lors de l'élaboration d'un PLU par une collectivité. L'article L. 123.8, pour sa part, précise les structures qui peuvent être consultées. Or un organisme semble manquer dans la liste des personnes publiques à associer à la réflexion. En effet, l'autorité organisatrice de la distribution d'énergie (AODE) compétente sur le territoire concerné doit jouer un rôle dans l'organisation de l'urbanisme et dans les documents de planification. Cette autorité est en mesure de pouvoir apporter son expertise du réseau et peut notamment cibler les zones pertinentes en vue de raccordements futurs notamment dans l'élaboration des plans locaux d'urbanisme (PLU) ou des schémas de cohérence territoriale (SCOT). Aussi, il lui demande dans quelle mesure les AODE pourraient être rajoutées à la liste des personnes publiques associées mentionnées à l'article L121-4 du code de l'urbanisme.

10431

## NUMÉRIQUE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 56375 Jean-Louis Christ ; 65376 Lionel Tardy ; 65917 Lionel Tardy ; 65918 Lionel Tardy ; 65919 Lionel Tardy ; 65920 Lionel Tardy ; 65921 Lionel Tardy ; 65922 Lionel Tardy ; 65923 Lionel Tardy ; 65924 Lionel Tardy ; 67794 Lionel Tardy ; 88267 Lionel Tardy ; 88452 Lionel Tardy.

## OUTRE-MER

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 87719 Mme Isabelle Attard.

## PERSONNES HANDICAPÉES ET LUTTE CONTRE L'EXCLUSION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 32077 Lionel Tardy ; 37423 Lionel Tardy ; 47609 Lionel Tardy ; 50678 Lionel Tardy ; 50679 Lionel Tardy ; 56138 Jean-Louis Christ ; 67148 Mme Catherine Beaubatie ; 74383 Michel Pouzol ; 74697 Michel Pouzol ; 78706 Florent Boudié.

*Handicapés*

*(établissements – déficience mentale – établissement spécialisé – Suisse – prise en charge)*

**92090.** – 22 décembre 2015. – Mme Claudine Schmid interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation dramatique que connaissent les familles des Français présentant une déficience intellectuelle accueillis à la MAS (maison d'accueil spécialisée) La Branche en Suisse. Les handicapés, qui y sont hébergés et soignés, y ont été admis avec une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale française sur ordre du médecin national. Or, depuis janvier 2015, la dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse entraîne une augmentation très importante du coût restant à charge des familles, après le remboursement effectué par la sécurité sociale. Cette soule est devenue quasi-prohibitrice. Pour ces handicapés français, il est reconnu médicalement et moralement qu'un rapatriement est exclu et encore faudrait-il dans cette hypothèse trouver une structure adaptée en France. Elle lui saurait gré de mettre en place une adaptation continue du tarif de remboursement au prix de journée appliqué par la MAS de l'association La Branche.

*Handicapés*

*(établissements – déficience mentale – établissement spécialisé – Suisse – prise en charge)*

**92090.** – 22 décembre 2015. – Mme Claudine Schmid interroge Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur la situation dramatique que connaissent les familles des Français présentant une déficience intellectuelle accueillis à la MAS (maison d'accueil spécialisée) La Branche en Suisse. Les handicapés, qui y sont hébergés et soignés, y ont été admis avec une prise en charge à 100 % par la sécurité sociale française sur ordre du médecin national. Or, depuis janvier 2015, la dépréciation de l'euro par rapport au franc suisse entraîne une augmentation très importante du coût restant à charge des familles, après le remboursement effectué par la sécurité sociale. Cette soule est devenue quasi-prohibitrice. Pour ces handicapés français, il est reconnu médicalement et moralement qu'un rapatriement est exclu et encore faudrait-il dans cette hypothèse trouver une structure adaptée en France. Elle lui saurait gré de mettre en place une adaptation continue du tarif de remboursement au prix de journée appliqué par la MAS de l'association La Branche.

10432

*Handicapés*

*(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)*

**92092.** – 22 décembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les solutions d'accueil qui existent en France pour les personnes en situation de handicap. Selon l'Unapei, de nombreux parents sont à la recherche de solutions pour leur enfant atteint d'un handicap et se tournent vers des accueils situés en Belgique, faute de pouvoir trouver une issue favorable en France. Les conséquences sont alors multiples et humainement très difficiles : éloignement, difficultés logistiques, ruptures familiales, etc. Au-delà des conséquences humaines, c'est également l'emploi qui est concerné puisque plusieurs milliers d'emplois seraient ainsi pourvus en Belgique à défaut de l'être en France. L'Unapei indique qu'un plan national de création de places avait été lancé en 2008 sans être encore achevé. Elle souhaiterait connaître l'estimation établie par le ministère du nombre de Français en situation de handicap qui sont suivis dans un centre en Belgique. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître le nombre de places créées dans le cadre du plan de 2008, et les crédits budgétaires qui y ont été alloués. Plus particulièrement elle voudrait connaître le nombre de places actuellement ouvertes en Sarthe. Enfin, elle lui demande de lui rappeler l'esprit qui anime le Gouvernement concernant la politique en matière de handicap.

*Handicapés**(établissements – établissements spécialisés – capacités d'accueil)*

**92092.** – 22 décembre 2015. – Mme Sylvie Tolmont attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les solutions d'accueil qui existent en France pour les personnes en situation de handicap. Selon l'Unapei, de nombreux parents sont à la recherche de solutions pour leur enfant atteint d'un handicap et se tournent vers des accueils situés en Belgique, faute de pouvoir trouver une issue favorable en France. Les conséquences sont alors multiples et humainement très difficiles : éloignement, difficultés logistiques, ruptures familiales, etc. Au-delà des conséquences humaines, c'est également l'emploi qui est concerné puisque plusieurs milliers d'emplois seraient ainsi pourvus en Belgique à défaut de l'être en France. L'Unapei indique qu'un plan national de création de places avait été lancé en 2008 sans être encore achevé. Elle souhaiterait connaître l'estimation établie par le ministère du nombre de Français en situation de handicap qui sont suivis dans un centre en Belgique. Par ailleurs, elle souhaiterait connaître le nombre de places créées dans le cadre du plan de 2008, et les crédits budgétaires qui y ont été alloués. Plus particulièrement elle voudrait connaître le nombre de places actuellement ouvertes en Sarthe. Enfin, elle lui demande de lui rappeler l'esprit qui anime le Gouvernement concernant la politique en matière de handicap.

*Handicapés**(sourds et malentendants – langue des signes – enseignement)*

**92093.** – 22 décembre 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les conséquences de la réforme professionnelle sur les associations intervenant dans la formation en langue des signes française qui ne figure plus sur la liste des formations proposées aux salariés dans le cadre du compte épargne formation qui a remplacé le droit individuel à la formation. Par conséquent, nombre de formations ont été annulées, ce qui fragilise financièrement nombre d'associations intervenant dans ce domaine. En outre, il convient de rappeler que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a reconnu la langue des signes française comme « langue à part entière » dans le code de l'éducation, si bien que cette réforme de la formation professionnelle peut être assimilée à une remise en cause de la loi sur le handicap. Elle lui demande quelles actions concrètes elle entend prendre pour assurer pleinement l'enseignement de la langue des signes française, ce qui permettrait de former par exemple les auxiliaires de vie scolaire ainsi que le personnel d'accueil dans les services publics, l'accessibilité ne devant pas seulement se résumer à des améliorations dans le bâti.

10433

*Handicapés**(sourds et malentendants – langue des signes – enseignement)*

**92093.** – 22 décembre 2015. – Mme Marianne Dubois attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur les conséquences de la réforme professionnelle sur les associations intervenant dans la formation en langue des signes française qui ne figure plus sur la liste des formations proposées aux salariés dans le cadre du compte épargne formation qui a remplacé le droit individuel à la formation. Par conséquent, nombre de formations ont été annulées, ce qui fragilise financièrement nombre d'associations intervenant dans ce domaine. En outre, il convient de rappeler que la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a reconnu la langue des signes française comme « langue à part entière » dans le code de l'éducation, si bien que cette réforme de la formation professionnelle peut être assimilée à une remise en cause de la loi sur le handicap. Elle lui demande quelles actions concrètes elle entend prendre pour assurer pleinement l'enseignement de la langue des signes française, ce qui permettrait de former par exemple les auxiliaires de vie scolaire ainsi que le personnel d'accueil dans les services publics, l'accessibilité ne devant pas seulement se résumer à des améliorations dans le bâti.

*Retraites : généralités**(handicapés – montant des pensions – revalorisation)*

**92151.** – 22 décembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le problème du calcul de la retraite des personnes handicapées. La loi prévoit que les personnes handicapées ont droit à une retraite à taux plein dès 60 ou 62 ans selon leur année de naissance. Ceci

pourrait laisser à penser que ces personnes ne sont pas pénalisées par leur situation de handicap pour le montant de leur retraite. L'argument habituel est qu'il n'y a pas de décote liée au manque de trimestres et par conséquent les personnes handicapées ne sont pas pénalisées. Pour atteindre les années travaillées, la CNAV prend en compte des années peu travaillées ce qui fait baisser la moyenne. Les personnes handicapées qui n'ont pas pu travailler du fait de leur handicap sont très pénalisées. En effet par ce biais, la CNAV prend en compte le maximum d'années cotisées totalement ou partiellement afin d'arriver au plus proche des années travaillées (années avec période de maladie, années de chômage partiel ou total qui sont nombreuses chez les handicapés). Il aimerait savoir si ce calcul pouvait être revu selon la proposition suivante : le calcul des droits à la retraite se ferait sur un nombre total d'années travaillées moins le nombre d'années non travaillées depuis la reconnaissance du handicap. La personne handicapée n'aurait pas un montant de retraite aussi élevé que si elle avait travaillé normalement pendant une carrière complète, mais cela permettrait de ne pas prendre les années très peu cotisées pour le calcul de leur retraite.

### *Retraites : généralités*

*(handicapés – montant des pensions – revalorisation)*

**92151.** – 22 décembre 2015. – M. Christophe Premat attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion sur le problème du calcul de la retraite des personnes handicapées. La loi prévoit que les personnes handicapées ont droit à une retraite à taux plein dès 60 ou 62 ans selon leur année de naissance. Ceci pourrait laisser à penser que ces personnes ne sont pas pénalisées par leur situation de handicap pour le montant de leur retraite. L'argument habituel est qu'il n'y a pas de décote liée au manque de trimestres et par conséquent les personnes handicapées ne sont pas pénalisées. Pour atteindre les années travaillées, la CNAV prend en compte des années peu travaillées ce qui fait baisser la moyenne. Les personnes handicapées qui n'ont pas pu travailler du fait de leur handicap sont très pénalisées. En effet par ce biais, la CNAV prend en compte le maximum d'années cotisées totalement ou partiellement afin d'arriver au plus proche des années travaillées (années avec période de maladie, années de chômage partiel ou total qui sont nombreuses chez les handicapés). Il aimerait savoir si ce calcul pouvait être revu selon la proposition suivante : le calcul des droits à la retraite se ferait sur un nombre total d'années travaillées moins le nombre d'années non travaillées depuis la reconnaissance du handicap. La personne handicapée n'aurait pas un montant de retraite aussi élevé que si elle avait travaillé normalement pendant une carrière complète, mais cela permettrait de ne pas prendre les années très peu cotisées pour le calcul de leur retraite.

10434

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 43575 Lionel Tardy ; 50420 Lionel Tardy ; 57073 Mme Isabelle Attard ; 65377 Lionel Tardy ; 88446 Lionel Tardy ; 88447 Lionel Tardy ; 88448 Lionel Tardy ; 88449 Lionel Tardy ; 88450 Lionel Tardy ; 88451 Lionel Tardy.

## SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 81246 Mme Chantal Guittet ; 81247 Mme Chantal Guittet ; 85215 Mme Véronique Louwagie.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>o</sup> 62285 Michel Pouzol.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

**92120.** – 22 décembre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences, pour la sécurité des voyageurs, de la consommation de médicaments psychiatriques par les pilotes de ligne. Le drame du vol 9525 de la Germanwings, le 24 mars 2015, qui a coûté la vie à 150 personnes, a mis en lumière l'influence des psychotropes, non seulement sur la conscience et la lucidité, mais aussi sur l'empathie et la bienveillance des consommateurs. Dans le cas du transport aérien, plus que dans tout autre mode de déplacement, il est impératif de pouvoir vérifier que les pilotes ne consomment pas de substances qui pourraient altérer leur vigilance, leur concentration, ou tout simplement la conscience de leurs responsabilités vis-à-vis d'autrui. Or, les Français figurant parmi les plus gros consommateurs de psychotropes, il est probable qu'un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions de pilotes de ligne. Il souhaiterait savoir quelle est la réponse des autorités françaises aux recommandations que l'Agence européenne de sécurité aérienne avait préconisées en juillet 2015, concernant le contrôle de la consommation de médicaments et d'alcool chez les pilotes. Il souhaiterait en particulier s'assurer que les autorités médicales aéronautiques françaises (conseil médical de l'aéronautique civile (C.M.A.C.) et centre d'expertise médicale aéronautique (C.E.M.A.) pourraient dorénavant ne délivrer le certificat médical d'aptitude qu'après examens biologiques visant à rechercher les substances incriminées et consultation d'une base de données de la Sécurité sociale permettant de savoir si le pilote a consulté des psychiatres et à quel rythme.

*Pharmacie et médicaments**(antidépresseurs – prescriptions – professionnels exerçant auprès du public – conséquences)*

**92120.** – 22 décembre 2015. – M. Nicolas Dupont-Aignan appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur les conséquences, pour la sécurité des voyageurs, de la consommation de médicaments psychiatriques par les pilotes de ligne. Le drame du vol 9525 de la Germanwings, le 24 mars 2015, qui a coûté la vie à 150 personnes, a mis en lumière l'influence des psychotropes, non seulement sur la conscience et la lucidité, mais aussi sur l'empathie et la bienveillance des consommateurs. Dans le cas du transport aérien, plus que dans tout autre mode de déplacement, il est impératif de pouvoir vérifier que les pilotes ne consomment pas de substances qui pourraient altérer leur vigilance, leur concentration, ou tout simplement la conscience de leurs responsabilités vis-à-vis d'autrui. Or, les Français figurant parmi les plus gros consommateurs de psychotropes, il est probable qu'un certain nombre d'entre eux exercent des fonctions de pilotes de ligne. Il souhaiterait savoir quelle est la réponse des autorités françaises aux recommandations que l'Agence européenne de sécurité aérienne avait préconisées en juillet 2015, concernant le contrôle de la consommation de médicaments et d'alcool chez les pilotes. Il souhaiterait en particulier s'assurer que les autorités médicales aéronautiques françaises (conseil médical de l'aéronautique civile (C.M.A.C.) et centre d'expertise médicale aéronautique (C.E.M.A.) pourraient dorénavant ne délivrer le certificat médical d'aptitude qu'après examens biologiques visant à rechercher les substances incriminées et consultation d'une base de données de la Sécurité sociale permettant de savoir si le pilote a consulté des psychiatres et à quel rythme.

*Transports aériens**(politique des transports aériens – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**92176.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de la compagnie Air France et plus globalement du transport aérien sous pavillon français. Depuis sa mise en concurrence avec les sociétés *low cost*, Air France doit faire face à une baisse de compétitivité. Avec des coûts de fonctionnement supérieurs de 25 % à ceux de ses concurrentes sur le marché, elle ne peut rivaliser, même si par ailleurs elle affiche de bons résultats économiques, avec des taux de remplissage élevés sur ses lignes. Afin de rétablir l'équilibre financier, Air France a choisi de diminuer le seul coût du travail. Elle a présenté deux plans de départs à la retraite successifs et, en automne 2015, un plan social qui a donné lieu à de vifs affrontements entre la direction du groupe et les représentants des salariés. Un an auparavant, dans son rapport remis au Gouvernement, Bruno Le Roux pointait l'urgence d'un plan de soutien de l'État à la compétitivité de la compagnie et déclinait une série de pistes de réflexion, pour assurer la pérennité de la compagnie qui représente 1,4 % du PIB et 350 000

emplois directs et indirects. Il soulignait notamment le montant des taxes et redevances qui affectent le transport aérien français. Elle lui demande quelle est la position de l'État en qualité d'actionnaire et quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin d'améliorer la compétitivité du transport aérien français.

### *Transports aériens*

*(politique des transports aériens – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**92176.** – 22 décembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'avenir de la compagnie Air France et plus globalement du transport aérien sous pavillon français. Depuis sa mise en concurrence avec les sociétés *low cost*, Air France doit faire face à une baisse de compétitivité. Avec des coûts de fonctionnement supérieurs de 25 % à ceux de ses concurrentes sur le marché, elle ne peut rivaliser, même si par ailleurs elle affiche de bons résultats économiques, avec des taux de remplissage élevés sur ses lignes. Afin de rétablir l'équilibre financier, Air France a choisi de diminuer le seul coût du travail. Elle a présenté deux plans de départs à la retraite successifs et, en automne 2015, un plan social qui a donné lieu à de vifs affrontements entre la direction du groupe et les représentants des salariés. Un an auparavant, dans son rapport remis au Gouvernement, Bruno Le Roux pointait l'urgence d'un plan de soutien de l'État à la compétitivité de la compagnie et déclinait une série de pistes de réflexion, pour assurer la pérennité de la compagnie qui représente 1,4 % du PIB et 350 000 emplois directs et indirects. Il soulignait notamment le montant des taxes et redevances qui affectent le transport aérien français. Elle lui demande quelle est la position de l'État en qualité d'actionnaire et quelles mesures le Gouvernement compte adopter afin d'améliorer la compétitivité du transport aérien français.

## TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

10436

N<sup>os</sup> 638 Lionel Tardy ; 19300 Lionel Tardy ; 37377 Lionel Tardy ; 38780 Lionel Tardy ; 39797 Bernard Deflesselles ; 45844 Lionel Tardy ; 45977 Lionel Tardy ; 47892 Jean-Louis Christ ; 51292 Jean-Louis Christ ; 54604 Mme Christine Pires Beaune ; 60421 Lionel Tardy ; 64423 Lionel Tardy ; 68456 Mme Christine Pires Beaune ; 69495 Lionel Tardy ; 77753 Florent Boudié ; 79052 Jean-Louis Christ ; 79433 Lionel Tardy ; 79651 Lionel Tardy ; 81179 Lionel Tardy ; 87211 Mme Véronique Louwagie ; 87711 Mme Isabelle Attard ; 87981 Mme Colette Capdevielle ; 88172 Lionel Tardy.

### *Emploi*

*(Pôle emploi – travail à l'étranger – prise en compte)*

**92071.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en compte d'une expérience de travail à l'étranger pour les chômeurs français. En effet, il semble que les personnes ayant eu une activité salariée à l'étranger ne puissent pas bénéficier d'une indemnité de chômage temporaire de la part de Pôle emploi, au motif qu'il faudrait avoir travaillé en France pour cela. En outre, il apparaît que les personnes dans cette situation pourraient bénéficier du revenu de solidarité active versé par la caisse d'allocations familiales, mais que le montant de celui-ci serait diminué du fait de l'expérience de travail à l'étranger. Il souhaiterait donc obtenir une clarification quant à ces attitudes contraires de la part de deux organismes publics, qui se révéleraient être défavorables à l'intéressé.

### *Emploi*

*(Pôle emploi – travail à l'étranger – prise en compte)*

**92071.** – 22 décembre 2015. – M. Philippe Folliot attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la prise en compte d'une expérience de travail à l'étranger pour les chômeurs français. En effet, il semble que les personnes ayant eu une activité salariée à l'étranger ne puissent pas bénéficier d'une indemnité de chômage temporaire de la part de Pôle emploi, au motif qu'il faudrait avoir travaillé en France pour cela. En outre, il apparaît que les personnes dans cette situation pourraient bénéficier

du revenu de solidarité active versé par la caisse d'allocations familiales, mais que le montant de celui-ci serait diminué du fait de l'expérience de travail à l'étranger. Il souhaiterait donc obtenir une clarification quant à ces attitudes contraires de la part de deux organismes publics, qui se révéleraient être défavorables à l'intéressé.

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – orientation professionnelle – perspectives)*

**92178.** – 22 décembre 2015. – Mme Carole Delga alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés d'orientation professionnelle des femmes en situation de congé parental. De nombreuses femmes émettent le souhait de reprendre une activité avant le terme de leur congé parental. Toutefois, les règles de Pôle emploi leur interdisent de bénéficier d'un rendez-vous auprès de conseiller (e) s de l'organisme, la situation de congé parental ne permettant pas l'inscription à Pôle emploi. S'il est vrai que ces personnes ne sont pas « immédiatement disponibles », un tel rendez-vous leur permettrait pourtant d'enclencher un parcours de reprise d'activité et de disposer d'informations nécessaires pour la réussite de leur projet professionnel. L'alternative, qui consisterait à sortir prématurément de leur congé parental pour pouvoir obtenir un rendez-vous auprès de Pôle emploi, placerait ces personnes en situation de fragilité du fait de la perte de leur statut, ledit rendez-vous ne constituant par ailleurs en rien une garantie de retour à l'emploi. Ces personnes en congé parental se retrouvent ainsi retenues dans un parcours d'insécurité professionnelle, devant attendre la fin de leur congé pour débiter leur recherche d'emploi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend trouver une solution satisfaisante qui mette un terme à cette impasse juridique qui précarise les femmes, décourage la reprise d'activité et maintient ces personnes éloignées de l'emploi.

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – orientation professionnelle – perspectives)*

**92178.** – 22 décembre 2015. – Mme Carole Delga alerte Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les difficultés d'orientation professionnelle des femmes en situation de congé parental. De nombreuses femmes émettent le souhait de reprendre une activité avant le terme de leur congé parental. Toutefois, les règles de Pôle emploi leur interdisent de bénéficier d'un rendez-vous auprès de conseiller (e) s de l'organisme, la situation de congé parental ne permettant pas l'inscription à Pôle emploi. S'il est vrai que ces personnes ne sont pas « immédiatement disponibles », un tel rendez-vous leur permettrait pourtant d'enclencher un parcours de reprise d'activité et de disposer d'informations nécessaires pour la réussite de leur projet professionnel. L'alternative, qui consisterait à sortir prématurément de leur congé parental pour pouvoir obtenir un rendez-vous auprès de Pôle emploi, placerait ces personnes en situation de fragilité du fait de la perte de leur statut, ledit rendez-vous ne constituant par ailleurs en rien une garantie de retour à l'emploi. Ces personnes en congé parental se retrouvent ainsi retenues dans un parcours d'insécurité professionnelle, devant attendre la fin de leur congé pour débiter leur recherche d'emploi. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement entend trouver une solution satisfaisante qui mette un terme à cette impasse juridique qui précarise les femmes, décourage la reprise d'activité et maintient ces personnes éloignées de l'emploi.

### *Travail*

*(travail saisonnier – hébergement – réglementation)*

**92180.** – 22 décembre 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modifications en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers. En effet, le code rural et de la pêche maritime fixe des règles extrêmement contraignantes et totalement inappropriées à des missions de courte durée en prévoyant notamment une superficie minimale de 9 m<sup>2</sup> pour le premier occupant et de 7 m<sup>2</sup> par occupant supplémentaire, soit le niveau d'un hôtel deux étoiles. Comprenant l'impossibilité d'appliquer ces articles pour l'hébergement des vendangeurs, la direction du travail de la Marne permettait depuis 1997 de déroger à ces dispositions inadaptées à des missions de courte durée. Mais lors des vendanges 2015, l'inspection du travail a remis en cause cette décision et, faute de pouvoir les loger, les maisons et les vigneronnes ont été contraints de renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs, alors qu'ils venaient depuis de nombreuses années et qu'ils avaient pris leur disposition pour effectuer les vendanges 2015. La mise aux normes des locaux impliquerait de tels investissements que ces établissements ne seront pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de 15 jours par an. Concrètement, pour la Champagne, sur la base d'une réduction de 30 % des capacités d'accueil des maisons, ce sont potentiellement 3 000 personnes qui ne viendront

plus effectuer les vendanges en Champagne, auxquelles s'ajouteront 4 500 vendangeurs jusqu'à présent hébergés par les vigneron. Ainsi les vigneron et maisons auront majoritairement recours à des prestataires de service qui auront la charge de recruter les personnels nécessaires sans les héberger. Les premières victimes de cette situation seront précisément ceux qu'on prétend protéger : les vendangeurs dont l'hébergement ne sera plus assuré et qui risquent de perdre leur emploi. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement s'engage vers une modification des dispositions du code rural permettant une dérogation encadrée pour ces activités.

### *Travail*

*(travail saisonnier – hébergement – réglementation)*

**92180.** – 22 décembre 2015. – M. Luc Chatel attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les modifications en matière d'hébergement des travailleurs saisonniers. En effet, le code rural et de la pêche maritime fixe des règles extrêmement contraignantes et totalement inappropriées à des missions de courte durée en prévoyant notamment une superficie minimale de 9 m<sup>2</sup> pour le premier occupant et de 7 m<sup>2</sup> par occupant supplémentaire, soit le niveau d'un hôtel deux étoiles. Comprendant l'impossibilité d'appliquer ces articles pour l'hébergement des vendangeurs, la direction du travail de la Marne permettait depuis 1997 de déroger à ces dispositions inadaptées à des missions de courte durée. Mais lors des vendanges 2015, l'inspection du travail a remis en cause cette décision et, faute de pouvoir les loger, les maisons et les vigneron ont été contraints de renoncer à faire venir des équipes entières de vendangeurs, alors qu'ils venaient depuis de nombreuses années et qu'ils avaient pris leur disposition pour effectuer les vendanges 2015. La mise aux normes des locaux impliquerait de tels investissements que ces établissements ne seront pas en mesure de les réaliser, pour une utilisation effective de 15 jours par an. Concrètement, pour la Champagne, sur la base d'une réduction de 30 % des capacités d'accueil des maisons, ce sont potentiellement 3 000 personnes qui ne viendront plus effectuer les vendanges en Champagne, auxquelles s'ajouteront 4 500 vendangeurs jusqu'à présent hébergés par les vigneron. Ainsi les vigneron et maisons auront majoritairement recours à des prestataires de service qui auront la charge de recruter les personnels nécessaires sans les héberger. Les premières victimes de cette situation seront précisément ceux qu'on prétend protéger : les vendangeurs dont l'hébergement ne sera plus assuré et qui risquent de perdre leur emploi. C'est pourquoi il souhaiterait que le Gouvernement s'engage vers une modification des dispositions du code rural permettant une dérogation encadrée pour ces activités.

10438

### VILLE, JEUNESSE ET SPORTS

*Questions demeurées sans réponse plus de trois mois après leur publication et dont les auteurs renouvellent les termes*

N<sup>os</sup> 21311 Lionel Tardy ; 21316 Lionel Tardy ; 27647 Mme Isabelle Attard ; 57085 Mme Isabelle Attard ; 69502 Lionel Tardy ; 73163 Lionel Tardy ; 73512 Lionel Tardy ; 73513 Lionel Tardy ; 81184 Lionel Tardy ; 87718 Mme Isabelle Attard.

### 3. Réponses des ministres aux questions écrites

*Le présent fascicule comprend les réponses aux questions signalées le :*

**lundi 30 mars 2015**

N<sup>os</sup> 67876 de Mme Marie-Françoise Clergeau ; 72423 de M. Luc Belot ;

**lundi 8 juin 2015**

N<sup>o</sup> 41096 de Mme Marie-Jo Zimmermann ;

**lundi 5 octobre 2015**

N<sup>o</sup> 75527 de M. Hervé Pellois ;

**lundi 26 octobre 2015**

N<sup>o</sup> 85801 de M. Denis Baupin ;

**lundi 2 novembre 2015**

N<sup>os</sup> 56105 de M. Jean-Luc Bleunven ; 56279 de M. Jean-Luc Bleunven ;

**lundi 9 novembre 2015**

N<sup>os</sup> 85214 de Mme Marie-Jo Zimmermann ; 87978 de Mme Bernadette Laclais ;

**lundi 23 novembre 2015**

N<sup>os</sup> 78351 de M. Jean-Frédéric Poisson ; 78540 de M. Olivier Dassault ; 84908 de M. Thierry Mariani ; 88426 de M. Jean-Luc Bleunven ; 88429 de M. Pascal Popelin ;

**lundi 30 novembre 2015**

N<sup>os</sup> 25997 de M. François Asensi ; 58756 de M. Florent Boudié ; 76118 de M. Alain Calmette ; 85819 de M. Éric Ciotti ;

**lundi 7 décembre 2015**

N<sup>os</sup> 75784 de M. Bruno Nestor Azerot ; 83883 de M. Christian Kert ; 88440 de M. Antoine Herth.

*INDEX ALPHABÉTIQUE DES DÉPUTÉS AYANT OBTENU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES***A**

**Abad (Damien) : 89860**, Finances et comptes publics (p. 10646).

**Aboud (Élie) : 60911**, Économie, industrie et numérique (p. 10583) ; **82185**, Économie, industrie et numérique (p. 10617).

**Alauzet (Éric) : 84887**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10543).

**Ameline (Nicole) Mme : 91305**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10579).

**Andrieux (Sylvie) Mme : 69480**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10483).

**Appéré (Nathalie) Mme : 86608**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10492) ; **91392**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10560).

**Arribagé (Laurence) Mme : 64216**, Économie, industrie et numérique (p. 10594) ; **64226**, Économie, industrie et numérique (p. 10606).

**Asensi (François) : 25997**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10471).

**Attard (Isabelle) Mme : 87703**, Premier ministre (p. 10468).

**Aubert (Julien) : 85230**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10549).

**Audibert Troin (Olivier) : 62825**, Économie, industrie et numérique (p. 10583).

**Azerot (Bruno Nestor) : 75784**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10484) ; **90170**, Outre-mer (p. 10681) ; **90175**, Outre-mer (p. 10682).

**B**

**Bachelay (Alexis) : 84889**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10544).

**Baert (Dominique) : 62979**, Justice (p. 10667).

**Barbier (Jean-Pierre) : 63323**, Économie, industrie et numérique (p. 10584).

**Bareigts (Ericka) Mme : 81949**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10540).

**Battistel (Marie-Noëlle) Mme : 91092**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10577).

**Baupin (Denis) : 85801**, Économie, industrie et numérique (p. 10622).

**Bello (Huguette) Mme : 84227**, Enseignement supérieur et recherche (p. 10635).

**Belot (Luc) : 72423**, Finances et comptes publics (p. 10644).

**Benoit (Thierry) : 68974**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10483).

**Besse (Véronique) Mme : 48996**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10476) ; **64221**, Économie, industrie et numérique (p. 10588) ; **65307**, Économie, industrie et numérique (p. 10605) ; **65944**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10483).

**Blazy (Jean-Pierre) : 90279**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10573).

**Bleunven (Jean-Luc)** : 56105, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10479) ; 56279, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10480) ; 88426, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10634) ; 91219, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10519) ; 91604, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10560).

**Bocquet (Alain)** : 56280, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10478) ; 77526, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10489).

**Boisserie (Daniel)** : 64222, Économie, industrie et numérique (p. 10588) ; 74316, Transports, mer et pêche (p. 10684).

**Bompard (Jacques)** : 28992, Justice (p. 10664) ; 40568, Budget (p. 10527) ; 62981, Finances et comptes publics (p. 10641) ; 64224, Économie, industrie et numérique (p. 10589) ; 64225, Économie, industrie et numérique (p. 10589) ; 78920, Intérieur (p. 10658).

**Bonneton (Michèle) Mme** : 85947, Économie, industrie et numérique (p. 10624) ; 85949, Économie, industrie et numérique (p. 10625) ; 85950, Économie, industrie et numérique (p. 10626) ; 85951, Économie, industrie et numérique (p. 10627).

**Bonnot (Marcel)** : 77710, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10493) ; 90721, Écologie, développement durable et énergie (p. 10576).

**Borgel (Christophe)** : 42521, Budget (p. 10526).

**Bouchet (Jean-Claude)** : 90903, Écologie, développement durable et énergie (p. 10577).

**Boudié (Florent)** : 58756, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10480) ; 66457, Économie, industrie et numérique (p. 10586) ; 88810, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10547).

**Bouillon (Christophe)** : 78757, Économie, industrie et numérique (p. 10614) ; 82902, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10541).

**Boyer (Valérie) Mme** : 64195, Économie, industrie et numérique (p. 10603).

**Breton (Xavier)** : 72192, Économie, industrie et numérique (p. 10601).

**Briand (Philippe)** : 64710, Économie, industrie et numérique (p. 10604) ; 65603, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10482) ; 90391, Culture et communication (p. 10570) ; 90695, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10557).

**Brochand (Bernard)** : 64223, Économie, industrie et numérique (p. 10589).

## C

**Calmette (Alain)** : 76118, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10474).

**Candelier (Jean-Jacques)** : 70058, Intérieur (p. 10654) ; 84884, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10542) ; 85220, Économie, industrie et numérique (p. 10620) ; 85884, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10507) ; 85885, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10508) ; 85886, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10508) ; 85888, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10508) ; 86105, Culture et communication (p. 10567).

**Carvalho (Patrice)** : 15172, Budget (p. 10522).

**Chassaigne (André)** : 75546, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10489) ; 77682, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10491) ; 81822, Justice (p. 10675) ; 87189, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10505).

**Chatel (Luc)** : 41126, Premier ministre (p. 10464).

**Cherki (Pascal)** : 79437, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10499).

**Chevrollier (Guillaume) : 54561**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10477) ; **79506**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10500).

**Chrétien (Alain) : 41279**, Budget (p. 10525).

**Christ (Jean-Louis) : 78530**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10495).

**Cinieri (Dino) : 63763**, Économie, industrie et numérique (p. 10584).

**Ciotti (Éric) : 5227**, Justice (p. 10661) ; **66894**, Intérieur (p. 10649) ; **74475**, Intérieur (p. 10655) ; **74483**, Justice (p. 10672) ; **74484**, Justice (p. 10673) ; **76529**, Justice (p. 10674) ; **76530**, Justice (p. 10674) ; **76531**, Justice (p. 10674) ; **76534**, Justice (p. 10675) ; **85819**, Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche (p. 10633).

**Clergeau (Marie-Françoise) Mme : 67876**, Premier ministre (p. 10466).

**Colas (Romain) : 89034**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10513).

**Cornut-Gentille (François) : 19266**, Budget (p. 10523) ; **79609**, Premier ministre (p. 10466).

**Courson (Charles de) : 90319**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10574).

**Courtial (Édouard) : 86174**, Premier ministre (p. 10467).

**Couve (Jean-Michel) : 91630**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10520).

**Cresta (Jacques) : 69862**, Finances et comptes publics (p. 10643) ; **71229**, Économie, industrie et numérique (p. 10611) ; **78632**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10496) ; **78677**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10498) ; **78793**, Intérieur (p. 10657) ; **79826**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10499) ; **80584**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10492) ; **81061**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10500) ; **82636**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10502) ; **84724**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10502) ; **85198**, Culture et communication (p. 10566) ; **86314**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10550) ; **88434**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10487).

**Cuvillier (Frédéric) : 91606**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10560).

## D

**Dalloz (Marie-Christine) Mme : 77897**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10491) ; **79477**, Économie, industrie et numérique (p. 10615) ; **84298**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10542).

**Darmanin (Gérald) : 86499**, Économie, industrie et numérique (p. 10629) ; **86500**, Économie, industrie et numérique (p. 10629) ; **86510**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10551).

**Dassault (Olivier) : 68285**, Intérieur (p. 10650) ; **78540**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10474) ; **85919**, Finances et comptes publics (p. 10646) ; **90696**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10557).

**Decool (Jean-Pierre) : 90275**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10572).

**Degallaix (Laurent) : 73407**, Économie, industrie et numérique (p. 10603).

**Degauchy (Lucien) : 84174**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10496) ; **90946**, Finances et comptes publics (p. 10647).

**Delatte (Rémi) : 41294**, Finances et comptes publics (p. 10637).

**Delaunay (Florence) Mme : 65834**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10484).

**Delaunay (Michèle) Mme** : 73621, Justice (p. 10662) ; 73622, Justice (p. 10662) ; 85693, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10507).

**Delcourt (Guy)** : 78439, Intérieur (p. 10656).

**Demilly (Stéphane)** : 39829, Budget (p. 10525) ; 63148, Économie, industrie et numérique (p. 10583) ; 68354, Économie, industrie et numérique (p. 10609).

**Dessus (Sophie) Mme** : 86377, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10545).

**Destot (Michel)** : 66449, Économie, industrie et numérique (p. 10591).

**Dhuicq (Nicolas)** : 65314, Économie, industrie et numérique (p. 10596) ; 67133, Économie, industrie et numérique (p. 10608).

**Dord (Dominique)** : 15165, Justice (p. 10661) ; 68351, Économie, industrie et numérique (p. 10600) ; 71926, Économie, industrie et numérique (p. 10601).

**Dosière (René)** : 62660, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10538).

**Dubié (Jeanine) Mme** : 72146, Justice (p. 10662).

**Dubois (Marianne) Mme** : 78898, Économie, industrie et numérique (p. 10615).

**Duby-Muller (Virginie) Mme** : 67633, Économie, industrie et numérique (p. 10609) ; 69971, Économie, industrie et numérique (p. 10592) ; 80615, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10494) ; 88261, Économie, industrie et numérique (p. 10632).

**Duflot (Cécile) Mme** : 84890, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10544).

**Dumas (Françoise) Mme** : 37691, Finances et comptes publics (p. 10637) ; 79148, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10475).

**Dumas (William)** : 68586, Finances et comptes publics (p. 10642) ; 81711, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10501).

**Dusopt (Olivier)** : 55472, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10478).

## E

**Erhel (Corinne) Mme** : 91169, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10506).

**Estrosi (Christian)** : 52205, Justice (p. 10664) ; 52208, Justice (p. 10664).

## F

**Fabre (Marie-Hélène) Mme** : 79127, Intérieur (p. 10657).

**Falorni (Olivier)** : 65316, Économie, industrie et numérique (p. 10597).

**Fasquelle (Daniel)** : 91199, Écologie, développement durable et énergie (p. 10574).

**Faure (Martine) Mme** : 73405, Économie, industrie et numérique (p. 10602) ; 90212, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10515).

**Favennec (Yannick)** : 91502, Écologie, développement durable et énergie (p. 10580).

**Féron (Hervé)** : 58230, Intérieur (p. 10649) ; 67252, Réforme de l'État et simplification (p. 10683) ; 68061, Numérique (p. 10676) ; 68406, Intérieur (p. 10652) ; 73089, Économie, industrie et numérique (p. 10601) ; 76993, Justice (p. 10663) ; 86259, Culture et communication (p. 10567).

**Fort (Marie-Louise) Mme** : 64202, Économie, industrie et numérique (p. 10593) ; 90149, Finances et comptes publics (p. 10647).

**Foulon (Yves) : 64704**, Économie, industrie et numérique (p. 10606) ; **64709**, Économie, industrie et numérique (p. 10604).

**Franqueville (Christian) : 65831**, Économie, industrie et numérique (p. 10597).

**Furst (Laurent) : 67636**, Économie, industrie et numérique (p. 10598) ; **68340**, Économie, industrie et numérique (p. 10599) ; **73395**, Économie, industrie et numérique (p. 10602).

## G

**Ganay (Claude de) : 86497**, Économie, industrie et numérique (p. 10628) ; **86498**, Économie, industrie et numérique (p. 10628) ; **91503**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10580).

**Gandolfi-Scheit (Sauveur) : 68350**, Économie, industrie et numérique (p. 10599).

**Genevard (Annie) Mme : 79208**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10538) ; **85946**, Économie, industrie et numérique (p. 10623).

**Geoffroy (Guy) : 85229**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10549).

**Gilard (Franck) : 63764**, Économie, industrie et numérique (p. 10585).

**Ginesy (Charles-Ange) : 68357**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10485) ; **69448**, Intérieur (p. 10653) ; **72181**, Numérique (p. 10678) ; **72301**, Justice (p. 10671) ; **81647**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10539).

**Giraud (Joël) : 64713**, Économie, industrie et numérique (p. 10589) ; **89953**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10535).

**Goua (Marc) : 89981**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10514).

**Grommerch (Anne) Mme : 90542**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10575).

**Grosskost (Arlette) Mme : 63498**, Économie, industrie et numérique (p. 10584) ; **76669**, Économie, industrie et numérique (p. 10612) ; **76670**, Économie, industrie et numérique (p. 10613) ; **76671**, Économie, industrie et numérique (p. 10613).

## H

**Herth (Antoine) : 88440**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10506).

**Hetzel (Patrick) : 64214**, Économie, industrie et numérique (p. 10594) ; **69970**, Économie, industrie et numérique (p. 10600).

## J

**Jacquat (Denis) : 63257**, Justice (p. 10669) ; **91072**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10578).

**Jalton (Éric) : 90387**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10519).

**Jibrayel (Henri) : 67017**, Économie, industrie et numérique (p. 10610) ; **84835**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10497) ; **85180**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10487).

## K

**Karamanli (Marietta) Mme : 37067**, Budget (p. 10524).

**Kert (Christian) : 83883**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10504).

**Kossowski (Jacques) : 90720**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10576).

**Krabal (Jacques) : 26749**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10536).

## L

**La Raudière (Laure de) Mme : 72484**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10487) ; **79954**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10493).

**Laclais (Bernadette) Mme : 87978**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10511).

**Lacroute (Valérie) Mme : 64702**, Économie, industrie et numérique (p. 10595) ; **64715**, Économie, industrie et numérique (p. 10596) ; **65295**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10472) ; **68916**, Intérieur (p. 10652) ; **90869**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10578).

**Larrivé (Guillaume) : 81307**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10501) ; **90012**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10556).

**Lassalle (Jean) : 90276**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10573) ; **90947**, Finances et comptes publics (p. 10647).

**Launay (Jean) : 91081**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10559).

**Lazaro (Thierry) : 61195**, Justice (p. 10668) ; **61196**, Justice (p. 10668) ; **64136**, Justice (p. 10669) ; **64165**, Justice (p. 10670) ; **67758**, Intérieur (p. 10650) ; **77489**, Outre-mer (p. 10680) ; **82924**, Finances et comptes publics (p. 10645) ; **83297**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10503) ; **83356**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10503) ; **83377**, Intérieur (p. 10659) ; **83401**, Intérieur (p. 10660) ; **83417**, Économie, industrie et numérique (p. 10616) ; **83418**, Numérique (p. 10679) ; **83529**, Culture et communication (p. 10564) ; **83531**, Culture et communication (p. 10564) ; **83551**, Culture et communication (p. 10565) ; **83558**, Culture et communication (p. 10565) ; **83615**, Outre-mer (p. 10681) ; **83652**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10548) ; **86827**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10509) ; **86849**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10509) ; **86850**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10510) ; **86871**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10510) ; **86874**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10510) ; **86876**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10510) ; **86886**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10510) ; **86891**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10511) ; **89885**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10532) ; **89890**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10532) ; **89893**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10532) ; **89895**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10532) ; **89896**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10533) ; **89898**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10533) ; **89900**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10533) ; **89902**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10533) ; **89903**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10534) ; **89905**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10534) ; **89906**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10534) ; **89907**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10534) ; **89910**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10534).

**Le Callennec (Isabelle) Mme : 26453**, Premier ministre (p. 10462) ; **35179**, Budget (p. 10524) ; **57852**, Culture et communication (p. 10561) ; **67138**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10485).

**Le Fur (Marc) : 43576**, Premier ministre (p. 10464) ; **57120**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10477) ; **57121**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10477) ; **67480**, Finances et comptes publics (p. 10642) ; **67589**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10486) ; **84176**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10496).

**Le Houerou (Annie) Mme : 85611**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10505) ; **87903**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10546).

**Le Loch (Annick) Mme : 90543**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10575).

**Le Mèner (Dominique) : 64220**, Économie, industrie et numérique (p. 10585).

**Le Ray (Philippe) : 59804**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10571).

**Le Roch (Jean-Pierre) : 84297**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10541).

**Leboeuf (Alain) : 90213**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10515).

**Lefait (Michel) : 74707**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10473).

**Lefebvre (Frédéric) : 61907**, Finances et comptes publics (p. 10640) ; **76435**, Justice (p. 10673) ; **85538**, Économie, industrie et numérique (p. 10621) ; **87679**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10530) ; **87680**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10530) ; **87681**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10531) ; **87685**, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10531).

**Lemasle (Patrick) : 81948**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10540).

**Leonetti (Jean) : 89980**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10514).

**Leroy (Arnaud) : 73014**, Finances et comptes publics (p. 10645).

**Leroy (Maurice) : 49406**, Finances et comptes publics (p. 10638) ; **66448**, Économie, industrie et numérique (p. 10598).

**Lesage (Michel) : 70484**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10473) ; **82903**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10541) ; **90992**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10516).

**Lett (Céleste) : 33717**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10473).

**Liebgott (Michel) : 63003**, Économie, industrie et numérique (p. 10588).

**Lignières-Cassou (Martine) Mme : 79404**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10498) ; **84299**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10542).

**Linkenheld (Audrey) Mme : 81947**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10540).

**Lousteau (Lucette) Mme : 91262**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10547).

**Louwagie (Véronique) Mme : 36052**, Premier ministre (p. 10463) ; **87233**, Culture et communication (p. 10569).

**Lurton (Gilles) : 33481**, Budget (p. 10523) ; **79953**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10493).

## M

**Maquet (Jacqueline) Mme : 90173**, Outre-mer (p. 10682).

**Marcel (Marie-Lou) Mme : 50404**, Finances et comptes publics (p. 10639) ; **87902**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10546).

**Maréchal-Le Pen (Marion) Mme : 65942**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10482).

**Mariani (Thierry) : 84908**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10505).

**Martin (Philippe) : 81685**, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10516) ; **90545**, Économie, industrie et numérique (p. 10622).

**Martin (Philippe Armand) :** 80245, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10494) ; 80616, Intérieur (p. 10659) ; 87788, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10554).

**Martinel (Martine) Mme :** 86378, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10545).

**Marty (Alain) :** 65284, Économie, industrie et numérique (p. 10607) ; 65306, Économie, industrie et numérique (p. 10605) ; 68870, Économie, industrie et numérique (p. 10600) ; 90101, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10497).

**Mathis (Jean-Claude) :** 86656, Écologie, développement durable et énergie (p. 10571).

**Mazetier (Sandrine) Mme :** 52576, Justice (p. 10665).

**Mennucci (Patrick) :** 90498, Écologie, développement durable et énergie (p. 10574).

**Menuel (Gérard) :** 90719, Écologie, développement durable et énergie (p. 10576).

**Meslot (Damien) :** 66462, Économie, industrie et numérique (p. 10587).

**Moreau (Yannick) :** 64289, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10482).

**Morel-A-L'Huissier (Pierre) :** 18796, Budget (p. 10523) ; 53569, Justice (p. 10666) ; 53756, Premier ministre (p. 10464) ; 55010, Justice (p. 10667) ; 62136, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10481) ; 69866, Finances et comptes publics (p. 10644) ; 84242, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10528) ; 84252, Commerce extérieur, promotion du tourisme et Français de l'étranger (p. 10529) ; 84441, Économie, industrie et numérique (p. 10618) ; 84443, Économie, industrie et numérique (p. 10618) ; 84445, Économie, industrie et numérique (p. 10619) ; 85066, Intérieur (p. 10660) ; 85068, Intérieur (p. 10661) ; 87059, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10552) ; 87084, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10552) ; 87141, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10553) ; 88471, Premier ministre (p. 10469) ; 88472, Premier ministre (p. 10470) ; 88473, Premier ministre (p. 10470) ; 88592, Premier ministre (p. 10471) ; 88662, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10517) ; 88866, Premier ministre (p. 10471) ; 89535, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10488) ; 89654, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10518).

**Moyne-Bressand (Alain) :** 63766, Économie, industrie et numérique (p. 10593).

**Muet (Pierre-Alain) :** 61051, Justice (p. 10662).

## N

**Nachury (Dominique) Mme :** 66461, Économie, industrie et numérique (p. 10591) ; 90544, Écologie, développement durable et énergie (p. 10575) ; 91722, Écologie, développement durable et énergie (p. 10581).

**Nauche (Philippe) :** 64711, Économie, industrie et numérique (p. 10604).

## O

**Orliac (Dominique) Mme :** 12876, Finances et comptes publics (p. 10636).

## P

**Pajon (Michel) :** 65792, Économie, industrie et numérique (p. 10607).

**Pélissard (Jacques) :** 64213, Économie, industrie et numérique (p. 10594) ; 65282, Économie, industrie et numérique (p. 10606) ; 65791, Économie, industrie et numérique (p. 10607) ; 85524, Économie, industrie et numérique (p. 10620).

**Pellois (Hervé)** : 75527, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10488) ; 84888, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10544).

**Philippe (Edouard)** : 41108, Économie, industrie et numérique (p. 10582).

**Pires Beaune (Christine) Mme** : 78833, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10492).

**Plisson (Philippe)** : 90497, Écologie, développement durable et énergie (p. 10573).

**Poisson (Jean-Frédéric)** : 78351, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10495).

**Poletti (Bérengère) Mme** : 68422, Justice (p. 10670).

**Pompili (Barbara) Mme** : 84886, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10543) ; 91082, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10559).

**Pons (Josette) Mme** : 91226, Agriculture, agroalimentaire et forêt (p. 10520).

**Popelin (Pascal)** : 26192, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10472) ; 53710, Justice (p. 10666) ; 88429, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10512) ; 89035, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10513).

**Priou (Christophe)** : 91720, Écologie, développement durable et énergie (p. 10581).

**Pueyo (Joaquim)** : 64706, Économie, industrie et numérique (p. 10595).

## R

**Raimbourg (Dominique)** : 84885, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10543).

**Reiss (Frédéric)** : 70487, Économie, industrie et numérique (p. 10600).

**Reitzer (Jean-Luc)** : 64218, Économie, industrie et numérique (p. 10585).

**Reynier (Franck)** : 64714, Économie, industrie et numérique (p. 10586).

**Robinet (Arnaud)** : 64707, Économie, industrie et numérique (p. 10595) ; 67590, Économie, industrie et numérique (p. 10608).

**Rohfritsch (Sophie) Mme** : 58254, Finances et comptes publics (p. 10640) ; 90687, Écologie, développement durable et énergie (p. 10574).

**Romagnan (Barbara) Mme** : 86140, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10475).

**Rouquet (René)** : 76884, Économie, industrie et numérique (p. 10611).

**Rousset (Alain)** : 68872, Économie, industrie et numérique (p. 10592).

**Rugy (François de)** : 36868, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10537).

## S

**Saddier (Martial)** : 41931, Budget (p. 10525) ; 65827, Économie, industrie et numérique (p. 10605) ; 84924, Finances et comptes publics (p. 10646) ; 86632, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10476) ; 87559, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10553) ; 90883, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10558).

**Salen (Paul)** : 65832, Économie, industrie et numérique (p. 10598).

**Salles (Rudy)** : 42522, Budget (p. 10526) ; 54896, Justice (p. 10666) ; 64708, Économie, industrie et numérique (p. 10596) ; 73077, Économie, industrie et numérique (p. 10601).

**Santini (André) : 73403**, Économie, industrie et numérique (p. 10602).

**Sauvadet (François) : 64208**, Économie, industrie et numérique (p. 10593) ; **65824**, Économie, industrie et numérique (p. 10608).

**Sauvan (Gilbert) : 88808**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10546).

**Schneider (André) : 64712**, Économie, industrie et numérique (p. 10596) ; **82177**, Culture et communication (p. 10562) ; **82374**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10492).

**Sommaruga (Julie) Mme : 90211**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10514).

**Straumann (Éric) : 68339**, Économie, industrie et numérique (p. 10599) ; **89033**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10513).

**Suguenot (Alain) : 38393**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10474) ; **67622**, Économie, industrie et numérique (p. 10608) ; **74920**, Intérieur (p. 10656).

## T

**Tardy (Lionel) : 39648**, Culture et communication (p. 10561) ; **74166**, Intérieur (p. 10655) ; **81505**, Économie, industrie et numérique (p. 10616) ; **83700**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10503) ; **87025**, Économie, industrie et numérique (p. 10630) ; **89639**, Culture et communication (p. 10570).

**Taugourdeau (Jean-Charles) : 54661**, Premier ministre (p. 10465) ; **76735**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10490).

**Teissier (Guy) : 52968**, Justice (p. 10665) ; **63035**, Économie, industrie et numérique (p. 10593) ; **87650**, Économie, industrie et numérique (p. 10631).

**Tetart (Jean-Marie) : 90277**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10573).

**Tian (Dominique) : 64695**, Économie, industrie et numérique (p. 10585) ; **68871**, Économie, industrie et numérique (p. 10610).

## V

**Valax (Jacques) : 90884**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10558).

**Vannson (François) : 91721**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10579).

**Vercamer (Francis) : 90767**, Finances et comptes publics (p. 10647).

**Verrière (Patrice) : 73018**, Finances et comptes publics (p. 10638).

**Vergnier (Michel) : 65315**, Économie, industrie et numérique (p. 10590) ; **74315**, Transports, mer et pêche (p. 10684) ; **89575**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10555).

**Vialatte (Jean-Sébastien) : 72467**, Justice (p. 10671).

**Vigier (Jean-Pierre) : 81712**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10501).

**Vignal (Patrick) : 50403**, Finances et comptes publics (p. 10639) ; **66455**, Économie, industrie et numérique (p. 10591).

**Villaumé (Jean-Michel) : 35178**, Finances et comptes publics (p. 10636) ; **41932**, Budget (p. 10526) ; **82904**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10541).

**Vitel (Philippe) : 68348**, Économie, industrie et numérique (p. 10599) ; **68873**, Économie, industrie et numérique (p. 10587) ; **90487**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10578) ; **90495**, Écologie, développement durable et énergie (p. 10573).

**W**

**Wauquiez (Laurent) : 66456**, Économie, industrie et numérique (p. 10586).

**Woerth (Éric) : 64204**, Économie, industrie et numérique (p. 10604).

**Z**

**Zimmermann (Marie-Jo) Mme : 41096**, Budget (p. 10527) ; **63126**, Culture et communication (p. 10562) ; **76070**, Affaires sociales, santé et droits des femmes (p. 10490) ; **85214**, Finances et comptes publics (p. 10648).

**Zumkeller (Michel) : 46265**, Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire (p. 10538).

## INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

## A

**Administration**

Normes – *simplification – inflation normative – contradiction*, 67252 (p. 10683).

Perspectives – *données publiques – mise en ligne*, 26453 (p. 10462).

Rapports avec les administrés – *silence vaut acceptation – perspectives*, 88471 (p. 10469) ; 88472 (p. 10470) ; 88473 (p. 10470).

**Agriculture**

Apiculture – *exploitation – soutien – perspectives*, 81685 (p. 10516).

Engrais – *TVA – taux*, 41294 (p. 10637).

**Anciens combattants et victimes de guerre**

Orphelins – *indemnisation – champ d'application*, 67876 (p. 10466).

**Arts et spectacles**

Création – *dispositif 1 % artistique – extension*, 86259 (p. 10567).

**Associations**

Emploi et activité – *dispositif « Impact emploi association » – maintien – perspectives*, 81307 (p. 10501) ; 81711 (p. 10501) ; 81712 (p. 10501).

Gestion – *service emploi associations – perspectives*, 82636 (p. 10502) ; 84724 (p. 10502).

**Assurance maladie maternité : prestations**

Remboursement – *dispositif tiers payant contre génériques – coût*, 19266 (p. 10523).

**Audiovisuel et communication**

Ressources – *taxe sur les services de télévision – recettes – bilan*, 89639 (p. 10570).

**Automobiles et cycles**

Deux-roues motorisés – *deux-roues électriques – aides à l'acquisition – perspectives*, 91072 (p. 10578).

Développement durable – *bonus-malus – réglementation*, 90487 (p. 10578) ; *véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives*, 90687 (p. 10574) ; 91199 (p. 10574) ; *véhicules à faibles émissions – perspectives*, 90495 (p. 10573) ; 90497 (p. 10573) ; 90498 (p. 10574) ; 90869 (p. 10578) ; *véhicules écologiques – aides à l'acquisition – perspectives*, 90275 (p. 10572) ; 90276 (p. 10573) ; 90277 (p. 10573).

Environnement – *véhicule propre – aide à l'acquisition*, 90279 (p. 10573).

## B

**Bâtiment et travaux publics**

Emploi et activité – *perspectives*, 87650 (p. 10631).

Paiement – *délais de paiement – réduction – mesures*, 76884 (p. 10611).

**Bois et forêts**

Politique forestière – *parcelles – réglementation*, 89654 (p. 10518).

**C****Commerce et artisanat**

Débâts de tabac – *agressions – lutte et prévention*, 74920 (p. 10656).

Métiers d'art – *liste – décret – publication*, 90695 (p. 10557) ; 90696 (p. 10557) ; 90883 (p. 10558) ; 90884 (p. 10558) ; 91081 (p. 10559) ; 91082 (p. 10559) ; 91392 (p. 10560) ; 91604 (p. 10560) ; 91606 (p. 10560).

**Consommation**

Concurrence – *professions réglementées – perspectives*, 60911 (p. 10583).

Sécurité des produits – *produits cosmétiques – composition – risques*, 85693 (p. 10507).

**Contributions indirectes**

Accises – *alcool vendu en pharmacie – réglementation*, 68586 (p. 10642).

**Copropriété**

Réglementation – *Commission relative à la copropriété – suppression – conséquences – alternatives*, 52576 (p. 10665) ; 52968 (p. 10665) ; 53569 (p. 10666) ; 54896 (p. 10666).

**Cultes**

Alsace-Moselle – *délit de blasphème – suppression – perspectives*, 81822 (p. 10675).

**Culture**

Politique culturelle – *rapport – propositions*, 87233 (p. 10569) ; *rapport du CESE – préconisations*, 57852 (p. 10561).

**D****Déchets, pollution et nuisances**

Eau – *pollutions agricoles – nitrates – réglementation*, 91219 (p. 10519).

**Défense**

Sécurité – *renseignement – rapport – propositions*, 74475 (p. 10655) ; 74483 (p. 10672) ; 74484 (p. 10673).

**Drogue**

Toxicomanie – *centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues – missions*, 25997 (p. 10471).

**Droits de l'Homme et libertés publiques**

Défenseur des droits – *bilan*, 88592 (p. 10471).

**E****Élevage**

PAC – *aides – contrôles – perspectives*, 91226 (p. 10520) ; 91630 (p. 10520).

**Emploi**

Chèque emploi service universel – *CESU-APA – généralisation*, 54561 (p. 10477).

## Énergie et carburants

Économies d'énergie – *utilisation des LED – risques*, 78632 (p. 10496) ; 84174 (p. 10496) ; 84176 (p. 10496) ; 84835 (p. 10497) ; 90101 (p. 10497).

Électricité – *éclairage public – enquête nationale – publication*, 90319 (p. 10574) ; 90542 (p. 10575) ; 90543 (p. 10575) ; 90544 (p. 10575) ; 90719 (p. 10576) ; 90720 (p. 10576) ; 90721 (p. 10576) ; 90903 (p. 10577) ; 91092 (p. 10577) ; *énergie solaire – EDF – filiale Nexcis – pérennité*, 85801 (p. 10622) ; 90545 (p. 10622).

Propane – *résiliation de contrats – réglementation – perspectives*, 86314 (p. 10550).

## Enfants

Politique de l'enfance – *défenseur des droits – propositions*, 86827 (p. 10509) ; 86849 (p. 10509) ; 86850 (p. 10510) ; 86871 (p. 10510) ; 86874 (p. 10510) ; 86876 (p. 10510) ; 86886 (p. 10510) ; 86891 (p. 10511).

Protection – *rapport – propositions*, 63257 (p. 10669).

## Enseignement

Fonctionnement – *rapport parlementaire – propositions*, 85819 (p. 10633).

## Enseignement supérieur

Professions sociales – *travailleurs sociaux – formation – réforme*, 77897 (p. 10491).

Universités – *laboratoires de recherche – étudiants – stages – financement*, 84227 (p. 10635).

## Entreprises

Délais de paiement – *moyens de contrôle – perspectives*, 71229 (p. 10611) ; *pratiques abusives*, 26749 (p. 10536).

Équipements – *nouvelles technologies – développement*, 68061 (p. 10676).

PME – *exportation – CESE – rapport – recommandations*, 84242 (p. 10528) ; 84252 (p. 10529).

## Environnement

Protection – *indemnité compensatoire de contraintes environnementales*, 88662 (p. 10517).

## Établissements de santé

Hôpitaux – *messagerie sécurisée – incitation*, 56105 (p. 10479).

## État

Contrats – *partenariats public-privé – statistiques*, 77489 (p. 10680).

Fonctionnement – *classement international – perspectives*, 88261 (p. 10632).

Normes – *simplification*, 36052 (p. 10463).

## Étrangers

Conditions de séjour – *mineurs isolés – prise en charge*, 15165 (p. 10661).

Conditions d'entrée et de séjour – *mineurs isolés – prise en charge*, 5227 (p. 10661) ; 28992 (p. 10664).

Demandeurs d'asile – *prise en charge – rapport – préconisations*, 66894 (p. 10649).

Immigration – *mineurs isolés – examen médical – réglementation*, 61051 (p. 10662) ; 72146 (p. 10662) ; 73621 (p. 10662) ; 73622 (p. 10662) ; 76993 (p. 10663).

**F****Famille**

Divorce – *beaux-parents – statut*, 55010 (p. 10667) ; *Français de l'étranger – procédures – simplification*, 76435 (p. 10673).

Politique familiale – *réforme – conséquences*, 65603 (p. 10482).

Protection – *violences conjugales – lutte et prévention*, 81061 (p. 10500) ; *violences familiales – lutte et prévention*, 79404 (p. 10498).

**Femmes**

Égalité professionnelle – *syndicat – propositions – perspectives*, 85884 (p. 10507) ; 85885 (p. 10508) ; 85886 (p. 10508) ; 85888 (p. 10508).

Politique à l'égard des femmes – *femmes victimes de violences – conjoint – éviction du logement – perspectives*, 78677 (p. 10498).

**Finances publiques**

Budget de l'État – *PLF pour 2014 – familles*, 40568 (p. 10527).

**Fonction publique hospitalière**

Personnel – *personnels des crèches – retraite anticipée – réglementation*, 75527 (p. 10488).

**Formation professionnelle**

Apprentissage – *CFA – professeurs – temps de travail – réforme*, 81947 (p. 10540) ; 81948 (p. 10540) ; 81949 (p. 10540) ; 82902 (p. 10541) ; 82903 (p. 10541) ; 82904 (p. 10541) ; 84297 (p. 10541) ; 84298 (p. 10542) ; 84299 (p. 10542) ; 84884 (p. 10542) ; 84885 (p. 10543) ; 84886 (p. 10543) ; 84887 (p. 10543) ; 84888 (p. 10544) ; 84889 (p. 10544) ; 84890 (p. 10544) ; 86377 (p. 10545) ; 86378 (p. 10545) ; 87902 (p. 10546) ; 87903 (p. 10546) ; 88808 (p. 10546) ; 88810 (p. 10547) ; 91262 (p. 10547).

Formation continue – *compte personnel de formation – perspectives*, 78351 (p. 10495).

**Français de l'étranger**

Assurance maladie maternité : généralités – *caisse des Français de l'étranger – établissements conventionnés – Cambodge*, 84908 (p. 10505).

Élections et référendums – *rapport parlementaire – propositions – perspectives*, 87679 (p. 10530) ; 87680 (p. 10530) ; 87681 (p. 10531) ; 87685 (p. 10531).

**H****Handicapés**

Allocation aux adultes handicapés – *renouvellement – perspectives*, 77526 (p. 10489).

Aveugles et malvoyants – *informations – adaptation – perspectives*, 79437 (p. 10499) ; 79826 (p. 10499).

Établissements – *maisons départementales – dossiers – renouvellement simplification*, 75546 (p. 10489).

**Hôtellerie et restauration**

Établissements – *dénomination – résidences hôtelières*, 36868 (p. 10537).

**I****Impôt sur le revenu**

Calcul – *réforme – perspectives*, 15172 (p. 10522).

Déclarations – *déclaration en ligne – généralisation – pertinence*, 84924 (p. 10646) ; 85919 (p. 10646) ; 89860 (p. 10646) ; 90149 (p. 10647) ; 90767 (p. 10647) ; 90946 (p. 10647) ; 90947 (p. 10647).

Français de l'étranger – *service des impôts des non-résidents – référé par la Cour des comptes – préconisations*, 82924 (p. 10645).

**Impôt sur les sociétés**

Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – *financement*, 67480 (p. 10642) ; *mise en oeuvre*, 33481 (p. 10523).

**Impôts et taxes**

Assujettissement – *Français établis à Monaco – modalités*, 73014 (p. 10645).

Fraude fiscale – *multinationales – lutte et prévention*, 69862 (p. 10643).

Politique fiscale – *taxe de déménagement – perspectives*, 61907 (p. 10640).

**Impôts locaux**

Calcul – *valeurs locatives – révision – perspectives*, 18796 (p. 10523).

Taxe foncière sur les propriétés bâties – *augmentation – perspectives*, 69866 (p. 10644) ; *champ d'application – terrains de golf*, 49406 (p. 10638) ; 73018 (p. 10638) ; *exonération – réglementation*, 41096 (p. 10527).

**Industrie**

Plasturgie – *régime fiscal*, 85524 (p. 10620).

**J****Jeunes**

Protection judiciaire – *services spécialisés – fonctionnement – moyens*, 53710 (p. 10666).

**Justice**

Commerce – *justice commerciale – rapport parlementaire – proposition*, 61195 (p. 10668) ; 61196 (p. 10668).

Fonctionnement – *Conseil national des barreaux – rapport – propositions*, 52205 (p. 10664) ; 52208 (p. 10664).

Procédures – *adoption – réforme – rapport – propositions*, 62979 (p. 10667) ; *statistiques*, 76529 (p. 10674) ; 76530 (p. 10674) ; 76531 (p. 10674) ; 76534 (p. 10675).

**L****Logement**

Construction – *mises en chantier – relance*, 62981 (p. 10641).

**M****Marchés publics**

Appels d'offres – *PME – partenariats d'innovation*, 67017 (p. 10610).

Carrière – *réglementation – clauses environnementales – perspectives*, 85538 (p. 10621).

Code des marchés publics – *champ d'application*, **41108** (p. 10582).

Maîtrise d'ouvrage – *directive – transposition*, **85946** (p. 10623) ; **85947** (p. 10624) ; **85949** (p. 10625) ; **85950** (p. 10626) ; **85951** (p. 10627) ; **86497** (p. 10628) ; **86498** (p. 10628).

Passation – *prestations de services juridiques*, **78757** (p. 10614).

Procédure – *réforme – simplification*, **79477** (p. 10615).

Réforme – *commande publique – perspectives*, **86499** (p. 10629) ; **86500** (p. 10629).

Réglementation – *ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 – candidatures – critères*, **87025** (p. 10630).

## Ministères et secrétariats d'État

Activités – *entretien du ministre – bilan*, **64136** (p. 10669).

Affaires étrangères – *déplacement – bilan*, **89885** (p. 10532).

Commerce – *déplacement – bilan*, **86510** (p. 10551).

Commerce extérieur – *entretien – bilan*, **89890** (p. 10532) ; **89892** (p. 10532) ; **89893** (p. 10532) ; **89895** (p. 10532) ; **89896** (p. 10533) ; **89898** (p. 10533) ; **89900** (p. 10533) ; **89902** (p. 10533) ; **89903** (p. 10534) ; **89905** (p. 10534) ; **89906** (p. 10534) ; **89907** (p. 10534) ; **89910** (p. 10534).

Équipements – *parc informatique – logiciels libres – statistiques*, **87703** (p. 10468).

Fonctionnement – *collaborateurs de cabinet – effectifs – coût*, **62660** (p. 10538).

Moyens financiers – *cabinets ministériels – collaborateurs – effectifs*, **54661** (p. 10465).

Personnel – *rémunérations – primes – montant*, **46265** (p. 10538).

Statistiques – *instances consultatives*, **41126** (p. 10464).

Structures administratives – *commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence*, **81505** (p. 10616) ; *conseil national de l'évaluation – bilan*, **88866** (p. 10471) ; *instances consultatives – coût de fonctionnement*, **83297** (p. 10503) ; **83356** (p. 10503) ; **83377** (p. 10659) ; **83401** (p. 10660) ; **83417** (p. 10616) ; **83418** (p. 10679) ; **83529** (p. 10564) ; **83531** (p. 10564) ; **83551** (p. 10565) ; **83558** (p. 10565) ; **83615** (p. 10681) ; **83652** (p. 10548) ; *instances consultatives – maintien – pertinence*, **43576** (p. 10464) ; *instances consultatives – missions – perspectives*, **58756** (p. 10480) ; *instances consultatives – renouvellement – perspectives*, **83700** (p. 10503).

10456

## Mort

Pompes funèbres – *contrats d'obsèques – réglementation*, **72423** (p. 10644).

## O

## Ordre public

Police et gendarmerie – *missions – moyens*, **68285** (p. 10650).

Terrorisme – *bloages – sites internet – modalités*, **74166** (p. 10655) ; *djihad – lutte et prévention*, **85066** (p. 10660) ; **85068** (p. 10661).

## Outre-mer

DOM-ROM : Guadeloupe – *agriculture – déclaration de calamité agricole*, **90387** (p. 10519) ; *CESER et CCEE – perspectives*, **90170** (p. 10681).

DOM-ROM : Mayotte – *enfants – pauvreté – lutte et prévention*, **90173** (p. 10682).

Réglementation – *domaine maritime – extension – pêche – conséquences*, **90175** (p. 10682).

**P****Parlement**

Contrôle – *décrets – bilan*, 87059 (p. 10552) ; 87084 (p. 10552) ; 87141 (p. 10553).

**Partis et mouvements politiques**

Contrôle – *Haute autorité pour la transparence de la vie publique – bilan*, 53756 (p. 10464).

**Patrimoine culturel**

Monuments historiques – *restauration – financement*, 82177 (p. 10562).

Orgues – *préservation*, 90391 (p. 10570).

**Personnes âgées**

Dépendance – *prestation de compensation du handicap – critères d'attribution*, 79506 (p. 10500).

Politique à l'égard des personnes âgées – *Fédération du service aux particuliers – propositions*, 57120 (p. 10477) ; 57121 (p. 10477).

**Pharmacie et médicaments**

Médicaments – *ruptures de stocks – conséquences*, 76070 (p. 10490) ; *savitex – autorisation de mise sur le marché – pertinence*, 67589 (p. 10486).

Pharmaciens – *exercice de la profession – perspectives*, 65282 (p. 10606) ; 65284 (p. 10607) ; *exercice de la profession – réforme*, 65791 (p. 10607) ; 67590 (p. 10608) ; *exercice de la profession – réforme – perspectives*, 65792 (p. 10607).

**Police**

Police nationale – *mutations – critères*, 78439 (p. 10656) ; 78793 (p. 10657) ; 79127 (p. 10657).

**Politique économique**

Croissance et emploi – *relance – perspectives*, 82185 (p. 10617).

Innovation – *numérique – développement – rapport – propositions*, 72181 (p. 10678).

**Politique extérieure**

Espagne – *déplacement du ministre – bilan*, 64165 (p. 10670).

**Politiques communautaires**

Commerce extracommunautaire – *accord transatlantique – contenu*, 89953 (p. 10535).

Politique économique – *stratégie d'investissement – perspectives*, 76669 (p. 10612) ; 76670 (p. 10613) ; 76671 (p. 10613).

**Postes**

La Poste – *avenir – rapport d'information – recommandations*, 84441 (p. 10618) ; 84443 (p. 10618) ; 84445 (p. 10619).

**Presse et livres**

AFP – *réforme – perspectives*, 86105 (p. 10567).

**Prestations familiales**

Allocations familiales – *prime de naissance – réglementation*, 90992 (p. 10516).

## Professions de santé

Ophthalmologistes – *effectifs – répartition territoriale – perspectives*, 70484 (p. 10473) ; *effectifs de la profession*, 26192 (p. 10472) ; 65295 (p. 10472) ; 74707 (p. 10473).

Pharmaciens – *exercice de la profession – réforme*, 65824 (p. 10608) ; 67622 (p. 10608).

## Professions judiciaires et juridiques

Huissiers – *exercice de la profession – réforme*, 64195 (p. 10603) ; 64202 (p. 10593) ; 64204 (p. 10604) ; 65306 (p. 10605) ; 65307 (p. 10605) ; 65827 (p. 10605).

Notaires – *exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications*, 68339 (p. 10599) ; 68340 (p. 10599) ; 70487 (p. 10600) ; 73395 (p. 10602) ; *exercice de la profession – réforme*, 64208 (p. 10593) ; 64213 (p. 10594) ; 64214 (p. 10594) ; 64216 (p. 10594) ; 64695 (p. 10585) ; 65831 (p. 10597) ; 65832 (p. 10598) ; 66448 (p. 10598) ; 66449 (p. 10591) ; *réglementation – perspectives*, 63035 (p. 10593) ; *tarifs – perspectives*, 73077 (p. 10601).

## Professions libérales

Statut – *professions réglementées – avocats – réforme*, 66461 (p. 10591) ; *professions réglementées – notaires – Moselle – Bas-Rhin – Haut-Rhin – réforme*, 69970 (p. 10600) ; *professions réglementées – notaires – réforme*, 64702 (p. 10595) ; 68348 (p. 10599) ; 68350 (p. 10599) ; 68351 (p. 10600) ; 68870 (p. 10600) ; 69971 (p. 10592) ; 72192 (p. 10601) ; 73089 (p. 10601) ; 73403 (p. 10602) ; 73405 (p. 10602) ; 73407 (p. 10603) ; *professions réglementées – pharmaciens – réforme*, 64704 (p. 10606) ; 67133 (p. 10608) ; 67633 (p. 10609) ; 68354 (p. 10609) ; 68871 (p. 10610) ; *professions réglementées – réforme*, 62825 (p. 10583) ; 63003 (p. 10588) ; 63148 (p. 10583) ; 63323 (p. 10584) ; 63498 (p. 10584) ; 63763 (p. 10584) ; 63764 (p. 10585) ; 63766 (p. 10593) ; 64218 (p. 10585) ; 64220 (p. 10585) ; 64221 (p. 10588) ; 64222 (p. 10588) ; 64223 (p. 10589) ; 64224 (p. 10589) ; 64225 (p. 10589) ; 64226 (p. 10606) ; 64706 (p. 10595) ; 64707 (p. 10595) ; 64708 (p. 10596) ; 64709 (p. 10604) ; 64710 (p. 10604) ; 64711 (p. 10604) ; 64712 (p. 10596) ; 64713 (p. 10589) ; 64714 (p. 10586) ; 64715 (p. 10596) ; 65314 (p. 10596) ; 65315 (p. 10590) ; 65316 (p. 10597) ; 66455 (p. 10591) ; 66456 (p. 10586) ; 66457 (p. 10586) ; 66462 (p. 10587) ; 67636 (p. 10598) ; 68872 (p. 10592) ; 68873 (p. 10587) ; *professions réglementées – réforme – ministère compétent*, 71926 (p. 10601).

10458

## Professions sociales

Aides à domicile – *fonds de restructuration – ressources – affectation*, 67138 (p. 10485) ; 68357 (p. 10485) ; *restructurations – dotation d'aide complémentaire – pérennité*, 65834 (p. 10484).

Formation – *diplômes d'État – valorisation*, 77682 (p. 10491).

Travailleurs sociaux – *formation – diplôme – réforme*, 78833 (p. 10492) ; 80584 (p. 10492) ; 82374 (p. 10492) ; 86608 (p. 10492).

## Propriété

Multipropriété – *réglementation – réforme – perspectives*, 72467 (p. 10671).

## Propriété intellectuelle

Droits d'auteur – *directive – transposition – calendrier*, 39648 (p. 10561).

Réglementation – *oeuvres – agents publics*, 63126 (p. 10562).

## Publicité

Panneaux publicitaires – *installation – réglementation*, 91305 (p. 10579) ; 91502 (p. 10580) ; 91503 (p. 10580) ; 91720 (p. 10581) ; 91721 (p. 10579) ; 91722 (p. 10581).

## R

**Recherche**

Personnel – *plongeur scientifique – statut – reconnaissance*, **88426** (p. 10634).

**Retraites : généralités**

Calcul des pensions – *polypensionnés – décret – parution*, **88429** (p. 10512).

Cotisations – *CSG – taux – réforme*, **79148** (p. 10475).

Emploi et activité – *retraite progressive – multi activités – temps partiel – perspectives*, **56279** (p. 10480).

Généralités – *situation – retraités – comité de suivi – rapport*, **62136** (p. 10481).

Liquidation des pensions – *informatisation – personnes handicapées – difficultés*, **83883** (p. 10504).

Montant des pensions – *minimum contributif – réévaluation*, **55472** (p. 10478) ; **56280** (p. 10478).

Pensions – *CSG et CRDS – réforme – conséquences*, **76118** (p. 10474) ; **86140** (p. 10475).

Réforme – *orientations*, **33717** (p. 10473).

**Retraites : régimes autonomes et spéciaux**

Artisans et commerçants : revendications – *perspectives*, **38393** (p. 10474).

## S

**Santé**

Allergies – *gluten – dépistage – perspectives*, **89033** (p. 10513) ; **89034** (p. 10513) ; **89035** (p. 10513) ; **89980** (p. 10514) ; **89981** (p. 10514) ; **90211** (p. 10514) ; **90212** (p. 10515) ; **90213** (p. 10515).

Maladie de Parkinson – *traitement – Mantadix – pénurie*, **76735** (p. 10490).

Obésité – *lutte et prévention*, **89535** (p. 10488).

Politique de la santé – *comportements alimentaires – équilibre nutritionnel – incitation*, **72484** (p. 10487).

Prévention – *boissons sucrées – consommation – risques*, **85180** (p. 10487) ; **88434** (p. 10487).

Psychiatrie – *thérapie – ateliers par l'art – pérennité*, **85198** (p. 10566).

Soins palliatifs – *développement*, **78530** (p. 10495).

Vaccinations – *adjuvants – réduction – perspectives*, **77710** (p. 10493) ; **79953** (p. 10493) ; **79954** (p. 10493) ; **80245** (p. 10494) ; **80615** (p. 10494).

Variolle – *vaccination – perspectives*, **79609** (p. 10466).

**Sécurité publique**

Incendies – *prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations*, **67758** (p. 10650) ; **68916** (p. 10652).

Inondations – *prévention – rapport – propositions*, **59804** (p. 10571).

Plans de prévention des risques – *sites à risques classés – identification – publicité – pertinence*, **86174** (p. 10467).

Sapeurs-pompiers volontaires – *effectifs – perspectives*, **69448** (p. 10653) ; *formation continue – accès*, **80616** (p. 10659).

Secours – *hélicoptères – membres d'équipage – réglementation*, **87978** (p. 10511).

Sécurité des biens et des personnes – *insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions*, **70058** (p. 10654).

Services départementaux d'incendie et de secours – *moyens – pérennité*, **68406** (p. 10652).

## Sécurité sociale

Affiliation – réglementation – politiques communautaires, **86632** (p. 10476) ; réglementation – politiques communautaires – pérennité, **48996** (p. 10476).

Assurances complémentaires – employeurs multiples – réglementation, **85611** (p. 10505) ; **87189** (p. 10505) ; **88440** (p. 10506) ; gardiens – concierges et employés d'immeuble – affiliation – obligation, **91169** (p. 10506).

Cotisations – prélèvements sociaux – revenus non imposables – réglementation, **78540** (p. 10474).

## Sociétés

Scission – parts – distribution – réglementation, **85214** (p. 10648).

## Systeme pénitentiaire

Établissements – surveillants – conditions de travail, **68422** (p. 10670).

Maisons d'arrêt – Grasse – surveillants – effectifs – conséquences, **72301** (p. 10671).

## T

### Télécommunications

Aides de l'État – opérateurs – contrôle – perspectives, **85220** (p. 10620).

Cabines – perspectives, **78898** (p. 10615).

Internet – pédopornographie – blocage des sites – décret d'application, **58230** (p. 10649).

### Tourisme et loisirs

Agences de voyages – tours opérateurs – pratiques abusives – encadrement, **85229** (p. 10549).

Camping-caravaning – attractivité – touristes étrangers – perspectives, **79208** (p. 10538).

Hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation, **87559** (p. 10553) ; **87788** (p. 10554) ; **89575** (p. 10555) ; **90012** (p. 10556) ; locations – particuliers – concurrence, **85230** (p. 10549).

Réglementation – taxe de séjour – perspectives, **81647** (p. 10539).

### Transports ferroviaires

Ligne Paris Orléans Limoges Toulouse – perspectives, **74315** (p. 10684) ; schéma directeur – élaboration – perspectives, **74316** (p. 10684).

### Transports routiers

Transport de marchandises – écotaxe – alternative, **86656** (p. 10571).

Transport de voyageurs – tarifs – fiscalité, **37067** (p. 10524).

### Travail

Congé parental d'éducation – réforme, **65942** (p. 10482) ; réforme – mise en oeuvre, **64289** (p. 10482) ; **65944** (p. 10483) ; **68974** (p. 10483) ; **69480** (p. 10483) ; **75784** (p. 10484).

### TVA

Assujettissement – entreprises individuelles – réglementation, **35178** (p. 10636) ; paiement des acomptes – réforme, **35179** (p. 10524).

Récupération – véhicules utilitaires, **50403** (p. 10639).

Taux – *collecte et traitement des déchets*, 50404 (p. 10639) ; *corrida – perspectives*, 37691 (p. 10637) ; *hausse – transports publics – conséquences*, 39829 (p. 10525) ; 41279 (p. 10525) ; *médicaments – disparités*, 12876 (p. 10636) ; *transports publics de voyageurs*, 41931 (p. 10525) ; 41932 (p. 10526) ; 42521 (p. 10526) ; 42522 (p. 10526) ; *travaux de jardinage*, 58254 (p. 10640).

## V

### Ventes et échanges

Commerce électronique – *ordres de virement – fraudes – lutte et prévention*, 78920 (p. 10658).

## Réponses des ministres aux questions écrites

(Les questions comportant un \* après le nom du député font l'objet d'une réponse commune.)

### PREMIER MINISTRE

#### *Administration*

(perspectives – données publiques – mise en ligne)

**26453.** – 21 mai 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre déléguée auprès du ministre du redressement productif, chargée des petites et moyennes entreprises, de l'innovation et de l'économie numérique, sur l'*open-data*. Alors que de nombreux pays européens ont lancé un vaste mouvement d'ouverture des données publiques via l'*open-data*, la France accuserait encore un certain retard dans le domaine. Si des efforts ont été menés, les données disponibles sur le site dédié ne seraient que partielles. Elle souhaite savoir si le Gouvernement peut préciser quelles sont ses intentions en la matière, et quel est le calendrier prévu. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le gouvernement s'est engagé avec ambition dans une politique d'ouverture des données publiques (« Open Data ») depuis février 2011 avec la création de la mission Etalab, intégrée au Secrétariat général pour la modernisation de l'action publique depuis le 31 octobre 2012. En appliquant les principes de l'Open Data aux informations et données publiques contenues dans les documents administratifs librement communicables, le gouvernement a ainsi fait le choix d'assurer une plus grande transparence sur les actions de l'Etat, de permettre à tout citoyen de pouvoir évaluer librement les politiques publiques, d'encourager les entrepreneurs et les innovateurs à créer des services utiles à tous, notamment des applications en ligne ou mobiles, et enfin d'engager un vaste chantier de modernisation des relations entre l'administration et les usagers du service public. Pour atteindre ces objectifs, il a été ainsi nécessaire d'inscrire le principe de libre et gratuite réutilisation des données publiques pour tout citoyen. Afin d'encourager l'ouverture et la réutilisation des données, Etalab mène de nombreuses actions de sensibilisation, de coordination et d'appui auprès des administrations de l'Etat et des établissements publics administratifs et a notamment accompagné quatre débats thématiques décidées en CIMAP, parmi lesquels le débat sur l'open data en transport, dont les conclusions ont été remises en mars 2015. La mission Etalab, depuis ses origines, développe le portail national [data.gouv.fr](http://data.gouv.fr), donnant aujourd'hui accès à plus de 14.000 jeux de données publiques gratuites et librement réutilisables. Refondu à l'automne 2013 et lancé par le Premier ministre en décembre 2013, ce portail repose désormais sur un code source ouvert et accueille les réutilisations de données de tous – administrations, associations, entreprises ou simples citoyens – grâce à des fonctions innovantes ainsi que les données d'intérêt général émanant des entreprises et associations ainsi que de plus de 50 collectivités. Par ailleurs, la création de la DINSIC en septembre 2015, regroupant Etalab, l'ex-DISIC, et d'autres compétences dans le domaine de l'administration numérique, est une opportunité pour intégrer l'objectif d'ouverture des données dans le cadre des évolutions en cours et à venir du Système d'Information de l'Etat. En effet, la DINSIC pourra plus facilement identifier les données détenues par l'Etat qui sont susceptibles d'être passées en Open Data, et ensuite veiller à la mise en place de mécanismes favorisant la mise à disposition aux tiers de ces données. Le Gouvernement s'est attaché à développer l'écosystème « open data », à l'échelle nationale comme internationale. De nombreuses rencontres (« hackathons » et « datacamp ») ont permis des formes originales de travail et de collaboration entre les administrations et diverses communautés de producteurs et d'utilisateurs de données. Après trois éditions en 2013, la cinquième édition du concours « Dataconnexions », qui distingue les meilleurs projets de réutilisations de données publiques, a été organisée en février 2015 au Palais du Luxembourg. Par ailleurs, la France a signé en juin 2013 la Charte G8 pour l'ouverture des données publiques, et a rejoint en avril 2014 le Partenariat pour un gouvernement ouvert qui regroupe 65 Etats et des ONG. À cet égard, la France est en train d'établir un plan d'action national pour 2015-2017 qui comportera de nouvelles obligations de transparence et de participation citoyenne. La France a également été récompensée et reconnue comme un des leaders en matière d'Open Data au niveau international. En effet, la France a été classée en novembre 2014 au troisième rang de l'Open data index (élaboré par l'association Open Knowledge Foundation). Une étude de l'ONU (l'e-government survey) a attribué en 2014 la quatrième place à la France.

*État**(normes – simplification)*

**36052.** – 20 août 2013. – Mme **Véronique Louwagie** interroge M. le **Premier ministre** sur la proposition formulée dans le rapport de la mission de lutte contre l'inflation normative de faire des préfets de département l'autorité environnementale territoriale. Elle souhaite connaître ses intentions sur la mise en œuvre de cette proposition et ainsi répondre aux souhaits du Président de la République d'un État "fort, puissant et efficace" émis lors de son discours prononcé à Dijon le 12 mars 2013.

*Réponse.* – Le 26 mars 2015, la Commission européenne a adressé à la France, dans le cadre de l'infraction n° 2009/2225, un avis motivé en raison de la transposition non-conforme de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement sur deux points : i) omission d'assurer que tous les plans et programmes susceptibles d'avoir des incidences sur l'environnement qui devraient être soumis à une évaluation environnementale sont couverts par la législation française et ii) absence, dans certains cas, de séparation fonctionnelle entre l'autorité environnementale et l'autorité décisionnelle, en méconnaissance des dispositions de l'article 6 paragraphe 3 de la directive 2001/42/CE. Le 26 juin 2015, le Conseil d'Etat (CE, 26 juin 2015, *Association France nature environnement*, n° 365876) a annulé l'article 3 du décret n° 2012-995 du 23 août 2012 relatif à l'évaluation environnementale des documents d'urbanisme « *en tant qu'il désigne l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement pour l'élaboration du chapitre individualisé du schéma de cohérence territoriale valant schéma de mise en valeur de la mer et la mise en compatibilité d'office par le préfet du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale avec les documents supérieurs.* ». Après avoir rappelé le cadre juridique applicable, éclairé par l'arrêt précité de la CJUE pour juger, dans son considérant 12 « *qu'en désignant le préfet de département comme autorité compétente pour se prononcer sur l'évaluation environnementale des évolutions des schémas de cohérence territoriale et des plans locaux d'urbanisme lorsqu'ils font l'objet d'une mise en compatibilité avec une déclaration de projet décidée par le préfet de région, l'article 3 du décret n'a pas méconnu les exigences* » précédemment rappelées, le Conseil d'Etat a relevé en revanche, dans son considérant 13, « *qu'en confiant à la même autorité la compétence pour approuver le document d'urbanisme et la compétence consultative en matière environnementale, s'agissant du chapitre individualisé du schéma de cohérence territoriale valant schéma de mise en valeur de la mer et la mise en compatibilité d'office par le préfet du plan local d'urbanisme ou du schéma de cohérence territoriale avec les documents supérieurs, sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, le décret attaqué a méconnu les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive.* ». (doc.11) Le Conseil d'Etat a tenu le même raisonnement dans le contentieux portant sur le décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement [1], pour juger « *qu'en confiant à la même autorité la compétence pour élaborer et approuver les plans et documents et la compétence consultative en matière environnementale aux 1°, 3° à 5°, 8°, 14°, 15° dans cette seule mesure, aux 16°, 25°, 27°, 31°, 32°, 35° 39° et 43° du I et aux 2° dans cette seule mesure, 5°, 6° et 10° dans cette seule mesure du II de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, sans prévoir de disposition de nature à garantir que la compétence consultative en matière environnementale serait exercée, au sein de cette autorité, par une entité disposant d'une autonomie effective, le décret attaqué a méconnu les exigences découlant du paragraphe 3 de l'article 6 de la directive.* » (cons.15). Pour se conformer au droit communautaire, le Gouvernement a décidé de désigner pour les plans et documents (au sens des plans et programmes visés par le droit européen) la formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement. Suivant la nature et la localisation desdits plans et documents, la fonction d'autorité environnementale sera exercée par la formation nationale ou régionale d'autorité environnementale du CGEDD. Au niveau régional, les dossiers seront adressés à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) qui en assurera l'instruction avant que la formation régionale n'émette son avis ou décide si, après examen au cas par cas, un projet de plan ou document doit faire l'objet d'une évaluation environnementale préalable. Pour ce faire, un projet de décret portant réforme de l'autorité environnementale compétente pour les plans, schémas, programmes et documents d'urbanisme a été transmis au Conseil d'Etat. Ce texte a vocation à modifier les articles R. 122-17, R. 122-18, R. 122-19 et R. 122-21 du code de l'environnement, les articles R. 121-14-1 et R. 121-15 du code de l'urbanisme ainsi que les articles 3, 11 et 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable. [1] CE, 26 juin 2015 (rectifiée par ordonnance du 2 juillet 2015), *Association France nature environnement*, n° 360212

*Ministères et secrétariats d'État**(statistiques – instances consultatives)*

**41126.** – 29 octobre 2013. – **M. Luc Chatel** interroge **M. le Premier ministre** sur le nombre de commissions et instances consultatives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres. La liste présentée en annexe du Projet de loi de finances pour 2014 en énumère, en y ajoutant celles placées auprès de la Banque de France, pas moins de 594. Il en existait certes 668 en 2012, la décision ayant été prise lors du 3<sup>ème</sup> Comité de modernisation de l'action publique d'en supprimer certaines. Cela paraît cependant très peu au regard du choc de simplification promis par François Hollande et de l'inutilité de certaines de ces instances qui ne se sont pas réunies, parfois, depuis deux ou trois ans. Alors que le Gouvernement entend réduire les dépenses publiques, il apparaît contradictoire de conserver un tel nombre d'instances qui mobilisent des crédits de l'État pour une finalité peu évidente. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer le coût global de fonctionnement de ces 594 commissions et instances consultatives et de lui préciser lesquelles pourraient être supprimées dans la perspective de la simplification du fonctionnement de l'État.

*Réponse.* – L'article 112 de la loi n° 95-1346 du 30 décembre 1995 de finances pour 1996 fait obligation au Gouvernement de présenter chaque année au Parlement, en annexe au projet de loi de finances initiale, la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France. Le nombre des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès du Premier ministre ou des ministres ou de la Banque de France s'élève, au 15 septembre 2015, à 504. Le coût global de fonctionnement de ces commissions et instances consultatives ou délibératives s'élève à 25 112 000 euros. Le Gouvernement a engagé un important effort de rationalisation des commissions consultatives de l'État et de mutualisation de leurs moyens de fonctionnement, qui se traduit en particulier par les suppressions et regroupements décidés lors des comités interministériels de la modernisation de l'action publique (CIMAP) intervenus le 2 avril 2013 et le 17 juillet 2013. Ces décisions visent au total la disparition, par abrogation ou par fusion, de 168 instances consultatives, soit une diminution de 25 % du nombre total de ces organismes. 149 de ces instances consultatives ont d'ores et déjà été supprimées. Par ailleurs 99 autres suppressions de commissions ont été décidées au début de l'année 2015. Dans ce cadre, un décret portant 37 nouvelles suppressions doit être publié avant la fin de l'année 2015.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – maintien – pertinence)*

**43576.** – 26 novembre 2013. – **M. Marc Le Fur** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les commissions et instances consultatives ou délibératives placées auprès de son ministère. Conformément à l'article 112 de loi de finances pour 1996, le projet de loi de finances pour 2014 présente la liste des commissions et instances consultatives ou délibératives placées directement auprès de son ministère. Le nombre de ces commissions ou instances ou instances s'élève actuellement à 594 en 2013 contre 668 en 2012. Toutefois, certaines de ces commissions ou instances demeurent en dépit d'une activité réduite voire inexistante. Il lui demande ainsi de lui indiquer les justifications du maintien du Comité des secteurs d'activité d'importance vitale qui ne s'est pas réuni en 2012 et de lui préciser si le Gouvernement envisage sa suppression ou sa fusion avec une autre instance.

*Réponse.* – Le Comité national des secteurs d'activités d'importance vitale (CNSAIV) a été supprimé par le décret n° 2014-132 du 17 février 2014 portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif.

*Partis et mouvements politiques**(contrôle – Haute autorité pour la transparence de la vie publique – bilan)*

**53756.** – 15 avril 2014. – **M. Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application du décret n° 2013-1204 du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute autorité pour la transparence de la vie publique. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de ce dispositif depuis sa mise en œuvre.

*Réponse.* – La loi organique n° 2013-906 et la loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 relatives à la transparence de la vie publique ont créé un régime renforcé de prévention des conflits d'intérêts applicable aux principaux responsables politiques et administratifs. Le législateur a confié à une nouvelle autorité administrative indépendante, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, la mission de vérifier l'exhaustivité, l'exactitude et la sincérité des déclarations d'intérêts et des déclarations de situation patrimoniale et, s'agissant de

celles des membres du Gouvernement et des parlementaires, d'en assurer la publicité. Il revient en outre à la Haute Autorité de se prononcer sur les situations pouvant constituer un conflit d'intérêts dans lesquelles pourraient se trouver les personnes assujetties aux obligations déclaratives. Le décret du 23 décembre 2013 a précisé les règles d'organisation et de fonctionnement de la Haute Autorité. L'ensemble des textes nécessaires à l'exécution du décret du 23 décembre 2013 relatif à l'organisation et au fonctionnement de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique ont été publiés : - un arrêté du Premier ministre en date du 29 janvier 2014 a désigné le secrétaire général de la Haute Autorité ; - un arrêté conjoint du Premier ministre et du ministre délégué chargé du budget, en date du 14 mars 2014, a précisé les règles applicables aux indemnités susceptibles d'être versées aux membres et aux rapporteurs de la Haute Autorité ; - un arrêté conjoint du Premier ministre et du secrétaire d'Etat chargé du budget, en date du 3 octobre 2014, a fixé le montant de l'indemnité de fonctions du président de la Haute Autorité. En outre, la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique a adopté son règlement général, prévu au VII de l'article 19 de la loi du 11 octobre 2013 ; il a été publié au *Journal officiel* du 12 mars 2014 conformément à l'article 6 du décret du 23 décembre 2013 puis modifié le 13 septembre 2015. Il fixe les règles déontologiques applicables aux membres, rapporteurs et personnels de la Haute Autorité, les règles de fonctionnement du collège ainsi que les procédures correspondant aux différentes missions de la Haute Autorité (analyse des déclarations, variation de patrimoine, compatibilité, conflits d'intérêts...). Sur la seule année 2014, la Haute Autorité a reçu et enregistré plus de 21 000 déclarations de patrimoine et d'intérêts dont plus de 2 500 ont été rendues publiques sur son site internet ou sont consultables en préfecture. Elle a mis en place un service d'accueil et d'accompagnement des déclarants et propose depuis mars 2015 une application de télédéclaration (ADEL). Au-delà du contrôle des déclarations, elle s'attache par ailleurs à développer sa fonction de conseil aux individus et aux institutions sur les questions déontologiques. Elle a également agréé trois associations, qui peuvent la saisir lorsqu'elles ont connaissance d'une situation ou de faits susceptibles de constituer un manquement aux différentes obligations prévues par la loi. Le Gouvernement est déterminé à conforter et poursuivre l'effort de moralisation de la vie publique auquel concourt la Haute Autorité. Tel est notamment l'objet du projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, actuellement débattu au Parlement.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(moyens financiers – cabinets ministériels – collaborateurs – effectifs)*

**54661.** – 29 avril 2014. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur le manque de transparence dans le recrutement des « conseillers *off* » et des personnels chargés de fonctions support. En effet, ces personnels sont recrutés au sein des cabinets et concourent au fonctionnement des institutions. Ils peuvent exercer diverses fonctions telles que de l'intendance (cuisine, hôtellerie...) ou de l'assistance (administration, courrier, secrétariat...). Malgré leur grande utilité, ces personnels ne font pas l'objet d'une nomination au *Journal officiel* ce qui leur permet d'être recrutés au-delà des effectifs prévus par les circulaires Fillon et Ayrault. De plus, à la demande de la majorité, malgré des amendements déposés par l'opposition, la loi organique n° 2013-906 du 11 octobre 2013 relative à la transparence de la vie publique ne prévoit rien pour cette catégorie. Or on ne peut exiger la transparence de la vie publique que pour une certaine catégorie de personnel. La transparence doit concerner « soit tout le monde, soit personne ». Il ne peut exister de demi-mesure. Ainsi, compte tenu de leur présence effective au sein des cabinets ministériels, mais également eu égard à l'actualité entourant les pratiques de certains collaborateurs de l'État, il apparaît que ces personnels devraient être assujettis à l'obligation de déclaration de patrimoine et d'intérêt. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour améliorer la transparence du fonctionnement des services de nos institutions.

*Réponse.* – La loi n° 2013-907 du 11 octobre 2013 a créé un régime renforcé de prévention des conflits d'intérêts, applicable aux principaux responsables politiques et administratifs ainsi qu'aux collaborateurs du Président de la République et aux membres de cabinets ministériels. Le législateur a ainsi souhaité inclure dans le champ de l'obligation de déclarer sa situation patrimoniale et ses intérêts, dont le non-respect est pénalement sanctionné, toute personne placée directement auprès du chef de l'État ou des membres du Gouvernement et qui, par l'exercice de ses fonctions de conseil, est susceptible d'exercer une influence dans la prise de décision publique. Le Gouvernement a souhaité clarifier les principes applicables au fonctionnement des membres de cabinet ministériel. La circulaire du 17 avril 2014 sur la méthode de travail du Gouvernement a ainsi limité les effectifs des cabinets à quinze personnes pour les ministres de plein exercice et à dix personnes pour les secrétaires d'Etat. L'état des personnels affectés dans les cabinets ministériels fait par ailleurs l'objet d'une annexe au projet de loi de finances, qui vise à rendre compte au Parlement de la composition des cabinets ministériels et de la rémunération des collaborateurs des cabinets. Ce document traduit la volonté du Gouvernement de transparence dans le

fonctionnement des cabinets ministériels et de maîtrise des finances publiques. Y sont recensés les effectifs des cabinets du Premier ministre, des ministres et des secrétaires d'Etat. Ces effectifs comprennent, d'une part, les membres des cabinets nommés au *Journal officiel* et, d'autre part, les collaborateurs chargés des « fonctions support ». Ces derniers sont chargés de la protection du ministre, de la sécurité des bâtiments, de l'assistance (administration, courrier, secrétariat), de l'intendance (cuisine, hôtellerie) et de la logistique (chauffeurs). Ils concourent au fonctionnement des cabinets mais ne participent pas à la prise de décision publique. C'est pourquoi la loi du 11 octobre 2013, qui vise à mieux garantir la probité et l'impartialité des responsables publics, n'a pas soumis les collaborateurs chargés des fonctions support à l'obligation de déposer des déclarations de situation patrimoniale et des déclarations d'intérêts à la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique, contrairement aux membres des cabinets ministériels.

*Anciens combattants et victimes de guerre  
(orphelins – indemnisation – champ d'application)*

**67876.** – 4 novembre 2014. – Mme Marie-Françoise Clergeau appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire, sur les conséquences de la censure de l'article 116 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014. En effet, cet article prévoyait la remise d'un rapport au Parlement sur l'application du décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000 instituant une mesure de réparation pour les orphelins dont les parents ont été victimes de persécutions antisémites et du décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004 instituant une aide financière en reconnaissance des souffrances endurées par les orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la deuxième guerre mondiale. La censure du Conseil constitutionnel était justifiée, non sur le fond, mais par le fait que les dispositions de cet article étaient simplement étrangères au domaine des lois de finances. Or l'établissement de ce rapport aurait permis d'éclairer la représentation nationale sur la situation des orphelins de guerre par fait de résistance ou de bombardements et jusqu'ici écartés d'une juste reconnaissance par l'État. Elle lui demande donc de lui préciser les suites qu'il entend donner à cette demande de rapport sur ce sujet important qui demeure en suspens. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Par décret n° 2000-657 du 13 juillet 2000, le Premier ministre a institué une mesure de réparation pour les orphelins de parents victimes de persécutions antisémites, mesure destinée aux orphelins, mineurs de moins de vingt et un ans au moment où la déportation du parent est intervenue. Il a étendu le bénéfice de cette mesure de réparation financière aux orphelins dont les parents ont été victimes d'actes de barbarie durant la Deuxième Guerre mondiale par décret n° 2004-751 du 27 juillet 2004. Les décrets du 13 juillet 2000 et du 27 juillet 2004 ont été mis en œuvre afin de reconnaître le caractère spécifique des souffrances endurées par les victimes de persécutions antisémites ou d'actes de barbarie. Le dispositif d'indemnisation doit rester fidèle à sa justification fondamentale qui est de consacrer solennellement le souvenir des victimes de la barbarie nazie, à travers leurs enfants mineurs au moment des faits et dont les parents, résistants ou ayant fait l'objet de persécutions antisémites ou raciales, sont décédés en déportation ou ont été exécutés dans les circonstances définies aux articles L. 274 et L. 290 du Code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre. Compte tenu de la difficulté d'appliquer des critères stricts à des situations extrêmement diverses, les décisions individuelles sont prises avec le souci de donner aux deux décrets leur pleine portée, dans le respect de leur ambition initiale d'indemniser la souffrance des enfants mineurs dont les parents ont été frappés par cette barbarie. L'absence du rapport ad hoc qui était prévu par la disposition censurée par le Conseil constitutionnel ne saurait avoir pour effet de restreindre l'information de la représentation nationale qui peut demander toute précision au responsable du programme budgétaire, dans le cadre des débats budgétaires, et des questionnaires budgétaires.

*Santé  
(variole – vaccination – perspectives)*

**79609.** – 12 mai 2015. – M. François Cornut-Gentille interroge M. le ministre de la défense sur la lutte contre la variole. Selon les termes de sa réponse à la question écrite n° 75213, La stratégie vaccinale nationale et sa décision de mise en œuvre relèvent du Secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) qui pilote des réunions interministérielles depuis mars 2014. Un an plus tard, aucune décision n'a encore été prise. Le risque variole étant par principe imprévisible et l'organisation de réunions interministérielles ne pouvant suffire pour dresser un bilan d'actions, il lui demande d'indiquer la date de remise des conclusions des travaux pilotés par le SGDSN concernant l'actualisation du plan national de lutte contre la variole. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale (SGDSN) a été chargé, en mars 2014, d'instruire le dossier relatif à la variole, dans la mesure où, au-delà de sa seule composante sanitaire, plusieurs ministères sont concernés (défense, intérieur, santé, recherche, affaires étrangères). Les travaux doivent aboutir à la révision du plan national de réponse à une menace de variole, d'août 2006, élaboré par le ministère chargé de la santé et à des propositions d'actions des ministères chargés de la santé et de la défense. Il est à noter qu'en Europe, la France a été le premier pays à annoncer qu'il révisait sa stratégie face au risque de réapparition de la variole. La première étape a consisté à réévaluer la menace de réapparition de la variole humaine, maladie éradiquée à la fin des années 70, les décisions à prendre devant obligatoirement s'appuyer sur des données rigoureuses. Ces travaux, couverts par le secret de la défense nationale, visaient plus généralement à disposer d'une évaluation du risque lié à une menace biologique multiforme (virus, bactéries, prions, toxines). Seule une approche globale permet en effet de définir une réponse proportionnée face aux différents agents de cette menace, tant en termes de choix sanitaires que d'effort budgétaire. Cette première étape ayant été achevée à la fin de l'été 2014, la deuxième étape des travaux a consisté à déterminer la meilleure stratégie pour endiguer une épidémie de variole sur notre territoire et à élaborer des propositions concrètes et réalistes pour protéger la population. Ce travail a associé, d'une part, les ministères chargés de la santé, de la défense, de l'intérieur, des affaires étrangères et de la recherche et, d'autre part, l'Institut national de veille sanitaire (InVS), l'Établissement de préparation aux urgences sanitaires (EPRUS), l'Agence nationale de sécurité du médicament (ANSM) et l'Institut de recherche biomédicale des armées (IRBA). Les travaux ont été enrichis par l'expérience de la lutte contre la maladie à virus Ebola en Afrique de l'Ouest qui a très fortement mobilisé l'équipe interministérielle travaillant sur la variole et lui a apporté des éléments précieux pour poursuivre sa mission. Les propositions, issues de ces travaux, doivent être présentées avant la fin de l'année 2015.

### *Sécurité publique*

*(plans de prévention des risques – sites à risques classés – identification – publicité – pertinence)*

**86174.** – 28 juillet 2015. – M. Édouard Courtial appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le danger que représente la publicité des plans de prévention des risques technologiques des usines classées SEVESO. En effet, suite à l'attentat qui a touché le site de Berre-l'Étang le 15 juillet 2015, il est à craindre que les sites classés SEVESO soient devenus des cibles potentielles pour les terroristes. Or les sites internet des DREAL (directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement), dont celui de Picardie, détaillent tous les plans de prévention des risques technologiques des usines SEVESO, donnant par là-même occasion aux personnes malveillantes les moyens de cibler les installations les plus sensibles. Dans l'Oise, onze sites industriels sont concernés par ces plans de prévention des risques technologiques dont le contenu, mis à disposition du grand public, peut constituer un véritable mode d'emploi pour les terroristes. La publicité de ces informations fait peser une menace supplémentaire sur les sites Seveso qui dans le contexte actuel s'apparentent à des bombes géantes qu'il suffirait d'amorcer. Tout doit être mis en œuvre afin de déjouer à temps la préparation d'attentats aux conséquences potentiellement dévastatrices. Aussi, il lui demande quelles mesures d'urgence il entend prendre afin de restreindre l'accès aux données sensibles concernant les sites SEVESO. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans une instruction du 30 juillet 2015, les ministres compétents ont prescrit un ensemble d'actions visant à renforcer la sécurité des sites SEVESO contre les actes de malveillance. L'une d'entre elles porte explicitement sur l'articulation entre l'exigence de transparence et la nécessaire protection de certaines informations, compte tenu de leur caractère confidentiel. Une mission d'inspection interministérielle a été spécifiquement diligentée pour étudier ce sujet et proposer des pistes d'amélioration. Les plans de prévention des risques technologiques (PPRT), évoqués dans la question, sont élaborés par les préfets de département et ont pour objet de limiter, voire de réduire, la densité de population autour des sites SEVESO. Ces documents n'ont pas vocation à contenir d'informations sensibles. En revanche, les plans particuliers d'intervention (PPI), qui prévoient les conditions dans lesquelles le préfet prend la direction des opérations de secours dans le cas d'un sinistre dont les effets sortent des limites de l'établissement, peuvent contenir de telles informations. L'instruction du Gouvernement précitée rappelle que l'article R. 741-31 du code de la sécurité intérieure prévoit déjà certaines limites au principe de communication au public d'informations relatives aux établissements industriels figurant dans les PPI. Est ainsi prohibée la divulgation d'informations pouvant porter atteinte à la sûreté de l'État, à la sécurité publique ou à la sécurité des personnes. Ne doivent donc pas figurer dans les versions publiques des PPI des éléments sensibles comme les annuaires, les plans détaillés ou le détail des mesures de sûreté, par exemple. Le

guide méthodologique « ORSEC-PPI », publié en 2009 par le ministère de l'intérieur, précise ce cadre juridique. Les préfets de département ont reçu pour instruction de s'assurer du respect de ces prescriptions dans les PPI existants et à venir.

### *Ministères et secrétariats d'État*

#### *(équipements – parc informatique – logiciels libres – statistiques)*

**87703.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – **Mme Isabelle Attard** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur l'application de la circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 du Premier ministre, définissant les orientations pour l'usage des logiciels libres dans l'administration. La circulaire incitait les ministres à l'utilisation des logiciels libres dans leurs services. Elle souhaite savoir quelles suites ont été données à cette circulaire, notamment les études d'opportunités de migration de logiciels, l'intégration de ce critère dans les appels d'offres, les projets de migration de logiciels propriétaires vers des logiciels libres ou encore la mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire, au sein du ministère et de l'intégralité des administrations qui en dépendent. Elle souhaite de plus connaître le montant des dépenses en logiciel, en distinguant les logiciels propriétaires des libres, au sein du ministère et des administrations qui en dépendent, pour chaque année de 2008 à 2014.

**Réponse.** – La circulaire n° 5608 du 19 septembre 2012 relative à l'usage du logiciel libre dans l'administration s'inscrit dans le contexte plus large de l'élaboration et de la mise en œuvre d'un cadre stratégique commun du SI de l'État (circulaire n° 5639-SG du 7 mars 2013) qui fixe une ambition commune de transformation des systèmes d'information, à l'échelle interministérielle, au service de la modernisation de l'action publique. Dans ce contexte, l'État privilégie pour sa politique logicielle une approche globale, progressive et non dogmatique visant à mettre l'administration en situation de choisir à tout moment entre les différentes solutions, libres, éditeurs ou mixtes, en fonction des seuls critères de performance et d'efficacité sur le long terme. La circulaire n'a ainsi pas pour objet d'inciter les ministères à accroître l'usage des logiciels libres par rapport aux logiciels propriétaires mais à systématiquement considérer le logiciel libre à égalité avec les autres solutions, afin de répondre au mieux aux besoins métiers. La mise en œuvre de ces orientations est engagée, sous l'animation et la coordination de la direction interministérielle du numérique et du système d'information et de communication de l'État. Appuyée au sein de chaque ministère sur une analyse de l'existant, la politique logicielle s'inscrit dans la durée et nécessite un travail d'appropriation et de transposition interne en fonction des domaines d'application, des usages et des niveaux de service attendus. Au plan interministériel, la coordination des politiques ministérielles par la DINSIC s'exerce, depuis 2013, autour d'un groupe « noyau » interministériel et de groupes thématiques (MIMO pour les outils bureautique, MINDEV pour le développement logiciel et MINPROD pour les environnements de production). Les travaux lancés ont permis d'aboutir à la publication annuelle d'un socle interministériel des logiciels libres (SILL), qui fixe un cadre de référence des logiciels libres à privilégier pour le développement du système d'information de l'État. De nombreuses actions à dimension interministérielle ont été lancées afin d'aligner le système d'information de l'État vers ce socle et d'une manière générale, utiliser les solutions les plus économiques, notamment basées sur des composants ou logiciels libres. Peuvent ainsi être cités les projets suivants : La mise en place d'un Cloud « Etat » en 2015 à partir de composants issus du libre (composants OpenStack). Ce premier cloud externe de l'État hébergera sur le territoire national les projets périphériques liés aux développements agiles, à la science de la donnée ou des migrations transitoires d'applications. La mise à disposition de l'outil FranceConnect, qui proposera aux particuliers, aux professionnels ainsi qu'aux représentants d'entreprises ou d'associations, un mécanisme d'identification reconnu par tous les services publics numériques disponibles en France. Cet outil se base sur des protocoles libres. Le lancement du programme VITAM au premier trimestre 2015, qui vise à développer un socle d'archivage réutilisable par les administrations centrales pour classer, conserver et sécuriser les documents numériques qu'elles produisent. Développé en open source, le socle Vitam fournira des interfaces (ou API) ouvertes, conformément aux directives de l'État-Plateforme. Au niveau des études concernant les opportunités de migration de logiciels, un guide de gestion de la transition vers PostgreSQL a été élaboré et publié en 2014. Ce guide vise à faciliter les démarches de migration vers cette architecture de base de données libre. Un état des lieux approfondi a été réalisé également en 2014 sur les solutions de messagerie utilisées au sein des ministères. Il a permis d'identifier la part des solutions libres ainsi que les orientations communes à l'ensemble des ministères. Enfin, une étude est menée concernant les modalités de migration de l'outil SAS vers le logiciel libre R. Au niveau de l'intégration des critères dans les appels d'offre, un guide « Conseils à la rédaction de clauses de propriété intellectuelle pour les marchés de développement et de maintenance de logiciels libre » a été élaboré en 2014. Il propose des exemples de rédaction à insérer dans le cahier des clauses administratives particulières (CCAP), permettant de déroger ou de compléter certaines stipulations du CCAG-TIC. Pour les migrations des logiciels propriétaires vers des logiciels libres, force est de constater que le retour sur investissement

est d'autant meilleur que l'opération s'inscrit dans un projet d'envergure apportant une valeur métier aux utilisateurs tel qu'une refonte de système d'information ou la mise en place d'un nouveau système. Dans ce cas, la solution la plus avantageuse répondant aux besoins exprimés, en accord avec le SILL doit être privilégiée. La mise à disposition des sources de logiciels développés en interne ou par un prestataire s'inscrit dès 2015 dans la démarche Etat plateforme, par la mise à disposition à l'ensemble des ministères de composants informatiques partagés issus du libre, tels que FranceConnect ou en cible l'outil VITAM, qui sera disponible sous une licence logicielle libre. La valorisation des dépenses en logiciels se heurte à d'importants obstacles méthodologiques et pratiques. Leur périmètre fonctionnel est difficile à définir précisément : des logiciels sont intégrés dans des équipements électroniques très variés (ordinateurs ; téléphones ; radios numériques ; satellites...). De surcroît les logiciels dits « embarqués » et les objets connectés se multiplient et ne permettent pas d'isoler la dépense logicielle. Par ailleurs, même lorsque l'achat porte spécifiquement sur des logiciels, il s'inscrit le plus souvent dans un contrat plus large de prestations de services informatiques (développement ; intégration ; maintenance évolutive). Concernant les dépenses de logiciels dits « libres », la valorisation consiste à mesurer l'ensemble des dépenses associées à un composant ou outil libre, c'est-à-dire par exemple les dépenses de support, maintenance, développement, pilotage. En l'état actuel des outils et des processus de comptabilité analytique informatique, il n'est pas possible d'isoler spécifiquement ces dépenses. S'agissant plus précisément du périmètre des services du Premier Ministre (SPM), l'usage des logiciels libres est retenu chaque fois que sa valeur globale, c'est-à-dire en prenant en compte l'ensemble des coûts, est supérieure à celle d'un logiciel propriétaire et qu'il s'intègre dans le référentiel technique de la division des systèmes d'information (DSI) des SPM. C'est ainsi que la DSI mène actuellement plusieurs projets sur base OpenSource : - outillage de la supervision avec la solution XABIX : centralisation, dans une console unique, des informations que les différents éléments du SI remontent (taux d'occupation des systèmes, espace disque disponible, etc.) ; - mise en place d'une gestion électronique de courrier sur base Maarch ; durcissement de nos plateformes LINUX sur base Debian ; - réflexions autour de l'ERP OpenSource Odoo pour l'équipement des moyens généraux, avec généralisation possible à d'autres activités ; - mise en place d'un système d'information pour le suivi des investissements d'avenir à base de composants Talend et JasperSoft. La DSI des SPM est donc pleinement engagée dans le déploiement des logiciels libres.

10469

### *Administration*

*(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)*

**88471.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport sénatorial relatif au bilan d'application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens. Il préconise concernant le principe « du silence vaut acceptation » pour les décisions de l'État de créer un outil pédagogique expliquant concrètement aux citoyens l'application de ce principe et ses exceptions. Il souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le principe du « silence vaut acceptation » marque un changement majeur dans le traitement des procédures administratives puisqu'il ne fait plus peser sur le citoyen les effets négatifs du silence de l'administration. Sa mise en œuvre suppose une information des administrés et donc un accès aisé au sens qu'il convient de donner à une décision implicite née du silence de l'administration. C'est à cette fin que le législateur a souhaité que soit mise à disposition du public, sur un site internet relevant du Premier ministre, la liste des décisions pour lesquelles le silence vaut accord. Cette liste est disponible sur le site LEGIFRANCE et elle est régulièrement mise à jour. Toutefois sa présentation s'adresse à des lecteurs avertis davantage qu'au grand public. Aussi les informations de cette liste ont été mises à disposition sous la forme de données librement réutilisables et un appel à projet de création collaborative avec des entreprises du numérique ou des éditeurs juridiques a été lancé au mois d'octobre pour que des outils innovants soient proposés et mis à disposition du public et des entreprises afin que les interrogations sur chaque procédure puissent trouver une réponse simple. Ces outils d'information viendront en complément de la publication des listes de procédures sur LEGIFRANCE lesquelles seront enrichies des décisions des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociales et des organismes de droit privé chargés d'une mission de service public pour lesquelles la règle du « silence vaut acceptation » s'applique à compter du 12 novembre 2015.

*Administration**(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)*

**88472.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport sénatorial relatif au bilan d’application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l’administration et les citoyens. Il préconise concernant le principe « du silence vaut acceptation » pour les décisions de l’État de dresser une liste des procédures pour lesquelles le silence de l’administration continue de valoir rejet. Il souhaiterait connaître l’avis du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – Le législateur a souhaité qu’une liste informative des décisions pour lesquelles le silence gardé sur une demande vaut acceptation soit publiée sur un site internet relevant du Premier ministre, qu’il s’agisse d’ailleurs des décisions relevant de l’Etat ou de celles de la compétence des collectivités territoriales, des organismes de sécurité sociale ainsi que des organismes de droit privé chargés d’une mission de service public. Cette liste, pour les décisions de l’Etat, est disponible sur le site Légifrance et a fait l’objet d’une actualisation le 21 septembre dernier. Elle sera prochainement complétée de la liste des procédures relevant des autres collectivités et organismes précités pour lesquelles le principe de l’accord tacite s’appliquera à compter du 12 novembre 2015. Parallèlement, ces informations ont été rendues disponibles en OPEN DATA et un appel à projet a été lancé pour que des outils innovants en direction du public et des entreprises puissent permettre une meilleure accessibilité au sens qui doit être donné à une absence de réponse de l’administration. Si les projets satisfont aux attentes ils pourraient être rendus disponibles au début de l’année 2016. En revanche, la constitution d’une liste exhaustive des exceptions est une tâche plus délicate, en particulier parce que la loi a prévu des exceptions de plein droit dont la liste est difficile à établir et qui peuvent donner lieu à interprétation. L’établissement d’un tel inventaire risquerait d’induire des erreurs dans la mise en œuvre de cette réforme. Enfin il est précisé que, pour chaque procédure, les accusés réception remis par l’administration au demandeur précisent le sens qui doit être donné à l’absence de réponse formulée à l’issue du délai applicable.

10470

*Administration**(rapports avec les administrés – silence vaut acceptation – perspectives)*

**88473.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le rapport sénatorial relatif au bilan d’application de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l’administration et les citoyens. Il préconise concernant le principe « du silence vaut acceptation » pour les décisions de l’État de réaliser un audit de cette réforme auprès des ministères et réduire le nombre d’exceptions. Il souhaiterait connaître l’avis du Gouvernement sur le sujet. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – L’application du principe du silence vaut accord connaît des exceptions de différentes natures. Le législateur a lui-même prévu des exceptions de plein droit et il a ensuite renvoyé à des décrets en Conseil d’Etat la détermination des cas où une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l’ordre public. Le Conseil d’Etat s’est livré à un minutieux travail d’expertise de telle sorte que le champ des exceptions soit entendu strictement. Toutefois, un groupe de travail associant notamment des parlementaires sera prochainement constitué afin de reconsidérer le principe même du champ des exceptions au « silence vaut accord » instituées par la loi. Ce réexamen permettra ensuite de réduire la liste des exceptions et d’étendre ainsi le champ d’application du principe. Par ailleurs la loi a prévu que des décrets en Conseil d’Etat et en conseil des ministres peuvent, pour certaines décisions, écarter l’application du principe du « silence vaut acceptation » eu égard à l’objet de la décision ou pour des motifs de bonne administration. Cette liste doit être examinée à nouveau et de manière prioritaire par des groupes de travail associant les ministères intéressés. Sans remettre en cause les principes précédemment évoqués, le recul d’une année et l’adaptation croissante des méthodes de travail des administrations à la mise en œuvre du nouveau principe doit permettre de requalifier certaines procédures et de réduire le nombre des exceptions.

*Droits de l'Homme et libertés publiques**(Défenseur des droits – bilan)*

**88592.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le décret n° 2011-905 du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et au fonctionnement des services du Défenseur des droits. Il lui demande d'en dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Comme l'honorable parlementaire en a d'ores et déjà pris connaissance, dans son rapport relatif aux missions à la gestion du Défenseur des droits, paru en octobre 2014, soit 3 ans après la création effective de l'Institution, la Cour des comptes dresse - notamment - un bilan positif de l'application du décret du 29 juillet 2011 relatif à l'organisation et aux services du Défenseur des droits. Donnant acte au Défenseur des droits d'avoir réussi la « fusion fonctionnelle » des quatre autorités réunies en son sein, la Haute juridiction financière estime que l'organisation prévue par le décret se justifie pleinement par la difficulté technique de la fusion des quatre autorités, la charge de travail et les compétences à mobiliser. Il convient de souligner que les chantiers ouverts par la fusion des quatre anciennes autorités sont loin d'être tous achevés et continuent de justifier l'organisation ayant jusqu'ici permis de construire l'Institution. Pour ne citer que cet exemple, l'emménagement en 2016 sur un site unique, puis la montée en charge des mutualisations qui en découleront, requerront une mobilisation sans faille d'ici à 2017, date d'emménagement sur le site Ségur des services du Premier ministre, puis, progressivement, au-delà, pour assurer le succès du rapprochement des services-support.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – conseil national de l'évaluation – bilan)*

**88866.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le Premier ministre sur le décret n° 2000-566 du 22 juin 2000 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil national de l'évaluation et aux personnes qui lui prêtent leur concours. Il lui demande d'en dresser le bilan.

*Réponse.* – Le Conseil national de l'évaluation, créé auprès du Commissariat général du Plan par le décret n° 98-1048 du 18 novembre 1998 relatif à l'évaluation des politiques publiques, a été supprimé en 2008 par le décret n° 2008-663 du 4 juillet 2008. En conséquence, le décret n° 2000-566 du 22 juin 2000 relatif aux indemnités susceptibles d'être allouées aux membres du Conseil national de l'évaluation et aux personnes qui lui prêtent leur concours n'est désormais plus en application.

10471

## AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

*Drogue**(toxicomanie – centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues – missions)*

**25997.** – 7 mai 2013. – M. François Asensi interroge Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les missions des centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD). L'article R. 3121-33-1 du code de la santé publique (CSP) qui fixe les missions dévolues aux CAARUD donne à ces structures la possibilité de mener des actions de soutien dans l'accès aux droits, au logement et à l'insertion professionnelle des toxicomanes. Sur le terrain, les associations soulignent l'importance de ces missions, en particulier de l'aide à l'insertion professionnelle qui joue un rôle déterminant dans la réhabilitation sociale des toxicomanes et contribue de ce fait à la réduction des risques. Plusieurs voix issues du monde associatif souhaitent pouvoir proposer des activités professionnelles aux usagers de drogue en vue de leur réinsertion. Cependant, ce projet se heurte aux exigences du code du travail qui, de toute évidence, n'est pas compatible avec le profil des usagers des CAARUD, particulièrement fragiles. Le vote de l'amendement dit « Emmaüs » dans le cadre de la loi sur le revenu de solidarité active (RSA) a fait naître l'espoir d'une extension des missions des CAARUD en termes d'aide à l'insertion professionnelle des toxicomanes. En effet, cet amendement autorise les structures définies à l'article L. 321-1 du code de l'action sociale et des familles d'organiser des activités solidaires, dont les modalités de mise en oeuvre, en ce qui concerne notamment la rétribution et la durée du travail des personnes accueillies, peuvent être dérogoratoire au droit du travail. Cette formule conviendrait parfaitement aux CAARUD souhaitant proposer aux usagers des activités rémunérées à la tâche ou des chantiers d'insertion, sur le modèle de ce que peut faire Emmaüs ou d'autres associations. Cependant, le cadre juridique restant flou,

l'incertitude demeure sur la possibilité ou non pour les CAARUD de proposer ce type d'activité à leurs usagers. En conséquence, il souhaiterait savoir si les structures CAARUD peuvent relever de l'amendement « Emmaüs » voté dans le cadre de la loi sur le revenu de solidarité active. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'amendement dit « Emmaüs » a pour objet de donner un statut juridique aux personnes accueillies dans des organismes d'accueil communautaire et d'activités solidaires de type « communautés Emmaüs ou semblables » et de leur permettre de bénéficier des dispositions concernant les conditions de rétribution et de durée du travail. Les centres d'accueil et d'accompagnement à la réduction de risques pour usagers de drogues (CAARUD) ne relèvent pas de ce dispositif. Cependant, les CAARUD, dans le cadre du dispositif expérimental « travail alternatif payé à la journée » (TAPAJ) à destination des jeunes en errance, proposent la possibilité de venir travailler quelques heures moyennant un salaire. Ce dispositif TAPAJ repose sur un partenariat entre une structure médico-sociale et une structure de l'insertion par l'activité économique, l'association intermédiaire (AI), dont le rôle est précisément de s'occuper des publics fragiles éloignés de l'emploi pour diverses raisons médicales, sociales... C'est l'association intermédiaire qui est employeur des jeunes et les met à disposition d'une entreprise sur un emploi qui aura été repéré préalablement par le centre de soins, d'accompagnement et de prévention en addictologie (CSAPA) ou le CAARUD. Il n'y a aucune interdiction juridique pour que les CAARUD ou les CSAPA de créer ce type de partenariat et d'utiliser les compétences des organismes dont la mission est d'insérer des publics en difficultés grâce à un accompagnement adéquat. L'expérimentation TAPAJ, qui constitue la mesure 57 du plan gouvernemental de lutte contre les drogues et les conduites addictives 2013-2017 est actuellement en cours de déploiement sur plusieurs sites. Ce dispositif est particulièrement adapté à un public particulièrement fragilisé, sans soutien familial, sans couverture sociale, sans logement, car il n'impose aucun engagement. Le dispositif TAPAJ leur permet de gagner un peu d'argent, de retrouver de l'estime d'eux-mêmes et parfois, de faire un premier pas vers une réinsertion professionnelle plus durable. Si la personne manifeste l'envie de s'engager plus fortement, TAPAJ permet de passer à un travail sur plusieurs jours.

### *Professions de santé*

*(ophtalmologistes – effectifs de la profession)*

**26192.** – 7 mai 2013. – M. Pascal Popelin\* alerte Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur la difficulté grandissante des habitants de sa circonscription à obtenir un rendez-vous de consultation avec un médecin spécialisé en ophtalmologie. En effet, pour près de 125 000 habitants, on dénombre seulement une dizaine d'ophtalmologistes. Ainsi, les délais pour obtenir un rendez-vous sont très longs. Les médecins en activité sont dans l'incapacité de répondre plus rapidement aux demandes et certains repoussent au maximum leur départ en retraite afin de ne pas laisser leurs patients sans soin. En outre, les établissements publics peinent de plus en plus à avoir un ophtalmologiste d'astreinte la nuit, les week-ends ou les jours fériés. En cas d'urgence ophtalmologique, le seul recours pour les patients est de s'adresser aux services d'urgence pour être examinés par un médecin urgentiste qui se limitera à débiter les soins. Dans ce contexte de pénurie d'effectif, il souhaiterait connaître ses intentions pour répondre dans de meilleures conditions aux demandes de soins dans cette spécialité, notamment en ce qui concerne la formation de nouveaux médecins ophtalmologistes.

### *Professions de santé*

*(ophtalmologistes – effectifs de la profession)*

**65295.** – 30 septembre 2014. – Mme Valérie Lacroute\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les difficultés que rencontrent les malades obligés de consulter un médecin ophtalmologue et ne peuvent obtenir de rendez-vous dans un délai inférieur à 3 mois. Les besoins aux soins liés au vieillissement de la population ont été multipliés par 3 en 30 ans, soit 11 millions d'actes en 1980 et 32 millions en 2010. On peut en prévoir 43 millions en 2025. La France compte aujourd'hui 5 800 ophtalmologues soit moins de 1 pour 10 000 habitants. Dans le même temps, les autorités sanitaires instituent un *numerus clausus* pour les étudiants qui souhaitent s'engager dans cette spécialité et limitent à 120 le nombre d'ophtalmologues autorisés à être reçus aux examens alors que 240 médecins ophtalmologues prennent leur retraite chaque année. Un ophtalmologue sur 2 n'est pas remplacé. On peut prévoir que dans 10 ans il n'en restera plus que 4 000 sur toute la France et qu'un malade sur 2 ne pourra trouver de réponse à sa demande de soins. Elle lui demande, dans ces conditions, ce qui justifie encore le maintien d'un tel *numerus clausus* pour les études d'ophtalmologie et de bien vouloir étudier les mesures visant à répondre aux besoins de soins oculaires de nos concitoyens.

*Professions de santé**(ophtalmologistes – effectifs – répartition territoriale – perspectives)*

**70484.** – 2 décembre 2014. – M. Michel Lesage\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la démographie médicale des ophtalmologistes. Le Pays de Saint-Brieuc et le département des Côtes d'Armor, connaissent actuellement un manque criant de médecins ophtalmologistes. Pour les patients, il faut parfois compter jusqu'à 1 an et demi avant d'obtenir un rendez-vous. Alors que le département compte aujourd'hui plus de 600 000 habitants, on ne recense que 39 médecins ophtalmologistes sur l'ensemble du territoire costarmoricain, soit 1 pour 15 000 habitants. Sachant que 240 médecins ophtalmologistes partent en retraite chaque année, et que dans le même temps les autorités sanitaires, par *numerus clausus*, limitent à 120 le nombre de diplômés en ophtalmologie autorisés à devenir praticien chaque année, on peut craindre que la situation n'aille qu'en s'aggravant. Au regard de ces éléments, il lui demande ce qui justifie le maintien d'un tel *numerus clausus* pour les étudiants en ophtalmologie et quelles dispositions elle compte prendre pour assurer un égal accès de la population aux médecins ophtalmologistes sur le territoire national.

*Professions de santé**(ophtalmologistes – effectifs de la profession)*

**74707.** – 24 février 2015. – M. Michel Lefait\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pénurie d'ophtalmologistes un peu partout en France et singulièrement en région Nord-Pas-de-Calais. Il n'est pas rare dans de nombreux cabinets que les délais d'attente pour obtenir un rendez-vous aillent de 12 à 18 mois. Cette situation est particulièrement préoccupante notamment pour les patients à risques et il souhaiterait en conséquence connaître les mesures que son ministère compte prendre afin de remédier à cette difficulté.

*Réponse.* – Le Gouvernement a conscience des enjeux d'accès aux soins visuels. Le nombre de postes d'interne en ophtalmologie a été augmenté ces dernières années. Il est passé de 106 en 2010 à 159 pour 2015, soit + 50 % d'augmentation. A court terme, il fallait également revoir l'organisation de la filière de soins avec le rôle des différents acteurs : ophtalmologistes, orthoptistes et opticiens. Dès 2012, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a souhaité que de nouvelles formes d'organisation se développent. C'est par exemple, les expérimentations menées en Pays-de-la-Loire où un patient dans un délai de quelques semaines peut avoir un renouvellement de sa prescription de verres correcteurs, après réalisation d'un bilan visuel par un orthoptiste et un diagnostic différé et à distance par l'ophtalmologue. Sur la base du consensus aujourd'hui entre les différents acteurs de la filière pour dégager du temps médical pour les cas les plus complexes, il est possible d'aller plus loin. Pour faciliter l'accès aux soins et réduire notamment les délais de rendez-vous chez les ophtalmologistes, le projet de loi de modernisation de notre système de santé renforce la complémentarité des trois professions de la filière. Il était d'abord nécessaire de lever les obstacles légaux et réglementaires à la coopération entre les ophtalmologistes et les orthoptistes. Le projet de loi de modernisation du système de santé permet ainsi de développer le « travail aidé » au sein d'un cabinet ce qui conduit à augmenter jusqu'à 35 % le nombre de consultations possibles (grâce à une meilleure répartition des tâches entre le médecin et l'orthoptiste). Il fallait ensuite faciliter pour les Français la délivrance des verres et des lentilles, en définissant un cadre plus souple et adapté dans lequel les opticiens peuvent adapter l'ordonnance dans le cadre d'un renouvellement de verres ou de lentilles. Cette possibilité existe depuis 2007 mais elle est encadrée dans un délai unique – fixé à trois ans – sans tenir compte de l'état et de l'âge du patient. Le projet de loi de modernisation de notre système de santé permet de faire varier le délai au cours duquel le patient peut obtenir des produits d'optique (des verres, mais également des lentilles) adaptés par son opticien sans devoir prendre rendez-vous chez son ophtalmologiste. Complémentairement, dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2016, un dispositif particulier a été défini pour soutenir l'accès aux soins ophtalmologiques sans dépassement d'honoraires. De nouveaux volets de la réforme doivent être par ailleurs mis en œuvre comme la meilleure articulation des formations entre les différents professionnels ou le suivi des délais d'accès aux soins visuels au sein de chaque agence régionale de santé.

*Retraites : généralités**(réforme – orientations)*

**33717.** – 23 juillet 2013. – M. Céleste Lett\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les propositions émises par la « Commission pour l'avenir des retraites », pointant du doigt trois principales mesures qui ne sauraient s'appliquer sans provoquer d'effets néfastes sur les revenus et la qualité de vie

des personnes retraitées. En effet, de nombreux retraités aux modestes revenus expriment aujourd'hui de profondes inquiétudes quant aux conséquences induites par la mise en œuvre de divers scénarii envisagés dans le rapport Moreau, à savoir la suppression ou la modulation de l'abattement fiscal de 10 %, l'alignement du taux de CSG entre retraités et salariés ou encore l'imposition de la majoration de retraite de 10 % pour les parents de trois enfants et plus. Rappelons que depuis l'entrée en vigueur de la réforme sur l'abattement spécial accordé aux retraités et instaurée sous le gouvernement de Raymond Barre, aucun autre gouvernement, de gauche comme de droite, n'a souhaité par la suite la faire disparaître et ce pour une unique raison, son utilité, ô combien justifiée et rendue indispensable en ces temps d'austérité. Alors qu'aucune revalorisation des pensions de retraite n'est à prévoir, que le moral des Français est au plus bas et que les revenus perçus par les retraités sont bien souvent très inférieurs à ceux perçus par les actifs, il serait dommageable d'alourdir toujours plus la charge fiscale des contribuables titulaires de pension de retraite. C'est pourquoi il lui demande si le Gouvernement entend mettre en œuvre ces recommandations à l'occasion de l'élaboration du nouveau projet de loi sur les retraites prévu prochainement ou lors de la préparation du projet de loi de finances pour 2014.

### *Retraites : régimes autonomes et spéciaux*

*(artisans et commerçants : revendications – perspectives)*

**38393.** – 24 septembre 2013. – **M. Alain Suguenot\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les inquiétudes des retraités du commerce. Alors que va prochainement s'ouvrir au Parlement une discussion concernant un nouveau projet de loi sur les retraites, les représentants des retraités du commerce rappellent que le montant de leur retraite moyenne ne leur permet ni d'assurer un niveau de vie décent pour leur vieillesse, ni de pouvoir financer un hébergement en maison de retraite si leur état de santé le nécessite. Par ailleurs, les retraités du commerce trouvent de plus en plus difficilement d'acheteurs à leur fonds de commerce lorsqu'ils partent en retraite, ce qui leur assure un vrai complément de celle-ci. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure elle pourrait envisager un maintien de la CSG à 6,60 % sur les revenus des retraités Imposables.

### *Retraites : généralités*

*(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**76118.** – 17 mars 2015. – **M. Alain Calmette\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences regrettables de l'effet de seuil sur les petites retraites soumises à cotisations sociales dès lors qu'elles dépasseraient, même d'un seul euro, le revenu fiscal de référence plancher. L'exemple de ce couple de retraités est significatif des conséquences souvent injustes que peut entraîner l'application, sans aménagement, d'un seuil. Un couple de retraités dont les revenus annuels cumulés étaient inférieurs au revenu fiscal de référence plancher pour 2 parts (soit 16 311 euros) a bénéficié de la mesure récente de majoration des retraites pour enfants élevés. Cette augmentation a eu pour effet un dépassement de 19 euros du revenu fiscal de référence plancher précité, ce qui leur a valu de sortir, ex abrupto, du dispositif d'exonération de cotisations CSG et CRDS. Même s'il est à noter que depuis janvier 2015, ce n'est plus à partir des impôts réglés mais en fonction des revenus qu'est défini le taux de CSG, pour autant, il n'en reste pas moins vrai que pour 19 euros de revenus annuels perçus au-delà du seuil de référence, ce couple de retraités, aux revenus très modestes, devra s'acquitter de cotisations CSG (taux réduit) et CRDS pour un montant annuel de 461,07 euros ! Il lui demande de bien vouloir réfléchir à un dispositif qui consisterait à ce qu'aucune personne à faibles revenus ne puisse être doublement pénalisée par un effet de seuil, dont les conséquences financières seraient plus lourdes que le montant même du dépassement du seuil. – **Question signalée.**

### *Sécurité sociale*

*(cotisations – prélèvements sociaux – revenus non imposables – réglementation)*

**78540.** – 21 avril 2015. – **M. Olivier Dassault\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le paiement des cotisations sociales sur les revenus non imposables. En application des nouvelles dispositions définies par la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les allocataires sont assujettis aux prélèvements sociaux dès lors que leur revenu fiscal de référence est supérieur aux seuils de revenus en fonction du nombre de parts selon le barème du service des impôts, qu'ils soient imposables ou non imposables sur le revenu. Dans la pratique, cette nouvelle disposition signifie que les retraités qui emploient une aide à domicile, pour les tâches les plus contraignantes, ne

peuvent plus bénéficier d'une exemption sur les cotisations sociales alors qu'ils ne sont pas imposables. Il souhaite savoir si le Gouvernement compte revenir sur cette disposition très difficile à vivre pour beaucoup de retraités à faibles revenus et qui souhaitent se maintenir à leur domicile. – **Question signalée.**

*Retraites : généralités*

*(cotisations – CSG – taux – réforme)*

**79148.** – 5 mai 2015. – **Mme Françoise Dumas\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences de l'article 7 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Celui-ci prévoit qu'à compter de janvier 2015, les prélèvements sociaux sur les retraites, et notamment la contribution sociale généralisée (CSG), sont calculés en fonction du revenu fiscal de référence et non de l'impôt payé. Cette réforme permet d'assurer une plus grande équité entre les pensionnés (le revenu fiscal de référence étant un indicateur plus représentatif du niveau de vie du contribuable que le montant de son impôt sur le revenu, lequel peut bénéficier de diverses déductions et abattements faisant baisser artificiellement sa capacité contributive) et contribue à stabiliser la situation fiscale de chacun d'entre eux d'une année sur l'autre. Toutefois, elle introduit un effet de seuil préjudiciable pour les personnes dont le revenu de référence excède le plafond fixé à 13 900 euros, et qui bénéficiaient de réductions d'impôts accordées au titre des dépenses afférentes à la dépendance (article 199 quinquies du code général des impôts). Ces réductions sont notamment accordées aux personnes atteintes de maladies neurodégénératives (ou à leurs foyers fiscaux), et se justifient au regard des dépenses nécessaires qu'elles engagent pour la prise en charge de leur dépendance (et non à des fins d'optimisation fiscale). Ces dernières voient par conséquent leur taux de CSG passer du taux réduit au taux normal, occasionnant de fait une diminution de leurs pensions de plusieurs centaines d'euros mensuellement. Elle lui demande s'il envisage d'instaurer un mécanisme de compensation pour ces personnes.

*Retraites : généralités*

*(pensions – CSG et CRDS – réforme – conséquences)*

**86140.** – 28 juillet 2015. – **Mme Barbara Romagnan\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés rencontrées par une partie des retraités suite à l'application du revenu fiscal de référence comme nouveau critère pour déterminer le taux de cotisation sociale généralisée (CSG) applicable depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015. En effet, la loi pour le financement de la sécurité sociale pour 2015 a prévu, dans son article 7, cette modification de critère, le revenu fiscal de référence remplaçant le montant de l'impôt sur le revenu. L'objectif de cette mesure était d'éviter l'effet d'aubaine pour certains foyers fiscaux à ressources importantes qui se trouvaient en situation d'exonération ou de taux réduit de CSG en raison d'un montant d'impôt sur le revenu faible ou nul, du fait de l'application de déductions fiscales (travaux, etc.). Toutefois, le nouveau dispositif met désormais à contribution de façon sensible des couples de retraités avec un niveau de pension moyen mais qui doivent supporter le coût élevé de l'accueil en EHPAD de l'un des conjoints, ainsi que tous les frais annexes non remboursés liés à la maladie (pharmacie et parapharmacie, appareillage, etc.). Par conséquent ces foyers, dans une situation personnelle déjà difficile, se trouvent mis en difficulté financièrement. Aussi elle souhaiterait connaître les possibilités d'évolution du dispositif pour l'application du taux de CSG afin de mieux prendre en compte la réalité des situations décrites ci-dessus.

*Réponse.* – Jusqu'en 2014, le taux de cotisation sociale généralisée (CSG) appliqué aux pensions et aux autres revenus, dépendait du montant d'impôt sur le revenu dû par le foyer. Selon que le foyer était redevable de l'impôt sur le revenu, les revenus de remplacement étaient assujettis au taux normal de CSG (6,2 ou 6,6 %) ou au taux réduit (3,8 %). Cette situation était peu équitable car, par le jeu des réductions d'impôt, deux foyers disposant du même revenu n'étaient pas soumis au même taux de CSG. Elle contribuait en outre fortement aux variations de taux de CSG que de nombreux retraités connaissaient d'une année sur l'autre. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, le revenu fiscal de référence devient le seul critère d'assujettissement aux contributions sociales et permet, le cas échéant, de déterminer le taux de contribution sociale généralisée (CSG) applicable (3,8 % ou 6,6 %). Dorénavant, les pensionnés les plus modestes sont exonérés de CSG et de contribution sociale pour le remboursement de la dette sociale (CRDS) lorsque le revenu fiscal, calculé après abattement de 10 %, n'excède pas 10 633 € pour une personne. Les avantages non contributifs de vieillesse, comme le minimum vieillesse, ou l'allocation personnalisée d'autonomie demeurent exonérés. D'autres pensionnés sont assujettis à la CSG au taux réduit de 3,8 % et à la CRDS lorsque leur revenu fiscal est situé entre 10 633 € et 13 900 € par personne. Enfin, certains acquittent la CSG au taux de 6,6 % lorsque ce montant excède 13 900 € par personne. 700 000 retraités ont vu leur taux de CSG diminuer à la suite de cette réforme. Il a augmenté pour 450 000 d'entre eux. Le Gouvernement est attaché à

la gradation des prélèvements sur les pensions de retraite qui permet de rendre le système de prélèvement plus juste. Ainsi, la prise en compte du revenu fiscal reflète mieux les capacités contributives des retraités et permet d'alléger les charges pesant sur les plus modestes. D'autres mesures permettent de tenir compte de la situation des personnes âgées modestes. Ainsi, les personnes âgées dépendantes bénéficient d'une réduction d'impôt sur le revenu égale à 25 % du montant de leurs dépenses supportées au titre de la dépendance et de l'hébergement en établissement. Enfin, dans le projet de loi relatif à l'adaptation de la société au vieillissement adopté le 14 décembre 2015, les pouvoirs publics entendent placer la prévention de la perte d'autonomie, l'accompagnement au maintien à domicile et la protection des plus vulnérables au cœur de leur action. Le texte prévoit d'améliorer la prise en charge des personnes en perte d'autonomie en relevant les plafonds de l'allocation personnalisée d'autonomie à domicile, de fixer le taux maximum d'évolution des tarifs des maisons de retraite en tenant compte notamment du taux d'évolution des pensions de base et d'accroître la transparence des tarifs en identifiant un socle minimal de prestations d'hébergement.

### *Sécurité sociale*

*(affiliation – réglementation – politiques communautaires – pérennité)*

**48996.** – 4 février 2014. – **Mme Véronique Besse\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur l'avenir de la sécurité sociale à la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne, du 3 octobre 2013, qui confirme la fin du monopole de l'institution. En effet, on ne peut que s'interroger sur l'avenir de la sécurité sociale au travers du PLFSS 2014, adopté le 23 octobre 2013, et qui ne semble pas pouvoir répondre au défi à relever de la réduction des déficits. Le Gouvernement a fait preuve d'une imagination extraordinaire : déplaçonnements des cotisations retraites des indépendants, hausses des cotisations retraites pour les patrons et les salariés, taxes sur les boissons énergisantes, hausses des taxes sur les complémentaires santé, menace d'être davantage imposées pour les entreprises qui ne choisiront pas, pour leurs salariés, la complémentaire santé recommandée par leur branche professionnelle, nouvelle taxe sur la vente en gros des médicaments, ou encore, majoration des impôts sur le patrimoine avec un taux de 15,5 % de prélèvements sociaux sur tous les produits de l'épargne. Dans le cadre de la fin du monopole de la sécurité sociale, n'est-il pas à craindre que l'ensemble de ces mesures, loin de constituer une solution, ne conduisent les Français à préférer des systèmes alternatifs pour la prise en charge de leurs soins ? En conséquence, elle lui demande quelles perspectives s'ouvrent à la France à la suite de l'arrêt de la Cour de justice européenne du 3 octobre 2013.

### *Sécurité sociale*

*(affiliation – réglementation – politiques communautaires)*

**86632.** – 4 août 2015. – **M. Martial Saddier\*** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la question de l'affiliation obligatoire au régime de sécurité sociale français. Dans une précédente question écrite (n° 45841), publiée au *Journal officiel* le 10 décembre 2014, elle lui indiquait que le monopole de la sécurité sociale en France n'était nullement remis en cause par l'arrêt rendu le 3 octobre 2013 par la Cour de justice de l'Union européenne (affaire C-59-12 BKK Mobil Oil), et que l'obligation d'affiliation aux régimes de sécurité sociale français au titre d'une activité exercée en France était parfaitement conforme aux règles européennes. Cependant, un dernier arrêt rendu par la Cour de cassation (Cass. 2e civ, 18 juin 2015 - n° 14-18.049) semble porter à confusion. En effet, la Cour affirme : « qu'il résulte de l'arrêt rendu par la Cour de justice de l'Union européenne le 3 octobre 2013 (C-59/12) que les organismes en charge de la gestion d'un régime de sécurité sociale sont des entreprises entrant dans le champ d'application de la directive 2005/29/CE du 11 mai 2005 relative aux pratiques commerciales déloyales des entreprises vis-à-vis des consommateurs dans le marché intérieur ; qu'il en résulte corrélativement que les affiliés à un régime de sécurité sociale sont des consommateurs, au sens de cette directive, qui, en tant que tels, bénéficient d'une liberté de prestation de services active et ne peuvent être contraints de s'affilier à un régime de sécurité sociale déterminé ». Cette décision semble entretenir le flou juridique sur la question du monopole de la sécurité sociale et sème le doute dans l'esprit de nombreux affiliés. Il lui demande donc des précisions sur les conséquences de cette jurisprudence à l'égard du régime de sécurité sociale français afin de lever toute ambiguïté en la matière.

*Réponse.* – L'obligation d'affiliation aux régimes de sécurité sociale français au titre d'une activité exercée en France est parfaitement conforme aux règles européennes. La Cour de Justice de l'Union européenne a confirmé à plusieurs reprises que le droit de l'Union européenne ne porte pas atteinte à la compétence qu'ont les Etats membres pour aménager leurs systèmes de sécurité sociale et ainsi d'instituer des régimes légaux obligatoires de sécurité sociale. Elle a également jugé que les régimes de sécurité sociale ne constituent pas des activités

d'entreprise et ne sont donc pas concernés par les règles de la concurrence. Enfin, le respect de la législation de sécurité sociale du pays où s'exerce l'activité est à la base du règlement communautaire qui organise la coordination des systèmes de sécurité sociale. Lorsqu'elles sont saisies d'actions en contestation des cotisations, les juridictions françaises rappellent de manière constante la conformité de notre système d'assujettissement aux règles européennes. L'arrêt rendu par la Chambre civile de la Cour de cassation le 18 juin 2015 ne fait que confirmer la légalité des règles d'assujettissement. Dans cet arrêt, la Cour rejette les arguments des demandeurs au pourvoi qui s'appuyaient sur un arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 octobre 2013 rendu à propos de la directive sur les pratiques commerciales déloyales des entreprises : la Cour rappelle en effet que le recouvrement des cotisations sociales n'entre pas dans le champ de cette directive et par conséquent ne remet nullement en question l'obligation de cotiser à un régime obligatoire prévue par notre système de sécurité sociale. Il est du devoir de chacun de rappeler que non seulement notre système de sécurité sociale est conforme aux règles européennes mais encore qu'il constitue la meilleure garantie d'une protection sociale de haut niveau et durable pour tous.

### *Emploi*

*(chèque emploi service universel – CESU-APA – généralisation)*

**54561.** – 29 avril 2014. – M. **Guillaume Chevrollier\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la généralisation du recours au CESU-APA. Quelques conseils généraux ont déjà opté pour le CESU préfinancé et les retours sont très positifs. En effet, ce système assure de la réalisation effective du service, permet une économie de gestion par la récupération des indus, une meilleure lisibilité de l'action publique auprès des bénéficiaires de l'aide, une garantie d'efficacité en termes de lutte contre le recours au travail au noir et respecte le principe de libre choix du prestataire par le bénéficiaire du service. Il lui demande si le Gouvernement entend généraliser le recours au CESU-APA.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57120.** – 10 juin 2014. – M. **Marc Le Fur\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La FESP propose de généraliser le recours au chèque emploi service universel-allocation personnelle d'autonomie (CESU-APA). La mesure s'appuie sur les retours d'expériences des conseils généraux ayant déjà adopté ce mode de paiement. Une convention signée entre le conseil général et les organismes autorisés et agréés participant encadre cette généralisation. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

### *Personnes âgées*

*(politique à l'égard des personnes âgées – Fédération du service aux particuliers – propositions)*

**57121.** – 10 juin 2014. – M. **Marc Le Fur\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur les contributions de la Fédération du service aux particuliers (Fesp) au projet de loi d'orientation et programmation pour l'adaptation de la société au vieillissement. La population française est engagée, comme ses voisins européens, dans un processus de transition démographique marqué par une croissance importante et continue des classes d'âges les plus élevées, ainsi que par une augmentation de la longévité des Français. La Fesp a élaboré un document qui synthétise ses travaux menés dans le cadre de la concertation préalable au projet de loi. Ce document se décompose en deux parties, la gouvernance d'une part, et la tarification, d'autre part, et propose quinze mesures. La Fesp propose d'appliquer la transmission du chèque emploi service universel (CESU) directement au bénéficiaire. L'avantage de cette mesure serait le respect du principe du libre choix du prestataire-intervenant par le bénéficiaire, et le versement d'un titre de paiement à l'usage exclusif de la réalisation de services inscrits dans le plan d'aide. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette suggestion.

*Réponse.* – L'ensemble des conseils départementaux a aujourd'hui la possibilité de verser l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) sous forme de chèque emploi service universel (CESU) préfinancé au titre de la rémunération d'un service d'aide à domicile ou d'un salarié embauché en emploi direct. Pour autant, la généralisation du recours au CESU préfinancé dans le cadre de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) n'est pas envisageable dans la mesure où le CESU, lorsqu'il est utilisé en vue de déclarer un salarié, ne peut être utilisé qu'avec l'accord de ce dernier, conformément aux dispositions de l'article L. 1271-2 du code du travail. Afin de favoriser le déploiement du CESU auprès des particuliers ayant recours à un emploi direct, le décret n° 2013-604 du 9 juillet 2013 simplifie le paiement des cotisations sociales en autorisant les départements qui le souhaitent à les régler directement au Centre national CESU pour le compte de l'employeur. Dans ce cadre, les particuliers employeurs qui bénéficient d'une prise en charge par leur département au titre de l'APA ou de la prestation de compensation du handicap (PCH) n'ont plus à s'acquitter des cotisations dans la limite des montants prévus au plan d'aide. En outre, le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, en cours d'examen, prévoit d'encourager l'utilisation du CESU en élargissant son périmètre à la déclaration et à la rémunération des accueillants familiaux.

### *Retraites : généralités*

*(montant des pensions – minimum contributif – réévaluation)*

**55472.** – 13 mai 2014. – **M. Olivier Dussopt\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le montant du minimum contributif, applicable au régime de base des retraites. Institué en 1983 pour assurer un montant minimum de retraite obligatoire (régime de base + retraite complémentaire) proche du montant du SMIC net pour ceux qui ont cotisé mais ont perçu de faibles salaires, le minimum contributif est indexé depuis 1986 sur les prix. Il est ainsi passé de 73 % à 56 % du SMIC net entre 1984 et aujourd'hui (61 % pour le minimum contributif majoré). Au-delà, la proratisation du minimum contributif et du minimum contributif majoré en fonction du nombre de trimestres validés-cotisés conduit des personnes ayant longtemps travaillé, sans pour autant atteindre le nombre de trimestres nécessaires pour bénéficier d'une retraite à taux plein, à toucher des retraites totales inférieures au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées. Aussi, il demande si, dans un souci de justice sociale, le montant du minimum contributif pouvait être fixé et indexé sur le montant de l'ASPA, sachant que depuis 2012 les minimums contributifs sont versés dans la limite d'un cumul de retraite obligatoire équivalent au SMIC net.

### *Retraites : généralités*

*(montant des pensions – minimum contributif – réévaluation)*

**56280.** – 27 mai 2014. – **M. Alain Bocquet\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur le montant du minimum contributif. Les salariés ayant cotisé sur la base de salaires très faibles durant leur carrière, peuvent bénéficier du minimum contributif s'ils remplissent les conditions de cotisations prévues, notamment d'une pension de retraite de base du régime général à taux plein. La somme maximale est de 687,32 € c'est-à-dire inférieure à l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA). En général, les personnes concernées sont des femmes ayant occupé des emplois précaires, à temps incomplet ou dont la carrière a été morcelée par des contraintes familiales. Sachant que le minimum contributif est versé dans la limite d'un plafond de ressources, il lui demande les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour aligner le minimum contributif sur le barème de l'ASPA.

*Réponse.* – Le système d'assurance vieillesse prévoit, en complément de la solidarité intergénérationnelle mise en œuvre par le biais du principe de répartition, des dispositifs assurant une solidarité intragénérationnelle et une redistribution vers les assurés les plus fragiles. Tel est le cas du minimum contributif, qui garantit un certain niveau de pension notamment aux salariés qui ont cotisé pendant une carrière complète. Tel est également le cas du minimum vieillesse (appelé allocation de solidarité pour les personnes âgées – ASPA, depuis 2007), qui permet de garantir un niveau de ressources minimal aux personnes âgées (800 € pour une personne seule, 1 242 € pour un couple). Outre les conditions d'âge de résidence, de nationalité ou de régularité du séjour et de subsidiarité, le demandeur doit également remplir une condition de ressources : le plafond de ressources pour bénéficier de l'ASPA s'élève à 800 € pour une personne seule ou 1 242 € pour un couple. Le minimum vieillesse complète les ressources de la personne jusqu'à ce montant (mécanisme différentiel). Le calcul des ressources du couple est effectué en totalisant les ressources des conjoints, concubins ou pacsés, sans distinction entre les biens communs et les biens propres. S'agissant du minimum contributif, ce dispositif, créé en 1983, permet de relever le montant de la pension de retraite de base servie aux assurés du secteur privé qui remplissent les conditions pour bénéficier d'une retraite à taux plein – soit qu'ils enregistrent la durée d'assurance requise tous régimes, soit qu'ils aient

atteint l'âge légal d'ouverture du droit à retraite -, mais dont les salaires reportés au compte sont faibles. La loi n° 2008-1330 du 17 décembre 2008 de financement de la sécurité sociale a réservé le bénéfice du minimum contributif, servi par le régime général et les régimes alignés (régime des artisans et commerçants et salariés agricoles), aux assurés dont la retraite totale (base et complémentaire, tous régimes confondus) n'excède pas un certain seuil. Attentif à la situation des retraités modestes, le Gouvernement s'est attaché à augmenter, de façon très significative, ce seuil au-delà duquel le minimum contributif est écarté. Ainsi, le décret n° 2014-129 du 14 février 2014 a concrétisé cet engagement en portant le maximum des pensions que peut percevoir un bénéficiaire du minimum contributif (tous régimes confondus) à 1 120 € mensuels à compter du 1<sup>er</sup> février 2014, soit une augmentation de près de 10 % par rapport à 2013. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, ce seuil est de 1 129,40 €. Contrairement à l'ASPA, les ressources retenues pour la mise en œuvre du seuil applicable à l'écartement du minimum contributif concernent uniquement les retraites. Enfin, le minimum contributif peut être majoré, pour les pensions liquidées depuis le 1<sup>er</sup> avril 2009, dès lors que la durée cotisée est au moins égale à 120 trimestres. Son montant actuel ainsi majoré est de 687 € auquel s'ajoute une retraite complémentaire de l'ordre de 220 €, pour un assuré qui a travaillé toute sa carrière à temps plein, rémunéré au SMIC et ayant cotisé à l'ARRCO (tranche 1). Le montant total de retraite, supérieur à 900 €, est donc supérieur à celui de l'ASPA - et n'est pas soumis à conditions de ressources du foyer.

### *Établissements de santé (hôpitaux – messagerie sécurisée – incitation)*

**56105.** – 27 mai 2014. – **M. Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la nécessité d'intégrer un système de messagerie sécurisée dans les établissements hospitaliers pour l'efficacité du système de santé, en termes de sécurité, de rapidité, d'économie et d'écologie, mais surtout pour un meilleur suivi du patient. Ces systèmes de messagerie médicale électronique sont sécurisés grâce à un cryptage des données de haut niveau, garantis sans virus, sans publicité, sans spam, réactifs à la vitesse du courriel et permettent 110 euros d'économie d'affranchissement en moyenne par mois pour un médecin généraliste et 169 000 ramettes de papier économisées en un an par tous les utilisateurs. Cette standardisation au sein des hôpitaux publics permet aux médecins d'intégrer résultats et comptes rendus directement dans le dossier du patient pour un meilleur suivi mais malheureusement trop peu d'établissements y ont recours et préfèrent utiliser la poste et le papier qui entraînent des problèmes techniques inhérents à la reconnaissance informatique des caractères au détriment des patients. À l'heure où le Gouvernement s'engage à faire des économies dans notre système de santé et à permettre une meilleure coopération entre professionnels de santé, quelles sont les mesures envisagées afin d'instaurer une véritable stratégie de développement ainsi qu'un plan de communication adapté visant à promouvoir l'outil de messagerie sécurisée dans les hôpitaux publics. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le déploiement d'une messagerie sécurisée de santé est une priorité du Gouvernement permettant de garantir la confidentialité des échanges entre les professionnels de santé, l'intégrité des messages ainsi que la traçabilité des échanges. Ce système (MSSanté) a été développé avec les ordres des professions de santé et les industriels de l'informatique de santé. Il est en cours de déploiement national et constitue déjà un instrument privilégié de la coordination des soins avec le dossier médical partagé (DMP). Le système MSSanté est décentralisé et organise les échanges entre des opérateurs multiples, chacun assurant la responsabilité de son service : pour échanger avec un correspondant, il suffit qu'il soit présent dans l'annuaire commun, quel que soit le prestataire de messagerie. L'utilisation de MSSanté est en cours de généralisation pour l'ensemble des 3 000 établissements de santé publics et privés. Cette démarche s'inscrit dans le cadre d'une instruction de la direction générale de l'offre de soins du ministère chargé de la santé (instruction DGOS/PF5/2014/361 du 23 décembre 2014). Cette instruction a donné un signal institutionnel fort aux établissements et à leurs correspondants (médecins et professionnels de santé de ville) en lançant une opération d'envergure favorisant la dématérialisation de volumes importants de documents. Outre l'envoi de comptes rendus hospitaliers aux médecins de ville et vers le DMP, un des vecteurs de développement des usages de la MSSanté est l'envoi de comptes rendus de biologie structurés aux médecins prescripteurs ainsi que vers le DMP, dans le cadre d'un dispositif de déploiement simple mis au point avec les biologistes. Les messageries de santé régionales existantes ont toutes rejoint l'espace de confiance MSSanté (Aquitaine, Bourgogne, Bretagne, Limousin, Midi-Pyrénées, Pays de la Loire, Poitou-Charentes, Rhône Alpes) ou sont en train de le faire (Guadeloupe, Lorraine, Martinique, Provence Alpes Côte d'Azur).

*Retraites : généralités**(emploi et activité – retraite progressive – multi activités – temps partiel – perspectives)*

**56279.** – 27 mai 2014. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur le problème que posent les conditions actuelles de retraite progressive pour les personnes ayant plusieurs employeurs. Pour les salariés exerçant plusieurs activités salariées à temps partiel, il est souvent plus facile de diminuer leurs heures globalement plutôt que de cesser de travailler pour l'un ou l'autre de leurs employeurs, avec lesquels ils ont pu tisser, au fil des années, une relation de confiance. La loi, en exigeant d'eux de ne conserver qu'un seul employeur, les place devant un choix qui ne devrait pas leur être imposé. Si la possibilité existe, pour un salarié, d'être multi-employé, la possibilité devrait pouvoir lui être offerte également de conserver, à sa convenance, tout ou partie de ses multiples employeurs durant son passage progressif en retraite, à condition bien sûr qu'il réponde, tous contrats cumulés, au critère de durée du travail à temps partiel requis. Il lui demande donc s'il est envisagé de tenir compte de la spécificité des salariés ayant de multiples employeurs dans le cadre d'un passage progressif à la retraite. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'objectif de la retraite progressive est d'encourager la prolongation d'activité rémunérée en prenant en compte les paramètres liés au vieillissement et faciliter la transition entre emploi et retraite. La retraite progressive met fin à la rupture nette entre activité et retraite. Ce dispositif permet aux assurés d'exercer une activité à temps partiel, tout en commençant à percevoir une fraction de leur retraite. Son développement participe ainsi à une meilleure transition entre l'emploi et la retraite. S'agissant de l'activité exercée, la retraite progressive concerne des assurés exerçant une activité à temps partiel. Son bénéfice est donc supprimé si le salarié reprend une activité à temps complet ou exerce une autre activité à temps partiel en plus de celle ouvrant droit à la retraite progressive. La loi impose en effet une activité à temps partiel unique auprès d'un employeur unique : la situation des salariés à employeurs multiples n'est en effet pas compatible avec la règle de détermination de la quotité de travail et de la fraction de pension de retraite servie à titre provisoire, puisqu'il est alors particulièrement complexe d'évaluer le passage à temps partiel ainsi que la quotité de travail effectivement travaillée. Le Gouvernement est toutefois très attaché à la simplification comme au développement de ce mécanisme de transition entre l'emploi et la retraite, favorable au maintien dans l'emploi des seniors. C'est la raison pour laquelle, dans le cadre de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a souhaité assouplir les conditions d'accès à la retraite progressive afin d'accroître la lisibilité du dispositif et l'adapter à la réalité de la fin de carrière des seniors. Ces règles ont été précisées par le décret n° 2014-1513 du 16 décembre 2014. Désormais, le droit à la retraite progressive est ouvert à partir de 60 ans et non plus à partir de 62 ans. En outre, le barème du dispositif est simplifié : en remplacement de l'ancien barème par tranches, peu lisible, le pourcentage de retraite perçu sera complémentaire de la quotité de travail. Par exemple, pour un travail à 65 %, l'assuré percevra 35 % de sa retraite. Ces simplifications, si elles ne permettent pas de cumuler des temps partiels auprès de plusieurs employeurs, facilitent toutefois le recours à un dispositif qui était jusqu'à présent demeuré peu usité, en raison de sa complexité.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – missions – perspectives)*

**58756.** – 1<sup>er</sup> juillet 2014. – M. Florent Boudié attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les modalités de désignation des représentants au conseil de la vie sociale, tel qu'il est défini à l'article D311-3 du code de l'action sociale et des familles, et instauré par la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale. Bien que consultatif, les membres du conseil de la vie sociale donnent leur avis et font des propositions sur toute question liée au fonctionnement de l'établissement ou du service, notamment l'organisation intérieure et la vie quotidienne, les activités, l'animation socioculturelle, les services thérapeutiques, l'animation de la vie institutionnelle, les projets. À ce titre, le rôle et la place des usagers et des familles sont particulièrement importants, et il rappelle que c'est la seule instance qui associe les familles aux fonctionnements des établissements. Concernant le collège des « représentants des familles ou des représentants légaux », l'article D311-10 du code de l'action sociale et des familles précise qu'ils sont élus par « l'ensemble des familles ou des représentants légaux ». Or l'interprétation de cet article peut porter préjudice à la participation des familles, étant donné la pratique de certains établissements qui privilégient l'information pour les modalités de vote aux représentants légaux, plutôt qu'aux familles des usagers. Dès lors, l'implication des familles au sein du Conseil de la vie sociale s'en trouve lésée. Aussi, il lui demande de bien vouloir rappeler la volonté du Gouvernement d'associer et d'impliquer les familles dans la vie des établissements bénéficiant d'un conseil de la vie sociale, et d'envisager une réécriture de l'article D311-10 afin de lever toute ambiguïté et interprétation dans la définition du corps électoral appelé à voter pour le

collège « représentants des familles ou des représentants légaux », en les termes suivants « sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants respectivement par l'ensemble des personnes accueillies ou prises en charge et par l'ensemble des familles, ou à défaut, des représentants légaux, au sens du 2° de l'article D311-11 ». – **Question signalée.**

*Réponse.* – Aux termes de l'article D311-5 du code de l'action sociale et des familles (CASF), le conseil de la vie sociale comprend « s'il y a lieu », au moins un représentant des familles ou des représentants légaux ». La représentation des familles ou des représentants légaux au sein du conseil de la vie sociale est laissée à l'appréciation de l'instance compétente de l'organisme gestionnaire de l'établissement. Ainsi que le montre l'enquête réalisée en 2014 par l'agence nationale de l'évaluation et de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux (Anesm) sur la participation des usagers au fonctionnement des établissements et services sociaux et médico-sociaux, les pratiques sur la place des familles au sein des établissements sont très variables selon les structures, en fonction de la particularité de l'établissement, son histoire ou la volonté d'implication des parents au sein de cette instance. En outre, dans le secteur de l'inclusion sociale, les familles étant absentes, dans la grande majorité des établissements accueillant des adultes, leur place dans les instances de participation ne se pose pas. Les représentants des familles d'usagers ou de leurs représentants légaux sont élus par vote à bulletin secret à la majorité des votants par l'ensemble des familles ou des représentants légaux. Cette modalité d'élection implique que la direction de l'établissement assure une égale information auprès des familles des usagers ou de leurs représentants légaux sur le fonctionnement du conseil de la vie sociale et leur participation au vote de leurs représentants. Ainsi que le préconise la circulaire DGAS/SD5 n° 2004-138 du 24 mars 2004 relative à la mise en place du livret d'accueil prévu à l'article L311-4 du code de l'action sociale et des familles, les formes de participation des personnes accueillies et de leurs familles ou de leurs représentants légaux, parmi lesquelles le conseil de la vie sociale, ont vocation à figurer dans le livret d'accueil remis à la personne prise en charge ou à son représentant légal lors de l'accueil. Les pratiques selon lesquelles certains établissements privilégient l'information pour les modalités de vote des représentants légaux apparaissent ainsi contraires aux règles de fonctionnement des conseils de la vie sociale et peuvent conduire à un rappel à la réglementation de l'établissement en cas de contrôle. Par ailleurs, la représentation des familles ou celle des représentants légaux doit être envisagée sans donner priorité à la première sur la seconde. En effet, dans certains établissements du secteur de l'enfance protégée, certains parents d'usagers peuvent se voir limiter leur autorité parentale par décision judiciaire, ce qui n'autorise pas leur participation au sein des conseils de la vie sociale. Enfin, la mise en place d'une formation à destination des représentants des familles sur le fonctionnement des conseils de la vie sociale doit être promue, l'enquête de l'Anesm ayant permis de constater qu'une telle formation avait favorisé leur implication dans le fonctionnement de l'établissement.

### *Retraites : généralités*

*(généralités – situation – retraités – comité de suivi – rapport)*

**62136.** – 29 juillet 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et du dialogue social sur l'avis du comité de suivi des retraites. Celui-ci estime nécessaire d'approfondir les indicateurs mesurant la situation des retraités les plus pauvres. Il lui demande son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Dans son premier avis du 15 juillet 2014, le comité de suivi des retraites observait que les connaissances concernant les plus bas niveaux des retraites devaient être approfondies, notamment par des travaux à mener par le conseil d'orientation des retraites (COR) ou la direction de la recherche, des études et des évaluations statistiques (DREES). Prévue par le code de la sécurité sociale, la production d'un indicateur visant à apprécier le niveau de vie des retraités est en effet nécessaire. Cet indicateur est calculé en rapportant, pour chaque génération et pour les deux sexes, le montant des pensions en deçà duquel se trouvent les 10 % des retraités les moins favorisés, rapporté au montant moyen des pensions. Il n'avait toutefois pas pu être produit par le COR en 2014 car des travaux complémentaires devaient être menés conjointement avec la DREES. Cet indicateur a été produit par la DREES en 2015 sur le champ des retraités de droit direct à carrière complète. Le rapport entre le montant des pensions du premier décile des retraités et le montant moyen des pensions de retraite, qui est resté stable aux alentours de 47 % pour les générations nées aux cours des années 1930, a légèrement augmenté pour les générations nées au début des années 1940 et s'établit à 48,7 % pour la génération 1946. Le comité de suivi des retraites note également que l'accroissement de ce ratio est plus fort chez les femmes dont le poids relatif dans l'ensemble des retraités à carrière complète s'est accru au fil des générations. Le comité de suivi des retraites souligne ainsi la capacité des dispositifs de solidarité (minima de pensions et prise en compte des carrières incomplètes notamment) à limiter les écarts entre les plus petites retraites et la moyenne des pensions. Les projections de cet indicateur étant très complexes, le

COR a choisi d'évaluer, via un cas-type, l'évolution prévisionnelle des pensions de montant modéré. Ce cas-type correspond à un salarié ayant réalisé une carrière complète entièrement cotisée au niveau du SMIC. Le taux de remplacement net à la liquidation est de 83,5 % pour la génération 1953 et devrait rester relativement stable pour les générations suivantes. Le code de la sécurité sociale prévoit en outre la production par le COR d'un second indicateur rapportant le niveau de vie des retraités à celui de l'ensemble de la population. Cet indicateur, publié dans les rapports du COR de juin 2014 et de juin 2015, montre que le niveau de vie moyen des retraités s'établit à un niveau légèrement supérieur (de 3 % en 2012) à celui de l'ensemble de la population et que le taux de pauvreté des retraités a continuellement diminué ces dernières décennies. Il est à noter que d'autres publications abordent la thématique du niveau de vie des retraités. On peut par exemple citer les publications de l'INSEE sur les niveaux de vie en France ou de la DREES (notamment la publication annuelle "les retraités et les retraites").

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)*

**64289.** – 16 septembre 2014. – **M. Yannick Moreau\*** alerte **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la mise en application de la réduction du temps de congé parental prévue dans la loi égalité femmes-hommes. Cette dernière prévoit en effet que le congé des mères soit réduit à 2 ans et demi pour les enfants nés à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2014. Cependant, le décret d'application de cette loi n'est toujours pas paru. À moins d'un mois de la date prévue dans le texte de loi, les futurs parents n'ont toujours aucune information. Devant cette situation et pour répondre à l'inquiétude de nombreuses familles, il lui demande si elle peut préciser les modalités d'application de cette réduction du congé parental.

### *Famille*

*(politique familiale – réforme – conséquences)*

**65603.** – 7 octobre 2014. – **M. Philippe Briand\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les mesures, particulièrement défavorables pour la famille, prévues dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Ainsi, le congé parental, qui permet d'interrompre son activité professionnelle jusqu'aux trois ans de l'enfant, et de bénéficier d'une allocation reversée par la CAF d'un montant de 390 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril, devra être désormais réparti entre les deux parents. En conséquence, un seul parent ne pourra plus prendre l'intégralité de ce congé. Cette mesure, si elle se veut égalitaire, ne prend néanmoins absolument pas en compte les réalités statistiques d'aujourd'hui : dans 50 % des ménages, l'homme gagne plus que la femme, voire même jusqu'à 74 % de plus, selon une étude de l'INSEE. Il n'est donc tout simplement pas viable, pour des raisons économiques, que l'homme partage ce congé parental. À ce constat s'ajoute le fait que, parmi les 600 000 parents qui prennent chaque année un congé parental, on compte pour l'essentiel des familles modestes et des familles nombreuses, qui seront largement impactées par cette mesure. Aussi, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage de renoncer au partage du congé parental.

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – réforme)*

**65942.** – 7 octobre 2014. – **Mme Marion Maréchal-Le Pen\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme de l'allocation de congé parental. Pour résorber le déficit de la sécurité sociale, le Gouvernement prévoit un raboutage de 700 millions d'euros sur la branche famille lors de la prochaine loi de financement de la sécurité sociale, sans compter la division par trois de la prime de naissance au second enfant, la baisse pour nombre de familles du complément de garde aux ménages. L'égalitarisme imposé aux parents par l'actuel ministre de l'éducation nationale et sa loi sur l'égalité femme-homme, avait lancé la répartition du congé parental en redistribuant six mois sans rétrocession pour le père sur l'enveloppe de trois ans, jusqu'alors attribuée indifféremment aux deux parents. Cette contrainte occultait que le congé parental, concernant 540 000 bénéficiaires, est consommé à 97 % par les mères. L'option de réduire à 18 mois le congé de la femme, au nom d'un équilibre parfait entre la mère et le père, est un raisonnement insidieux dont les conséquences sur le budget des familles, notamment les plus modestes, sont alarmantes. Ce sont majoritairement les employées et les ouvrières qui utilisent le congé parental pour modérer les dépenses relatives à la garde de l'enfant et au transport. Le partage n'est économiquement pas viable car l'homme touche une meilleure rémunération que la femme dans plus de 50 % des foyers. Dans la grande majorité des cas, au terme des 18 mois, les parents seront contraints de faire appel à une assistante maternelle ou de mettre l'enfant en crèche : ces deux

solutions augmentent les dépenses de l'État, l'enfant gardé en crèche coûtant environ 1 200 euros par mois à l'État contre 390 euros lors d'un congé parental. En outre, il manque 350 000 places de crèches : face à cette inquiétante pénurie de garde, nombre de mères sans solution seront obligées de quitter leur emploi. C'est pourquoi elle demande que le ministère de la santé s'engage à ne pas modifier le système du congé parental au risque de se rendre coupable d'une régression sociétale touchant au droit de la famille ainsi qu'à la liberté pour la femme d'accomplir son statut de mère. Globalement, elle demande à Mme la ministre de ne pas assainir les dépenses publiques en fonction d'une idéologie partisane qui agit au détriment des familles françaises et du dynamisme démographique de notre pays. Pour cela, elle propose l'instauration de la priorité nationale, levier indispensable au soutien et à la sécurité des familles françaises en période de crise.

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)*

**65944.** – 7 octobre 2014. – **Mme Véronique Besse\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme du congé parental, prévue dans le cadre du projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2015. Au nom des économies budgétaires de la sécurité sociale, ce projet de loi entend limiter à 18 mois le congé parental pour les mères. Cette mesure viserait également à rapprocher les droits des mères de ceux des pères, au nom de l'égalité, afin de promouvoir l'emploi des femmes. Pourtant, un dispositif permet déjà aux parents de partager le congé parental s'ils le souhaitent, et de bénéficier d'une allocation reversée par la CAF d'un montant de 390 euros depuis le 1<sup>er</sup> avril 2014. Or seulement 4 % des pères ont tendance à prendre la totalité de ce congé. De plus, aux 18 mois de leur enfant, les mères devront trouver un mode de garde accessible, telle qu'une assistante maternelle ou une garde à domicile, pour laquelle l'État devra leur verser le complément de libre choix de mode de garde. Ainsi, cette mesure coûtera plus cher à l'État qu'un congé parental intégral de trois ans. Enfin, la plus grande partie des 600 000 congés parentaux pris chaque année, appartient aux familles modestes et aux familles nombreuses. Ainsi, la plupart des mères concernées, dont l'emploi est précaire, n'auront d'autre alternative à la maternité que d'abandonner leur carrière professionnelle, soit le contraire de l'effet souhaité par cette mesure. C'est pourquoi elle lui demande si elle entend abandonner cette mesure de réforme du congé parental, décriée par toutes les associations familiales.

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)*

**68974.** – 11 novembre 2014. – **M. Thierry Benoit\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la légitimité d'une nouvelle réforme du congé parental. Alors que le plafond du quotient familial a déjà été substantiellement réduit en 2012 et que la prime à la naissance a été divisée par trois, l'effort demandé aux familles dans le cadre de la réduction légitime des finances publiques a désormais atteint un seuil symbolique. Encensée par nos partenaires européens, la politique familiale de la France remplit par ailleurs une mission essentielle, celle de garantir à notre pays un taux de fécondité élevé et de lui assurer ainsi une croissance démographique soutenue. Le Gouvernement espère qu'une limitation à 18 mois pour les mères de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PréParE) permettra un gain économique non négligeable. Pour autant, il s'agit aussi de réfléchir aux dépenses publiques supplémentaires consécutives à cette réforme. En effet, afin de compenser la réduction du congé parental, la puissance publique pourrait être contrainte de soutenir la création de nouvelles places de crèche, déjà insuffisantes, ou de subventionner des modes de garde alternatifs. La nouvelle mesure gouvernementale ayant été, en définitive, annoncée de manière précipitée, sans réelle étude d'impact préalable, il l'invite à préciser davantage les bénéfices potentiels, tant financiers que sociétaux, qu'elle entend tirer de cette réforme.

### *Travail*

*(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)*

**69480.** – 18 novembre 2014. – **Mme Sylvie Andrieux\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la réforme du congé parental. Ce projet prévoit que le deuxième parent devra en prendre une partie alors qu'il est pris à 96 % par la mère, actuellement. L'inégalité des salaires entre les femmes et les hommes est en partie responsable de ce fait. Il est alors paradoxal que sous prétexte d'égalité entre les sexes, cette mesure induise une baisse du pouvoir d'achat si le salarié le plus avantagé doit se mettre en congé. D'autre part, en réduisant à 18 mois au lieu de 3 ans la durée du congé, les mères devront trouver un mode de

garde accessible, telle qu'une assistante maternelle ou une garde à domicile. En considérant que la plus grande partie des 600 000 congés parentaux pris chaque année appartient aux familles modestes, on constate que les allocations de la caisse d'allocations familiales concernant l'assistance maternelle sont souvent supérieures à l'indemnité de congé parental. C'est pourquoi elle demande quel est l'intérêt de l'État dans cette mesure, et si celle-ci ne doit pas être suspendue.

### *Travail*

#### *(congé parental d'éducation – réforme – mise en oeuvre)*

**75784.** – 10 mars 2015. – M. Bruno Nestor Azerot\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question du congé parental qui doit désormais être partagé obligatoirement entre les deux parents. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en effet, le père ou la mère qui veut prendre un congé parental est contraint de le partager avec son conjoint : deux ans pour l'un, un an pour l'autre. Or lors du vote de la loi en 2014, le Gouvernement a clairement indiqué que le partage se ferait sur la base de deux ans et demi pour l'un et six mois pour l'autre. Il lui demande donc pourquoi les décrets n'ont pas respecté la volonté du législateur en portant le partage à deux ans pour l'un et un an pour l'autre. De plus, la loi prévoyait aussi que le congé de maternité ne serait pas compté dans les deux ans. Or les décrets le compte bien. Pourquoi cette libre interprétation administrative ? Ces libertés prises avec la volonté du législateur pourraient n'être qu'anecdotiques mais elles sont essentielles tant pour le principe du respect de la chose votée que sur la portée concrètes de ces mesures qui ont en fait pour conséquence de créer des discriminations nouvelles entre les familles, entre par exemple un couple de fonctionnaires qui n'aura pas de difficulté à partager car ils ont de toutes façons la garantie de l'emploi, et un couple par exemple d'artisans qui ne peuvent cesser leur activité. Impossible aussi de partager lorsqu'un des conjoints gagne nettement plus que l'autre ou si l'un est travailleur frontalier soumis à une autre législation. Il lui demande donc comment elle compte remédier à cette situation qui n'est pas sans poser de graves problèmes. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes a réformé le complément de libre choix d'activité en lui substituant la prestation partagée d'éducation de l'enfant (PREPARE). Cette nouvelle prestation vise à un meilleur partage des responsabilités parentales au sein du couple et à améliorer le taux d'emploi des femmes en leur évitant de s'éloigner trop longtemps du marché du travail. Dans cette logique, la réforme consiste à réserver une partie de la durée actuelle de la prestation au second parent. Ainsi, pour bénéficier de la durée maximale de versement de la prestation, les membres d'un couple d'enfant (s) né (s) ou adopté (s) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, doivent tous deux cesser ou diminuer leur activité pour s'occuper de leur (s) enfant (s). Précisément, la PREPARE est versée au ménage ayant un seul enfant à charge pour une durée maximale de six mois pour chacun des membres du couple, dans la limite du premier anniversaire de l'enfant. Dans la législation antérieure, le couple ne disposait que de six mois : la réforme permet donc, en cas de partage, de doubler la durée de service de la prestation. S'agissant des familles ayant deux enfants à charge et plus, les parents disposent chacun de vingt-quatre mois de PREPARE dans la limite du troisième anniversaire de leur enfant. En cas de partage, la durée de versement de la prestation est donc inchangée. Par conséquent, la durée maximale de PREPARE bénéficie donc aux familles dans lesquelles les deux membres du couple font valoir leur droit. Néanmoins, il est prévu que les familles monoparentales, qui par définition ne peuvent pas s'appuyer sur un second parent, bénéficient de la durée maximale de la PREPARE. Conformément au décret n° 2014-1708 du 30 décembre 2014 relatif à la prestation partagée d'éducation de l'enfant, ces nouvelles dispositions sont applicables aux enfants nés ou adoptés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Pour les enfants nés ou adoptés avant cette date, les dispositions antérieures relatives au complément de libre choix d'activité demeurent applicables. Cette réforme facilite donc la conciliation de la vie professionnelle et de la vie familiale tout en évitant que les bénéficiaires de l'ancien congé parental (CLCA), des femmes dans leur immense majorité, ne s'éloignent trop longtemps du marché du travail. Parallèlement, la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales pour la période 2013-2017 prévoit des investissements très importants pour le développement de places d'accueil du jeune enfant, en particulier au sein d'établissements collectifs.

### *Professions sociales*

#### *(aides à domicile – restructurations – dotation d'aide complémentaire – pérennité)*

**65834.** – 7 octobre 2014. – Mme Florence Delaunay\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la pérennisation de la dotation d'aide complémentaire à la restructuration du secteur d'aide à domicile. Face aux difficultés rencontrées par les le secteur de l'aide à domicile, la loi de

financement de la sécurité sociale prévoit depuis 2013, une aide complémentaire exceptionnelle à la restructuration du secteur d'aide à domicile. Reconnue pour 2014, dans le cadre de l'article 17 de la loi de financement de sécurité sociale, cette nouvelle dotation de 30 millions d'euros permet aux ARS d'intervenir auprès des services d'aide à domicile déclarés éligibles et bénéficiaires d'une convention de financement spécifique, contractualisée notamment avec le conseil général et dans le cadre de contrats pluriannuels de retour à l'équilibre. Au regard des indicateurs financiers négatifs des services de soins à domicile et des importantes difficultés rencontrées par ces structures intervenant auprès des personnes ou des familles en situation de fragilité ou de perte d'autonomie, elle lui demande les mesures que le Gouvernement entend prendre afin de garantir un maintien de ce fonds d'aide en direction des services d'aide à domicile identifiés.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – fonds de restructuration – ressources – affectation)*

**67138.** – 21 octobre 2014. – Mme Isabelle Le Callennec\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la création du fonds de restructuration de 130 millions d'euros soutenant le secteur de l'aide à domicile. Elle lui demande de bien vouloir préciser la ventilation de ces crédits.

### *Professions sociales*

*(aides à domicile – fonds de restructuration – ressources – affectation)*

**68357.** – 4 novembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le fonds de restructuration de l'aide à domicile. 130 millions d'euros sur trois ans ont été affectés à un fonds de restructuration pour soutenir le secteur de l'aide à domicile. Ce fonds permet de sensibiliser et former les structures, détecter les structures en difficultés et apporter un soutien sous forme de prêt pour ces structures d'aide à domicile. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet et lui faire connaître la répartition des crédits.

*Réponse.* – Le secteur de l'aide à domicile se trouve actuellement confronté à des difficultés financières importantes dont les causes tiennent non seulement à une situation de contrainte budgétaire des finances publiques, mais aussi à des faiblesses structurelles d'organisation. Afin de répondre à cette situation d'urgence, tout en soutenant les actions de restructuration nécessaires dans le secteur, un dispositif exceptionnel a été mis en place par la loi de finances pour 2012. Ce dispositif, doté à hauteur de 50 M€, répartis à parts égales sur 2012 et 2013, a été reconduit une première fois, au titre de l'article 70 de la loi du 21 décembre 2012 de financement de la sécurité sociale pour 2013, prévoyant de la même manière un versement de deux tranches de 25 M€ en 2013 et 2014. Les fonds versés en 2012 puis en 2013 se sont avérés toutefois insuffisants au regard des besoins des structures ayant des difficultés financières. C'est pour prolonger cet effort et poursuivre l'accompagnement engagé par les pouvoirs publics par le biais des agences régionales de santé (ARS), associant les unités territoriales de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) et les conseils généraux, que l'effort consenti précédemment a été prolongé par une troisième enveloppe pour l'année 2014. L'article 17 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2014 a prévu une nouvelle dotation de 30 M€. Cette aide est financée par des crédits de la contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie. Au total, ce sont donc 130 M€ qui ont été dégagés pour soutenir le secteur. Selon les éléments de bilan établis par la direction générale de la cohésion sociale (DGCS), depuis 2012, près de 1600 services ont été soutenus dont 460 employant 53000 salariés en 2014. Néanmoins, le fonds d'aide exceptionnelle à la restructuration, qui vient d'être abondé de nouveau de 25 M€ supplémentaires, reste une mesure ponctuelle ayant vocation à répondre à une situation d'urgence. C'est la raison pour laquelle le projet de loi portant adaptation de la société au vieillissement prévoit des mesures destinées à moderniser et soutenir le secteur de l'aide à domicile. Il s'agit notamment, sur les aspects organisationnels du secteur, du chantier dit de refondation de l'aide à domicile dont l'objectif est de clarifier et de rénover les outils de la régulation, afin de sécuriser le financement de cette activité. Le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement prévoit l'unification des régimes juridiques au profit d'un passage automatique au régime de l'autorisation. Une enveloppe de 8,5 M€ a été débloquée pour accompagner cette évolution. Enfin, la revalorisation et l'amélioration de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA), figurant dans le projet de loi, permettra d'améliorer la solvabilisation des plans d'aide et de renforcer l'accessibilité à la prestation. Le projet de loi prévoit en effet une diminution du reste à charge des personnes dont le revenu est modeste, ou moyen, et dont le plan d'aide est élevé; une revalorisation des plafonds des plans d'aide ainsi qu'une évaluation

multidimensionnelle des besoins de la personne seront mis en oeuvre. Ces dispositions visant à soutenir la restructuration de ce secteur, favoriseront le soutien à domicile pour permettre aux personnes âgées qui le souhaitent de rester dans leur cadre de vie habituel.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – savitex – autorisation de mise sur le marché – pertinence)*

**67589.** – 28 octobre 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la commercialisation d'un médicament à base de cannabinoïde d'ici 2015. En 1953, l'État français décidait d'interdire l'utilisation du cannabis dans les produits pharmaceutiques. L'Agence nationale de sécurité du médicament a reçu une demande d'autorisation de mise sur le marché du "savitex", médicament à base du stupéfiant qu'est le cannabis. Le Gouvernement a clairement affiché sa volonté d'ouvrir la voie de l'assistance thérapeutique par le cannabis. Or le cannabis est classé parmi les substances considérées comme illégales, réprimées par notre droit pénal. Outre ses effets dévastateurs sur la santé de ses utilisateurs, cette drogue est la base d'un trafic mondial qui endigue les quartiers défavorisés dans nos villes. Qui obtiendra l'autorisation d'exploiter de telles plantes ? Qui assurera la sécurité de cette exploitation ? Qui supportera le coût d'une telle charge sociale, dans un contexte de restriction des remboursements médicaux ? Comment expliquer à un délinquant, condamné par une juridiction pour usage de cannabis, qu'un autre citoyen pourra utiliser librement cette même substance ? Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite à ces interrogations.

*Réponse.* – La réglementation nationale en vigueur en matière d'usage de cannabis, notamment l'article R. 5132-86 du code de la santé publique, proscrit la production, la fabrication, le transport, l'importation, l'exportation, la détention, l'offre, la cession, l'acquisition ou l'emploi du cannabis, des produits qui en contiennent ou de ceux qui sont obtenus à partir de la plante ou de sa résine. Toutefois, cette réglementation n'interdit pas la réalisation de ces mêmes opérations lorsqu'elles portent sur des spécialités pharmaceutiques contenant du cannabis et faisant l'objet d'une autorisation de mise sur le marché (AMM). En effet, si l'usage médical du cannabis et de ses dérivés est nouvellement autorisé, celui-ci ne modifie en rien la réglementation et la politique générale en matière de drogue. A ce titre, il doit être précisé qu'aux termes des dispositions de l'article L.5111-2 du code de la santé publique, on entend par spécialité pharmaceutique tout médicament préparé à l'avance, présenté sous un conditionnement particulier et caractérisé par une dénomination spéciale. En outre, les médicaments ne peuvent être fabriqués et distribués que par des établissements pharmaceutiques autorisés par l'agence nationale de sécurité du médicament (ANSM), puis dispensés par des pharmacies d'officine. Ils suivent donc le circuit légal de distribution, régulièrement contrôlé par les autorités sanitaires ; ce circuit est d'autant plus sécurisé qu'il s'agit de stupéfiants. Aussi, résulte-t-il de ce qui précède, que seules les spécialités pharmaceutiques contenant du cannabis et ayant fait l'objet d'une AMM peuvent être commercialisées en France, dans le strict cadre de leur AMM. En ce sens, le médicament Sativex, obtenu à partir d'extraits de deux variétés de cannabis sativa L., et contenant essentiellement du delta-9 tétrahydrocannabinol, du cannabidiol et d'autres cannabinoïdes, a été autorisé en France depuis le 8 janvier 2014 par décision du directeur général de l'ANSM, à l'issue de la procédure européenne d'AMM de reconnaissance mutuelle par les Etats membres de l'Union. Sur ce point, il y a lieu de souligner qu'il ne s'agit pas du premier stupéfiant utilisé à des fins thérapeutiques entrant dans la composition de médicament. S'agissant plus particulièrement de la spécialité Sativex, son utilisation fait l'objet d'une surveillance particulière. Elle est ainsi limitée au traitement des symptômes liés à une spasticité modérée à sévère due à une sclérose en plaques (SEP) chez des patients adultes n'ayant pas suffisamment répondu à d'autres traitements antispastiques et chez qui une amélioration cliniquement significative de ces symptômes a été démontrée pendant un traitement initial. De plus, cette spécialité, classée comme stupéfiant, fait l'objet de conditions de prescription et de délivrance très strictes qui imposent ainsi une prescription initiale hospitalière semestrielle, limitée à 4 semaines et réservée aux spécialistes et services de médecine physique et de réadaptation ainsi que de neurologie. En outre, dans le cadre du plan de gestion des risques (PGR) européen, un suivi des patients est réalisé à l'aide d'un registre. Les données cliniques du patient au moment de la première prescription puis tout au long du traitement sont ainsi renseignées par les prescripteurs tous les 6 mois pendant environ 2 ans. L'objectif de ce registre est d'évaluer à long terme la sécurité d'emploi du Sativex et notamment son potentiel d'addiction, d'abus et de mésusage, les effets psychiatriques à long terme, dont le suicide et les psychoses, la modification de l'humeur et les effets psychologiques telles que confusion/désorientation, les chutes, la détérioration de la mémoire, l'effet sur l'aptitude à la conduite automobile, et l'utilisation concomitante de médicaments dans la sclérose en plaques. Enfin, un suivi national de pharmacovigilance et d'addictovigilance coordonné par le centre régional de pharmacovigilance (CRPV) et

centred'évaluation et d'information sur la pharmacodépendance (CEIP) de Clermont-Ferrand a également été mis en place afin d'évaluer d'une part le profil de tolérance à partir de tous les cas graves et non graves recueillis, d'autre part les cas d'abus, de pharmacodépendance et d'usage détournée sur le territoire français.

### *Santé*

*(politique de la santé – comportements alimentaires – équilibre nutritionnel – incitation)*

**72484.** – 13 janvier 2015. – **Mme Laure de La Raudière\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'effritement du modèle alimentaire français qui s'est accéléré en raison de la crise économique et de nouveaux modes de vie. Les études du CREDOC sur les comportements et les consommations alimentaires en France montrent que les enfants et les adolescents sautent de plus en plus fréquemment le petit-déjeuner et le goûter, alors que ces prises alimentaires permettent de prévenir le grignotage et s'inscrivent dans les recommandations de consommation du PNNS. Notre modèle alimentaire français, qui se caractérise par un équilibre nutritionnel structuré autour de la prise de 3 à 4 repas par jour, de portions raisonnables, d'un équilibre sur plusieurs jours et de représentations qui y sont associées comme la diversité, la convivialité et le plaisir, mérite d'être préservé. Ce modèle qui constitue la richesse du patrimoine culinaire français et qui nous est envié partout dans le monde, a permis en outre de limiter la montée de maladies chroniques comme l'obésité. Le taux d'occurrence de l'obésité est d'ailleurs plus faible en France que dans les pays anglo-saxons qui développent une approche beaucoup plus fonctionnelle de l'alimentation. Face à la perte de repères culinaires dans une grande partie de la population, ne conviendrait-il pas que les acteurs de la chaîne alimentaire et les pouvoirs publics fassent la promotion d'une préparation simple, saine et équilibrée des repas et du bon usage des aliments ? Elle souhaiterait savoir quelles mesures envisage alors de prendre la ministre pour préserver notre modèle alimentaire français tout en s'adaptant aux évolutions de vie et en évitant des mesures stigmatisantes qui pourraient conduire à des interdits, facteurs déclencheurs de troubles du comportement alimentaire.

### *Santé*

*(prévention – boissons sucrées – consommation – risques)*

**85180.** – 14 juillet 2015. – **M. Henri Jibrayel\*** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'impact sur la santé des boissons sucrées. À l'heure où bon nombre de nos compatriotes partent en vacances, les sodas, jus de fruits, sirops, et autres boissons sucrées bénéficient encore d'une aura totalement injustifiée en matière d'hydratation et de rafraîchissement. Ces boissons ne représentent en rien un moyen de s'hydrater et devraient être considérées comme des gourmandises au regard de leurs apports en sucres et de leur acidité. En tant qu'aliment liquide, leurs sucres passent bien plus rapidement dans le sang lors de la digestion, et le pancréas est bombardé par une charge en sucre énorme en peu de temps. Il est rare qu'on consomme une telle quantité de sucre à l'état solide. Les praticiens sont nombreux à dénoncer les effets délétères sur la santé de ces produits, qui sont régulièrement cités comme causes de diabète, d'obésité, ou de dégradation de la santé bucco-dentaire des Français. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour lutter contre la surconsommation de tels produits qui s'est décuplé ces dernières années, et comment inciter les français à se diriger vers l'eau en cas de soif, sans céder aux sirènes marketing de l'alimentation américanisée.

### *Santé*

*(prévention – boissons sucrées – consommation – risques)*

**88434.** – 15 septembre 2015. – **M. Jacques Cresta\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences pour la santé d'une consommation quotidienne de boissons sucrées. En effet les conséquences pour la santé d'une consommation régulière de boissons sucrées sont multiples : obésité, érosion dentaire, etc., et une étude scientifique parue en mai 2015 dans la revue *Journal of hepatology* démontre que la consommation de boissons sucrées serait aussi la cause de cirrhose du foie. Alors que cette maladie est liée dans la très grande majorité des cas à l'alcoolisme, il apparaît une nouvelle forme : la cirrhose sans alcool. Cette étude menée sur 2 600 patients démontre que ceux qui consomment au moins une boisson sucrée quotidiennement ont 61 % de risques en plus de développer cette « maladie du foie gras ». Cette pathologie qui évolue sans symptômes pendant de longues années est potentiellement grave. Raisons pour lesquelles il serait nécessaire de sensibiliser le public sur les conséquences d'une alimentation trop sucrée et tout particulièrement en direction des plus jeunes et des adolescents. Il souhaiterait savoir quelles sont les mesures que compte mettre en œuvre le Gouvernement.

*Santé**(obésité – lutte et prévention)*

**89535.** – 29 septembre 2015. – **M. Pierre Morel-A-L’Huissier\*** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la lutte contre l’obésité en France. Il lui demande bien vouloir lui indiquer ses intentions en la matière.

*Réponse.* – La lutte contre l’obésité est un impératif autant sanitaire que social. Le Gouvernement a pris la mesure du défi que pose ce phénomène et a décidé d’actionner les leviers d’une prévention pédagogique, incitative et responsable : une prévention qui se fonde sur la responsabilisation des concitoyens, en leur donnant les moyens d’être des acteurs de leur santé comme de celle de leurs enfants. C’est pourquoi plusieurs mesures du projet de loi de modernisation de notre système de santé, en cours d’examen par le Parlement, font de la prévention auprès des jeunes une priorité. En lien avec le ministère chargé de l’éducation nationale, un « parcours éducatif en santé » sera instauré à l’attention de tous les élèves de la maternelle au lycée, pour favoriser les actions de promotion de la santé. Le projet de loi étend également le dispositif du médecin traitant aux enfants de moins de 16 ans et favorise ainsi la prévention du surpoids et d’obésité et leurs dépistages précoces. Dans le cadre du projet de loi de financement de la Sécurité sociale (PLFSS) pour l’année 2016, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes propose une nouvelle mesure : une expérimentation fondée sur le repérage, par le médecin traitant, du risque d’obésité chez les enfants de trois à huit ans et la prise en charge financière de bilans d’activité physique et de l’intervention de diététiciens et de psychologues afin de permettre à cet enfant pris en charge de ne pas développer de surpoids ou d’obésité. Il s’agit également par cette mesure de lutter plus efficacement contre les trop fortes inégalités de santé qui existent dans le domaine du surpoids et de l’obésité. Pour améliorer l’accès à une alimentation équilibrée, le projet de loi de modernisation de notre système de santé crée un étiquetage nutritionnel synthétique, simple et accessible pour tous. Il est en effet nécessaire que l’information nutritionnelle devienne un élément du choix alimentaire au même titre que le prix, la marque, la présentation ou le goût. Aussi, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a lancé en mars 2015 un groupe de concertation sur l’information nutritionnelle comprenant les associations de consommateurs, les industriels et des experts scientifiques afin de mettre en place cet étiquetage. Par ailleurs, le projet de loi comprend l’interdiction de la mise à disposition en libre-service de fontaines à sodas qui permettra de protéger la population contre une consommation excessive de sucre. Le projet de loi prévoit également que les médecins traitants puissent prescrire des activités physiques adaptées à leurs patients souffrant d’affections de longue durée. Enfin, l’information au quotidien étant primordiale dans la prévention, le site « manger-bouger » développé dans le cadre du plan national nutrition santé, propose des outils et des conseils pour manger mieux et bouger plus. Il fera partie du portail d’information du futur service public d’information sur la santé. L’ensemble de ces mesures vient réaffirmer la volonté du Gouvernement d’engager des politiques justes et efficaces de prévention et de lutte contre l’obésité. Ce sont à la fois des actions en population générale complétée d’actions ciblées vers les populations les plus exposées.

*Fonction publique hospitalière**(personnel – personnels des crèches – retraite anticipée – réglementation)*

**75527.** – 10 mars 2015. – **M. Hervé Pellois** attire l’attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le droit à la retraite des agents de services hospitaliers, des auxiliaires de puériculture et des infirmières puéricultrices des CHU affectés à la crèche du personnel. L’arrêté interministériel du 12 novembre 1969 détermine la liste des personnels classés en catégorie active dans la fonction publique hospitalière et qui peuvent faire valoir leur droit à la retraite à partir de 55 ans. Il en est aujourd’hui fait une interprétation réductrice car seuls les agents au contact direct et permanent des patients rentrent désormais dans cette catégorie, les agents affectés à la crèche des CHU ne pouvant eux partir à la retraite qu’à 60 ans. Cette situation semble soulever une injustice car il n’existe pas de différence statutaire entre ces agents et ceux affectés dans les services de soins. En outre, les personnels des crèches subissent les mêmes contraintes en termes de pénibilité et d’horaires que ceux qui sont affectés à d’autres services, et ils éprouvent même souvent une fatigue nerveuse et physique plus importante. Il attire donc son attention sur la nécessité de revenir à une interprétation plus large de l’arrêté de 1969 fondée sur l’appartenance aux corps professionnels et non plus sur la notion de « contact direct et permanent avec les malades ». Il souhaiterait également connaître les conclusions de la mission juridique du Conseil d’État (MJCE) créée par le ministère au mois d’octobre dernier pour rendre un avis sur le rattachement à la catégorie active ou sédentaire des personnels évoqués. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'arrêté interministériel du 12 novembre 1969 détermine les corps et emplois classés en catégorie active. Le corps des aides soignants est expressément visé par l'arrêté de 1969. En revanche, tous les services accomplis par un agent relevant d'un corps classé en catégorie active ne sont pas pour autant considérés comme des services actifs, c'est le cas des auxiliaires de puériculture en crèche. En effet sont considérés comme des services actifs, les services effectués dans des conditions d'emplois particulières à savoir « un contact direct et permanent avec les malades ». En revanche, l'arbitrage rendu en interministériel, le 4 février 2015, rappelle que « sauf disposition expresse spécifique, le seul fait pour des personnels relevant de la catégorie active de terminer leur carrière sur un emploi ne relevant pas de la catégorie active, sans changement de corps, ne les prive pas des avantages liés à cette catégorie en ce qui concerne l'âge légal de départ à la retraite et les modalités de calcul de la pension ». Ainsi, s'ils justifient de 15 ou 17 années de services dans un emploi classé en catégorie active, autrement dit en service de soins et au contact des malades, ces agents peuvent faire valoir les avantages liés à cette même catégorie à savoir le droit à un départ anticipé, même s'ils terminent leur carrière en étant affectés à la crèche du personnel.

### *Handicapés*

*(établissements – maisons départementales – dossiers – renouvellement simplification)*

**75546.** – 10 mars 2015. – M. André Chassaigne\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le renouvellement de l'allocation adulte handicapé lors de pathologies irréversibles. L'allocation d'adulte handicapé est accordée par décision des commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Elle a une validité de cinq ans et doit être renouvelée auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH) au moins six mois avant la date de fin de la précédente allocation. Cette procédure est identique à toutes les personnes en situation de handicap et bénéficiant de cette allocation. Cependant, lorsque l'état de santé de la personne handicapée ne peut laisser envisager aucune amélioration, le renouvellement, souvent rédigé par un membre de la famille, est une démarche administrative relativement peu comprise. De plus, les délais de réponse, variant d'un département à l'autre, sont ressentis comme trop longs par les bénéficiaires. Une mesure visant à rendre automatique le renouvellement de l'allocation adulte handicapé, dans le cas des personnes dont la situation de handicap ne peut avoir une évolution favorable, permettrait aux MDPH d'avoir des délais plus courts dans le traitement des dossiers. En l'état actuel des connaissances médicales, nous savons en effet pertinemment que certaines pathologies graves, psychiques, motrices, neurologiques ou autres, n'auront aucune évolution positive. Néanmoins, en cas d'avancée de la recherche médicale, une nouvelle évaluation pourrait être demandée aux bénéficiaires. Il lui demande de mettre en place ce type de dispositif afin que les délais de traitement des personnes handicapées soient réduits et que les renouvellements soient automatiques dans les cas non porteurs d'espoir d'amélioration.

### *Handicapés*

*(allocation aux adultes handicapés – renouvellement – perspectives)*

**77526.** – 7 avril 2015. – M. Alain Bocquet\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'allocation aux adultes handicapés, accordée par les commissions départementales des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Sa durée de validité est de cinq ans au terme desquels les bénéficiaires doivent déposer leur demande de renouvellement auprès des maisons départementales des personnes handicapées (MDPH), si possible six mois avant la date d'expiration. Ce dossier très lourd administrativement, est souvent établi par l'entourage de la personne handicapée, en cas de pathologie grave et irréversible, et cette démarche est considérée comme une charge supplémentaire qui accroît les difficultés des familles au quotidien. Lorsque l'état de santé du bénéficiaire ne peut avoir d'évolution favorable, une mesure visant à rendre automatique le renouvellement permettrait de soulager les familles et de désengorger les services des MDPH, les délais d'instruction des demandes étant très longs compte tenu du nombre de plus en plus élevé de dossiers. Il lui demande les intentions du Gouvernement quant à la mise en place de ce dispositif.

*Réponse.* – L'allocation aux adultes handicapés (AAH) a pour objet d'apporter une aide financière aux personnes handicapées disposant de ressources modestes. Le bénéfice de cette prestation dépend donc avant tout du handicap qui est étudié par la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH). Les textes en vigueur tiennent déjà compte de l'évolution favorable ou non du handicap de la personne handicapée. La réévaluation des décisions doit garantir que les personnes connaissant un ou plusieurs handicaps puissent être suivies régulièrement par des professionnels et, notamment, ceux travaillant dans les maisons départementales des personnes handicapées (MDPH). Pour les personnes ayant un taux d'incapacité supérieur ou égal à 80 %, une AAH leur est reconnue, sous réserve qu'elles remplissent les conditions administratives étudiées par les caisses

d'allocations familiales (CAF) ou les caisses de la mutualité sociale agricole (MSA). Cette reconnaissance est faite pour une période entre un et cinq ans. Toutefois, si le handicap n'est pas susceptible d'une évolution favorable sur une plus longue période, la CDAPH peut délivrer un accord d'une durée maximale de dix ans. Pour les personnes ayant un taux d'incapacité entre 50 % et 79 %, une condition supplémentaire liée au handicap devra être remplie. Il s'agit de la reconnaissance d'une restriction substantielle et durable pour l'accès à l'emploi (RSDAE). Si ces deux conditions sont remplies, un droit à l'AAH est ouvert sous réserve que les critères d'ordre administratif soient respectés. La CDAPH peut décider d'octroyer ce droit pour une période de un à deux ans. Toutefois, lors de la Conférence nationale du handicap de décembre 2014, il a été décidé que cette durée pourrait être portée à cinq ans, dès lors que le handicap et la RSDAE ne sont pas susceptibles d'une évolution favorable sur cette même période. Cette mesure est entrée en vigueur avec la publication du décret n° 2015-387 du 3 avril 2015. Elle permettra de réduire le nombre de démarches demandées aux personnes handicapées et à leurs familles et contribuera à l'allègement des tâches des MDPH, permettant de réduire leurs délais d'instruction.

### *Pharmacie et médicaments*

*(médicaments – ruptures de stocks – conséquences)*

**76070.** – 17 mars 2015. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le fait que certains médicaments nécessaires pour des personnes atteintes de maladies graves sont parfois contingentés au niveau national avec l'accord tacite des pouvoirs publics. Il arrive ainsi que des personnes atteintes de cancer se voient prescrire un médicament mais qu'on leur indique que le quota prévu pour la France est épuisé, le reste de la production devant être envoyé à l'étranger. Elle lui demande si une telle situation n'est pas tout à fait intolérable car si 100 boîtes de médicaments sont prévues pour la France, le 101ème malade est alors laissé à l'abandon et privé des soins nécessaires.

*Réponse.* – Les entreprises pharmaceutiques commercialisant des médicaments sont astreintes à une obligation d'approvisionnement continu et approprié du territoire de manière à couvrir les besoins des patients en France. Ces entreprises organisent la distribution de leurs produits afin d'assurer l'approvisionnement optimal des différents marchés nationaux en fonction des besoins quantifiés de ces marchés. Le Conseil de la concurrence, devenu Autorité de la concurrence, a validé ces pratiques à la condition que celles-ci soient strictement nécessaires à un approvisionnement fiable et optimal du marché national. Cependant des tensions d'approvisionnement ou des ruptures de stocks peuvent être constatées. C'est pourquoi afin de garantir l'accès de tous les patients à leur traitement, l'article 36 du projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit le renforcement de cette obligation d'approvisionnement, notamment pour les médicaments d'intérêt thérapeutique majeur, c'est-à-dire les médicaments pour lesquels les situations de rupture sont les plus préjudiciables en termes de santé publique. Les exploitants et les titulaires d'autorisation de mise sur le marché de ces médicaments devront mettre en place des plans de gestion des pénuries pour les médicaments ou les classes de médicaments d'intérêt thérapeutique majeur afin d'anticiper d'éventuelles ruptures. Ces plans de gestion des pénuries peuvent prévoir des constitutions de stocks destinés au marché national, l'identification de sites alternatifs de fabrication des substances actives ou des spécialités pharmaceutiques, ainsi que, le cas échéant, l'identification de spécialités pouvant se substituer à la spécialité pharmaceutique en défaut. De plus, le projet de loi propose d'encadrer les règles d'exportation applicables à ces médicaments d'intérêt thérapeutique majeur (par une interdiction de leur exportation s'ils sont soumis à un risque de rupture d'approvisionnement) et d'adapter les modalités de dispensation au détail des médicaments en situation ou en risque de rupture et des médicaments importés pour pallier ces ruptures. En parallèle à ces mesures, l'agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) échange avec ses homologues européens afin de porter des propositions similaires d'actions au niveau européen, le phénomène n'étant pas limité au seul territoire français.

### *Santé*

*(maladie de Parkinson – traitement – Mantadix – pénurie)*

**76735.** – 24 mars 2015. – **M. Jean-Charles Taugourdeau** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la pénurie de Mantadix, traitement antiparkinsonien. En France la maladie de Parkinson touche plus de 120 000 personnes. Elle est la seconde maladie neurodégénérative la plus fréquente après la maladie d'Alzheimer et est très invalidante. En effet, les patients peuvent notamment souffrir de dyskinésies (mouvements anormaux involontaires et incontrôlés, parasitant principalement les mouvements et pouvant apparaître au repos). Or le Mantadix permet de soulager les patients. En effet, s'il est vrai qu'il semble être un traitement modeste, il présente toutefois les caractéristiques d'être un des rares médicaments efficace sur les

dyskinésies. Cependant, depuis juin 2014, des difficultés d'approvisionnement de ce médicament se sont fait ressentir. Raison pour laquelle l'association France Parkinson a eu l'occasion d'attirer l'attention du ministère. A cette époque, les services du ministère avaient pris des dispositions pour remédier à la situation. Malheureusement, aujourd'hui, une rupture d'approvisionnement apparaît à nouveau. Alors que ce médicament se trouve accessible dans tous les autres États européens, la France est, elle, à nouveau face à une crise d'approvisionnement. Il lui demande donc de bien vouloir lui communiquer les mesures immédiates qu'elle compte prendre afin de mettre fin à cette pénurie et soulager les patients.

*Réponse.* – La spécialité Mantadix (chlorhydrate d'amantadine) spécialité exploitée par le laboratoire Bristol-Myers Squibb (BMS), notamment indiquée dans la maladie de Parkinson et dans les syndromes parkinsoniens induits par les neuroleptiques, a fait l'objet de tensions d'approvisionnements, puis d'une rupture de stock. Aussi, compte tenu du caractère indispensable de cette spécialité chez certains patients dans la maladie de Parkinson, le laboratoire BMS, en accord avec l'Agence nationale de sécurité des médicaments (ANSM) avait mis à disposition dès le mois d'octobre 2014, des spécialités comparables (Symmetrel dans un premier temps puis plus récemment Amantadine hydrochloride) pour pallier l'indisponibilité de Mantadix. L'approvisionnement du marché français par ces spécialités n'est plus possible depuis le 2 mars 2015. Face à cette nouvelle situation d'indisponibilité, le laboratoire BMS, en accord avec l'ANSM, met à la disposition des patients pour lesquels une alternative thérapeutique ne peut être envisagée, à compter du 19 mars 2015, de façon exceptionnelle et transitoire, une nouvelle spécialité comparable initialement destinée au marché allemand : Amantadin AL 100 mg, comprimé pelliculé (hémisulfate d'amantadine). Cette spécialité contient un sel d'amantadine différent (hémisulfate d'amantadine). Néanmoins la quantité d'amantadine base reste de 100 mg. Cette spécialité sera distribuée dans les pharmacies de ville et hospitalières (pharmacies à usage intérieur) à titre gracieux. Face à l'accroissement des ruptures d'approvisionnement, des mesures législatives sont apparues nécessaires. L'article 36 du projet de loi de modernisation de notre système de santé propose de renforcer le dispositif de lutte contre les ruptures d'approvisionnement, en renforçant les obligations des acteurs en vue de prévenir toutes les ruptures quelles que soient leurs causes et en permettant une réponse plus efficace et plus rapide des autorités en cas de situation de rupture constatée.

10491

### *Professions sociales*

*(formation – diplômes d'État – valorisation)*

**77682.** – 7 avril 2015. – M. André Chassaigne\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la proposition d'une nouvelle architecture des formations et des diplômes relatifs au travail social. L'association nationale des assistants de service social se dit très préoccupée par la proposition émise par la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale. Elle craint plus particulièrement le remplacement de cinq diplômes d'État (assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie familiale, éducateurs techniques) par un seul et unique diplôme. Cette uniformisation aurait pour conséquences une déqualification des différentes professions. Au regard du nombre croissant de personnes ayant besoin d'un accompagnement et de la singularité de chaque personne, cette disposition paraît peu judicieuse. Le plan d'action pour la reconnaissance et la valorisation du travail social, qui doit être présenté durant le deuxième semestre 2015, se doit au contraire d'être ambitieux en prenant en compte les spécialités de chaque profession du travail social dans l'intérêt des personnes accompagnées. Il lui demande que le plan présenté valorise les travailleurs sociaux avec un objectif de maintien, voire d'accroissement, de la qualité des accompagnements et non un simple objectif quantitatif.

### *Enseignement supérieur*

*(professions sociales – travailleurs sociaux – formation – réforme)*

**77897.** – 14 avril 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de refonte des diplômes du travail social qui inquiète les professionnels de ce secteur. Ce projet se traduit par une remise en cause des principes de l'alternance par une réduction du temps de stage, de la durée de la formation et de son contenu qui provoqueront un appauvrissement des compétences des travailleurs sociaux. Il met également en péril la réglementation de cette profession, ainsi que le secret professionnel qui sont pourtant des principes fondateurs de notre modèle social. Elle lui demande donc quelles garanties peuvent à ce jour rassurer cette profession.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux – formation – diplôme – réforme)*

**78833.** – 28 avril 2015. – Mme Christine Pires Beaune\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la proposition d'une nouvelle architecture des formations et des diplômes relatifs au travail social. L'Association nationale des assistants de service social (ANAS) est très préoccupée par la proposition émise par la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale. Elle craint le remplacement de cinq diplômes d'État (assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie familiale, éducateurs techniques) par un seul et unique diplôme. Cette uniformisation aurait pour conséquences une déqualification des différentes professions et signifie la fin d'une profession réglementée et d'un titre protégé depuis la loi du 8 avril 1946. La réforme prévoit également la réduction de la formation de 36 à 18 mois avec une baisse du temps de stage sur le terrain qui est pourtant un lien essentiel d'apprentissage de la relation d'aide ainsi qu'un affaiblissement de la formation théorique. Au regard du nombre croissant de personnes ayant besoin d'un accompagnement et de la singularité de chaque personne, cette disposition paraît inappropriée. Elle lui demande d'indiquer les mesures qui seront présentées pour valoriser des assistants de service social, avec un objectif de maintien de la qualité des accompagnements.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux – formation – diplôme – réforme)*

**80584.** – 2 juin 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la proposition d'une nouvelle architecture des formations et des diplômes relatifs au travail social. L'Association nationale des assistants de service social (ANAS) est très préoccupée par la proposition émise par la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale. Elle craint le remplacement de cinq diplômes d'État (assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie familiale, éducateurs techniques) par un seul et unique diplôme. Cette uniformisation aurait pour conséquence une déqualification des différentes professions et signifie la fin d'une profession réglementée et d'un titre protégé depuis la loi du 8 avril 1946. La réforme prévoit également la réduction de la formation de 36 à 18 mois avec une baisse du temps de stage sur le terrain qui est pourtant un lien essentiel d'apprentissage de la relation d'aide ainsi qu'un affaiblissement de la formation théorique. Au regard du nombre croissant de personnes ayant besoin d'un accompagnement et de la singularité de chaque personne, cette disposition paraît inappropriée. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui d'indiquer la position du Gouvernement.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux – formation – diplôme – réforme)*

**82374.** – 23 juin 2015. – M. André Schneider\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet de modification des formations et des diplômes relatifs au travail social. La Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale a proposé que les cinq diplômes d'État (assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie familiale, éducateurs techniques) soient remplacés par un seul et unique diplôme. L'un des risques d'une telle uniformisation serait la déqualification des différents métiers. Cette nouvelle architecture professionnelle pourrait signifier la fin d'un emploi réglementé et d'un titre protégé, et ce, depuis la loi du 8 avril 1946. Cette proposition de réforme envisage également la réduction de la formation de 36 à 18 mois avec une baisse du temps de stage sur le terrain ainsi qu'un affaiblissement de la formation théorique. Compte tenu du nombre croissant de personnes ayant besoin d'un accompagnement et de la singularité de chaque personne, cette disposition paraît inappropriée. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui d'indiquer la position du Gouvernement à ce sujet.

*Professions sociales**(travailleurs sociaux – formation – diplôme – réforme)*

**86608.** – 4 août 2015. – Mme Nathalie Appéré\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la proposition d'une nouvelle architecture des formations et des diplômes relatifs au travail social. L'Association nationale des assistants de service social (ANAS) est très préoccupée par la proposition émise par la Commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale. Elle craint le

remplacement de cinq diplômes d'État (assistants de service social, éducateurs spécialisés, éducateurs de jeunes enfants, conseillers en économie familiale, éducateurs techniques) vers un diplôme unique de travailleur social. Cette uniformisation aurait pour conséquence une déqualification des différentes professions et signifierait la fin d'une profession réglementée et d'un titre protégé depuis la loi du 8 avril 1946. Si un socle commun de formation paraît pertinent, c'est au regard de la diversité de ces métiers que cette disposition peut paraître inappropriée. Elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur le sujet.

*Réponse.* – Dans sa séance du 15 décembre 2014, la commission professionnelle consultative du travail social et de l'intervention sociale a rendu un avis favorable sur un rapport portant notamment sur une évolution de l'architecture des diplômes de travail social. Les propositions de ce rapport étaient le fruit d'une réflexion conduite dans le cadre de la préparation des états généraux du travail social. Ce rapport présentait une vision d'ensemble de l'architecture des diplômes de travail social, conforme aux objectifs de décloisonnement de l'action sociale, de renforcement et de valorisation des compétences des professionnels, et d'amélioration du service rendu à l'utilisateur. Il est en effet nécessaire de travailler à une redynamisation des formations, à leur plus grande attractivité, à davantage de transversalité pour donner aux professionnels du champ des perspectives professionnelles renouvelées et élargies. Pour autant, les propositions de ce rapport, du fait de leur caractère particulièrement novateur, ouvraient de nombreuses questions et ont suscité de vifs débats. C'est pourquoi le Premier ministre a missionné Brigitte Bourguignon, députée du Pas de Calais, pour conduire une concertation systématique et permettre l'expression claire des différentes positions. Brigitte Bourguignon a remis son rapport à Monsieur Manuel Valls le 2 septembre 2015. Il a contribué à l'élaboration d'un plan d'actions pour la reconnaissance et la valorisation du travail social qui a été présenté au conseil des ministres du 21 octobre 2015. Ce plan d'action maintient l'ensemble des diplômes d'État et retient l'idée d'une réingénierie des diplômes actuellement de niveau III pour trouver une équivalence avec le niveau II (licence). Il propose également de définir un corpus commun à ces diplômes permettant d'appréhender les passerelles et les mobilités nécessaires entre les métiers du travail social.

### *Santé*

*(vaccinations – adjuvants – réduction – perspectives)*

**77710.** – 7 avril 2015. – M. Marcel Bonnot\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question des sels d'aluminium présents comme adjuvants vaccinaux et les risques qu'ils font courir pour la santé. En effet des études récentes ont démontré la nocivité de ces adjuvants qui migrent vers le cerveau et deviennent des perturbateurs endocriniens et des neurotoxiques. Ils seraient responsables, entre autres, de la myofasciite à macrophages. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures de préventions que la Gouvernement entend prendre en la matière.

### *Santé*

*(vaccinations – adjuvants – réduction – perspectives)*

**79953.** – 19 mai 2015. – M. Gilles Lurton\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les effets susceptibles d'être provoqués par les sels d'aluminium et autres adjuvants contenus dans de nombreux vaccins. Alors que la France a été pionnière dans l'utilisation de vaccins sans adjuvants, mis à la disposition de tous jusqu'en 2008, ils ont été retirés du marché avec l'accord de l'Agence du médicament sous prétexte d'une hausse d'effets indésirables. Aussi il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui font obstacle à une telle commercialisation. Il souhaiterait également savoir si elle a l'intention de favoriser la mise sur le marché de vaccins sans adjuvants notamment pour les populations à risque et dans quelles conditions.

### *Santé*

*(vaccinations – adjuvants – réduction – perspectives)*

**79954.** – 19 mai 2015. – Mme Laure de La Raudière\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le recul de la confiance envers les vaccins. En effet, en 2005 90 % des Français avaient une opinion favorable envers les vaccins, ils n'étaient plus que 61,5 % en 2010 et la tendance continue d'être à la baisse selon deux enquêtes comparables de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. En cause notamment la crainte suscitée par la présence d'aluminium dans de nombreux vaccins, qui peut provoquer une lésion de tissus. La France a été pionnière dans l'utilisation de vaccins sans adjuvant (et sans

aluminium) jusqu'en 2008, où la suspension de la vente de vaccins sans adjuvant a été décidée. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre aux attentes de cette population souhaitant la remise en place de vaccins sans adjuvant.

### *Santé*

*(vaccinations – adjuvants – réduction – perspectives)*

**80245.** – 26 mai 2015. – M. Philippe Armand Martin\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le recul de la confiance envers les vaccins. En effet, en 2005, 90 % des Français avaient une opinion favorable envers les vaccins, ils n'étaient plus que 61,5 % en 2010 et la tendance continue d'être à la baisse selon deux enquêtes comparables de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. En cause notamment la crainte suscitée par la présence d'aluminium dans de nombreux vaccins, qui peut provoquer une lésion de tissus. La France a été pionnière dans l'utilisation de vaccins sans adjuvant (et sans aluminium) jusqu'en 2008, où la suspension de la vente de vaccins sans adjuvant a été décidée. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser les dispositions qu'elle entend adopter pour répondre aux attentes de cette population souhaitant la remise en place de vaccins sans adjuvant.

### *Santé*

*(vaccinations – adjuvants – réduction – perspectives)*

**80615.** – 2 juin 2015. – Mme Virginie Duby-Muller\* appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le recul de la confiance envers les vaccins. En effet en 2005, 90 % des Français avaient une opinion favorable envers les vaccins, ils n'étaient plus que 61,5 % en 2010 et la tendance continue d'être à la baisse selon deux enquêtes comparables de l'Institut national de prévention et d'éducation pour la santé. En cause notamment la crainte suscitée par la présence d'aluminium dans de nombreux vaccins, qui peut provoquer une lésion de tissus. La France a été pionnière dans l'utilisation de vaccins sans adjuvant (et sans aluminium) jusqu'en 2008, où la suspension de la vente de vaccins sans adjuvant a été décidée. Aussi, elle l'interroge sur les dispositions qu'elle compte prendre pour répondre aux attentes de cette population souhaitant la remise en place de vaccins sans adjuvant.

*Réponse.* – Deux vaccins contre la diphtérie, le tétanos et la poliomyélite, sans sels d'aluminium, ont été disponibles entre 1987 et 2008. Leur commercialisation par les laboratoires fabricants a été interrompue du fait des nombreux effets indésirables rapportés. De ce fait, il n'existe plus à ce jour de vaccin DTPolio sans adjuvant aluminique, ni en France ni dans aucun autre pays européen. De nombreux vaccins comportent dans leur composition des substances dénommées adjuvants dont l'ajout permet d'augmenter de façon spécifique la réponse immunitaire pour une même dose d'antigène vaccinal. Les principaux adjuvants utilisés sont des sels d'aluminium. Sur la base de nombreuses observations et essais réalisés lors du développement des vaccins, ce sont les sels d'aluminium qui sont en effet apparus les meilleurs candidats pour leur pouvoir adjuvant et leur meilleure tolérance. Les vaccins adjuvantés par un sel d'aluminium sont utilisés avec un recul d'utilisation de plus de 40 ans dans l'ensemble du monde, constituant ainsi une large population de référence. Si le risque toxique chronique de l'aluminium est connu : encéphalopathie et ostéomalacie en lien avec une accumulation de fortes quantités d'aluminium (patients dialysés et exposition professionnelle), ce risque n'est absolument pas susceptible de survenir au vu de la quantité présente dans les vaccins et de la durée limitée d'administration des vaccins. Le groupe d'études sur la vaccination de l'assemblée nationale a recommandé dans son rapport du 13 mars 2012 un moratoire sur les adjuvants aluminiques en application du principe de précaution. L'académie de médecine a rendu public en juin 2012 un rapport sur les adjuvants vaccinaux soulignant l'absence de preuve de leur nocivité et s'opposant au principe d'un moratoire. L'organisation mondiale de la santé (OMS) a également confirmé cette position sur le sujet. Dans son avis du 11 juillet 2013, le haut comité de la santé publique (HCSP) estime que les données scientifiques disponibles à ce jour ne remettent pas en cause la sécurité des vaccins contenant de l'aluminium au regard de leur balance bénéfices-risques. Il recommande la poursuite des vaccinations prévues dans le calendrier vaccinal en vigueur. Il encourage la poursuite de recherches visant à évaluer la sécurité des adjuvants disponibles et le développement de nouveaux adjuvants. Aussi, à la demande de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes de poursuivre la recherche, l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé (ANSM) a reçu une dotation spécifique pour une étude sur le sujet des conséquences de l'aluminium dans les vaccins, et a constitué un comité de pilotage de cette étude qui est composé de 10 personnalités scientifiques et d'un représentant de l'ANSM, sous l'égide de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM). Les résultats de cette étude, attendus pour l'été 2017, permettront d'améliorer les

connaissances et d'évaluer la toxicité des adjuvants aluminiques de certains vaccins, et de prendre les décisions nécessaires. Concernant la sécurité des vaccins, il convient de rappeler que tout vaccin, pour être commercialisé, doit faire l'objet d'une autorisation de mise sur le marché délivrée par les autorités compétentes européennes ou nationales que sont la commission européenne, après avis de l'agence européenne d'évaluation des médicaments (EMA), ou l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé. Les demandes de mise sur le marché, sont examinées par ces deux autorités qui évaluent le produit selon des critères scientifiques de qualité, sécurité et efficacité, le vaccin devant présenter un rapport bénéfice/risque favorable. Après leur mise sur le marché, les vaccins comme tout médicament, font l'objet d'un suivi de pharmacovigilance. Depuis 2005, les nouveaux vaccins bénéficient en outre d'une surveillance spécifique et active des événements indésirables post-vaccinaux, avec la mise en place de plans de gestion des risques. Les rapports bénéfices risques des vaccins sont réévalués périodiquement et publiés sur le site internet de l'ANSM. La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits de femmes, a par ailleurs demandé à ce que soit réalisé un grand débat public sur la vaccination, dont l'organisation pourra être définie sur la base des recommandations du rapport de Madame Hurel, qui sera remis très prochainement.

### *Formation professionnelle*

*(formation continue – compte personnel de formation – perspectives)*

**78351.** – 21 avril 2015. – M. Jean-Frédéric Poisson attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de la formation de mandataire judiciaire à la protection des majeurs dans la liste des formations éligibles au compte personnel de formation. Au 1<sup>er</sup> janvier 2015, la loi a modifié les modalités d'exercice des droits du DIF devenu compte personnel de formation (CPF). Il faut désormais créer son compte sur internet puis cocher la formation envisagée dans la liste des formations éligibles. Il tient à signaler que la formation de mandataire judiciaire à la protection des majeurs ne figure toujours pas à la liste des formations éligibles, Pourtant l'exercice d'un mandat tutélaire est aujourd'hui une activité professionnalisée et encadrée, comme en témoigne l'arrêté du 2 janvier 2009 relatif à la formation complémentaire préparant aux certificats nationaux de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs et de délégué aux prestations familiales. Il l'interroge sur les délais dans lesquels cette formation sera enfin inscrite dans la liste des formations éligibles au compte personnel de formation. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La loi du 5 mars 2014 prévoit que le compte personnel de formation (CPF) est encadré par des listes de certifications éligibles : la mobilisation d'heures du CPF pour financer une formation nécessite que celle-ci soit éligible au compte personnel de formation. Ces listes sont établies par les partenaires sociaux nationaux (COPANEF, CPNE) et régionaux (COPAREF) parmi les certifications ou habilitations préalablement enregistrées et validées par la Commission nationale de la certification professionnelle (CNCP). L'inscription du certificat national de compétence de mandataire judiciaire à la protection des majeurs sur la liste des formations éligibles au compte personnalisé de formation est d'ores et déjà en cours d'instruction dans certaines régions (Corse, Aquitaine) et fera prochainement l'objet d'une demande d'inscription sur la liste nationale des certifications.

### *Santé*

*(soins palliatifs – développement)*

**78530.** – 21 avril 2015. – M. Jean-Louis Christ attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie sur la fin de vie. Cette question se pose régulièrement. Plusieurs grandes lois ont été votées par la représentation nationale et devaient permettre de répondre aux attentes des Français. La première en date du 9 juin 1999 vise à garantir le droit d'accès aux soins palliatifs. La deuxième du 4 mars 2002 est relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Enfin la troisième loi dite Léonetti, du 22 avril 2005, s'oppose à « l'obstination déraisonnable » du corps médical et la « prolongation artificielle de la vie ». Seulement, les dispositions de ces lois ne sont pas toujours appliquées correctement. Dans leur récent rapport sur la fin de vie remis au Président de la République, les députés Jean Léonetti et Alain Claeys écrivent à propos de la loi Léonetti : « le constat est unanime sur sa méconnaissance : par le grand public - et donc par les malades et leurs proches - ; et par les médecins, ce qui a pour conséquence son application très incomplète ». Cette méconnaissance a pour conséquence une répartition très inégale sur le territoire de l'offre de soins palliatifs. Aujourd'hui, seulement 20 %

des patients qui pourraient en bénéficier ont accès aux soins palliatifs. Malgré trois plans triennaux de développement depuis 1999, l'offre ne répond pas à la demande. Aussi lui demande-t-il ce qu'elle compte entreprendre afin de remédier à cette situation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Toute personne en fin de vie n'a pas nécessairement besoin d'une prise en charge en soins palliatifs. Le chiffre de 20 % de patients accédant aux soins palliatifs traduit la part d'activité de patients en fin de vie spécifiquement réalisée au sein des unités de soins palliatifs en milieu hospitalier. Séjourner dans de telles unités n'est pas toujours nécessaire et d'autres prise en charge sont possibles, comme les prises en charge réalisées par les professionnels libéraux au domicile, les services de soins infirmiers à domicile spécialisés, les établissements d'hospitalisation à domicile, ou encore, en établissement de santé, les lits identifiés en soins palliatifs développés dans les services de spécialités particulièrement concernés (par exemple gériatrie, oncologie...). Dans son dernier rapport, la Cour des Comptes a souligné les progrès significatifs enregistrés en matière de structuration d'une offre de soins palliatifs dédiés. Toutefois, des inégalités persistent dans l'accès aux soins palliatifs. Pour les réduire, le Président de la République a souhaité que de nouvelles mesures soient prises. 40 millions d'euros complémentaires seront consacrés à la mise en œuvre du nouveau plan pour le développement des soins palliatifs et l'accompagnement en fin de vie qui sera présenté prochainement et qui poursuit quatre objectifs : - développer les prises en charge de proximité, au domicile, comme dans les établissements sociaux et médico-sociaux, grâce notamment au développement des équipes mobiles de soins palliatifs ; - réduire les inégalités d'accès aux soins palliatifs : de nouvelles unités de soins palliatifs seront créées dans les territoires les plus dépourvus ; - mieux informer les patients et leur permettre d'être au cœur des décisions qui les concernent ; - accroître les compétences des professionnels et des acteurs concernés, en confortant la formation, en soutenant la recherche et en renforçant la diffusion de la culture palliative parmi tous les professionnels de santé.

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – utilisation des LED – risques)*

**78632.** – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'utilisation d'éclairages à diodes électroluminescentes (LED) sur des véhicules récemment mis sur le marché. En effet, les éclairages à LED à forte luminance qui sont désormais installés sur la plupart des nouveaux véhicules font l'objet d'une double critique. D'une part, les usagers se plaignent des nuisances visuelles qu'ils entraînent et des risques qui pourraient en découler en matière de sécurité routière. D'autre part, l'Agence nationale de sécurité sanitaire a montré, dans une récente étude, que ces éclairages peuvent provoquer des risques d'altération de la vision. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer s'il entend prendre des mesures pour réglementer l'usage des éclairages à LED à forte luminance sur les véhicules. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – utilisation des LED – risques)*

**84174.** – 7 juillet 2015. – M. Lucien Degauchy\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'utilisation généralisée des diodes électroluminescentes (LED). Des études ont révélé que la lumière bleue émise en grande quantité par les LED pouvait avoir un effet néfaste sur la santé, maux de tête, dommages rétinien, problèmes de sommeil. Or la plupart des personnes sont exposées à des sources de lumière bleue, éclairages, ordinateurs, tablettes, smartphones, télévisions. Face au développement des technologies LED, et à l'omniprésence de ces nouvelles petites diodes, il souhaite avoir son sentiment sur ce sujet.

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – utilisation des LED – risques)*

**84176.** – 7 juillet 2015. – M. Marc Le Fur\* attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche sur l'absence actuelle de réglementation concernant les feux de jour à LED des véhicules récemment mis sur le marché. Ces éclairages, qui n'équipent encore qu'une faible part des véhicules, s'allument automatiquement lorsque le véhicule roule et leur intensité est presque de l'ordre de celle des feux de route. Ces feux en conduite génèrent des éblouissements et de fortes gênes chez les autres usagers et les placent parfois dans des situations de mise en danger. Toutefois il n'existe pas de réglementation spécifique pour ce type d'éclairage sur les véhicules, les diodes peuvent

ainsi être allumées de jour comme de nuit et leur nombre et leur intensité croissent sur les véhicules de dernière génération. Déjà en 2010, l'Agence nationale de sécurité sanitaire (ANSES) indiquait que c'était la première fois que des sources classées dans le groupe de risque 2 étaient accessibles au grand public en vue d'applications domestiques et qui plus est sans marquage de ce risque. Ces feux LED et leur généralisation à venir compromettent donc la sécurité routière. Il lui demande donc si le Gouvernement prévoit des mesures afin d'encadrer l'utilisation de LED dans la construction automobile. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – utilisation des LED – risques)*

**84835.** – 14 juillet 2015. – M. Henri Jibrayel\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les expertises menées par l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) au sujet de effets sanitaires potentiels liés à l'usage des diodes électroluminescentes (LED). Une expertise publiée en 2010 avait mis en évidence de tels effets et estimait « urgent de prendre des mesures d'information et de protection de la population ». Or depuis, aucune de ses recommandations n'a été mise en œuvre. Et si une mise à jour de l'étude a été demandée en décembre 2015, elle ne pourra porter ses conclusions avant 2018. Pourtant, les usages des technologies LED se sont diversifiés et multipliés. Le cas des éblouissements lors de la conduite de nuit est significatif : les conducteurs sont tellement gênés par les phares LED qu'un verrier commercialise dorénavant un verre progressif principal anti-éblouissements pour la conduite, répondant à 60 % des porteurs de lunettes qui expriment le besoin d'un équipement plus sécurisant au volant. Il lui demande donc s'il est nécessaire d'attendre trois années de plus pour prendre en compte les risques sanitaires potentiels énoncés dans les rapports de l'ANSES et pour mettre en place certaines de ses recommandations les plus simples.

### *Énergie et carburants*

*(économies d'énergie – utilisation des LED – risques)*

**90101.** – 13 octobre 2015. – M. Alain Marty\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conclusions rendues par l'Inserm sur la dangerosité potentielle des ampoules LED et ses conséquences pour la santé. En effet, de récentes études ont démontré que la forte propension de lumière bleue, caractéristique des LED, conduisait à un stress toxique pour la rétine. Stress toxique susceptible d'entraîner de réelles complications, notamment pour les jeunes enfants du fait que leur cristallin reste en développement et ne peut assurer son rôle de filtre et de lumière. Le risque de vieillissement prématuré de l'œil pour les jeunes générations qui y seront exposées dans l'avenir, est ainsi mis en lumière par ces études. Au vu des éléments sus visés, il lui demande quelles dispositions le Gouvernement entend mettre en œuvre afin de renforcer la réglementation relative à l'utilisation de ces ampoules.

*Réponse.* – L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a publié, en octobre 2010, une expertise collective sur les effets sanitaires des systèmes d'éclairage utilisant des diodes électroluminescentes (LED). Cette expertise a mis en évidence des effets sanitaires potentiels liés à l'usage des LED résultant de la forte proportion de lumière bleue dans le spectre d'émission de ces lampes et à l'éblouissement qu'elles produisent. Depuis cette date, des évolutions rapides de cette technologie ont été régulièrement observées et le marché est en pleine expansion sous l'impulsion de dispositions européennes. Dans ce contexte, une mise à jour de cette expertise a été demandée à l'ANSES en décembre 2014. Elle portera sur les différents types d'application de ces systèmes d'éclairage (éclairage domestique, usages professionnels, phares de véhicules) ou objets en disposant (jouets, écrans...) et prendra en compte les situations réelles d'exposition aussi bien de la population générale que des travailleurs. Il s'agira de mettre en perspective les risques liés à la lumière bleue et les risques d'éblouissement avec les autres technologies d'éclairage, de proposer des axes d'amélioration du cadre normatif existant relatif à l'évaluation du risque phototoxique, et plus particulièrement son protocole de mesure et de faire des propositions en vue d'améliorer l'information notamment des consommateurs sur les risques éventuellement encourus et la manière de s'en protéger. Enfin, seront examinés les éventuels risques que pourraient poser ces systèmes tout au long de leur cycle de vie (prélèvement de ressources rares, substances dangereuses, déchets...) du point de vue de la protection de l'environnement. Les résultats de cette étude sont attendus pour la fin de l'année 2016.

## Femmes

*(politique à l'égard des femmes – femmes victimes de violences – conjoint – éviction du logement – perspectives)*

**78677.** – 28 avril 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'article 35 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes qui affirme le principe de l'éviction du conjoint violent du logement du couple et le maintien de la victime dans celui-ci. Cette disposition part du constat que, entre 2006 et 2011, sur 169 754 affaires pour lesquelles l'éviction du conjoint violent pouvait être décidée, 25 190 mesures d'éviction seulement ont été ordonnées (soit moins de 15 % des affaires). Il lui indique que cette mesure d'éviction vise principalement à éviter la récidive et est liée, selon les cas, à la demande ou l'avis de la victime. Toutefois, dès lors que cette mesure doit devenir la règle, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître quelles mesures elle compte prendre afin d'en faciliter l'application, et notamment, par la création de davantage de structures sanitaires et sociales susceptibles d'accueillir les auteurs de violences.

*Réponse.* – La prévention et la lutte contre l'ensemble des violences faites aux femmes constituent depuis 2012 une priorité de l'action du Gouvernement. Cette action a été renforcée par l'adoption d'un 4<sup>ème</sup> plan interministériel (2014-2016) de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes et la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes. Ainsi l'article 35 de la loi précitée vise à systématiser le prononcé de la mesure d'éviction du conjoint violent du domicile. Les statistiques élaborées annuellement par le ministère de la justice sur le recours à cette disposition sur les plans pénal et civil, permettront de mesurer l'impact de cette mesure récente, qui a fait l'objet d'une large promotion, notamment auprès des parquets, via la circulaire de novembre 2014 d'orientation de politique pénale adressée par la garde des sceaux. La mise en œuvre de cette mesure reste subordonnée à l'accord de la victime qui ne souhaite pas toujours rester dans le domicile où elle a subi les violences. En revanche, son recours n'est pas dépendant de la mise à disposition de solutions d'hébergement dédiées à destination de l'auteur de violences, qu'il dispose ou non des ressources suffisantes pour assumer lui-même son hébergement. De fait, cette disposition ne constitue qu'une des réponses mises à disposition pour mieux protéger les victimes de violences et prévenir la récidive. Elle s'insère dans un cadre plus global de mesures développées par le Gouvernement sur ce champ. A cet égard, l'intervention de professionnels, psychologues ou intervenants sociaux, en commissariat ou en unité de gendarmerie contribue également à cette politique de lutte contre la récidive dans le domaine des violences, en facilitant une prise de conscience des auteurs de leur comportement et en les orientant vers une prise en charge adaptée par les acteurs du réseau médical, social ou associatif local. A l'échelon local, plusieurs associations développant des dispositifs de prise en charge des auteurs sont ainsi subventionnées, afin de prévenir la récidive et la répétition des violences au sein du couple et celles à caractère familial. Leur action complète les mesures qui peuvent être prises dans le cadre judiciaire, à l'instar du stage de responsabilisation, aux frais des auteurs de violences, pour la prévention et la lutte contre les violences intrafamiliales et sexistes, consacré par la loi du 4 août 2014 précitée. Expérimenté dans dix services pénitentiaires d'insertion et de probation fin 2014, il sera déployé sur l'ensemble du territoire au cours de l'année 2015.

## Famille

*(protection – violences familiales – lutte et prévention)*

**79404.** – 12 mai 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la situation des hommes victimes de violences conjugales. D'après le rapport annuel 2014 de l'Observatoire national de la délinquance et des réponses pénales (ONDRP) sur la criminalité en France, les hommes représentaient en 2013 17 % des victimes des homicides volontaires ou violences volontaires ayant entraîné la mort commis par le conjoint ou l'ex-conjoint. Si les hommes constituent une minorité parmi les personnes subissant des violences conjugales, ce phénomène reste largement occulté, notamment en raison de la honte ressentie par de nombreuses victimes masculines qui s'interdisent de témoigner. Ainsi, d'après le rapport 2014 de l'ONDRP, alors que les hommes représentent 27 % des personnes de 18 à 75 ans s'étant déclarées victimes de violences conjugales en 2012-2013, seuls 2,8 % d'entre eux ont porté plainte (contre 10,6 % des femmes victimes) tandis que moins de 4 % des appels reçus sur la plateforme 3919 ayant pour motif des violences conjugales concernent une victime masculine. Alors qu'un homme décède de violences conjugales tous les quinze jours en moyenne dans notre pays, la prise en compte de ce phénomène participe à la lutte contre l'ensemble des violences conjugales en complétant le combat contre les violences subies par les femmes. Aussi, elle lui demande si le Gouvernement souhaite prendre des mesures pour faciliter la libération de la parole des victimes masculines et combattre le phénomène des violences conjugales subies par les hommes.

*Réponse.* – L'ampleur du phénomène des violences faites aux femmes a été mise en lumière à travers l'enquête nationale sur les violences envers les femmes en France (ENVEFF) de 2000. Cette dernière est renouvelée à travers une nouvelle étude de grande ampleur, l'enquête violence et rapport de genre (VIRAGE), réalisée aussi bien auprès de femmes que d'hommes. Cette typologie des violences permettra de mesurer les violences subies par les deux sexes. De manière générale, les dispositions législatives adoptées ces dernières années bénéficient aux victimes de violences au sein du couple, quel que soit leur sexe. Les hommes victimes de violences au sein du couple bénéficient comme toutes les victimes d'infractions pénales d'un soutien auprès des 130 associations d'aide aux victimes fédérées au sein de l'institut national d'aide aux victimes et de médiation (INAVEM), réparties sur le territoire métropolitain et en outre-mer. Ces associations, ouvertes à tout public, ont pour mission d'assurer, parfois dans des situations d'urgence, la prise en charge de la victime sur le plan psychologique, social et juridique.

### *Handicapés*

*(aveugles et malvoyants – informations – adaptation – perspectives)*

**79437.** – 12 mai 2015. – M. Pascal Cherki\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'accès à l'information pour les personnes aveugles et malvoyantes. Le nombre de personnes concernées par un handicap visuel est estimé à 1,7 million, soit 3 % de la population et ce chiffre augmente avec l'allongement de l'espérance de vie. Au nom du principe d'égalité, il est indispensable que tous les citoyens, notamment les plus faibles, puissent avoir la possibilité d'être autonomes en toutes circonstances. Or, du fait de l'absence de dispositifs adaptés, de nombreuses personnes se trouvent confrontées à de réelles difficultés dans les situations les plus banales de la vie quotidienne. À titre d'exemple, le simple accès aux informations transmises par les bailleurs sociaux peut s'avérer être problématique pour une personne aveugle ou mal voyante. Aussi, au nom du principe d'égalité, il demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'améliorer l'autonomie des personnes mal voyantes ou aveugles dans les situations de la vie quotidienne notamment dans le logement collectif.

### *Handicapés*

*(aveugles et malvoyants – informations – adaptation – perspectives)*

**79826.** – 19 mai 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question de l'accès à l'information pour les personnes aveugles et malvoyantes. Le nombre de personnes concernées par un handicap visuel est estimé à 1,7 million, soit 3 % de la population et ce chiffre augmente avec l'allongement de l'espérance de vie. Au nom du principe d'égalité, il est indispensable que tous les citoyens, notamment les plus faibles, puissent avoir la possibilité d'être autonomes en toutes circonstances. Or du fait de l'absence de dispositifs adaptés, de nombreuses personnes se trouvent confrontées à de réelles difficultés dans les situations les plus banales de la vie quotidienne. À titre d'exemple, le simple accès aux informations transmises par les bailleurs sociaux peut s'avérer être problématique pour une personne aveugle ou mal voyante. Aussi, au nom du principe d'égalité, il demande si le Gouvernement envisage de mettre en œuvre des mesures concrètes afin d'améliorer l'autonomie des personnes mal voyantes ou aveugles dans les situations de la vie quotidienne notamment dans le logement collectif.

*Réponse.* – La loi du 11 février 2005 a réaffirmé et renforcé le principe de l'accessibilité. Le bâti, l'habitat collectif et les espaces publics font l'objet de règles d'accessibilité particulièrement attentives aux difficultés des personnes handicapées et notamment non-voyantes ou malvoyantes. L'objectif d'accessibilité posé par cette loi a été confirmé par l'ordonnance du 26 septembre 2014 relative à la mise en accessibilité des établissements recevant le public, des transports publics, des bâtiments d'habitation et de la voirie pour les personnes handicapées. L'accessibilité pour les aveugles fait appel autant aux moyens classiques qu'aux nouvelles technologies. C'est ainsi que la mise en conformité des sites internet aux standards de l'accessibilité du web, en particulier pour les sites publics, est un objectif essentiel pour l'accès à l'information. Les nouvelles technologies sont aussi un moyen de développer de nouvelles aides, comme la vocalisation des appareils ménagers, des ascenseurs, des transports, ou encore l'audio-description. Cette dernière a progressé de façon déterminante ces dernières années à la télévision comme en matière de production cinématographique. Les nouvelles technologies accompagnent sans s'y substituer les aides classiques : la vocalisation et la synthèse vocale ne sont pas à même de remplacer entièrement la maîtrise du braille, intégral et abrégé. C'est pourquoi, en particulier, les travaux de la commission d'évolution du braille français sur le braille abrégé et sur la transcription d'images sont importants, de même que le développement de la transcription d'ouvrages facilitée par les dispositions relatives à l'exception aux droits d'auteur qui, à cet égard, doit faire prochainement l'objet d'aménagements dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture

et au patrimoine. Par ailleurs, des efforts sont portés sur la formation des professionnels en charge de développer l'autonomie des personnes non-voyantes ou malvoyantes : une nouvelle formation appelée à remplacer celles d'instructeur de locomotion et d'instructeur d'aide à l'activité de vie journalière (avéjiste) est en cours d'élaboration. Le Gouvernement reste attentif à garantir l'exercice de cette accessibilité et c'est pourquoi, de la même façon, les dispositions relatives aux chiens guides ont été renforcées pour faciliter l'accès aux lieux publics et aux transports des personnes accompagnées d'un chien guide.

### *Personnes âgées*

#### *(dépendance – prestation de compensation du handicap – critères d'attribution)*

**79506.** – 12 mai 2015. – M. Guillaume Chevrollier attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur une meilleure prise en compte de la perte d'autonomie. En effet, le système actuel de définition des prestations de compensation de la perte d'autonomie est basé sur le critère de l'âge. Les personnes de moins de 60 ans peuvent prétendre à la prestation de compensation du handicap (PCH) alors que celles de 60 ans et plus bénéficient de l'APA. Or la PCH est d'un montant plus élevé et couvre plus de domaines que l'APA : aides humaines, aides techniques, aides liées à l'aménagement de l'environnement de la personne. Ce seuil de 60 ans constitue donc une réelle barrière liée à l'âge générant des situations inégalitaires. La loi du 11 février 2005 prévoyait dans son article 13 la suppression de cette « barrière d'âge », ce qui n'a jamais été fait. Il vient lui demander si le Gouvernement entend adapter notre société aux situations de perte d'autonomie et d'incapacité quel que soit l'âge de la personne.

*Réponse.* – La prestation de compensation du handicap (PCH), créée par la loi du 11 février 2005 et mise en place depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, est attribuée aux personnes handicapées répondant à plusieurs conditions cumulatives, portant à la fois sur le lieu de résidence, l'âge et la nature du handicap. Concernant la condition d'âge, la première demande de prestation doit être formulée avant 60 ans, en application des articles L. 245-1 et D. 245-3 du code de l'action sociale et des familles. Mais un certain nombre d'exceptions sont néanmoins prévues par ces mêmes dispositions. Ainsi, les personnes de plus de 60 ans et de moins de 75 ans qui répondaient avant 60 ans aux critères d'accès à la PCH peuvent demander le bénéfice de celle-ci. En outre, les bénéficiaires de l'allocation compensatrice pour tierce personne (ACTP) peuvent opter à tout âge et à tout moment pour la prestation de compensation du handicap (PCH). Les personnes qui exercent une activité professionnelle peuvent aussi demander à bénéficier de la prestation, sans limite d'âge et sans être tenues de justifier de l'existence d'un handicap avant 60 ans. Par ailleurs, l'article L. 245-9 du code de l'action sociale et des familles, prévoit que les personnes qui ont bénéficié de la PCH avant 60 ans et qui remplissent les conditions à 60 ans pour bénéficier de l'allocation personnalisée d'autonomie (APA) peuvent opter à cet âge et à chaque renouvellement de la PCH entre son maintien et le bénéfice de l'APA. En l'absence de formulation d'un choix, elles sont réputées souhaiter continuer à bénéficier de la PCH. L'APA peut quant à elle couvrir, dans le cadre du plan d'aide élaboré par l'équipe médico-sociale du conseil départemental, des dépenses de toute nature dès lors qu'elles concourent à l'autonomie de la personne. Il peut notamment s'agir d'aide humaine, de règlement de frais d'accueil temporaire, de dépenses de transport, d'aides techniques ou d'adaptation du logement. Le législateur n'a pas souhaité imposer le rapprochement systématique de l'ensemble des prestations existantes pour les personnes âgées et les personnes handicapées. Une approche commune des besoins des personnes handicapées et de ceux des personnes âgées, qui par ailleurs n'ont pas les mêmes parcours de vie, ni les mêmes ressources et qui ne sont pas confrontées à des risques de même nature, doit se concentrer principalement sur la nécessité d'une prise en charge individualisée et sur la mise au point de méthodes d'évaluation des besoins et d'élaboration des plans d'aide relativement proches. Le Gouvernement entend également, à travers le projet de loi d'adaptation de la société au vieillissement, adopté en seconde lecture par le sénat le 28 octobre 2015, mobiliser la société autour des enjeux du vieillissement, de la prévention et de la prise en charge de la perte d'autonomie. S'agissant de l'APA, une réforme visant à mieux couvrir les besoins des personnes âgées en perte d'autonomie et à renforcer l'accessibilité financière de l'aide sera ainsi mise en œuvre début 2016. Par ailleurs, un amendement prévoyant l'élaboration d'un rapport du Gouvernement au Parlement sur la barrière d'âge à 62 ans a été adopté. Un tel rapport permettra d'alimenter la réflexion sur la barrière d'âge.

### *Famille*

#### *(protection – violences conjugales – lutte et prévention)*

**81061.** – 9 juin 2015. – M. Jacques Cresta rappelle à Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes que l'article 36 de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes prévoit la généralisation à tout le territoire du téléphone « grand danger », dans les cas, notamment, des

violences conjugales. Il lui indique que cette mesure fait suite à une expérimentation déjà réalisée dans les départements de Seine-Saint-Denis, du Bas-Rhin, du Val-d'Oise, de Paris et de l'Eure. Il lui demande de bien vouloir lui préciser l'état d'avancement de la mise en œuvre de sa généralisation à l'ensemble des départements.

*Réponse.* – Issue d'une expérimentation menée dans 6 Cours d'appel, la généralisation à tout le territoire du téléphone grand danger (TGD) est prévue par la loi du 4 août 2014 sur l'égalité réelle entre les femmes et les hommes dans son article 36 et figure dans le 4ème plan interministériel de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes (2014-2016), Le dispositif engagé repose sur un marché public de prestations de téléphonie mobile et de téléassistance mis en place par le ministère de la justice en lien avec le ministère en charge des droits des femmes et le secrétariat général du comité interministériel de prévention de la délinquance. Il s'inscrit dans le cadre d'un partenariat local entre les services de l'État (Parquet, préfecture) et les collectivités territoriales afin de définir les conditions de financement et de mise en œuvre de cet instrument de protection. Il repose également sur une ou des conventions conclues avec les associations concernées, désignées par le procureur de la République dans chaque département, pour des missions d'expertise et d'accompagnement des victimes. Les crédits finançant le déploiement du TGD ont été inscrits sur le programme 137 "égalité entre les femmes et les hommes" de la mission "solidarité, insertion et égalité des chances". Ils font l'objet d'une délégation de gestion de la direction générale de la cohésion sociale/service des droits des femmes pilote du programme 137, vers le ministère de la justice. En outre, dans la perspective de mobilisation des collectivités territoriales et afin d'assurer une montée en charge optimale du déploiement des TGD, un fonds de concours a été créé afin de pouvoir recueillir leurs apports complémentaires par rapport à la dotation initiale. En 2015, 400 TGD seront déployés sur l'ensemble du territoire métropolitain, dans la lignée du marché national signé par l'Etat.

### *Associations*

*(emploi et activité – dispositif « Impact emploi association » – maintien – perspectives)*

**81307.** – 16 juin 2015. – M. Guillaume Larrivé\* appelle l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la question du maintien du dispositif « Impact emploi association ». Créé en 1998, il permet une simplification des démarches administratives des petites et moyennes associations vis-à-vis de l'URSSAF. Grâce à un réseau dynamique et bien organisé, ces associations ont pu recevoir depuis sa mise en place une aide technique efficace dans leur fonction d'employeur, qui a contribué de manière considérable au maintien et au développement de l'emploi. Or un projet d'ordonnance du 26 mai 2015 semble indiquer que le Gouvernement envisage de supprimer ce dispositif. Il lui demande d'informer ou de confirmer cette information. Si la réponse est positive il lui demande de reconsidérer cette décision compte tenu de l'aide que ce dispositif procure aux associations.

### *Associations*

*(emploi et activité – dispositif « Impact emploi association » – maintien – perspectives)*

**81711.** – 23 juin 2015. – M. William Dumas\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet d'ordonnance supprimant l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale portant sur le dispositif « impact emploi ». Ce dispositif, complémentaire du chèque emploi associatif, et particulièrement adapté aux employeurs sportifs et favorise la création et la gestion des emplois permanents au sein des associations. Dans le département du Gard, et pour la seule structure du CDOS, la gestion salariale est loin d'être négligeable puisque pour l'année 2014, ce sont 2 501 bulletins de salaires pour 110 associations qui ont été traités. Cela représente sur le plan économique le versement de 2 464 600 euros de salaires sur l'année. Ce dispositif permet par ailleurs d'accompagner les structures par la mise en place d'un réseau territorialisé de tiers de confiance offrant une gamme de services très appréciables et très sécurisants pour les responsables associatifs (accompagnement, conseils, télé-déclarations et prélèvements pour les charges sociales...). Pour le monde sportif associatif, ce dispositif de simplification administrative donne pleine satisfaction et sa disparition fragiliserait incontestablement la gestion bénévole des emplois dans les associations. Aussi il lui demande s'il ne serait pas judicieux de maintenir le dispositif en place.

### *Associations*

*(emploi et activité – dispositif « Impact emploi association » – maintien – perspectives)*

**81712.** – 23 juin 2015. – M. Jean-Pierre Vigier\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le projet d'ordonnance abrogeant l'article 133-5-1 du code de la sécurité sociale

régissant le service « impact emploi association ». De nombreuses voix se sont élevées contre ce projet qui met en péril un dispositif efficace et peu coûteux pour l'État. En effet le service « impact emploi association » permet aux petites associations d'être accompagnées par un interlocuteur de proximité compétent pour toutes les démarches et formalités administratives que la loi leur impose en termes de rémunération dues aux salariés et de cotisations et contributions conventionnelles ou légales. Face aux préoccupations des associations vis-à-vis de ce projet d'ordonnance et suite à une question posée lors de la deuxième séance du mardi 2 juin 2015, Mme la ministre a affirmé que « le dispositif impact emploi pour le secteur associatif ne sera pas modifié ». Aussi il lui demande de bien vouloir lui confirmer que le projet d'abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale est bel et bien abandonné, conformément au souhait de l'ensemble des associations citoyennes de voir maintenir ce dispositif essentiel au maintien de l'activité associative et au développement de l'emploi.

### *Associations*

*(gestion – service emploi associations – perspectives)*

**82636.** – 30 juin 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les craintes qu'ont de nombreuses associations d'une abrogation de l'article L. 133-5-1 du code de la sécurité sociale prévue par le projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs. Cet article énonce que toute association employant moins de dix salariés bénéficie d'un service d'aide à l'accomplissement de ses obligations déclaratives en matière sociale, dénommé « service emploi associations ». Ce service est notamment organisé par un tiers après signature d'une convention avec un organisme compétent, telle la caisse générale de la sécurité sociale. Ce dispositif a fait ses preuves et nombreuses sont les structures associatives qui sollicitent ces organismes tiers conventionnés afin que leur soit délivrée l'expertise nécessaire à l'accomplissement par les employeurs associatifs des obligations déclaratives en matière sociale. En effet ces dernières demandent des connaissances précises qui ne sont pas toujours acquises par lesdits employeurs. Aussi il lui demande de lui faire connaître les dispositions envisagées pour suppléer la disparition de ces aides aux associations dans leurs démarches et rassurer au mieux les acteurs de la vie associative.

10502

### *Associations*

*(gestion – service emploi associations – perspectives)*

**84724.** – 14 juillet 2015. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la suppression du dispositif « service emploi associations ». Dans un projet d'ordonnance relative à la simplification des déclarations sociales des employeurs est prévue l'abrogation de l'article 133-5-1 du code de la sécurité sociale qui prévoit que toutes les associations de moins de dix salariés et qui relèvent du régime général peuvent bénéficier de ce service d'aide pour l'accomplissement de leurs obligations déclaratives en matière sociale. Ce service s'appuie sur un réseau territorialisé de tiers de confiance auquel trente mille associations ont adhéré. Mieux qu'une simple assistance comptable, ce réseau apporte une dimension de conseil au service apporté, ce qui est sécurisant et appréciable pour les responsables associatifs. La suppression du « service emploi associations » risque alors d'obliger les responsables associatifs à effectuer ces démarches administratives pour lesquelles ils ne sont pas forcément formés, les décourageant d'embaucher. Les présidents des associations tiers de confiance craignent ainsi que l'adoption de cette ordonnance engendre la suppression de très nombreux postes en France. Il lui demande des précisions quant aux moyens qui seront mis en œuvre pour répondre aux préoccupations du monde associatif. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif Impact emploi association a été créé en 1998 avec la volonté de simplifier les démarches administratives des petites associations vis-à-vis de l'URSSAF. Les petites associations, c'est-à-dire celles qui emploient moins de dix salariés, peuvent désigner un tiers de confiance à qui l'URSSAF met à disposition un logiciel de paie permettant de réaliser l'ensemble des formalités et des déclarations sociales. C'est dans le cadre d'une simplification des démarches administratives qu'il avait été envisagée la fusion du dispositif Impact emploi association et du chèque emploi service universel pour les associations. Celles-ci ayant exprimé leur préoccupation en indiquant que le dispositif tel qu'il existe leur donnait entière satisfaction, le Gouvernement a décidé de ne pas modifier le dispositif Impact emploi pour le secteur associatif.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83297.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur du travail social.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – renouvellement – perspectives)*

**83700.** – 30 juin 2015. – M. **Lionel Tardy\*** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le décret n° 2015-626 du 5 juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge le Conseil supérieur du travail social. Il souhaite savoir pourquoi ce renouvellement est prévu jusqu'à la date du 31 décembre 2015.

*Réponse.* – Créé en juillet 1984, le conseil supérieur du travail social (CSTS) est une instance consultative placée auprès de la ministre chargée des affaires sociales. Aux termes de l'article D. 142-1 du CASF, il « (...) apporte au ministre chargé des affaires sociales, qui le préside, une expertise en matière d'exercice et de pratiques professionnelles et formule des avis, recommandations et propositions, notamment dans le cadre de rapports, sur les problématiques que le ministre lui soumet. Il assure une fonction de veille sur les nécessaires évolutions du travail social et des pratiques professionnelles liées à la mise en œuvre des politiques publiques ». Le conseil est consulté sur les orientations des formations sociales définies par le ministre. Le CSTS est un lieu privilégié d'expertise, un organe nécessaire à la consolidation et à la progression des professions sociales. La qualité de son expertise en matière d'exercice et de pratiques professionnelles est reconnue et ses recommandations et avis sont précieux pour nourrir la réflexion des professionnels et des pouvoirs publics. Le CSTS est une instance incontournable contribuant d'une part à la réflexion sur l'organisation, les méthodes et les objectifs du travail social et d'autre part, veillant au respect de l'éthique des pratiques sociales et de la déontologie des professionnels. Le CSTS a rendu 3 avis entre 2013 et 2014 (échange d'informations et partenariat dans la prévention de la délinquance, consentement éclairé, fonctionnement des commissions et instances chargées d'étudier les situations individuelles). Deux rapports ont été produits en 2013 et 2015 suite à des lettres de mission ministérielle. En 2014, le CSTS a tenu 31 réunions et a réalisé 1 journée d'étude. 2 assemblées plénières ont été programmées. Son coût de fonctionnement (frais de déplacement exclusivement) au titre de l'année 2014 s'élève à 7 015,87 € (toutes commissions, sous-commissions et assemblées plénières confondues). La refondation du travail social, axe majeur du plan Pauvreté s'est concrétisée par la présentation d'un plan d'action issu des « Etats Généraux du travail social » précédés par des assises territoriales sur l'ensemble du territoire. Le CSTS a été très étroitement associé à cette démarche pour mettre à disposition son expertise et assurer le suivi du plan d'action. Le plan d'action a été présenté au conseil des ministres du 21 octobre 2015. Il prévoit la modernisation de la formation, une meilleure reconnaissance des diplômes et une évolution de la composition et du rôle du CSTS. Le mandat du CSTS a donc été prolongé jusqu'au 31 décembre 2015 en attendant la mise en œuvre de ces évolutions.

*Ministères et secrétariats d'État**(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83356.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale.

*Réponse.* – Créé par la loi n° 88-1088 du 1<sup>er</sup> décembre 1988 modifiée, le conseil national des politiques de lutte contre la pauvreté et de l'exclusion sociale (CNLE) est placé auprès du Premier ministre. Il assiste, au moyen de ses avis, le Gouvernement sur toutes les questions relatives à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Composé de 65 membres titulaires nommés pour trois ans, il assure la concertation entre les pouvoirs publics et les associations, les organismes sociaux, les partenaires sociaux, les personnalités qualifiées agissant en ce domaine et les personnes en situation de pauvreté ou de précarité. Le CNLE peut être consulté par le Premier ministre ou par les membres du Gouvernement sur les projets de textes législatifs et réglementaires et sur les programmes d'action relatifs à l'inclusion et à la cohésion sociale. Il peut également, de sa propre initiative, proposer aux pouvoirs publics des mesures qui lui paraissent pouvoir contribuer à la lutte contre la pauvreté et l'exclusion sociale. Le CNLE a tenu huit réunions plénières entre avril et décembre 2014, suite à l'installation de sa sixième mandature (2014-2017). La mobilisation des membres se double d'une représentation institutionnelle à haut niveau et d'une

participation assidue de la majorité d'entre eux (en moyenne 49 membres présents par réunion en 2014). Le CNLE a été étroitement associé par le Premier ministre aux travaux de concertation organisés en amont de la conférence nationale qui s'est tenue en décembre 2012 et qui a permis de définir les mesures du Plan pluriannuel de lutte contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale. Depuis, le CNLE participe au suivi de la mise en œuvre de ce plan, en lien étroit avec les membres du Gouvernement. Le 24 janvier 2014, à l'occasion des 20 ans du CNLE, le Premier ministre a réuni ses membres à Cergy pour leur présenter le bilan de la première année du Plan pluriannuel contre la pauvreté et pour l'inclusion sociale et la feuille de route 2014. En juin 2014, une réunion extraordinaire s'est tenue à la demande du ministre du travail qui a souhaité, pour la première fois, instaurer un échange avec les membres du CNLE en amont de la Conférence sociale. Le CNLE a publié cinq avis en 2014 : - « les budgets de référence » : une contribution du CNLE au rapport de l'observatoire national de la pauvreté et de l'exclusion sociale (ONPES) ; - avis sur le renouvellement de l'agrément OACAS accordé à l'association Emmaüs France ; - avis sur le projet de réponse française à la consultation publique relative à la stratégie Europe 2020 ; - vœu du CNLE à l'occasion de la Journée mondiale du refus de la misère, 17 octobre 2014 ; - avis sur le rapport de suivi du Programme national de réforme. Dès le démarrage de sa mandature, le CNLE a mis en place deux groupes de travail : - un, sur la question de l'usage politique pour des budgets de référence (sur une proposition de l'ONPES) ; - l'autre, pour apporter sa contribution au chantier national de simplification administrative (sur proposition de la secrétaire d'Etat chargée des personnes handicapées et de la lutte contre l'exclusion). Les groupes de travail se sont réunis cinq fois entre le 14 octobre et le 17 décembre 2014. Le coût de fonctionnement du CNLE s'établit, au titre de l'année 2014, à 87 122 € dont 81 127 € correspondant aux frais de personnel.

### *Retraites : généralités*

#### *(liquidation des pensions – informatisation – personnes handicapées – difficultés)*

**83883.** – 30 juin 2015. – M. Christian Kert attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la décision de certaines caisses de retraites, dont notamment la caisse nationale de retraite CNIÉG, d'imposer la liquidation des pensions de retraite par une procédure informatisée en ligne. Cette décision, et la situation qu'elle fait naître, est particulièrement anxiogène et lourde de conséquence pour les salariés les plus vulnérables, notamment les travailleurs handicapés, pour qui les comptes retraites sur internet sont particulièrement inadaptés et préjudiciables, malgré leur appartenance à la catégorie des « cas particuliers ». En effet, ils ne reçoivent aucune information ciblée adaptée à leurs besoins, leur permettant d'anticiper l'organisation de leurs démarches, ce qui accroît leur anxiété au vu de la situation, et menace leur autonomie. Il est ainsi légitime pour eux de se demander s'ils peuvent requérir, le moment venu, la liquidation de leurs pensions de retraites par tous moyens, si les circonstances l'exigent, et surtout, s'ils sont légalement tenus de passer par cette procédure unique et obligatoire qui leur est inadaptée, même en cas de force majeure, ou s'ils peuvent passer par une procédure dérogatoire qui leur serait plus adaptée. Si tel n'est pas le cas, il serait nécessaire de mettre en place cette procédure dérogatoire dont pourraient bénéficier les salariés les plus vulnérables, dans un souci d'égalité et surtout d'autonomie. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La qualité de service rendue à l'assuré est une priorité de l'ensemble des régimes gestionnaires d'un régime de retraite qui figure dans l'ensemble des conventions d'objectifs et de gestion conclues avec l'Etat. Cette politique de qualité de service combine une double approche : moderniser les services rendus à l'assuré en s'appuyant sur les nouvelles technologies et à les généraliser au regard des besoins qu'ils expriment (mise en place d'un compte en ligne, démarches effectuées en ligne) ; offrir des parcours attentionnés en direction des assurés fragilisés en mobilisant les outils de contact adéquats. Pour les procédures de demandes de pension de retraite, la procédure de demande de retraite par voie dématérialisée est fortement promue mais la demande de retraite par voie « papier » demeure possible pour l'ensemble des assurés. Au-delà des services mis à disposition des assurés, le développement du droit à l'information est une avancée majeure qui permet à chaque assuré de préparer en amont la liquidation de sa retraite et qui a vocation à sécuriser les assurés dans les démarches qu'ils auront à accomplir. S'agissant plus particulièrement de la caisse nationale de retraite des industries électriques et gazières, elle développe des services dématérialisés tout en proposant un accompagnement personnalisé pour les personnes les plus vulnérables. La demande de liquidation informatisée n'a pas de caractère obligatoire.

*Français de l'étranger*

*(assurance maladie maternité : généralités – caisse des Français de l'étranger – établissements conventionnés – Cambodge)*

**84908.** – 14 juillet 2015. – M. Thierry Mariani appelle l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur la situation des assurés de la Caisse des Français de l'étranger (CFE) établis au Cambodge. La CFE a signé dans un certain nombre de pays des conventions tiers-payant avec des établissements de santé hors de France permettant aux assurés de la CFE établis à l'étranger de ne pas avoir à faire l'avance des frais au moment des soins dans les établissements conventionnés. Cependant, les Français établis au Cambodge n'ont à ce jour pas la possibilité de bénéficier d'une telle prise en charge de leurs soins médicaux. Par conséquent, il souhaite savoir si des conventions tiers-payant sont envisagées au Cambodge. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Afin de limiter l'avance de frais de ses assurés, la caisse des Français de l'étranger (CFE) a signé plus d'une quarantaine de conventions prévoyant une procédure de tiers-payant avec des établissements de santé situés dans 18 pays. La liste des établissements conventionnés ainsi que leurs coordonnées sont disponibles sur le site internet de la CFE. Ces conventions concernent les hospitalisations de courte durée et permettent aux adhérents de la CFE de ne pas faire l'avance de frais, en s'acquittant uniquement du ticket modérateur ou du forfait hospitalier. Les soins ou examens dispensés en externe (hors hospitalisation) ou lors de longs séjours ne font pas l'objet du tiers payant. La CFE étudie chaque année la possibilité de nouveaux conventionnements en réservant la priorité aux pays dans lesquels elle compte le plus d'adhérents et en tenant compte de leur faisabilité. Les accords conclus entre la CFE et les établissements étrangers sont complexes et le fruit d'un long processus de négociation. Ils sont mis en place à chaque fois que cela est possible, dans l'intérêt des assurés de la CFE tout en préservant l'intérêt et l'équilibre de la caisse. Ces accords sont développés, lorsqu'il existe un besoin réel et en fonction de priorités définies par le conseil d'administration de la caisse. A ce stade, l'opportunité et la faisabilité de tels accords avec le Cambodge n'ont pas été étudiées.

*Sécurité sociale*

*(assurances complémentaires – employeurs multiples – réglementation)*

**85611.** – 21 juillet 2015. – Mme Annie Le Houerou\* appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur les conséquences de l'entrée en vigueur de l'arrêté n° 1043 du 17 février 2015 portant extension d'un accord conclu dans le cadre de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles. En effet, l'article 1 de ce décret rend obligatoires, pour tous les employeurs et salariés, les dispositions de l'accord du 6 décembre 2013 relatif aux régimes de prévoyance et de frais de santé. Ainsi, tous les employeurs et tous les salariés compris dans le champ d'application de la convention collective nationale des gardiens, concierges et employés d'immeubles du 11 décembre 1979 se voient dans l'obligation de souscrire à une protection sociale complémentaire. Cette disposition qui protège les salariés s'applique sans difficulté pour ceux ayant un employeur unique, cependant, concernant les salariés ayant plusieurs employeurs, elle crée l'obligation d'une souscription multiple et coûteuse. Il n'est, en effet, pas précisé si l'obligation incombe seulement auprès de l'employeur principal, c'est-à-dire celui l'employant avec un nombre d'heures supérieur aux autres. Elle souhaiterait savoir ce que compte faire le Gouvernement afin de préciser le régime de prévoyance et de frais de santé des salariés ayant plusieurs employeurs. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Sécurité sociale*

*(assurances complémentaires – employeurs multiples – réglementation)*

**87189.** – 11 août 2015. – M. André Chassaigne\* interroge M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la mise en place de l'accord collectif du 6 décembre 2013 relatif à la mise en place des régimes conventionnels de protection sociale complémentaires pour les salariés de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles. Suite à l'accord national interprofessionnel, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les entreprises, quelle que soit leur taille, devront proposer à l'ensemble de leurs salariés une mutuelle santé dont la souscription sera obligatoire. L'accord du 6 décembre 2013 a été validé par cinq organisations patronales et six syndicats de salariés. Les cotisations sont réparties de moitié entre le salarié et l'employeur. Sa mise en application a eu lieu le 1<sup>er</sup> juin 2015. Les cotisations et prestations ont été validées par

l'ensemble des signataires. L'institution HUMANIS prévoyance et HUMANIS mutuelle ont été retenues. Cependant il s'avère que cet accord se révèle catastrophique pour les employés d'immeubles ayant plusieurs employeurs. Ainsi, dans un couple d'employés d'immeubles, la femme ayant neuf employeurs distincts et le mari dix, une retenue de 180 euros mensuels est faite sur le salaire de madame et 200 sur le salaire de monsieur. Leurs divers employeurs s'acquittent également de la somme de 380 euros mensuels. Les cotisations mensuelles pour la couverture du couple versées à HUMANIS s'élèvent ainsi à 760 euros mensuels, la part des cotisations patronales rentrant dans le calcul fiscal du couple. Cette situation, qui engendre des conséquences financières dramatiques pour le couple qui se voit amputé de près de 400 euros mensuels, est partagée par l'ensemble des employés d'immeubles, proportionnellement au nombre de syndicats les employant. Les cotisations engrangées sont manifestement disproportionnées par rapport aux prestations dispensées. Il lui demande si une intervention est prévue afin de faire cesser ces prélèvements exorbitants, en totale inadéquation avec le niveau de prestation proposé, et quelles seront les modalités de remboursement des sommes trop perçues. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Sécurité sociale*

*(assurances complémentaires – employeurs multiples – réglementation)*

**88440.** – 15 septembre 2015. – M. Antoine Herth\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la mise en œuvre de certaines dispositions de la convention collective des gardiens, concierges et employés de bureau. Cette convention collective prévoit en effet la mise en place, effective depuis le 1<sup>er</sup> juin 2015, d'un régime de prévoyance et de prise en charge des frais de santé ; elle fixe également l'assiette, le taux et la répartition de la cotisation correspondante. Or il lui expose le cas de l'une de ses administrés qui, relevant de cette convention mais ayant quatre employeurs différents (contrats à temps partiels, fréquents dans le secteur du nettoyage), a pu constater que les modalités du calcul de cette convention pouvait varier d'un employeur à l'autre. Un employeur a ainsi pris pour assiette de calcul le montant du plafond de la sécurité sociale, montant évidemment très largement supérieur au salaire versé à son employée, donnant ainsi lieu à un montant final de cotisation proportionnellement très élevé au regard du salaire effectivement versé. Cette situation est d'autant plus incompréhensible pour l'intéressée et difficilement acceptable, que jusqu'au 1<sup>er</sup> juin 2015, elle bénéficiait de la complémentaire santé de son mari à laquelle elle était rattachée. Aussi il lui demande de bien vouloir lui préciser les modalités pratiques de la mise en œuvre des dispositions de cette convention collective sur ces points précis. – **Question signalée.**

### *Sécurité sociale*

*(assurances complémentaires – gardiens – concierges et employés d'immeuble – affiliation – obligation)*

**91169.** – 17 novembre 2015. – Mme Corinne Erhel\* attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de salariés relevant de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeuble au regard d'une obligation d'affiliation à un régime de prévoyance. Un accord de branche en date du 6 décembre 2013 étendu par un arrêté en date du 17 février 2015 a instauré un régime de protection sociale obligatoire afin de permettre aux salariés de bénéficier de garanties en matière de prévoyance et de remboursement de frais de santé. En outre, un avenant en date du 2 juillet 2015 à l'accord collectif en date du 6 décembre 2013 a déterminé en son article 5 des cas de dispenses d'affiliation au régime de santé. Cet avenant entrera en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2016. L'affiliation à un régime de prévoyance pour l'ensemble des personnels susvisés demeure obligatoire. Dans ce contexte, des salariés préalablement affiliés à un régime de prévoyance soit à titre personnel soit relevant d'employeurs multiples, s'interrogent sur le maintien du caractère obligatoire de leur adhésion. En conséquence, elle la remercie de bien vouloir lui indiquer dans quelles mesures des cas de dispense pourraient être définis en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'accord collectif du 6 décembre 2013 des salariés de la branche des gardiens, concierges et employés d'immeubles a instauré un régime de remboursement complémentaire pour les frais de santé des salariés. Ce régime est assis sur une cotisation proportionnelle au salaire, qui ne peut être inférieure à un montant égal à 1,10 % du plafond mensuel de la sécurité sociale (PMSS) soit 33,95 €. Cette branche se caractérise par un grand nombre de salariés qui ont plusieurs employeurs. Dans ce cas, l'application d'un taux de cotisation minimal conduit ces salariés à s'en acquitter autant de fois que leur nombre de contrats de travail, ce qui peut constituer au final une somme très significative eu égard notamment à leur rémunération globale. Les partenaires sociaux de

cette branche ont été alertés de cette situation et ont décidé de modifier leur accord collectif afin que les salariés qui ont plusieurs employeurs ne soient plus pénalisés de la sorte. Ainsi, l'avenant n° 1 du 2 juillet 2015 a supprimé la cotisation minimale. Il a instauré par ailleurs un cas de dispense supplémentaire permettant aux salariés couverts à titre obligatoire d'être dispensés de l'adhésion au régime de branche dans le cas où ils sont couverts à titre obligatoire par leur conjoint ou par une entreprise qui relève d'une autre branche professionnelle. Cet avenant entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

### *Consommation*

*(sécurité des produits – produits cosmétiques – composition – risques)*

**85693.** – 28 juillet 2015. – Mme Michèle Delaunay attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'exposition des femmes enceintes à des substances chimiques comme le triclosan (antibactérien) ou les parabènes (conservateurs). Une étude publiée en septembre 2014 dans la revue *Epidemiology* par un consortium de recherche associant des équipes Inserm, les centres hospitalo-universitaires de Nancy et Poitiers, le *Center for disease controls and prevention* (CDC, Atlanta, USA), coordonnée par l'équipe d'épidémiologie environnementale de l'Inserm et de l'université de Grenoble montre que l'exposition pendant la grossesse à certains phénols, notamment les parabènes et le triclosan pourrait perturber la croissance des garçons durant la période foetale et les premières années de la vie. Ces substances, utilisées dans les produits cosmétiques et de soins, sont soupçonnées d'être des perturbateurs endocriniens au même titre que le bisphénol A interdit depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015 dans les conditionnements à usage alimentaire pour les nourrissons et enfants en bas âge. L'exposition au triclosan a été associée à un ralentissement de la croissance du périmètre crânien à partir du 2<sup>ème</sup> trimestre de la grossesse pouvant avoir pour conséquence un retard de développement du cerveau, celle aux parabènes à une prise de poids des enfants particulièrement entre 2 et 3 ans, entraînant un risque d'obésité. Cette étude sera suivie d'autres, indispensables pour confirmer cette interprétation des résultats même si d'autres études font d'ores et déjà peser de forts soupçons sur le triclosan accusé chez les adultes de développer la résistance aux antibiotiques, de favoriser les allergies mais aussi d'altérer la fonction musculaire. Dès 2017, le triclosan et le triclobaran seront d'ailleurs interdits dans le Minnesota aux États-Unis et le triclosan est interdit par la Commission européenne depuis octobre 2014 dans les produits de rasage. Elle souhaite connaître sa position sur les conclusions de cette étude et les mesures qu'elle envisage de prendre pour informer et protéger les femmes enceintes et leur (s) fœtus.

*Réponse.* – La composition des produits cosmétiques est encadrée par la législation européenne relative à ces produits. Elle prévoit notamment l'interdiction ou la restriction de l'utilisation de substances, afin de garantir la sécurité pour la santé du consommateur. Dans ce cadre, le triclosan et les parabènes font l'objet d'une attention particulière. Pour l'utilisation du triclosan, il est imposé une concentration maximale de 0,2 % dans les bains de bouche et de 0,3 % dans les dentifrices, savons pour les mains, pour le corps ou gels de douche, déodorants (autres que sous forme de spray), poudres pour le visage et fonds de teint, produits pour les ongles destinés au nettoyage des ongles des mains et des pieds avant l'application de préparations pour ongles artificiels. Par ailleurs, certains parabènes font déjà l'objet d'une interdiction (notamment le phénylparaben, le pentylparaben et le benzylparaben). D'autres parabènes sont autorisés dans les produits cosmétiques lorsqu'une évaluation de risque pour la santé humaine a permis de s'assurer de leur innocuité. Ils sont soumis à une concentration maximale de 0,4 % (en acide) pour un ester et 0,8 % (en acide) pour les mélanges d'ester (notamment le butylparaben, le methylparaben et le propylparaben). Enfin, l'interdiction de l'utilisation du propylparaben et du butylparaben dans les produits cosmétiques sans rinçage destinés à être appliqués sur la zone du siège des enfants de moins de trois ans est entrée en vigueur le 16 avril 2015 et les produits qui en contiennent devront être retirés du marché européen avant le 16 octobre 2015. L'encadrement de l'utilisation des substances dans la composition des produits cosmétiques fait l'objet d'une actualisation régulière à partir des avis du comité scientifique pour la sécurité des consommateurs (CSSC), comité consultatif de l'Union européenne, et après approbation des Etats membres.

### *Femmes*

*(égalité professionnelle – syndicat – propositions – perspectives)*

**85884.** – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur des propositions de la CGT relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il lui demande si elle compte rétablir la négociation d'entreprise sur l'égalité, publier le décret d'application

imposant de mesurer les discriminations sur les carrières et interdire l'accès aux marchés publics pour les entreprises qui discriminent par le biais de dispositifs permettant aux collectivités de contrôler l'engagement des entreprises qui candidatent.

### Femmes

*(égalité professionnelle – syndicat – propositions – perspectives)*

**85885.** – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur des propositions de la CGT relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il lui demande si elle compte garantir la mixité des métiers, qui doit s'accompagner d'une évolution des conditions de travail, et la revalorisation salariale des métiers à prédominance féminine.

### Femmes

*(égalité professionnelle – syndicat – propositions – perspectives)*

**85886.** – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur des propositions de la CGT relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il lui demande si elle compte lutter contre la précarité et les temps partiels.

### Femmes

*(égalité professionnelle – syndicat – propositions – perspectives)*

**85888.** – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur des propositions de la CGT relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes. Il lui demande si elle compte lutter contre la violence sévèrement, en inscrivant notamment dans la loi le sexisme comme motif de discrimination, qui serait assorti de moyens conséquents pour protéger et accompagner les victimes.

*Réponse.* – Le Gouvernement a mis en place plusieurs types de mesures afin de garantir la mixité des métiers. Partant du constat que seuls 12 % des Français travaillent dans une filière mixte c'est à dire où la présence de chaque sexe est comprise entre 40 et 60%, le Gouvernement a fixé l'objectif d'atteindre la mixité dans un tiers des métiers d'ici à 2025. La plateforme nationale d'action pour la mixité des métiers, lancée en mars 2014 dans le cadre du Plan mixité, associe les différents ministères concernés, les fédérations professionnelles et les OPCA afin d'agir sur la mixité dès le plus jeune âge, dans le cadre de l'orientation scolaire et professionnelle, et sur le marché du travail. L'école, tout d'abord, doit jouer un rôle primordial dans la déconstruction des stéréotypes sexistes, des actions sont mises en œuvre en faveur de la promotion de l'égalité entre les filles et les garçons et la mixité des filières de formation. La quatrième convention interministérielle pour l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans le système éducatif (2013-2018) développe ainsi un axe sur ce sujet. Des plans d'action sectoriels pour la mixité des métiers fixent des objectifs de mixité à 5 ans et prévoient pour les atteindre des actions spécifiques concernant la formation initiale et continue, des actions de sensibilisation visant à mieux faire connaître les métiers, des actions de formation, des actions visant à faciliter l'intégration des femmes/hommes et l'évolution des postes de travail. Un premier plan d'action a été signé dans le secteur des transports le 16 juillet 2014. Un second plan d'action a été signé dans le secteur du bâtiment le 16 juin 2015 et un plan relatif à la mixité dans le domaine des métiers du numérique est en cours de finalisation. Les expérimentations régionales des « Territoires d'Excellence » sont construites autour de trois objectifs, dont un porte sur la mixité des filières de formation et des métiers (volet 2) : ce volet vise à promouvoir la mixité et l'égalité entre les filles et les garçons, les femmes et les hommes dans les filières de formation et d'orientation. Il vise également à promouvoir la mixité des métiers en favorisant l'accès des femmes à la formation professionnelle ou continue, aux postes à responsabilité, à réduire les écarts de rémunération avec les hommes et à favoriser l'articulation des temps de vie. Neuf régions se sont engagées dans la démarche Territoires d'Excellence dès 2012, auxquelles se sont ajoutées en 2015 dix nouvelles régions. L'efficacité et le caractère innovant de cette expérimentation ont été démontrés par une évaluation intermédiaire et finale. Enfin, la loi du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes étend explicitement à la mixité le champ des actions en faveur de l'égalité professionnelle : . l'article 1 précise que la politique pour l'égalité entre les femmes et les hommes comporte notamment des actions visant à garantir l'égalité professionnelle et salariale et la mixité dans les métiers ; . l'article 2 complète le code du travail sur la négociation de branche ou lors de la négociation d'accords professionnels sur l'analyse et la réduction des écarts salariaux, en précisant que ces négociations doivent tenir compte de la mixité des emplois ; . l'article 4 renforce les

obligations de négocier dans les entreprises en mettant l'accent sur la mixité des emplois ; . enfin l'article 6 étend le champ éligible aux dispositifs de la formation professionnelle, aux actions de promotion de la mixité dans les entreprises, de sensibilisation à la lutte contre les stéréotypes sexistes et pour l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes. Concernant la revalorisation salariale des métiers à prédominance féminine, la loi du 4 août 2014 a prévu que, dans le cadre de la révision quinquennale des classifications, les branches professionnelles doivent établir un rapport sur la révision des catégories professionnelles et des classifications, portant sur l'analyse des négociations réalisées et sur les bonnes pratiques. Ce rapport doit être transmis à la commission nationale de la négociation collective (CNNC) et au conseil supérieur de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes (CSEP).

### *Enfants*

*(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86827.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à prendre les mesures de nature à garantir une égalité de traitement dans l'accès aux prestations familiales à tous les enfants étrangers rejoignant leur (s) parent (s) résidant régulièrement sur le territoire français (y compris ceux entrés hors regroupement familial).

*Réponse.* – Conformément aux dispositions de l'article L. 512-2 du code de la sécurité sociale, le droit aux prestations familiales est ouvert aux ressortissants étrangers si ces derniers sont en séjour régulier sur le territoire français et s'il est attesté que les enfants dont ils ont la charge sont entrés et séjournent régulièrement en France. Le droit aux prestations familiales prend alors effet à compter de la délivrance du titre de séjour pour le demandeur et de divers justificatifs pour ses enfants à charge. Le regroupement familial étant la procédure de droit commun pour l'entrée régulière en France des mineurs étrangers, le certificat médical délivré par l'office français de l'immigration et de l'intégration à l'issue de cette procédure et prévu par les textes réglementaires constitue, de fait, le justificatif principal demandé par les caisses pour ouvrir le droit aux prestations. Les dispositions ont été validées par le conseil constitutionnel qui, dans sa décision du 15 décembre 2005, a considéré que la procédure de regroupement familial était « une garantie légale du droit des étrangers établis de manière stable et régulière en France à y mener une vie familiale normale » et que par ces dispositions, « le législateur a entendu éviter que l'attribution des prestations familiales au titre d'enfants entrés en France en méconnaissance des règles du regroupement familial ne prive celles-ci d'effectivité » alors qu'elle permet de vérifier la capacité du ressortissant étranger à offrir à ces enfants des conditions de vie et de logement décentes. Par deux arrêts d'assemblée plénière du 3 juin 2011, la Cour de cassation a considéré que ces dispositions du code de la sécurité sociale ne portaient pas une atteinte disproportionnée au droit à la vie familiale garantie par la convention de sauvegarde des droits de l'homme, ni ne méconnaissaient les dispositions de la convention internationale des droits de l'enfant.

### *Enfants*

*(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86849.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à amender le code de procédure pénale en instaurant une disposition visant à doter les structures accueillant les femmes enceintes et les mères isolées de moyens suffisants en vue d'assurer le maintien des liens entre l'enfant et son père, dès lors que cela s'avère conforme à l'intérêt de l'enfant.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86850.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à amender le code de procédure pénale en instaurant une disposition visant à garantir la mise en œuvre effective sur l'ensemble du territoire national de la loi du 5 mars 2007 dans ses trois volets : développer la prévention, renforcer le dispositif d'alerte des risques de danger, améliorer et diversifier les modes d'intervention.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86871.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, aux fins de protection contre la maltraitance et la négligence, visant à veiller à l'application effective de la circulaire du 20 février 2014 visant à renforcer la prévention en matière de lutte contre la maltraitance.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86874.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits, concernant la santé et les services de santé, visant à garantir la pérennité de la protection maternelle infantile et de ses missions tant de santé publique que médico-sociales.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86876.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à tenir compte des préconisations du CESE et de la Cour des comptes en ce domaine.

*Enfants**(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86886.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de

l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à développer les dispositifs d'accueil et d'écoute des enfants, en particulier les maisons des adolescents et allouer les moyens nécessaires pour l'exercice de leurs missions.

### *Enfants*

*(politique de l'enfance – défenseur des droits – propositions)*

**86891.** – 11 août 2015. – M. **Thierry Lizaro\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le rapport du Défenseur des droits au Comité des droits de l'enfant des Nations unies, rendu public le 27 février 2015. Le Défenseur des droits souhaite que la France prenne les dispositions nécessaires pour placer de manière effective les droits et l'intérêt supérieur de l'enfant au cœur des politiques publiques et pour garantir la mise en application concrète pour tous de la Convention internationale des droits de l'enfant. Aussi, il souhaite connaître son avis sur la recommandation du Défenseur des droits visant à poursuivre les efforts visant à assurer l'effectivité du droit au logement opposable et de prendre les mesures de nature à assurer l'accompagnement social des familles en situation de précarité, notamment dans l'accès aux droits.

*Réponse.* – Après avoir conduit pendant près d'un an une large concertation avec les acteurs de la protection de l'enfance, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes et la secrétaire d'Etat chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie ont présenté en juin 2015 les grands axes d'une feuille de route pour la protection de l'enfance (2015-2017). Cette feuille de route a fait l'objet d'une communication lors du conseil des ministres du 19 août 2015. Elle comprend 101 actions et s'appuie sur les grands principes d'une réforme centrée sur l'enfant, ses besoins et la réaffirmation de ses droits. En effet, c'est l'attention portée à l'enfant qui doit guider les interventions des professionnels, favoriser l'aide aux parents et la mobilisation de toutes les personnes qui comptent pour lui, depuis la prévention jusqu'aux décisions d'accueil de l'enfant en dehors de la cellule familiale. Trois grandes priorités structurent le premier volet de la feuille de route, centré sur l'amélioration des dispositifs de protection de l'enfance : mieux prendre en compte les besoins et les droits de l'enfant, tels que définis par la convention des droits de l'enfant ; renforcer le repérage et le suivi des situations de danger, notamment les maltraitances ; développer la prévention à tous les âges de l'enfance. Ces actions sont organisées en deux volets complémentaires : d'une part les orientations, définies à partir d'objectifs prioritaires comme la stabilité des parcours des enfants, le soutien dans le passage à l'âge adulte ou le développement de la prévention périnatale ; d'autre part, les leviers à mobiliser pour atteindre ces objectifs tels que la création d'une instance nationale de pilotage, le décloisonnement des interventions ou encore le soutien à la formation. Cette réforme s'appuie sur le soutien à l'évolution des pratiques et des organisations au travers une série de mesures réglementaires et la construction d'outils partagés avec les acteurs de la protection de l'enfance. Elle pourra également s'appuyer sur des dispositions législatives qui devraient modifier le cadre d'intervention actuel tel que le prévoit la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, votée en première lecture à l'Assemblée nationale le 12 mai 2015 et présentée en deuxième lecture à l'automne 2015. Afin que ces objectifs se traduisent concrètement dans les pratiques de terrain, la feuille de route intègre un second volet d'actions qui repose sur trois leviers : renforcer la gouvernance, adapter la formation, et soutenir la recherche. Ce second volet prend en compte notamment le développement des logiques interministérielles et le décloisonnement des interventions. Cette feuille de route va dans le sens du respect et de la promotion de la convention internationale des droits de l'enfant de 1989 et servira de support à l'audit de la France par l'ONU en janvier 2016. Elle comporte des actions pour améliorer le repérage de la maltraitance et l'évaluation des situations de danger. Par ailleurs, la lutte contre les violences commises au sein du couple et la prise en compte de leur incidence sur les enfants constituent une des priorités du Gouvernement. Ainsi, le 4<sup>ème</sup> plan de prévention et de lutte contre les violences faites aux femmes 2014-2016 prévoit la réalisation d'une étude spécifique sur les enfants exposés aux violences au sein du couple afin de mieux connaître le phénomène.

### *Sécurité publique*

*(secours – hélicoptères – membres d'équipage – réglementation)*

**87978.** – 8 septembre 2015. – **Mme Bernadette Laclais** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des SMUH (services médicaux d'urgence hélicoptérés) face à l'application du règlement UE 965/2012 qui impose la présence de deux membres d'équipage, dont un pour la surveillance visuelle du pilote. Or la quarantaine d'hélicoptères assurant des SMUH en France fonctionne historiquement avec un seul pilote (plus l'équipe médicale surveillant le malade/blessé), ce qui apparaît paradoxalement comme une garantie de sécurité pour la victime ; moins lourd, l'hélicoptère peut aller plus vite et plus loin, ce qui accroît les chances de survie de la

victime. Le territoire français étant plus vaste, moins densément peuplé que beaucoup d'autres pays européens, notre pays étant aussi beaucoup plus montagneux que d'autres (l'altitude nuit aux performances), la notion de distance et de vitesse prend une réelle importance. Par ailleurs, la présence d'un second membre d'équipage a forcément un coût. Au moment où tous les services cherchent à optimiser leur fonctionnement, les coûts supplémentaires n'apparaissent pas pertinents. Surtout si, comme c'est le cas, la sécurité des vols en France est meilleure que dans d'autres pays ayant des équipages plus nombreux. Elle lui demande donc quelles sont les actions que mène le Gouvernement pour obtenir des dérogations permanentes aux conditions du règlement UE 965/2012, afin de garantir la pérennité des SMUH français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les exigences techniques et les procédures administratives applicables aux opérations aériennes de l'aviation civile, y compris aux opérations aériennes de transport sanitaire hélicoptéré, sont réglementées par le droit européen. L'interprétation et la bonne application de la réglementation européenne de l'aviation civile en France relèvent de l'expertise et de la compétence de la direction générale de l'aviation civile (DGAC). Entrée en vigueur en France le 28 octobre 2014, cette réglementation régit notamment les règles relatives à la composition de l'équipage des vols de « service médical d'urgence par hélicoptère » (SMUH) : l'équipage de ces vols doit être constitué d'un pilote et d'un second membre d'équipage. En octobre 2014, la DGAC a accordé à chacun des exploitants concernés des dérogations provisoires à l'application de cette réglementation, leur permettant, du 28 octobre 2014 au 31 décembre 2015, de poursuivre leur activité dans des conditions similaires à celles qui avaient jusqu'alors prévalu dans le cadre réglementaire français, c'est-à-dire, notamment, sans second membre d'équipage. L'Agence européenne de sécurité aérienne a émis un avis négatif sur ces dérogations. La Commission européenne a fait savoir qu'elle suivrait cet avis. Dans ce contexte, la DGAC ne prorogera pas ces dérogations au-delà du 1<sup>er</sup> janvier 2016. Le 1<sup>er</sup> janvier 2016 au plus tard, au regard de la réglementation de l'aviation civile, tous les vols sanitaires présentant un caractère d'urgence, devront donc être réalisés avec un second membre d'équipage. Cette obligation concerne en particulier les missions héliSMUR, ces dernières étant toutes réalisées dans le cadre de l'aide médicale urgente. La mise en conformité des missions héliSMUR avec la réglementation européenne a donné lieu à une délégation de crédits de près de 10 millions d'euros aux établissements de santé sièges de ces héliSMUR.

### *Retraites : généralités*

*(calcul des pensions – polypensionnés – décret – parution)*

**88429.** – 15 septembre 2015. – **M. Pascal Popelin** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le calendrier de mise en œuvre des évolutions introduites par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système des retraites, s'agissant du mode de calcul des droits des polypensionnés des régimes alignés. Cette réforme a en effet porté une avancée très attendue à l'adresse des personnes ayant cotisé au cours de leur carrière à différents régimes, en procédant à l'alignement des règles d'établissement du montant de leur retraite sur celles qui prévalent pour les personnes ayant réalisé l'ensemble de leur parcours professionnel dans un seul régime. Ainsi propose-t-elle pour les futurs retraités, dans ce cas de figure, que le salaire annuel moyen, qui détermine le montant de la pension, corresponde véritablement à la moyenne des 25 meilleures années de salaire, sans prise en compte de la durée passée dans chaque régime. La mise en œuvre effective de cette mesure, dont beaucoup estiment qu'elle met fin à une inégalité de traitement injustifiée, est toutefois conditionnée par la parution du décret d'application qui s'y reporte. Celui-ci n'ayant toujours pas été publié et la loi du 20 janvier 2014 indiquant que ce dispositif entrerait en vigueur au plus tard au 1<sup>er</sup> janvier 2017, il souhaiterait avoir des précisions sur les délais envisagés par le Gouvernement pour l'application effective de cette disposition législative attendue par de nombreux ayants-droit. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le Gouvernement partage l'objectif d'un traitement équitable entre les polypensionnés et les autres retraités. C'est la raison pour laquelle l'article 43 de la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites prévoit que les assurés ayant eu une carrière de salarié du régime général, de salarié agricole ou artisanale ou commerciale disposeront d'une liquidation unique afin de faciliter leurs démarches. En pratique, un seul de ces trois régimes totalisera les cotisations, les périodes d'assurance et les trimestres acquis par l'assuré : il calculera et servira la pension comme si l'assuré n'avait relevé que d'un régime. Cette mesure permettra de soumettre au même traitement les poly et mono-pensionnés, dès lors qu'ils relèvent de régimes à règles comparables : il s'agit donc d'une mesure forte d'équité entre assurés. Ces dispositions nécessitent des travaux préparatoires importants, actuellement conduits par ces régimes, afin d'adapter leurs outils informatiques et leurs règles de gestion. La mesure s'appliquera aux pensions prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Le décret

d'application sera publié courant 2016 : il a semblé préférable de le publier une fois stabilisé l'ensemble des paramètres techniques d'une réforme dont les enjeux en termes de systèmes d'information sont particulièrement lourds.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**89033.** – 22 septembre 2015. – M. **Éric Straumann\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la maladie coéliqua ou intolérance au gluten. C'est une des maladies digestives des plus fréquentes. Elle toucherait une personne sur 100 en France comme en Europe et selon le comité médical de l'AFDIAG (Association française des intolérants au gluten), seulement 10 % à 20 % des cas sont aujourd'hui diagnostiqués. Cette maladie provoque une atrophie villositaire à l'origine d'une mauvaise absorption des nutriments, en particulier du fer, du calcium et de l'acide folique, d'où l'apparition de carences qui peuvent être nombreuses et importantes. Les connaissances sur la maladie ont certes progressé durant ces dix dernières années, mais il n'existe toujours aucun traitement médicamenteux capable de la guérir. L'unique solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten, strict et à vie. L'exclusion du gluten (contenu dans les aliments à base de blé, de seigle et d'orge) est le souci quotidien des malades qui doivent être vigilants dans le choix des denrées alimentaires courantes. L'absence de diagnostic précoce et de prise en charge nutritionnelle adéquate engendre des pathologies (anémie, ostéoporose, lymphome...), qui pourraient facilement être prévenues, et des coûts de santé importants. Face au surcoût engendré par le régime sans gluten et aux difficultés de son suivi au quotidien, seulement 50 % des malades adultes suivent correctement leur régime et évitent donc le risque accru de complications. L'absence de stratégie de santé adaptée engendre en outre de nouvelles peurs alimentaires infondées chez des personnes qui ne sont pas intolérantes au gluten, les conduisant à des interdictions alimentaires en contradiction avec l'alimentation variée et équilibrée recommandée par le PNNS (programme national nutrition santé). L'absence de données sur la connaissance de la maladie par les praticiens et la façon dont les malades font face au quotidien à la maladie, empêchent d'établir une politique de santé publique efficace en la matière. Aussi lui demande-t-il dans quelle mesure pourrait être établi dans un délai de deux ans un rapport faisant un état des lieux sur la maladie coéliqua en France et proposant des recommandations pour définir une politique de santé publique en la matière.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**89034.** – 22 septembre 2015. – M. **Romain Colas\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet de la politique de santé publique en vigueur dans le cadre de la maladie coéliqua. Cette pathologie digestive, qui touche les personnes intolérantes au gluten, concernerait aujourd'hui, selon le Comité médical de l'Association française des intolérants au gluten (ADIAG), près de 1 % de la population en France et en Europe. Or il apparaît que seuls 10 % à 20 % des cas sont diagnostiqués, alors même que cette maladie provoque l'apparition de nombreuses carences dues à une mauvaise absorption de nutriments tels que le fer, le calcium ou l'acide folique pouvant engendrer anémie, ostéoporose ou lymphome. Si les connaissances ont très nettement progressé à ce sujet ces dernières années, il n'existe néanmoins aucun traitement médicamenteux capable de la guérir, laissant aux malades le soin de s'imposer un régime alimentaire strict. On estime, néanmoins, que seuls 50 % des malades adultes suivent correctement leur régime et évitent le risque accru de complications. Parallèlement, la méconnaissance relative de la population à ce sujet engendre de nouvelles peurs alimentaires parfois infondées conduisant à des interdictions alimentaires en contradiction avec l'alimentation variée et équilibrée recommandée par le programme national nutrition santé (PNNS). Au regard de cette situation et alors que le Gouvernement œuvre depuis plus de trois ans en faveur d'une plus grande efficacité des politiques de santé, il souhaite connaître l'état d'avancement des réflexions portant sur la prévention, le dépistage et la prise en charge de la maladie coéliqua en France.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**89035.** – 22 septembre 2015. – M. **Pascal Popelin\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la rareté des dépistages de la maladie coéliqua, pathologie digestive liée à l'intolérance au gluten, et sur les difficultés de diagnostic qui en découlent pour les personnes qui en sont atteintes.

En France, comme en Europe, cette affection toucherait jusqu'à une personne sur cent, le diagnostic n'étant véritablement posé dans notre pays que dans 10 % à 20 % des cas. Celle-ci peut pourtant occasionner des troubles graves en l'absence de traitements et de mesures diététiques adéquats, comprenant notamment l'exclusion complète du gluten de l'alimentation, ce qui exige une vigilance et une discipline de tous les instants, en même temps qu'un suivi médical régulier. Si la recherche a permis ces dernières années de mieux connaître la maladie, les moyens d'en réduire son impact chez les patients atteints et de prévenir les conséquences graves qu'elle peut entraîner, notre système de santé accuse un certain retard s'agissant de sa prise en charge, seuls 50 % des adultes intolérants au gluten bénéficiant d'un suivi adapté. L'absence de stratégie sanitaire clairement établie a en outre engendré certains « fantasmes » quant à la toxicité du gluten, qui ont conduit certaines personnes non intolérantes à l'exclure de leur régime. Ces restrictions, qui sont alors infondées, sont en contradiction avec les recommandations émises par le programme national nutrition santé (PNNS) relatives aux bienfaits d'une alimentation variée et équilibrée. Dans ce contexte, il souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux prendre en compte, dans les axes stratégiques de la politique de santé, l'accompagnement et la prévention de la maladie coeliaque, ainsi que d'améliorer l'information au public sur cette affection.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**89980.** – 6 octobre 2015. – M. Jean Leonetti\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur l'absence de mesures globales pour accompagner les personnes souffrant d'intolérance au gluten. En effet il est constaté que cette affection n'est pas diagnostiquée de façon satisfaisante par le corps médical et la prise en compte par les professionnels de la restauration est largement insuffisante. Comme elle le sait, l'Association française des intolérants au gluten (AFDIAG) mène une action de sensibilisation et de proposition d'actions afin d'obtenir une véritable prise en compte de cette affection. Une politique publique globale en neutralisant totalement les effets pécuniaires complèterait la prise en charge des frais médicaux par la sécurité sociale. Sans préjuger des différentes étapes entreprises par son ministère sur ce sujet, il souhaiterait connaître son avis sur cette question.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**89981.** – 6 octobre 2015. – M. Marc Goua\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la maladie coeliaque ou intolérance au gluten. Cette maladie est considérée aujourd'hui comme une des maladies digestives les plus fréquentes. En effet, elle toucherait une personne sur 100 en France comme en Europe. Selon le comité médical de l'association française des intolérants au gluten (AFDIAG), seulement 10 % à 20 % des cas seraient aujourd'hui diagnostiqués. Sa connaissance a beaucoup progressé au cours des dix dernières années. Cependant il n'existe à ce jour aucun traitement médicamenteux capable d'éradiquer la maladie. La seule solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten, strict et à vie. L'absence de dépistage et de prise en charge nutritionnelle engendre des pathologies (ostéopénie, anémie, lymphome...) qui pourraient facilement être prévenues, ainsi que des consultations médicales d'autant plus coûteuses qu'elles sont inutiles si la maladie coeliaque n'a pas été diagnostiquée. Aujourd'hui, face au surcoût engendré par le régime sans gluten et aux difficultés de son suivi au quotidien, seulement 50 % des malades adultes suivent correctement leur régime, ce qui représente un risque accru de complications. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement à ce sujet et quelles mesures elle entend mettre en œuvre afin de développer le dépistage et la prise en charge de la maladie coeliaque.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**90211.** – 13 octobre 2015. – Mme Julie Sommaruga\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les personnes souffrant d'intolérance au gluten, dite maladie coeliaque. L'intolérance au gluten est, de nos jours, une des maladies digestives les plus fréquentes. Elle toucherait une personne sur cent, en France comme en Europe, et, selon le comité médical de l'association française des intolérants au gluten (AFDIAG), seulement 10 % à 20 % des cas sont aujourd'hui diagnostiqués. Cette maladie provoque une atrophie villositaire qui est à l'origine d'une mauvaise absorption des nutriments, en particulier du fer, du calcium et de l'acide folique. Les connaissances sur la maladie ont progressé durant ces dix dernières années,

mais il n'existe aujourd'hui toujours aucun traitement médicamenteux capable d'éradiquer la maladie. L'unique solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten, strict et à vie. L'exclusion du gluten de l'alimentation est donc le souci quotidien des malades qui doivent être vigilants dans le choix des denrées alimentaires courantes. L'absence de dépistage et de prise en charge nutritionnelle engendre des pathologies (ostéopénie, anémie, lymphome...) qui pourraient facilement être prévenues, et des coûts de santé importants. Face au surcoût engendré par le régime sans gluten et aux difficultés de son suivi au quotidien, seulement 50 % des malades adultes suivent correctement leur régime, ce qui représente un risque accru de complications. L'absence de stratégie de santé adaptée engendre en outre de nouvelles peurs alimentaires infondées chez des personnes qui ne sont pas intolérantes, les conduisant à des interdits alimentaires en contradiction avec l'alimentation variée et équilibrée recommandée par le programme national nutrition santé (PNNS). Elle lui demande donc quelles mesures le Gouvernement entend prendre concernant la prévention, le dépistage et la prise en charge de l'intolérance au gluten.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**90212.** – 13 octobre 2015. – **Mme Martine Faure\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la rareté des dépistages de la maladie cœliaque, pathologie digestive liée à l'intolérance au gluten, et sur les difficultés de diagnostic qui en découlent pour les personnes qui en sont atteintes. En France, comme en Europe, cette affection toucherait jusqu'à une personne sur cent, le diagnostic n'étant véritablement posé dans notre pays que dans 10 % à 20 % des cas. Celle-ci peut pourtant occasionner des troubles graves en l'absence de traitements et de mesures diététiques adéquats, comprenant notamment l'exclusion complète du gluten de l'alimentation, ce qui exige une vigilance et une discipline de tous les instants, en même temps qu'un suivi médical régulier. Si la recherche a permis ces dernières années de mieux connaître la maladie, les moyens d'en réduire son impact chez les patients atteints et de prévenir les conséquences graves qu'elle peut entraîner, notre système de santé accuse un certain retard s'agissant de sa prise en charge, seuls 50 % des adultes intolérants au gluten bénéficiant d'un suivi adapté. L'absence de stratégie sanitaire clairement établie a en outre engendré certains « fantasmes » quant à la toxicité du gluten, qui ont conduit certaines personnes non intolérantes à l'exclure de leur régime. Ces restrictions, qui sont alors infondées, sont en contradiction avec les recommandations émises par le programme national nutrition santé (PNNS) relatives aux bienfaits d'une alimentation variée et équilibrée. Dans ce contexte, elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de mieux prendre en compte, dans les axes stratégiques de la politique de santé, l'accompagnement et la prévention de la maladie cœliaque, ainsi que d'améliorer l'information au public sur cette affection.

### *Santé*

*(allergies – gluten – dépistage – perspectives)*

**90213.** – 13 octobre 2015. – **M. Alain Leboeuf\*** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'absence de prise en considération de la maladie cœliaque ou intolérance au gluten, dans notre politique de santé publique. Cette maladie digestive dont les effets secondaires sont nombreux et parfois très invalidants, toucherait aujourd'hui en France près d'une personne sur cent. Cependant, selon les études menées par l'AFDIAG (Association française des intolérants au gluten), seulement 10 % à 20 % des cas seraient diagnostiqués. Et malgré une meilleure connaissance de la maladie, les recherches n'ont toujours pas permis la création d'un traitement médicamenteux capable d'éradiquer la maladie. L'unique solution pour les malades reste un régime alimentaire sans gluten, strict et à vie mais qui présente un coût que la moitié des personnes atteintes sont dans l'incapacité de suivre. Devant le constat du Comité médical de l'AFDIAG, il lui demande si la question de l'intolérance au gluten pourra faire l'objet d'une réflexion dans le cadre de la politique de santé et quelles mesures seront prises pour aider à la prévention, au dépistage et à la prise en charge de cette maladie en France.

*Réponse.* – La maladie cœliaque est une entéropathie inflammatoire chronique, auto-immune, provoquée par un antigène alimentaire, la gliadine du gluten. Selon les études disponibles, la prévalence régionale varierait de 0,1% à 1% de la population. L'intolérance au gluten peut se manifester à des périodes différentes de la vie, parfois chez le nourrisson peu après l'introduction du gluten dans l'alimentation, et parfois beaucoup plus tard à l'âge adulte. La présentation clinique de la maladie est très variable, allant de la forme totalement asymptomatique à la malnutrition sévère, en passant par des plaintes imprécises, digestives ou non digestives. Les manifestations les plus communes sont des douleurs abdominales, une diarrhée chronique, un amaigrissement, des pathologies osseuses,

l'anémie, la fatigue. Le diagnostic est un diagnostic d'élimination, qui repose sur une séquence d'exams (recommandations de la haute autorité de santé (HAS) 2007) dont l'un est invasif et présente donc des risques propres : - recherche des anticorps IgA anti-transglutaminase, voire des anticorps IgG anti-transglutaminase et anti-endomysium en cas de déficit en IgA, - puis biopsie de l'intestin grêle à la recherche de lésions inflammatoires, non-spécifiques de la maladie cœliaque et dont les résultats sont donc à interpréter en fonction des situations cliniques. Chez l'enfant, cet acte nécessite une anesthésie générale. D'autres recommandations anglo-saxonnes concernant ce diagnostic, font apparaître la biopsie en deuxième rang de cette séquence, car les lésions sont parfois peu marquées, avec une éventuelle confirmation du diagnostic par la recherche d'anticorps anti-endomysium, venant en troisième rang. Les recommandations internationales sont donc de pratiquer une recherche diagnostique d'opportunité, devant un tableau clinique compatible avec une maladie cœliaque. Le seul traitement est l'éviction de l'antigène, c'est-à-dire des aliments contenant du gluten. Il n'est cependant pas démontré que ce traitement apporte un bénéfice quelconque aux personnes asymptomatiques, et cette pathologie ne justifie donc pas un dépistage en population générale. Une actualisation des recommandations de bonne pratique actuellement en vigueur a été demandée à la HAS.

### *Prestations familiales*

*(allocations familiales – prime de naissance – réglementation)*

**90992.** – 10 novembre 2015. – M. Michel Lesage attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le report du versement de la prime à la naissance au second mois suivant la naissance. Outre le fait que cette mesure de trésorerie est pénalisante pour les familles modestes et pose des problèmes d'ordre pratiques à ces familles, il apparaît que ce report est également un frein à l'activité économique de la filière des articles de puériculture. Cette dernière constate en effet un recul de son activité depuis l'entrée en vigueur du décret n° 2014-1714 du 30 décembre 2014. C'est pourquoi il lui demande ce que le Gouvernement entend mettre en œuvre pour revenir sur cette mesure pénalisante.

*Réponse.* – Pour les grossesses déclarées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la prime à la naissance est dorénavant versée le deuxième mois civil suivant la naissance ou la justification de la fin de grossesse. Pour autant, les conditions d'ouverture du droit comme le montant de la prime à la naissance demeurent inchangés et restent appréciés au cours du sixième mois de grossesse. La date de versement de la prime à la naissance coïncide ainsi avec le premier versement de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant. Les familles les plus précaires peuvent par ailleurs bénéficier d'aides relevant de l'action sociale des caisses d'allocations familiales ou d'un accompagnement pour préparer l'accueil de l'enfant à naître. En effet, conformément à la convention d'objectifs et de gestion conclue entre l'Etat et la caisse nationale des allocations familiales (CNAF) pour 2013-2017, les caisses d'allocations familiales peuvent proposer un accompagnement social adapté et renforcé aux familles les plus démunies afin que ces dernières puissent faire face à des changements familiaux ou à des situations sociales spécifiques.

## AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

### *Agriculture*

*(apiculture – exploitation – soutien – perspectives)*

**81685.** – 23 juin 2015. – M. Philippe Martin interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la situation délicate de l'apiculture française. L'année 2014 pour les professionnels de la filière est une année noire au vue d'une production de miel vraisemblablement inférieure à 10 000 tonnes. Avec une production nationale divisée par quatre en une vingtaine d'années c'est désormais l'avenir même de nombreuses exploitations apicoles qui est aujourd'hui menacé. Bien que de multiples dispositions aient été prises récemment, les résultats ne peuvent encore se mesurer, et elles ne concernent pas la ressource alimentaire. La forte diminution de la ressource alimentaire des abeilles semble le principal facteur explicatif de cet état des lieux inquiétant. Par ailleurs, l'entrée en vigueur de la nouvelle politique agricole commune (PAC) au 1<sup>er</sup> janvier 2015 ne va malheureusement pas améliorer la situation, la prime à la jachère apicole étant supprimée. Il souhaite savoir quelles actions vont être entreprises et quelles modifications d'orientation du plan de développement durable de l'apiculture (PDDA) vont être apportées afin de répondre à cette situation catastrophique de la filière apicole française, en particulier en matière de développement de la ressource qui conditionne la santé du cheptel et sa capacité à produire du miel.

*Réponse.* – Les données sanitaires et économiques illustrent les difficultés auxquelles est confrontée la filière apicole. Les apiculteurs signalent ces dernières années de plus en plus de mortalités de cheptel qui interviennent désormais tant en période hivernale qu'en saison de production. Selon les données de l'observatoire de la production de miel et de gelée royale, la production 2014 est de 13 000 tonnes. Toutefois, selon les données remontées des différentes régions, la récolte 2015 serait meilleure. Conscient du rôle de la filière apicole, tant par la production de miel ou autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, a lancé le 8 février 2013 un plan de développement durable de l'apiculture (PDDA), qui aborde de façon globale les différentes composantes de la crise qu'elle traverse pour y apporter des réponses adaptées et pertinentes. Ce plan, qui mobilise 40 millions d'euros sur trois ans, élaboré en concertation avec les acteurs de l'amont à l'aval, constitue un engagement sans précédent. Le premier enjeu concerne le maintien des populations d'abeilles et la santé des colonies. Résorber le problème de mortalité des abeilles, et, plus généralement, recréer des conditions environnementales et sanitaires favorables à l'abeille constitue une priorité. La mobilisation concertée et coordonnée des acteurs a permis d'obtenir des avancées, tant au niveau européen qu'au niveau national dans le domaine sanitaire : fortes restrictions d'utilisation de trois néonicotinoïdes en usage phytosanitaire, refonte complète de la procédure d'évaluation des produits phytosanitaires par l'autorité européenne de sécurité des aliments, mise en place au niveau national d'un observatoire des résidus de pesticides, soutien à la recherche, retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Cruiser OSR sur colza, classement du frelon asiatique en danger sanitaire et interdiction de son introduction sur le territoire national. Le second enjeu vise à inscrire la filière économique dans une perspective durable de développement, tant pour augmenter la production de miel et de produits de la ruche, dont la France est un importateur net, que pour garantir le rôle fondamental que jouent les colonies dans la pollinisation. L'installation de nouveaux apiculteurs, mais également la formation initiale et continue des apiculteurs ainsi que des techniciens et vétérinaires travaillant à leurs côtés sont une composante essentielle de ce développement. Le PDDA accompagne en outre l'organisation de la filière, et notamment la structuration de l'élevage pour assurer le maintien et le développement des cheptels. Ces actions visent à assurer le rayonnement de l'apiculture française et contribuer à faire de la France l'un des premiers producteurs apicoles en Europe. Le PDDA a fait l'objet d'un nouveau point d'étape présenté par le ministre chargé de l'agriculture le 19 juin 2015. Avec 70 % des actions mises en œuvre en trois ans, le PDDA est pérennisé pour deux ans et réorienté sur les actions nécessitant la mobilisation des acteurs de la filière et les outils de formation. Par ailleurs, les réflexions se poursuivent pour optimiser les aides du programme apicole européen (PAE), notamment en visant une amélioration des conditions de production de miel, et pour consolider les entreprises du secteur. Pour la période 2013-2016, la France a obtenu une enveloppe de 10,6 millions d'euros, soit 3,53 millions d'euros par an. Le paiement de ces crédits européens nécessite par ailleurs la mobilisation de crédits nationaux en contrepartie pour un montant équivalent, soit 7,05 millions d'euros par an au total pour la filière apicole française. Le PAE constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme finance des actions de lutte contre le *varroa*, des aides directes pour les apiculteurs, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique, du conseil aux apiculteurs, et la majeure partie des actions de l'institut technique de l'abeille. Il permet également de financer des analyses de miels et des stations de testage génétique. Enfin, la mise en œuvre en France de la nouvelle politique agricole commune permet de favoriser le développement de cultures et de pratiques favorables à l'abeille, aussi bien dans le cadre du premier pilier à travers le « verdissement », avec les surfaces d'intérêt écologique et la diversification des cultures, et les soutiens couplés aux protéagineux et aux légumineuses, que du second pilier, au moyen des mesures agro-environnementales et climatiques.

### *Environnement*

*(protection – indemnité compensatoire de contraintes environnementales)*

**88662.** – 22 septembre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le décret n° 2008-453 du 14 mai 2008, modifié par le décret n° 2009-1404 du 16 novembre 2009, relatif à l'indemnité compensatoire de contraintes environnementales. Il lui demande d'en dresser le bilan.

*Réponse.* – Neuf bassins versants en Bretagne font l'objet d'un plan d'actions spécifique depuis 2007 au titre du contentieux « eaux brutes » avec la Commission européenne (CE), pour utilisation d'eau brute non conforme pour la production d'eau potable. Il s'agit des bassins versants de l'Aber Wrac'h, l'Arguenon, le Bizien, les Échelles, le Gouessant, le Guindy, l'Horn, l'Ic et l'Urne. Des dispositifs d'aides ont été notifiés à la CE pour accompagner les agriculteurs. En particulier, en application du décret n° 2008-453 et de l'arrêté du 14 mai 2008 modifié, une

indemnité compensatoire de contraintes environnementales a pu être versée aux agriculteurs ayant l'obligation de limiter les apports azotés. L'indemnité avait pour objet de compenser de façon dégressive sur 5 ans (2008-2012) les surcoûts et pertes de revenu liés à la limitation des apports azotés. 1 170 exploitations ont bénéficié de ce dispositif. Le financement de cette mesure a été assuré à 72 % par des crédits du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et à 28 % par des crédits du programme d'interventions territoriales de l'État pour un montant global de 26,6 millions d'euros sur la période 2008-2012. Les teneurs en nitrates des eaux sont en diminution régulière dans les bassins versants. Compte tenu de cette évolution, le Gouvernement a demandé à la CE la levée des plans d'actions obligatoires sur les cinq bassins versants redevenus conformes. La CE a accepté en juillet 2015 la levée des mesures réglementaires pour les cinq bassins versants revenus à la conformité depuis plus de trois ans. Le Gouvernement se félicite de cette décision qui reconnaît les progrès réalisés depuis 2007.

### *Bois et forêts*

*(politique forestière – parcelles – réglementation)*

**89654.** – 6 octobre 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur le morcellement de la forêt privée française. Le morcellement parcellaire des massifs forestiers, avec un nombre de propriétaires parfois important, n'est pas de nature à mobiliser cette ressource et à favoriser l'investissement forestier. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les actions et les moyens mis en œuvre pour faciliter le regroupement des parcelles forestières appartenant à des propriétaires privés tant d'un point de vue financier que fiscal ou technique.

*Réponse.* – Le morcellement de la forêt privée française représente un frein pour la mobilisation de ses ressources en bois et à l'investissement forestier. La forêt privée appartient en effet à 3,3 millions de propriétaires dont les deux tiers possèdent une surface inférieure à 1 ha, qui peut elle-même ne pas être d'un seul tenant. C'est pourquoi des dispositions ont été prises dans le cadre de la loi d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014 pour lutter contre cette situation en forêt privée. Plusieurs dispositions modifient le code forestier en favorisant le regroupement des propriétés forestières soit en gestion, soit en propriété. Le droit de préférence prévu à l'article L. 331-19 de ce code permet d'informer le propriétaire dont les parcelles boisées sont contiguës d'une propriété de moins de 4 hectares (ha) classée au cadastre en tant que bois ou forêt, mise en vente. Désormais, et à moins qu'une dizaine de propriétaires ou davantage soient susceptibles de bénéficier du même droit de préférence, il recevra obligatoirement une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou se verra remettre contre récépissé les informations utiles sur le prix et les conditions de la cession projetée. Une seconde modification du code offre à ce propriétaire forestier un délai de quatre mois à compter de sa déclaration d'intention, au lieu de deux antérieurement, pour réaliser effectivement son achat. Les nouvelles dispositions relatives aux groupements d'intérêt économique et environnemental forestiers (GIEEF) ont pour objet de faciliter la gestion concertée de la petite et moyenne propriété forestière privée et de massifier l'offre de bois. Le GIEEF est basé sur un regroupement volontaire de propriétaires forestiers privés, dans un territoire cohérent d'au moins 300 ha de bois et forêts (ou d'au moins 100 ha avec au minimum 20 propriétaires forestiers) dans l'objectif de gérer durablement leur forêt en prenant en compte les enjeux environnementaux. Il est à noter que le premier GIEEF vient d'être constitué, en région Rhône Alpes. En outre, la loi de finances rectificative pour 2013 a prorogé et réformé le dispositif d'encouragement fiscal à l'investissement en forêt dont le volet acquisition, prévu à l'article 199 *decies* h du code général des impôts, constitue un outil d'aide à la lutte contre le morcellement forestier via une réduction d'impôt sur le revenu octroyée pour l'achat de parcelles de 4 ha au plus, permettant d'agrandir une unité de gestion pour porter sa superficie à plus de 4 ha. La réduction d'impôt est de 18 % du montant de l'achat, plafonnée à 5 700 € pour une personne seule ou 11 400 € pour un couple. Les propriétaires peuvent aussi avoir recours aux procédures d'aménagement foncier forestier définies par les articles L. 123-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime (CRPM) qui constituent en forêt l'équivalent du remembrement agricole, avec un financement des opérations assuré par le département. Ils peuvent utiliser les échanges et cessions d'immeubles forestiers définis aux articles L. 124-1 à L. 124-12 du CRPM et L. 331-18 du code forestier qui, avec ou sans détermination d'un périmètre, présentent un caractère amiable, avec transfert de propriété relevant d'un acte administratif, sans qu'un acte notarié soit nécessaire. La résorption du petit parcellaire forestier peut encore être facilitée par les opérations d'aménagement foncier conduites par les collectivités territoriales en dehors des outils réglementaires existants, afin d'alléger les procédures administratives (acquisition ou échange de parcelles donnant lieu à des primes à l'achat pour l'agrandissement d'unités de gestion ou à des aides pour les frais d'estimation ou d'actes notariés). Des bourses foncières locales sont aussi parfois mises en œuvre afin d'organiser l'offre de parcelles sur un secteur via un recensement des parcelles à vendre et leur mise à disposition des propriétaires potentiellement acquéreurs. En outre, une plate-forme internet nationale d'échange de données économiques et cartographiques

est en cours de développement sous maîtrise d'ouvrage du centre national de la propriété forestière. Résolument innovant, le projet proposera diverses fonctionnalités favorisant le regroupement des parcelles (en gestion ou en propriété). Tels sont les moyens mis en œuvre pour faciliter le regroupement des parcelles forestières appartenant aux propriétaires privés et l'objectif souhaité d'une meilleure valorisation de ce patrimoine.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Guadeloupe – agriculture – déclaration de calamité agricole)*

**90387.** – 20 octobre 2015. – M. **Éric Jalton** appelle l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur la situation très critique des agriculteurs de l'archipel des îles de Guadeloupe. En effet, confrontés depuis bientôt 3 ans à une sécheresse chronique, victimes de plus d'une large érosion des surfaces agricoles liée à la pollution des sols par la molécule de la chlordécone. Minée de surcroît, par un surendettement asphyxiant, la profession agricole guadeloupéenne demande un plan d'urgence, qui consisterait dans un premier temps, à faire déclarer la Guadeloupe en état de calamité agricole, permettant à la profession de retrouver un souffle en termes d'exigences sociale, fiscale et financière. La procédure est en cours d'examen par les services déconcentrés de son ministère sur place. À la fin du mois d'octobre, cet état de catastrophe naturelle devrait être déclaré. Cependant, serait-il possible d'accéder cette mise en place et surtout de donner instructions à l'administration, pour que les processus d'indemnisation qui lui sont liés, soient mis en place très rapidement ? Il lui demande quelles instructions compte-t-il donner à ses services sur place pour ce faire.

*Réponse.* – Considérant la sécheresse exceptionnelle qui touche l'île de Saint-Martin depuis octobre 2014, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a délégué une enveloppe de 30 000 € pour répondre aux difficultés auxquelles les éleveurs de cette île ont dû faire face. Cette enveloppe est destinée à couvrir les dépenses supplémentaires liées aux achats d'aliments du bétail et permet de renforcer la trésorerie des exploitations concernées. L'instruction (aide *de minimis*) a été donnée aux services de procéder à l'analyse des dossiers de demande d'aides (instruction technique DGPE/DMOM/2015-894 du 23 octobre 2015) et les paiements aux éleveurs seront effectifs avant le 31 décembre 2015. Concernant les îles de la Guadeloupe, le fonds de secours pourra ainsi être mobilisé en 2016 à partir de l'analyse de la situation que conduisent actuellement les services de l'État sur le territoire. Ce dispositif géré par le ministère des outre-mer est le plus à même d'apporter une réponse budgétaire suffisante pour compenser les effets de calamités d'une telle ampleur.

### *Déchets, pollution et nuisances*

*(eau – pollutions agricoles – nitrates – réglementation)*

**91219.** – 24 novembre 2015. – M. **Jean-Luc Bleunven** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'évolution des actions de lutte contre la pollution de l'eau par les nitrates d'origine agricole. Des projets de décrets et d'arrêtés sont actuellement en cours de rédaction et en consultation publique afin de réviser les conditions de mise en œuvre du dispositif de surveillance annuelle des quantités d'azote épandues. Des dispositions envisagées seraient la source d'une inquiétude pour certains acteurs du secteur directement concernés par celles-ci. En effet, des sanctions collectives seraient mises en place en cas de dépassement de la valeur de référence. Ce dispositif pénaliserait donc les exploitants respectant les règles, tout en dédouanant les responsables du dépassement. Cette mesure semble contraire à l'esprit même de la réforme. Il semblerait plus juste de n'imputer une limitation des épandages qu'à ceux ayant contribué au dépassement de la valeur de référence sur la zone, au prorata de leur contribution individuelle. Pour ce faire, la création d'une cellule d'analyse pourrait être envisagée pour comprendre l'origine d'un éventuel dépassement, intentionnel ou dû à des paramètres environnementaux non-maîtrisables. Concrètement, cet entité permettrait d'apporter des réponses en prenant en compte les facteurs qui influeraient sur la quantité annuelle d'azote épandue et de prendre les mesures correctives ciblées et cohérentes. De ce fait, cette démarche opportune éviterait des sanctions qui ne seraient pas imputables aux exploitants. Ainsi au regard de l'importance de l'activité agricole en Bretagne, il lui demande de bien vouloir prendre en compte l'ensemble des préoccupations des acteurs afin d'éviter la mise en place d'un dispositif contraire à la pérennité de l'élevage en Bretagne.

*Réponse.* – La réglementation des zones d'excédent structurel a été mise en place en 2001 dans un contexte de contentieux européen sur la gestion des pollutions diffuses en Bretagne, résultant d'une situation environnementale en constante dégradation, liée aux excédents d'effluents d'élevage. Ces mesures structurelles empêchaient les exploitations d'augmenter les effectifs d'animaux, obligeaient certaines exploitations à traiter les effluents et plafonnaient les plans d'épandages. Le dispositif a été rénové en 2012, après plusieurs années de

discussions nourries avec l'ensemble des parties prenantes, en cohérence avec la refonte nationale de la réglementation nitrates par ailleurs en cours dans le cadre du contentieux. Les obligations structurelles ont été levées sous conditions impératives, notamment la garantie que la pression azotée à l'hectare n'augmenterait pas en Bretagne, encadrée par le dispositif de surveillance de l'azote épandu. Des échanges ont eu lieu fin 2014 et début 2015, au niveau national, avec les principales organisations professionnelles agricoles de Bretagne pour identifier le contour de ce nouveau dispositif, avec pour objectifs de rechercher la simplification administrative et une bonne articulation avec le programme d'actions nitrates, et de maintenir un dispositif rigoureux et réactif à même d'apporter des garanties à la Commission européenne. Les projets de décret et d'arrêté concernant le nouveau dispositif ont été soumis à une consultation publique et à l'avis du conseil d'État. Suite à ces consultations, le dispositif doit évoluer s'agissant des déclenchements de la mesure corrective en cas d'évolution à la hausse des quantités d'azote épandues. Ainsi, il est maintenant proposé que la mesure mise en place en cas de constat de dépassement de la valeur de référence départementale reste une limitation de la quantité d'azote pouvant être épandue annuellement par chaque exploitation ("un plafond"), mais qu'elle soit graduée selon la situation de l'exploitation par rapport à cette valeur de référence. Cette solution répond à la demande exprimée lors de la consultation du public d'un dispositif différencié selon les exploitations, tout en respectant les exigences de la Commission européenne de garantir la mise en place sans délai d'une mesure corrective permettant de repasser sous une référence d'azote épandu en cas de dépassement observé au niveau départemental. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ont confié au préfet de région, au mois d'octobre 2015, le soin de consulter les acteurs locaux, afin de définir finement les critères de mise en oeuvre de cette mesure corrective. L'intérêt collectif que représente la sortie rapide du contentieux avec la Commission européenne et la définition d'un cadre qui redonne des marges d'action aux éleveurs grâce à l'approche par l'azote total nécessitent de définir au plus vite le nouveau dispositif.

### *Élevage*

*(PAC – aides – contrôles – perspectives)*

**91226.** – 24 novembre 2015. – Mme Josette Pons\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des visites rapides mises en place par son administration afin de contrôler les déclarations des éleveurs dans le cadre des aides perçues au titre de la PAC 2015. En effet, après avoir déclaré dans un premier temps qu'il y aurait des contrôles et des conseils d'ordre pédagogique auprès des producteurs pour qu'ils définissent correctement le prorata sur leurs parcelles, il est aujourd'hui annoncé la mise en place de visites rapides dont le but sera de vérifier si les déclarations faites par les éleveurs correspondent bien à leurs photos aériennes. L'éventualité des sanctions potentielles que pourraient générer ces visites est vécue par les éleveurs comme une double peine après la perte de surface liée à la mise en place du prorata. La profession agricole peine à comprendre cet acharnement à son encontre, alors même que les agriculteurs ont déclaré de bonne foi leurs surfaces sans consignes précises. Face à cette décision, les éleveurs varois réclament donc une année de mise à niveau positive ou négative sans sanction, afin de pouvoir recevoir les aides qui correspondent réellement à leur système pastoral. Ils demandent par ailleurs des moyens d'accompagnement technique et une mise à niveau de la méthode, basée sur la végétation réellement consommable et mobilisable par l'espèce animale présente sur l'exploitation. Elle lui demande donc s'il envisage de prendre en considération ces mesures, vitales pour l'avenir de l'élevage pastoral varois.

### *Élevage*

*(PAC – aides – contrôles – perspectives)*

**91630.** – 8 décembre 2015. – M. Jean-Michel Couve\* attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur la question des visites rapides mises en place par son administration afin de contrôler les déclarations des éleveurs dans le cadre des aides perçues au titre de la PAC 2015. En effet, après avoir déclaré dans un premier temps qu'il y aurait des contrôles et des conseils d'ordre pédagogique auprès des producteurs pour qu'ils définissent correctement le prorata sur leurs parcelles, il est aujourd'hui annoncé la mise en place de visites rapides dont le but sera de vérifier si les déclarations faites par les éleveurs correspondent bien à leurs photos aériennes. L'éventualité des sanctions potentielles que pourraient générer ces visites est vécue par les éleveurs comme une double peine après la perte de surface liée à la mise en place du prorata. La profession agricole peine à comprendre cet acharnement à son encontre, alors même que les agriculteurs ont déclaré de bonne foi leurs surfaces sans consignes précises. Face à cette décision, les éleveurs varois réclament donc une année de mise à niveau positive ou négative sans sanction, afin de pouvoir recevoir les aides

qui correspondent réellement à leur système pastoral. Ils demandent par ailleurs des moyens d'accompagnement technique et une mise à niveau de la méthode, basée sur la végétation réellement consommable et mobilisable par l'espèce animale présente sur l'exploitation. Il lui demande donc s'il envisage de prendre en considération ces mesures, vitales pour l'avenir de l'élevage pastoral varois.

*Réponse.* – Les surfaces pastorales, notamment les sous-bois pâturés comme les châtaigneraies et chênaies, les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées, ou encore les estives, où se pratique un élevage extensif important à la fois en termes économique, environnemental et de préservation des paysages, sont désormais clairement reconnues dans la politique agricole commune (PAC). Cette reconnaissance est le fruit de la négociation conduite par le ministre en charge de l'agriculture de mai 2012 à juin 2013 au niveau européen, au cours de laquelle il a obtenu que soient reconnues comme potentiellement admissibles des surfaces adaptées au pâturage et relevant de pratiques locales établies, dans lesquelles l'herbe et les autres plantes fourragères herbacées ne prédominent traditionnellement pas. Dans la nouvelle PAC qui concerne la période 2015/2020, ces surfaces font désormais partie de la catégorie des prairies permanentes. Jusqu'en 2014, ces surfaces bénéficiaient le plus souvent d'aides sur la totalité de la surface, sur la base d'arrêtés concernant l'admissibilité des surfaces, que la Commission européenne a remis en cause. En effet, la France s'est vu infliger 1,1 milliard d'euros de correction financière sur les campagnes PAC 2008 à 2012. Les reproches de la Commission sur la définition des surfaces admissibles, notamment pour les surfaces peu productives, représentent une bonne moitié de cette somme. C'est donc un sujet suivi de très près par la Commission européenne qui est attentive à ce qu'il soit traité correctement à partir de 2015. En pratique, l'éligibilité des surfaces pastorales, comme pour toutes les autres surfaces en prairies et pâturages permanents, se traduit par des « prorata » déclarés par les agriculteurs dans le cadre de leurs demandes d'aides PAC, qui consistent à retenir comme surface éligible aux aides un certain taux de la surface réelle des parcelles. Pour ces surfaces, un guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents a été mis en place, issu d'un travail conjoint entre les professionnels agricoles et l'administration, y compris les contrôleurs de l'agence de services et de paiement (ASP), conduit de novembre 2014 à avril 2015. S'appuyant sur de nombreux échanges avec les acteurs dans tous les départements concernés, ce travail a permis d'établir un guide national expliquant la méthode à retenir, illustré de 200 photographies permettant à chaque agriculteur de savoir quel taux appliquer sur ses parcelles. Ce travail a été conduit le plus finement possible et au plus près du terrain. La partie illustrative du guide comporte l'indication de prorata pour de nombreux types de situation comme les sous-bois pâturés et les landes avec des zones embroussaillées ou empierrées. En contrepartie de la reconnaissance de l'éligibilité de ces surfaces, il est important d'être très vigilant sur le respect des règles d'admissibilité fixées par la réglementation européenne. C'est la raison pour laquelle un effort est engagé cette année pour vérifier l'éligibilité de ces terres, ce qui permettra aussi d'apporter aux agriculteurs concernés le niveau d'assurance qu'ils sont en droit d'attendre, non seulement pour cette année mais pour toute la période 2015/2020. Ainsi, dans le cadre de la campagne 2015, l'instruction administrative des dossiers par les directions départementales des territoires (et de la mer) [DDT (M)] pourra comporter des visites sur place effectuées par l'ASP pour s'assurer de l'adéquation de la déclaration de l'agriculteur avec la réalité du terrain. De telles visites seront notamment programmées dans les cas où le prorata déclaré par l'agriculteur pour une parcelle conduit à retenir une surface admissible plus élevée que le prorata découlant de l'instruction administrative à partir des photographies des parcelles agricoles vues du ciel. Ce sera typiquement le cas pour les sous-bois pâturés qui apparaissent non éligibles sur les photographies mais qui peuvent en pratique être éligibles grâce à la règle du prorata. Il s'agit dans ces cas de s'assurer que le prorata retenu dans sa déclaration par l'exploitant, avec l'appui du guide national d'aide à la déclaration des prairies et pâturages permanents, est cohérent. Une phase pilote a été conduite du 30 septembre au 13 octobre 2015 sur douze départements avant le déploiement de ces visites en grand nombre. Cette phase pilote a permis de préciser plusieurs points, dans le cadre d'un groupe de suivi national auquel l'ensemble des organisations professionnelles agricoles participent. Cela a fait l'objet de notes techniques, s'appuyant notamment sur des cas concrets et des illustrations de terrain, qui ont été largement diffusées. Pour 81 % des parcelles qui ont fait l'objet d'une visite dans le cadre de la phase pilote, l'ASP a validé le prorata déclaré par l'exploitant agricole. Il ressort donc que l'exercice a globalement été bien compris par les agriculteurs lors de leur déclaration, grâce notamment au guide national et à l'appui technique des organisations professionnelles agricoles, des chambres d'agriculture et des autres organismes de service. Toutefois, dans certains cas, une différence entre le prorata déclaré par l'agriculteur et celui retenu par l'administration est apparue, qui peut éventuellement se traduire par des pénalités conduisant à réduire l'aide attribuée en 2015. Il s'agit là d'une règle fondamentale de la PAC. Le montant des aides 2015 sera déterminé en fonction de la surface définitivement fixée par l'administration à l'issue des visites de terrain. En cas de différence avec la surface résultant de la déclaration de l'agriculteur, des pénalités pourront être appliquées, qui seront progressives selon l'ampleur de l'écart entre la surface déclarée et la surface retenue. L'écart sera apprécié sur le total des surfaces éligibles de

l'exploitation pour chaque aide concernée, et non pas à l'échelle d'une seule parcelle. Ainsi, lorsque l'agriculteur a déclaré un *prorata* supérieur à celui constaté sur une seule de ses parcelles, mais que les autres parcelles sont conformes, l'écart total sera probablement faible. Si l'écart est inférieur à 3 %, il n'y a pas de pénalité supplémentaire. Si la surface déclarée par l'agriculteur est supérieure à la surface retenue par l'administration, et que l'écart est compris entre 3 et 20 %, une pénalité supplémentaire correspondant au double de cet écart sera appliquée. Au-delà de 20 % d'écart, le montant d'aide est réduit à zéro. Cette application de pénalités vaut pour les aides 2015. Pour les aides 2016 (et de même pour celles des années suivantes), si l'agriculteur déclare en 2016 un *prorata* conforme à celui retenu *in fine* en 2015, sa déclaration sera sécurisée. Comme cela a déjà été indiqué à de nombreuses reprises aux acteurs concernés, tant qu'un agriculteur ne s'est pas vu notifier par courrier une remarque sur une de ses parcelles ou une annonce de visite rapide, il peut modifier la déclaration qu'il a faite avant le 15 juin 2015. Il peut revoir ses *prorata* pour diminuer la surface admissible de ses parcelles. Il peut aussi découper si besoin, au sein de ses parcelles initialement déclarées, des parcelles homogènes plus petites pour leur affecter de nouvelles valeurs de *prorata* (l'admissibilité totale des nouvelles parcelles devant être inférieure ou égale à l'admissibilité de la parcelle initialement déclarée). Dans le cas où l'exploitant a un doute sur sa déclaration, il lui est conseillé de réexaminer sa déclaration à l'aide du référentiel national et, s'il le souhaite et selon sa situation, en prenant conseil auprès de son organisme de service, de la chambre d'agriculture ou d'une organisation professionnelle. Le ministre en charge de l'agriculture a demandé aux chambres départementales d'agriculture de se mobiliser. Elles organisent ainsi une information des agriculteurs et un appui auprès de ceux qui souhaiteraient modifier leurs déclarations. Le ministre en charge de l'agriculture recommande à chacun de prendre toute la mesure de ces dispositions, certes techniques, mais qui sont à même d'assurer une prise en compte des surfaces pastorales de manière sécurisée vis-à-vis du droit européen. Enfin, en dehors de cas particuliers, et malgré la proratisation de ces surfaces, les exploitations concernées seront bénéficiaires des effets de la réforme de la PAC, en particulier grâce à la convergence des aides, au renforcement de certaines aides couplées, et au renforcement significatif de l'indemnité compensatoire de handicap naturel.

10522

## BUDGET

### *Impôt sur le revenu*

#### *(calcul – réforme – perspectives)*

**15172.** – 8 janvier 2013. – M. Patrice Carvalho attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les suites à donner à la censure par le Conseil constitutionnel de plusieurs mesures fiscales de la loi de finances pour 2013. Ainsi ont été annulées la taxation à 75 % des revenus au-dessus du million d'euros mais également la hausse d'imposition des retraites « chapeau », des *stock-options* et actions gratuites, les plus-values immobilières... Bref, tout a qui visait à mettre davantage à contribution les plus aisés de nos concitoyens a été considéré comme non conforme à la Constitution au prétexte que ces dispositions étaient « contraires à l'égalité devant les charges publiques ». Cette censure, si aucune mesure n'était prise rapidement, devrait coûter au budget de l'Etat entre 700 millions et 1 milliard d'euros de manque à gagner. Il serait inconcevable que, pour épargner les plus riches, les autres contribuables aux revenus modestes ou moyens paient la facture, soit sous forme de nouvelles déductions de dépenses publiques utiles, soit par le recours à des prélèvements supplémentaires. Il souhaite savoir ce qu'il compte entreprendre immédiatement. Il lui suggère, en outre, de saisir l'opportunité qui se présente pour élaborer une vraie réforme fiscale, qui rende l'imposition sur le revenu plus progressif avec la création de nouvelles tranches, comme l'ont proposé les députés communistes lors du débat budgétaire, et qui taxe le capital.

*Réponse.* – La politique fiscale du Gouvernement a pour objectif d'assurer la justice fiscale entre contribuables. Après avoir demandé une contribution particulière aux ménages aisés en début de législature, le Gouvernement a proposé un allègement de l'impôt des ménages modestes et des classes moyennes en projet de loi de finances pour 2015 puis en projet de loi de finances pour 2016.

*Impôts locaux**(calcul – valeurs locatives – révision – perspectives)*

**18796.** – 19 février 2013. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie et des finances, chargé du budget, sur l’application de l’article 34 de la loi du 29 décembre 2010 de finances rectificative pour 2012 posant les principes de la révision des valeurs locatives des locaux professionnels. Il lui demande de bien vouloir lui dresser un bilan de l’application dudit article.

*Réponse.* – Le projet de loi de finances pour 2016 prévoit que le processus de révision des valeurs locatives des locaux professionnels commencera à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Cette réforme permettra d’assurer progressivement une meilleure cohérence entre l’impôt dû et la réalité des valeurs locatives des locaux professionnels.

*Assurance maladie maternité : prestations**(remboursement – dispositif tiers payant contre génériques – coût)*

**19266.** – 26 février 2013. – M. François Cornut-Gentille attire l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie et des finances, chargé du budget, sur les termes de sa réponse à la question écrite n° 6007 portant sur les coûts de gestion du dispositif « tiers payant contre génériques ». Alors que la question écrite porte sur le coût budgétaire du dispositif, la réponse publiée au *Journal officiel* du 19 février 2013 ne fait que rappeler le principe du dispositif « tiers payant contre génériques » et les gains apportés depuis dix ans par la délivrance de médicaments génériques. En conséquence, tout en lui rappelant que la procédure des questions écrites fait partie des pouvoirs constitutionnels de contrôle dévolus au Parlement, il lui demande de préciser le coût de gestion du dispositif « tiers payant contre génériques » et les mesures prises par le Gouvernement pour éviter que le dispositif « tiers payant contre génériques » n’aggrave le déficit des comptes sociaux.

*Réponse.* – L’avenant n° 6 à l’accord national fixant les objectifs de délivrance de spécialités génériques conclu entre l’union nationale des caisses d’assurance maladie (UNCAM) et les syndicats de pharmaciens d’officine, vise à renforcer, en le généralisant, le dispositif tiers payant contre génériques prévu par l’article L. 162-16-7 du code de la sécurité sociale. Ce dispositif n’a *a priori* pas eu d’impact significatif sur les coûts de traitement de ces feuilles de soins par les pharmaciens ou par l’assurance maladie.

*Impôt sur les sociétés**(crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi – mise en oeuvre)*

**33481.** – 23 juillet 2013. – M. Gilles Lurton appelle l’attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l’économie et des finances, chargé du budget, sur les limites du crédit d’impôt compétitivité emploi (CICE). En effet, sans contrepartie claire demandées aux entreprises (embauche ou investissement pas exemple), sans octroi limité à certaines entreprises en concurrence sur les marchés internationaux, le CICE risque d’accélérer les tendances déflationnistes et la pression sur les prix. Certains faits sont révélateurs puisque certaines entreprises ont déjà subi des pressions de la part de leurs fournisseurs pour baisser leurs prix en intégrant dès à présent le CICE. En outre, l’INSEE projette d’intégrer le CICE dans les indices de coût u travail ce qui aura pour conséquence de faire mécaniquement baisser les prix dans les formules de revalorisation tarifaires en fin d’année. Le CICE doit être mieux cadré pour éviter un risque déflationniste qui fragilisera gravement un grand nombre d’entreprises. Aussi il souhaiterait savoir si le Gouvernement compte mieux encadrer ce crédit d’impôt compétitivité emploi et améliorer le dispositif.

*Réponse.* – Le crédit d’impôt pour la compétitivité et l’emploi (CICE), prévu à l’article 244 *quater* C du code général des impôts, a été institué en faveur des entreprises imposées d’après leur bénéfice réel et soumises à l’impôt sur les bénéfices (impôt sur les sociétés et impôt sur le revenu) quel que soit le mode d’exploitation de ces entreprises et quelle que soit la catégorie d’imposition à laquelle elles appartiennent (bénéfices industriels et commerciaux, bénéfices non commerciaux, bénéfices agricoles), dès lors que ces entreprises emploient du personnel salarié. Le crédit d’impôt est égal à 6 % de la masse salariale brute supportée au cours de l’année pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ce taux a été atteint en 2015, après une montée en charge en 2014 avec un taux de 4 %, appliqué aux rémunérations versées en 2013. Ce crédit d’impôt a pour objet, en diminuant le coût du travail, d’améliorer la compétitivité des entreprises et ainsi leur permettre de réaliser des efforts en matière d’investissement, de recherche, d’innovation, de formation, de recrutement, de prospection de nouveaux marchés, de transition écologique et énergétique et de reconstitution de leur fonds de roulement. Il

représente un effort sans précédent pour permettre aux entreprises de retrouver le chemin de la croissance. Ainsi, le CICE est un outil de restauration de la compétitivité des entreprises : il est donc rationnel qu'il soit mobilisé pour agir sur les coûts des entreprises. Toutefois, une entreprise ne peut pas tirer prétexte du CICE pour exiger de son partenaire commercial une révision de prix convenu contractuellement. A ce titre, le code de commerce contient plusieurs dispositions dont l'objectif est de garantir des relations commerciales transparentes et loyales entre professionnels. Il vise à s'assurer que le déséquilibre dans les rapports de force entre entreprises n'est pas nuisible à l'intérêt général, en entravant le développement d'entreprises économiquement efficaces, voire en les conduisant à la faillite. Dans ce cadre, les pratiques consistant à tirer prétexte du CICE pour remettre en cause le prix convenu contractuellement, et *a fortiori* pour en bénéficier rétroactivement, sont prohibées (cf. articles L. 441-7 et L. 442-6). Les entreprises qui s'estiment victimes d'une demande abusive de baisse de tarifs peuvent ainsi s'adresser à la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi, éventuellement sous couvert d'anonymat, afin de faire connaître les pratiques abusives de leurs partenaires économiques. En cas d'abus, les représentants du ministre chargé de l'économie pourront agir, pour mettre fin au trouble à l'ordre public économique causé par de telles pratiques, devant le tribunal de commerce et ce, sans même le consentement ni la présence à l'instance des entreprises victimes. La loi prévoit une amende civile pouvant aller jusqu'à 2 millions d'euros, ainsi que la restitution à la victime des sommes indûment perçues.

### TVA

*(assujettissement – paiement des acomptes – réforme)*

**35179.** – 30 juillet 2013. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la mise en place d'un régime simplifié de TVA inscrit dans le programme de modernisation de l'action publique. Le programme prévoit la mise en place d'un régime simplifié d'imposition en matière de TVA qui permettra notamment une modulation forfaitaire des acomptes dès 2014 et le paiement de l'acompte de façon semestrielle et non plus trimestrielle en 2015. Cette mesure serait inscrite dans le projet de loi de finances 2014. Elle lui demande quel serait l'impact de cette mesure sur les finances publiques de l'État si elle devait être adoptée.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, en application de l'article 20 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013 de finances rectificative pour 2013, les échéances trimestrielles d'acomptes de TVA des redevables relevant du régime simplifié d'imposition (RSI) sont remplacées par des échéances semestrielles. Cette réforme a pour objectif de simplifier les modalités déclaratives des entreprises relevant du RSI en matière de TVA. Les entreprises concernées déposent ainsi désormais deux acomptes de TVA, en juillet et en décembre, en lieu et place des quatre acomptes trimestriels qui étaient auparavant dus en avril, juillet, octobre et décembre. Ces acomptes semestriels correspondent respectivement à 55 % et 40 % de la taxe due au titre de l'exercice précédent avant déduction de la TVA relative aux biens constituant des immobilisations. Le complément d'impôt éventuellement exigible est versé lors de la déclaration annuelle. Ces nouvelles obligations permettent ainsi de calculer le premier acompte dû en fonction de la déclaration annuelle déposée au titre du dernier exercice et non plus en fonction de celle déposée au titre de l'avant-dernier exercice. Afin que cette réforme soit neutre pour le budget de l'État et que l'acompte semestriel reste à un niveau financièrement acceptable pour les entreprises, le même article 20 de la loi de finances rectificative pour 2013 dispose que les entreprises dont le chiffre d'affaires est compris dans les limites du RSI mais qui acquittent plus de 15 000 € de TVA par an, déclarent mensuellement la TVA à compter des exercices clos au 31 décembre 2014. Cette réforme a vocation à simplifier, pour les plus petites entreprises, la gestion de leurs obligations en matière de collecte de la TVA.

### Transports routiers

*(transport de voyageurs – tarifs – fiscalité)*

**37067.** – 10 septembre 2013. – Mme Marietta Karamanli\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application d'un taux de TVA de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux prestations de transport collectif. La loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a modifié le taux normal (de 19,6 % à 20 %) et le taux intermédiaire (de 7 % à 10 %) de la TVA et a diminué le taux réduit de celle-ci 5,5 % à 5 %. Lors des discussions parlementaires, il avait été indiqué que ce cadre était susceptible d'évoluer au profit de certains secteurs, dans des proportions limitées, dès lors que le rendement budgétaire global de l'opération n'était pas mis en cause. Il est vrai que l'évolution des taux de TVA s'est faite parallèlement à la mise en place d'un crédit d'impôt compétitivité (CICE), dont le secteur du transport et de l'entreposage devrait bénéficier à hauteur de 1,9 milliard d'euros chaque année en régime de croisière, alors

que le surcroît de TVA collecté sur le chiffre d'affaires du secteur ne serait que de 680 millions d'euros. Si les prestataires de service répercutent le CICE dont ils bénéficient dans leurs prix de vente hors taxe, le prix toutes taxes comprises facturé devrait baisser et non augmenter. Elle lui demande si l'impact de la TVA, couplé au bénéfice du CICE, est jugé, par le suivi qui en est fait, aller dans ce sens. Elle souhaite aussi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de limiter les effets de l'augmentation des prix des transports collectifs sur les usagers les plus modestes et encourager l'ensemble des publics à y recourir.

### TVA

*(taux – hausse – transports publics – conséquences)*

**39829.** – 8 octobre 2013. – M. Stéphane Demilly\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la hausse de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans le projet de loi de finances pour 2014. Cette hausse concernerait, notamment, les transports publics, passant de 7 à 10 %, et constituerait un quasi-doublement de la taxe en deux ans. Le Groupement des autorités responsables de transport (GART), qui représente les élus en charge des transports en commun, de même que la Fédération nationale des associations d'usagers des transports (FNAUT) qui représente les usagers, s'inquiètent fortement de cette décision. La hausse de TVA sur les transports collectifs va en effet immanquablement se traduire par une hausse des prix des titres de transport. Ce sont donc, une nouvelle fois, les usagers et notamment les plus modestes, qui vont être pénalisés, dans un contexte de crise économique et de pouvoir d'achat « en berne ». À ceci s'ajoute l'impératif écologique qui appelle à un recours massif aux transports en commun. Une telle décision fiscale risque donc de produire l'effet inverse ou, tout au moins, avoir un effet fortement dissuasif. Il lui demande s'il envisage de confirmer cette hausse ou de revenir à un taux réduit à hauteur de 5,5 %, considérant que les transports en commun sont un bien de première nécessité.

### TVA

*(taux – hausse – transports publics – conséquences)*

**41279.** – 29 octobre 2013. – M. Alain Chrétien\* interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, au sujet des conséquences pour les usagers liées au relèvement du taux de TVA de 7 % actuellement à 10 % le 1<sup>er</sup> janvier 2014 pour les transports en commun dont les trains. Alors que le Gouvernement prévoit d'augmenter les taxes intérieures sur la consommation des énergies fossiles à l'article 20 du projet de loi de finances pour 2014, il s'interroge sur la pertinence d'augmenter dans le même temps le taux de TVA applicable au transport ferroviaire. La mise en application d'un taux de TVA à 10 % va se traduire par une augmentation du prix des billets et abonnements SNCF d'au moins 3 % dès le mois de janvier 2014, et ce alors même que la SNCF va être bénéficiaire au titre du crédit d'impôt compétitivité emploi (CICE). Ce qui ne peut susciter qu'une très forte réprobation chez les voyageurs qui empruntent le train, en particulier les abonnés quotidiens. Aussi, devant ce nouveau coup porté au pouvoir d'achat des usagers du rail, il lui demande de bien vouloir envisager l'abandon du relèvement du taux de TVA applicable aux billets de trains SNCF.

### TVA

*(taux – transports publics de voyageurs)*

**41931.** – 5 novembre 2013. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la hausse de la TVA applicable aux transports en commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette nouvelle augmentation de la TVA de 7 % à 10 % intervient peu de temps après la première hausse de 2012 qui avait relevé le taux de 5,5 % à 7 % et constitue ainsi un quasi-doublement de la taxe en deux ans. Cette situation inquiète les voyageurs qui empruntent le train, en particulier les abonnés quotidiens qui utilisent ce mode de transport pour aller travailler, pour leurs études ou pour des raisons familiales (familles éclatées). Il s'agit là d'un service de première nécessité sociale. Or, avec un taux de TVA à 10 %, ces usagers verront le prix de leur billet et abonnement SNCF augmenter de 4 % en janvier prochain et seront alors incités à délaisser le transport public ferroviaire pour grossir le flux des voitures sur les routes, ou pire encore, à renoncer à leur travail. Dans un contexte de crise et de baisse du pouvoir d'achat des ménages, l'ensemble des associations et collectifs d'usagers réclame un taux de TVA égal à celui qui s'applique aux biens de première nécessité. Compte tenu de ces éléments, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

## TVA

(taux – transports publics de voyageurs)

**41932.** – 5 novembre 2013. – M. Jean-Michel Villaumé\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'application d'un taux de TVA de 10 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014 aux prestations de transport collectif. La loi du 29 décembre 2012 de finances rectificative pour 2012 a modifié le taux normal (de 19,6 % à 20 %) et le taux intermédiaire (de 7 % à 10 %) de la TVA et a diminué le taux réduit de celle-ci 5,5 % à 5 %. Lors des discussions parlementaires, il avait été indiqué que ce cadre était susceptible d'évoluer au profit de certains secteurs, dans des proportions limitées, dès lors que le rendement budgétaire global de l'opération n'était pas mis en cause. Il est vrai que l'évolution des taux de TVA s'est faite parallèlement à la mise en place d'un crédit d'impôt compétitivité (CICE), dont le secteur du transport et de l'entreposage devrait bénéficier à hauteur de 1,9 milliard d'euros chaque année en régime de croisière, alors que le surcroît de TVA collecté sur le chiffre d'affaires du secteur ne serait que de 680 millions d'euros. Si les prestataires de service répercutent le CICE dont ils bénéficient dans leurs prix de vente hors taxe, le prix toutes taxes comprises facturé devrait baisser et non augmenter. Il lui demande si l'impact de la TVA, couplé au bénéfice du CICE, est jugé, par le suivi qui en est fait, aller dans ce sens. Il souhaite aussi connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre en vue de limiter les effets de l'augmentation des prix des transports collectifs sur les usagers les plus modestes et encourager l'ensemble des publics à y recourir.

## TVA

(taux – transports publics de voyageurs)

**42521.** – 12 novembre 2013. – M. Christophe Borgel\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur les conséquences du passage de 7 % à 10% de la TVA dans les transports urbains. Il s'agit en l'occurrence de transports du quotidien entre le domicile et le lieu de travail. S'il est conscient du contexte budgétaire contraint et de la nécessité d'adopter un taux de TVA unique pour l'ensemble des modes de transport sous peine de risque de contentieux européen, il n'en demeure pas moins que cette hausse aura un impact pour les collectivités ayant en charge les services de transport urbain. En effet, si le Gouvernement indique que l'impact de cette augmentation de TVA sera couvert par le crédit impôt compétitivité et emploi, il apparaît que l'autorité organisatrice des transports de l'agglomération toulousaine est un établissement public industriel et commercial non éligible au CICE compte tenu du volume de son activité. Aussi il souhaiterait savoir quelles sont les pistes envisagées par le Gouvernement pour corriger cette inégalité créée par rapport aux sociétés avec délégation de service public qui bénéficient du CICE, et pour soutenir les autorités organisatrices de transports afin qu'elles ne répercutent pas la hausse de la TVA sur les usagers aux fins de compenser une perte de produit évaluée à Toulouse de l'ordre de 2 millions d'euros.

## TVA

(taux – transports publics de voyageurs)

**42522.** – 12 novembre 2013. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur la hausse de la TVA applicable aux transports en commun à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014. Cette nouvelle augmentation de la TVA de 7 % à 10 % intervient peu de temps après la première hausse de 2012 qui avait relevé le taux de 5,5 % à 7 % et constitue ainsi un quasi-doublement de la taxe en deux ans. Cette situation inquiète les voyageurs qui empruntent le train, en particulier les abonnés quotidiens qui utilisent ce mode de transport pour aller travailler, pour leurs études ou pour des raisons familiales (familles éclatées). Il s'agit là d'un service de première nécessité sociale. Or avec un taux de TVA à 10 %, ces usagers verront le prix de leur billet et abonnement SNCF augmenter de 4 % en janvier 2014 et seront alors incités à délaisser le transport public ferroviaire pour grossir le flux des voitures sur les routes, ou pire encore, à renoncer à leur travail. Dans un contexte de crise et de baisse du pouvoir d'achat des ménages, l'ensemble des associations et collectifs d'usagers réclame un taux de TVA égal à celui qui s'applique aux biens de première nécessité. Il souhaiterait donc connaître sa position sur le sujet.

**Réponse.** – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, est juste, car elle préserve le prix des biens de première nécessité. Dans ce cadre, le transport public de voyageurs, est soumis au taux de 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en application des dispositions du b *quater* de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Le passage au taux de 5,5 % du transport public de

voyageurs aurait impliqué un manque à gagner de près de 1 Md€ par rapport au relèvement à 10 % voté en loi de finances rectificative pour 2012 dès lors que le droit communautaire n'autorise pas un traitement différencié pour le transport public et les autres modes de transport. En tout état de cause, une telle baisse de taux serait très largement sans impact pour les personnes défavorisées qui bénéficient fréquemment de la gratuité ou de diminutions tarifaires importantes. Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour répondre aux préoccupations exprimées par les professionnels quant à la sauvegarde des emplois. Ainsi le secteur des transports, intensif en main d'œuvre, bénéficiera largement du crédit d'impôt, lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA.

### *Finances publiques*

*(budget de l'État – PLF pour 2014 – familles)*

**40568.** – 22 octobre 2013. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, sur l'impact du budget 2014 sur les familles. Le plafond du quotient familial, déjà réduit en 2013 où il est passé de 2 336 à 2 000 euros, va encore diminuer pour atteindre 1 500 euros. Cela représente, après une première diminution de 15 %, une baisse supplémentaire de 25 %, soit 1,3 million de familles touchées qui verront leur impôt croître de 800 euros. C'est là une évolution qui bascule de l'incitation à la natalité à la sanction. À cela s'ajoutent la fiscalisation des majorations de pension pour familles nombreuses, la suppression de la niche fiscale collégiens-lycéens-étudiants, le report de 6 mois de la revalorisation des pensions, la modulation et le gel des allocations familiales de base, la hausse de la TVA au 1<sup>er</sup> janvier. Ce véritable matraquage des contribuables rappelle les solutions appliquées à la Grèce, l'Italie, l'Espagne ou au Portugal. Il lui demande s'il ne serait pas préférable d'arrêter les gaspillages, comme par exemple le jour de carence pour les fonctionnaires, plutôt que d'opprimer les familles.

*Réponse.* – La politique fiscale conduite depuis l'été 2012 a reposé sur une mise à contribution plus importante des ménages les plus aisés et la préservation du pouvoir d'achat des Français les plus modestes. Après avoir demandé une contribution spécifique aux ménages les plus aisés en début de législature, le Gouvernement a allégé l'impôt des ménages modestes et des classes moyennes en 2015 puis en 2016. Ces baisses d'impôts sont financées par des économies sur la dépense publique.

### *Impôts locaux*

*(taxe foncière sur les propriétés bâties – exonération – réglementation)*

**41096.** – 29 octobre 2013. – Compte tenu de l'augmentation très importante de la taxe foncière dans de nombreuses communes, Mme Marie-Jo Zimmermann demande à M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé du budget, de lui préciser dans quelles conditions un particulier peut bénéficier d'une exonération ou d'un dégrèvement de la taxe foncière sur les propriétés bâties. – **Question signalée.**

*Réponse.* – La taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB) est un impôt dû en raison de la propriété d'un bien, quels que soient l'utilisation qui en est faite et les revenus du propriétaire. Les exonérations et dégrèvements en la matière sont dérogatoires à ce principe général et ne peuvent donc avoir qu'une portée limitée. Néanmoins, en application de l'article 1390 du code général des impôts (CGI), les titulaires de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité sont exonérés de la TFPB afférente à leur habitation principale sous réserve d'occuper leur habitation dans les conditions prévues à cet article. Les bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés peuvent également bénéficier de l'exonération de TFPB pour leur habitation principale sous la même réserve et à condition que leur revenu fiscal de référence n'excède pas la limite prévue au I de l'article 1417 du CGI. De plus, sous réserve du respect des mêmes conditions, les personnes âgées de plus de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition sont exonérées de la TFPB afférente à leur habitation et celles âgées de plus de soixante-cinq ans et de moins de soixante-quinze ans au 1<sup>er</sup> janvier de l'année d'imposition bénéficient d'un dégrèvement d'office de 100 euros de la TFPB afférente à leur habitation principale (article 1391 B du CGI). En outre, en application de l'article 1391 B *bis* du CGI, les personnes qui conservent la jouissance exclusive de la résidence qui constituait leur habitation principale avant d'être hébergées durablement dans une maison de retraite ou un établissement de soins de longue durée peuvent bénéficier, pour leur ancien domicile, des dispositifs d'allègement de taxe foncière prévus pour l'habitation principale, dès lors qu'elles remplissent les conditions d'âge, d'occupation de l'habitation et de revenu y ouvrant droit. Ainsi, les personnes âgées de condition modeste hébergées en maison de retraite continuent de bénéficier des dispositifs d'exonérations et de dégrèvement prévus au titre de l'habitation principale. Par ailleurs, afin de tenir compte de la situation des contribuables propriétaires de leur résidence principale pour lesquels la TFPB peut représenter une charge

excessive au regard de leurs capacités contributives, l'article 1391 B *ter* du CGI prévoit un plafonnement de TFPB en fonction du revenu. Ainsi, les contribuables peuvent bénéficier d'un dégrèvement égal à la fraction de la cotisation de TFPB afférente à leur habitation principale supérieure à 50 % de leurs revenus. De plus, tous les redevables personnes physiques peuvent bénéficier de dispositifs d'exonérations temporaires spécifiques. Il s'agit notamment de l'exonération de deux ans, sauf délibération contraire des collectivités territoriales, pour les constructions neuves, prévue à l'article 1383 du CGI, des exonérations partielles sur délibérations des collectivités territoriales des constructions situées dans le périmètre de plans de préventions des risques technologiques (article 1383 G du CGI) ou miniers (article 1383 G *ter* du CGI), des exonérations des logements présentant certaines performances énergétiques (articles 1383-0 B et 1383-0 B *bis* du CGI). Enfin, le projet de loi de finances pour 2016 en cours de discussion comprend un dispositif de prorogation d'exonération bénéficiant aux contribuables de plus de 75 ans exonérés en 2014.

## COMMERCE EXTÉRIEUR, PROMOTION DU TOURISME ET FRANÇAIS DE L'ÉTRANGER

### *Entreprises*

*(PME – exportation – CESE – rapport – recommandations)*

**84242.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le rapport « Gagner la bataille de l'exportation avec les PME » rendu par le Conseil économique, social et environnemental. En effet celui-ci préconise de finaliser la création d'un guichet unique de l'export voire d'une maison de l'export. Il lui demande de lui indiquer sa position à ce sujet.

*Réponse.* – Le dispositif de soutien à l'export ne manque pas d'un déficit de moyens mais plutôt de leur dispersion. L'objectif que le Secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger poursuit vise à simplifier et renforcer ce dispositif afin de le rendre plus compétitif et plus cohérent pour les entreprises qui en sont les premières utilisatrices. Le plan d'action présenté le 11 mars 2015 à l'occasion du premier forum des PME à l'international va dans ce sens et l'idée de "guichet unique" en constitue un axe important dans une logique de simplification pour les entreprises et en particulier les PME. En région, les chambres de commerce et d'industrie régionales (CCIR) hébergent, le plus souvent, le guichet unique de l'export, qui constitue un point d'entrée pour les entreprises, à travers un portail internet et/ou un accueil téléphonique (numéro vert). C'est le cas en Franche-Comté, Haute-Normandie, Basse-Normandie, Midi-Pyrénées, Lorraine et Nord-Pas-de-Calais. Certaines régions ont créé un lieu physique unique du type "maison de l'exportation", qui regroupe l'ensemble des partenaires régionaux de l'export, notamment : - en Nord-Pas-de-Calais, où le regroupement physique des partenaires de l'export existait déjà avant la Charte au sein de l'espace international. Il constitue le guichet unique dont le point d'entrée est CCI International Nord de France ; - en Lorraine, où une maison de l'export, portée par CCI International Lorraine, a été inaugurée à Metz en septembre 2012. D'autres régions, comme Champagne-Ardenne, ont décidé de partager le guichet unique entre le conseil régional et la CCIR (portail internet par la région, numéro vert par la CCIR). Avec la montée en puissance des régions et le transfert des compétences en matière de développement économique, les conseils régionaux ont vocation à être les pilotes de l'export dans leur territoire et à organiser les guichets uniques. A l'étranger, le secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger et les services de la DEEI et de la DG Trésor travaillent à la constitution de maisons de l'international. Il s'agit d'un concept innovant d'accélération de croissance pour les entreprises à fort potentiel souhaitant s'implanter sur les grands marchés internationaux. Elles combinent, au bénéfice des entreprises, un lieu physique avec des facilités d'hébergement, une offre de services d'accompagnement jusqu'à l'implantation et l'accès à un réseau de mentors / décideurs / financeurs (par exemple mentorat, insertion dans l'écosystème local, accès aux capital ventures etc.). Elles s'associent avec Business France pour les services de prospection / mise en relation d'affaires qui lui seront confiés. C'est en ce sens qu'a été inaugurée la première maison de la France en Chine à Pékin lors du déplacement du secrétaire d'Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger en septembre 2015. Parallèlement, des French Tech Hubs (FTH) sont installés dans les métropoles étrangères. Portés par des entrepreneurs privés, avec le soutien des services de l'ambassade et de Business France, ces FTH ont vocation à fédérer les écosystèmes français ou francophones d'innovation à l'étranger. Ils constitueront un réseau de points d'appui au service des startups "tech" françaises pour les appuyer dans leur développement international et promouvoir l'attractivité du territoire français, en résonance avec l'Île de France et les 17 métropoles et écosystèmes remarquables French

Tech (Aix-Marseille, Brest, Bordeaux, Côte d'Azur, Grenoble, Lille, Lorraine, Lyon, Montpellier, Nantes, Rennes, Toulouse pour les métropoles ; Alsace, Angers, Avignon, Saint-Etienne pour les écosystèmes remarquables). Ils pourront ainsi constituer les briques "nouvelles technologies" des maisons de l'international, regroupant l'ensemble des partenaires de l'export. Trois FTH ont été labellisés à New York, Tel Aviv et Tokyo.

### *Entreprises*

*(PME – exportation – CESE – rapport – recommandations)*

**84252.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le rapport « Gagner la bataille de l'exportation avec les PME » rendu par le Conseil économique, social et environnemental. En effet celui-ci préconise d'élargir l'accès au volontariat international en entreprise (VIE). Il lui demande de lui indiquer ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Le succès de la formule VIE n'est plus à démontrer : plus de 60 000 jeunes sont inscrits sur la plateforme de recrutement en ligne des VIE et plus de 8 400 sont en poste aujourd'hui. - 1/3 des cadres commerciaux à l'international ont débuté leur carrière ainsi ; - 7 jeunes sur 10 obtiennent un poste dans l'entreprise de leur VIE ; - 97 % ont un emploi à l'issue ou dans les mois qui suivent leur mission dont 8 sur 10 sous forme de CDI. Le dispositif VIE géré par Business France constitue donc un moyen important d'internationalisation des entreprises et de renforcement de la communauté économique française dans le monde. Le gouvernement a confirmé l'importance du VIE dans le Pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi du 6 novembre 2012. La décision n° 16 fixe en effet l'objectif de "développer le nombre de VIE de 25 % en trois ans et en démocratiser l'accès, tant pour les PME et ETI, que pour des profils plus diversifiés de jeunes diplômés". C'est pourquoi le secrétaire d'Etat a choisi de soutenir la montée en puissance de ce dispositif majeur à la fois pour l'emploi des jeunes et l'internationalisation de nos entreprises. Le Contrat d'objectif et de performance (COP) de Business France pour 2015-2017 fixe en conséquence un objectif ambitieux de 10 000 VIE en poste à l'horizon 2017. Cet objectif a été entériné lors du premier conseil d'administration de l'opérateur le 7 juillet 2015. L'ambition est également de développer l'utilisation du dispositif VIE dans les PME afin de soutenir leur développement international. Un objectif a été inscrit dans le COP de Business France pour atteindre 4 000 VIE en poste dans des PME-ETI en 2017 sur les 10 000 VIE prévus. De plus, face au constat de la concentration de recrutement de VIE diplômés à bac+5, en dépit de l'ouverture du dispositif "sans condition de diplôme", un nouveau dispositif, le "VIE Pro", a été mis en place visant à rendre le programme plus accessible aux jeunes moins diplômés, inscrits dans un cursus de licence professionnelle. Le VIE Pro a été instauré par une convention cadre signée le 13 mars 2012 par le ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche, le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, la conférence des présidents d'université (CPU), Ubifrance, le MEDEF, la CGPME, et le Cercle Magellan. Le dispositif a été lancé officiellement en novembre 2013 par la ministre du commerce extérieur, Madame Nicole Bricq. Une première phase d'expérimentation a été menée avec plusieurs universités volontaires à la rentrée 2013/2014 (Marne la Vallée, Le Havre, Cergy-Pontoise et Valenciennes) dans des secteurs ciblés comme le tourisme, les transports, la logistique, le BTP et la grande distribution. Ces universités ont donné leur accord pour aménager leurs cursus de licence professionnelle, en remplaçant le stage des étudiants de 4 mois et demi par une mission VIE d'une durée minimum de six mois, préalablement validée par l'unité d'enseignement dédiée pour l'obtention du diplôme. Business France, en tant que gestionnaire du dispositif VIE, a mené plusieurs campagnes de promotion du VIE Pro auprès des entreprises et des étudiants dès fin 2013 et poursuivies courant 2014. Cependant, le dispositif n'a pour l'instant pas rencontré le succès attendu, seuls une cinquantaine de jeunes étant partis à ce jour. Une expertise est actuellement menée en lien avec Business France, afin de proposer des pistes d'amélioration du dispositif et favoriser une meilleure adéquation entre l'offre et la demande de VIE Pro. Partant du constat que les besoins de l'entreprise restent le principal déclencheur de la mise en place d'une mission VIE pour les filières courtes, il pourrait être envisagé de faire évoluer le dispositif initial pour mieux répondre aux besoins des entreprises en ciblant de nouvelles filières professionnelles (aéronautique, informatique, génie mécanique ...) et en élargissant le concept du VIE afin de promouvoir les filières technologiques ou techniques (bac+2 à bac+3). Un bon niveau en langue étrangère est par ailleurs un facteur important du développement du projet VIE pro.

*Français de l'étranger**(élections et référendums – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**87679.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan de l'application de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 a refondé dans son intégralité la représentation des Français établis hors de France, en créant au côté de l'AFE des conseils consulaires, nouvelles instances représentatives des Français établis hors de France. Selon son exposé des motifs, « ce projet de loi s'inscrit [v] dans la poursuite de l'adaptation de la représentation des Français de l'étranger », et avait plus particulièrement pour objectif de « favoriser le développement de la démocratie de proximité ». Dans le droit fil des recommandations de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, la réforme engagée visait également à élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France : sont désormais leurs électeurs les conseillers consulaires ainsi que les délégués consulaires élus concomitamment à cette seule fin, auxquels s'ajoutent les députés et les sénateurs élus hors de France. Dans son bilan d'application de cette loi, la commission des lois du Sénat suggère de permettre aux élus des instances représentatives des Français établis hors de France le versement d'avances pour le remboursement des frais exposés. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

*Réponse.* – Le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres a fixé le régime indemnitaire des conseillers consulaires et des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger. Les conseillers consulaires perçoivent une indemnité semestrielle destinée à couvrir forfaitairement les charges liées à l'exercice de leur mandat. Cette indemnité leur est versée à chaque début de semestre civil. En conséquence, il n'est pas nécessaire de prévoir le versement d'une avance. Si un conseiller consulaire est amené à entreprendre des déplacements dont le coût est supérieur à 60 % du montant annuel de l'indemnité pour se rendre aux réunions du conseil consulaire, il peut bénéficier d'un remboursement de ces frais. Ce complément est égal à la différence entre le coût des déplacements effectués par le conseiller et 60 % de son indemnité annuelle. A ce jour, malgré plusieurs rappels auprès des postes diplomatiques et consulaires, seul un conseiller a demandé à ce qu'un tel complément lui soit versé. Les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger perçoivent quant à eux un remboursement forfaitaire des frais de déplacement et de séjour qu'ils engagent, sur présentation des pièces justificatives, à l'occasion de leur participation aux sessions de l'assemblée à Paris. L'attention du ministère des affaires étrangères et du développement international a déjà été à plusieurs reprises appelée sur la nécessité pour les conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger de faire l'avance de ces frais, créant ainsi un risque d'inégalité selon la situation financière personnelle de l'élu. Toutefois, la possibilité de verser une avance nécessite la modification de l'article 13, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi du 22 juillet 2013, qui prévoit expressément un "remboursement forfaitaire".

*Français de l'étranger**(élections et référendums – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**87680.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan de l'application de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 a refondé dans son intégralité la représentation des Français établis hors de France, en créant au côté de l'AFE des conseils consulaires, nouvelles instances représentatives des Français établis hors de France. Selon son exposé des motifs, « ce projet de loi s'inscrit [v] dans la poursuite de l'adaptation de la représentation des Français de l'étranger », et avait plus particulièrement pour objectif de « favoriser le développement de la démocratie de proximité ». Dans le droit fil des recommandations de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, la réforme engagée visait également à élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France : sont désormais leurs électeurs les conseillers consulaires ainsi que les délégués consulaires élus concomitamment à cette seule fin, auxquels s'ajoutent les députés et les sénateurs élus hors de France. Dans son bilan d'application de cette loi, la commission des lois du Sénat suggère de privilégier la conclusion d'une assurance collective pour les élus des instances représentatives des Français établis hors de France plutôt que le remboursement individuel des frais d'assurance exposés. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

*Réponse.* – Le système d'assurance prévalant avant le décret n° 2014-144 du 14 février 2014 concernait les conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger et couvrait les dommages qui pourraient survenir lors de leur participation aux sessions de cette assemblée à Paris. Dans leurs pays de résidence, les conseillers à étaient couverts par une police d'assurance qu'ils contractaient individuellement. L'allocation d'assurance prévue par le décret n° 2014-144 permet de contribuer à la souscription d'une police d'assurance pour l'exercice local du mandat des conseillers consulaires et des conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger. Les difficultés rencontrées ont été liées à la mise en place d'une procédure nouvelle. La vérification des attestations d'assurance a été réalisée dans les mêmes conditions que tout contrôle de pièces justificatives avant mise en oeuvre d'une dépense sur le budget de l'Etat. Le système d'allocation d'assurance étant désormais en place, le gouvernement n'entend pas, à ce stade, donner suite à la proposition faite par la commission des finances du Sénat.

### *Français de l'étranger*

*(élections et référendums – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**87681.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan de l'application de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 a refondé dans son intégralité la représentation des Français établis hors de France, en créant au côté de l'AFE des conseils consulaires, nouvelles instances représentatives des Français établis hors de France. Selon son exposé des motifs, « ce projet de loi s'inscrit [v] dans la poursuite de l'adaptation de la représentation des Français de l'étranger », et avait plus particulièrement pour objectif de « favoriser le développement de la démocratie de proximité ». Dans le droit fil des recommandations de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, la réforme engagée visait également à élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France : sont désormais leurs électeurs les conseillers consulaires ainsi que les délégués consulaires élus concomitamment à cette seule fin, auxquels s'ajoutent les députés et les sénateurs élus hors de France. Dans son bilan d'application de cette loi, la commission des lois du Sénat suggère de permettre à un vice-président de conseil consulaire de présenter un candidat à l'élection du Président de la République. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

*Réponse.* – Le ministère des affaires étrangères et du développement international n'a pas de compétence pour déterminer la liste des élus susceptibles de présenter un candidat à l'élection du Président de la République.

### *Français de l'étranger*

*(élections et référendums – rapport parlementaire – propositions – perspectives)*

**87685.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan de l'application de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France. La loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 a refondé dans son intégralité la représentation des Français établis hors de France, en créant au côté de l'AFE des conseils consulaires, nouvelles instances représentatives des Français établis hors de France. Selon son exposé des motifs, « ce projet de loi s'inscrit [v] dans la poursuite de l'adaptation de la représentation des Français de l'étranger », et avait plus particulièrement pour objectif de « favoriser le développement de la démocratie de proximité ». Dans le droit fil des recommandations de la commission de rénovation et de déontologie de la vie publique, la réforme engagée visait également à élargir le collège électoral des sénateurs représentant les Français établis hors de France : sont désormais leurs électeurs les conseillers consulaires ainsi que les délégués consulaires élus concomitamment à cette seule fin, auxquels s'ajoutent les députés et les sénateurs élus hors de France. Dans son bilan d'application de cette loi, la commission des lois du Sénat suggère de permettre aux conseillers consulaires, lors de l'élection des conseillers à l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE), de choisir, pour un vote par procuration, le délégué de leur choix au sein de l'ensemble de la circonscription d'élection et non uniquement de leur circonscription consulaire. Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette proposition.

*Réponse.* – Le ministère des affaires étrangères et du développement international est favorable à une modification de la loi 2013-659 du 22 juillet 2013 visant à permettre aux conseillers consulaires de donner procuration, lors de l'élection des conseillers à l'assemblée des Français de l'étranger, à un mandataire au sein de leur circonscription électoral AFE et non seulement au sein de leur circonscription d'élection.

*Ministères et secrétariats d'État**(affaires étrangères – déplacement – bilan)*

**89885.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de l'inauguration, le 29 septembre 2015, de la 37<sup>ème</sup> édition du salon IFTM Top résa, salon professionnel du tourisme et des voyages.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de l'inauguration de la 37<sup>ème</sup> édition du salon IFTM Top résa, qui est un salon de référence en France pour les acteurs de l'industrie du tourisme et des voyages puisque il reçoit près de 30 000 visiteurs dont la très grande majorité de professionnels. Outre la rencontre avec les acteurs français du tourisme, notamment ceux d'Outre-mer, le secrétaire d'Etat a rencontré plusieurs de ses homologues étrangers présents au salon.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89890.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec M. Philippe Faure, ambassadeur, président délégué du conseil de promotion du tourisme.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien avec M. Philippe Faure, ambassadeur, président délégué du conseil de promotion du tourisme. Lors de cet entretien, a été évoqué le suivi des mesures adoptées par le Conseil de promotion du tourisme.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89892.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 1<sup>er</sup> septembre 2015 avec M. Philippe Wahl, président-directeur général du groupe La Poste. Lors de cet entretien ont été évoqués la stratégie internationale du groupe La Poste et le marché international du colis.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89893.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 2 septembre 2015, avec M. Nikolaus Meyer-Landrut, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en France.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 2 septembre 2015 avec M. Nikolaus Meyer-Landrut, ambassadeur de la République fédérale d'Allemagne en France. Lors de cet entretien ont été évoqués les relations franco-allemandes et les enjeux européens.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89895.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 2 septembre 2015, avec M. Jean-Bernard Falco, fédérateur de la famille prioritaire à l'export sur le tourisme.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien avec M. Jean-Bernard Falco, fédérateur de la famille prioritaire à l'export sur le tourisme. Lors de cet entretien, a été évoquée la promotion sur les marchés

étrangers du savoir-faire français en matière de tourisme. Le secrétaire d'Etat reçoit régulièrement M. Falco, depuis le lancement de la famille prioritaire à l'export "tourisme" il y a huit mois, pour faire le point sur la feuille de route et les missions organisées pour les PME et ETI du secteur.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89896.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 3 septembre 2015, avec M. Henri de Castries, président directeur général d'Axa.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 3 septembre 2015 avec M. Henri de Castries, président-directeur général du Groupe Axa. Lors de cet entretien ont été évoqués les enjeux de l'enseignement supérieur, notamment dans ses dimensions internationale et numérique.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89898.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 11 septembre 2015, avec M. Jean-Etienne Amaury, Président d'Amaury Sport Organisation.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien avec M. Jean-Etienne Amaury, Président d'Amaury Sport Organisation. Lors de cet entretien, ont été évoqués l'attractivité touristique de la France, le groupe Amaury Sport Organisation étant l'organisateur d'importants évènements sportifs internationaux qui comme le Tour de France, ainsi que le développement à l'export qui est une des priorités de cette société. Un point sur la future édition du Tour de France a été fait ainsi qu'un point sur le renforcement de la collaboration entre le groupe Amaury Sport Organisation et Atout France pour la promotion des évènements et l'attractivité des territoires.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89900.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 14 septembre 2015, avec M. Jean-Louis Beffa, Senior Advisor chez Lazard Frères.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 14 septembre 2015 avec M. Jean-Louis Beffa, président d'honneur de Saint-Gobain et *senior advisor* chez Lazard Frères. Lors de cet entretien ont été évoqués la situation économique de la France, les enjeux en matière de tourisme et de commerce extérieur et les négociations commerciales.

*Ministères et secrétariats d'État*

*(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89902.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 14 septembre 2015, avec M. Philippe Houzé, président du directoire du groupe Galeries Lafayette.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien avec M. Philippe HOUZÉ, président du groupe Galeries Lafayette. Lors de cet entretien, ont été évoqués l'accueil des touristes étrangers, l'ouverture des galeries Lafayette le dimanche, ainsi que des questions d'internationalisation et d'export.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89903.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 14 septembre 2015, avec M. Renaud Sorieul, directeur de la division du droit commercial international de la commission des Nations unies pour le droit commercial international.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 14 septembre 2015 avec M. Renaud Sorieul, directeur de la division du droit commercial international de la Commission des Nations unies pour le droit commercial international (CNUDCI). Lors de cet entretien ont été évoquées la question du règlement des différends entre investisseurs et Etats et l'influence de la France en matière juridique dans les organisations internationales.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89905.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 16 septembre 2015, avec M. Jérôme Clément, président de la Fondation Alliance Française.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien avec M. Jérôme Clément, président de la Fondation Alliance Française, consacré au rayonnement culturel de la France.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89906.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 17 septembre 2015, avec M. Stephen Brady, ambassadeur d'Australie en France.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 17 septembre 2015 avec M. Stephen Brady, ambassadeur du Commonwealth d'Australie en France. Lors de cet entretien ont été évoqués la relation bilatérale entre la France et l'Australie et les relations commerciales de l'Australie avec l'Union européenne.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89907.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 23 septembre 2015, avec M. Michel Wieviorka, administrateur de la fondation de la maison des sciences de l'homme.

*Réponse.* – Le secrétaire d'Etat dresse un bilan positif de son entretien le 23 septembre 2015 avec M. Michel Wieviorka, administrateur de la Fondation de la maison des sciences de l'homme. Lors de cet entretien, qui fait suite à la parution de l'ouvrage de M. Wieviorka intitulé "Retour au sens : pour en finir avec le déclinisme", ont été évoquées la situation économique de la France et les négociations commerciales.

*Ministères et secrétariats d'État**(commerce extérieur – entretien – bilan)*

**89910.** – 6 octobre 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur le bilan qu'il dresse de son entretien, le 28 septembre 2015, avec M. Matthias Machnig, secrétaire d'État au ministère de l'économie et de l'énergie de la République fédérale d'Allemagne.

*Réponse.* – Le secrétaire d’Etat dresse un bilan positif de son entretien le 28 septembre 2015 avec M. Matthias Machnig, secrétaire d’Etat auprès du ministre fédéral de l’économie et de l’énergie de la République fédérale d’Allemagne. Lors de cet entretien ont été évoqués les négociations du Partenariat transatlantique de commerce et d’investissement, les relations avec l’Iran et les enjeux du secteur aéronautique européen.

### *Politiques communautaires*

*(commerce extracommunautaire – accord transatlantique – contenu)*

**89953.** – 6 octobre 2015. – M. Joël Giraud attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l’étranger sur l’évolution des discussions relatives aux traités transatlantiques. Le 24 juillet 2015, lors d’une réunion convoquée par la Commission européenne, la commissaire au commerce aurait informé les représentants des États membres de l’UE que plus aucun document relatif aux négociations de l’accord transatlantique ne serait dorénavant envoyé à leurs gouvernements. Elle entendrait verrouiller le système d’information du public mais également des élus et responsables politiques. Désormais, à l’issue de chaque cycle de négociation, un compte-rendu serait rendu public, accessible à tous, citoyens, élus et techniciens des administrations nationales. Quant à l’accès aux documents de négociation ils seraient strictement réservés aux ministres et personnes déléguées, ainsi qu’aux eurodéputés membres de la Commission INTA et leur consultation s’opérerait dans des salles de lectures sécurisées (*reading room*) à Bruxelles ou dans les ambassades américaines des capitales européennes. Les membres du Parlement français, ne seraient pas davantage informés que le grand public. Cette prise de position, si elle se confirme, est contraire à la promesse de transparence et de démocratie faite en 2014. L’information éclairée des citoyens et encore plus des élus semble indispensable. Les accords transatlantiques - CETA et TAFTA - sont porteurs de tels risques politiques, économiques, sociaux et environnementaux que leur évaluation précise et leur mise en discussion démocratique sont des préalables à tout engagement de la France. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s’opposer à ce mouvement récent afin de demander le maintien de la transparence autour des négociations.

*Réponse.* – La transparence des négociations commerciales transatlantiques est la condition de la légitimité de celles-ci. Elle est également le garant d’un débat public éclairé et constructif en démocratie. Le gouvernement est engagé dans un agenda de la transparence. L’information du public est assurée par une politique déterminée en faveur de la mise à disposition d’une information de qualité pour le public : le site internet [diplomatie.gouv.fr](http://diplomatie.gouv.fr) a ainsi été refondu dans ses pages relatives aux négociations commerciales et le comité de suivi stratégique de la politique commerciale a été élargi dans sa composition, en l’étendant aux ONG et syndicats. A la demande du Secrétaire d’Etat chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l’étranger, Matthias Fekl, des groupes de travail se réunissent régulièrement au sein du comité pour échanger avec l’administration sur les différents volets des négociations commerciales. Par ailleurs, l’agenda de la transparence consiste également en un engagement permanent en faveur d’un accès simplifié à une information exhaustive pour le gouvernement et les parlementaires. La décision de la Commission de suspendre la transmission électronique des comptes-rendus des cycles de négociations du Partenariat transatlantique pour le commerce et l’investissement (PTCI) en juillet a été immédiatement suivie d’une protestation officielle du gouvernement français, à l’instar des autres Etats membres, au sein du comité de politique commerciale. A la suite de cette protestation, la Commission européenne a décidé de mettre en ligne des comptes-rendus publics des cycles de négociation. Des progrès ont également été enregistrés en matière de modalités d’accès aux documents puisqu’une salle spécifique située dans une administration nationale à Paris sera ouverte aux représentants du gouvernement et aux parlementaires. L’accès dans l’ambassade américaine était inacceptable et n’a jamais été utilisé par le gouvernement français. Le gouvernement est engagé pour que le niveau d’information des parlementaires puisse ainsi être pertinent. Enfin, le gouvernement a à plusieurs reprises exprimé publiquement auprès des autorités européennes et américaines son souhait de disposer du texte d’origine des offres américaines, ce qui permettrait de suivre l’état des négociations avec précision et rigueur. Cette demande s’est jusqu’ici heurtée à un refus de la part des autorités américaines et est régulièrement renouvelée.

## COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

*Entreprises**(délais de paiement – pratiques abusives)*

**26749.** – 21 mai 2013. – M. Jacques Krabal attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les délais de paiement de facturation et les abus de certaines entreprises. La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie dite "LME", publiée au *Journal officiel* du 5 août 2008 a pour objectif de « lever les contraintes qui empêchent certains secteurs de se développer, de créer des emplois et de faire baisser les prix. La LME, applicable au 1<sup>er</sup> janvier 2009, prévoyait, entre autres, de modifier les conditions de règlement pour les ramener de façon plus universelles et comparables à ce qui se pratiquait en Europe. Ainsi, les conditions retenues avaient pour principes : soit un règlement à 60 jours (date de facture) ; soit à 45 jours fin de mois (de facture ou d'échéance). Pour permettre aux entreprises de pouvoir garder la main sur la gestion de leur trésorerie, des accords de branches ont été signés et ont permis aux PME de pouvoir appliquer cette loi en créant des paliers de temps. Pourtant, certaines entreprises sont parvenues à contourner ce cadre légal et allonger la durée de paiement des factures. En effet, des directions centrales d'achats, sont venues supplanter les services comptables afin d'alourdir les procédures de facturation par des systèmes compliqués de bon de commande. Après livraison d'une commande, aucune facture ne pourra être enregistrée et comptabilisée si elle ne correspond pas à un numéro de bon de commande édité par ces nouvelles directions centrales d'achats. Cette nouvelle étape représente donc un frein à l'activité commerciale de nombreuses PME-TPE puisque la durée de paiement des factures est très largement prolongée, car liée à la fourniture très tardive des bons de commande. Il lui demande de bien vouloir tout mettre en oeuvre pour faire cesser ces pratiques qui pénalisent la trésorerie de nos plus petites entreprises comme cela est le cas pour le secteur du transport. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours nets à partir de la date d'émission de la facture. Cette loi a eu un effet bénéfique sur les paiements des entreprises, puisque la Cour des comptes, dans son rapport public thématique sur l'État et le financement de l'économie, publié en juillet 2012 estime que cette loi a permis une amélioration conjoncturelle des délais de paiement. Cependant, cet effet positif n'aurait été que temporaire et partiel. En effet, en 2012, selon l'enquête annuelle menée par les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) et le rapport de l'observatoire des délais de paiement, un tiers des entreprises continuaient d'être payées avec retard. En 2011, le crédit interentreprises (les délais de paiement que les entreprises s'accordent entre elles dans le cadre de leurs relations commerciales d'achats et de ventes) a représenté 605 Mds€, soit cinq fois le montant des crédits bancaires de court terme. Les entreprises débitrices sont souvent tentées de recourir prioritairement à cette source de financement gratuite et de différer, parfois à l'excès, le paiement de leur dette. Ces retards de paiement sont préjudiciables à la compétitivité et à la rentabilité des entreprises créancières parce qu'ils leur imposent d'obtenir des financements de court terme auprès de leur banque. Les délais de paiement constituent donc un enjeu important pour le financement des entreprises. Or l'observatoire des délais de paiement, dans son rapport 2012, a mis en exergue l'allongement des délais de paiement par l'extension des pratiques de délais cachés, résultant par exemple des procédures de contrôles internes (procédure de contrôle de la qualité de la prestation) au mode de fonctionnement de certaines entreprises, qui génère de multiples points de transit des factures, singulièrement dans les grands groupes de distribution, avec des interlocuteurs éloignés les uns des autres, voire délocalisés ou externalisés. Dans la continuité du « pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi » du 6 novembre 2012 et du « plan pour le renforcement de la trésorerie des entreprises » du 6 février 2013, la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation met en œuvre des mesures visant à lutter contre l'allongement des délais de paiement. L'administration est dorénavant dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Il s'agit de mieux sanctionner les retards de paiement par la mise en œuvre par l'administration de sanctions administratives, en remplacement des sanctions civiles et pénales auparavant en vigueur. Le dispositif prévu permettra aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum sera de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes sera contradictoire et permettra à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées seront soumises au contrôle du juge administratif. L'objectif est ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité de l'action des pouvoirs

publics et de lutter contre les délais cachés qui sont régulièrement dénoncés. Par exemple, les pratiques consistant à modifier le mode de computation des délais de paiement ou à en retarder le point de départ seront désormais sanctionnées d'une amende administrative. Un nouveau pouvoir d'injonction est également conféré à l'administration. Prévues à l'article L. 465-1 du code de commerce, l'injonction est une mesure de police administrative préventive, lorsqu'elle a pour objet d'éviter qu'un trouble à l'ordre public ne se produise, ou corrective, lorsqu'elle impose un comportement à un administré, en vue de le contraindre à se conformer à ses obligations, à cesser tout agissement illicite ou à supprimer toute clause illicite.

### *Hôtellerie et restauration*

#### *(établissements – dénomination – résidences hôtelières)*

**36868.** – 10 septembre 2013. – M. François de Rugy attire l'attention de Mme la ministre de l'artisanat, du commerce et du tourisme sur la dénomination de résidence hôtelière. Dans la réglementation, seules les appellations "résidence de tourisme" et "hôtel de tourisme" existent. Les résidences hôtelières se doivent d'être classées dans une de ces catégories et le sont généralement en résidence de tourisme. Cependant, bien que n'ayant pas les mêmes obligations en termes de prestations et de sécurité, les résidences de tourisme offrent une location à la nuitée et sont référencées de la même manière que les hôtels de tourisme sur les sites de réservation en ligne. Aussi, il lui demande si elle entend faire évoluer la réglementation de ces établissements afin qu'ils aient les mêmes obligations que les hôtels de tourisme s'ils ont une offre à la nuitée, et créer un label "hôtel" qui distingue chaque catégorie d'établissements.

*Réponse.* – La richesse de l'offre touristique française repose sur la diversité des modes d'hébergement proposés qui permet ainsi de satisfaire les attentes des différents types de clientèle tant française qu'étrangère. Les hôtels et les résidences de tourisme, de même que les autres hébergements marchands (campings, parcs résidentiels de loisirs, villages de vacances, locations meublées, chambres d'hôtes) participent de cette diversité. Au 1<sup>er</sup> janvier 2014, on comptait 17 100 hôtels représentant une capacité d'hébergement de 1,254 millions de lits, soit près de 23 % de l'offre d'hébergement marchand (hors résidences secondaires et location de la résidence principale). Environ 80 % des hôtels, représentant 92 % des capacités hôtelières, sont classés. A la même date, les résidences de tourisme, au nombre de 2 300, représentaient une capacité d'hébergement de 715 000 lits soit 13,2 % de l'offre d'hébergement marchand. Environ 60 % des résidences de tourisme sont classées. Chacun de ces deux types d'hébergement répond à une demande distincte. Les hôtels offrent une location à la nuitée à une clientèle constituée pour une part significative de clients d'affaires. Pour leur part, les résidences de tourisme proposent généralement une location à la semaine ou au mois à destination principalement des familles, le plus souvent dans des stations de tourisme de montagne ou du littoral. Les critères de classement en étoile, qui sont afférents à ces deux modes d'hébergement, reconnaissent d'ailleurs largement ces spécificités, notamment au titre de la gamme des services offerts à la clientèle. On note toutefois une certaine convergence de ces deux modes d'hébergement, notamment en zone urbaine. A l'instar des hôtels, les résidences de tourisme accueillent souvent une clientèle de touristes nationaux ou internationaux pour des nuitées. La définition de ces catégories d'hébergement n'entraîne pas une obligation d'offrir une durée de location déterminée *a priori*. Ainsi, les hôtels n'ont nullement le monopole de la location à la nuitée, ce service pouvant être aussi proposé par des résidences de tourisme, comme le reconnaît d'ailleurs l'auteur de la question. Certaines résidences de tourisme, classées comme telles, et spécialisées dans ce type d'accueil de très courts séjours, présentent leur offre commerciale en se qualifiant de « résidences hôtelières » ou encore d'« appart'hôtels » et sont souvent référencées sous cette dénomination par des sites de réservations en ligne. Indépendamment du classement, l'appellation commerciale est libre sous réserve de l'utilisation induite d'une appellation réglementée, conformément à l'article L. 327-1 du code du tourisme. Les catégories d'établissements visées par le code du tourisme revêtent essentiellement un intérêt structurel du point de vue de l'investisseur. En effet, le régime juridique et fiscal de la résidence de tourisme présente des particularités, dans la mesure où, contrairement à un hôtel, les logements appartiennent à des propriétaires-investisseurs qui ont conclu un bail commercial en vue d'en confier la gestion locative à un exploitant unique. Du point de vue du consommateur, en revanche, l'offre hôtelière et l'offre en résidence hôtelière présentent de fortes similitudes qui expliquent leur regroupement dans la catégorie générale « hôtellerie » par les sites de réservation en ligne. En tout état de cause, quelle que soit sa dénomination réglementaire ou commerciale, un hébergement qui accueille du public doit être en conformité avec les réglementations d'ordre public qui lui sont applicables afin notamment de ne pas exposer sa clientèle à des risques mettant en jeu sa sécurité. A cet égard, les obligations qui incombent aux deux types d'établissements concernés sont en partie similaires. Ainsi, en ce qui concerne la réglementation relative à la protection contre les risques d'incendie, les résidences de tourisme et les hôtels sont soumis aux normes applicables aux établissements recevant du public (ERP), dès lors que ces établissements reçoivent plus de 15 personnes. Ces

exigences s'appliquent à tous les établissements, classés et non classés. Le fait que certaines résidences de tourisme soient placées sous le régime de la copropriété entraîne des obligations distinctes de celles incombant aux établissements recevant du public : en effet, la réglementation applicable est alors celle afférente aux bâtiments d'habitation collectifs. Elle vise pareillement à assurer la sécurité des occupants. On ne peut donc considérer que les obligations réglementaires applicables aux hôtels et aux résidences de tourisme en matière de sécurité, en raison de différences tenant surtout à la construction des bâtiments, seraient de nature à créer une distorsion de concurrence entre ces établissements. Le Gouvernement est très attentif à créer les conditions d'une égalité de concurrence entre les hébergements touristiques et d'inciter à l'amélioration de leur offre, afin d'assurer leur développement dans les meilleures conditions.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(personnel – rémunérations – primes – montant)*

**46265.** – 17 décembre 2013. – M. Michel Zumkeller interroge M. le ministre délégué auprès du ministre de l'économie et des finances, chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, sur le montant des primes prévu en 2013 dans son ministère. Il souhaite que ce montant soit détaillé en précisant la somme prévue pour le ministre, celle prévue pour les collaborateurs du cabinet et celle prévue pour les autres agents.

*Réponse.* – La dotation d'indemnités de sujétions particulières allouée au cabinet du ministre délégué chargé de l'économie sociale et solidaire et de la consommation, en 2013, était de 194 000 € pour les membres de cabinet et 158 906 € pour les personnels de soutien. Les ministres ne perçoivent pas d'indemnité de sujétions particulières.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(fonctionnement – collaborateurs de cabinet – effectifs – coût)*

**62660.** – 5 août 2014. – M. René Dosière demande à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, de lui fournir les renseignements suivants à la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014 : 1/ effectif total du cabinet (hors personnels de support) en précisant le nombre de contractuels ; 2/ pour l'ensemble des membres du cabinet (fonctionnaires et contractuels) hors personnels de support, la moyenne des trois rémunérations nettes les plus élevées ainsi que la moyenne des trois rémunérations nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, le calcul étant effectué en se basant sur une durée annuelle ; 3/ dans le cas où elle dispose d'un logement de fonction (de nature domaniale ou faisant l'objet d'un bail), superficie habitable, nombre de pièces ainsi que la valeur locative servant de base d'imposition pour les impôts locaux.

*Réponse.* – A la date du 1<sup>er</sup> juillet 2014, l'effectif du cabinet de la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire (hors personnels de support) était de 10 conseillers dont 5 contractuels. La moyenne des trois rémunérations annuelles nettes les plus élevées, primes et indemnités comprises, était de 106 000 €. La moyenne des trois rémunérations annuelles nettes les moins élevées, primes et indemnités comprises, était de 60 200 €. A la même date, la secrétaire d'État chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire disposait d'un logement de fonction domaniale, situé au 139, rue de Bercy, Paris 12e, d'une superficie habitable de 62 m<sup>2</sup>.

### *Tourisme et loisirs*

*(camping-caravaning – attractivité – touristes étrangers – perspectives)*

**79208.** – 5 mai 2015. – Mme Annie Genevard interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur l'attractivité du camping en France. Ce secteur d'activité est très important en termes économiques avec 8 256 campings et 910 428 emplacements. Il représente le premier parc en Europe et le second au niveau mondial, derrière les États unis d'Amérique. Toutefois, il apparaît que la fréquentation de la clientèle étrangère soit en baisse, contrairement à la clientèle française. De plus, la durée moyenne du séjour est en légère diminution, passant de 5,41 jours en 2013 à 5,3 en 2014. Enfin, il semblerait que les investissements sont en voie de diminution. Aussi, elle le prie de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement pour maintenir l'attractivité de ce secteur d'activité particulièrement dynamique et participant à la bonne image de la France à l'étranger. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – A la mi-mai 2015, on dénombrait 6 101 terrains de camping classés sur un total de 7 455 terrains, soit plus de 75 % du parc. Au cours des 15 dernières années, l'hôtellerie de plein air (HPA) a connu un développement croissant pour atteindre un chiffre d'affaires supérieur à 2 Mds€ et un investissement de l'ordre de 438 M€ en 2014. Le secteur HPA a été constamment créateur d'emplois. Les effectifs salariés relevant de la convention collective de l'hôtellerie de plein air sont actuellement de l'ordre de 36 000 personnes. L'hôtellerie de plein air offre plus de 910 000 emplacements représentant plus de 2,7 millions de lits, soit 13,2 % de la capacité d'hébergement touristique en France. Si le camping a connu un très fort développement, c'est notamment grâce à la volonté des professionnels de l'hôtellerie de plein air d'apporter une offre attractive à leur clientèle. Les exploitants de campings ont veillé à s'adapter aux demandes de la clientèle et à améliorer leurs capacités d'hébergement. Le modèle économique de développement de l'hôtellerie de plein air s'appuie d'ailleurs de plus en plus sur l'hébergement locatif, en particulier la location de résidences mobiles de loisirs (mobil-homes). On compte actuellement 250 000 résidences mobiles de loisirs en France, ce qui représente 750 000 lits, soit environ 27 % de la capacité d'hébergement touristique des campings et parcs résidentiels de loisirs. Les professionnels ont notamment investi dans des hébergements de qualité, en développant une offre locative (résidence mobile de loisirs, roulotte, cabane, tente aménagée...) répondant aux attentes des vacanciers en matière de confort, tout en permettant d'allonger les saisons en réduisant les conséquences des aléas climatiques. Selon les données de l'INSEE, la saison touristique 2014 a à nouveau consacré le camping comme l'un des acteurs-clés du secteur touristique français, malgré un certain tassement de la croissance de la demande. Les campings français ont enregistré 109,743 millions de nuitées, soit une hausse de 0,3 % du nombre de nuitées par rapport à 2013. En 2014, les campings ont ainsi attiré près de 3 millions de touristes dans l'Hexagone, même si la clientèle étrangère en 2014 a été un peu moins nombreuse. Certes, l'année 2014 a été marquée par une réduction des dépenses d'investissements du secteur de l'hôtellerie de plein air. Les dépenses d'investissement se sont contractées, s'établissant à 438 M€ en 2014 selon Atout France, soit une baisse de 13 % par rapport à 2011. Il est indéniable que la très faible croissance du PIB en 2012, 2013 et 2014 a eu aussi un très net effet de ralentissement de la croissance de l'activité des entreprises du tourisme. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air doivent en outre faire face aux nouvelles habitudes de consommation en matière de tourisme, avec des séjours plus courts et des dépenses contenues. On peut d'ailleurs considérer qu'avec des prix stables en 2014, les campings se sont imposés comme une forme de « remède anti-crise » pour la clientèle française et étrangère, devenant de fait un pôle de stabilité dans une économie touristique très sensible aux aléas conjoncturels. Mais au cours de ces dernières années, le secteur a montré une forte capacité de résilience. Surtout, l'avenir du secteur touristique doit être appréhendé à moyen terme. Malgré le recul de l'investissement observé entre 2012 et 2014, les perspectives d'investissement restent favorables pour le secteur de l'hôtellerie de plein air, comme d'ailleurs des gîtes et des chambres d'hôtes ou encore des parcs de loisirs. L'offre de ces secteurs répond à une demande croissante des consommateurs. Les perspectives de la saison 2015 semblent d'ailleurs encourageantes. Les professionnels de l'hôtellerie de plein air enregistrent une hausse du nombre de réservations en ligne pour l'ensemble des clientèles, nationale ou étrangère. L'hôtellerie de plein air est ainsi un secteur qui a su traverser la phase de ralentissement de la croissance, grâce à son souci constant de répondre aux attentes de plus en plus exigeantes de sa clientèle. Il bénéficie par ailleurs de la pleine mobilisation du Gouvernement en faveur du secteur du tourisme, qui s'est traduite depuis 2012 par diverses mesures de simplification et de soutien à son développement.

### *Tourisme et loisirs*

*(réglementation – taxe de séjour – perspectives)*

**81647.** – 16 juin 2015. – M. Charles-Ange Ginesy appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les modalités d'application de l'article L. 2333-20 du code général des collectivités territoriales qui ouvre la possibilité aux établissements présentant des caractéristiques de classement équivalentes aux hébergements classés, d'être assujettis à la taxe de séjour, aux mêmes tarifs que les hébergements classés. Cette disposition, tout en étant un progrès significatif du régime juridique applicable à la taxe de séjour, risque de poser des difficultés d'application. En effet, il appartiendra aux maires de décider par arrêté municipal, à quelles catégories d'hébergement, cette équivalence sera applicable. Afin d'éviter les risques de contentieux et de distorsion de concurrence, il lui demande de préciser par voie de circulaire les modalités d'application de cette celle-ci. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif d'équivalence vise à doter les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), d'un outil leur permettant d'assurer une équité de traitement pour les hébergements présentant des caractéristiques de classement touristique équivalentes aux classements mentionnés dans le code du

tourisme. Il permet notamment d'établir des équivalences entre des niveaux de labellisation et un nombre d'étoiles. Toutefois, en cas de contestation de l'équivalence ainsi établie, la collectivité devra être en mesure de fournir les éléments objectifs permettant d'établir cette équivalence, ce qui suppose une mise en relation étroite entre les critères de classement d'Atout France et les critères qu'elle aura retenus. Ce dispositif appelle donc une certaine vigilance afin de prévenir tout risque de contentieux. Il convient de souligner que l'usage du principe d'équivalence demeure optionnel. Par défaut, les hébergements non classés sont taxés selon la tranche tarifaire applicable aux hébergements non classés ou sans classement. Au regard de la diversité des cas envisageables, la publication d'une circulaire ne semble pas l'outil support approprié. Le dispositif mis en place laisse aux élus une grande souplesse dans la collecte d'une taxe affectée au développement touristique de leur territoire.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**81947.** – 23 juin 2015. – Mme Audrey Linkenheld\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des centres de formation d'apprentis liés aux chambres de métiers et de l'artisanat. Les syndicats s'inquiètent de la possibilité pour le représentant du ministère de prendre part aux votes de la CPN 52 qu'il préside, alors qu'il semblerait que celui-ci se soit jusqu'à présent systématiquement abstenu. Cette possibilité, qui aurait été annoncée dans un courrier du 15 octobre 2014, s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat souhaiterait, semble-t-il, modifier les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des CFA liées au CMA. Ce projet fera l'objet d'un profond désaccord de la part des syndicats, qui ont par ailleurs proposé une alternative dans un texte de novembre dernier, qui n'a jusqu'alors pas été examiné. Aussi, elle vous demande quelle sera la position du représentant du ministère lors de la prochaine CPN 52, prévue le 26 juin prochain. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**81948.** – 23 juin 2015. – M. Patrick Lemasle\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les organisations syndicales sollicitent le dialogue social sur l'évolution des conditions de travail des personnels des CMA, à l'occasion de la prochaine commission paritaire nationale instituée par la loi de 1952 (CPN 52). Ainsi, ils réclament le retour aux principes de paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA afin de pouvoir engager de véritables négociations avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Aussi, ils proposent l'examen d'un texte alternatif sur le temps de travail des professeurs. Par conséquent, il lui demande quel rôle entend tenir le ministère lors de sa présidence de la prochaine CPN 52. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**81949.** – 23 juin 2015. – Mme Ericka Bareigts\* alerte Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'état du dialogue social dans le réseau des centres de formation d'apprentis dépendant des chambres de métiers et de l'artisanat. La commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, dite CPN 52, qui s'est tenue le 17 décembre dernier, a échoué à trouver un accord sur le temps de travail des professeurs. Le projet présenté par le représentant de l'association permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) a été rejeté à cette occasion par le collège des salariés, qui estiment qu'il aurait abouti à augmenter substantiellement leurs missions alors même que leur charge de travail est déjà sensiblement plus élevée que les professeurs des lycées professionnels de l'Éducation nationale. Le contre-projet présenté par les représentants des salariés en novembre n'a jamais été examiné alors même que le 28 avril 2015, une nouvelle proposition de l'APCMA, plus contraignante, était inscrite pour examen à l'ordre du jour. L'intersyndicale a alors refusé de siéger en CPN 52 pour protester contre un texte dont elle estime qu'il désorganiserait profondément les centres de formation des apprentis. Une nouvelle CPN 52 devant se tenir le 26 juin, elle l'interroge sur la position officielle du Gouvernement concernant le projet de réforme du temps de

travail des professeurs des centres de formation des apprentis présenté par l'APCMA en CPN 52 ainsi que sur les mesures qu'elle compte engager pour permettre un dialogue social serein et apaisé dans les chambres de métier et de l'artisanat.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**82902.** – 30 juin 2015. – M. **Christophe Bouillon\*** interroge M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat et dans leurs centres de formation d'apprentis (CFA). Les CFA des chambres de métiers et de l'artisanat forment chaque année un nombre important d'apprentis sur l'ensemble du territoire. La qualité de la mission de service public qu'ils assument est reconnue par l'ensemble des partenaires des chambres de métiers et de l'artisanat. L'Assemblée permanente des Chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) travaille actuellement sur un changement des modalités de calcul du temps de travail des professeurs. Or les professeurs n'ont pas été consultés et aucun état des lieux ou diagnostic ne leur ont été communiqués. Dès lors il l'interroge sur ce que le Gouvernement envisage de faire pour garantir une véritable négociation sur le temps de travail des professeurs des CFA des chambres de métiers et de l'artisanat afin d'assurer le retour au principe au principe de paritarisme.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**82903.** – 30 juin 2015. – M. **Michel Lesage\*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de modification des modalités de calcul du temps de travail des enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA), gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les organisations syndicales souhaiteraient que soient engagées de véritables négociations sur le temps de travail des professeurs de CFA des CMA. Elles souhaiteraient également obtenir des garanties quant à la possibilité de revenir aux principes du paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA. Aussi, il lui demande s'il compte ouvrir le dialogue avec les organisations syndicales ou laisser la situation inchangée lors de la prochaine CPN 52. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**82904.** – 30 juin 2015. – M. **Jean-Michel Villaumé\*** attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes des organisations syndicales (CFDT, CGT, FO et CGC) face à la dégradation du dialogue social au sein des chambres des métiers et de l'artisanat (CMA) et dans leurs CFA (centre de formation des apprentis). Lors de la dernière commission paritaire nationale (CPN 52) du 17 décembre 2014 le collègue salarié n'a pas validé le projet des employeurs, établi par le président de l'APCMA (assemblée permanente des CMA) concernant les modalités de calcul du temps de travail des professeurs dans les CFA. Le président de l'APCMA a d'ailleurs quitté la séance ce qui a provoqué l'arrêt des travaux. Le 28 avril 2015, lors d'une nouvelle CPN 52, l'intersyndicale a refusé de siéger jugeant le document encore plus contraignant. Le représentant du ministère qui assure la tutelle des CMA, préside les CPN 52. Depuis plusieurs années, il s'abstient lors des votes afin de garantir le dialogue et de la négociation entre les partenaires sociaux. L'intersyndicale regrette l'appui du président aux textes des employeurs lors de la CPN52 du 28 avril 2015. Face à cette situation, les organisations syndicales souhaitent que de véritables négociations soient engagées sur le temps de travail des professeurs de CFA des CMA et que des garanties soient obtenues sur le retour aux principes de paritarisme dans les instances nationales des CMA. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84297.** – 7 juillet 2015. – M. **Jean-Pierre Le Roch\*** attire l'attention de M<sup>me</sup> la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les inquiétudes exprimées par les représentants syndicaux

des personnels de chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le réseau des chambres de métiers et de l'artisanat emploie 9 600 salariés rattachés dans les différentes instances régionales, départementales et les centres de formation des apprentis et régis selon des statuts spécifiques élaborés et modifiés par la commission paritaire nationale 52 (CPN 52), dans laquelle siègent des représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA. Cette instance est notamment chargée d'étudier les éventuelles modifications du statut du personnel. Or il apparaît que l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat souhaiterait modifier les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des CFA liés au CMA. Ce projet faisant l'objet d'un vif désaccord de la part des syndicats, ce projet n'a pas été validé par le collège salarié du CPN 52 de décembre 2014 et il n'a donc pas été adopté. Dans ce contexte délicat il souhaiterait connaître son avis sur ce projet, le vote du représentant du Gouvernement pouvant faire basculer le vote. Il la remercie également de bien vouloir lui faire part des mesures susceptibles d'être prises en vue de contribuer au rétablissement d'un dialogue social constructif au sein de ces établissements publics afin de pouvoir négocier au mieux sur le temps de travail des professeurs des CFA liés au CMA.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84298.** – 7 juillet 2015. – Mme Marie-Christine Dalloz\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les dysfonctionnements du dialogue social au sein de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Les personnels des CMA ont un statut spécifique élaboré et modifié par la CPN 52 instance paritaire nationale instituée par une loi de 1952 dans laquelle siègent des représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA. Un projet de réforme des modalités de calcul du temps de travail des professeurs exerçant dans les centres de formation d'apprentis (CFA) est en cours. Il a fait naître de fortes tensions entre le collège employeur et les organisations syndicales. Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement sur ce dossier et ses intentions pour débloquer la situation.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84299.** – 7 juillet 2015. – Mme Martine Lignières-Cassou\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des personnels de chambres de métiers. Les CFA des CMA assurent chaque année l'accueil et la formation par alternance de plusieurs dizaines de milliers d'apprentis sur l'ensemble du territoire. La qualité de la mission de service public qu'ils assument est reconnue par l'ensemble des partenaires des CMA. La CFDT regrette que depuis plus d'un an, le Président de l'APCMA tente de modifier les modalités du calcul du temps de travail des professeurs, avec un projet établi sans aucune étude préalable, diagnostic ou état des lieux partagés auprès des CFA. L'ensemble du personnel est opposé à ce projet qui aurait comme effet d'augmenter les missions annexes et de diminuer de 30 % le temps de préparation des cours pour imposer à tous les enseignants un nombre annuel de cours très élevé. La CFDT s'inquiète des conséquences pour l'emploi à terme. Cette proposition pourrait provoquer de nombreuses suppressions de postes dans les CFA. La CFDT souhaiterait qu'une véritable négociation sur le temps de travail des professeurs de CFA soit engagée afin d'obtenir de garanties. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour pallier les problèmes que traversent les CFA et les CMA.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84884.** – 14 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier\* interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la position de son secrétariat d'État sur l'avenir des centres de formation d'apprentis (CFA) et chambres des métiers et de l'artisanat (CMA). Chaque année, ces structures accueillent et forment par alternance plusieurs milliers d'apprentis à travers le pays. La qualité de la mission de service public qu'elles assurent est reconnue. Toutefois, le président de l'assemblée permanente des chambres des métiers et de l'artisanat tente de modifier unilatéralement les modalités de calcul du temps de travail des professeurs qui dépendent des CFA et CMA. À terme, les conséquences pour l'emploi présentées dans ce projet seraient lourdes :

suppressions de postes et baisse de qualité du service rendu. Le climat tendu entre les organisations syndicales et les employeurs a conduit pour la première fois à un refus, de la part des représentants des salariés, de siéger dans cette instance, rompant le dialogue social. Il lui demande ce qu'elle compte faire pour engager une véritable négociation sur le temps de travail des professeurs de CFA et CMA, en obtenant parallèlement des garanties sur le retour du paritarisme dans le réseau des CMA.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84885.** – 14 juillet 2015. – M. Dominique Raimbourg\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réorganisation du temps de travail des enseignants des centres de formation d'apprentis (CFA) gérés par les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Les organisations syndicales sollicitent le dialogue social sur l'évolution des conditions de travail des personnels des CMA, à l'occasion de la prochaine commission paritaire nationale instituée par la loi de 1952 (CPN 52). Ils souhaitent le retour aux principes du paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA afin de pouvoir engager de véritables négociations avec l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA). Aussi, ils proposent l'examen d'un texte alternatif sur le temps de travail des professeurs. En conséquence, il lui demande le rôle qu'il entend tenir lors de sa présidence de la prochaine CPN 52. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84886.** – 14 juillet 2015. – Mme Barbara Pompili\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les conditions de travail des professeurs des Centres de formation d'apprentis liés aux chambres de métiers et de l'artisanat. La restructuration du temps de travail des professeurs qui serait envisagée par l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat pourrait notamment entraîner une diminution de près de 30 % du temps consacré à la préparation de leurs cours et, à terme, engendrer une suppression de plusieurs postes dans les CFA des CMA. Les inquiétudes sont d'autant plus importantes que les réflexions de l'ACPMA auraient été menées sans véritable concertation avec les syndicats et qu'elles bloqueraient l'avancée d'autres dossiers (CHST, GPEC...), mettant à mal le paritarisme. Compte tenu de cette situation, elle interroge la secrétaire d'État sur la façon dont le Gouvernement, par le biais de son représentant, envisage de se positionner pour conserver l'attractivité du métier et du milieu de l'apprentissage, en rétablissant le paritarisme et le dialogue social au sein des instances concernées.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84887.** – 14 juillet 2015. – M. Éric Alauzet\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des centres de formation d'apprentis (CFA) liés aux chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). En effet, les personnels des CMA ont un statut spécifique, élaboré et modifié par la commission paritaire nationale (CPN 52) dans laquelle siègent les représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA. Cette instance est présidée par le représentant du ministère chargé de la tutelle des CMA qui, depuis plusieurs années, s'abstient lors des votes. Cette position assure un dialogue et des négociations équilibrées entre les partenaires sociaux. Toutefois, cette situation semble avoir été remise en cause par l'ancienne Secrétaire d'État chargée du commerce et de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, Carole Delga. À présent, le ministère peut prendre part au vote conformément à l'avis du Conseil d'État du 19 mai 2006. Cette modalité peut être préjudiciable aux conditions et au temps de travail des professeurs de CFA des CMA que, depuis un an et demi, le Président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) tente de modifier. Ce projet, tel que présenté, fait l'objet d'une vive contestation de la part des différentes intersyndicales qui regrettent la rupture du dialogue social et du principe de paritarisme dans le réseau des CMA. Cette situation intervient alors que des discussions doivent avoir lieu en CPN 52 sur des réformes essentielles pour les agents telles que la santé et les conditions de travail, la précarité, l'hygiène, etc. Il souhaiterait donc connaître les dispositions qu'il compte

prendre afin de garantir et de renforcer le dialogue dans les instances nationales du réseau des CMA pour traiter en particulier la question du temps de travail des professeurs des CFA des CMA. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84888.** – 14 juillet 2015. – M. Hervé Pellois\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les négociations concernant le temps de travail des professeurs de centres de formation d'apprentis des chambres des métiers et de l'artisanat. Lors de la commission paritaire nationale interne à l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat du 17 décembre 2014, le collège syndical des salariés a refusé de valider le projet des employeurs, provoquant le départ de séance du président de l'APCMA. Par la suite, le projet alternatif proposé par les syndicats n'a pas été examiné et l'intersyndicale des CMA a refusé de siéger lors de l'examen d'un nouveau texte le 28 avril 2015. Au vu de ces éléments, le dialogue social, priorité du Gouvernement, semble sur le point d'être rompu. Il lui demande donc quelles mesures le Gouvernement souhaite prendre afin de rétablir les discussions dans ce dossier sensible.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84889.** – 14 juillet 2015. – M. Alexis Bachelay\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des centres de formation d'apprentis liés aux chambres de métiers et de l'artisanat. La commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, dite CPN 52, qui s'est tenue le 17 décembre dernier, n'est pas parvenue à trouver un accord sur le temps de travail des professeurs. Le projet présenté par le représentant de l'association permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) avait été rejeté par le collège des salariés, qui estiment qu'il aurait abouti à augmenter substantiellement leurs missions alors même que leur charge de travail est déjà sensiblement plus élevée que les professeurs des lycées professionnels de l'éducation nationale. Les représentants des salariés avaient présenté un contre-projet en novembre 2015 qui n'a toujours pas été examiné alors même que le 28 avril 2015, une nouvelle proposition de l'APCMA, plus contraignante, était inscrite pour examen à l'ordre du jour. Les syndicats se sont alors inquiétés de la possibilité pour le représentant du ministère de prendre part aux votes de la CPN 52 qu'il préside, alors qu'il semblerait que celui-ci se soit jusqu'à présent systématiquement abstenu. Cette possibilité, qui aurait été annoncée dans un courrier du 15 octobre 2014, s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat souhaiterait, semble-t-il, modifier les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des CFA liées au CMA. Les représentants des salariés ont alors refusé de siéger en CPN 52 le 28 avril 2015 pour protester contre un texte dont ils estiment qu'il désorganiserait les centres de formation des apprentis. Les syndicats ont, à nouveau, refusé de siéger à la CPN 52 du 26 juin 2015. Le député l'interroge donc sur la position du Gouvernement ainsi que sur les moyens mis en œuvre concernant le projet de réforme du temps de travail des professeurs des centres de formation des apprentis présenté par l'APCMA en CPN 52. Il l'interroge également sur les mesures qu'elle compte engager pour permettre un dialogue social serein et apaisé dans les chambres de métier et de l'artisanat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**84890.** – 14 juillet 2015. – Mme Cécile Duflot\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'évolution de la situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et dans leurs centres de formation d'apprentis (CFA). Rappelons que les personnels des CMA ont un statut spécifique, élaboré par l'instance paritaire nationale dans laquelle siègent les représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA : la commission paritaire nationale 52 (CPN 52). Alors que cette CPN 52 est présidée par le représentant du ministère qui assure la tutelle des CMA et qui, depuis plusieurs années, s'abstient lors des votes, Mme la ministre Carole Delga, dans un courrier du 15 octobre 2014, indiquait que le ministère pouvait prendre part au vote suite à l'avis du Conseil d'État du

19 mai 2006. De plus, depuis plus d'une année, le Président de l'APCMA (Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat) souhaite modifier les modalités du calcul du temps de travail des professeurs, avec un projet établi sans étude préalable auprès des CFA, ni état des lieux ou diagnostic partagé. Cela est donc contraire au principe du paritarisme dans le réseau des CMA et pourrait avoir des effets sur des textes essentiels pour les agents. Cette décision aurait notamment pour conséquence d'augmenter très fortement les missions annexes des professeurs et imposerait aux enseignants un nombre annuel d'heures de cours très élevé. Pour la première fois, en avril dernier, l'intersyndicale CFDT, CGT, FO et CGC des CMA a refusé de siéger en CPN 52 pour montrer son désaccord. À terme, le dialogue social risque d'être rompu. C'est pourquoi elle souhaiterait savoir quelles mesures elle compte mettre en œuvre dans un premier temps pour garantir la neutralité du ministère dans les différents votes en CPN 52, puis ce qu'elle mettra en avant pour respecter les principes du paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA, et enfin quelles solutions elle propose concernant le temps de travail des professeurs de CFA des CMA.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**86377.** – 4 août 2015. – **Mme Sophie Dessus\*** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire** sur le blocage actuel du dialogue social au sein du réseau des chambres des métiers de l'artisanat (CMA). Les personnels des CMA ont un statut spécifique, élaboré et modifié par la CPN 52, instance paritaire nationale instituée par la loi de 1952, dans laquelle siègent les représentants du personnel et des employeurs du réseau. Or l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) souhaite modifier les modalités de calcul du temps de travail des professeurs exerçant dans les centres de formation d'apprentis (CFA) rattachés au CMA. Cette restructuration pourrait notamment entraîner une diminution de près de 30 % du temps consacré à la préparation de leurs cours et, à terme, de nombreuses suppressions de poste dans les CFA. Les inquiétudes sont d'autant plus importantes que le projet de l'ACPMA aurait été mené sans véritable concertation avec les syndicats : il n'a donc pas entraîné l'adhésion du collège salarié de la CPN 52 et de surcroît bloque les autres travaux de l'instance paritaire. Aussi, elle souhaite connaître la position du Gouvernement sur ce dossier et les actions qu'il entend mener pour rétablir un dialogue social serein dans les instances nationales du réseau des CMA.

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**86378.** – 4 août 2015. – **Mme Martine Martinel\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des centres de formation d'apprentis liés aux chambres de métiers et de l'artisanat. La commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952, dite CPN 52, qui s'est tenue le 17 décembre 2014, n'est pas parvenue à trouver un accord sur le temps de travail des professeurs. Le projet présenté par le représentant de l'association permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) avait été rejeté par le collège des salariés, qui estiment qu'il aurait abouti à augmenter substantiellement leurs missions alors même que leur charge de travail est déjà sensiblement plus élevée que les professeurs des lycées professionnels de l'éducation nationale. Les représentants des salariés avaient présenté un contre-projet en novembre 2015 qui n'a toujours pas été examiné alors même que le 28 avril 2015, une nouvelle proposition de l'APCMA, plus contraignante, était inscrite pour examen à l'ordre du jour. Les syndicats se sont alors inquiétés de la possibilité pour le représentant du ministère de prendre part aux votes de la CPN 52 qu'il préside, alors qu'il semblerait que celui-ci se soit jusqu'à présent systématiquement abstenu. Cette possibilité, qui aurait été annoncée dans un courrier du 15 octobre 2014, s'inscrit dans un contexte particulier. En effet, l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat souhaiterait, semble-t-il, modifier les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des CFA liées au CMA. Les représentants des salariés ont alors refusé de siéger en CPN 52 le 28 avril 2015 pour protester contre un texte dont ils estiment qu'il désorganiserait les centres de formation des apprentis. Les syndicats ont, à nouveau, refusé de siéger à la CPN 52 du 26 juin 2015. Elle l'interroge donc sur la position du Gouvernement ainsi que sur les moyens mis en œuvre concernant le projet de réforme du temps de travail des professeurs des centres de formation des apprentis présenté par l'APCMA en CPN 52. Elle souhaiterait également connaître sur les mesures qui pourraient être engagées pour permettre un dialogue social serein et apaisé dans les chambres de métier et de l'artisanat. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Formation professionnelle**(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**87902.** – 8 septembre 2015. – Mme Marie-Lou Marcel\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des personnels de chambres de métiers. Les CFA des CMA assurent chaque année l'accueil et la formation par alternance de plusieurs dizaines de milliers d'apprentis sur l'ensemble du territoire et la qualité de la mission de service public qu'ils assument est reconnue par l'ensemble des partenaires des CMA. La CFDT regrette que soit envisagée la modification des modalités du calcul du temps de travail des professeurs, sans aucune étude préalable, diagnostic ou état des lieux partagés auprès des CFA. L'ensemble du personnel est opposé à ce projet qui aurait comme effet d'augmenter les missions annexes et de diminuer de 30 % le temps de préparation des cours pour imposer à tous les enseignants un nombre annuel de cours très élevé. Cette proposition pourrait engendrer de nombreuses suppressions d'emplois dans les CFA. C'est la raison pour laquelle, elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'envisage le Gouvernement pour rétablir un dialogue social au sein des CMA afin que soient engagées de véritables négociations sur le temps de travail des professeurs de CFA des CMA et que des garanties soient accordées sur le retour aux principes du paritarisme dans les instances nationales du réseau des CMA.

*Formation professionnelle**(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**87903.** – 8 septembre 2015. – Mme Annie Le Houerou\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation sociale dans les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA) et leurs centres de formation d'apprentis (CFA) et les modalités de calcul du temps de travail des professeurs des CFA liés aux CMA. Les personnels des CMA et des CFA sont soumis à un statut spécifique, élaboré et modifié par la commission paritaire nationale instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 (CPN 52), où siègent les représentants du personnel et des employeurs du réseau des CMA. Les CFA des CMA assurent chaque année l'accueil et la formation par alternance de plusieurs dizaines de milliers d'apprentis sur l'ensemble du territoire. La qualité de la mission de service public qu'ils assument est reconnue par l'ensemble des partenaires des CMA. Le Président de l'Assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat (APCMA) souhaite modifier de manière unilatérale, et sans étude préalable, les modalités du calcul du temps de travail des professeurs des CFA liés aux CMA. Les personnels sont opposés à ce projet qui, selon eux, aurait pour effet d'accroître fortement les missions annexes des professeurs, de diminuer de 30 % le temps qui leur est alloué pour préparer leurs cours et qui imposerait aux enseignants un nombre annuel d'heures de cours très élevé. En effet, ils estiment que les conséquences pour l'emploi seraient lourdes comme des suppressions de postes dans les CFA pour les personnels administratifs et enseignants. Le dialogue social semble être rompu puisque les syndicats ont refusé de siéger à la CPN 52 du 26 juin 2015. Elle souhaite donc connaître sa position sur cette situation de rupture et l'interroge sur les mesures qu'elle compte mettre en place afin de trouver un consensus entre les organisations syndicales.

*Formation professionnelle**(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**88808.** – 22 septembre 2015. – M. Gilbert Sauvan\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les modalités du calcul du temps de travail pour les professeurs des centres de formation d'apprentis liés aux chambres de métiers et de l'artisanat. Le 17 décembre 2014, la commission paritaire nationale, dite CPN 52, dans laquelle siègent les réseaux des personnels et des employeurs des CMA, n'est pas parvenue à un accord sur le temps de travail. Le président de l'APCMA (Assemblée permanente des chambres de métiers et d'artisanat) a vu son projet de réforme de modification du temps de travail des professeurs de CFA (centres de formation des apprentis) rejeté par le collège des salariés qui considère que l'augmentation des missions annexes de ces professeurs auraient des conséquences néfastes avec notamment une charge effective supplémentaire de travail. Depuis, la commission paritaire nationale ne semble plus en capacité de trouver un compromis entre les employeurs et les salariés sur cette question ni de réformer les CMA : la proposition alternative sur le temps de travail des professeurs présentée par les organisations syndicales représentatives en CMA n'a pas été étudiée tout comme les textes sur les CHSCT (comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail), la santé au travail et

la résorption de la précarité. Dans ce contexte, lors de la CPN 52 du 28 avril 2015, et pour la première fois de son histoire, l'intersyndicale CFDT, CGT, FO et CGC des CMA refusait de siéger, faisant face à une position plus contraignante de l'APCMA et craignant un vote du représentant du ministère. Pour les mêmes raisons, les syndicats ont de nouveau refusé de siéger à la CPN 52 du 26 juin 2015. Il lui demande donc quelle est la position du Gouvernement ainsi que les moyens mis en œuvre concernant le projet de réforme de temps de travail des professeurs des centres de formation des apprentis présenté par l'APCMA en CPN 52. Il l'interroge également sur les mesures qu'il compte engager pour permettre un dialogue social serein apaisé dans les chambres de métier et de l'artisanat sur les projets de réforme déterminants pour la situation sociale de nos chambres consulaires. –

**Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**88810.** – 22 septembre 2015. – M. Florent Boudié\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés rencontrées entre les partenaires sociaux au sein des chambres de métiers et de l'artisanat. Depuis plusieurs mois, un projet de modification du temps de travail des professeurs employés au sein des centres de formation d'apprentis (CMA), proposé par le Président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat, suscite une vive opposition de la part de l'intersyndicale des chambres des métiers et de l'artisanat. La CPN 52, instance paritaire nationale dans laquelle siègent les représentants du personnel et les employeurs du réseau des chambres des métiers et de l'artisanat, ne s'est pas réunie depuis le 28 avril dernier, les organisations syndicales conditionnant le retrait du projet de réforme du temps de travail des professeurs au sein des centres de formation des apprentis à une reprise du dialogue social. La possibilité que le représentant du ministère siégeant au sein de cette commission puisse prendre part aux différents votes au sein de la CPN 52, conformément à l'avis rendu par le Conseil d'État le 19 mai 2006, est en outre un motif d'inquiétude pour les représentants des personnels, rompant avec la pratique d'abstention qui prévalait jusqu'alors. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser la position du Gouvernement quant au projet de réforme du temps de travail des professeurs au sein des CMA, ainsi que les actions qu'elle compte mettre en œuvre pour permettre une reprise du dialogue entre les partenaires sociaux.

10547

### *Formation professionnelle*

*(apprentissage – CFA – professeurs – temps de travail – réforme)*

**91262.** – 24 novembre 2015. – Mme Lucette Lousteau\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des personnels de chambres de métiers. Les CFA des CMA assurent chaque année l'accueil et la formation par alternance de plusieurs dizaines de milliers d'apprentis sur l'ensemble du territoire. La qualité de la mission de service public qu'ils assument est reconnue par l'ensemble des partenaires des CMA. La CFDT regrette que depuis plus d'un an, le Président de l'APCMA tente de modifier les modalités du calcul du temps de travail des professeurs, avec un projet établi sans aucune étude préalable, diagnostic ou état des lieux partagés auprès des CFA. L'ensemble du personnel est opposé à ce projet qui aurait comme effet d'augmenter les missions annexes et de diminuer de 30 % le temps de préparation des cours pour imposer à tous les enseignants un nombre annuel de cours très élevé. La CFDT s'inquiète des conséquences pour l'emploi à terme. Cette proposition pourrait provoquer de nombreuses suppressions de postes dans les CFA. La CFDT souhaiterait qu'une véritable négociation sur le temps de travail des professeurs de CFA soit engagée afin d'obtenir des garanties. Aussi, elle lui demande de bien vouloir l'informer des mesures qu'elle compte prendre pour pallier les problèmes que traversent les CFA et les CMA.

*Réponse.* – La commission paritaire nationale (CPN) des chambres de métiers et de l'artisanat, instituée par la loi n° 52-1311 du 10 décembre 1952 relative à l'établissement obligatoire d'un statut du personnel administratif des chambres d'agriculture, des chambres de commerce et des chambres de métiers, est composée de treize membres : un président représentant le ministre chargé de l'artisanat, six présidents d'établissements du réseau des chambres de métiers et de l'artisanat (dont le président de l'assemblée permanente des chambres de métiers et de l'artisanat - APCMA), et six représentants du personnel désignés par les organisations syndicales les plus représentatives au sein du réseau. Elle édicte, à la majorité simple, les règles statutaires, dénommées « statut du personnel des chambres de métiers et de l'artisanat », applicables aux 11 000 agents de droit public du réseau. Elle détient directement de la loi de 1952 ce pouvoir réglementaire, autonome et d'application directe. La CPN des chambres de métiers et de

l'artisanat fonctionne habituellement par accord majoritaire entre le collège des employeurs et le collège des représentants du personnel. A cet égard, lorsque le représentant du ministre est placé dans une situation d'arbitre en cas d'égalité des voix entre les deux collèges, la pratique est, en règle générale, qu'il s'abstienne. En effet, le respect du paritarisme, *via* la négociation entre le collège des employeurs et le collège des salariés, est la clé de voûte de l'élaboration du statut des agents des chambres de métiers et de l'artisanat (CMA). Le Gouvernement est particulièrement attaché à ce que le dialogue social des chambres de métiers et de l'artisanat s'exprime au sein de la CPN. C'est dans cet esprit qu'il a lancé une concertation entre les partenaires sociaux afin de parvenir à un accord en CPN sur la question du temps de travail des professeurs des CMA. Malgré ces efforts, cette question n'a fait l'objet d'aucun accord majoritaire en CPN, entraînant de plus un blocage du dialogue social. Au regard des enjeux liés à la mise en œuvre de la réforme du réseau des CMA s'inscrivant dans le cadre de la nouvelle carte territoriale, il apparaît souhaitable que le dialogue social reprenne dans les meilleurs délais, afin que la CPN puisse adopter les modifications du statut nécessaires pour l'ensemble des agents de droit public du réseau des CMA.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83652.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2005-882 du 2 août 2005 en faveur des petites et moyennes entreprises (art.23) a créé un label « Entreprise du patrimoine vivant » (EPV) pouvant être attribué à « toute entreprise qui détient un patrimoine économique, composé en particulier d'un savoir-faire rare, renommé ou ancestral, reposant sur la maîtrise de techniques traditionnelles ou de haute technicité et circonscrit à un territoire ». Les conditions d'attribution de ce label sont précisées par le décret n° 2006-595 du 23 mai 2006. Le ou les ministres en charge des PME, du commerce et de l'artisanat décerne (nt) le label EPV aux entreprises candidates après examen et avis préalable de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant. La Commission nationale se réunit environ tous les deux mois, son secrétariat étant assuré par l'Institut supérieur des métiers (ISM) comme le prévoit l'arrêté du 26 mai 2006 relatif à la procédure d'attribution du label « Entreprise du patrimoine vivant ». L'ISM instruit également les dossiers en collaboration étroite avec les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE). L'ISM recueille également les avis des chambres consulaires ainsi que, le cas échéant, celui d'experts métiers. La commission est composée de 3 collèges : personnalités qualifiées, représentants des secteurs et représentants des ministres de l'industrie, des PME, de l'agriculture et de la culture. Un rapporteur spécial, actuellement conseiller référendaire à la Cour des comptes, est chargé de la présentation des dossiers de candidature. La Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant s'est réunie 6 fois en 2014 et a examiné 358 dossiers. Les membres de la Commission sont bénévoles à l'exception du Président qui peut percevoir une indemnité fixée à 500 € par séance dans la limite de 15 séances par année civile et du rapporteur qui peut percevoir une indemnité fixée à 12 € par dossier rapporté dans la limite de 400 dossiers par année civile en application du décret n° 2007-1657 du 23 novembre 2007 et de l'arrêté du 23 novembre 2007 relatifs aux indemnités susceptibles d'être allouées au Président et au rapporteur spécial auprès de la Commission nationale des entreprises du patrimoine vivant. Les coûts ISM de fonctionnement de la Commission nationale EPV (secrétariat de la commission, instruction des dossiers) ont représenté 312 123,95 € en 2014. Ils se répartissent de la manière suivante :

Objet	Montant
Total temps agents (2,73 ETP) (masse salariale brute)	169 300,00 €
Expertises	132 123, 27 €
Sténotypie (minutes des séances)	7 392,00 €
Impression diplômes	459,60 €
Déplacements (visites d'entreprises)	1 925,88 €
Autres (fournitures, affranchissements,...)	923,20 €

Depuis sa création en 2005, le label a été attribué à 1 230 entreprises. Les entreprises labellisées totalisent 55 000 emplois et plus de 12 Mds€ de chiffre d'affaires annuel cumulé. Plus de 76 % des entreprises labellisées réalisent une partie de leur chiffre d'affaires à l'international, l'export représentant le principal débouché pour 15 % d'entre elles.

### *Tourisme et loisirs*

*(agences de voyages – tours opérateurs – pratiques abusives – encadrement)*

**85229.** – 14 juillet 2015. – M. Guy Geoffroy attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation irrégulière de la filière des tours opérateurs et des abus qui peuvent exister en France. En effet il apparaît que la réglementation en vigueur prévue par le code du tourisme ne protège pas les clients contre la libre appréciation des tours opérateurs quant au montant des acomptes et leur versement anticipé. Il existe également un flou juridique sur l'obligation pour le tour opérateur de régler au transporteur la totalité du voyage dans un délai préalable raisonnable. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir préciser l'encadrement juridique de ces pratiques, évitant ainsi que les risques pris par les voyageurs n'atteignent des sommes que les garanties financières, octroyées légalement par les banques aux tours opérateurs et différentes agences (code du tourisme art L212-18), soient dans l'incapacité de rembourser en totalité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin d'assurer un haut niveau de protection aux consommateurs, le code du tourisme impose que tout voyageur soit immatriculé auprès d'Atout France, agence touristique de développement touristique de la France. Une des trois conditions requises pour être immatriculé est de disposer d'une garantie financière suffisante, spécialement affectée au remboursement des fonds reçus notamment au titre des forfaits touristiques (article L. 211-18, II, du code du tourisme). Ces dispositions, qui visent à garantir le consommateur, s'appliquent en cas d'insolvabilité ou de faillite du vendeur. Afin de mieux protéger le consommateur et respecter la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne en la matière, le décret n° 2015-1111 du 2 septembre 2015, relatif à la garantie financière et à la responsabilité civile professionnelle des agents de voyage et autres opérateurs de la vente de voyages et de séjours, a précisé dans le code du tourisme la définition de "garantie suffisante". Celle-ci doit couvrir la totalité des fonds déposés par le consommateur auprès de ces opérateurs. Le caractère général de cette garantie rend donc l'éventuel encadrement réglementaire des acomptes versés par les consommateurs sans objet. Le projet de directive relative aux voyages à forfait et aux prestations de voyage liées, adopté par le Conseil le 18 septembre 2015, et le Parlement européen le 27 octobre 2015, prévoit d'étendre cette protection à d'autres prestations qui ne sont pas couvertes actuellement, comme les forfaits dynamiques, constitués par le voyageur auprès d'un unique voyageur, ou les prestations de voyage liées achetées auprès de plusieurs professionnels, lorsque l'un d'entre eux a facilité la conclusion de ces contrats.

### *Tourisme et loisirs*

*(hôtellerie et restauration – locations – particuliers – concurrence)*

**85230.** – 14 juillet 2015. – M. Julien Aubert appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la concurrence déloyale à laquelle le secteur hôtelier doit actuellement faire face. En effet, la montée en puissance et en visibilité de la location meublée touristique a permis aux voyageurs de profiter de locations à bas prix. Or, étant donné le fait que ces locations échappent pour partie aux réglementations fiscales et sociales (y compris la TVA et la taxe de séjour) de notre pays, ce type de site internet représente dès lors une concurrence déloyale directe pour les hôtels traditionnels. Aussi, il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour limiter la concurrence déloyale, faire en sorte que la taxe de séjour soit due équitablement et assurer le règlement de la TVA. De plus, il lui demande si le Gouvernement entend assurer de véritables contrôles par la Direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF). – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'essor de sites de mises en relation entre particuliers (hébergement, covoiturage, locations de véhicules entre particuliers, partage de repas) a contribué au développement des échanges marchands entre particuliers. S'agissant plus particulièrement de l'hébergement, les sites de locations saisonnières donnent une grande visibilité à ce type d'offre. Les sites de locations entre particuliers n'ont pas tous le même statut : certains sont de simples supports de publication de petites annonces, d'autres agissent comme de véritables intermédiaires entre bailleur et locataire, garantissent le paiement du loyer et prélèvent des commissions sur ce loyer. Ces sociétés, qui exercent de fait une activité de gestion immobilière, doivent, pour être rémunérées à ce titre, être titulaires d'une carte professionnelle sous peine de sanction pénale. Prenant acte du fait que de nombreuses locations s'effectuent par

l'intermédiaire de plateformes numériques, la loi ALUR a renforcé les obligations de ces dernières en exigeant qu'elles effectuent un rappel de la réglementation aux loueurs et qu'elles obtiennent d'eux une déclaration sur l'honneur du respect de leurs obligations (article L. 324-2-1 du code du tourisme). Sur le plan fiscal, le particulier qui loue son logement à titre marchand, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire du locataire, doit percevoir et reverser la taxe de séjour à la collectivité qui l'a instituée ainsi que la taxe additionnelle qui peut être instaurée par les départements. A cet égard, la loi de finances pour 2015 a prévu la possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Les revenus tirés par les loueurs au titre des locations meublées ou de l'exploitation des chambres d'hôtes relèvent, pour leur part, de la déclaration des bénéficiaires industriels et commerciaux. Lors de la première conférence nationale du tourisme, le ministre des affaires étrangères et du développement international a annoncé que les plateformes de locations de biens meublés touristiques s'étaient engagées à envoyer à chaque propriétaire un document établissant les revenus agrégés annuels tirés de la location de leur bien pour faciliter leur déclaration à l'administration fiscale. Enfin, dans le cadre de ses missions relatives à la protection économique du consommateur et à la régulation concurrentielle des marchés, la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes reste mobilisée sur ce secteur, notamment dans le cadre de l'opération interministérielle vacances (OIV) et de l'opération vacances à la neige (OVN). Soucieux des équilibres, d'une part, entre le développement des capacités d'accueil touristique et le maintien des logements destinés à l'habitation principale et, d'autre part, entre les différents types d'hébergements touristiques marchands, le gouvernement ne manquera de proposer, le moment venu, à la lumière des réflexions en cours, et en concertation avec les acteurs, toute mesure éventuelle qui pourrait être nécessaire pour garantir l'effectivité des réglementations.

### *Énergie et carburants*

*(propane – résiliation de contrats – réglementation – perspectives)*

**86314.** – 4 août 2015. – **M. Jacques Cresta** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la question de l'atteinte à la libre concurrence dans le secteur de la consommation de gaz en citerne pour les particuliers. L'Autorité de la concurrence a rendu en janvier 2014 un avis dans lequel elle propose plusieurs pistes destinées à améliorer le fonctionnement de la concurrence dans le secteur de la distribution du GPL en vrac aux particuliers. Elle préconise, notamment, que les consommateurs ne soient plus contraints de s'approvisionner exclusivement auprès du propanier qui a installé et entretient la cuve de stockage. En effet, plus de 90 % de l'offre émane de cinq propaniers entraînant une rigidité du marché du fait de la structure des contrats que les propaniers concluent avec les particuliers. Ces contrats imposent en effet le couplage de l'approvisionnement en gaz avec d'autres prestations telles que la mise à disposition de la citerne ou les travaux d'entretien. Ils sont en général d'une durée très longue, contiennent des stipulations qui rendent difficile leur résiliation et présentent un caractère opaque du point de vue tarifaire. La DGCCRF a créé une section spécifique dans le code de la consommation, dont l'article L. 121-108 précise que la durée des contrats ne pourra excéder cinq ans, pour ce qui concerne la fourniture de gaz, la mise à disposition ou la vente de matériel de stockage de GPL d'un poids supérieur à 50 kilogrammes, ou l'entretien de ces matériels. Cette mesure est une avancée pour les consommateurs mais elle reste insuffisante, dans la mesure où même après l'achat du réservoir de stockage, le consommateur reste dépendant de son fournisseur de gaz, alors qu'on pourrait penser qu'une fois ce matériel acquis, il devrait pouvoir décider librement, en fonction du cours de l'énergie, de choisir son fournisseur de combustible. En effet une clause d'exclusivité est exigée par l'ensemble des propaniers présents sur le marché et inscrite au contrat, et implique l'impossibilité pour le consommateur de résilier son contrat de fourniture sous peine d'être redevable de frais de résiliation conséquents, y compris pour les consommateurs propriétaires de leur cuve de stockage. Aussi il lui demande de bien vouloir lui indiquer dans quelle mesure elle entend poursuivre les avancées dans ce domaine pour faire évoluer les contrats de fourniture de GPL dans un sens favorable au consommateur et notamment afin d'obtenir davantage de souplesse dans la possibilité de résilier un contrat pour changer de fournisseur d'énergie. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les pouvoirs publics sont très attentifs à la protection des consommateurs pour la fourniture de gaz de pétrole liquéfié (GPL), source d'énergie qui concerne près d'un million de foyers français résidant le plus souvent en zone rurale. Une section nouvellement créée dans le code de la consommation par la loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 (section 17 du chapitre I du titre II du code de la consommation relative aux contrats de fourniture de GPL), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, précise un ensemble de règles permettant de garantir une meilleure protection des droits des consommateurs recourant au GPL comme source d'énergie. Son champ d'application englobe la fourniture de GPL en vrac elle-même, mais aussi la mise à disposition ou la vente de matériel de stockage (citerne) ainsi que l'entretien de ce matériel. Ainsi, l'article L. 121-107 de cette nouvelle section dispose

que si le contrat prévoit la vente de la citerne au début ou en cours de vie du contrat, il doit préciser le prix initial de vente de la citerne en début de contrat et, le cas échéant, lorsque le contrat prévoit la vente de la citerne en cours de vie du contrat, il doit comprendre un tableau présentant le prix de vente dégressif de la citerne en fonction de la durée du contrat négociée avec le client. A ce jour, quatre propaniers sur les cinq principaux proposent l'achat de la citerne, en début, en cours ou en fin de contrat selon le propanier, les barèmes des prix de vente étant ainsi aisément accessibles pour le consommateur. Le consommateur a donc la possibilité de choisir un propanier qui propose la vente de la citerne, afin de pouvoir par la suite changer de fournisseur à l'échéance de son contrat de fourniture de GPL. En outre, certains fournisseurs de GPL proposent désormais des livraisons ponctuelles (offres « *spot* ») aux consommateurs propriétaires de leur citerne qui ne sont pas déjà engagés avec un propanier. En ce qui concerne la durée d'engagement, si une période minimale peut être à prévoir en raison des contraintes liées à la logistique de la fourniture de GPL et des questions de sécurité liées à l'entretien et à la maintenance de la citerne, l'article L. 121-108 dispose que la durée des contrats ne peut désormais excéder cinq ans. En pratique, certains propaniers proposent des offres de durées plus courtes, pouvant être réduites à un an. Par ailleurs, les services de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) ont engagé en 2013 des travaux avec les cinq principaux propaniers présents sur le marché domestique afin d'améliorer les relations de ces derniers avec leurs clients. Initiés à partir des résultats d'enquêtes diligentées par la DGCCRF, ces travaux ont déjà permis de faire évoluer les contrats de fourniture de GPL dans un sens favorable aux consommateurs, en tenant compte notamment des acquis de la jurisprudence (suppression des clauses prévoyant la résiliation du contrat pour absence de commande pendant un certain temps, par exemple). L'objectif est désormais de renforcer la transparence tarifaire concernant les différents éléments de l'offre (mise à disposition de la citerne, fourniture du GPL, entretien, maintenance) afin que le consommateur, en particulier lorsqu'il est propriétaire de sa citerne, puisse disposer de toutes les informations nécessaires en vue d'effectuer un choix éclairé. La DGCCRF va prochainement engager dans cet objectif une concertation avec les opérateurs. Cette direction est particulièrement vigilante quant au respect des nouvelles dispositions législatives introduites par la section 17 du chapitre I du titre II du code de la consommation relative aux contrats de fourniture de GPL. Des contrôles ont ainsi été engagés, afin de vérifier le respect de ces dispositions par les opérateurs. Enfin, en vue de renforcer l'information des consommateurs, les services de l'Etat mettent à la disposition des consommateurs un outil pédagogique intitulé « comprendre les prix du gaz de pétrole liquéfié en citerne ». Cet outil est accessible au travers du lien suivant : <http://www.economie.gouv.fr/dgccrf/prix-gaz-petrole-liquefie-gpl-en-citerne>.

*Ministères et secrétariats d'État  
(commerce – déplacement – bilan)*

**86510.** – 4 août 2015. – M. **Gérald Darmanin** interroge Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur son déplacement au Vietnam les 27 et 28 juillet 2015. Il souhaiterait connaître les raisons de ce déplacement ainsi que l'agenda de la ministre sur place. Il voudrait également connaître la liste des personnes l'accompagnant, celle des personnes qu'elle a rencontrées ainsi que les conclusions de cette visite.

*Réponse.* – Dans le cadre de la mobilisation générale du Gouvernement en faveur de l'élevage, la secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire s'est rendue au Vietnam du lundi 27 au mardi 28 juillet 2015. Elle était accompagnée de sa directrice de cabinet et de son officier de sécurité. Elle s'est entretenue avec M. Cao Duc Phat, ministre de l'agriculture et du développement rural, avec qui elle a évoqué les perspectives de développement des échanges et de la coopération dans le secteur agricole et agroalimentaire, 3 mois après la levée de l'embargo par le Vietnam sur la viande bovine française. Elle a remis à M. Cao Duc Phat les demandes d'agrément de 22 établissements français souhaitant exporter au Vietnam, pour lesquelles le ministre de l'agriculture et du développement rural a indiqué qu'elles seraient instruites dans les meilleurs délais. Les dossiers ont été accrédités quelques semaines après et, depuis, les exportations ont pu opérationnellement reprendre. La reprise des exportations de pommes d'origine française a également été abordée. Cette action a concrètement débouché quelques semaines ensuite sur l'autorisation d'importer des pommes françaises. La secrétaire d'Etat a ensuite réuni des professionnels vietnamiens et français des filières d'importation/distribution et de l'hôtellerie/restauration, avec qui elle a échangé sur la valorisation du savoir-faire et de la qualité du made in France. Ils lui ont fait part de leurs attentes concernant la viande de bœuf, de veau et de la disponibilité des produits incarnant l'art de vivre à la française. Dans l'esprit de la réunion qui a eu avec les professionnels, Interfel, INterbev et France Agrimer vont organiser, avec le soutien de Business France, une semaine de promotion bœuf/pommes dans la semaine du 7 décembre. La secrétaire d'Etat a par ailleurs rencontré Mme Ho Thi Kim Hoa, vice-ministre du commerce et de l'industrie, qui a appelé de ses vœux une intensification

des échanges avec la France. Les deux ministres ont convenu de poursuivre leurs échanges sur les différentes thématiques d'intérêt commun, notamment l'artisanat. Le Vietnam et la France ont conclu un partenariat stratégique en septembre 2013. Les échanges commerciaux entre les deux pays ont augmenté de 8 % en 2014, et connaissent un important potentiel de progression. Concrètement, cette visite de deux jours du 27 au 28 juillet 2015 a permis dès le mois suivant : - La reprise opérationnelle des exportations de viande bovine française - La reprise opérationnelle des exportations de pommes d'origine française.>

### Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

**87059.** – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le décret n° 2015-298 du 16 mars 2015 JORF n° 0065 du 18 mars 2015 modifiant les conditions de classement des résidences de tourisme. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2015-298 du 16 mars 2015 et l'arrêté du 16 mars 2015 ont assoupli les conditions de classement des résidences de tourisme par une modification de l'article D. 321-2 du code du tourisme et de l'arrêté du 4 juin 2010 fixant les normes et la procédure de classement. Pour se classer, un établissement doit être constitué d'au moins 70 % de locaux d'habitation meublés confiés en location à un gestionnaire unique pour une durée minimale de neuf ans, dès lors qu'il est placé sous le statut de la copropriété ou sous le régime des sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé. Ce seuil constituait un obstacle au maintien du classement de certains établissements, qui ne parvenaient plus à atteindre ce taux après plusieurs années de fonctionnement. Le nouveau décret abaisse ce seuil à 55 % pour les résidences de tourisme exploitées depuis plus de neuf ans et non classées ou dont le classement est arrivé à échéance. Ces nouvelles dispositions devraient permettre à davantage de résidences de tourisme de se reclasser et de s'inscrire dans le cadre d'une exploitation continue par un gestionnaire unique, pour lequel la visibilité donnée par le classement est déterminante. Néanmoins, il est encore trop tôt pour dresser un bilan statistique destiné à évaluer l'impact de la réforme. A ce jour, 1 400 résidences de tourisme sont classées, parmi lesquelles 32 se sont classées ou reclassées depuis le 17 mars 2015.

### Parlement

(contrôle – décrets – bilan)

**87084.** – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 JORF n° 0020 du 24 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le décret n° 2015-49 du 22 janvier 2015 relatif aux fonds de dotation publié au *Journal officiel de la République Française* n° 0020 du 24 janvier 2015, institue, principalement, une nouvelle obligation pour les créateurs de fonds de dotation de verser une dotation initiale d'un montant minimal de 15 000 euros. Cette disposition, prise en application de l'article 85 de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, a pour objectif d'éviter la création de fonds qui constitueraient des « coquilles vides », c'est-à-dire qui n'exerceraient aucune activité, faute d'avoir obtenu un financement. Depuis la publication de ce décret, le nombre de créations de fonds de dotation a ralenti. C'est ainsi que 117 fonds de dotation ont été créés au cours du 1<sup>er</sup> semestre 2015, contre 180 au 1<sup>er</sup> semestre 2014, soit une baisse de près d'un tiers. L'instauration d'une dotation initiale de 15 000 € peut être perçue comme un frein à la création d'un fonds de dotation, mais elle permet, surtout, de s'assurer que ces derniers disposent d'une dotation initiale leur permettant de financer le projet d'intérêt général pour lequel ils ont été créés. Le décret du 22 janvier 2015 prévoyait, en outre, que le manquement à cette obligation de disposer d'une dotation initiale constituait un cas de dysfonctionnement grave. De tels dysfonctionnements autorisent, dès lors, l'autorité administrative à sanctionner le fonds, en prononçant une suspension de celui-ci pour une durée maximale de 6 mois, voire de saisir l'autorité judiciaire aux fins de dissolution de cette structure. A ce jour, n'a pas été recensé de cas où les préfetures auraient constaté un tel dysfonctionnement, ce qui laisse à penser que les fonds de dotation, nouvellement créés depuis le 25 janvier 2015, exercent réellement une activité d'intérêt général, conformément à la lettre et à l'esprit de l'article 140 de la loi du 4 mars 2008, dite « loi de modernisation de l'économie » (LME), qui les a créés.

*Parlement**(contrôle – décrets – bilan)*

**87141.** – 11 août 2015. – M. Pierre Morel-A-L’Huissier attire l’attention de M. le secrétaire d’État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement sur le décret n° 2014-1254 du 28 octobre 2014 JORF n° 0251 du 29 octobre 2014 relatif à l’information des salariés en cas de cession de leur entreprise. Il lui demande de lui dresser le bilan. – **Question ayant fait l’objet d’un changement d’attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l’économie sociale et solidaire a créé un droit d’information préalable pour les salariés en cas de cession de leur entreprise. Ainsi, dans toutes les entreprises soumises à cette obligation, le chef d’entreprise est tenu d’informer ses salariés au plus tard deux mois avant une cession, pour leur donner le temps nécessaire à la formulation d’une offre de reprise de l’entreprise. Cette mesure a pour objectif d’encourager la reprise d’entreprises par les salariés et ainsi de maximiser les chances de pérenniser l’emploi et l’activité dans le cadre des transmissions et des reprises d’entreprises. Toutefois, conscient des difficultés de mise en œuvre de ce nouveau dispositif, le Gouvernement a chargé Mme Dombre-Coste, députée, de l’évaluer. Le rapport remis au mois de mars 2015 par Mme Dombre-Coste tire un premier bilan d’application et recommande de conserver ce nouveau droit des salariés tout en lui apportant quatre ajustements visant à : - en limiter le champ d’application aux seules ventes ; - remplacer la sanction de nullité de la vente de l’entreprise par une amende proportionnelle au prix de vente ; - sécuriser les modalités d’information des salariés en cas de recours à une lettre recommandée avec avis de réception ; - prévoir une information régulière des salariés sur la cession éventuelle de leur entreprise. Le Gouvernement a repris à son compte ces recommandations, qui ont été intégrées dans la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l’activité et l’égalité des chances économiques. Ces modifications législatives entreront en vigueur, au plus tard, au début de l’année 2016, après l’adoption du décret d’application qui est actuellement en phase de consultation avec les organisations professionnelles et syndicales. Ce dispositif tel que modifié assure un équilibre satisfaisant entre les droits des salariés et la liberté d’entreprendre.

*Tourisme et loisirs**(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)*

**87559.** – 25 août 2015. – M. Martial Saddier attire l’attention de Mme la secrétaire d’État, auprès du ministre de l’économie, de l’industrie et du numérique, chargée du commerce, de l’artisanat, de la consommation et de l’économie sociale et solidaire sur les nouvelles formes de location d’hébergement. Ces nouveaux dispositifs ont connu une progression très importante ces dernières années grâce à des plateformes spécialisées (exemple : AirBnB), grignotant des parts de marchés considérables au secteur hôtelier traditionnel. Si ces nouveaux modes d’hébergement font aujourd’hui partie intégrante de nos modèles économiques, il conviendrait néanmoins qu’ils ne soient pas complètement situés hors champ réglementaire. Il conviendrait en effet de soumettre ces types d’hébergements touristiques aux réglementations suivantes : mise en place d’une autorisation préalable réglementant l’usage d’un local d’habitation en logement touristique et le changement de destination lorsque cela est justifié. Intégration d’une demande aux copropriétaires dans les changements d’usage d’un local d’habitation en local touristique, même partiel dans le temps. Instauration d’une taxe de séjour pour les types d’hébergement touristiques. Respect des règles en matière de sécurité incendie et des obligations de détection. Respect des normes d’accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il lui demande en conséquence la position du Gouvernement sur ces propositions.

*Réponse.* – L’essor des plateformes d’intermédiation sur internet bouleverse le secteur traditionnel du tourisme en accroissant la diversité de l’offre. Cette diversité participe au dynamisme du secteur de l’hébergement touristique dans son ensemble et l’Etat est favorable à cet effort d’innovation et d’initiative qui constitue une richesse pour l’attractivité touristique de la France. Néanmoins, ces activités doivent assurément s’exercer dans le respect de la réglementation et d’une concurrence loyale entre les acteurs. La loi pour l’accès au logement et à un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 a marqué un renforcement de la réglementation en matière d’hébergement chez les particuliers. La location de la résidence secondaire dans les grandes villes doit faire l’objet, outre d’une déclaration de meublé de tourisme en mairie, d’une autorisation de changement d’usage parfois assortie, comme à Paris, d’une compensation financière. En outre, les plateformes numériques ont désormais le devoir de rappeler aux loueurs leurs obligations légales et d’obtenir une déclaration sur l’honneur du respect de ces obligations (article L. 324-2-1 du code du tourisme). Par ailleurs, la loi de finances pour 2015 a prévu la possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 est venu compléter la loi de finances sur les modalités

d'application de cette réforme en apportant des précisions sur la date de versement, les informations à transmettre, les sanctions applicables. La plateforme de réservation *Airbnb* a annoncé commencer à collecter la taxe de séjour dans la ville de Paris au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Pour les réservations effectuées à Paris à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, une nouvelle ligne apparaîtra sur le reçu des voyageurs. D'un montant de 0,83 euro par nuit et par voyageur, elle correspond à la taxe pour la catégorie « meublés touristiques non classés » qui inclut la taxe municipale et la taxe départementale. Cette taxe viendra automatiquement s'ajouter au montant de la réservation payée par les voyageurs séjournant à Paris et sera reversée directement à la ville. Le législateur a institué des règles à la fois claires, fermes et conformes à la politique de simplification en faveur des entreprises. Si un renforcement de la réglementation peut être étudié, d'éventuelles nouvelles mesures ne peuvent qu'être strictement proportionnées à l'objectif recherché, au risque d'être contre-productives pour le développement et la compétitivité de l'économie touristique française, ou de porter atteinte au droit de propriété constitutionnellement garanti. Ainsi, le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la nécessité d'un accord des copropriétaires, qu'il a rejeté. Par ailleurs, la nature occasionnelle de la location en tant qu'hébergement touristique de la résidence principale ou secondaire ne permet pas d'assimiler systématiquement cette activité à une activité commerciale exercée à titre habituel, avec toutes les conséquences qui en découlent. Enfin, il est essentiel que la réglementation en vigueur en matière de sécurité soit respectée. Cette réglementation a été élaborée avec le souci de responsabiliser les acteurs professionnels du secteur, tout en préservant la compétitivité de l'économie touristique. Les mêmes règles sont applicables pour tous les hébergements touristiques qu'il s'agisse des hôtels, des meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes : au-delà d'une capacité d'accueil de 15 personnes, ils sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public. Cela suppose le respect du règlement de sécurité contre l'incendie et de l'obligation de mise en accessibilité aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005 et ordonnance du 26 septembre 2014). La grande majorité des meublés de tourisme étant de petites structures accueillant moins de 15 personnes, ils ne sont pas soumis à cette réglementation dont les exigences seraient trop élevées au regard des risques qu'ils présentent et de leurs capacités financières et structurelles. Dans ces conditions, il est avant tout prioritaire de veiller à la mise en œuvre effective et au respect des obligations existantes, afin d'établir une coexistence harmonieuse de l'ensemble des modes d'hébergement sur le marché touristique. Les services de l'Etat restent néanmoins très attentifs aux mutations actuelles de l'économie touristique et aux préoccupations qui en découlent et poursuivent la réflexion avec les professionnels du secteur afin d'éviter les dérives.

10554

### *Tourisme et loisirs*

#### *(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)*

**87788.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – **M. Philippe Armand Martin** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nouvelles formes de location d'hébergement. Ces nouveaux dispositifs ont connu une progression très importante ces dernières années grâce à des plateformes spécialisées, grignotant des parts de marchés considérables au secteur hôtelier traditionnel. Si ces nouveaux modes d'hébergement font aujourd'hui partie intégrante de nos modèles économiques, il conviendrait néanmoins qu'ils ne soient pas complètement situés hors champ réglementaire. Il conviendrait en effet de soumettre ces types d'hébergements touristiques aux réglementations suivantes : mise en place d'une autorisation préalable réglementant l'usage d'un local d'habitation en logement touristique et le changement de destination lorsque cela est justifié, intégration d'une demande aux copropriétaires dans les changements d'usage d'un local d'habitation en local touristique, même partiel dans le temps, instauration d'une taxe de séjour pour les types d'hébergement touristiques, respect des règles en matière de sécurité incendie et des obligations de détection, respect des normes d'accessibilité aux personnes à mobilité réduite. Il lui demande en conséquence la position du Gouvernement sur ces propositions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'essor des plateformes d'intermédiation sur internet bouleverse le secteur traditionnel du tourisme en accroissant la diversité de l'offre. Cette diversité participe au dynamisme du secteur de l'hébergement touristique dans son ensemble et l'Etat est favorable à cet effort d'innovation et d'initiative qui constitue une richesse pour l'attractivité touristique de la France. Néanmoins, ces activités doivent assurément s'exercer dans le respect de la réglementation et d'une concurrence loyale entre les acteurs. La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 a marqué un renforcement de la réglementation en matière d'hébergement chez les particuliers. La location de la résidence secondaire dans les grandes villes doit faire l'objet, outre d'une déclaration de meublé de tourisme en mairie, d'une autorisation de changement d'usage parfois assortie, comme à Paris, d'une compensation financière. En outre, les plateformes numériques ont désormais le devoir de rappeler aux loueurs leurs obligations légales et d'obtenir une déclaration sur l'honneur du respect de ces obligations (article L. 324-2-1 du code du tourisme). Par ailleurs, la loi de finances pour 2015 a prévu la

possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 est venu compléter la loi de finances sur les modalités d'application de cette réforme en apportant des précisions sur la date de versement, les informations à transmettre, les sanctions applicables. La plateforme de réservation Airbnb a annoncé commencer à collecter la taxe de séjour dans la ville de Paris au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Pour les réservations effectuées à Paris à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2015, une nouvelle ligne apparaîtra sur le reçu des voyageurs. D'un montant de 0,83 euro par nuit et par voyageur, elle correspond à la taxe pour la catégorie "meublés touristiques non classés" qui inclut la taxe municipale et la taxe départementale. Cette taxe viendra automatiquement s'ajouter au montant de la réservation payée par les voyageurs séjournant à Paris et sera reversée directement à la ville. Le législateur a institué des règles à la fois claires, fermes et conformes à la politique de simplification en faveur des entreprises. Si un renforcement de la réglementation peut être étudié, d'éventuelles nouvelles mesures ne peuvent qu'être strictement proportionnées à l'objectif recherché, au risque d'être contre-productives pour le développement et la compétitivité de l'économie touristique française, ou de porter atteinte au droit de propriété constitutionnellement garanti. Ainsi, le Conseil constitutionnel s'est déjà prononcé sur la nécessité d'un accord des copropriétaires, qu'il a rejeté. Par ailleurs, la nature occasionnelle de la location en tant qu'hébergement touristique de la résidence principale ou secondaire ne permet pas d'assimiler systématiquement cette activité à une activité commerciale exercée à titre habituel, avec toutes les conséquences qui en découlent. Enfin, il est essentiel que la réglementation en vigueur en matière de sécurité soit respectée. Cette réglementation a été élaborée avec le souci de responsabiliser les acteurs professionnels du secteur, tout en préservant la compétitivité de l'économie touristique. Les mêmes règles sont applicables pour tous les hébergements touristiques qu'il s'agisse des hôtels, des meublés de tourisme ou des chambres d'hôtes : au-delà d'une capacité d'accueil de 15 personnes, ils sont soumis à la réglementation des établissements recevant du public. Cela suppose le respect du règlement de sécurité contre l'incendie et de l'obligation de mise en accessibilité aux personnes handicapées (loi du 11 février 2005 et ordonnance du 26 septembre 2014). La grande majorité des meublés de tourisme étant de petites structures accueillant moins de 15 personnes, ils ne sont pas soumis à cette réglementation dont les exigences seraient trop élevées au regard des risques qu'ils présentent et de leurs capacités financières et structurelles. Dans ces conditions, il est avant tout prioritaire de veiller à la mise en œuvre effective et au respect des obligations existantes, afin d'établir une coexistence harmonieuse de l'ensemble des modes d'hébergement sur le marché touristique. Les services de l'Etat restent néanmoins très attentifs aux mutations actuelles de l'économie touristique et aux préoccupations qui en découlent et poursuivent la réflexion avec les professionnels du secteur afin d'éviter les dérives.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)*

**89575.** – 29 septembre 2015. – M. Michel Vergnier attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés actuelles des hôteliers et restaurateurs face à une concurrence qui n'est pas soumise aux mêmes obligations en matière d'aménagement, de fiscalité et de distribution de produits. En effet, l'apparition d'offres d'hébergements chez des particuliers grâce à des réseaux numériques fait perdre une clientèle de plus en plus importante aux réseaux traditionnels alors qu'ils ne sont assujettis ni à la taxe de séjour ni à certaines charges (TVA), ni au respect de normes appliquées aux professionnels (accès handicapés). De même le travail effectué par ses acteurs s'apparente à une légalisation d'emplois non déclarés. Dans cette période où se développent toutes sortes de services parallèles, il demande qu'une véritable équité fiscale s'applique et ce que prévoit le Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – L'émergence d'une économie collaborative, essentiellement *via* des plateformes d'intermédiation sur internet, bouleverse le secteur traditionnel du tourisme en accroissant la diversité de l'offre. Cette diversité participe au dynamisme du secteur de l'hébergement touristique dans son ensemble et l'Etat est favorable à cet effort d'innovation et d'initiative qui constituent une richesse pour l'attractivité touristique de la France. Néanmoins, ces activités doivent assurément s'exercer dans le respect de la réglementation et d'une concurrence loyale entre les acteurs. La loi pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové (loi « ALUR ») du 24 mars 2014 a marqué un renforcement de la réglementation en matière d'hébergement chez les particuliers. La location de la résidence secondaire dans les grandes villes doit faire l'objet, outre d'une déclaration de meublé de tourisme en mairie, d'une autorisation de changement d'usage parfois assortie, comme à Paris, d'une compensation financière. En outre, les plateformes numériques ont désormais le devoir de rappeler aux loueurs leurs obligations légales et d'obtenir une déclaration sur l'honneur du respect de ces obligations (article L. 324-2-1 du code du tourisme). Par ailleurs, la loi de finances pour 2015 a prévu la possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à

la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. Le décret n° 2015-970 du 31 juillet 2015 est venu compléter la loi de finances sur les modalités d'application de cette réforme, en apportant des précisions sur la date de versement, les informations à transmettre, les sanctions applicables. La plateforme de réservation *Airbnb* a commencé à collecter la taxe de séjour dans la ville de Paris au 1<sup>er</sup> octobre 2015. Parallèlement, la commission des finances du Sénat a rendu en septembre 2015 un rapport sur l'économie collaborative formulant des propositions d'adaptation des règles fiscales. Enfin, comme pour tous les hébergements touristiques, la réglementation en matière de sécurité des établissements recevant du public (réglementation incendie et mise en accessibilité aux personnes handicapées) est applicable au-delà d'une capacité d'accueil de 15 personnes. La grande majorité des meublés de tourisme étant de petites structures accueillant moins de 15 personnes, ils ne sont pas soumis à cette réglementation qui serait certainement trop lourde à mettre en œuvre, au regard de leurs capacités financières et structurelles. Le législateur a institué des règles à la fois claires, fermes et conformes à la politique de simplification en faveur des entreprises. Cette réglementation doit prendre en compte l'hétérogénéité des hébergements, en recherchant un équilibre entre souplesse et garantie d'une concurrence loyale entre les acteurs. La protection de la propriété privée et le nécessaire besoin de flexibilité de l'hébergement touristique justifient le maintien de règles souples. En tout état de cause, la location occasionnelle de la résidence principale ou secondaire ne permet pas d'assimiler systématiquement cette activité à une activité commerciale exercée à titre habituel, avec toutes les conséquences qui en découlent. Dans ces conditions, il est avant tout prioritaire de veiller à la mise en œuvre effective et au respect de ces obligations, afin d'établir une coexistence harmonieuse de l'ensemble des modes d'hébergement sur le marché touristique. A cette fin la mairie de Paris a renforcé ses contrôles sur place, en menant une opération d'envergure dans le quartier du Marais en mai 2015 (une vingtaine de contrôleurs ont visité quelques 1 800 appartements et constaté une centaine d'infractions). De plus, le ministre des affaires étrangères, lors de la conférence annuelle du tourisme du 8 octobre dernier, a annoncé le développement par l'union nationale pour le développement et la promotion de la location de vacances, d'une charte de bonnes pratiques à l'attention des plateformes internet, qui s'engagent à assurer une information claire et directe des propriétaires quant à leurs obligations juridiques et fiscales. Des actions tant pédagogiques que dissuasives sont donc menées afin de prévenir et de remédier aux dysfonctionnements constatés et de garantir une coexistence harmonieuse de l'ensemble des modes d'hébergement sur le marché touristique. Les services du secrétariat d'État auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargé du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire, restent néanmoins très attentifs aux mutations actuelles de l'économie touristique et aux préoccupations qui en découlent et poursuivent la réflexion avec les professionnels du secteur afin d'éviter les dérives et d'ajuster au mieux la réglementation applicable.

### *Tourisme et loisirs*

#### *(hôtellerie et restauration – concurrence – réglementation)*

**90012.** – 6 octobre 2015. – M. Guillaume Larrivé appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le développement des locations d'appartements à la nuitée par les particuliers. De nombreuses plateformes se sont développées permettant aux particuliers de louer une chambre inoccupée ou offrant des services de restauration à domicile. Si cette pratique peut constituer un complément de revenu, de nombreux cas signalés mettent à jour des abus. En effet, cette activité n'est soumise à aucune réglementation et échappe à toute fiscalité contrairement aux établissements hôteliers ou de restauration traditionnels. Lorsque certains particuliers exercent cette activité à titre principale ou exclusive, le risque de concurrence déloyale est donc important. Aussi il lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre afin de limiter les abus issus de cette pratique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Des initiatives d'économie de partage se sont développées en raison de l'essor de sites de mise en relation entre particuliers (hébergement, covoiturage, location de véhicules entre particuliers, partage de repas). Ces sites donnent une grande visibilité à ce type d'offre. Tous les sites n'ont pas tous le même statut : certains sont de simples supports de publication de petites annonces, d'autres agissent comme de véritables intermédiaires. A cet égard, s'agissant de sites proposant des solutions d'hébergement, certains garantissent le paiement du loyer et prélèvent des commissions sur ce loyer. Ces sociétés, qui exercent de fait une activité de gestion immobilière, doivent, pour être rémunérées à ce titre, être titulaires d'une carte professionnelle sous peine de sanction pénale. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (dite loi ALUR) a encadré les nouvelles modalités de location d'hébergements touristiques en créant un régime d'autorisation pour le changement d'usage de certains locaux meublés et en mettant à la charge des plateformes des obligations d'information au profit du candidat locataire. Par ailleurs, la loi de finances pour 2015 a rehaussé le plafond de la taxe pour les meublés de tourisme et a également prévu une adaptation du dispositif de collecte afin d'améliorer

l'équité entre les hébergeurs professionnels et les particuliers. Pour leur part, les résidences secondaires doivent être déclarées en meublé de tourisme à la mairie (art. L. 324-1-1 du code du tourisme). En outre, dans les communes de plus de 200 000 habitants, les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne, et les communes dites « tendues », le loueur de meublé touristique a l'obligation d'obtenir de la mairie une autorisation préalable de changement d'usage (art. L. 631-7 et L. 631-7-1 du code de la construction et de l'habitation). Le maire de la commune peut subordonner la délivrance de cette autorisation à une compensation qui consiste en la transformation concomitante en habitation de locaux ayant un autre usage (achat d'une surface équivalente de locaux commerciaux qui seront transformés en locaux d'habitation ou « cession de commercialité » réalisés auprès d'un promoteur ou d'un bailleur social afin de transformer en habitations un immeuble de bureaux). Prenant acte du fait que de nombreuses locations s'effectuent par l'intermédiaire de plateformes numériques, la loi ALUR a renforcé les obligations de ces dernières en exigeant qu'elles effectuent un rappel de la réglementation aux loueurs et qu'elles obtiennent d'eux une déclaration sur l'honneur du respect de leurs obligations (article L. 324-2-1 du code du tourisme). Sur le plan fiscal, le particulier qui loue son logement à titre marchand, qu'il s'agisse de la résidence principale ou secondaire du locataire, doit percevoir et reverser la taxe de séjour à la collectivité qui l'a instituée ainsi que la taxe additionnelle qui peut être instaurée par les départements. Les revenus tirés par les loueurs au titre des locations meublées ou de l'exploitation des chambres d'hôtes relèvent, pour leur part, de la déclaration des bénéfices industriels et commerciaux. A cet égard, la loi de finances pour 2015 a prévu la possibilité, pour les centrales de réservation en ligne, de procéder à la collecte de la taxe de séjour pour le compte des hébergeurs. L'adaptation de la réglementation des meublés de tourisme participe ainsi à la recherche d'un double équilibre, d'une part, entre le développement des capacités d'accueil touristique et le maintien des logements destinés à l'habitation principale et, d'autre part, entre les différents types d'hébergements touristiques marchands. Soucieux d'une bonne régulation des activités d'économie de partage, notamment celle des sites qui permettent d'accéder à une offre élargie de solutions d'hébergements ou de restauration, le gouvernement ne manquera de proposer, le moment venu, à la lumière des réflexions en cours, et en concertation avec les acteurs, toute mesure éventuelle qui pourrait être nécessaire pour garantir l'effectivité de cette régulation.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**90695.** – 3 novembre 2015. – M. Philippe Briand\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art, en application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises. En effet, selon cet article, la liste des métiers d'art est fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. Elle devrait notamment permettre au secteur d'élaborer les bases qui lui permettront de sécuriser son périmètre, définir son mode d'activité et de pérenniser son avenir. Toutefois, cet arrêté n'a toujours pas été publié, plus d'un an après la promulgation de la loi du 18 juin 2014. Aussi, au regard de l'importance de cette reconnaissance pour le secteur des métiers d'art, il souhaiterait connaître la date de publication de cet arrêté.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**90696.** – 3 novembre 2015. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la publication de la liste des métiers d'art. L'article 22 de la loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises porte la reconnaissance du secteur des métiers d'art défini comme « une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise de gestes et de techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article devait être complété par la publication d'un arrêté qui fixe la liste des métiers d'art. Il souhaite connaître la date de publication de l'arrêté qui tarde à être publié. Pourtant, il permettra enfin au secteur d'assurer son avenir, sécuriser son périmètre et définir son mode d'activité.

*Réponse.* – Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du

répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art, regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes) posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la Secrétaire d'Etat a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**90883.** – 10 novembre 2015. – M. Martial Saddier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur l'arrêté fixant la liste des métiers d'art tel que prévu par l'article 22 de loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce, à l'artisanat et aux très petites entreprises. Conformément à l'alinéa 5 de cette disposition, une liste des métiers d'art doit être établie par arrêté conjoint des ministres chargés de la culture et de l'artisanat. Cette liste constitue l'aboutissement de la reconnaissance du secteur des métiers d'art initiée par la loi du 18 juin 2014 : elle est fondamentale pour toutes les professions en ce qu'elle définit le périmètre et le champ d'activité des métiers d'art. Or, à ce jour, l'arrêté interministériel n'a pas été publié. Aussi, il souhaiterait connaître le délai prévu pour la publication de cet arrêté dressant la liste des métiers d'art.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**90884.** – 10 novembre 2015. – M. Jacques Valax\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art en application de l'article 22 de la loi artisanat, commerces et très petites entreprises du 18 juin 2014. Cet article est porteur d'espoir pour toute la profession. Ce projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Il est évident et nécessaire d'arrêter les principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et l'étroite concertation avec les professionnels et leurs

représentants. Aujourd'hui, il y a urgence au regard de l'attente très forte de toute la population. Près de 18 mois après l'adoption de cet article 22, il lui demande de lui préciser le devenir de cette liste et la date de sa future publication.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**91081.** – 17 novembre 2015. – M. Jean Launay\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. L'article 22 de la loi du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises prévoit que la liste des métiers d'art sera fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas publié, et les 38 000 professionnels des métiers d'art en France s'en inquiètent. Aussi il lui demande de bien vouloir préciser le délai dans lequel l'arrêté ministériel établissant la liste des métiers d'art sera élaboré.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**91082.** – 17 novembre 2015. – Mme Barbara Pompili\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. La loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises a marqué un tournant historique dans la reconnaissance des métiers d'art. Cette reconnaissance législative, essentielle pour les professionnels concernés, doit être précisée, selon la lettre de la loi, par un arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'artisanat qui définira la liste de ces métiers d'art. À ce jour, l'arrêté n'est toujours pas publié alors que les 38 000 professionnels des métiers d'art en France attendent un cadre réglementaire stabilisé pour se développer. Aussi souhaite-t-elle connaître le délai dans lequel l'arrêté ministériel établissant la liste des métiers d'art sera signé.

*Réponse.* – Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art, regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des PME, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes) posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de

liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la secrétaire d'Etat a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**91392.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – Mme Nathalie Appéré\* appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur le projet d'arrêté fixant la liste des métiers d'art. La loi n° 2014-626 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur à part entière de l'économie française. Cette reconnaissance législative, essentielle pour les professionnels concernés, doit être précisée selon la lettre de la loi par un arrêté conjoint des ministres de la culture et de l'artisanat définissant la liste des métiers d'art. À ce jour, l'arrêté n'a pas été publié. Aussi, elle souhaite connaître le délai dans lequel l'arrêté ministériel établissant la liste des métiers d'art sera élaboré.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**91604.** – 8 décembre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur les difficultés d'application de l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises. En effet, selon cet article, la liste des métiers d'art doit être fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. À ce jour, ledit arrêté tant attendu par la profession n'a toujours pas été publié. La liste qui est pourtant le résultat d'une concertation entre les deux ministères et les organisations professionnelles concernées se trouve bloquée au sein du ministère en charge de l'artisanat qui n'a toujours pas apposé sa signature. Il semble que le blocage provienne du fait que le périmètre de la liste n'a pas encore été tranché et qu'il faille attendre une solution consensuelle avec l'union professionnelle artisanale sur les métiers des fleuristes et photographes. Cette publication revêt un caractère urgent puisqu'elle doit permettre aux métiers d'art, dans un contexte d'économie favorable aux industries créatives, d'avoir un cadre réglementaire dont ils ont besoin pour se développer. Ainsi, au regard de l'importance de cette reconnaissance législative, il lui demande de bien vouloir lui préciser la date de parution de cet arrêté ministériel.

### *Commerce et artisanat*

*(métiers d'art – liste – décret – publication)*

**91606.** – 8 décembre 2015. – M. Frédéric Cuvillier\* attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire sur la situation des professionnels des métiers d'art. En effet, alors que l'article 22 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative au commerce et à l'artisanat et aux très petites entreprises reconnaissait officiellement les métiers d'art comme secteur économique à part entière de l'économie française, son application est rendue compliquée par des intérêts extérieurs, malgré la structuration dont le secteur a besoin de manière urgente. La publication de la liste des métiers d'art prend du retard alors qu'elle est d'une importance capitale pour de nombreux professionnels du secteur, car elle leur permettra de construire les bases nécessaires à l'avenir de la profession, à la sécurisation de son périmètre et à la définition de son mode d'activité. Il lui demande donc les mesures qu'elle compte mettre en place afin de garantir une publication rapide de cette liste des métiers d'art.

*Réponse.* – Le début de la reconnaissance légale des métiers d'art remonte à 1996. En effet, la loi n° 96-603 du 5 juillet 1996 relative au développement et à la promotion du commerce et de l'artisanat, dite « loi Raffarin », a consacré l'existence des « artisans d'art » parmi les artisans. Ainsi, l'article 20 de cette loi a créé, au sein du répertoire des métiers, une section spécifique « artisans d'art » et l'article 21 a donné une définition de ces professionnels. Le champ des métiers d'art était jusqu'alors défini par la liste des 217 métiers de l'artisanat d'art, regroupés en 19 domaines, figurant dans l'arrêté du 12 décembre 2003 du ministre des petites et moyennes entreprises, du commerce, de l'artisanat et des professions libérales. Plus récemment, l'article 22 de la loi relative à

l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises (ACTPE) du 18 juin 2014, qui modifie la loi de 1996, a donné une définition des métiers d'art : « relèvent des métiers d'art, selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat, les personnes physiques ainsi que les dirigeants sociaux des personnes morales qui exercent, à titre principal ou secondaire, une activité indépendante de production, de création, de transformation ou de reconstitution, de réparation et de restauration du patrimoine, caractérisée par la maîtrise des gestes et des techniques en vue du travail de la matière et nécessitant un apport artistique ». Cet article a également prévu que la liste de ces métiers d'art (et non plus seulement des métiers de l'artisanat d'art) serait fixée par arrêté conjoint des ministres chargés de l'artisanat et de la culture. L'inscription sur cette liste est une des conditions pour bénéficier du crédit d'impôt métiers d'art (CIMA) instauré en 2005 et reconduit jusqu'à fin 2016. La révision de la liste de 2003 a ainsi été engagée au premier trimestre 2015. Ce travail a pris en compte, d'une part, les observations et critiques formulées, depuis plus de 10 ans, sur l'arrêté du 12 décembre 2003 et, d'autre part, les évolutions constatées dans les différents secteurs des métiers d'art (notamment l'apparition de nouveaux métiers et l'évolution de certaines appellations). Un avant-projet de liste a été établi et adressé à l'ensemble des fédérations professionnelles et organismes intéressés. Toutefois, il est apparu que ce projet de liste révisée, écartant certaines activités ou professions (compositions florales et photographes), posait, d'une part, de sérieuses difficultés juridiques et, d'autre part, était fortement contesté aussi bien par les professions concernées que par certaines organisations professionnelles du secteur favorables à une liste fondée sur un périmètre restreint. Pour ces raisons, il est apparu nécessaire de procéder à des analyses juridiques complémentaires qui ont été menées au cours de l'été. Par ailleurs, afin de prendre en compte les observations des différentes parties prenantes, une nouvelle expertise globale du dossier a été décidée et vise à permettre l'élaboration d'une liste des métiers d'art dans le respect des principes qui ont prévalu précédemment : conformité au cadre juridique et étroite concertation avec les professionnels et leurs représentants. Ce projet de liste est un sujet de vive préoccupation pour l'ensemble des parties prenantes concernées. Dans la mesure où les positions demeuraient radicalement divergentes quant à la composition de cette liste, la secrétaire d'Etat a rencontré début novembre 2015 l'ensemble des organisations professionnelles concernées afin de prendre une décision rapidement par la suite.

## CULTURE ET COMMUNICATION

10561

### *Propriété intellectuelle*

*(droits d'auteur – directive – transposition – calendrier)*

**39648.** – 8 octobre 2013. – M. Lionel Tardy attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur la transposition de la directive européenne n° 2011/77/UE relative aux droits voisins, dont la date limite est fixée au 1<sup>er</sup> novembre 2013. Dans sa réponse à la question écrite n° 18959, elle indiquait que les modalités de transpositions de cette directive devraient être précisées dans le cadre du futur projet de loi relatif à la mise en oeuvre de certaines préconisations du rapport Lescure. Or, d'après ses récentes déclarations, la présentation de cette loi interviendra en 2014, soit après l'expiration du délai de transposition, ce qui expose la France à des sanctions. Compte tenu de ces éléments, il souhaite savoir si un véhicule législatif est prévu pour respecter cette échéance ou, à défaut, avoir une indication plus précise sur le calendrier de la transposition.

*Réponse.* – La directive 2011/77/UE du Parlement européen et du Conseil du 27 septembre 2011 modifiant la directive 2006/116/CE relative à la durée de protection du droit d'auteur et de certains droits voisins porte, dans le domaine musical, la durée de protection des droits de cinquante à soixante-dix ans pour les artistes-interprètes et les producteurs de phonogrammes. Cette directive a été transposée par la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel.

### *Culture*

*(politique culturelle – rapport du CESE – préconisations)*

**57852.** – 24 juin 2014. – Mme Isabelle Le Callennec attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur les préconisations de l'avis, « Pour un renouveau des politiques publiques de la culture » du Conseil économique, social et environnemental. Dans cet avis, le CESE souhaite que l'exemption de notification des aides à la culture concerne les aides accordées aux lieux de création et de diffusion artistique, les aides aux artistes et aux compagnies. Il souhaite que les aides aux réseaux numériques soient considérées comme des aides culturelles. Elle lui demande si le Gouvernement entend étudier cette préconisation.

*Réponse.* – Le règlement général d'exemption par catégorie (règlement UE n° 651/2014) adopté par la Commission européenne le 17 juin 2014 et entré en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 permet désormais de sécuriser au regard de la réglementation européenne des aides d'État les aides en faveur de la culture et de la conservation du patrimoine. Le régime-cadre français a été transmis à la Commission européenne qui l'a enregistré sous le numéro SA. 42 681. Il prévoit, en application de l'article 53 de ce règlement, une exemption de notification en faveur des secteurs de la création artistique dont les aides accordées aux « centres ou espaces artistiques et culturels, (...) aux autres organisations de spectacles vivants, aux institutions chargées du patrimoine cinématographique et aux autres infrastructures, organisations et institutions artistiques et culturelles similaires ». Dans le cadre de cet article, les seuils d'exemption s'élèvent à 100 millions d'euros par projet pour les aides à l'investissement et à 50 millions par établissement et par an pour les aides au fonctionnement. Parmi les coûts admissibles concernant les aides au fonctionnement, on peut noter « les coûts supportés pour améliorer l'accès du public aux sites et activités des institutions culturelles ou du patrimoine, notamment les coûts de numérisation et d'utilisation des nouvelles technologies ».

### *Propriété intellectuelle*

*(réglementation – oeuvres – agents publics)*

**63126.** – 19 août 2014. – **Mme Marie-Jo Zimmermann** demande à **M. le ministre de l'intérieur** quel est le régime juridique applicable aux œuvres comme des photographies faites par des agents publics de collectivités locales pendant leur temps de travail et pour les besoins du service. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – L'article L. 111-1 du Code de la propriété intellectuelle (CPI) précise que les agents de l'Etat, des collectivités territoriales, des établissements publics à caractère administratif, des autorités administratives indépendantes dotées de la personnalité morale et de la Banque de France jouissent, sur les œuvres de l'esprit créées dans l'exercice de leur fonction ou d'après les instructions reçues, d'un droit de propriété incorporelle exclusif et opposable à tous. Les articles L. 131-3-1 et L. 131-3-2 du CPI prévoient toutefois la cession de plein droit à l'Etat et aux collectivités territoriales des droits patrimoniaux afférents aux œuvres créées par leurs agents, dans la mesure strictement nécessaire à l'accomplissement d'une mission de service public. Pour l'exploitation commerciale de ces mêmes œuvres, l'Etat et les collectivités territoriales ne disposent envers leurs agents que d'un droit de préférence. L'acquisition des droits doit dès lors être consentie, et ceci selon les formes exigées par le CPI, c'est-à-dire au moyen d'un contrat de cession. Les conditions d'exercice des prérogatives de droit moral sont précisées à l'article L. 121-7-1 du CPI. Seul le droit de paternité, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de voir exploiter l'œuvre sous son nom, n'est l'objet d'aucune limitation particulière. La loi encadre en revanche le droit de divulgation, à savoir le droit pour tout auteur de décider du moment et des conditions dans lesquelles son œuvre sera portée à la connaissance du public. Si les agents publics conservent l'exercice de cette prérogative, la loi précise néanmoins qu'elle doit s'exercer sous réserve du respect des règles qui régissent l'organisation, le fonctionnement et l'activité de la personne publique qui l'emploie. La loi limite également le droit au respect du droit d'auteur puisque l'agent public ne peut s'opposer à une modification de son œuvre qui a été décidée par l'autorité hiérarchique dans l'intérêt du service. Cette limitation du droit au respect cède uniquement lorsque la modification serait de nature à porter atteinte à l'honneur ou à la réputation de l'agent. Enfin, la loi encadre l'exercice des droits de repentir et de retrait, c'est-à-dire le droit pour l'auteur de mettre fin à un contrat de cession de ses droits, en précisant que ces droits ne peuvent être exercés que sous réserve de l'accord de l'autorité hiérarchique.

### *Patrimoine culturel*

*(monuments historiques – restauration – financement)*

**82177.** – 23 juin 2015. – **M. André Schneider** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur l'entretien du parc monumental français. Plusieurs rapports du ministère de la culture soulignent que son état est préoccupant. Sur 14 897 monuments historiques classés, ce sont 2 844 monuments qui sont en péril. L'une des raisons de cette dégradation est que la plupart de ces biens - environ 65 % - se trouvent dans des communes de moins de 2 000 habitants, qui ne peuvent financièrement mettre en œuvre des opérations de rénovation. Pour faire face à cette urgence, l'État débloque, depuis quelques années plusieurs millions d'euros prélevés entre autres sur la privatisation des autoroutes et sur les droits de mutation. Toutefois, la responsabilité de l'entretien des monuments classés n'incombe pas seulement aux pouvoirs publics mais aussi aux gestionnaires privés. En effet près de 27 % des biens en péril sont aujourd'hui gérés par des gestionnaires privés. Si 56 % des

visites se concentrent sur cinq monuments historiques et que 50 % de la fréquentation muséale est concentrée sur 1 % des musées de France, il reste vital pour l'attractivité culturelle de notre pays et l'entretien de notre mémoire commune, de porter une plus grande attention à la gestion et à la rénovation du reste du patrimoine classé. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui préciser si des dispositifs allant en ce sens sont prévus dans la future loi « liberté de création, architecture et patrimoine » qui devrait être discutée au Parlement en septembre 2015.

*Réponse.* – Les données rapportées dans la question se réfèrent au rapport sur l'état du parc monumental français, élaboré par le ministère de la culture et de la communication et remis au Parlement en 2007. Certaines de ces données ont évolué, et méritent d'être actualisées. Ainsi, l'application de gestion « Agrégée » du ministère de la culture et de la communication recense aujourd'hui 43 636 immeubles protégés au titre des monuments historiques en France, dont 14 147 classés et 29 489 inscrits ; près de 270 000 objets mobiliers bénéficient également d'une protection, classement ou inscription, au titre des monuments historiques. La diminution apparente du nombre des immeubles classés, en dépit des classements nouveaux intervenus depuis 2007, résulte essentiellement de la rationalisation des protections. Parmi les 43 636 immeubles protégés, 54 % sont propriété de personnes publiques (pour l'essentiel, soit 50 %, des communes), et 46 % sont propriété de personnes privées. Enfin, près de 50 % des immeubles classés et inscrits se trouvent dans des communes de moins de 2 000 habitants. S'agissant des situations de péril, le rapport de 2007, qui ne portait que sur les immeubles classés, faute de données suffisantes sur le parc des immeubles inscrits, distinguait les immeubles globalement en péril (629) et les immeubles partiellement en péril (2 215). La nuance est importante, car la notion de péril partiel peut signaler un désordre très ponctuel, par exemple, l'état de péril de la couverture du pigeonnier d'un château, pour le reste en bon état de conservation. Le nombre des monuments classés globalement en péril est aujourd'hui évalué à 612 (données 2012), soit 4,3 % du parc. Il s'agit évidemment d'une très faible proportion, qui a peu évolué depuis 2007 : en effet, au fur et à mesure que des monuments bénéficient de travaux, qui les font sortir de la catégorie des immeubles classés en péril, d'autres peuvent, faute d'entretien, ou à la suite d'un sinistre, entrer dans cette catégorie. Compte tenu du nombre de monuments protégés, de leur variété et de celle des propriétaires et de leurs politiques d'entretien, le maintien d'un nombre « incompressible » de monuments en péril est sans doute inévitable. Une part significative des crédits que l'État, les collectivités territoriales et les propriétaires consacrent à la conservation des monuments historiques va donc régulièrement à ces monuments signalés comme en péril, qui figurent en priorité dans les programmations financières de l'État, mais ne peuvent, sauf engagement de la procédure contraignante des travaux d'office, évidemment réservée aux cas les plus graves, être mis en œuvre tant que le propriétaire de l'immeuble ne l'a pas décidé. En ce qui concerne les immeubles inscrits au titre des monuments historiques, compte tenu des données partielles dont on dispose, on estime à 1 500, soit 5 % du parc, le nombre de ceux qui sont en situation de péril. L'un des moyens privilégiés d'éviter la survenance de situations de péril, générant parfois des pertes irrémédiables et nécessitant des travaux de restauration fondamentale plus coûteux, est de mettre l'accent sur la politique d'entretien régulier des monuments. Le ministère de la culture et de la communication consacre ainsi, depuis plusieurs années, 15 % de son budget annuel de travaux sur les monuments historiques aux travaux d'entretien. Par ailleurs, si l'État et certaines collectivités territoriales leur accordent des aides conséquentes, en raison de l'intérêt public que présente la conservation de l'ensemble des immeubles classés ou inscrits, quel que soit leur statut de propriété, les propriétaires privés de monuments historiques participent bien évidemment significativement aux travaux de restauration et d'entretien de leurs immeubles, travaux dont ils sont, depuis la réforme de 2005, maîtres d'ouvrage. Le ministère de la culture et de la communication a consacré, en 2014, 333 M€ en autorisations d'engagement (AE) et 313 M€ en crédits de paiement (CP) aux travaux sur les monuments historiques. Une part significative de cette dotation (36 %, soit 121,5 M€ d'AE et 113,4 M€ de CP) a été consacrée à l'aide aux propriétaires publics et privés, les monuments appartenant à ces derniers ayant bénéficié de plus de 12 % des crédits globaux. Cette aide est venue s'ajouter à celles des régions et des départements. Le solde a été consacré aux travaux sur les grands monuments relevant du ministère de la culture ou de ses établissements publics (Versailles, Fontainebleau, Chambord, les 86 cathédrales appartenant à l'État et les quelque 100 monuments confiés au Centre des monuments nationaux, dont le Panthéon, l'Arc de triomphe de l'Étoile, la Sainte-Chapelle, le domaine national de Saint-Cloud, l'abbaye et les remparts du Mont-Saint-Michel et la cité de Carcassonne). Parallèlement, les services déconcentrés en charge des monuments historiques s'attachent à construire une programmation partagée entre tous les acteurs afin d'utiliser au mieux les moyens mis en œuvre au profit de la conservation du patrimoine. Le projet de loi relatif à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine prévoit des améliorations qualitatives de la protection, qui vont notamment dans le sens de l'attractivité culturelle des territoires. Ainsi, les dispositions relatives à la possibilité de classer des ensembles historiques mobiliers cohérents entre eux, ou d'attacher des objets ou ensembles mobiliers classés à des immeubles classés, ont pour objet de garantir, pour les générations futures, la préservation de

collections mobilières patiemment constituées, ou la compréhension de l'ameublement et de la décoration originales d'un monument, tant il est vrai que la visite de certains monuments perd beaucoup de son intérêt culturel, s'ils sont privés du mobilier historique qui les garnissait. Les dispositions visant à garantir l'intégrité foncière des domaines nationaux, bien commun de tous les Français, hérités des différents régimes qui ont gouverné le pays au fil de l'histoire, et dont la dimension symbolique, historique, artistique et écologique est souvent très forte, répond également à cet objectif de maintien de la qualité et de l'attractivité culturelles exceptionnelles des territoires concernés. Enfin, certaines mesures de simplification, et notamment d'harmonisation des dispositifs d'autorisations de travaux entre immeubles inscrits et immeubles classés, dont l'adoption par voie d'ordonnance sera proposée dans le cadre de cette loi, auront pour objet d'améliorer le contrôle de la qualité des interventions, mais surtout de clarifier les procédures, permettant ainsi d'engager plus rapidement les travaux indispensables à la conservation des monuments.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83529.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique.

*Réponse.* – Le Conseil supérieur de la propriété littéraire et artistique (CSPLA) a eu en 2014 une activité soutenue, puisqu'il a remis à la ministre de la culture et de la communication quatre rapports issus de quatre missions confiées à des personnalités qualifiées de ce même Conseil. Ces travaux ont porté d'abord sur la transposition de la directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines. Le rapport du CSPLA sur le sujet a permis au Gouvernement d'intégrer l'avant-projet de loi de transposition annexé au rapport dans ce qui est devenu la loi n° 2015-195 du 20 février 2015 portant diverses mesures d'adaptation au droit de l'Union européenne dans les domaines de la propriété littéraire et artistique et du patrimoine culturel. Les trois autres rapports se sont inscrits dans le contexte de la révision souhaitée par la Commission européenne de la directive 2001/29 du 22 mai 2001 sur l'harmonisation du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information. Ils ont porté sur l'exploration de données (« text and data mining »), les œuvres transformatives, et enfin l'avenir de la directive 2001/29/CE relative au droit d'auteur et aux droits voisins dans la société de l'information, ce dernier travail se poursuivant actuellement afin de nourrir les débats européens à venir. Par ailleurs, une commission consacrée à la seconde vie des biens culturels numériques a travaillé durant toute l'année sur les questions juridiques et économiques de l'émergence d'un marché de l'occasion numérique. Le rapport final de cette commission a été publié en 2015. Le coût de fonctionnement du CSPLA pour l'année 2014, qui est composé de la rémunération de son président et de celles des présidents et rapporteurs des différentes missions et commissions, s'est élevé à 89 676 €.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83531.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission copie privée.

*Réponse.* – La commission mentionnée à l'article L. 311-5 du Code de la propriété intellectuelle, dite commission copie privée, a pour mission de déterminer les types de supports assujettis à la rémunération pour copie privée, les taux et les modalités de versement de celle-ci. Le 14 décembre 2012, la commission copie privée a adopté la décision n° 15 fixant de nouveaux barèmes pour la quasi-totalité des supports d'enregistrement soumis à la rémunération pour copie privée. Les équipements concernés sont les CD et DVD gravables, les enregistreurs TV/décodeurs/box, les clés USB, les cartes mémoires, les disques durs externes standards et multimédias, les lecteurs MP3 et MP4, les téléphones mobiles et les tablettes tactiles multimédias ainsi que les lecteurs audio intégrés aux autoradios/GPS des véhicules automobiles. Quelques semaines avant l'adoption de cette décision, cinq organisations membres de la commission, appartenant au collège des représentants des fabricants et importateurs de supports, ont présenté leur démission et ont par la suite introduit un recours en annulation de la décision n° 15 devant le Conseil d'État. De ce fait, la commission copie privée n'a pas pu se réunir au complet en 2014. Le coût de fonctionnement de la commission pour l'année 2014 correspond par conséquent à la seule indemnité de fonction de son président, d'un montant de 1 280 euros brut par mois, dont l'activité s'est concentrée sur les conditions de reprise des travaux de la dite commission. Le Conseil d'État a rejeté le recours intenté par une décision du 19 novembre 2014. La rémunération pour copie privée est maintenant consolidée,

avec des méthodes de calcul clarifiées, validées par la décision du Conseil d'Etat, et de nouveaux barèmes valables sans limitation de durée. Les conditions étant réunies pour une reprise des travaux de la commission, un arrêté du 19 août 2015 a procédé à la recomposition du collège des fabricants et importateurs de supports et un arrêté du 17 septembre 2015 a nommé le nouveau président de la commission, en la personne de Monsieur Jean Musitelli, conseiller d'Etat honoraire.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83551.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale.

*Réponse.* – La Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique (FSER) locale est prévue au chapitre II du décret n° 2006-1067 du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication. Elle intervient lors de plusieurs étapes de l'attribution des subventions : elle rend un avis sur les modalités de présentation des demandes d'aides et sur les barèmes de la subvention d'exploitation et de la subvention sélective à l'action radiophonique locale. Elle formule à la ministre chargée de la communication les propositions d'attribution de la subvention sélective à l'action radiophonique, en application des critères déterminés par le barème adopté chaque année. Par exemple, en 2014, les propositions de la Commission ont conduit la ministre à accorder 603 subventions sélectives à l'action radiophonique pour un montant total de 4,4 millions d'euros. La Commission peut également être consultée par la ministre chargée de la communication pour toute question intéressant son domaine d'activité. En 2014, la Commission du fonds de soutien à l'expression radiophonique locale s'est réunie onze fois. Les dépenses de fonctionnement courant effectuées sur les crédits du programme 313 « Contribution à l'audiovisuel et à la diversité radiophonique » se sont élevées en 2014 à 6 861 euros. Elles correspondent essentiellement aux frais de déplacement des membres. Cette Commission comprend onze membres, qui viennent siéger deux fois par mois, d'avril à février. Parmi eux, quatre représentants des radios associatives viennent de province. Leurs frais de déplacement et de séjour sont pris en charge, sur justificatif, selon le droit commun des remboursements de frais dans l'administration. Par ailleurs, les dépenses de fonctionnement peuvent couvrir des frais d'études ou de fournitures courantes. Enfin, le décret n° 2014-1235 du 22 octobre 2014, modifiant le décret du 25 août 2006 pris pour l'application de l'article 80 de la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication, ouvre la possibilité d'organiser, aux frais de l'administration, des contrôles sur pièces ou sur place destinés à vérifier le respect par les radios demandeuses des dispositions régissant le FSER. Les frais afférents à ces contrôles sont également pris en charge sur les crédits de fonctionnement du FSER.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83558.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre de la culture et de la communication sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission paritaire des publications et agences de presse.

*Réponse.* – La commission paritaire des publications et agences de presse (CPPAP), régie par le décret n° 97-1065 relatif à la CPPAP, est chargée de donner un avis sur l'application aux journaux et écrits périodiques des textes législatifs ou réglementaires prévoyant des allègements en faveur de la presse en matière de taxes fiscales et de tarifs postaux. À cette fin, la commission examine si les publications remplissent les conditions prévues aux articles 72 et 73 de l'annexe III du code général des impôts et D.18 et suivants du code des postes et des communications électroniques. Elle délivre aux publications de presse qui en relèvent un numéro d'inscription qui ouvre droit à un taux super réduit de TVA à 2,1 % et des tarifs postaux préférentiels. La commission donne par ailleurs un avis sur l'éligibilité au statut d'agence de presse, défini par l'ordonnance du 2 novembre 1945, des sociétés qui tirent la majeure partie de leurs ressources de la vente de contenus rédactionnels aux médias. La CPPAP est également chargée de la reconnaissance des services de presse en ligne, au sens de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse, répondant aux critères prévus par le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009. Enfin, la CPPAP est chargée de se prononcer sur la qualification d'information politique et générale des publications imprimées et services de presse en ligne, exigée pour l'accès au bénéfice d'aides directes gérées par le ministère de la culture et de la communication. La CPPAP constitue une autorité administrative indépendante. Elle associe à parité, sous la présidence d'un membre du Conseil d'Etat, des

représentants des professionnels et des services administratifs concernés. Elle se réunit quatre à cinq fois par mois, en formation plénière ou en sous-commissions pour examiner les demandes d'agrément ainsi que leur révision à l'échéance de validité des certificats délivrés, d'une durée maximale de 5 ans. En 2014, la commission a examiné 3014 dossiers de publications de presse, 401 de services de presse en ligne et 69 d'agences de presse. Au 30 juin 2015, sont inscrits sur les registres de la CPPAP : 8176 publications, 866 services de presse en ligne, 246 agences de presse. La CPPAP n'a ni personnalité morale, ni budget propre. Ses effectifs, son immobilier et ses frais de fonctionnement sont rattachés au budget du ministère de la culture et de la communication au titre de son secrétariat. Celui-ci est assuré par un bureau dédié au sein de la direction générale des médias et des industries culturelles, composé d'une quinzaine de personnes, qui est chargé d'instruire l'ensemble des demandes d'agrément adressées à la CPPAP et de mettre en œuvre les décisions prises par celle-ci. La participation des membres n'est pas rémunérée, seul le président dispose de l'allocation d'une indemnité prévue par le décret n° 2005-135 du 15 février 2005 et l'arrêté du 7 septembre 2015 fixant le montant de l'indemnité pouvant être allouée au président et au président suppléant de la commission instituée par l'article 1<sup>er</sup> du décret n° 97-1065.

### Santé

*(psychiatrie – thérapie – ateliers par l'art – pérennité)*

**85198.** – 14 juillet 2015. – M. Jacques Cresta attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le fait que, depuis quelques mois, la presse et les professionnels du milieu psychiatrique, alertent le Gouvernement sur les menaces qui pèsent sur la disparition progressive des ateliers de thérapie par l'art et la destruction d'œuvres réalisées par des patients. Ainsi plusieurs hôpitaux ont vu plusieurs œuvres artistiques et pièces issues du travail des patients détruits, comme à l'hôpital Charles Perrens à Bordeaux. Il est dommage de laisser disparaître ces pièces qui retracent pour partie l'histoire de la psychiatrie de notre pays et dont certaines ont une réelle valeur. Il souhaiterait savoir si, en concertation avec la ministre des affaires sociales et de la santé, des actions ne pourraient être menées pour préserver ces archives mais également pour que les ateliers de thérapie par l'art soient pérennisés voire développés.

*Réponse.* – La situation décrite concernant la destruction des œuvres des patients à l'hôpital psychiatrique Charles Perrens fait l'objet d'un suivi attentif par les services du ministère de la culture et de la communication (direction régionale des affaires culturelles d'Aquitaine). L'artiste Jean-Bernard Couzinet a mené des ateliers d'art-thérapie pendant une trentaine d'années à l'hôpital psychiatrique Charles Perrens et a récemment pris sa retraite emportant chez lui un certain nombre d'œuvres comme la loi l'y autorise puisqu'il en est propriétaire. Toutefois, certaines des œuvres réalisées étaient très abîmées et n'ont pu être conservées en l'état. 95 % des œuvres protégées spécifiquement par l'article 1125-1 du Code civil et l'article L. 311-4 du Code de l'action sociale, ont donc été triées, classées et stockées à l'hôpital. Il n'est donc pas justifié de faire de cette situation le symbole d'une menace générale pour les ateliers de thérapie par l'art. Ces ateliers sont conduits généralement par des artistes amateurs ou professionnels formés aux enjeux de la maladie, en particulier psychiatrique, ou par des soignants formés à l'utilisation des médiations artistiques. Ils se définissent à partir d'un diagnostic et d'une prescription médicale qu'il appartient au monde médical d'établir. Ils ne constituent ainsi qu'une des dimensions de l'action culturelle en milieu hospitalier sur laquelle le ministère de la culture et de la communication s'est particulièrement engagé ces dernières années. En effet, la Convention Culture et Santé signée en 2010 par les deux ministères, dans le prolongement de celle de 1999, a pour objectif d'inciter les acteurs culturels et responsables d'établissements de santé et d'établissements médico-sociaux à construire ensemble une politique culturelle inscrite dans le projet d'établissement de chaque structure. Pour sa mise en œuvre, les directions régionales des affaires culturelles (DRAC) et les Agences régionales de santé (ARS) sont appelées à se rapprocher et à signer des conventions régionales qui permettent aux établissements de santé de solliciter les réseaux culturels de proximité. Dans ce cadre partenarial, plusieurs conventions régionales bipartites voire tripartites ont été signées et différents projets culturels remarquables ont vu le jour dans de nombreux établissements de soins et médico-sociaux. Citons par exemple la chorale des soignants et parents au cœur du service de néonatalogie de l'hôpital de Roubaix qui se réunit régulièrement pour offrir aux patients et à leurs familles un concert une fois par mois ; les comédiens-clowns hospitaliers présents dans 45 services pédiatriques de 15 hôpitaux répartis sur le territoire ainsi que dans certains établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ou instituts médico-éducatifs ; ou encore l'exposition « Étincelles » en septembre 2013 de l'assistance publique-Hôpitaux de Paris (AP HP) : exposition de plus de 200 œuvres réalisées par les patients hospitalisés dans treize hôpitaux de l'AP-HP ; un autre projet partenarial avec l'Orchestre national de France, l'association Musique et Santé et l'Institut Gustave Roussy à Villejuif : les musiciens de l'Orchestre interviennent chaque mois dans le département de cancérologie de l'enfant et de l'adolescent depuis maintenant quatre ans. Chaque semaine, un musicien de l'association est présent pour

encadrer des « ateliers musique » pour les enfants et leurs familles. Concerts déambulatoires, musique au chevet et dans les chambres stériles. Un vrai travail partenarial avec les équipes soignantes. Une résidence d'artiste s'y déroule également sur quatre jours chaque année, l'occasion pour les enfants, leurs familles et les soignants de faire l'expérience de la musique classique. Ces démarches communes visent à fédérer les établissements de soins et les partenaires culturels du territoire dans le cadre de la conception et la mise en œuvre de projets culturels, afin d'améliorer les conditions d'accueil, de vie et d'accompagnement de soins en direction de l'ensemble des usagers en milieu de santé. Ces projets permettent également d'ouvrir l'institution hospitalière en l'inscrivant dans la dynamique culturelle de son territoire et d'en favoriser la découverte ou la rencontre avec les professionnels de la culture. Tels sont les objectifs fondamentaux de la convention Culture et Santé, et le ministère de la culture et de la communication est particulièrement attentif au développement de ces propositions artistiques exigeantes dans les établissements de soins.

### *Presse et livres*

*(AFP – réforme – perspectives)*

**86105.** – 28 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les conditions de travail à l'Agence France Presse (AFP). Après ceux de Radio France, des salariés de l'AFP, réunis dans le cadre d'une intersyndicale très large, s'opposent aux réformes imposées à l'agence. La direction souhaite dégrader considérablement les conditions de travail, ce qui est inacceptable. Il lui demande si elle compte garantir les conditions de travail.

*Réponse.* – Les dispositions sociales de l'Agence France-Presse (AFP), protectrices pour ses salariés comme pour les conditions assurant la continuité, la qualité et l'universalité de la couverture de l'actualité, sont dispersées dans plus de 100 accords d'entreprise, usages ou engagements de sa direction. C'est l'héritage de l'histoire. Cette situation n'est pas satisfaisante, car cet ensemble hétérogène est peu lisible et même parfois contradictoire. Il entraîne à juste titre un sentiment d'iniquité chez les salariés. Sa trop grande complexité est en outre source de nombreux contentieux, coûteux pour l'Agence. Elle est enfin un frein au bon développement de ce champion français, européen et francophone que doit être l'AFP, face à ses deux principaux concurrents, l'américaine AP et l'américano-canadienne Thomson Reuters. C'est pourquoi l'Etat appuie la direction de l'AFP dans sa volonté de négocier avec l'ensemble des syndicats un grand accord collectif. Celui-ci devra permettre une plus grande transparence et une plus grande équité pour les salariés. Il donnera aussi plus de sécurité juridique à l'Agence et lui permettra de mieux conduire sa politique de ressources humaines. Le personnel de l'AFP est bien entendu la clé de son avenir. L'Etat souhaite que les discussions engagées cet été entre la direction de l'Agence et les organisations syndicales se poursuivent. Il est essentiel que ces discussions aboutissent à un cadre social équilibré, qui à la fois garantisse les conditions d'exercice des métiers de l'Agence et permette d'assurer le développement de l'entreprise. L'Etat sera bien entendu attentif à ce que cette négociation se fasse dans le plein respect des personnels, du dialogue social et des conditions de travail. Elle s'inscrit dans le cadre du code du travail, des conventions collectives nationales qui s'imposent à l'Agence, telles que la convention collective nationale des journalistes et celles de la Fédération française des agences de presse (FFAP). Le projet de texte existant va même déjà bien au-delà et la direction de l'Agence s'est engagée à ce qu'il n'y ait pas de retour en arrière par rapport à la dernière version de ce socle garanti, tel qu'il résultera de la négociation. Celle-ci bénéficie en outre du contexte sécurisant du contrat d'objectifs et de moyens (COM) signé en juin 2015 avec l'Agence et qui vaut jusqu'en 2018. Dans ce cadre, l'Etat attribue des moyens pérennes à l'AFP, et celle-ci prend en échange des engagements sur la mise en œuvre des missions d'intérêt général et la bonne gestion. L'AFP s'est engagée dans le COM à la préservation de l'emploi des journalistes et à des effectifs globalement stables au cours des cinq prochaines années.

### *Arts et spectacles*

*(création – dispositif 1 % artistique – extension)*

**86259.** – 4 août 2015. – M. Hervé Féron interroge Mme la ministre de la culture et de la communication sur les moyens de valoriser l'action des jeunes créateurs et de soutenir les nouvelles formes d'expression artistique. Inspirée de la proposition de loi de 1936 de M. Jean Zay, ministre de l'éducation et des Beaux-Arts, l'obligation de décoration des bâtiments, ou « 1 % artistique », fut légalisée en 1951. Instaurant une obligation de consacrer 1 % du coût des travaux de construction ou d'extension d'un bâtiment public à la commande ou à l'acquisition d'œuvres d'art, cette disposition permet non seulement de soutenir la création, mais également de sensibiliser un public très large et pas nécessairement familier de l'art et de la culture. Comme M. le député a pu le montrer dans son rapport sur le budget de la culture qu'il a choisi de consacrer au 1 % artistique en 2014, ce dispositif a permis

en 60 ans la constitution d'un patrimoine exceptionnel de 12 300 œuvres, signées par 4 000 artistes et réparties sur l'ensemble du territoire. Dans son rapport, il dressait ainsi un bilan extrêmement favorable du 1 % artistique, tout en proposant des pistes d'amélioration du dispositif, en prônant notamment des efforts de communication. Il estimait en effet possible de travailler en lien avec les services pédagogiques pour sensibiliser les collégiens et les lycéens au 1 % artistique, mais également d'informer les maîtres d'ouvrage de bâtiments non concernés par la loi (tels que les hôpitaux ou les HLM) sur la possibilité de pratiquer eux aussi le 1 %. Aujourd'hui, c'est la fédération nationale des arts de la rue (FNAR) qui propose d'étendre le dispositif du 1 % artistique à la promotion du spectacle vivant dans l'espace public, sans restriction de forme ou de pérennisation. Les financements supplémentaires nécessaires seraient prélevés sur les projets de création ou de rénovation des espaces publics, les travaux de voirie, de réseaux souterrains (VRD), les opérations d'urbanisme et d'aménagements urbains, les transports, en plus des bâtiments publics déjà concernés par le 1 % artistique. Cette occasion de provoquer la rencontre des œuvres et des habitants favoriserait l'appropriation par les citoyens de l'espace de vie collective. Cette proposition semble être en parfait accord avec les mesures annoncées par Mme la ministre de la culture et de la communication lors de la clôture des assises de la jeune création (mise en place d'un diplôme national de danse hip hop, valorisation des arts de la rue par la commande publique, démocratisation des classes préparatoires culturelles avec des bourses sur critères sociaux, création de foyers de jeunes créateurs sur le modèle des jeunes travailleurs). En effet, elles visent aussi à soutenir le renouveau de la création française afin de constituer un patrimoine commun, riche et diversifié, une culture à partager dans un véritable « vivre ensemble » dont nous avons plus que jamais besoin aujourd'hui. En ce sens, la proposition de la FNAR, qui fait écho au rapport de M. Féron, pourrait parfaitement trouver sa place dans le cadre du projet de loi relatif à la liberté de création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP), qui sera examiné à l'Assemblée nationale à partir de la rentrée 2015. Il souhaiterait donc connaître son avis sur un éventuel ajout au projet de loi LCAP. Par ailleurs, il souhaiterait qu'elle précise les mesures qu'elle a esquissées aux assises de la jeune création en faveur des jeunes créateurs et de la diversité culturelle.

*Réponse.* – Le ministère de la culture et de la communication veille quotidiennement à la bonne information des commanditaires publics, en leur rappelant les textes en vigueur et en les incitant à mettre spontanément en œuvre la procédure du 1 % artistique. Assuré que la pédagogie constitue un levier déterminant dans l'action publique, le ministère a célébré l'anniversaire de cette obligation en 2011 et a instauré, à partir de 2014, les journées du 1 % artistique, en partenariat avec le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, et celui chargé de l'agriculture, pour donner à voir la diversité des œuvres réalisées. Pour favoriser la pérennité de ces œuvres, le ministère a rédigé une circulaire à destination des préfets leur demandant de veiller au contrôle de la légalité des actes, en matière de respect de la propriété publique et de la propriété intellectuelle. Ces actions conjointes contribuent à une meilleure connaissance du dispositif et des possibilités qu'il offre. Le ministère examinera avec intérêt toute possibilité de financements supplémentaires pour la création, notamment la possibilité de lancer des projets dans le cadre de réaménagements urbains. En ce sens, la ministre s'est engagée lors de l'examen à l'Assemblée nationale, en première lecture de la loi relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, à remettre au Parlement, dans un délai de six mois suivant la promulgation de ladite loi, un rapport sur l'opportunité de mettre en place un dispositif permettant à l'Etat, aux collectivités territoriales et à leur regroupement, de consacrer 1 % du coût des opérations de travaux publics au soutien de projets artistiques et culturels dans l'espace public. Les assises de la jeune création sont avant tout une nouvelle méthode de travail pour l'élaboration des politiques publiques. Elles ont permis d'engager une réflexion de fond sur l'accompagnement et le soutien aux jeunes créateurs, suivant un mode opératoire inédit favorisant le décroisement, autour de six thématiques : la formation, l'insertion, le repérage, les mobilités, les solidarités et la diversité. Autour de ces questions, six groupes de travail, rassemblant plus de 150 représentants de toutes les disciplines, se sont réunis dans toute la France afin d'offrir un état des lieux des difficultés et besoins des jeunes créateurs et pour proposer des mesures concrètes en faveur d'une véritable politique de soutien à la jeune création. La mise en œuvre des 19 mesures annoncées par la ministre de la culture et de la communication le 30 juin dernier constitue l'une des priorités du ministère pour les mois à venir, autour de quelques axes majeurs : - la diversité des créateurs et des pratiques, enjeu démocratique crucial dont l'éducation artistique et culturelle est le ferment : outre la création d'une instance de veille sur cette question, outre également les efforts renouvelés en faveur des cultures « urbaines » et des conservatoires, c'est sur le terrain de la sensibilisation et de l'accès aux formations artistiques que porteront les efforts du ministère : meilleur référencement des écoles supérieures culture sur le logiciel « Admission post-bac » ; meilleure information des lycéens comme des conseillers d'orientation ; agrément des classes préparatoires publiques ; création de classes préparatoires intégrées ; développement du tutorat et du monitorat ; - l'insertion des créateurs, à travers notamment le développement du compagnonnage, la création d'un réseau social de la jeune

création favorisant les croisements entre disciplines, et un soutien renouvelé à ces « lieux intermédiaires » dont le rôle en matière de repérage est essentiel ; - les conditions de vie et de travail des jeunes artistes : outre une refonte de la circulaire de 2006 sur les dispositifs de résidences et plusieurs initiatives visant à faciliter l'accès au logement, une attention particulière sera apportée à la rémunération des artistes-auteurs, dans le prolongement de la circulaire signée par la ministre de la culture et de la communication, la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes.

## *Culture*

### *(politique culturelle – rapport – propositions)*

**87233.** – 18 août 2015. – **Mme Véronique Louwagie** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur la question du rayonnement de l'excellence culturelle française. L'institut Montaigne, dans un rapport de février 2015, formule plusieurs propositions sur le sujet. L'une de ces propositions consiste à « renforcer l'attractivité de la France à l'international, à l'export et sur son territoire en rapprochant TV France International et Unifrance en une seule structure, qui se verrait confier le rôle de promotion des œuvres françaises (cinéma et audiovisuel) ». Elle souhaiterait connaître l'avis du Gouvernement concernant ces propositions.

*Réponse.* – Dans son rapport, intitulé Rallumer la télévision. 10 propositions pour faire rayonner l'audiovisuel français, publié en février 2015, l'Institut Montaigne préconise de renforcer l'attractivité de la France à l'international, à l'export et sur son territoire. Pour ce faire, il recommande notamment, dans sa proposition 7, d'organiser TV France international (TVFI) et Unifrance en une seule structure chargée de la promotion des œuvres françaises à la fois cinématographiques et audiovisuelles. En 2015, le Centre national du cinéma et de l'image animée (CNC) a fait de l'export un chantier prioritaire de son action. Les œuvres cinématographiques et les programmes audiovisuels produits en France peuvent, par leur singularité et leur diversité, participer au rayonnement de notre pays et contribuer à la compétitivité de notre économie. Les chiffres de l'exportation cinéma et audiovisuel témoignent de l'importance des marchés internationaux dans la diffusion et le préfinancement des œuvres produites par la France. En 2014, le cinéma français a enregistré de très bons résultats à l'international, avec 111 millions d'entrées selon les chiffres d'Unifrance. Les films français ont même totalisé 21 % d'entrées de plus que sur le territoire national. Il en va de même pour l'audiovisuel, dont les ventes enregistrent en 2014 un record historique avec 153,8 M€ ce qui représente une augmentation de 12 % par rapport à 2013. Si on y ajoute les préventes le montant s'élève à 210,3 M€ soit le plus haut niveau depuis 13 ans (209,3 M€ en 2001). L'international représente un véritable relais de croissance pour notre cinématographie qu'il convient de renforcer car les œuvres françaises sont encore loin de réaliser leur plein potentiel à l'export. Dans le cadre de sa réflexion sur l'amélioration des performances à l'export des œuvres françaises visant à réformer ses dispositifs de soutien et à élaborer une véritable stratégie globale de promotion des œuvres cinématographiques et audiovisuelles à l'international, le CNC a examiné la question d'un rapprochement entre TVFI et Unifrance. Elle a ainsi été intégrée à l'analyse présentée par Monsieur René Bonnell dans son rapport d'expertise et d'aide à la décision remis fin juin 2015 et a également fait l'objet d'une mission spécifique, confiée à Monsieur Roch-Olivier Maistre par Madame Frédérique Bredin, présidente du CNC, au second semestre 2014. Le rapprochement entre Unifrance et TVFI est considéré comme partie intégrante d'une réforme de plus grande ampleur visant à renforcer le potentiel à l'export de la production française, et à donner une nouvelle impulsion. Des forces de convergence militent en faveur de ce rapprochement : - l'environnement institutionnel : il est légitime de rassembler les forces autour d'un acteur unique clairement identifié et plus solide dans un contexte international très concurrentiel ; - les évolutions culturelles et professionnelles : les frontières entre cinéma et audiovisuel s'estompent comme le montrent les développements engendrés par la série ; - les mutations technologiques et économiques : les deux secteurs sont soumis aux mêmes bouleversements liés au développement des technologies numériques et des nouveaux modes de diffusion et gagneraient à unir leurs forces dans la conquête des marchés émergents. Pour autant, les deux structures ont des approches différentes du soutien à l'export, Unifrance apportant un soutien à l'œuvre et ayant un vrai savoir-faire en termes de promotion et d'image et TVFI soutenant plutôt les entreprises de l'audiovisuel par une action plus centrée sur la dimension économique et entrepreneuriale. Il paraît fondamental pour la réussite d'un projet de rapprochement de ce type d'associer les professionnels et de les rallier par une approche constructive et progressive. Une fusion pure et simple des deux structures ou même la création d'une nouvelle structure qui comporterait deux branches comme le suggère le rapport de l'Institut Montaigne semble par conséquent délicate à envisager à court terme. Dans ce contexte, une approche pragmatique fondée sur le développement d'actions communes qui permettront un rapprochement progressif des deux structures semble préférable. Ce travail en commun sera d'autant plus facilité et encouragé qu'il s'inscrira dans le cadre de la mise en place d'une structure souple de coordination entre les principaux acteurs impliqués dans la promotion des œuvres

françaises à l'international (CNC, Unifrance, TVFI, ministère de la culture et de la communication, ministère des affaires étrangères et du développement international, institut français, institut pour le financement du cinéma et des industries culturelles, association des exportateurs de films) afin, d'une part, d'assurer une meilleure concertation entre ces différents acteurs, d'autre part, de définir ensemble une stratégie commune et les grandes orientations de la politique à mettre en œuvre pour la réalisation des actions prioritaires identifiées.

### *Audiovisuel et communication*

*(ressources – taxe sur les services de télévision – recettes – bilan)*

**89639.** – 6 octobre 2015. – **M. Lionel Tardy** demande à **Mme la ministre de la culture et de la communication** de lui fournir les montants totaux de la taxe sur les services de télévision (TST) pour l'année 2014, en distinguant sa composante éditeurs et sa composante distributeurs.

*Réponse.* – Le produit de la taxe sur les services de la télévision (TST) s'est élevé en 2014 à 498,5 M€ (6,4 % par rapport à l'exécution 2013). Dans le détail, 269 M€ ont été encaissés au titre des éditeurs (-12,9 % par rapport à l'exécution 2013, qui incluait des recettes exceptionnelles liées à des contentieux). 229,5 M€ ont été encaissés au titre des distributeurs de services de télévision (+2,6 % par rapport à 2013). Comme prévu, le chiffre d'affaires des éditeurs a reculé en 2013 (base des encaissements 2014) dans un contexte publicitaire délicat, plus particulièrement pour les chaînes historiques. Ce recul a été cependant légèrement moindre qu'anticipé, d'où une plus-value de TST éditeurs de 2 M€. En revanche, le rendement de la TST acquittée par les distributeurs s'est avéré très inférieur au niveau initialement prévu en 2014 (moins-value de 41,3 M€). L'évolution du marché des télécoms n'a pas été favorable, notamment en raison de la baisse du prix des abonnements à l'Internet haut débit fixe et mobile. Un travail de contrôle et d'analyse est actuellement en cours afin de vérifier la bonne prise en compte par les redevables de la nouvelle assiette de la taxe.

### *Patrimoine culturel*

*(orgues – préservation)*

**90391.** – 20 octobre 2015. – **M. Philippe Briand** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur les difficultés rencontrées par les facteurs d'orgues. Cette filière d'excellence, qui fait l'honneur de notre patrimoine, pourrait en effet décliner jusqu'à disparaître, à l'instar de la plus grande entreprise de facture d'orgue, la manufacture Alfred Kern et fils, qui a dû définitivement fermer ses portes en début d'année. La profession subit de plein fouet la crise, et a vu le nombre d'appels d'offres portant sur la sauvegarde des orgues classées monuments historiques passer de 40 en 2002 à moins de 10 actuellement. Alors que l'État représente 85 % du marché annuel de la facture d'orgue (15 millions d'euros hors taxes), Il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement entend prendre pour éviter la disparition définitive et préjudiciable au rayonnement culturel de ce métier.

*Réponse.* – Près de 8 500 orgues sont recensés en France, dont plus de 1 400 sont protégés, classés et/ou inscrits, au titre des monuments historiques. Depuis la réforme du droit des monuments historiques intervenue en 2005, le propriétaire d'un orgue protégé (comme de tout bien protégé au titre des monuments historiques) est désormais maître d'ouvrage des travaux qui y sont entrepris. Il lui revient d'assurer le financement de ces travaux, pour lesquels il peut solliciter l'aide de l'État et des collectivités territoriales, en particulier celle des départements. Il lui appartient également de définir les programmes des opérations d'entretien ou de restauration, et de choisir le maître d'œuvre qualifié et les entreprises et restaurateurs chargés des interventions. Cette responsabilité pleine et entière du propriétaire est assortie de règles très précises pour la conduite de ces interventions, sous le contrôle scientifique et technique de l'État. De plus, depuis 1995, la professionnalisation de la maîtrise d'œuvre des travaux de réparation, de relevage ou de restauration entrepris sur les orgues protégés a permis, d'une part, d'améliorer les procédures d'études préalables à caractère historique, musicologique, technique et scientifique, et d'autre part d'assurer la direction de l'exécution des travaux en conformité avec la réglementation en vigueur (Code du patrimoine, Code des marchés publics). Le ministère de la culture et de la communication est pleinement convaincu que la politique de conservation-restauration des orgues constitue un enjeu primordial dans le développement de l'éducation artistique et culturelle et pour la conservation et la transmission de savoir-faire hautement spécialisés. La facture d'orgues française est un secteur important des métiers d'art qu'il convient de soutenir, en dépit d'un contexte budgétaire difficile. La politique du ministère de la culture et de la communication en matière de conservation et de restauration des orgues protégés est menée suivant cinq axes stratégiques prioritaires : établissement d'un état sanitaire du parc national (récolement), développement du soutien à l'entretien des orgues pour prévenir les dégradations, politique de conservation et de restauration des

biens appartenant à l'Etat, contribution aux travaux de restauration, en particulier ceux liés à un programme d'utilisation culturelle. C'est ainsi que, sur la période 2010-2014, 100 opérations en moyenne ont été engagées chaque année par des maîtres d'ouvrage sur des orgues protégés au titre des monuments historiques avec l'aide du ministère de la culture et de la communication (directions régionales des affaires culturelles) : 30 opérations annuelles de restauration et de relevage (dont environ 7 financées à 100 % par l'État propriétaire), et 70 opérations annuelles d'entretien (dont environ 18 financées à 100 % par l'État propriétaire) pour un budget annuel moyen de 3 338 000 euros. L'Etat y a contribué à hauteur de 1 830 000 euros en moyenne (en progression globale, passant de 1 180 000 euros en 2010 à 2 385 000 euros en 2014), soit une participation moyenne de l'Etat de près de 55 %. L'année 2015 voit cette activité maintenue puisque environ 50 opérations ont déjà été engagées pour un montant total de programmation de 1 665 000 euros, dont 1 010 000 euros financés par l'Etat. Par ailleurs, plusieurs opérations importantes sont d'ores et déjà programmées pour 2016 et 2017. Enfin, pour aider les propriétaires d'un orgue historique à prendre les mesures de conservation et à lancer un programme de restauration, le ministère de la culture et de la communication (direction générale des patrimoines) mettra prochainement en ligne sur son site Internet un « Guide pratique » à destination des maîtres d'ouvrage, dans lequel les différentes démarches à effectuer pour protéger, conserver et restaurer un orgue seront explicitées au travers d'une approche chronologique et pragmatique des opérations. <http://www.culturecommunication.gouv.fr/Politiques-ministerielles/Monuments-historiques>.

## ÉCOLOGIE, DÉVELOPPEMENT DURABLE ET ÉNERGIE

### *Sécurité publique*

#### *(inondations – prévention – rapport – propositions)*

**59804.** – 8 juillet 2014. – M. Philippe Le Ray attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'évaluation à mi-parcours du plan « submersions rapides ». Un rapport conjoint du conseil général de l'environnement et du développement durable, de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection de la défense et de la sécurité civile préconise de mettre en place un dispositif national d'amélioration de la résilience. Il lui demande si le Gouvernement compte suivre cette recommandation.

*Réponse.* – Pour réduire la vulnérabilité des territoires, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a lancé avec la Commission mixte inondations, un groupe de travail rassemblant des experts, des élus et des représentants du monde économique et social, pour élaborer un outil opérationnel à l'usage des collectivités territoriales. Il s'agit de mettre à la disposition des territoires les procédés ou les modes d'emploi les plus fiables pour appréhender et réduire la vulnérabilité de leur territoire aux inondations. Ce référentiel de vulnérabilité comprendra les méthodes de diagnostic territorial et de stratégie pour l'action, ainsi qu'un guide des outils de réduction de la vulnérabilité (renforcement de la structure du bâtiment, étage refuge, clapets anti-retour, batardeaux, voirie d'accès pérennes, réseaux étanches, et pour les nouvelles constructions : parties habitées au-dessus des niveaux d'eau de référence, etc.). Une première version de ce référentiel de vulnérabilité sera proposée dès fin 2015. Elle sera ensuite testée sur deux territoires pilotes courant 2016.

### *Transports routiers*

#### *(transport de marchandises – écotaxe – alternative)*

**86656.** – 4 août 2015. – M. Jean-Claude Mathis alerte Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les fortes inquiétudes de l'Organisation des transporteurs routiers européens liées aux derniers projets de financement des infrastructures et de la contribution climat-énergie par relèvement de la taxation du gazole en 2016. En effet, la loi sur la transition énergétique pour la croissance verte a été adoptée à l'Assemblée nationale et a confirmé que la contribution climat-énergie sera rehaussée dès 2016. Cependant, si les professionnels du transport routier comprennent les enjeux de cette loi, ils mettent en garde la ministre de l'écologie et le Gouvernement contre toute hausse de la TICPE au 1<sup>er</sup> janvier 2016, alors même que la ministre de l'écologie n'a pas encore rendu ses arbitrages sur le financement des infrastructures. Sur ce dossier, tandis que la profession avait fait preuve de responsabilité en proposant une mesure fiscale intelligente en remplacement de l'écotaxe, une vignette sur la circulation de tous les camions, le Gouvernement a choisi le maintien de la surtaxation du gazole de quatre centimes par litre qu'il avait engagée en 2015. Cette décision, selon l'OTRE, loin de pérenniser un financement serein des infrastructures de transport en France, va faire peser une nouvelle charge

de 300 millions d'euros sur les PME de transport routier françaises en continuant de laisser circuler gratuitement sur les routes française trois camions étrangers sur quatre. Dans un contexte économique toujours plus tendu, l'OTRE dénonce le manque des mesures pour contrôler l'afflux de camions venus d'Europe de l'Est agissant en parfaite illégalité. Cela contribue à dégrader la situation des PME françaises et leurs emplois. Une nouvelle augmentation des taxes sur le gazole pour les transporteurs routiers serait perçue comme une très grande provocation. Dans ce contexte d'une grande colère du monde du transport routier, il lui demande quelle est sa position sur ces observations et quelle suite elle compte donner à cette légitime demande des mesures d'urgence contre la concurrence déloyale d'Europe de l'Est.

*Réponse.* – Le Gouvernement a décidé fin 2014 de suspendre *sine die* le dispositif de taxe nationale sur les véhicules de transport routier de marchandises. Cette suspension n'a toutefois pas remis en cause la participation des transporteurs au financement des infrastructures. C'est pourquoi a été mis en place un groupe de travail chargé de clarifier les sources de financement afin d'aboutir à un système clair et juste, s'inscrivant dans une logique de transition écologique. Le groupe a achevé ses travaux en juillet dernier et un rapport a été établi, présentant 2 options : le maintien de l'augmentation de l'accise de gazole professionnel mise en place pour 2015 ou l'instauration d'une vignette poids lourds. Le Gouvernement a décidé de maintenir l'augmentation de l'accise sur le gazole professionnel, à hauteur de 4 centimes d'euro par litre. Cette solution répond à l'exigence de simplicité du recouvrement et à l'existence d'un dispositif de répercussion éprouvé. S'agissant du rapprochement des prix du gazole et de l'essence, le Gouvernement s'est engagé à exclure de cette mesure le secteur du transport routier de marchandises. La hausse de 1 centime d'euro par litre prévue en 2016 ne s'appliquera pas au gazole professionnel. Cette mesure participe à la défense de la compétitivité du pavillon français. Parallèlement, les effets cumulés du pacte de compétitivité et du pacte de responsabilité et de solidarité constituent un effort sans précédent réalisé par le Gouvernement en matière d'allègement du coût du travail. Ces mesures bénéficient tout particulièrement aux entreprises du secteur en raison de la structure de leur masse salariale. D'abord, avec le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) qui est monté en puissance avec un montant passé de 4 % à 6 % de la masse salariale brute pour les rémunérations inférieures ou égales à 2,5 SMIC. Ensuite, avec le pacte de responsabilité grâce auquel les cotisations patronales sur les bas salaires ont été abaissées au 1<sup>er</sup> janvier dernier. La lutte contre la concurrence déloyale, à laquelle le transport routier est particulièrement confronté, est une priorité du Gouvernement. Des mesures ont été prises en ce sens. Ainsi, la loi n° 2015-990 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances du 6 août 2015 est venue compléter la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014 en matière de détachement des travailleurs. Elle prévoit de généraliser les formalités déclaratives pour les conducteurs détachés. Ces formalités s'appliqueront notamment aux conducteurs qui exécutent des opérations de cabotage. En permettant de donner plein effet aux règles européennes qui garantissent l'application des *minima* de salaires français, ces dispositions contribueront à rétablir des conditions de concurrence loyale entre les entreprises résidentes et les autres entreprises. Ces dispositions sont applicables au transport de marchandises et de voyageurs, tant lourd que léger. Par ailleurs, afin de lutter contre les pratiques consistant à mobiliser, durant des cycles de travail de plusieurs semaines, des conducteurs provenant d'États où le coût du travail est inférieur, la loi du 10 juillet 2014 a créé une infraction de nature délictuelle réprimant les organisations du travail qui amènent le conducteur à prendre son repos hebdomadaire normal dans la cabine de son véhicule. Cette disposition a été complétée par décret du 13 octobre 2015 avec l'instauration d'une contravention de 5<sup>e</sup> classe permettant de sanctionner la prise ponctuelle d'un repos hebdomadaire normal en cabine. Mais les conditions d'une concurrence saine et loyale ne pourront être établies qu'au niveau européen. C'est pourquoi les autorités françaises promeuvent activement auprès des institutions communautaires et des autres États-membres, une meilleure coopération entre les services de contrôle et l'harmonisation des politiques européennes de contrôle. En outre, dans le processus en cours de clarification des textes européens, la France va proposer d'assujettir les entreprises employant des véhicules légers selon des conditions similaires à celles en vigueur pour les entreprises employant des véhicules de plus de 3,5 tonnes, moyennant des ajustements quant aux exigences relatives à la capacité professionnelle et à la capacité financière. Notre propre réglementation contient ce type de dispositions. L'enjeu est donc bien leur introduction homogène dans l'Union européenne.

### *Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules écologiques – aides à l'acquisition – perspectives)*

**90275.** – 20 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Decool\* attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être

attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules écologiques – aides à l'acquisition – perspectives)*

**90276.** – 20 octobre 2015. – M. Jean Lassalle\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens et plus polluants. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'étant basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules écologiques – aides à l'acquisition – perspectives)*

**90277.** – 20 octobre 2015. – M. Jean-Marie Tetart\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la définition des véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Automobiles et cycles*

*(environnement – véhicule propre – aide à l'acquisition)*

**90279.** – 20 octobre 2015. – M. Jean-Pierre Blazy\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

**90495.** – 27 octobre 2015. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

**90497.** – 27 octobre 2015. – M. Philippe Plisson\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être

attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

### *Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

**90498.** – 27 octobre 2015. – M. Patrick Mennucci\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

### *Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives)*

**90687.** – 3 novembre 2015. – Mme Sophie Rohfritsch\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est basé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

### *Automobiles et cycles*

*(développement durable – véhicules à faibles émissions – aides à l'acquisition – perspectives)*

**91199.** – 24 novembre 2015. – M. Daniel Fasquelle\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions. L'article 48 de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte dispose que, afin de réduire les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, des aides à l'acquisition de véhicules à faibles émissions peuvent être attribuées en remplacement de véhicules anciens polluants. Il lui demande de bien vouloir préciser l'articulation de ces aides à l'acquisition avec le dispositif bonus-malus, lequel n'est fondé que sur le niveau d'émissions de gaz à effet de serre.

*Réponse.* – Le dispositif d'aide à l'acquisition des véhicules peu polluants est composé de trois éléments : le bonus, le malus et la prime à la conversion. L'aide complémentaire à l'acquisition d'un véhicule peu polluant (dite prime à la conversion), définie à l'article 4 du décret n° 2014-1672 du 30 décembre 2014 et appliquée depuis le 1<sup>er</sup> avril 2015, est conditionnée par la mise au rebut d'un véhicule ancien polluant. Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2016, la mise au rebut d'un véhicule diesel immatriculé avant le 1<sup>er</sup> janvier 2006 (1<sup>er</sup> janvier 2001 actuellement) - date d'entrée en vigueur de la norme Euro 4 - ouvrira droit à l'aide, qui peut atteindre 3 700 € dans le cas d'un véhicule électrique (pour une aide totale, bonus compris, de 10 000 €). De plus, l'aide de 500 €, actuellement accordée aux ménages non imposables acquérant un véhicule neuf ou d'occasion Euro 6 émettant jusqu'à 110 gCO<sub>2</sub>/km passera à 1 000 € et l'achat d'un véhicule d'occasion Euro 5 essence émettant jusqu'à 110 gCO<sub>2</sub>/km ouvrira également droit à l'aide. En encourageant le remplacement des véhicules diesels de normes Euro 1, 2 ou 3 par des véhicules Euro 5 essence ou Euro 6, la prime à la conversion répond non seulement à la nécessité de réduire les émissions de CO<sub>2</sub> mais aussi à la préoccupation d'amélioration de la qualité de l'air par la réduction des émissions de polluants atmosphériques.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90319.** – 20 octobre 2015. – M. Charles de Courson\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux,

économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi il lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90542.** – 27 octobre 2015. – **Mme Anne Grommerch\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, elle lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90543.** – 27 octobre 2015. – **Mme Annick Le Loch\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Ainsi, elle lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90544.** – 27 octobre 2015. – **Mme Dominique Nachury\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014.

L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Aussi, elle lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90719.** – 3 novembre 2015. – M. Gérard Menuel\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage écoresponsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, demande-t-il au Gouvernement de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent ce retard et lui confirmer la parution prochaine de l'étude sur l'équipement et les pratiques de l'éclairage public en France, avec son calendrier.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90720.** – 3 novembre 2015. – M. Jacques Kossowski\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'absence de publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. Pour les collectivités, les enjeux liés à l'éclairage public sont multiples et importants : environnementaux, économiques et de sécurité. L'éclairage public représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Aussi, convient-il d'évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, son ministère a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, soit plus de 10 mois. À ce jour, les résultats n'ont toujours pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage éco-responsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France, il semble opportun que les pouvoirs publics dressent un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisissent de ses enjeux énergétiques. Cette enquête doit servir de base à la transition vers un éclairage plus sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir connaître les raisons expliquant ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90721.** – 3 novembre 2015. – M. Marcel Bonnot\* appelle l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité

des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage écoresponsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP21 en France, il semble particulièrement judicieux que la France dresse un bilan officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les raisons qui expliquent ce retard et de lui confirmer la parution prochaine de cette étude.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**90903.** – 10 novembre 2015. – M. Jean-Claude Bouchet\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la publication de l'enquête nationale d'éclairage public 2014. L'éclairage public est, pour les collectivités, au croisement d'enjeux majeurs dans les domaines environnementaux, économiques et de sécurité. Il représente près de 40 % de la facture d'électricité d'une commune, avec un potentiel d'économies d'énergie de l'ordre de 40 % à 80 %. Par conséquent, évaluer l'état du parc d'éclairage et l'efficacité des politiques en matière d'éclairage public est plus que jamais nécessaire, notamment au regard de ses impacts sur l'environnement ou sur les dépenses des collectivités. À cette fin, le ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie a confié au CEREMA la réalisation d'une étude sur l'équipement et les pratiques d'éclairage public en France. La phase d'enquête a été clôturée fin 2014, voilà plus de 10 mois. Pourtant, à ce jour, les résultats n'ont pas été publiés. Cette situation pénalise l'État dans sa capacité à pouvoir dresser un diagnostic et à adopter, s'il y a lieu, une série de mesures destinées à favoriser la prise en compte par les collectivités d'un éclairage écoresponsable. Dans le cadre de l'accueil de la COP 21 en France, il semble particulièrement judicieux que notre pays dresse un pays officiel sur la question de l'éclairage et se saisisse de tels enjeux énergétiques. Cette enquête est en effet un référentiel pour guider la transition vers un éclairage sobre et durable. Aussi, il lui demande de bien vouloir connaître les raisons qui expliquent ce retard et de confirmer la parution prochaine de cette étude.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – éclairage public – enquête nationale – publication)*

**91092.** – 17 novembre 2015. – Mme Marie-Noëlle Battistel\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la publication de l'enquête du CEREMA relative aux pratiques d'éclairage public en 2014. Dans la continuité de la politique de sobriété énergétique et de limitation des nuisances lumineuses conduites par le ministère, cette enquête nationale permet de disposer d'un référentiel actualisé de données concernant le parc d'éclairage extérieur des collectivités territoriales. Elle permet de dresser un portrait officiel de la question de l'éclairage public et d'esquisser des mesures destinées à adopter un éclairage écoresponsable. La phase d'enquête ayant été clôturée fin 2014, elle souhaiterait connaître la date de parution de ses conclusions.

*Réponse.* – Le Gouvernement est pleinement engagé pour accompagner la transition énergétique : la rénovation de l'éclairage public est un des leviers qui permettront aux territoires de s'inscrire dans cet objectif. À la demande du ministère, le Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement (CEREMA) a engagé une étude en 2014 pour dresser un état des lieux détaillé de l'éclairage public en France, tant sur le parc des équipements que l'organisation des services et des compétences. Dans ce but, une enquête a été menée au deuxième semestre 2014. Compte tenu de la portée très large de celle-ci (230 questions) et du nombre de réponses obtenues (plus de 500), une importante phase de validation a été engagée afin de garantir la qualité des informations recueillies, parfois avec des demandes de compléments auprès des collectivités. Cette phase est essentielle pour garantir l'intérêt, la représentativité et la qualité des résultats de l'étude. L'exploitation des compléments recueillis est toujours en cours. Une réunion avec les partenaires de l'enquête est prévue début 2016. Les résultats de l'enquête seront disponibles courant 2016.

*Automobiles et cycles**(développement durable – bonus-malus – réglementation)*

**90487.** – 27 octobre 2015. – M. Philippe Vitel attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la baisse du bonus accordé aux véhicules hybrides dans le cadre du projet de loi de finances 2016. Le plan d'action pour l'amélioration de la qualité de l'air, présenté en conseil des ministres le 30 septembre 2015, prévoit d'abaisser le bonus de 2 000 euros à 750 euros. Au lendemain de l'adoption de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte, cette annonce est peu compréhensible. La technologie hybride présente en effet des avantages considérables en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre et de polluants locaux, notamment en matière d'oxyde d'azote (NOx) avec des rejets de 10 à 12 fois inférieurs aux seuils essence ou diesel imposés par la norme Euro VI en vigueur. Elle constitue ainsi une offre crédible et abordable pour les usagers dont les besoins en autonomie ne correspondent pas aux caractéristiques d'un véhicule 100 % électrique. Il lui demande de bien vouloir reconsidérer le montant du bonus prévu pour les véhicules hybrides émettant moins de 110 grammes de CO<sub>2</sub> par kilomètre parcouru.

*Réponse.* – Contrairement au marché des véhicules 100% électriques, le marché des véhicules hybrides non rechargeables est aujourd'hui mature : si la part des véhicules hybrides ouvrant droit au bonus stagne, la technologie hybride (à des degrés divers) est progressivement généralisée dans les gammes des constructeurs, dans la perspective notamment de l'atteinte du seuil réglementaire moyen de 95 g CO<sub>2</sub>/km à horizon 2021. Par ailleurs, si le cycle actuel de mesures des émissions de CO<sub>2</sub> favorise les véhicules hybrides lors de l'homologation, leurs performances environnementales réelles sont contestées. La priorité est donc donnée aux véhicules émettant moins de 20g de CO<sub>2</sub> par kilomètre et en particulier au véhicule électrique.

*Automobiles et cycles**(développement durable – véhicules à faibles émissions – perspectives)*

**90869.** – 10 novembre 2015. – Mme Valérie Lacroute\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur l'intérêt de mettre en place un dispositif d'aide à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le système de bonus-malus vise à encourager l'achat des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de CO<sub>2</sub>. En vigueur depuis 2008, ce système a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière. Au 1<sup>er</sup> janvier 2012, c'est quelque 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France. À la même date, 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne. Par ailleurs, 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal du deux-roues motorisé comme solution de mobilité ainsi qu'à son impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants atmosphériques, il serait équitable et judicieux d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés. Cette aide serait d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont pas accès dans leur majorité au transport public. Elle lui demande de préciser ses intentions à ce sujet.

*Automobiles et cycles**(deux-roues motorisés – deux-roues électriques – aides à l'acquisition – perspectives)*

**91072.** – 17 novembre 2015. – M. Denis Jacquat\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur la suggestion exprimée par le Club du deux-roues motorisé de mettre en place un dispositif d'aides à l'acquisition pour les deux-roues motorisés électriques. Le Club du deux-roues motorisé rappelle que le système de bonus-malus vise à encourager l'achat des voitures et des véhicules utilitaires légers neufs émettant le moins de CO<sub>2</sub> et il souligne que ce système, en vigueur depuis 2008, a démontré son intérêt en matière de lutte contre le dérèglement climatique en ce qu'il incite les usagers à acheter des véhicules plus vertueux, encourage les constructeurs à mettre au point des véhicules efficaces et permet ainsi de renouveler le parc roulant. Il ajoute que le deux-roues motorisé est un élément de mobilité à part entière et que au 1<sup>er</sup> janvier 2012, c'est quelque 3,6 millions de deux-roues motorisés qui circulaient en France, qu'à la même date 76,5 % du parc circulant était concentré dans les grands pôles urbains ou leur couronne et enfin que 57,2 % des usagers de deux-roues motorisés déclaraient alors ne pas avoir la possibilité d'utiliser les transports en commun pour se rendre à leur travail. Eu égard à l'intérêt sociétal des deux-roues motorisés comme solution de mobilité ainsi qu'à leur impact en matière de lutte contre les émissions de gaz à effet de serre et de polluants

atmosphériques, le Club du deux-roues motorisé considère qu'il serait équitable et judicieux d'instaurer un dispositif d'aide à l'acquisition de deux-roues motorisés, cette aide serait, selon lui, d'autant plus justifiée que ces usagers n'ont pas accès dans leur majorité au transport public. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet et ses intentions en la matière.

*Réponse.* – Le dispositif de bonus-malus automobile, dont la gestion est assurée au travers d'un compte d'affectation spécial depuis 2012, est conçu de façon à équilibrer le montant des aides versées au titre du bonus et de la prime à la conversion par le montant des recettes du malus (programmes 791 et 792). Le dispositif concerne à ce jour les véhicules légers (moins de 3,5 tonnes) de transport de personnes et de marchandises (catégories internationales M1 et N1 respectivement). À ce jour, il n'est pas prévu d'élargir ce dispositif à d'autres catégories de véhicules, notamment aux deux-roues, et ce pour plusieurs raisons. La mise en place d'un malus à l'achat de certains deux-roues polluants, étant entendu que les recettes du malus, dû par les acquéreurs de voitures particulières émettant 131 g CO<sub>2</sub>/km et plus, sont entièrement dédiées au financement des aides à l'acquisition des voitures les plus vertueuses, notamment électriques, et du renouvellement des vieilles voitures diesel (considérées comme les plus polluantes), nécessite une expertise approfondie. Aujourd'hui, les deux-roues ne font pas l'objet d'une mesure obligatoire de leurs émissions de CO<sub>2</sub>. Le règlement (UE) n° UE 168/2013, adopté le 15 janvier 2013, fixe l'ensemble des dispositions administratives de réception des véhicules et l'ensemble des règles techniques de sécurité et de protection de l'environnement, incluant l'obligation de mesure des consommations de carburant et des émissions de CO<sub>2</sub> de ces catégories de véhicules sur la base d'une procédure harmonisée. Ce règlement sera applicable à tous les véhicules neufs mis en circulation à partir de 2018 pour les cyclomoteurs. La mise en place d'un dispositif gouvernemental de bonus/malus basé sur les émissions de CO<sub>2</sub> à l'image du dispositif en vigueur pour les automobiles n'est pas envisagé avant cette échéance.

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**91305.** – 24 novembre 2015. – **Mme Nicole Ameline\*** interroge **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur certaines conséquences négatives pour l'économie rurale de l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes. Ce décret, qui est entré en application le 13 juillet 2015, émet de nouvelles restrictions en ce qui concerne les dérogations pour les pré-enseignes hors agglomération. Ce dispositif, dont l'utilité environnementale n'est pas contestable, pose néanmoins quelques difficultés. En effet, les commerçants et artisans des territoires ruraux les plus faiblement peuplés subissent aujourd'hui certaines conséquences de cette réglementation puisqu'ils n'ont plus aucun moyen à leur disposition pour informer leur clientèle potentielle de leur existence. Dans ces zones très faiblement peuplées, la présence de pré-enseignes le long des voies principales participent parfois jusqu'à 30 % du chiffre d'affaires annuel de ces petites entreprises rurales. Face aux conséquences déjà visibles dans les territoires ruraux, elle souhaite savoir quelles dispositions peuvent prendre les maires pour répondre aux besoins des commerçants et artisans impactés par ce décret.

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**91721.** – 8 décembre 2015. – **M. François Vannson\*** attire l'attention de **Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie** sur certaines conséquences de l'application du décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012, relatif à la publicité extérieure, enseignes et pré-enseignes. Ce décret, entré en application le 13 juillet 2015, encadre et diminue le nombre, la taille, la période et le lieu d'affichage des panneaux publicitaires, enseignes et pré-enseignes. Si cette réglementation est parfaitement compréhensible au niveau de la pollution visuelle, elle entraîne, outre l'impact économique réel qu'elle a sur les commerçants et artisans des territoires concernés, certaines conséquences inattendues au niveau des associations, qui se retrouvent grandement impactées par les restrictions apportées de fait. Au niveau de la promotion des manifestations, ces désagréments sont plus marqués encore pour les associations reconnues d'utilité publique - donneurs de sang par exemple -, qui jouent un rôle primordial au niveau sociétal. La visibilité de leurs actions se voit ainsi considérablement réduite, situation d'autant plus préjudiciable que ces associations dépendent des bonnes volontés de bénévoles pour les mener à terme. Aussi souhaiteraient-elles savoir si des mesures spécifiques - dérogations, etc. - pourraient être mises en œuvre pour leur permettre de mener à bien leurs actions. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux préenseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret n° 2012-118 du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux préenseignes. Elles sont fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. La publicité et les préenseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les préenseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe. La loi ENE a révisé le statut de ces préenseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015 - pour se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de préenseignes dérogatoires les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des préenseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les nouvelles prescriptions applicables aux préenseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015, se traduisent donc par une modification des activités autorisées à être signalées par les préenseignes dérogatoires et ne constituent aucunement une interdiction des préenseignes dérogatoires. Aucune modification des dispositions du code de l'environnement visant à accorder un délai de mise en conformité supplémentaire pour les préenseignes dérogatoires n'est envisagée. En outre, une forme de signalétique nommée « signalisation d'information locale » (SIL), se développe notamment hors agglomération le long des routes. Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie.

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**91502.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Yannick Favennec attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret qui autoriserait l'implantation de panneaux publicitaires scellés au sol de 12 m<sup>2</sup> dans les communes de moins de 10 000 habitants si elles appartiennent à une unité urbaine comprenant au moins une agglomération communale de plus de 10 000 habitants, située à proximité d'un centre commercial et si le règlement local de publicité intercommunal le permet. Or depuis l'entrée en vigueur du décret du 30 janvier 2012 pris en application de la loi Grenelle 2, la surface autorisée pour les panneaux publicitaires dans les communes de moins de 10 000 habitants (hors unités urbaines de plus de 100 000 habitants) n'est plus de 16 m<sup>2</sup>, mais de 12 m<sup>2</sup> et est par ailleurs passée de 12 m<sup>2</sup> à 4 m<sup>2</sup> pour les communes comprenant entre 2 000 et 10 000 habitants. Cette mesure issue du Grenelle de l'environnement a pour objectif de lutter contre la pollution visuelle sur l'espace public qui peut parfois dénaturer les centres urbains et surtout les paysages, notamment en zone rurale. Les dispositions de ce décret iraient par conséquent à l'encontre des mesures prises dans le cadre de la loi issue du Grenelle de l'environnement. Aussi il lui demande de bien vouloir lui donner sa position sur ce sujet.

*Réponse.* – Le projet de décret actuellement en travaux pris pour l'application des articles 223 et 224 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux règles de droit commun applicables à la publicité, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Par ailleurs des mesures de simplification de la réglementation ont été proposées. Elles doivent faire l'objet d'arbitrages. Le projet de décret qui sera arrêté par le Gouvernement fera l'objet de toutes les concertations nécessaires et sera soumis, au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement, à la consultation du public avant sa transmission au Conseil d'État.

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**91503.** – 1<sup>er</sup> décembre 2015. – M. Claude de Ganay attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur les conséquences de l'abrogation du régime dérogatoire des pré-

enseignes. La loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement interdit la pré-enseigne dérogatoire, à compter du 13 juillet 2015, dans les conditions précisées par le décret d'application du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Ce dispositif met en péril l'ensemble des commerces ruraux qui sont des atouts majeurs en termes économique, touristique et d'emplois. Il s'interroge sur la mise en place de ce dispositif visant à abroger le régime dérogatoire des pré-enseignes, dans un contexte économique difficile. Il souhaiterait avoir des explications sur l'action du Gouvernement face à la réglementation et à la limitation de ces dispositifs.

*Réponse.* – Les prescriptions applicables aux publicités, aux enseignes et aux pré-enseignes prévues par le code de l'environnement sont issues de la loi du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement (loi ENE) ainsi que par le décret du 30 janvier 2012 relatif à la publicité extérieure, aux enseignes et aux pré-enseignes. Elles sont fixées afin d'assurer la protection du cadre de vie tout en garantissant le respect de la liberté d'expression, de la liberté du commerce et de l'industrie et le bon exercice de l'activité des opérateurs économiques du secteur de la publicité extérieure et des enseignes. La publicité et les pré-enseignes sont en principe interdites hors agglomération, où les enjeux de protection de la qualité du cadre de vie sont particulièrement forts. Les pré-enseignes dérogatoires sont des dispositifs qui bénéficient d'un régime dérogeant à ce principe. La loi ENE a révisé le statut de ces pré-enseignes dérogatoires en leur accordant un délai de cinq ans, soit depuis le 13 juillet 2015, afin de se conformer à la nouvelle réglementation. Ainsi, avant le 13 juillet 2015, étaient autorisées à se signaler par des dispositifs de pré-enseignes dérogatoires les activités soit particulièrement utiles pour les personnes en déplacement ou liées à des services publics ou d'urgence, soit s'exerçant en retrait de la voie publique, soit en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir par des entreprises locales. Depuis le 13 juillet 2015, sont autorisées à se signaler par des pré-enseignes dérogatoires les activités en relation avec la fabrication ou la vente de produits du terroir, les activités culturelles ainsi que les monuments classés ou inscrits au titre des monuments historiques ouverts à la visite ainsi que, à titre temporaire, les opérations et manifestations exceptionnelles mentionnées à l'article L. 581-20 du code de l'environnement. Les nouvelles prescriptions applicables aux pré-enseignes dérogatoires depuis le 13 juillet 2015 se traduisent donc par une modification des activités autorisées à être signalées par les pré-enseignes dérogatoires et ne constituent aucunement une interdiction des pré-enseignes dérogatoires. Aucune modification des dispositions du code de l'environnement visant à accorder un délai de mise en conformité supplémentaire pour les pré-enseignes dérogatoires n'est envisagée. En outre, une forme de signalétique nommée « signalisation d'information locale » (SIL), se développe notamment hors agglomération le long des routes. Cette signalisation relevant du code de la route a pour objet d'assurer la signalisation des services et des équipements, tout en prenant en compte les enjeux liés à la protection du cadre de vie.

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**91720.** – 8 décembre 2015. – M. Christophe Priou\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur un projet de décret relatif à l'affichage publicitaire. Ce décret, qui inquiète de très nombreux riverains des zones commerciales et petites villes, permettrait de légaliser l'implantation de panneaux scellés au sol de 12 m<sup>2</sup> dans un plus grand nombre de communes. De plus, l'implantation des panneaux « 4 par 3 » dans les communes de moins de 10 000 habitants serait démultipliée. Si cette situation devait se confirmer, la dégradation de la qualité de vie des habitants serait importante alors même que de nombreuses communes ont fait de gros progrès pour améliorer les entrées de ville. Il lui demande quelles sont les mesures qui permettraient d'éviter un excès d'affichage publicitaire.

### *Publicité*

*(panneaux publicitaires – installation – réglementation)*

**91722.** – 8 décembre 2015. – Mme Dominique Nachury\* attire l'attention de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie sur le projet de décret publié en juillet 2015, concernant les règles de l'affichage publicitaire. Ce projet de texte prévoit d'autoriser l'implantation de panneaux publicitaires scellés au sol de 12 m<sup>2</sup> par le règlement local de publicité pour les communes de moins de 10 000 habitants. Ceci vient à l'encontre des décisions issues du Grenelle de l'environnement sur la pollution visuelle et de l'interdiction des panneaux d'affichage de service à l'entrée des communes de moins de 10 000 habitants, entrée en vigueur le 13 juillet 2015. Elle lui demande de bien vouloir préciser ses intentions sur cette incohérence.

*Réponse.* – Le projet de décret actuellement en travaux pris pour l'application des articles 223 et 224 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques prévoit que les

dispositifs publicitaires implantés sur l'emprise des équipements sportifs d'au moins 15 000 places assises peuvent déroger aux règles de droit commun applicables à la publicité, selon des conditions fixées par décret en Conseil d'État. Par ailleurs des mesures de simplification de la réglementation ont été proposées. Elles doivent faire l'objet d'arbitrages. Le projet de décret qui sera arrêté par le Gouvernement fera l'objet de toutes les concertations nécessaires et sera soumis, au titre de l'article 7 de la charte de l'environnement, à la consultation du public avant sa transmission au conseil d'État.

## ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

### *Marchés publics*

*(code des marchés publics – champ d'application)*

**41108.** – 29 octobre 2013. – M. Edouard Philippe attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur le régime des travaux réalisés dans le cadre des expertises judiciaires auxquelles sont parties des maîtres d'ouvrage publics et notamment des opérations diligentées sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative. En effet, il est fréquent que l'expert désigné par le tribunal administratif estime nécessaire à ses investigations que certains travaux destructifs, ou certaines prestations de services à caractère probatoire, soient réalisés en vue de faire apparaître la conformité d'un ouvrage avec les règles de l'art ou les stipulations techniques d'un marché. Il s'interroge sur les conditions dans lesquelles ces travaux et opérations sont soumis au code des marchés publics et sur l'identité du pouvoir adjudicateur compétent pour les attribuer à une entreprise. Ces travaux, s'ils intéressent un ouvrage public, sont également entrepris à la demande de l'expert en vue de répondre aux besoins du service public de la justice administrative en contribuant à l'administration de la preuve. Les dispositions des articles R. 621-11 du CJA relatifs aux frais, honoraires et débours exposés par l'expert dans le cadre de sa mission paraissent pouvoir s'étendre à la prise en charge de ces travaux et prestations. Il n'est par ailleurs pas inhabituel que l'expert considère nécessaire à la fiabilité et à la qualité de ses investigations la consultation d'un opérateur économique spécifique aux compétences reconnues. C'est pourquoi il souhaiterait que lui soit confirmé que de tels travaux et prestations entrent dans le champ d'application du code des marchés publics et, en ce cas, s'il incombe nécessairement au maître d'ouvrage dont le bien fait l'objet de l'expertise, qui d'ailleurs peut ne pas être lui-même à l'initiative de la procédure ayant mené à la désignation de l'expert, de les attribuer dans le respect des dispositions du code applicables à la catégorie de pouvoir adjudicateur à laquelle il appartient. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les contrats conclus à titre onéreux pour répondre aux besoins des pouvoirs adjudicateurs sont des marchés publics au sens de l'article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics. La dévolution d'une mission par un acte unilatéral ne répond en principe pas à la définition du marché public (CJCE, 18 décembre 2007, Asociación Profesional de Empresas de Reparto y Manipulado de Correspondencia c/ Administración General del Estado, C-220/06, points 54 et 55). Doivent ainsi être considérés unilatéraux les actes confiant une prestation à un opérateur économique qui ne peut ni négocier le contenu et les tarifs de sa prestation, ni se libérer de ses engagements. L'ordonnance par laquelle le juge des référés prescrit une mesure d'expertise sur le fondement de l'article R. 532-1 du code de justice administrative (CJA) constitue un acte juridictionnel et non un contrat. Le juge apprécie souverainement l'utilité de la mesure d'expertise et fixe le contenu de la mission de l'expert. Les honoraires de celui-ci sont, quant à eux, taxés par ordonnance du juge. L'ordonnance de taxe, qui revêt la nature d'un acte administratif (CE, sect. 17 juin 1983, Lassalette, n° 24265), peut notamment fixer ces honoraires à un montant inférieur à celui demandé par l'expert (article R. 621-11 du CJA). Ainsi, la prescription de mesures d'expertise et la liquidation des frais et honoraires de l'expert ne résultent pas d'un accord de volonté entre le juge administratif et la personne désignée pour réaliser l'acte exigé, mais d'actes unilatéraux pris par l'autorité juridictionnelle. Ces actes relèvent du champ d'application du droit de la commande publique. Pour réaliser certains travaux destructifs ou certaines prestations de service à caractère probatoire, l'expert désigné peut avoir besoin de recourir à un tiers n'ayant pas la qualité de sapiteur. Il peut, à cet effet, directement conclure un contrat avec ce tiers. Seul un contrat conclu par un pouvoir adjudicateur ou par son mandataire pourrait revêtir la nature d'un marché public. Or les personnes privées ne peuvent être regardées comme des pouvoirs adjudicateurs au sens de la directive n° 2004/18/CE du 31 mars 2004 et de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 que dans la mesure où un pouvoir adjudicateur exerce sur elles une influence financière, institutionnelle ou structurelle déterminante. Tel n'est pas le cas de l'expert judiciaire, dont les rapports avec la juridiction sont organisés par le livre VI du code de justice administrative. En outre, la seule circonstance que l'expert participe à la mission du service public judiciaire ne lui confère pas la qualité de mandataire d'un pouvoir adjudicateur, dès lors que la juridiction n'exerce aucun

contrôle sur l'activité de l'expert (voir, pour un raisonnement similaire, CE Ass., avis, 16 mai 2002, req. n° 366305). Dès lors que l'expert ne peut être regardé ni comme un pouvoir adjudicateur ni comme le mandataire d'un tel organisme, les contrats qu'il passe pour les besoins de sa mission ne sont pas soumis au droit de la commande publique. Enfin, lorsqu'en pratique l'expert demande à l'une des parties de confier des missions d'investigation à une entreprise qu'il désigne, le contrat conclu par la partie concernée ne répond pas aux besoins de celle-ci mais aux besoins du service public de la justice. Or seul un contrat répondant aux besoins propres d'un pouvoir adjudicateur peut être qualifié de marché public (article 1<sup>er</sup> du code des marchés publics). Par suite, et alors même que la partie qui supporte provisoirement la charge financière de ces mesures d'expertise aurait la qualité de pouvoir adjudicateur, le contrat ne peut être qualifié de marché public.

### *Consommation*

*(concurrence – professions réglementées – perspectives)*

**60911.** – 22 juillet 2014. – M. **Élie Aboud\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. En effet, jeudi 10 juillet une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat dans laquelle il est prévu de modifier leur statut a été annoncée. Un rapport rendu par l'Inspection générale des finances a permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Cette assertion est encore à démontrer. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de la libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Mais cela ne peut se faire précisément sans s'assurer des réelles compétences des nouveaux arrivants. Il semble difficile d'ouvrir des professions aussi techniques à des personnes non spécialisées en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**62825.** – 5 août 2014. – M. **Olivier Audibert Troin\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. En effet jeudi 10 juillet une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat dans laquelle il est prévu de modifier leur statut a été annoncée. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances a permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Cette assertion est encore à démontrer. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Mais cela ne peut se faire précisément sans s'assurer des réelles compétences des nouveaux arrivants. Il semble difficile d'ouvrir des professions aussi techniques à des personnes non spécialisées en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**63148.** – 19 août 2014. – M. **Stéphane Demilly\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. En effet jeudi 10 juillet une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat dans laquelle il est prévu de modifier leur statut a été annoncée. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances a permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Cette assertion est encore à démontrer. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une

négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Mais cela ne peut se faire précisément sans s'assurer des réelles compétences des nouveaux arrivants. Il semble difficile d'ouvrir des professions aussi techniques à des personnes non spécialisées en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**63323.** – 26 août 2014. – **M. Jean-Pierre Barbier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. En effet, jeudi 10 juillet 2014, une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans laquelle il est prévu de modifier leur statut, a été annoncée. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances permet au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Cette assertion est encore à démontrer. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il est également question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de la libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Mais cela ne peut se faire précisément sans s'assurer des réelles compétences des nouveaux arrivants. Il semble difficile d'ouvrir des professions aussi techniques à des personnes non spécialisées en la matière. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**63498.** – 2 septembre 2014. – **Mme Arlette Grosskost\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. Le 10 juillet 2014, une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans laquelle il est prévu de modifier leur statut, a été annoncée. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances a permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Elle lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**63763.** – 9 septembre 2014. – **M. Dino Cinieri\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. Le 10 juillet 2014, une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans laquelle il est prévu de modifier leur statut, a été annoncée par son prédécesseur. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances a en effet permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**63764.** – 9 septembre 2014. – M. Franck Gilard\* alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir des professions réglementées. Au mois de juillet 2014, le Gouvernement a annoncé un projet de loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans laquelle il est prévu de modifier leur statut. Outre la stigmatisation et la désignation à la vindicte populaire, ces professionnels se sentent totalement atteints dans leur intégrité morale. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification. Plutôt que d'avancer une nouvelle fois l'argument d'autorité, il serait certainement souhaitable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**64218.** – 16 septembre 2014. – M. Jean-Luc Reitzer\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir des professions réglementées. En effet, jeudi 10 juillet 2014, une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans laquelle il est prévu de modifier leur statut, a été annoncée. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances permet au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Cette assertion est encore à démontrer. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il est également question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de la libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Mais cela ne peut se faire précisément sans s'assurer des réelles compétences des nouveaux arrivants. Il semble difficile d'ouvrir des professions aussi techniques à des personnes non spécialisées en la matière. Dans ce cadre, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**64220.** – 16 septembre 2014. – M. Dominique Le Mèner\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences de la dérégulation des professions réglementées. Dans un rapport qui n'est plus confidentiel, l'inspection générale des finances (IGF) a, en effet, préconisé une libéralisation de ces 37 professions dans le but « de faire baisser les prix de ces services de 20 % et ainsi redonner 6 milliards d'euros de pouvoir d'achat aux Français ». Si, sur le papier, l'intention peut paraître louable, la méthode et la forme laissent pantois ! Plutôt que de stigmatiser ces professionnels et de les jeter en pâture, il eût été préférable de discuter et de négocier avec eux. Par ailleurs, certaines professions, qui sont déjà écrasées par le fardeau fiscal qui pèse sur leurs épaules, ressentent de l'incompréhension face à un projet injuste voire partial. Exerçant pour la plupart des missions de service public, d'intérêt général et de proximité, ces professions réglementées, qui représentent plus de 650 000 emplois non délocalisables, participent activement à la vie économique de nos communes, notamment rurales, pour qui leur attractivité est précieuse. Ces professionnels, enfin, par leur formation, leur diplôme et leur savoir-faire assurent au citoyen un service de qualité, qui est souvent perçu comme un cadre rassurant, loin des clichés dont on veut bien les affubler. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer les véritables intentions du Gouvernement sur cette question.

*Professions judiciaires et juridiques**(notaires – exercice de la profession – réforme)*

**64695.** – 23 septembre 2014. – M. Dominique Tian\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les conséquences pour les notaires de la réforme des professions réglementées. Cette réforme s'inspire d'un rapport de l'Inspection Générale des Finances (IGF) qui a procédé à l'analyse macroéconomique du fonctionnement de 37 professions réglementées, parmi lesquelles celle des notaires, et qui

recommande d'ouvrir l'accès à ces professions. Les notaires s'interrogent alors sur le devenir du notariat dans sa fonction régaliennne d'authentification des actes. Les actes notariés répondent en effet à un enjeu de service public universel en France. Le notariat français permet d'assurer la sécurité optimale des actes majeurs de la vie des Français, des actes incontestables conservés sur le long terme. Remettre en cause cette institution qui fonctionne risque de déstabiliser l'exercice du droit notarial et accroître les contentieux. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement prévoit de supprimer ce monopole au risque de créer une insécurité juridique pour les administrés.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64714.** – 23 septembre 2014. – **M. Franck Reynier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. Suite à l'annonce d'une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, il était prévu de modifier leur statut. Un rapport rendu par l'Inspection générale des finances a permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions réglementées seraient privilégiées. Ce qui reste à démontrer. Ces professions sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Mais cela ne peut se faire précisément sans s'assurer des réelles compétences des nouveaux arrivants. Il semble difficile d'ouvrir ces professions aussi techniques à des personnes non spécialisées en la matière. De plus, notre système notarial, par exemple, est perçu comme particulièrement performant à l'étranger. En effet, 21 des 28 États de l'Union européenne ou encore 13 des 20 premières économies mondiales l'ont adopté. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**66456.** – 14 octobre 2014. – **M. Laurent Wauquiez\*** alerte **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les nombreux dangers que fait peser la réforme des professions réglementées. Il semble pourtant illusoire d'affirmer redonner du pouvoir d'achat aux Français en se contentant de réformer les professions réglementées. Leur transformation en sociétés libérales risque au contraire d'entraîner une spéculation sur le rachat de leurs droits ou de leurs charges. Elles rechercheront le plus légitimement des résultats pour rémunération de leurs investissements. Leurs tarifs seront alors plus chers, et de nombreuses suppressions d'emplois sont à craindre. Les professions réglementées remplissent pourtant leurs tâches selon un principe de parfaite égalité sur l'ensemble du territoire. C'est cet ancrage dans le pays de professions anciennes et de métiers vivants qui sera ensuite remis en question. Le développement de réseaux économiques locaux compétitifs s'en trouvera fragilisé, alors que l'intérêt de renforcer la compétitivité des territoires est toujours plus prégnant. Ces professions incarnent en outre un exemple particulièrement moderne d'articulation entre professionnels du secteur privé et missions de service public. L'absence de concertation ainsi que la volonté du Gouvernement de trouver des bouc-émissaires à ses échecs économiques successifs mettent en danger ce partenariat particulièrement prometteur entre public et privé. Il souhaiterait connaître quelles dispositions le Gouvernement souhaite mettre en œuvre pour répondre à ces difficultés.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**66457.** – 14 octobre 2014. – **M. Florent Boudié\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la préparation du projet de loi croissance et pouvoir d'achat. Face à l'inquiétude partagée de l'ensemble des professions concernées, le Gouvernement fait le choix judicieux et nécessaire du dialogue et de la concertation. Il souhaite, notamment suite aux déclarations du ministre en date du 24 septembre dernier, savoir quelles seront les modalités précises de mise en place de ce dialogue avec les professions réglementées concernées et quelle en sera la temporalité.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**66462.** – 14 octobre 2014. – M. Damien Meslot\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de loi « croissance et pouvoir d'achat ». En effet, ce texte contient un ensemble de mesures visant à déréglementer 37 professions libérales, notamment par la libéralisation totale de leurs activités et l'ouverture du capital des SEL aux investisseurs non professionnels libéraux et aux personnes morales, donc aux groupes financiers. Les professions libérales soignent, défendent et conseillent 5 millions de personnes chaque jour. Ils sont présents sur tout le territoire national et représentent plus de 25 % des entreprises, essentiellement des TPE qui emploient 2 millions d'actifs dont 1 million de salariés. Il s'agit d'emplois de proximité non délocalisables. Les professions réglementées sont une garantie et une chance pour les consommateurs. Elles obéissent à des règles déontologiques. Certaines d'entre elles assument des missions de service public, et d'autres, lorsqu'elles sont conventionnées, pratiquent des tarifs administrés, excluant le recours à la publicité et la concurrence par le prix que voudrait stimuler la future loi. La réglementation protège le consommateur, elle impose une qualification, un niveau de compétences *via* les obligations de formation professionnelle continue, des conditions d'exercice, le respect d'une déontologie, une responsabilisation personnelle et professionnelle, et un cadre tarifaire commun national. Les prestations apportées aux consommateurs, quels que soient leurs moyens, sont ainsi sécurisées. Si les professions sont ouvertes à la concurrence, ou livrées comme le prévoit ce projet aux groupes financiers, les prix ne pourront qu'augmenter, y compris avec des prestations low-cost, puisqu'il s'agira de servir des dividendes aux actionnaires. Les consommateurs seront poussés à la consommation, ce qui ne sera pas sans poser de nouvelles difficultés dans des secteurs comme la santé, où les dépenses sont socialisées. Demain, la financiarisation poussera à la concentration de l'offre de services là où se concentre la population, au détriment de la vitalité des territoires périphériques et ruraux. Les bénéfices attendus de cette déréglementation sont illusoire. En détruisant l'un des derniers secteurs qui parvenait à maintenir ses emplois dans cette période de crise et à procurer le même service de qualité à tous, y compris aux plus modestes, ce projet de loi va au contraire entraîner de nombreuses difficultés au préjudice de nos concitoyens : celles de la destruction d'emplois et de la disparition de ressources sociales et fiscales. Les professionnels libéraux sont ouverts aux évolutions et à la modernisation. Mais elles ne sont possibles que si elles vont dans le sens de la simplification administrative, de l'allègement des formalités, qu'elles respectent les fondements et les syndicats professionnels. Il faudra également, que le secteur public soit, lui aussi réformé. Car s'il est question de redonner du pouvoir d'achat aux Français, cela passe par l'allègement du coût de fonctionnement des services publics. Un examen lucide de nos finances publiques devrait au contraire inciter le Gouvernement à faire davantage appel aux professions libérales pour se décharger de ce qu'il n'a plus les moyens d'assumer. C'est le principe de la délégation de service public. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir tenir compte des inquiétudes exprimées par les professionnels libéraux qui redoutent les effets négatifs du projet précité pour les consommateurs et pour nos territoires.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**68873.** – 11 novembre 2014. – M. Philippe Vitel\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de loi « croissance et pouvoir d'achat » et plus particulièrement sur la réforme des professions réglementées. Un rapport de l'inspection générale des finances, partiellement divulgué, émet des hypothèses qui inquiètent profondément les professionnels libéraux. En effet, les emplois de proximité de ces professions sont non délocalisables et apportent des prestations sécurisées et abordables pour tous. Si demain, on ouvre ces professions à la concurrence ou aux groupes financiers, les prix ne pourront qu'augmenter ou la qualité des services baissées au détriment des consommateurs. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour l'ensemble de ces professions libérales ainsi que pour les consommateurs qui ne seront plus protégés par ces professions.

*Réponse.* – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, libèrera le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. L'élaboration de cette loi a fait l'objet d'une concertation approfondie en lien avec l'ensemble des ministères en charge des professions considérées, et en particulier le ministère de la justice, qui a compétence sur les professions du droit. La modernisation des professions réglementées du droit permettra d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et de développer l'inter-professionnalité. La réforme améliorera le

fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. La concertation se poursuivra tout au long de l'élaboration des textes réglementaires.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**63003.** – 12 août 2014. – M. Michel Liebgott\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur la mise à plat des professions réglementées dans le cadre du futur projet de loi pour le pouvoir d'achat et la croissance. Un rapport de l'inspection générale des finances, partiellement divulgué, émet des hypothèses qui mettent en émoi certains corps de métiers concernés, au premier chef les notaires et les pharmaciens. Afin de mener cette réforme complexe - tant le nombre de professions différentes est important - et néanmoins nécessaire pour faire baisser les prix de certains services mais aussi créer de nouveaux emplois dans les métiers contingentés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une concertation approfondie avec les professionnels en question, selon quel calendrier et avec quelles garanties pour le maintien des missions de service public que certains d'entre eux exercent.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64221.** – 16 septembre 2014. – Mme Véronique Besse\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les mesures concernant les professions réglementées dans le projet de loi sur la croissance et le pouvoir d'achat. Un récent rapport de l'inspection générale des finances (IGF) sur les professions réglementées a passé au crible 37 professions, des pharmaciens aux professions juridiques. Le rapport estime que des réformes ciblées sur certaines professions (fin de certains monopoles, modification de la fixation des tarifs réglementés...) pourraient générer une baisse des prix de 10 % à 20 % dans les secteurs concernés. Selon ce document, le chiffre d'affaires cumulé des 37 professions examinées représentait 235 milliards d'euros en 2010, 42 milliards d'euros de bénéfice et plus de 1 million de salariés. Le rapport a même conclu que ces professions bénéficiaient bien de rentes particulières. Leur bénéfice net avant impôt représenterait en moyenne 19 % de leur chiffre d'affaires, soit 2,4 fois la rentabilité constatée dans le reste de l'économie, précise-t-il. Or, suite à la publication de ce rapport de l'IGF, l'ordre des pharmaciens a dénoncé une série « d'erreurs », de données « périmées » et d'affirmations « inexactes » dans ce rapport. Les notaires ont également riposté par un contre-rapport, estimant que le document de l'IGF commet « plusieurs erreurs de méthodologie ou de calcul » et qu'il « ne peut pas être le support d'une réforme de la profession ». Sans s'attarder au contenu des griefs, elle lui demande donc s'il entend se fonder essentiellement sur les données et les préconisations du rapport de l'IGF pour les mesures annoncées sur les professions réglementées dans le projet de loi sur la croissance et le pouvoir d'achat, ou bien également prendre en compte les revendications des professionnels concernés.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64222.** – 16 septembre 2014. – M. Daniel Boisserie\* alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la mise à plat des professions réglementées dans le cadre du futur projet de loi pour le pouvoir d'achat et la croissance. Un rapport de l'inspection générale des finances, partiellement divulgué, émet des hypothèses qui mettent en émoi certains corps de métiers concernés, au premier chef les notaires et les pharmaciens. Afin de mener cette réforme complexe - tant le nombre de professions différentes est important - et néanmoins nécessaire pour faire baisser les prix de certains services mais aussi créer de nouveaux emplois dans les métiers contingentés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une concertation approfondie avec les professionnels en question, selon quel calendrier et avec quelles garanties pour le maintien des missions de service public que certains d'entre eux exercent.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**64223.** – 16 septembre 2014. – **M. Bernard Brochand\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le devenir des professions réglementées et singulièrement celle des notaires et pharmaciens. En effet, le rapport de l'inspection générale des Finances formule plusieurs recommandations pour réformer les trente-sept professions dites « privilégiées ». Cependant, les mesures annoncées, telles que la libre installation des pharmaciens ou des notaires, la baisse substantielle sur la tarification des actes immobiliers, l'ouverture à la concurrence de la vente de médicaments dont la prescription est facultative, pour ne citer que celles-ci, menacent la pérennité de plus d'un million d'emplois. Dans le même temps les arguments visant à défendre le pouvoir d'achat des Français sont peu sérieux lorsque l'on considère, par exemple, que les frais dits « de notaire » comportent en réalité plus de 85 % de taxes (que l'État a d'ailleurs augmentées au mois de mars dernier) et que leur rémunération représente moins de 1 % TTC du prix d'achat d'un logement ! Par ailleurs, à ce jour, aucune négociation n'a été organisée avec les différentes professions touchées qui, loin d'être réfractaires au changement, veulent au contraire construire avec le Gouvernement les contours de ces dernières pour les prochaines décennies. Le Gouvernement a de surcroît annoncé vouloir agir, pour partie, par voie d'ordonnances ce qui lui permettrait de légiférer sans avoir à débattre du texte devant le Parlement. En conséquence, il lui demande quelles sont les intentions et mesures réelles envisagées par le Gouvernement en la matière alors même que la France peine hélas à retrouver une dynamique économique, que ces professions aujourd'hui sont garantes pour certaines d'un service public républicain et que la courbe du chômage poursuit inlassablement sa hausse vertigineuse.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**64224.** – 16 septembre 2014. – **M. Jacques Bompard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'éventuelle ouverture des activités des professions réglementées (notaires, huissiers, pharmaciens...) par des opérateurs privés. Les professions réglementées font l'objet d'un encadrement et d'une formation très rigoureuse du fait de la haute technicité et des missions de services publics qu'ils exécutent. L'ouverture de leurs professions à des opérateurs privés est tout à fait dangereuse. À titre d'exemple, la libéralisation des ventes de médicaments en Angleterre a fait exploser le nombre d'intoxications médicamenteuses dans le pays. Il y a fort à craindre qu'en sacrifiant les professions réglementées sur l'autel du libéralisme, outre la destruction d'emplois que cela entraînerait, le Gouvernement dégradera la qualité des services rendus naguère par les professionnels. Il lui demande donc s'il juge véritablement opportune son éventuelle attaque contre les professions réglementées.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**64225.** – 16 septembre 2014. – **M. Jacques Bompard\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la menace qui pèse sur les professions réglementées (notaires, huissiers, pharmaciens...) d'être exclus du crédit d'impôt compétitivité emploi. En effet, sous prétexte que ces professions réglementées seraient les dernières à produire encore de la richesse, le Gouvernement, afin de faire baisser leurs « prix » et donc leurs revenus, souhaite mettre en place un certain nombre de mesures, dont leur exclusion du CICE. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus utile d'essayer que tous les français puissent travailler et vivre de leur emploi plutôt que d'asphyxier les derniers actifs et professionnels qui produisent de la richesse.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**64713.** – 23 septembre 2014. – **M. Joël Giraud\*** alerte **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées et les propositions de modifications de leurs statuts récemment annoncées, particulièrement en ce qui concerne les notaires et les pharmaciens, deux professions fondamentales dans l'équité du maillage territorial français. Si la question de l'évolution de l'organisation de ces métiers à l'aube du XXI<sup>e</sup> siècle peut réellement être posée, il convient de ne pas les vider pour autant de leur substance. En effet, ces professionnels ont démontré leurs compétences acquises à l'issue de nombreuses années d'études au cours desquelles ils se sont spécialisés dans leur domaine d'expertise respectif. En ce qui concerne les

notaires, le projet prévoit que certains actes, jusqu'ici monopole des notaires en tant qu'officiers ministériels nommés par l'État, pourraient être rédigés par d'autres professionnels du droit. Dans cette optique on se dirigerait de toute évidence vers un système à la mode anglo-saxonne où, faute de sécuriser en amont les actes et les procédures, on verrait fleurir les procès et les contestations. Dans ces pays, faute de sécurité juridique, la validité d'un acte sur trois est remise en cause. Le notariat est un art régi par des règles précises et des textes de lois. Cependant, la théorie est nourrie par une expérience de terrain et une pratique empirique forgée par des réponses précises apportées à des situations complexes exigées par une excellente maîtrise des sciences humaines. Ce projet, qui vise à rendre du pouvoir d'achat aux Français, aboutirait ainsi à l'inverse de l'objectif fixé par le Gouvernement car les nombreux litiges qui en découleraient grèveraient profondément le budget de nos concitoyens sans compter que ceux qui pourront le mieux se défendre seront ceux qui en auront réellement les moyens. Face à l'évolution de la société, dans des situations familiales rendues de plus en plus complexes et délicates par l'extension de la famille recomposée, particulièrement en matière successorale, le rôle de conseil de famille jusqu'à ce jour confié au notaire se trouverait alors totalement vidé de sens. Pour preuve, l'acte de notoriété qui était à l'origine effectué en mairie est, depuis la réforme du droit successoral de 2007, la seule compétence du notaire en raison justement des difficultés à garantir la filiation. Par ailleurs, il est à souligner également que le modèle français s'exporte, les notaires français servant de modèle notamment aux professionnels installés en Afrique et en Asie, ce qui n'est nullement le fruit du hasard. En ce qui concerne l'ouverture à la concurrence, il conviendrait d'étudier cette hypothèse au sein même de la profession ce qui permettrait de répondre aux exigences de l'Union européenne en matière de liberté d'installation tout en sécurisant ce secteur. Quant à la question du montant des honoraires, si des aménagements peuvent être apportés, il convient de garder en mémoire cependant d'une part que 85 % de taxes perçues par les notaires sont reversées à l'État et d'autre part que la réforme concerne les 9 500 notaires français mais également les 50 000 salariés des études et qu'il s'agit là d'un secteur entier de l'économie qui se trouve menacé. Les zones rurales seraient les premières touchées par des fermetures d'études, les notaires n'ayant en ce cas que le choix d'une installation dans les zones les plus peuplées leur garantissant un minimum de clientèle. Le volet de la réforme relative aux officines de pharmacies est tout autant source d'inquiétude. L'équilibre économique des pharmacies étant fragile, les nouvelles mesures de déréglementation de cette profession (sortie de certains médicaments du monopole, *numerus clausus* ...) ne contribueraient qu'à la fermeture de trop nombreuses officines provoquant la désorganisation du maillage géographique notoirement efficace, en matière de santé. Ces projets mettent en péril non seulement l'égalité d'accès aux médicaments mais également l'activité, voire la pérennité des pharmacies dans les villages, les quartiers et les zones les plus reculées. Les règles d'installation ont été prises afin de protéger la population. Elles permettent d'avoir actuellement un accès aux médicaments sans avance de frais quelle que soit la situation géographique et sociale des patients. Ces règles ont montré leur efficacité, alors que persistent de nombreuses difficultés pour avoir la même homogénéité d'offre de soins pour les autres professionnels de santé. La proposition de mise en place de médicaments à prescription médicale facultative en grande surface, médicaments les plus prescrits par les médecins et les plus utilisés dans les hôpitaux, remet en question les règles d'autorisation de mise sur le marché, de pharmacovigilance et de lutte contre la contrefaçon. Aussi, face à l'enjeu que représentent ces professions en matière d'aménagement du territoire, devant la menace de voir s'accroître le désert médical et de lui voir succéder un désert juridique, il lui demande de bien vouloir repenser les termes de ce projet de réforme et de mettre en place une concertation approfondie avec les professionnels concernés afin de préserver un maillage territorial équilibré et de garantir un maximum de sécurité pour les patients et les usagers. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**65315.** – 30 septembre 2014. – M. Michel Vergnier\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la mise à plat des professions réglementées dans le cadre du futur projet de loi pour le pouvoir d'achat et la croissance. Un rapport de l'inspection générale des finances, partiellement divulgué, émet des hypothèses qui mettent en émoi certains corps de métiers concernés, au premier chef les notaires et les pharmaciens. Afin de mener cette réforme complexe, tant le nombre de professions différentes est important, et néanmoins nécessaire pour faire baisser les prix de certains services mais aussi créer de nouveaux emplois dans les métiers contingentés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une concertation approfondie avec les professionnels en question, selon quel calendrier et avec quelles garanties pour le maintien des missions de service public que certains d'entre eux exercent.

*Professions judiciaires et juridiques*  
(notaires – exercice de la profession – réforme)

**66449.** – 14 octobre 2014. – M. Michel Destot\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées, et plus particulièrement la profession des notaires. Les notaires de France reprochent à M. Arnaud Montebourg, ancien ministre de l'économie, qui avait ouvert ce chantier, un manque de concertation et de lisibilité sur ce projet. Aujourd'hui les cartes sont rebattues, la réforme sera incluse dans un projet de loi plus large de croissance et de pouvoir d'achat dont les grandes mesures seront dévoilées par le Président de la République le 18 septembre prochain. Cependant persiste la controverse initiale qui part d'un rapport de l'Inspection générale des finances, sur la pertinence des tarifs réglementés et ainsi des monopoles de ces professions dont le taux de rentabilité est en moyenne 2,4 fois supérieur au reste de l'économie. Il est important de rappeler que cette spécificité française permet de collecter pour l'État, chaque année, plus de 22 milliards d'euros, sans frais. Également, le modèle notarial français est repris dans de nombreux pays, notamment la Chine, car il assure une sécurité juridique de grande qualité. De plus, les notaires de France assurent quotidiennement un véritable service public de haut niveau, accueillant l'ensemble des Françaises et Français avec une égalité de traitement. La qualité des services rendus par cette profession permet d'avoir des contentieux juridiques relativement faibles et ainsi ne ressembler aucunement au modèle anglo-saxon, où une majorité des actes se retrouvent contestés devant les tribunaux. Après avoir reçu les représentants des instances notariales de son département, le député a pu mesurer la volonté des notaires d'échanger et de proposer de nombreuses mesures pour réformer leur profession tout en conservant un modèle envié dans le monde entier. Notamment en augmentant le nombre de notaires, en permettant aux jeunes diplômés d'accéder plus facilement au poste de notaires associés, en ouvrant de manière plus importante le concours de création d'office, tout en organisant une régulation de ces accueils afin de veiller à la viabilité des projets. Les instances de la profession souhaitent échanger pour permettre à la profession de se moderniser, c'est pourquoi il est important de débattre de cette réforme au sein de notre enceinte parlementaire, et non par ordonnance. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer sa vision de la réforme, et le calendrier qui sera mis en œuvre.

*Professions libérales*  
(statut – professions réglementées – réforme)

**66455.** – 14 octobre 2014. – M. Patrick Vignal\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme relative aux professions réglementées. En effet, les notaires et les pharmaciens, corps de métier directement concernés par ce texte de loi, sont en émoi suite à la divulgation partielle d'hypothèses modifiant leur profession dans un rapport de l'inspection générale des finances. Cette réforme s'annonce complexe mais nécessaire notamment pour faire baisser les prix de certains services afin de faire jouer la concurrence, mais aussi pour créer de nouveaux emplois dans les métiers contingentés. Ainsi, il souhaiterait avoir plus de précisions sur les mesures qu'il entend prendre afin d'assurer une concertation constructive avec les professionnels en question.

*Professions libérales*  
(statut – professions réglementées – avocats – réforme)

**66461.** – 14 octobre 2014. – Mme Dominique Nachury\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réforme des professions réglementées qui à ce jour s'appuie essentiellement sur un rapport de l'inspection générale des finances, et dont la presse se fait l'écho depuis quelques mois. Ce rapport est contesté par les différentes professions concernées, notaires, huissiers de justice, pharmaciens, greffiers de tribunaux de commerce, avocats, médecins, chirurgiens-dentistes, qui signalent des « erreurs », des données « périmées », des affirmations « inexactes » et réclament davantage de dialogue et de concertation. Cette réforme annoncée touche des professions de proximité qui comptent des milliers d'emplois, font l'objet d'un encadrement et d'une formation rigoureuse, assurent des missions de service public pour des millions de Français qui pourraient être, par une réforme hâtive et sans concertation, pénalisés dans leur accès au droit ou insécurisés dans leur accès aux médicaments. C'est pourquoi elle lui demande si le Gouvernement entend aborder cette réforme en concertation avec tous les professionnels concernés. Il ne semble pas opportun d'entreprendre un tel projet dans la précipitation, surtout dans le contexte de crise que connaît actuellement notre pays.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**68872.** – 11 novembre 2014. – M. **Alain Rousset\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme relatif aux professions réglementées. Bien que nécessaire pour moderniser ces différents secteurs d'activité et renforcer la croissance, ce projet de loi a néanmoins suscité de nombreuses inquiétudes de la part des professions directement concernées (pharmaciens, notaires). Suite au choix qui a été fait par le Gouvernement de favoriser la concertation, il le remercie de bien vouloir lui apporter des précisions concernant le calendrier, et les modalités pratiques de cette procédure de concertation pour favoriser un dialogue constructif avec les professionnels.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**69971.** – 25 novembre 2014. – Alors qu'il a présenté les grandes lignes de son projet de loi pour libérer l'activité le 15 octobre 2014 en conseil des ministres, Mme **Virginie Duby-Muller\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les projets du Gouvernement de réforme du statut de la profession de notaire, contestable tant sur la forme que sur le fond. En effet, sur la base d'un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) faisant reposer son analyse sur des arguments essentiellement financiers - que le Conseil supérieur du notariat a du corriger - le Gouvernement envisage de remettre en cause un service public de qualité rendu aux 20 millions de Français qui franchissent chaque année la porte d'une étude notariale risquant ainsi de remettre en cause la sécurité juridique que les notaires apportent aux citoyens sur l'ensemble du territoire. Aussi elle lui demande de bien vouloir prendre en considération le « contre-rapport » rédigé par les notaires ainsi que leurs intéressantes pistes de réforme à savoir former 1 000 notaires supplémentaires (soit + 10 % de l'effectif actuel) ou encore clarifier la méthode de tarification afin de la moderniser et de la rendre plus transparente. Elle souhaiterait également connaître de façon précise le calendrier de la présentation officielle de ce projet de réforme ainsi que celui de son examen par la représentation nationale.

*Réponse.* – En réformant certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques publiée au *Journal officiel* du 7 août 2015 a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. L'élaboration de cette loi, adoptée par l'Assemblée nationale en application de l'article 49, alinéa 3 de la Constitution en lecture définitive le 10 juillet 2015, a fait l'objet d'une concertation approfondie en lien avec l'ensemble des ministères en charge des professions considérées, et en particulier le ministère de la justice, qui a compétence sur les professions du droit. La modernisation des professions réglementées du droit doit permettre d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et d'ouvrir les professions pour leur permettre de développer l'inter-professionnalité. La réforme vise à améliorer le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflètera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. S'agissant des dispositions portant sur la réforme de certaines professions ou prestations de santé, initialement insérées dans cette loi, elles ont par la suite fait l'objet de négociations et d'intégration dans le cadre du projet de loi de modernisation du système de santé adopté par l'Assemblée nationale le 14 avril dernier. Ainsi, les consultations des organisations professionnelles qui avaient été engagées par le ministre chargé de l'économie se sont poursuivies sous l'égide du ministre chargé de la santé. Les propositions de réformes faites dans le secteur de la santé, à l'instar de celles portant sur certaines professions du droit dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, visent à moderniser et améliorer le fonctionnement de certaines professions réglementées afin d'en faciliter l'accès. Elles visent également et avant tout, à offrir des prestations dont le coût sera plus transparent, afin d'assurer un meilleur accès aux soins de premiers recours au plus grand nombre, en réunissant les conditions de mise en place d'une saine concurrence. Le gouvernement reste bien évidemment à l'écoute de toutes les propositions constructives qui pourraient être faites pour l'élaboration du cadre réglementaire visant à la mise en œuvre de ces lois.

*Professions judiciaires et juridiques**(notaires – réglementation – perspectives)*

**63035.** – 12 août 2014. – M. Guy Teissier\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique sur les vives préoccupations des notaires vis-à-vis du projet de loi que le ministre a annoncé sur les professions réglementées. Ils ne comprennent pas les attaques injustifiées dont ils estiment que leurs professions ont fait l'objet ces derniers mois au cours de débats qui leur laissent présager un dérèglement sans précédent d'un service public de qualité rendu aux Français. C'est pourquoi ils tiennent à rappeler qu'ils exercent une fonction publique, qu'ils assurent la sécurité majeure des actes majeurs de la vie des Français, qu'ils assurent plus de 4 millions d'actes chaque année (qui représentent environ 600 milliards de capitaux). Ils souhaitent ainsi rappeler qu'en période de crise, il serait hasardeux de remettre en cause cette institution républicaine qui fonctionne. Il convient aussi de souligner que les offices représentent un tissu de PME assurant des emplois de proximité. Il lui demande ainsi de l'informer des intentions du Gouvernement quant à la préservation de la spécificité de la profession de notaire en sa mission d'officier public.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme)*

**63766.** – 9 septembre 2014. – M. Alain Moyne-Bressand\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le contenu du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat, et plus particulièrement sur les dispositions relatives à la mise à plat des professions de notaires et d'huissiers de justice. Concernant les notaires, il semblerait, à la lecture des déclarations ministérielles, que soient prévues la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Quant aux huissiers de justice, la perte de la signification, leur matière vitale, est envisagée au profit d'un seul opérateur privé sur l'ensemble du territoire français. Ces mesures auraient pour conséquence de créer une insécurité juridique pour les administrés et de précariser ces professions. Dans ce contexte il lui demande s'il compte engager une concertation approfondie avec les professionnels en question avant de finaliser ce texte, et quelles garanties il entend apporter dans l'immédiat quant à la préservation de la spécificité de ces professions d'officiers publics.

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – exercice de la profession – réforme)*

**64202.** – 16 septembre 2014. – Mme Marie-Louise Fort\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les dispositions du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat, concernant les professions de notaires et d'huissiers de justice. Les déclarations ministérielles laissent présager la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Quant aux huissiers de justice, la perte de la signification, leur matière vitale, est envisagée au profit d'un seul opérateur privé sur l'ensemble du territoire français. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Ces mesures auraient pour conséquence de créer une insécurité juridique pour les administrés et de précariser ces professions. Elle lui demande donc de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière et de préciser les garanties qu'il entend apporter à la préservation de la spécificité de ces professions.

*Professions judiciaires et juridiques**(notaires – exercice de la profession – réforme)*

**64208.** – 16 septembre 2014. – M. François Sauvadet\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation des notaires. Il a reçu différents témoignages regrettant les attaques ciblant cette profession dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat. Les critiques sur les professions réglementées ont en effet été extrêmement virulentes au cours de ces dernières semaines et elles ont englobé sans discernement un ensemble de professions peu en rapport les unes avec les autres. De plus, la volonté du Gouvernement de recourir à une « loi d'habilitation à procéder par ordonnances » témoigne d'un refus du débat qui ne peut qu'inquiéter les professions concernées. Il est également étonnant de constater que l'Autorité de la concurrence a été saisie par le Gouvernement pour rendre un avis attendu pour la fin de l'année, tandis que le dépôt du projet de loi interviendra... à la rentrée ! Ce mépris de la concertation n'augure rien de bon

quant au contenu du texte final. Les notaires constituent pourtant une profession dont l'activité est au cœur du fonctionnement de notre République : 20 millions de Français se rendent chaque année dans une étude et quatre millions d'actes sont rédigés et signés chaque année pour des échanges économiques qui concernent 600 milliards de capitaux chaque année. Les notaires agissent également au service de l'État à travers la collecte de 22 milliards d'euros par an. La réforme actuellement envisagée semble ignorer ces enjeux fondamentaux pour notre pays : sécurité juridique des Français et égal accès de tous à la justice. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager à tenir compte de l'ensemble de ces problématiques dans son projet de loi et s'il entend enfin entamer une concertation approfondie avec les professions concernées.

*Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – réforme)*

**64213.** – 16 septembre 2014. – M. Jacques Pélissard\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les très fortes préoccupations des notaires vis-à-vis du projet envisagé par le Gouvernement de réforme des professions réglementées. Ces derniers craignent un dérèglement sans précédent d'un service public de qualité, de proximité et de services rendus aux Français, avec un ancrage réel au cœur des territoires. En Franche-Comté, une région à forte dominante rurale, les notaires emploient 742 collaborateurs et reçoivent dans 109 études. Chaque année, ils assurent une mission de conseil, réalisent 65 000 actes garantissant une sécurité juridique nécessaire par exemple dans les domaines matrimoniaux, successoraux ou patrimoniaux. En 2013, 248 millions de ressource fiscale ont été collectés par les notaires de Franche-Comté pour le compte de l'État et sans aucun frais pour lui. Au niveau national, ce chiffre atteint 22 milliards d'euros d'impôts annuels. En cette période de crise, il serait hasardeux de remettre en cause cette institution républicaine qui fonctionne de façon globalement satisfaisante avec une péréquation naturelle du coût des actes. Il lui demande ainsi de l'informer des intentions du Gouvernement quant à la préservation de la spécificité de la profession de notaire en sa mission d'officier public.

*Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – réforme)*

**64214.** – 16 septembre 2014. – M. Patrick Hetzel\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme prévue des professions réglementées. Le Gouvernement a demandé à l'inspection générale des finances (IGF) un rapport sur lequel il compte s'appuyer pour libéraliser les professions réglementées et tout particulièrement celle des notaires. Pourtant, les actes notariés répondent à un enjeu de service public universel en France en permettant la sécurité optimale des actes majeurs de la vie des français. Il est à craindre le démantèlement d'un système juridique qui fonctionne et qui a fait ses preuves. Aussi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement concernant une déréglementation de la profession de notaire qui ne serait pas sans conséquence à la fois pour les Français et les milliers d'emplois de la branche notariale.

*Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – réforme)*

**64216.** – 16 septembre 2014. – Mme Laurence Arribagé\* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le statut de la profession de notaire pour lequel il a annoncé, dès sa prise de fonction, vouloir poursuivre le travail de réforme imposée par son prédécesseur. Sur la base d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) faisant reposer son analyse sur des arguments essentiellement financiers, le Gouvernement envisage de remettre en cause un service public de qualité rendu aux 20 millions de Français franchissant chaque année la porte d'une étude notariale. Le Gouvernement envisage donc le dépôt d'un projet de loi prochainement sur les professions réglementées, prévoyant notamment de revoir la rémunération des notaires pour obtenir le « juste prix » pour chaque acte, de remettre en cause les prérogatives notariales en matière d'actes authentiques et de modifier le principe de la tarification progressive favorable à nos concitoyens les plus modestes. Le Gouvernement souhaite ainsi s'attaquer à une profession de proximité, qui compte environ 50 000 emplois et qui contribue fiscalement, à hauteur de ses revenus, à abonder le budget de l'État, alors même que la priorité des priorités devrait être de lutter activement et efficacement contre le chômage. Certes, il convient de s'interroger sur la tarification de certains actes et sur le nombre limité d'études mais une telle réforme, en l'état, entraînerait de fait la mise en péril de nombreux emplois, une insécurité juridique certaine et, *in fine*, un affaiblissement de l'accès au droit pour l'ensemble des clients. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure ce projet élaboré sans réelle concertation, et qui

fait l'impasse sur les nombreuses remarques et suggestions de la profession, pourrait d'abord s'appuyer sur un véritable dialogue avec les notaires et leurs organes représentatifs, afin de prendre en compte la réalité de la responsabilité et du professionnalisme des notaires, la qualité et la sécurité de leurs prestations sans oublier les conséquences en termes humains d'une telle réforme.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**64702.** – 23 septembre 2014. – **Mme Valérie Lacroute\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les éléments apparus dans le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) au sujet des professions réglementées et plus particulièrement sur le volet des notaires. Il semblerait que soient envisagées la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité pour les notaires de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Au regard de l'importance de l'activité du notariat en France et des répercussions de ces propositions, celles-ci créent l'incompréhension de la profession qui souhaite connaître l'avis de l'Autorité de la concurrence saisie cet été, avis qui ne serait rendu qu'à la fin de l'année 2014. En France, les notaires exercent une fonction régaliennne d'authentification des actes et répondent ainsi à un enjeu de service public. Chaque année, plus de quatre millions d'actes sont rédigés et signés, permettant d'assurer la sécurité optimale des actes majeurs de la vie des Français : des actes incontestables, aujourd'hui dématérialisés et conservés sur le long terme. Par ailleurs, les notaires collectent près de 22 milliards d'euros d'impôt annuel pour le compte de l'État et déposent les fonds des clients à la Caisse des dépôts et consignations, institution majeure de notre pays. Il serait, d'une part, hasardeux, au moment où notre pays traverse une grave crise, de remettre en cause une institution républicaine qui fonctionne. D'autre part, il serait coupable de risquer la transposition, en France, d'un système similaire à celui des anglo-saxons, exposant le citoyen à une croissance exponentielle des contentieux, ce qui ne manquera pas de créer une insécurité juridique pour les administrés, d'entraver le fonctionnement de la justice et de perturber la paix sociale. Au regard de l'importance de l'activité du notariat en France et des répercussions de ces propositions, elle souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents éléments et notamment si celui-ci envisage d'attendre l'avis de l'Autorité de la concurrence qui doit être rendu avant la fin de l'année 2014.

10595

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64706.** – 23 septembre 2014. – **M. Joaquim Pueyo\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la mise à plat des professions réglementées dans le cadre du futur projet de loi pour le pouvoir d'achat et la croissance. Un rapport de l'Inspection générale des finances émet des hypothèses qui soulèvent l'inquiétude de certains corps de métiers concernés, dont les notaires. Il semblerait que soient envisagées la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité pour les notaires de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Au regard de l'importance de l'activité du notariat en France, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces différents éléments. Par ailleurs s'agissant d'une réforme complexe par le nombre et la variété de professions concernées, mais aussi susceptible de faire baisser les prix de certains services et de créer de nouveaux emplois dans les métiers contingentés, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer la concertation avec les professionnels concernés, selon quel calendrier et avec quelles garanties pour le maintien des missions de service public exercées par certains d'entre eux.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64707.** – 23 septembre 2014. – **M. Arnaud Robinet\*** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. Selon une étude publiée par l'INSEE en 2013, les professions libérales réglementées représentent en France un peu plus de 110 000 entreprises et 253 000 salariés en équivalent-temps plein. Par ailleurs, depuis 1995, les activités libérales réglementées sont nettement plus pérennes et leur activité est beaucoup plus régulière que les autres activités de service. Enfin le niveau particulièrement élevé de connaissances et de compétences, compte tenu notamment de longs parcours d'études supérieures et d'immersions professionnelles avant d'exercer l'un de ces métiers, garantit la haute qualité de chacune de leur prestation auprès de nos concitoyens. Jeter ainsi l'opprobre sur des professions de haute valeur ajoutée apparaîtrait non seulement

contradictoire mais surtout en décalage avec la nécessité de redresser l'économie nationale, c'est pourquoi un temps de dialogue respectueux doit être conduit le plus tôt possible avec chaque secteur concerné. Il lui demande ainsi de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64708.** – 23 septembre 2014. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées. Un rapport rendu par l'inspection générale des finances a permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. L'Autorité de la concurrence a été saisie, en juin 2014, sur différentes questions de concurrence que soulèvent la fixation et la révision des tarifs de certaines professions juridiques. Ces professionnels dénoncent une réforme élaborée sans concertation et dans la précipitation. En effet, le Gouvernement entend entamer cette réforme sans attendre que l'Autorité de la concurrence rende son avis à la fin de l'année. Dans ce contexte, il lui demande s'il compte engager une concertation approfondie avec les professionnels en question avant de finaliser ce texte, et quelles garanties il entend apporter dans l'immédiat quant à la préservation de la spécificité de ces professions d'officiers publics.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64712.** – 23 septembre 2014. – M. André Schneider\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le contenu du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat, et plus particulièrement sur les dispositions relatives à la mise à plat des professions de notaires et d'huissiers de justice. Concernant les notaires, il semblerait, à la lecture des déclarations ministérielles, que soient prévues la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Quant aux huissiers de justice, la perte de la signification, leur matière vitale, est envisagée au profit d'un seul opérateur privé sur l'ensemble du territoire français. Ces mesures auraient pour conséquence de créer une insécurité juridique pour les administrés et de précariser ces professions. Dans ce contexte il lui demande s'il compte engager une concertation approfondie avec les professionnels en question avant de finaliser ce texte, et quelles garanties il entend apporter dans l'immédiat quant à la préservation de la spécificité de ces professions d'officiers publics.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64715.** – 23 septembre 2014. – Mme Valérie Lacroute\* appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le contenu du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat, et plus particulièrement sur les dispositions relatives à la mise à plat des professions de notaires et d'huissiers de justice. Concernant les notaires, il semblerait, à la lecture des déclarations ministérielles, que soient prévues la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Quant aux huissiers de justice, la perte de la signification, leur matière vitale, est envisagée au profit d'un seul opérateur privé sur l'ensemble du territoire français. Ces mesures auraient pour conséquence de créer une insécurité juridique pour les administrés et de précariser ces professions. Dans ce contexte, elle lui demande s'il compte engager une concertation approfondie avec les professionnels en question avant de finaliser ce texte, et quelles garanties il entend apporter dans l'immédiat quant à la préservation de la spécificité de ces professions d'officiers publics.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**65314.** – 30 septembre 2014. – M. Nicolas Dhuicq\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir des professions réglementées. En effet, le 10 juillet 2014, le Gouvernement a annoncé un projet de loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, qui viserait notamment à libéraliser les professions réglementées à partir des conclusions du rapport de l'IGF (inspection générale des finances). Les notaires verraient ainsi la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la fin de la possibilité pour les notaires de s'installer librement en France et la suppression du

monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Alors que les notaires, officiers ministériels, collectent près de 22 milliards d'euros d'impôts annuels pour le compte de l'État et permettent d'assurer une sécurité juridique des actes très importants de la vie, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ces propositions.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**65316.** – 30 septembre 2014. – M. Olivier Falorni\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir des professions réglementées et les propositions de modifications de leurs statuts récemment annoncées, particulièrement en ce qui concerne les notaires. Aujourd'hui, la France compte plus de 9 500 notaires et plus de 4 500 offices, nombre auquel s'ajoutent plus de 1 330 bureaux annexes. Cette profession emploie plus de 48 000 personnes. Recevant environ 20 millions de personnes par an, les notaires assument une mission de service public qui leur est déléguée par l'État. Cette mission a des répercussions économiques puisqu'elle apporte un gain de confiance dans les échanges économiques constatés par les notaires, actes qui représentent 600 milliards d'euros de capitaux traités par an. Leur travail confère une sécurité juridique aux actes qui sont incontestables et conservés sur le long terme, il tend à garantir une administration non contentieuse de la justice. Dans l'exercice de leurs responsabilités, ils sont amenés à collecter près de 22 milliards d'euros d'impôts annuels pour le compte de l'État. Aussi, face à l'enjeu que représente cette profession en matière d'aménagement du territoire, devant la menace de voir se constituer un désert juridique, de voir diminuer la sécurité juridique des actes et, *de facto*, l'augmentation des contentieux ainsi que les conséquences économiques et sociales que pourrait avoir une telle décision, il lui demande de bien vouloir repenser les termes de ce projet de réforme et de mettre en place une concertation approfondie avec les professionnels afin de préserver un maillage territorial équilibré et de garantir un maximum de sécurité pour les usagers. Il souhaite connaître les intentions du Gouvernement à ce sujet.

### *Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – réforme)*

**65831.** – 7 octobre 2014. – M. Christian Franqueville\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les missions essentielles aujourd'hui assurées par le notaire qui est à la fois officier public, conseil des parties, chef d'entreprise et professionnel de proximité. En effet, en conférant l'authenticité aux actes qu'il reçoit, cet officier public, nommé par le garde des sceaux, possède de véritables prérogatives de puissance publique. En apposant son sceau et sa signature sur les actes, le notaire constate officiellement la volonté exprimée par les parties à l'acte et s'engage personnellement sur le contenu et la date de l'acte, de telle sorte que l'acte authentique a une force probante particulière qui fait foi jusqu'à inscription de faux. Ceci est à mettre en rapport avec le très faible taux de contentieux généré par cette activité (1 acte sur 1 000 est contesté en France contre 1 sur 3 aux États-Unis), réussite probablement due également à l'exercice du devoir de conseil des parties. Cette mission de conseil désintéressé est toujours réalisée préalablement à la rédaction de tout acte afin d'en garantir la validité et d'en déterminer l'opportunité pour que soit réellement réalisé ce que demande le client. Pour répondre aux besoins de sa clientèle, le notaire a aussi le choix et la responsabilité des moyens à mettre en œuvre, comme n'importe quelle profession libérale. Il doit notamment gérer son office, choisir son personnel avec discernement, veiller à l'organisation du travail, programmer des investissements, etc. Mais cette liberté d'entreprendre est déjà limitée par le statut d'officier public du notaire, qui le soumet à des obligations et à des interdictions. Cette profession fortement réglementée ne peut par exemple pas faire de commerce, ni d'opérations spéculatives et ses frais sont fixés par décret. Enfin, le notaire est un professionnel assurant une mission de proximité puisque sa résidence est fixée par le Gouvernement en vertu de d'une répartition arrêtée par le ministre de la justice en fonction des besoins de la population. Ainsi, l'implantation des offices obéit à trois principes : maintenir un service public juridique de proximité ; tenir compte des évolutions géographique et démographique ; veiller aux conditions économiques d'exercice de la profession afin d'assurer un service de qualité. Pour résumer, cette profession réglementée joue un rôle digne et élevé d'officier public en agissant pour le compte de l'État, assume un devoir de conseil désintéressé, s'adapte aux contraintes économiques en adoptant une attitude de chef d'entreprise dans la limite des obligations et interdictions auxquelles elle est soumise et, enfin, elle a une mission de proximité sur tout le territoire. La réglementation attachée à cette profession pouvant être réformée dans le cadre du projet de loi « Croissance et pouvoir d'achat », il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une possible libéralisation de cette profession donc une possible remise en cause de ces quatre missions d'intérêt général.

*Professions judiciaires et juridiques*  
(notaires – exercice de la profession – réforme)

**65832.** – 7 octobre 2014. – M. Paul Salen\* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique quant au projet de loi sur « la croissance et le pouvoir d'achat » prévoyant la disparition du notariat français. Alors qu'il avait été sollicité un avis de l'Autorité de la concurrence sur ce point et que celui-ci était attendu pour la fin de l'année 2014, le Gouvernement a décidé de précipiter son action et annoncé le dépôt d'un projet de loi sur les professions réglementées dès le début de la rentrée. Malgré que la position du ministre actuel semble plus modérée sur ce sujet, il attire son attention pour insister sur la sauvegarde du notariat français. Attaquer le notariat français, c'est mettre à mal la sécurité juridique, car si ce système est basé sur la sécurité juridique, il repose également sur la solidarité. Attaquer le notariat français, c'est affaiblir le droit français, entraîner la loi du plus fort ainsi que la judiciarisation de notre société. Attaquer le notariat français, c'est détruire un service public républicain et prendre le risque de gripper un système qui marche. Il serait en outre irresponsable de remettre en cause une institution qui fonctionne et pour laquelle les français ont une confiance absolue. Attaquer le notariat français, c'est affaiblir le financement de notre économie et faire peser un risque sur des milliers d'emplois. Enfin, il est à noter que les notaires collectent près de 22 milliards d'euros d'impôts annuels pour le compte de l'état et ce, sans aucun frais pour lui. En conséquence, il lui demande s'il partage ses inquiétudes et souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Professions judiciaires et juridiques*  
(notaires – exercice de la profession – réforme)

**66448.** – 14 octobre 2014. – M. Maurice Leroy\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique au sujet des professions réglementées, dont la presse s'est récemment fait l'écho et, plus particulièrement, sur le volet des notaires. Il semblerait, après lecture des déclarations ministérielles, que soient envisagées la fin de la pratique des tarifs proportionnels pour l'achat d'un bien immobilier, la possibilité pour les notaires de s'installer librement en France et la suppression du monopole sur la rédaction des actes soumis à publicité foncière. Au regard de l'importance de l'activité du notariat en France et des répercussions de ces propositions, celles-ci créent l'incompréhension de la profession qui souhaite connaître l'avis de l'Autorité de la concurrence, par ailleurs saisie au début de l'été, avis qui ne serait rendu qu'à la fin de l'année 2014. En France, les notaires exercent une fonction régalienne d'authentification des actes et répondent ainsi à un enjeu de service public. Chaque année, plus de quatre millions d'actes sont rédigés et signés, permettant d'assurer la sécurité optimale des actes majeurs de la vie des Français : des actes incontestables, aujourd'hui dématérialisés et conservés sur le long terme. Par ailleurs, les notaires collectent près de 22 milliards d'euros d'impôt annuel pour le compte de l'État et déposent les fonds des clients à la Caisse des dépôts et consignations, institution majeure de notre pays. Il serait, d'une part, hasardeux, au moment où notre pays traverse une grave crise, de remettre en cause une institution républicaine qui fonctionne. D'autre part, il serait coupable de risquer la transposition, en France, d'un système similaire à celui des anglo-saxons, exposant le citoyen à une croissance exponentielle des contentieux, ce qui ne manquera pas de créer une insécurité juridique pour les administrés, d'entraver le fonctionnement de la justice et de perturber la paix sociale. Il lui demande donc de lui faire part de ses intentions quant à la préservation de la spécificité de la profession de notaire en sa mission d'officier public.

*Professions libérales*  
(statut – professions réglementées – réforme)

**67636.** – 28 octobre 2014. – M. Laurent Furst\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réforme des professions réglementées lancé par M. Montebourg, ancien ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique. Il s'inquiète d'une telle démarche. Les élus locaux travaillent au quotidien avec les notaires de leur région et apprécient leurs conseils avisés. Leur présence sur l'ensemble du territoire national garantit à nos concitoyens une offre de proximité de services juridiques qualitatifs et précieux. Il ne voit pas aujourd'hui en quoi la déréglementation de cette profession pourrait avoir des incidences positives sur la croissance. En revanche, une telle initiative aurait irrémédiablement pour impact direct la disparition des notaires sur les territoires ruraux, ces professions se concentrant inévitablement sur les territoires métropolitains plus attractifs économiquement. De plus cela développerait encore les contentieux, ce qui

asphyxierait encore un peu plus notre système judiciaire. À l'instar des textes de lois étudiés depuis deux ans, cette initiative, si elle était confirmée, contribuerait encore à vider les campagnes de leur substance au profit exclusif des grandes villes. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour qu'il tienne compte de ses remarques.

*Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications)*

**68339.** – 4 novembre 2014. – M. **Éric Straumann\*** interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet du Gouvernement d'introduire la patrimonialité des offices notariaux dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Ce sujet avait fait l'objet d'un large débat au cours des années 2000, qui s'est conclu par l'affirmation de la légitimité du statut de notariat alsacien-mosellan fondé sur le recrutement par concours. Il lui demande pourquoi rouvrir aujourd'hui ce débat.

*Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications)*

**68340.** – 4 novembre 2014. – M. **Laurent Furst\*** interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de loi relatif à la croissance et à l'activité portant réforme des professions réglementées. En effet, après la révélation récente d'un texte préfigurant ce projet de loi, certaines questions se posent au vu de l'organisation particulière de la profession de notaire découlant du statut spécifique d'Alsace-Moselle. Principalement, il souhaiterait savoir si les conditions d'accès au notariat seront préservées et en particulier, l'accès à la profession sur concours et la non-vénalité des charges.

*Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**68348.** – 4 novembre 2014. – M. **Philippe Vitel\*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées qui touche particulièrement la profession des notaires. En effet, la réforme dans son contenu et sa forme actuelle impacterait de façon significative et irréversible le notariat français qui assure un service public de haut niveau au bénéfice des citoyens en accueillant l'ensemble des Françaises et Français avec une égalité de traitement. Il est étonnant qu'une telle réforme puisse bouleverser une institution française historique qui fait depuis toujours ses preuves, qui est un modèle de sécurité juridique. De plus, la qualité des services rendus par cette profession permet d'avoir des contentieux juridiques relativement faibles et ainsi ne ressembler aucunement au modèle anglo-saxon, où une majorité des actes se retrouvent contestés devant les tribunaux. La déréglementation du notariat français toucherait non seulement 48 000 employés, mais elle aurait des effets néfastes pour la société à savoir une augmentation significative de l'insécurité juridique et financière. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour cette profession fortement impactée par ce changement de régime ainsi que pour les Français qui se trouveraient désormais dans une situation d'insécurité notariale.

*Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**68350.** – 4 novembre 2014. – M. **Sauveur Gandolfi-Scheit\*** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées qui touche particulièrement la profession des notaires. En effet, la réforme dans son contenu et sa forme actuelle impacterait de façon significative et irréversible le notariat français qui assure un service public de haut niveau au bénéfice des citoyens en accueillant l'ensemble des Françaises et Français avec une égalité de traitement. Il est étonnant qu'une telle réforme puisse bouleverser une institution française historique qui fait depuis toujours ses preuves, qui est un modèle de sécurité juridique. De plus, la qualité des services rendus par cette profession permet d'avoir des contentieux juridiques relativement faibles et ainsi ne ressembler aucunement au modèle anglo-saxon, où une majorité des actes se retrouvent contestés devant les tribunaux. La déréglementation du notariat français toucherait non seulement 48 000 employés, elle aurait des effets néfastes pour la société à savoir une augmentation significative de l'insécurité juridique et financière. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement pour cette profession fortement impactées par ce changement de régime ainsi que pour les Français qui se trouveraient désormais dans une situation d'insécurité notariale.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**68351.** – 4 novembre 2014. – M. **Dominique Dord\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme des professions réglementées lancé par M. Montebourg, ancien ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique. Il s'inquiète d'une telle démarche. Les élus locaux travaillent au quotidien avec les notaires de leur région et apprécient leurs conseils avisés. Leur présence sur l'ensemble du territoire national garantit à nos concitoyens une offre de proximité de services juridiques qualitatifs et précieux. Il ne voit pas aujourd'hui en quoi la déréglementation de cette profession pourrait avoir des incidences positives sur la croissance. En revanche, une telle initiative aurait irrémédiablement pour impact direct la disparition des notaires sur les territoires ruraux, ces professions se concentrant inévitablement sur les territoires métropolitains plus attractifs économiquement. De plus, cela développerait encore les contentieux, ce qui asphyxierait encore un peu plus notre système judiciaire. À l'instar des textes de lois étudiés depuis deux ans, cette initiative, si elle était confirmée, contribuerait encore à vider les campagnes de leur substance au profit exclusif des grandes villes. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour qu'il tienne compte de ses remarques.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**68870.** – 11 novembre 2014. – M. **Alain Marty\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme des professions réglementées lancé par M. Montebourg, ancien ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique. Il s'inquiète d'une telle démarche. Les élus locaux travaillent au quotidien avec les notaires de leur région et apprécient leurs conseils avisés. Leur présence sur l'ensemble du territoire national garantit à nos concitoyens une offre de proximité de services juridiques qualitatifs et précieux. Il ne voit pas aujourd'hui en quoi la déréglementation de cette profession pourrait avoir des incidences positives sur la croissance. En revanche, une telle initiative aurait irrémédiablement pour impact direct la disparition des notaires sur les territoires ruraux, ces professions se concentrant inévitablement sur les territoires métropolitains plus attractifs économiquement. De plus cela développerait encore les contentieux, ce qui asphyxierait encore un peu plus notre système judiciaire. À l'instar des textes de lois étudiés depuis deux ans, cette initiative, si elle était confirmée, contribuerait encore à vider les campagnes de leur substance au profit exclusif des grandes villes. C'est pourquoi il insiste auprès de lui pour qu'il tienne compte de ses remarques.

10600

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – notaires – Moselle – Bas-Rhin – Haut-Rhin – réforme)*

**69970.** – 25 novembre 2014. – M. **Patrick Hetzel\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur une volonté du Gouvernement de réintroduire la patrimonialité des offices notariaux dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin. Or ces départements, le recrutement actuel est fondé sur le concours, ce qui contribue au caractère démocratique et social de cette particularité. Il voudrait connaître les intentions du Gouvernement en ce domaine.

*Professions judiciaires et juridiques**(notaires – exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications)*

**70487.** – 2 décembre 2014. – M. **Frédéric Reiss\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme qui serait actuellement à l'étude, du système de nomination des notaires en Alsace-Moselle. La réintroduction de la patrimonialité des offices notariaux dans ces trois départements avait fait l'objet d'un large débat au cours des années 2000. Il s'était conclu par l'affirmation de la légitimité du statut du notariat alsacien-mosellan fondé sur la non-patrimonialité des offices et le recrutement par concours. Le caractère démocratique et social de cette particularité alsacienne-mosellane a toujours été reconnu et souligné. Ce statut est fondé uniquement sur la compétence et sur le mérite. Il favorise par la voie du concours l'égalité des chances et reste un moyen de promotion sociale pour des personnes issues de milieux modestes, en dehors de toutes contingences financières et successorales (excepté dans certaines situations concernant des sociétés civiles professionnelles). Le 23 octobre 2014 les notaires de ces trois départements ont adopté à l'unanimité une motion qui réaffirme leur attachement à ce mode de recrutement en soulignant que le droit local alsacien-mosellan fait du notaire un garant de bien social. Aussi il lui demande quelles sont ses intentions en ce domaine et pourquoi le Gouvernement souhaite rouvrir ce dossier.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – réforme – ministère compétent)*

**71926.** – 23 décembre 2014. – M. **Dominique Dord\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de loi relatif aux professions réglementées du droit. Il s'étonne que celui-ci soit rédigé par le ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique sans le ministère de la justice. Il lui demande donc des précisions sur les raisons de cette absence.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**72192.** – 30 décembre 2014. – M. **Xavier Breton\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de réforme des professions réglementées et plus particulièrement concernant les professionnels du notariat. Il s'inquiète d'une telle démarche. Les élus locaux travaillent au quotidien avec les notaires de leur région et apprécient leurs conseils avisés. Leur présence sur l'ensemble du territoire national garantit à nos concitoyens une offre de proximité de services juridiques qualitatifs et précieux. De surcroît, ils exercent une délégation de service public dans un domaine de compétence réservé, il ne s'agit donc pas de monopole. Il ne voit pas aujourd'hui en quoi la déréglementation de cette profession pourrait avoir des incidences positives sur la croissance. En revanche, une telle initiative aurait irrémédiablement pour impact direct la disparition des notaires sur les territoires ruraux, ces professions se concentrant inévitablement sur les territoires métropolitains plus attractifs économiquement. De fait, l'accès au droit pour les justiciables ne serait plus garanti de manière égale sur l'ensemble du territoire. L'impact sur l'emploi serait évidemment important pour les plus de 48 000 collaborateurs employés au sein des 4 561 offices recensés au 1<sup>er</sup> juillet 2014. De plus, cela développerait encore les contentieux, ce qui asphyxierait encore un peu plus notre système judiciaire. Aussi, il lui demande de bien vouloir prendre en considération le « contre-rapport » rédigé par les notaires ainsi que leurs intéressantes pistes de réforme à savoir former 1 000 notaires supplémentaires (soit + 10 % de l'effectif actuel) ou encore clarifier la méthode de tarification afin de la moderniser et de la rendre plus transparente.

10601

*Professions judiciaires et juridiques**(notaires – tarifs – perspectives)*

**73077.** – 27 janvier 2015. – M. **Rudy Salles\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les craintes exprimées par la chambre des notaires des Alpes-Maritimes concernant les conséquences du projet de loi pour la croissance et l'activité en termes de sécurité juridique et d'accès au droit pour tous les citoyens sur le territoire. En effet le Conseil supérieur du notariat a mené une étude auprès d'un échantillon représentatif d'offices situés en milieu urbain, semi-urbain ou rural. Selon cette étude une modification du tarif des donations, des donations partage et des ventes et prêts fait apparaître une baisse de plus de 50 % du résultat professionnel des offices. D'autre part une baisse de 15 % des émoluments fixes engendrerait à elle seule une dégradation du résultat professionnel des offices de 12 %. Enfin la tarification par un émoluments fixe des attestations notariées et des mainlevées aurait des conséquences majeures sur la santé financière des offices. Un grand nombre d'offices ne seraient donc plus viables économiquement. Les conséquences seraient également dramatiques en termes d'emplois puisque 15 000 emplois seraient menacés, soit 20 % de la profession. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement à ce sujet.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**73089.** – 27 janvier 2015. – M. **Hervé Féron\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les tarifs des professions réglementées du droit. Déterminées par l'État, les règles relatives à leur fixation sont souvent anciennes, comme celles pour les notaires qui ont été définies en 1978. Le projet de loi pour la croissance et l'activité prévoit de rénover ces grilles et d'instaurer un « corridor tarifaire » afin de rapprocher les prix des actes de leur coût réellement supporté par les professionnels. Le principe de la rémunération proportionnelle serait cependant maintenu pour les transactions immobilières dépassant un certain seuil afin de permettre une péréquation interne avec les actes de faible importance, souvent réalisés à perte. Si cette mesure vise à faire baisser les prix, il est fort probable qu'elle profite uniquement aux personnes les plus aisées qui disposeront d'une véritable capacité de négociation, sans compter que les notaires ne pourront diminuer les tarifs des petits actes sur lesquels ils ne réalisent généralement aucun bénéfice. En effet, le prix fixé par l'État ne leur permet pas

pour une part significative des actes de couvrir les frais qui y sont liés. L'Autorité de la concurrence rendra prochainement un avis sur l'état des marges courantes de ces professionnels et proposera une révision en conséquence. Un plafond trop faible risque de conduire certains professionnels à se concentrer sur la recherche de rentabilité et donc sur les actes les plus rémunérateurs au détriment des missions de service public qu'ils assurent, mettant à mal l'égalité devant l'acte. Enfin, la concurrence entre professionnels et la pression en résultant sur les tarifs se répercutera sur le chiffre d'affaires avec des risques de licenciements et de faillite d'études. Les notaires ont formulé plusieurs propositions pour réformer et simplifier les grilles tarifaires parmi lesquelles la forfaitisation des formalités préalables et postérieures. Il demande ainsi les mesures correctives que le Gouvernement entend apporter à sa réforme afin de maintenir un service de qualité et l'égal accès au droit de tous les citoyens.

### *Professions judiciaires et juridiques*

*(notaires – exercice de la profession – Alsace-Moselle – revendications)*

**73395.** – 3 février 2015. – **M. Laurent Furst\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le maintien des spécificités du droit local en ce qui concerne le notariat dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle. En effet, plusieurs dispositions du projet de loi relatif à l'activité et la croissance visent à libéraliser l'installation de nouvelles études notariales sur le territoire afin d'assurer une couverture optimale et d'accroître le degré de concurrence entre études. Or ces dispositions n'ont pas de sens dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, où les charges notariales ne sont pas vénales en ce que les études ne se rachètent pas et qu'il n'existe pas de droit de présentation du nouveau notaire aux clients. Cette absence de barrière financière à l'entrée du notariat permet de maintenir une bonne couverture du territoire de ces trois départements et de ne pas gonfler artificiellement les tarifs pratiqués (coûts fixes élevés). Le bon sens invitant à ne pas remettre en cause ce qui fonctionne efficacement, il lui demande que la situation juridique particulière du notariat dans ces trois départements soit sauvegardée.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**73403.** – 3 février 2015. – **M. André Santini\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le statut de la profession de notaire, qui, comme d'autres professions libérales dites réglementées, pourrait être fragilisée par les dispositions du projet de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Si les notaires sont depuis toujours ouverts à la modernisation de leur profession, ils déplorent fortement l'absence de concertation et de réflexion de fond qui ont conduit à l'élaboration de ce texte. Contraindre ainsi la profession de notaire à des modifications aussi cruciales que la suppression d'un tarif proportionnel et redistributif ou d'une liberté d'installation non maîtrisée qui entraînerait notamment une densité non adaptée à la demande en milieu urbain, ne saurait relever d'une posture dogmatique. Dans le département des Hauts-de-Seine, la chambre des notaires emploie 911 salariés. La diminution des honoraires de 20 % des actes de vente et la réforme des honoraires applicables aux attestations immobilières placeraient immédiatement 37 entreprises de ce département employant 637 salariés en cessation de paiement. Cette précipitation à légiférer ne saurait remettre en cause le bon fonctionnement de l'institution notariale indispensable aux besoins de nos concitoyens. Aussi, il souhaite savoir quelles sont les intentions du Gouvernement face aux inquiétudes légitimes des notaires.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**73405.** – 3 février 2015. – **Mme Martine Faure\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les tarifs des professions réglementées du droit. Déterminées par l'État, les règles relatives à leur fixation sont souvent anciennes, comme celles pour les notaires qui ont été définies en 1978. Le projet de loi pour la croissance et l'activité prévoit de rénover ces grilles et d'instaurer un « corridor tarifaire » afin de rapprocher les prix des actes de leur coût réellement supporté par les professionnels. Le principe de la rémunération proportionnelle serait cependant maintenu pour les transactions immobilières dépassant un certain seuil afin de permettre une péréquation interne avec les actes de faible importance, souvent réalisés à perte. Si cette mesure vise à faire baisser les prix, il est fort probable qu'elle profite uniquement aux personnes les plus aisées qui disposeront d'une véritable capacité de négociation, sans compter que les notaires ne pourront diminuer les tarifs des petits actes sur lesquels ils ne réalisent généralement aucun bénéfice. En effet, le prix fixé par l'État ne leur permet pas

pour une part significative des actes de couvrir les frais qui y sont liés. L'Autorité de la concurrence rendra prochainement un avis sur l'état des marges courantes de ces professionnels et proposera une révision en conséquence. Un plafond trop faible risque de conduire certains professionnels à se concentrer sur la recherche de rentabilité et donc sur les actes les plus rémunérateurs au détriment des missions de service public qu'ils assurent, mettant à mal l'égalité devant l'acte. Enfin, la concurrence entre professionnels et la pression en résultant sur les tarifs se répercutera sur le chiffre d'affaires avec des risques de licenciements et de faillite d'études. Les notaires ont formulé plusieurs propositions pour réformer et simplifier les grilles tarifaires parmi lesquelles la forfaitisation des formalités préalables et postérieures. Aussi elle souhaite savoir si le Gouvernement entend prendre des mesures correctives afin de maintenir un service de qualité et l'égal accès au droit de tous les citoyens.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – notaires – réforme)*

**73407.** – 3 février 2015. – **M. Laurent Degallaix\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conséquences potentielles du projet de loi n° 2447 pour la croissance et l'activité sur le notariat français. Le conseil supérieur du notariat a émis une étude d'impact de l'application en l'état du projet de loi à partir d'un échantillon représentatif d'offices. Les résultats de cette étude d'impact sont pour le moins inquiétants, puisqu'ils prévoient une baisse vertigineuse du résultat professionnel des offices, causée notamment par la modification du tarif des donations, des donations partages et des ventes et prêts mais également par la baisse de 15 % des émoluments fixes et, dans une moindre mesure, par la tarification par un émolument fixe des attestations notariées et des mainlevées. Le conseil supérieur du notariat estime que cette baisse du résultat professionnel rendrait un grand nombre d'offices non viables économiquement. Ce qui est en jeu c'est donc la survie des offices et les emplois de la profession (15 000 d'après le CSN). Le monde notarial est très inquiet pour son avenir, pour ses emplois, pour son système de protection sociale, pour ses clients. Il souhaite connaître sa position sur cette question primordiale.

*Réponse.* – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. La loi prévoit une modernisation des professions réglementées du droit, qui élargira l'accès à ces professions, offrira des prestations plus transparentes et plus justes et permettra le développement de l'inter-professionnalité. La réforme améliorera le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux. Ainsi, les notaires conserveront le monopole de la rédaction des actes soumis à publicité foncière et les huissiers de justice celui de la signification des décisions de justice, actes de procédures et autres titres exécutoires. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des entreprises, sans déstabiliser l'équilibre des territoires ni les professionnels aujourd'hui installés. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. La loi conserve la possibilité que les arrêtés tarifaires fixent des tarifs proportionnels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. Au cours de l'examen parlementaire, le gouvernement a été particulièrement attentif au respect des spécificités du droit local alsacien-mosellan. C'est avec la même attention que se poursuivront les travaux de préparation des textes réglementaires d'application, les services ministériels travaillant d'ores et déjà en étroite collaboration avec la commission du droit local d'Alsace-Moselle.

### *Professions judiciaires et juridiques*

*(huissiers – exercice de la profession – réforme)*

**64195.** – 16 septembre 2014. – **Mme Valérie Boyer\*** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le sort réservé par le second Gouvernement Manuel Valls à la profession d'huissiers de justice. Dans le cadre du projet de loi relatif à « la croissance et le pouvoir d'achat », il avait été annoncé le 10 juillet par l'ancien ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique que les trente-sept professions réglementées seraient profondément réformées quant à leur fonctionnement. Le cas des huissiers de justice est particulièrement préoccupant, ces derniers étant menacés d'être exclus du dispositif « crédit impôt compétitivité et emploi ». La perte de la signification au profit d'un opérateur privé entraînerait la baisse de 50 % de leur chiffre d'affaires et la destruction de 8 000 emplois directs, qui plus est en majorité occupés par des femmes. Cette ouverture à des capitaux étrangers constitue une mesure inquiétante lorsqu'il s'agit de la passation d'activités régaliennes. Les conséquences se feront sentir sur la profession elle-même mais surtout sur les justiciables,

notamment les plus faibles. Les huissiers de justice ont un rôle essentiel dans notre pays : ils assurent une mission de service public universel, participent à l'aménagement et au développement des territoires et garantissent un accès à la justice pour l'ensemble des citoyens. Afin de répondre à la critique sur le système de tarification jugé "archaïque", le président de la Chambre nationale des huissiers de justice propose d'ouvrir « un travail de réflexion et de prospective » afin d'envisager les conditions optimales de rénovation nécessaire à une justice plus moderne. Toute la profession des huissiers de justice de France demande que soit ouverte une réelle concertation au sujet de ce projet de loi. Elle lui demande ainsi de s'exprimer sur la stigmatisation dont font l'objet les huissiers de justice.

### *Professions judiciaires et juridiques*

*(huissiers – exercice de la profession – réforme)*

**64204.** – 16 septembre 2014. – M. **Éric Woerth\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes des huissiers de justice relatives au projet de loi de croissance et de pouvoir d'achat. Ces derniers regrettent qu'aucune concertation de leur profession ne soit effectuée, et s'inquiètent de la stigmatisation qui est faite à leur égard. Il lui demande de lui indiquer comment le Gouvernement compte organiser la concertation avec les représentants de la profession d'huissier et dans quels délais.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64709.** – 23 septembre 2014. – M. **Yves Foulon\*** appelle l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des professions réglementées. Le 10 juillet 2014, une loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, dans laquelle il est prévu de modifier leur statut, a été annoncée par son prédécesseur. Un rapport rendu par l'Inspection générale des finances a en effet permis au Gouvernement de soutenir la thèse selon laquelle ces 37 professions seraient privilégiées. Les professions réglementées, comme leur nom l'indique, sont soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Il serait donc préférable d'organiser une négociation avec les différents ordres professionnels afin d'examiner sérieusement avec eux la situation. On ne peut ainsi, avec légèreté, jeter l'opprobre sur des professionnels qui ont fait depuis longtemps leurs preuves et assuré avec compétence leurs devoirs. Il a également été question d'ouvrir ces professions en se conformant au principe de libre concurrence dans le but d'abaisser le prix des charges et les tarifs des services. Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui préciser ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64710.** – 23 septembre 2014. – M. **Philippe Briand\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation des professions réglementées. Le 10 juillet 2014, le Gouvernement a en effet annoncé un projet de loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, qui viserait notamment à assouplir les dispositions sur le travail dominical et également à libéraliser les professions réglementées à partir des conclusions du rapport Bailly rendu en décembre 2013. Celles-ci cependant, comme leur nom l'indique, sont déjà soumises à un encadrement en matière de tarification : les ordres professionnels adoptent des forfaits sur la base desquels les professionnels arrêtent leurs tarifs. Aussi, avant toute nouvelle législation les concernant, les représentants des professions réglementées sollicitent, à très juste titre, une concertation avec le Gouvernement. Il souhaite connaître ses intentions en la matière.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64711.** – 23 septembre 2014. – M. **Philippe Nauche\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la mise à plat des professions réglementées dans le cadre du futur projet de loi pour le pouvoir d'achat et la croissance. Un rapport de l'inspection générale des finances, partiellement divulgué, émet des hypothèses qui mettent en émoi certains des corps de métiers concernés comme les notaires, les huissiers et les pharmaciens. Afin de mener à bien cette réforme complexe - tant le nombre de professions différentes est important - et néanmoins nécessaire, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour assurer une concertation approfondie avec les professionnels en question, selon quel calendrier et avec quelles garanties pour le maintien des missions de service public que certains d'entre eux exercent.

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – exercice de la profession – réforme)*

**65306.** – 30 septembre 2014. – **M. Alain Marty\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet de loi portant sur la croissance et le pouvoir d'achat qui entend réformer les professions réglementées. En effet, ce projet suscite une vive inquiétude parmi les huissiers de justice qui sont menacés d'être exclus du dispositif crédit, impôt, compétitivité et emploi. La suppression du monopole de signification des actes de justice, actes de procédure et autres titres exécutoires, aurait des effets dévastateurs sur l'emploi avec le risque de licenciement de près de 8 000 salariés et sur la mission de service public qu'ils assurent. L'huissier de justice est également un acteur essentiel de l'aménagement et du développement de nos territoires. Si près de deux mille études venaient à disparaître, comment garantir un accès à la justice à l'ensemble de nos concitoyens, en particulier dans les zones rurales ? Comment garantir aussi la sécurité juridique des justiciables et des entreprises en confiant une activité régaliennne, au coeur de notre pacte républicain et qui fait la fierté du modèle français, à des capitaux étrangers dont l'objectif unique sera la rentabilité ? Il lui demande par conséquent de bien vouloir lui indiquer si le Gouvernement entend renoncer à ces mesures afin de préserver l'emploi et la viabilité de nombreuses études dans notre pays.

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – exercice de la profession – réforme)*

**65307.** – 30 septembre 2014. – **Mme Véronique Besse\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les mesures de modernisation de la profession des huissiers de justice, dans le projet de loi sur la croissance et le pouvoir d'achat qui est en préparation. Si contrairement à ce qui était envisagé initialement, la signification des actes de justice serait maintenue dans le coeur de métier des huissiers, la modification de la tarification des actes de justice et l'ouverture du capital des charges des huissiers à des tiers, font toujours partie des mesures annoncées. En effet, d'une part, selon ses propres propos, « la tarification va être revue par le biais du développement du numérique ». D'autre part, le capital des charges des cabinets d'huissiers serait ouvert à des tiers. Or, sur le premier point, le président de la Chambre nationale des huissiers a d'emblée indiqué : « Le numérique va forcément faire baisser les tarifs ». Pourtant, les huissiers de justice délivrent déjà presque gratuitement tous les actes dont les demandeurs, de plus en plus nombreux, bénéficient au titre de l'aide juridictionnelle, et ils conseillent gratuitement les personnes en difficulté, sans compter leur temps. Sur le second point, l'ouverture du capital des sociétés d'huissiers à des investisseurs extérieurs risque de mener à une justice privée moins scrupuleuse, avec des objectifs de rentabilité plutôt que de service public, et de faire perdre aux huissiers de justice leur indépendance. Par conséquent, elle lui demande s'il entend réellement mettre en oeuvre ces deux mesures de modernisation, à savoir la révision numérique à la baisse de la tarification, non indispensable, et l'ouverture du capital des sociétés d'huissiers à des tiers, malgré ses conséquences prévisibles pour les huissiers comme les justiciables.

*Professions judiciaires et juridiques**(huissiers – exercice de la profession – réforme)*

**65827.** – 7 octobre 2014. – **M. Martial Saddier\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les rumeurs concernant le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) au sujet des professions réglementées et plus particulièrement sur le volet des huissiers. Il semblerait que le rapport préconise notamment la perte du monopole de la signification, la dérégulation du nombre des études d'huissier de justice et une libéralisation de la profession en autorisant des investisseurs extérieurs au monde judiciaire à s'y implanter. Il souhaite donc connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

*Réponse.* – Afin de réformer certaines professions réglementées, dont les huissiers de justice, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, a pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. La modernisation des professions réglementées du droit doit permettre d'élargir l'accès à ces professions, d'offrir des prestations plus transparentes et plus justes et d'ouvrir les professions pour leur permettre de développer l'inter-professionnalité. La réforme vise à améliorer le fonctionnement de ces professions, sans remettre en cause leurs fondamentaux, notamment le monopole de la signification des actes judiciaires, qui reste évidemment confié aux huissiers de justice. La liberté d'installation offrira à ceux qui ont les diplômes nécessaires la possibilité d'ouvrir leur étude ou leur cabinet là où sont les besoins de la population et des

entreprises. La réglementation des tarifs reflétera davantage les coûts réels. Enfin, l'ouverture de l'accès au capital entre professionnels du droit encouragera l'investissement pour rendre l'activité plus efficace et rapprocher les professions. La concertation se poursuivra tout au long de l'élaboration des textes réglementaires.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – réforme)*

**64226.** – 16 septembre 2014. – **Mme Laurence Arribagé\*** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le statut de la profession de pharmacien pour lequel il a annoncé, dès sa prise de fonction, vouloir poursuivre le travail de réforme imposée par son prédécesseur. Sur la base d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) faisant reposer son analyse sur des arguments essentiellement financiers, le Gouvernement envisage de remettre en cause ce service de santé publique et d'accueil social. Le Gouvernement envisage donc le dépôt d'un projet de loi prochainement sur les professions réglementées, prévoyant notamment l'assouplissement de la composition du capital des officines pharmaceutiques ainsi que la vente de médicaments à prescription facultative en grandes surfaces. Le Gouvernement souhaite ainsi s'attaquer à une profession de proximité, qui compte environ 22 000 pharmacies réparties équitablement sur le territoire et qui assure un service vital 24 heures sur 24 alors même que la priorité des priorités devrait être de lutter activement et efficacement contre le chômage. Certes, il convient de s'interroger sur la préservation de notre système de santé et de son financement mais une telle réforme, en l'état, entraînerait de fait la mise en péril de nombreux emplois et *in fine*, un affaiblissement de l'accès à la santé pour l'ensemble des Français. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure ce projet élaboré sans réelle concertation, et qui fait l'impasse sur les nombreuses remarques et suggestions de la profession, pourrait d'abord s'appuyer sur un véritable dialogue avec les pharmaciens et leurs organes représentatifs, afin de prendre en compte la réalité de la responsabilité et du professionnalisme des pharmaciens, la qualité de leur mission sans oublier les conséquences en termes humains d'une telle réforme.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – pharmaciens – réforme)*

**64704.** – 23 septembre 2014. – **M. Yves Foulon\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le statut de la profession de pharmacien. Sur la base d'un rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) faisant reposer son analyse sur des arguments essentiellement financiers, le Gouvernement envisage de remettre en cause ce service de santé publique et d'accueil social. Le Gouvernement envisage donc le dépôt d'un projet de loi prochainement sur les professions réglementées, prévoyant notamment l'assouplissement de la composition du capital des officines pharmaceutiques ainsi que la vente de médicaments à prescription facultative en grandes surfaces. Le Gouvernement souhaite ainsi s'attaquer à une profession de proximité, qui compte environ 22 000 pharmacies réparties équitablement sur le territoire et qui assure un service vital 24 heures sur 24 alors même que la priorité des priorités devrait être de lutter activement et efficacement contre le chômage. Certes, il convient de s'interroger sur la préservation de notre système de santé et de son financement mais une telle réforme entraînerait de fait la mise en péril de nombreux emplois et *in fine*, un affaiblissement de l'accès à la santé pour l'ensemble des Français. Aussi, il souhaite savoir dans quelle mesure ce projet - élaboré sans réelle concertation et qui fait l'impasse sur les nombreuses remarques et suggestions de la profession - pourrait d'abord s'appuyer sur un véritable dialogue avec les pharmaciens et leurs organes représentatifs, afin de prendre en compte la réalité de la responsabilité et du professionnalisme des pharmaciens, la qualité de leur mission sans oublier les conséquences en termes humains d'une telle réforme.

### *Pharmacie et médicaments*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**65282.** – 30 septembre 2014. – **M. Jacques Pélissard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des pharmaciens, compte tenu du projet envisagé par le Gouvernement de réforme des professions réglementées. L'ordre national des pharmaciens conteste les chiffres et les conclusions du rapport de l'inspection générale des finances (IGF) qui a inspiré ce projet, sans recevoir de réponse à ce jour. Il s'agit d'une profession de santé, dont le service est largement reconnu et apprécié par les Français. Cette profession est actuellement en souffrance avec des marges en baisse, des difficultés de trésorerie pour une part significative d'entre elles, des fermetures qui se multiplient (on estime qu'une officine ferme tous les trois jours), et une crise des vocations parmi les jeunes diplômés. Ce projet de déréglementation, tel qu'il a été formulé, aurait plusieurs

impacts, économique, de service au public, mais aussi de santé publique qui ne semblent pas avoir été mesurés. La profession n'a pas non plus été consultée sur les évolutions qui sont envisagées. Il lui demande donc de préciser sa position, les objectifs de ce projet de réforme, les perspectives qui pourraient être présentées à la profession pharmaceutique et ses intentions en la matière.

### *Pharmacie et médicaments*

*(pharmaciens – exercice de la profession – perspectives)*

**65284.** – 30 septembre 2014. – **M. Alain Marty\*** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le rapport de l'inspection générale des finances (IGF) relatif aux trente-sept professions réglementées et plus particulièrement sur l'avenir des pharmaciens d'officine. En effet, l'affirmation principale de ce rapport, concernant cette profession, est que le prix des médicaments non remboursables aurait « explosé » ces dernières années. Dans ses conclusions, l'IGF suggère entre autres, pour baisser les prix, d'étendre aux grandes surfaces la vente de médicaments sans ordonnance ou non remboursables jusqu'ici réservée aux pharmacies. Les pharmaciens tiennent à préciser que le prix des médicaments en France est l'un des moins élevés d'Europe et que les dernières augmentations tarifaires sont notamment liées aux augmentations de TVA souhaitées par l'État. Ils dénoncent par ailleurs cette libéralisation du médicament qui représentera un appel à la surconsommation et un risque sanitaire. Ils rappellent qu'ils garantissent un service qui repose sur une continuité de compétences et une traçabilité qui ont permis jusqu'alors à notre pays de mieux contrôler le fléau des médicaments contrefaits par rapport aux pays qui ont opté pour la fin du monopole pharmaceutique. Enfin, les pharmaciens assurent un service de proximité qui participe à la lutte contre la désertification médicale en zone rurale. Par conséquent, il lui demande son sentiment sur ce sujet et les intentions du Gouvernement pour préserver ce secteur professionnel qui fait vivre un réseau de 22 000 entreprises de proximité.

### *Pharmacie et médicaments*

*(pharmaciens – exercice de la profession – réforme)*

**65791.** – 7 octobre 2014. – **M. Jacques Péliard\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'avenir des pharmaciens, compte tenu du projet envisagé par le Gouvernement de réforme des professions réglementées. L'ordre national des pharmaciens conteste les chiffres et les conclusions du rapport de l'inspection générale des finances (IGF) qui a inspiré ce projet, sans recevoir de réponse à ce jour. Il s'agit d'une profession de santé, dont le service est largement reconnu et apprécié par les Français. Cette profession est actuellement en souffrance avec des marges en baisse, des difficultés de trésorerie pour une part significative d'entre elles, des fermetures qui se multiplient ; on estime qu'une officine ferme tous les trois jours, et une crise des vocations parmi les jeunes diplômés. Ce projet de déréglementation, tel qu'il a été formulé, aurait plusieurs impacts, économique, de service au public, mais aussi de santé publique qui ne semblent pas avoir été mesurés. La profession n'a pas non plus été consultée sur les évolutions qui sont envisagées. Il lui demande donc de préciser sa position, les objectifs de ce projet de réforme, les perspectives qui pourraient être présentées à la profession pharmaceutique et ses intentions en la matière.

### *Pharmacie et médicaments*

*(pharmaciens – exercice de la profession – réforme – perspectives)*

**65792.** – 7 octobre 2014. – **M. Michel Pajon\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les risques en termes de santé publique et d'aménagement du territoire qu'il y aurait à porter atteinte au monopole pharmaceutique. L'efficacité des règles d'installation des officines est démontrée, et elles garantissent l'accès aux soins de tous nos concitoyens. Autoriser des investisseurs à entrer dans le capital des pharmacies pourrait conduire à une concentration du secteur des pharmacies d'officine, au détriment des petites officines implantées dans des territoires moins attractifs qui risqueraient de disparaître. Par ailleurs, les pharmaciens ont un rôle de conseil et de prévention : permettre la vente en grandes surfaces des médicaments à prescription médicale facultative comporte un vrai risque de santé publique et pourrait conduire à une surconsommation desdits médicaments. Cela ne conduirait d'ailleurs pas forcément à faire baisser leurs prix, qui sont déjà bien moins élevés en France que dans la plupart des pays voisins. Il lui demande donc de bien vouloir veiller à préserver les équilibres dans ce secteur, stratégique en termes de santé publique et d'aménagement du territoire.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – réforme)*

**65824.** – 7 octobre 2014. – M. François Sauvadet\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la situation des pharmaciens. Il a reçu différents témoignages se plaignant des attaques ciblant cette profession dans le cadre du débat sur le projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat. Les critiques sur les professions réglementées ont en effet été extrêmement virulentes au cours de ces dernières semaines et elles ont englobé sans discernement un ensemble de professions peu en rapport les unes avec les autres. De nombreux professionnels se sentent injustement jugés par le Gouvernement. De plus, la volonté du Gouvernement de recourir à une « loi d'habilitation à procéder par ordonnances » témoigne d'un refus du débat qui ne peut qu'inquiéter les professions concernées. Les pharmaciens constituent pourtant une profession dont l'activité est essentielle à la santé des Français. 22 000 pharmacies sont implantées sur le territoire aussi bien en zone urbaine que rurale. Tous ces professionnels prodiguent chaque jour des conseils quant aux doses et durée de prise d'un traitement. Ce critère est essentiel car il permet de créer une frontière entre un médicament et un produit de consommation présent dans une grande surface. L'ouverture du marché de la santé aux grandes surfaces, abolirait immédiatement cette limite. La réforme actuellement envisagée semble également ignorer l'un des enjeux fondamentaux pour notre pays : l'égal accès de tous aux médicaments. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend s'engager à tenir compte de l'ensemble de ces problématiques dans son projet de loi et s'il entend enfin entamer une concertation approfondie avec les professions concernées.

*Professions libérales**(statut – professions réglementées – pharmaciens – réforme)*

**67133.** – 21 octobre 2014. – M. Nicolas Dhuicq\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'avenir des professions réglementées. En effet le 10 juillet 2014 le Gouvernement a annoncé un projet de loi pour la croissance et le pouvoir d'achat, qui viserait notamment à libéraliser les professions réglementées à partir des conclusions du rapport de l'IGF (inspection générale des finances). Le Gouvernement envisagerait de supprimer les règles d'installation des officines et d'autoriser l'entrée de capitaux extérieurs. Ces mesures nuiraient à la pérennité des pharmacies dans les villages et les quartiers, mettant ainsi en péril l'égalité en matière d'accès aux médicaments.

*Pharmacie et médicaments**(pharmaciens – exercice de la profession – réforme)*

**67590.** – 28 octobre 2014. – M. Arnaud Robinet\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet de réforme des professions réglementées et plus particulièrement sur l'avenir des pharmaciens d'officine. Un rapport de l'inspection générale des finances, dont la presse se fait l'écho depuis plusieurs mois et accrédité par les déclarations de certains ministres dont votre prédécesseur, suggère, pour baisser les prix du médicament, d'étendre aux grandes surfaces la vente de médicaments sans ordonnance ou non remboursables jusqu'ici réservée aux pharmacies. Les pharmaciens ont précisé à de multiples reprises que le prix des médicaments en France est un des moins élevés d'Europe et que les dernières augmentations tarifaires sont notamment liées aux augmentations de TVA souhaitées par l'État. Selon ces professionnels, cette libéralisation du médicament représentera un appel à la surconsommation et un risque sanitaire. Les pharmaciens ont également rappelé qu'ils garantissaient un service qui repose sur une traçabilité permettant à notre pays de mieux contrôler le fléau des médicaments contrefaits contrairement aux pays qui ont opté pour la fin du monopole pharmaceutique. Il ajoute que les pharmaciens assurent un service de proximité qui participe à la lutte contre la désertification médicale en zone rurale. Par conséquent, il lui demande les intentions du Gouvernement pour garantir l'avenir de ce secteur professionnel, commercial et indépendant, qui fait vivre un réseau d'entreprises de proximité, pôles de vitalité sur tout le territoire.

*Professions de santé**(pharmaciens – exercice de la profession – réforme)*

**67622.** – 28 octobre 2014. – M. Alain Suguenot\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la réforme des professions réglementées. Parmi celles-ci, celle des pharmaciens. Le projet de loi veut rompre le monopole pharmaceutique, en supprimant les règles d'installation des officines. Selon les pharmaciens, ce projet met en péril non seulement l'égalité d'accès aux médicaments, mais également l'activité,

voire la pérennité des pharmacies dans les villages et les quartiers. Les règles d'installation, soit une officine pour 2 500 habitants et une seconde par tranche de 4 500 habitants supplémentaires, ont été prises pour protéger la population. Elles permettent d'avoir actuellement un accès aux médicaments sans avance de frais quelle que soit la situation géographique et sociale des patients. Ces règles ont montré leur efficacité, alors qu'il y a beaucoup de difficultés à avoir la même homogénéité d'offre de soins pour les autres professionnels de santé. Le rapport de l'Inspection générale des finances (IGF) reconnaît qu'un risque existe de détruire des pharmacies indispensables, et qu'il faudrait, alors, prévoir un système de subvention par l'État ou l'assurance maladie. Aussi lui demande-t-il de revenir sur cette disposition puisqu'il ne paraît pas cohérent de remettre en question une réglementation qui donne aujourd'hui satisfaction à la population.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – pharmaciens – réforme)*

**67633.** – 28 octobre 2014. – Mme **Virginie Duby-Muller\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le statut de la profession de pharmacien pour lequel il a annoncé, dès sa prise de fonction, vouloir poursuivre le travail de réforme imposée par son prédécesseur. Sur la base d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) faisant reposer son analyse sur des arguments essentiellement financiers, le Gouvernement envisage de remettre en cause ce service de santé publique et d'accueil social. Le Gouvernement envisage donc le dépôt d'un projet de loi prochainement sur les professions réglementées, prévoyant notamment l'assouplissement de la composition du capital des officines pharmaceutiques ainsi que la vente de médicaments à prescription facultative en grandes surfaces. Le Gouvernement souhaite ainsi s'attaquer à une profession de proximité, qui compte environ 22 000 pharmacies réparties équitablement sur le territoire et qui assure un service vital 24 heures sur 24 alors même que la priorité des priorités devrait être de lutter activement et efficacement contre le chômage. Certes, il convient de s'interroger sur la préservation de notre système de santé et de son financement mais une telle réforme, en l'état, entraînerait de fait la mise en péril de nombreux emplois et *in fine*, un affaiblissement de l'accès à la santé pour l'ensemble des Français. Aussi, elle lui demande dans quelle mesure ce projet élaboré sans réelle concertation, et qui fait l'impasse sur les nombreuses remarques et suggestions de la profession, pourrait d'abord s'appuyer sur un véritable dialogue avec les pharmaciens et leurs organes représentatifs, afin de prendre en compte la réalité de la responsabilité et du professionnalisme des pharmaciens, la qualité de leur mission sans oublier les conséquences en termes humains d'une telle réforme.

10609

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – pharmaciens – réforme)*

**68354.** – 4 novembre 2014. – M. **Stéphane Demilly\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le statut de la profession de pharmacien pour lequel il a annoncé, dès sa prise de fonction, vouloir poursuivre le travail de réforme imposé par son prédécesseur. Sur la base d'un rapport de l'inspection générale des finances (IGF) faisant reposer son analyse sur des arguments essentiellement financiers, le Gouvernement envisage de remettre en cause ce service de santé publique et d'accueil social. Le Gouvernement envisage donc le dépôt d'un projet de loi prochainement sur les professions réglementées, prévoyant notamment l'assouplissement de la composition du capital des officines pharmaceutiques ainsi que la vente de médicaments à prescription facultative en grandes surfaces. Le Gouvernement souhaite ainsi s'attaquer à une profession de proximité, qui compte environ 22 000 pharmaciens répartis équitablement sur le territoire et qui assure un service vital 24 heures sur 24 alors même que la priorité des priorités devrait être de lutter activement et efficacement contre le chômage. Certes, il convient de s'interroger sur la préservation de notre système de santé et de son financement mais une telle réforme, en l'état, entraînerait de fait la mise en péril de nombreux emplois et *in fine*, un affaiblissement de l'accès à la santé pour l'ensemble des Français. Aussi, il lui demande dans quelle mesure ce projet élaboré sans réelle concertation, et qui fait l'impasse sur les nombreuses remarques et suggestions de la profession, pourrait d'abord s'appuyer sur un véritable dialogue avec les pharmaciens et leurs organes représentatifs, afin de prendre en compte la réalité de la responsabilité et du professionnalisme des pharmaciens, la qualité de leur mission sans oublier les conséquences en termes humains d'une telle réforme.

### *Professions libérales*

*(statut – professions réglementées – pharmaciens – réforme)*

**68871.** – 11 novembre 2014. – **M. Dominique Tian\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les inquiétudes exprimées par les pharmaciens au moment du dépôt du projet de loi relatif à la croissance et au pouvoir d'achat (LCPA). Ce texte s'inspire d'un rapport de l'inspection générale des Finances (IGF) proposant la remise en cause du monopole officinal sur les médicaments à prescription facultative (PMF). Les conséquences d'une telle décision s'avèrent préoccupantes sur les plans social et sanitaire. L'adoption de ce projet pourrait entraîner la fermeture de pharmacies (notamment dans nos zones rurales) et la suppression de plus de 20 000 postes dans les officines. Indirectement cela toucherait tout un réseau d'emplois induits avec la suppression de commerciaux du secteur pharmaceutique, de chauffeurs livreurs et de grossistes répartiteurs. *Ipsa facto*, amputer les chiffres d'affaires de près de 20 % ne permettrait plus d'avoir la trésorerie nécessaire, pour faire l'avance des frais de médicaments. Le Gouvernement risque de faire naître de véritables déserts sanitaires. Il souhaiterait savoir s'il entend renoncer à ces mesures afin de préserver l'emploi et la viabilité des officines.

*Réponse.* – Afin de réformer certaines professions réglementées, la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 sur la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques a eu pour ambition de libérer le potentiel inexploité de croissance du pays en levant, de manière pragmatique, les blocages identifiés dans les secteurs clés de l'économie française. Initialement insérées dans cette loi, les dispositions portant sur la réforme de certaines professions ou prestations de santé ont par la suite fait l'objet de négociations et d'intégration dans le cadre du projet de loi de modernisation de notre système de santé adopté par le Sénat le 6 octobre dernier. Ainsi, les consultations des organisations professionnelles qui avaient été engagées par le ministre chargé de l'économie se sont poursuivies sous l'égide du ministre chargé de la santé. Les propositions de réformes faites dans le secteur de la santé, comme celles formulées plus généralement dans le cadre de la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, visent à moderniser et améliorer le fonctionnement de certaines professions réglementées afin d'en faciliter l'accès. Elles visent également et avant tout, à offrir des prestations dont le coût sera plus transparent, afin d'assurer un meilleur accès aux soins de premiers recours au plus grand nombre, en réunissant les conditions de mise en place d'une saine concurrence. Ces propositions ont été faites en tenant compte de la nécessaire exigence de maintenir un niveau de qualité et de sécurité des soins équivalent voire supérieur à ce qui existe aujourd'hui, et dans le respect de la déontologie et des compétences propres à chaque profession de santé.

### *Marchés publics*

*(appels d'offres – PME – partenariats d'innovation)*

**67017.** – 21 octobre 2014. – **M. Henri Jibrayel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 qui transpose, de façon accélérée, les mesures de simplification favorables aux PME et à l'innovation découlant des nouvelles directives européennes "marchés publics". Ces mesures, qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014 et s'appliquent aux marchés et accords-cadres dont la procédure de passation est lancée à compter de cette date, portent sur la limitation du chiffre d'affaires annuel exigible des candidats, la simplification de l'élaboration des dossiers de candidatures, l'instauration du partenariat d'innovation. En effet, afin de faciliter la passation de marchés publics à visée innovante et pour aider les acheteurs publics à faire une meilleure utilisation stratégique de leurs marchés pour stimuler l'innovation, le décret porte création du partenariat d'innovation. Il s'agit d'un nouveau type de marché public qui vise à pallier les difficultés structurelles des actuels marchés de recherche et de développement qui imposent une remise en concurrence à l'issue de la phase de R et D pour pouvoir acquérir les produits, services ou travaux innovants qui en sont le résultat. Ces mesures étant bienvenues dans la période que nous traversons et s'inscrivant dans le "choc de simplicité" voulue par le chef de l'État, il lui demande comment le ministère et son administration comptent informer les entreprises de ces avancées.

*Réponse.* – Conformément aux orientations du Gouvernement en matière de simplification, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics, publié au *Journal officiel* du 28 septembre, transpose de façon accélérée les mesures de simplification favorables aux petites et moyennes entreprises et à l'innovation, issues des nouvelles directives européennes « marchés publics », dont la date limite de transposition est fixée au 18 avril 2016. La direction des affaires juridiques des ministères économiques et financiers, chargée d'élaborer la réglementation relative à la commande publique, a publié sur son site internet (<http://www.economie.gouv.fr/daj/marches-publics>) une fiche détaillant les modalités d'application de ces mesures. A l'aide de schémas opérationnels, cette fiche explicite les dispositions relatives au plafonnement du

chiffre d'affaires annuel exigible des candidats, la simplification de l'élaboration des dossiers de candidatures et à l'instauration du partenariat d'innovation. Le « Guide de bonnes pratiques en matière de marchés publics » a été actualisé pour y intégrer, outre les mesures introduites par le décret du 26 septembre 2014, des développements relatifs au dispositif de lutte contre les retards de paiement prévu par la loi n° 2013-100 du 28 janvier 2013 et le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, aux évolutions du dispositif de vérification des obligations des entreprises en matière de lutte contre le travail dissimulé et d'assurance décennale introduites par la loi n° 2014-790 du 10 juillet 2014, ainsi qu'aux nouvelles interdictions de soumissionner relatives à l'égalité entre les femmes et les hommes issues de la loi n° 2014-873 du 4 août 2014. Ces deux documents ont aussi été amplement relayés par la presse spécialisée. Enfin, durant l'été 2014, la direction des affaires juridiques a présenté le partenariat d'innovation aux entreprises et aux services acheteurs lors de la première édition du salon inversé des achats innovants organisé par le service des achats de l'Etat.

### *Entreprises*

*(délais de paiement – moyens de contrôle – perspectives)*

**71229.** – 16 décembre 2014. – M. Jacques Cresta\* attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les problèmes de retards de paiement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics (BTP). En effet d'après une étude récente réalisée au niveau européen le secteur de la construction se situe parmi les plus touchés par les défauts et les retards de paiement. Or ces retards de paiement affectent leur capacité à conserver leurs collaborateurs ou à en recruter de nouveaux et entravent la croissance de leur entreprise. Cette étude concernant plus spécifiquement la France note que les difficultés dans ce secteur touche principalement les PME et les TPE, tout particulièrement celle assurant de la sous-traitance pour des plus grandes entreprises et que les délais les plus longs proviennent de la sphère publique. Il souhaiterait connaître les mesures que compte prendre le Gouvernement afin de permettre aux TPE et PME de voir leurs délais de paiement raccourcis et quels sont les moyens de contrôle mis en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Bâtiment et travaux publics*

*(paiement – délais de paiement – réduction – mesures)*

**76884.** – 31 mars 2015. – M. René Rouquet\* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les problèmes de paiement dans le secteur du bâtiment et des travaux publics. Une récente étude menée au niveau européen montre que le secteur de la construction se situe parmi les plus touchés par les défauts et les retards de paiement. Ces incidents, qui touchent très majoritairement les TPE et les PME qui assurent de la sous-traitance pour de grandes entreprises ou qui réalisent des marchés publics, affectent la capacité des entreprises de ce secteur à se développer correctement et à recruter de nouveaux employés. Il voudrait savoir quelles sont les mesures que le Gouvernement pourrait adopter afin de permettre à ces entreprises de voir leurs délais de paiement raccourcis, et quels sont les moyens de contrôle effectivement mis en œuvre. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (LME) a réformé le cadre général applicable aux relations commerciales en introduisant le principe d'un plafonnement des délais de paiement convenus entre les parties à 45 jours fin de mois ou 60 jours date d'émission de la facture. Ces délais s'imposent à toute entreprise ayant une activité de production, de distribution et de services, et quel que soit leur chiffre d'affaires. C'est pourquoi, afin de répondre aux difficultés de paiement propres aux professionnels du secteur du bâtiment, le gouvernement a progressivement adapté la législation en vigueur dans le code de commerce et dans le code de la construction et de l'habitation. L'article 121 IV de la loi n° 2012-387 du 22 mars 2012 relative à la simplification et à l'allègement des démarches administratives a inséré dans le code de construction et de l'habitation une disposition qui rappelle ainsi que les professionnels opérant dans le secteur des marchés de travaux privés sont soumis aux plafonds des délais de paiement de droit communs prévus à l'article L 441-6-I 9<sup>ième</sup> alinéa (45 jours fin de mois ou 60 jours nets date de facture). De plus, l'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit que lorsque l'entrepreneur n'est pas payé dans les temps, il peut suspendre l'exécution des travaux quinze jours après avoir, sans succès, mis son débiteur en demeure de s'exécuter. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 relative à la consommation a complété ces mesures. L'article L. 111-3-1 du code de la construction et de l'habitation prévoit désormais pour les marchés de travaux privés, d'une part, l'inclusion dans les délais de paiement des acomptes mensuels du délai de vérification du maître d'œuvre ou d'un autre prestataire dont l'intervention conditionne le paiement des sommes dues et, d'autre part, le droit des entrepreneurs de travaux aux acomptes mensuels. Ces dispositions sont rendues applicables aux contrats conclus entre l'ensemble des

intervenants (entrepreneurs, architectes et techniciens). Ces mesures sont la traduction de l'un des engagements pris par le Président de la République dans le cadre de son « Plan pour le logement » annoncé le 21 mars 2013. La loi n° 2014-344 du 17 mars 2014 confie également un nouveau pouvoir d'injonction à l'administration. Prévus à l'article L. 465-1 du code de commerce, l'injonction est une mesure de police administrative préventive, lorsqu'elle a pour objet d'éviter qu'un trouble à l'ordre public ne se produise, ou corrective, lorsqu'elle impose un comportement à un administré, en vue de le contraindre à se conformer à ses obligations, à cesser tout agissement illicite ou à supprimer toute clause illicite. Corrélativement, l'administration est aussi dotée d'un pouvoir de sanction renforcé pour obtenir le respect des délais de paiement légaux. Le dispositif prévu permet aux services chargés de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes, après constat, par procès-verbal des agents habilités, d'un manquement aux règles relatives aux délais de paiement, de prononcer une amende administrative, dont le montant maximum sera de 75 000 € pour une personne physique et de 375 000 € pour une personne morale. La procédure préalable au prononcé des amendes est contradictoire et permet à l'entreprise concernée de présenter ses observations. Les sanctions prononcées sont soumises au contrôle du juge administratif. L'objectif est ainsi d'améliorer la réactivité et l'efficacité de l'action des pouvoirs publics, et de lutter contre les délais cachés qui sont régulièrement dénoncés. Enfin, les difficultés que pourraient rencontrer les PME à se financer ont conduit le gouvernement à la mise en place de la Banque publique d'investissement qui, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, garantit des crédits à court ou moyen terme. Ainsi, le recours à des solutions de financement alternatives pourra constituer une solution complémentaire aux problèmes de trésorerie qui pourraient en résulter pour les entrepreneurs. La mise en place de crédits de campagne et le recours à Bpifrance Financement (ex : OSEO), tels que le préconise l'Observatoire des délais de paiement, répondent à ces problématiques.

### *Politiques communautaires*

*(politique économique – stratégie d'investissement – perspectives)*

**76669.** – 24 mars 2015. – Mme Arlette Grosskost attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la mise en œuvre des investissements au titre du plan Juncker. Ce plan devrait, grâce à un effet de levier provenant du déblocage de 21 milliards de fonds publics à l'échelle européenne se traduire par un montant total d'investissements publics et privés de 315 milliards d'euros. Désireux de « reconstruire une histoire positive de l'Europe », le Gouvernement français milite en faveur de l'affectation d'une partie des moyens envisagés en faveur du capital risque et s'est engagé à fournir 8 milliards d'euros pour ce plan, 5 milliards provenant de la Caisse des dépôts et 3 milliards provenant de la banque publique d'investissement. La France souhaite voir le guichet du plan d'investissement ouvert dès l'été afin de pouvoir identifier et préparer rapidement les projets éligibles. Selon le Gouvernement seraient concernés par ce plan les grands projets d'infrastructures, le financement des PME et *start-up*, la transition et l'efficacité énergétique ainsi que l'éducation et la formation. Elle lui demande, dans cette perspective de lui préciser la répartition envisagée entre les différents secteurs bénéficiaires.

*Réponse.* – Le plan de soutien à l'investissement, dit « plan Juncker » est la réponse que l'Union européenne (UE) entend apporter au constat désormais partagé d'un déficit d'investissement au sein de l'UE (l'investissement a chuté de 15 % dans l'UE du fait de la crise et il reste encore aujourd'hui 10 % inférieur à son niveau d'avant-crise). Ce déficit d'investissement ne résulte pas d'un manque de liquidités mais d'une prise de risque insuffisante de la part des opérateurs privés. Le plan Juncker est un projet ambitieux qui permettra de concrétiser la volonté politique à l'échelle européenne de mettre le soutien à la croissance au cœur de l'action communautaire. Le fonds européen pour les investissements stratégiques (FEIS) a été créé par un règlement, dont l'adoption a été réalisée dans des délais très courts : la proposition de la Commission a été présentée le 14 janvier 2015, après négociation avec l'ensemble des acteurs concernés, et publiée au *Journal officiel* de l'UE le 1<sup>er</sup> juillet 2015. Le FEIS s'appuie en particulier sur un fonds de garantie abondé par l'UE, avec une gouvernance propre comportant un comité de pilotage fixant les politiques générales du fonds et un comité d'investissement composé d'experts et chargé de s'assurer de l'éligibilité d'un projet à la garantie du FEIS, avant son passage au conseil d'administration de la Banque européenne d'investissement. Le règlement établissant le FEIS ne prévoit ni répartition géographique, ni répartition thématique *a priori* du soutien aux investissements, ni même de présélection des projets par les Etats membres. Toutefois, plusieurs priorités sectorielles sont identifiées dans le plan, autour des grands thèmes suivants : numérique, transition et efficacité énergétique, réseaux (transports, interconnexions...), recherche et innovation, éducation et formation, financement des petites et moyennes entreprises. Pour être éligible, un projet doit satisfaire à trois critères : - concourir à la réalisation d'un des objectifs de l'UE (ce qui renvoie notamment aux priorités sectorielles) ; - avoir une viabilité économique et technique (par exemple être en capacité de rembourser le prêt accordé) ; - déclencher des dépenses le plus rapidement possible et en tout état de cause avant la fin 2019. Toutefois, afin d'éviter une trop grande concentration sur un certain secteur en particulier ou un sur un Etat-

membre, un système de diversification sectorielle et géographique sera mis en place. Des limites de concentration seront établies par le comité de pilotage du FEIS et seront indicatives donc souples mais seront rendues publiques. Tout en restant cohérentes avec la logique de sélection qualitative de chaque projet, ces limites indicatives permettront de s'assurer d'un certain équilibre s'agissant des secteurs et des Etats-membres bénéficiaires. Les premiers projets sélectionnés, notamment pour la France, montrent la priorité accordée au financement de la transition énergétique et numérique de notre économie.

### *Politiques communautaires*

*(politique économique – stratégie d'investissement – perspectives)*

**76670.** – 24 mars 2015. – **Mme Arlette Grosskost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la mise en œuvre des investissements au titre du plan Juncker. Ce plan devrait, grâce à un effet de levier provenant du déblocage de 21 milliards de fonds publics à l'échelle européenne se traduire par un montant total d'investissements publics et privés de 315 milliards d'euros. Désireux de « reconstruire une histoire positive de l'Europe », le Gouvernement français milite en faveur de l'affectation d'une partie des moyens envisagés en faveur du capital risque et s'est engagé à fournir 8 milliards d'euros pour ce plan, 5 milliards provenant de la Caisse des dépôts et 3 milliards provenant de la banque publique d'investissement. La France souhaite voir le guichet du plan d'investissement ouvert dès l'été afin de pouvoir identifier et préparer rapidement les projets éligibles. Selon le Gouvernement seraient concernés par ce plan les grands projets d'infrastructures, le financement des PME et *start-up*, la transition et l'efficacité énergétique ainsi que l'éducation et la formation. Le Gouvernement indique que les projets à petite échelle pourront être présentés directement auprès de la Caisse des dépôts et consignations ou de banques commerciales, *via* des conventions avec la Banque européenne d'investissement afin d'éviter la lourdeur d'une centralisation au Luxembourg. Elle lui demande de lui préciser le mécanisme envisagé à cet effet.

*Réponse.* – Le règlement établissant le fonds européen d'investissement stratégique (FEIS) prévoit en effet la possibilité pour les banques nationales de développement (BND) de participer au plan d'investissement européen. Elles pourront prendre part à la mise en œuvre du plan d'investissement selon trois modalités : - une contribution directe au fond de garantie sous forme d'apport de garantie ou de contribution directe, au même titre que l'apport de la Banque européenne d'investissement (BEI) et du budget de l'Union européenne (UE). La France n'a pas retenu cette modalité ; - la possibilité de se voir octroyer une garantie délivrée par la BEI, opérateur central du dispositif, cette dernière étant contre-garantie par le budget de l'UE. A noter que si l'entité considérée ne peut prétendre à la qualification de BND, celle-ci pourrait se constituer en plateforme d'investissement en soumettant au comité d'investissement des groupes de projet aux caractéristiques similaires et solliciter auprès de la BEI une garantie unique pour l'ensemble de ses projets ; - la possibilité de cofinancer les projets d'investissement et participer ainsi à l'effet de levier annoncé du plan. C'est dans ce cadre que le Gouvernement entend contribuer au plan Juncker. La Commission a récemment publié une communication indiquant notamment la contribution éventuelle de ces banques au succès du FEIS. La Commission a rappelé que la structuration de plateformes d'investissement peut constituer une alternative à un co-financement direct par les BND. Le rôle de la BEI dans la structuration de ces plateformes doit toutefois être encore davantage précisé. Les services de l'Etat souhaitent un fonctionnement le plus souple possible, permettant notamment une validation en « paquet » de projets ayant des caractéristiques similaires.

### *Politiques communautaires*

*(politique économique – stratégie d'investissement – perspectives)*

**76671.** – 24 mars 2015. – **Mme Arlette Grosskost** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la mise en œuvre des investissements au titre du plan Juncker. Ce plan devrait, grâce à un effet de levier provenant du déblocage de 21 milliards de fonds publics à l'échelle européenne se traduire par un montant total d'investissements publics et privés de 315 milliards d'euros. Désireux de « reconstruire une histoire positive de l'Europe », le Gouvernement français milite en faveur de l'affectation d'une partie des moyens envisagés en faveur du capital risque et s'est engagé à fournir 8 milliards d'euros pour ce plan, 5 milliards provenant de la Caisse des dépôts et 3 milliards provenant de la banque publique d'investissement. La France souhaite voir le guichet du plan d'investissement ouvert dès l'été afin de pouvoir identifier et préparer rapidement les projets éligibles. Selon le Gouvernement seraient concernés par ce plan les grands projets d'infrastructures, le financement des PME et *start-up*, la transition et l'efficacité énergétique ainsi que l'éducation et la formation. Elle rappelle que les statistiques montrent que les collectivités locales réalisent l'essentiel des investissements publics,

soit plus de 70 % de la formation brute de capital fixe publique. Les collectivités assurent en effet la quasi-totalité des investissements publics dans le logement et l'aménagement urbain et une part significative des investissements dans les secteurs de la protection de l'environnement, de l'éducation, de la culture et des loisirs. Elle lui demande de lui indiquer comment, alors que les dotations aux collectivités locales du budget de l'État ont été gelées, le Gouvernement compte faire participer les collectivités au plan Juncker alors que leurs marges de manœuvre sont de plus en plus réduites.

*Réponse.* – Tout porteur de projet est incité et encouragé à présenter son projet d'investissement directement à la Banque européenne d'investissement (BEI) en tant qu'opérateur central du dispositif. C'est donc en particulier le cas des collectivités qui peuvent engager des démarches auprès de la BEI comme certaines le font déjà dans le cadre de l'activité de prêt « traditionnelle » de la BEI. En outre, l'État, au niveau central et déconcentré, assure une mission d'information et d'accompagnement des acteurs locaux, publics et privés, pour faire émerger des projets de qualité, éligibles au fonds européen pour les investissements stratégiques. En particulier, il pourra aider à agréger des projets pour constituer des programmes dotés d'une taille critique. En outre, les porteurs de projets peuvent s'adresser aux services d'assistance technique de la BEI qui pourront, à titre d'exemple, travailler avec eux à une structuration financière adéquate. Par ailleurs, un des objectifs du plan Juncker est d'obtenir un effet catalytique sur les autres formes de financement, y compris privés et de développement de nouvelles formes de financement innovant, ce qui aura un effet bénéfique pour les projets, y compris ceux portés par les collectivités locales. Parmi les premiers projets sélectionnés dans le cadre du plan Juncker figure notamment un ambitieux programme de rénovation énergétique de logement, en partenariat avec les conseils régionaux français.

### *Marchés publics*

*(passation – prestations de services juridiques)*

**78757.** – 28 avril 2015. – M. **Christophe Bouillon** attire l'attention de M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'état d'avancement de la transposition des directives 2014/23/UE, 2014/24/UE et 2014/25/UE du 26 février 2014, et plus particulièrement au titre des services juridiques assurés par les avocats. Le dispositif mis en place par la directive 2014/24/UE, repris par les deux autres directives, modifie le régime applicable aux services juridiques assurés par les avocats. En effet, les services de représentation légale et de conseil associés ont été exclus du champ d'application de la directive. Les autres services juridiques ne doivent plus, quant à eux, être soumis à la procédure de droit commun, mais à une procédure allégée dès lors que leurs montants sont supérieurs à 750 000 euros. Ces modifications doivent intégrer l'ordre juridique interne des États membres avant le 18 avril 2016. Le Gouvernement français a été habilité à transposer ces normes européennes par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, par voie d'ordonnance. Or le projet d'ordonnance du 22 décembre 2014 écarte le nouveau régime spécifique prévu par la directive 2014/24/UE concernant les marchés de services juridiques. Ainsi, il attire son attention sur l'éventuel recours en manquement que la Commission européenne pourrait introduire à l'encontre de l'État français. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE excluent de leur champ d'application les marchés publics de services ayant pour objet la représentation légale d'un client par un avocat. Elles prévoient également l'exclusion des marchés publics de services de conseils juridiques, lorsque ces derniers sont fournis en vue de la préparation d'une procédure juridictionnelle, d'un arbitrage ou d'une conciliation, ou lorsqu'il existe des signes tangibles et de fortes probabilités selon lesquels la question sur laquelle porte le conseil fera l'objet d'une telle procédure. Alors que ces nouvelles directives excluent de leur champ d'application les marchés publics de services de représentation juridique, le Gouvernement a fait le choix de ne pas transposer cette exclusion dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Ce choix n'est pas contraire au droit européen. En effet, les directives n° 2014/24/UE et n° 2014/25/UE ne constituent pas des directives d'harmonisation mais des directives de coordination, comme le souligne expressément leur premier considérant. Ainsi, à titre illustratif, elles permettent aux États membres de ne pas transposer l'ensemble des hypothèses dans lesquelles le recours à la procédure négociée sans publication préalable est possible dans leur droit interne (article 32 de la directive n° 2014/24). Dans le même sens, l'article 46 de cette directive laisse aux États membres la possibilité de rendre l'allotissement des marchés publics obligatoire. Enfin, il faut noter que, s'agissant des marchés publics relatifs à des services sociaux et autres services spécifiques, les nouvelles directives laissent aux États membres la possibilité de déterminer des règles de procédures particulières prenant en compte les spécificités de ces marchés publics, et notamment de prévoir que le choix du prestataire sera opéré sur la base de l'offre présentant le meilleur rapport qualité/prix (article 76 de la directive n° 2014/24). Le Gouvernement pouvait donc choisir de ne

pas transposer l'exclusion en cause sans que ce choix soit susceptible d'entraîner un risque de condamnation de l'État français pour manquement au droit de l'Union européenne. Ce choix se fonde sur la volonté de conserver dans les relations entre les administrations publiques et leurs conseils un niveau important de transparence. Cela contribue à la bonne information des citoyens et garantit l'intégrité des marchés. Ce choix est conforté par le rapport de la Cour des comptes intitulé « le recours par l'État aux conseils extérieurs », demandé par la commission des finances du Sénat en application de l'article 58-2° de la loi organique relative aux lois de finances, et rendu public le 12 mars 2015. Afin de tenir compte des réserves formulées par la profession et ne pas alourdir inutilement les charges pesant sur les parties prenantes, il est envisagé de soumettre les marchés publics de prestations juridiques à une procédure de passation allégée.

### *Télécommunications*

#### *(cabines – perspectives)*

**78898.** – 28 avril 2015. – **Mme Marianne Dubois** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la disparition des cabines téléphoniques. Un plan de démantèlement général avec comme date butoir le 28 février 2016 est actuellement en cours et cette disparition des cabines téléphoniques pourrait pénaliser les petites communes. Alors qu'il reste 65 250 cabines, elles présentent encore une certaine utilité : celle de rendre un réel service de téléphonie là où le mobile est absent. Alors que les anciennes cabines ont une seconde vie à New York, Londres ou Bruxelles et servent notamment de points relais WI-FI, elles sont, en France, condamnées à la destruction avant recyclage sauf quand les intervenants de cette filière sont saturés, ce qui semble être le cas. Elle lui demande donc quel est son sentiment sur ces points.

*Réponse.* – Certaines des prestations du service universel des communications électroniques, en particulier la fourniture de l'annuaire imprimé et la mise à disposition sur le territoire national de cabines téléphoniques sont affectés par les progrès technologiques qui conduisent à une profonde évolution des usages. Le rapport de MM. Pierre Camani, sénateur, et Fabrice Verdier, député, préconisait d'ailleurs en 2014 la suppression de la composante publiphonie du service universel, l'usage des cabines téléphoniques étant de plus en plus résiduel au fur et à mesure du développement des services de téléphonie mobile. Toutefois, cette suppression prévue par l'article 129 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques n'est pas intervenue sans contrepartie ainsi que la préconisaient les parlementaires. La loi du 6 août 2015 renforce en effet les obligations des opérateurs en matière de couverture des zones rurales en téléphonie mobile, conformément aux engagements du Gouvernement concernant l'amélioration de l'accès de tous aux services de communications électroniques mobiles. Ces dispositions vont permettre de réaliser l'achèvement du programme de résorption des zones blanches de la téléphonie mobile en services de deuxième génération (2G) d'ici fin 2016, de relancer le programme, partiellement exécuté, dit de « *RAN Sharing* » par lequel les opérateurs s'étaient engagés à couvrir en services mobiles de troisième génération 3 600 communes et de créer un guichet « couverture mobile » afin de compléter la couverture de zones blanches du service mobile hors centre-bourg à la demande des collectivités territoriales. La réalisation de ce programme sera coordonnée au retrait des cabines, afin de s'assurer de la disponibilité du service mobile dans les communes concernées.

### *Marchés publics*

#### *(procédure – réforme – simplification)*

**79477.** – 12 mai 2015. – **Mme Marie-Christine Dalloz** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les procédures de simplification des marchés publics. Différents dispositifs destinés à simplifier les marchés publics ont vu le jour ou doivent bientôt voir le jour. Le dispositif « marché public simplifié » dit MPS lancé en 2014 simplifie l'accès des entreprises aux marchés publics en leur permettant de répondre à des appels d'offres avec leur seul numéro de Siret. Le document unique de marché européen (Dume), formulaire-type, doit remplacer les multiples certificats et attestations à fournir par les entreprises pour candidater à un marché public. Elle souhaiterait savoir si le Gouvernement envisage de créer des dispositifs spécifiques pour les PME-TPE.

*Réponse.* – L'accès des très petites et petites entreprises (TPE-PME) aux marchés publics est l'une des priorités du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il a fait le choix d'intégrer au plus vite certaines dispositions des nouvelles directives européennes « marchés publics » particulièrement favorables aux petites et moyennes entreprises et à l'innovation. À cette fin, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a modifié le code des marchés publics et les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées

non soumises au code des marchés publics. Ont ainsi été introduits dans notre droit la limitation des exigences des acheteurs relatives à la capacité financière des candidats par le plafonnement du chiffre d'affaires annuel exigible à deux fois le montant estimé du marché, l'allègement des dossiers de candidature par l'interdiction pour l'acheteur de demander des documents justificatifs qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique, la possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués dans le cadre d'une précédente procédure, ainsi que le partenariat d'innovation. Ces mesures, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2014, sont toutes susceptibles de répondre aux préoccupations des TPE-PME. Le projet d'ordonnance relative aux marchés publics déposé au Conseil d'État a pour objet de poursuivre le travail de transposition. Il prévoit la généralisation du principe de l'allotissement obligatoire aux acheteurs actuellement soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005. Toutes les autres mesures prévues par les nouvelles directives « marchés publics » qui sont susceptibles de favoriser l'accès des TPE-PME à la commande publique seront transposées par voie réglementaire. A ce titre, outre la généralisation de la déclaration sur l'honneur avec l'outil du « document unique de marché européen », on peut citer la possibilité d'inverser les phases d'analyse des candidatures et des offres, qui favorisera l'accès des entreprises non encore connues par l'acheteur aux marchés public, la généralisation de la dématérialisation de la passation des marchés publics, qui fait considérablement baisser les charges pesant sur les entreprises et facilite leur information sur les procédures en cours, l'obligation de procéder à une analyse globale des capacités en cas de candidature d'un groupement d'entreprises et l'élaboration de guides accessibles aux personnes chargées de mettre en œuvre les procédures et aux opérateurs économiques. Dans le même sens, en rendant public le fascicule « Acheteurs publics, simplifiez l'achat », le Gouvernement fait œuvre de pédagogie auprès des acheteurs en leur recommandant de mettre en œuvre toutes les mesures déjà existantes afin d'alléger les charges pesant sur les entreprises candidates, d'améliorer leur connaissance des entreprises et de développer une relation de confiance avec les opérateurs économiques.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – commissions administratives à caractère consultatif – missions – pertinence)*

**81505.** – 16 juin 2015. – M. Lionel Tardy\* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le décret n° 2015-593 du 1<sup>er</sup> juin 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant de son ministère. Ce décret proroge (pour une durée de cinq ans) la Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de communications électroniques pour la défense et la sécurité publique. Il souhaite savoir si, conformément au décret n° 2006-672 du 8 juin 2006, le renouvellement de cette commission a fait l'objet d'une étude préalable permettant de vérifier que la mission qui lui est impartie répond à une nécessité et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. Si tel est le cas, il souhaite que lui soit communiquée une synthèse des résultats de cette étude.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83417.** – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazard\* interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de communications électroniques pour la défense et la sécurité publique.

*Réponse.* – Une étude a été menée en 2015 afin de vérifier que la mission impartie à la commission interministérielle de coordination des réseaux et des services de communications électroniques (CICREST) répond à une nécessité au sens de l'article 2 du décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 et n'est pas susceptible d'être assurée par une commission existante. La CICREST constitue l'instance de conceptualisation du commissariat aux communications électroniques de défense (CCED, art. R. 1334-4 du code de la défense et arrêtés des 25 et 28 mai 2001) qui a un rôle opérationnel, notamment en situation de crise, pour les sujets traitant de sécurité liée aux réseaux. Le CCED s'appuie sur les études menées par la CICREST et sur les règles qu'elle définit pour garantir la satisfaction des besoins exprimés par le secrétariat général de la défense et de la sécurité nationale et par les départements ministériels en matière de défense et de sécurité publique. Ses missions sont définies par l'article 3 de l'arrêté du 28 mai 2001. La CICREST est chargée pour la défense, y compris la sécurité civile, et pour la sécurité publique : - de tenir informés les départements ministériels des prestations offertes par les réseaux ; - d'harmoniser les conditions dans lesquelles les prestations doivent être assurées en proposant les adaptations nécessaires ; - d'assurer en situation de crise, et en particulier dans les circonstances prévues aux articles 2 et 6 de l'ordonnance du

7 janvier 1959, la coordination de l'action des différents opérateurs afin qu'ils fournissent des prestations adaptées aux besoins des départements ministériels et des entreprises ou des organismes placés sous leur tutelle, et d'informer les autorités gouvernementales, les préfets de zone de défense et les autres préfets, sur l'état des liaisons nationales et internationales de télécommunications ; - de veiller, dans les mêmes circonstances, au respect des exigences particulières de garantie, de qualité et de sécurité applicables aux moyens de télécommunications nécessaires à la continuité de l'action des administrations. Ainsi, cette commission est un élément indispensable au bon fonctionnement des communications électroniques de défense tant en situation de crise que pour la continuité d'activité du secteur ou pour la contribution prévue par la réglementation de ce secteur aux besoins quotidiens de sécurité publique. Elle définit en particulier les règles concernant les appels d'urgence, les incidents sur les réseaux, l'utilisation et le rétablissement des réseaux en cas de crise. Elle relève aussi des structures mises en place dans le cadre de la loi sur la sécurité intérieure. La CICREST est également un organe de réflexion, de proposition et de coordination interministérielle utile à la définition des règles à appliquer pour satisfaire les besoins de la défense nationale et de la sécurité publique dans les communications électroniques, spécialement en situation de crise. La CICREST contribue à définir des problématiques, en lien avec les grands opérateurs dûment habilités au secret de la défense, à les cerner, à en évaluer les risques, à proposer des règles et les textes nouveaux y afférant. Elle oriente les travaux, les décisions et l'action du CCED. Elle mène des études permettant que les impératifs de sécurité soient mieux pris en compte dans le domaine des communications électroniques et que l'intégrité de ceux-ci soit conservée. A titre d'exemple, les études menées entre 2012 et 2014 ont porté sur : - la localisation des appels d'urgence (appels vers les numéros : 15/17/18/112) et l'élaboration de la position française sur l'*e-call* (système d'appel d'urgence pour les voitures en détresse) au niveau européen et la définition des plans départementaux d'acheminement des appels d'urgence, pour transmettre aux opérateurs les centres d'aboutissement des appels en fonction de la commune. Un groupe de travail de la CICREST a défini l'architecture du système de localisation et les spécifications d'interface pour transférer les données des opérateurs vers les centres de réception des appels. - la mise en place de deux nouveaux numéros d'urgence pour les appels « alerte attentat » et « alerte enlèvement » qui requièrent des centres de réception spécialisés ; - la traduction des numéros d'urgence par les préfetures (conversion des numéros courts 15, 17, 18, 112 en numéros à 10 chiffres pour permettre leur acheminement) ; - l'élaboration de règles relatives aux exigences de sécurité issues de la directive communautaire de 2009 ; - les enjeux liés à la prolifération des brouilleurs, qui a donné lieu à des évolutions réglementaires ; Les propositions de la CICREST ont ainsi contribué à la rédaction d'articles du code des postes et des communications électroniques en 2011 (ordonnance n° 2011-1012 du 24 août 2011 relative aux communications électroniques) et 2012 (décret n° 2012-488 du 13 avril 2012 modifiant les obligations des opérateurs de communications électroniques, article L. 33-3-1 réglementant les activités commerciales sur les brouilleurs de réseaux, article D98-5 sur les déclarations des incidents). Il n'existe aucune commission comparable dans le domaine. Enfin, la CICREST ne peut pas fonctionner de façon informelle car elle traite de sujets relatifs à la défense et à la sécurité nationale qui exigent un consensus entre les différents ministères concernés sur des mesures applicables par les opérateurs. Elle se réunit régulièrement trois fois par an, en février, juin et octobre.

10617

### *Politique économique*

*(croissance et emploi – relance – perspectives)*

**82185.** – 23 juin 2015. – M. **Élie Aboud** attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le retour de la croissance en France. Selon un récent rapport de l'OCDE, son taux sera de 1,1 % en 2015. Cependant, celle-ci s'avère être conjoncturelle et non structurelle. Notre économie bénéficie en effet des prix faibles du pétrole et de la baisse de l'euro vis-à-vis du dollar. Les taux de croissance élevés de nos voisins et principaux partenaires britannique et allemand ont également permis d'amorcer une très légère dynamique dans notre pays. Dans le même temps, le Gouvernement a montré son incapacité à mener des réformes solides afin de redresser notre économie. La loi Macron en est l'exemple même, tant ses débouchés et retombées semblent devoir être minimales. Malgré cela, elle a tout de même réussi à créer la discorde au sein même de la gauche. Les nécessaires réformes à venir sont ainsi bien compromises. C'est pourquoi il lui demande de lui faire part de ses intentions concernant les réformes structurelles à mener afin de retrouver une croissance durable.

*Réponse.* – La situation économique de la France s'améliore progressivement depuis la fin de l'année dernière. Le début de l'année s'est traduit par un fort rebond du PIB au 1<sup>er</sup> trimestre (+ 0,7 %) même si l'activité est restée stable au second trimestre (+ 0,0 %). Le Gouvernement prévoit ainsi une croissance annuelle de + 1,0 % en 2015, soit une estimation plus prudente que celles des organisations internationales, dont l'OCDE (+ 1,1 % en 2015). En 2016 la croissance française devrait accélérer jusqu'à atteindre + 1,5 %. Ce rebond de l'activité est attribuable à une amélioration des facteurs extérieurs (baisse du prix du pétrole, baisse du taux de change de l'euro, politique

monétaire accommodante de la BCE) mais également à la stratégie économique du Gouvernement, comme les mesures de réduction du coût du travail, qui produit progressivement ses effets. Le taux de marge des entreprises s'est ainsi redressé au premier trimestre 2015 au niveau le plus haut depuis 2011 (31,1 %). Par ailleurs, l'investissement des entreprises a progressé solidement en 2014 (+ 2,0 %) et les entrepreneurs ont nettement rehaussé leurs prévisions d'investissement pour 2015 selon les enquêtes de conjoncture confirmant ainsi une meilleure résistance du taux d'investissement des entreprises en France par rapport aux principaux autres pays de la zone euro (Allemagne, Italie, Espagne). A cet égard, l'acquis d'investissement des entreprises non financières à la fin du premier semestre est proche de 1,0 %, ce qui laisse bien entendre que l'investissement devrait à nouveau progresser significativement sur l'année 2015. De même, les décisions d'investissements étrangers ont augmenté en 2014 (+ 18 %, source Ernst & Young). Enfin, sur le 1<sup>er</sup> semestre 2015, le déficit commercial est repassé largement sous la barre des 25 Mds€ (avec 21,7 Mds€) pour la première fois depuis 2009 et il recule de près de 20 % par rapport au semestre précédent. Signe que la compétitivité coût de la France se redresse par rapport à nos concurrents de l'OCDE, la part de marché de la France dans les échanges de biens et services continue de se stabiliser et a même légèrement progressé en 2013 et 2014. Cette stratégie économique vise à lutter contre le chômage et à accroître le potentiel de croissance. Outre la loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, le Gouvernement a mis en place une stratégie globale de réformes pour répondre aux multiples défis auxquels fait face la France. Cette stratégie repose sur plusieurs piliers principaux : (i) l'amélioration de la compétitivité coût de l'économie grâce à des allègements du coût du travail pérennes qui montent en charge jusqu'en 2017 (CICE, Pacte de responsabilité et de solidarité) ; (ii) la simplification des formalités administratives pour les entreprises ; (iii) l'adaptation de la réglementation sur le marché des biens et des services (intensification de la concurrence dans certains secteurs de l'économie, réforme du travail le dimanche, réforme du droit des contrats) ; (iv) le soutien à l'innovation et à l'investissement productif (mesure exceptionnelle de suramortissement, projet « Industrie du futur », nouveau programme d'investissements d'avenir, plan Très Haut Débit) et (v) l'amélioration du fonctionnement du marché du travail en apportant des mesures de flexicurisation à la française (loi de sécurisation de l'emploi, réforme de la formation professionnelle, réforme des prud'hommes, loi relative au dialogue social et à l'emploi). L'impact sur l'économie d'une partie des réformes votées depuis le début du quinquennat a été évalué par la direction générale du Trésor (DG Trésor) ainsi que par les experts indépendants de l'OCDE. Ces deux évaluations suggèrent des impacts très positifs de l'ordre de plusieurs points de PIB à moyen terme. En particulier, l'évaluation de la DG Trésor estime l'impact de l'ordre de 4 points de PIB supplémentaires à l'horizon 2020 soit environ 900 000 emplois supplémentaires. En outre, le Gouvernement poursuit les réformes en 2015 et 2016 notamment avec des mesures nouvelles pour améliorer le fonctionnement du marché du travail et favoriser l'emploi (plan « Tout pour l'emploi des TPE et des PME », renégociation de la convention d'assurance chômage par les partenaires sociaux, nouvelle loi de réforme du code du travail dont les orientations ont été présentées le 4 novembre dernier), pour soutenir la reprise et l'investissement des entreprises (2<sup>ème</sup> volet du Pacte de Responsabilité et de solidarité, mesures exceptionnelles favorables à l'investissement) ainsi que pour préparer l'avenir (lois relative à la transition énergétique et pour une croissance verte et projet de loi relatif au numérique). Le Gouvernement présentera également dans les prochaines semaines un projet de loi relatif aux nouvelles opportunités économiques.

### *Postes*

*(La Poste – avenir – rapport d'information – recommandations)*

**84441.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport d'information sur les conditions du maintien de services publics dans les territoires et la contribution que La Poste pourrait y apporter. Il propose de capitaliser sur le savoir-faire de La Poste dans ses relations territoriales pour adosser des maisons de services publics aux bureaux de poste en en proposant immédiatement une dizaine par département, en contribution directe à la modernisation de l'action publique portée par le secrétaire d'État à la réforme de l'État et à la simplification. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Postes*

*(La Poste – avenir – rapport d'information – recommandations)*

**84443.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport d'information sur les conditions du maintien de services publics dans les territoires

et la contribution que La Poste pourrait y apporter. Il propose de développer le maillage des réseaux publics et privés dans les maisons de services publics en projetant les facteurs connectés en tout point du territoire. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La loi du 2 juillet 1990 prévoit que La Poste a l'obligation de faire en sorte que, sauf circonstances exceptionnelles, 90 % de la population de chaque département soit éloignée de moins de cinq kilomètres et de moins de vingt minutes de trajet automobile, des plus proches points de contact de La Poste. Le réseau de La Poste doit en outre comporter au moins 17 000 points de contact au plan national. Au niveau local, cette mission est mise en œuvre dans le cadre d'une concertation au sein des commissions départementales de présence postale territoriale (CDPPT). Dans le département de la Lozère, 88,5 % de la population se trouve à moins de 5 km et à moins de 20 minutes de trajet automobile d'un point de contact. Le département de la Lozère connaît des difficultés pour atteindre les 90 % exigés par la règle d'accessibilité. La Poste continue à rechercher avec les élus concernés toutes les solutions de nature à améliorer le niveau d'accessibilité des habitants du département au réseau postal. La Poste doit, dans le respect du cadre législatif et réglementaire qui s'impose à elle et avec le souci de la concertation, mettre en place des solutions équilibrées afin de pérenniser la présence postale sur l'ensemble du territoire. Elle répond à sa mission de service public en adaptant ses points de contact à l'évolution des modes de vie et de consommation des clients, notamment par la conclusion de partenariats locaux publics ou privés. Le département de la Lozère compte 74 points de contacts dont 22 agences postales communales et 10 relais poste commerçant. Le rapport d'information sur les conditions du maintien de services publics dans les territoires et la contribution que La Poste pourrait y apporter, déposé par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en janvier 2015, met en avant des pistes intéressantes. La Poste propose ainsi l'accueil de maisons de services au public (MSAP) dans certains bureaux de poste en zone rurale, afin de permettre la fourniture de services administratifs et publics de proximité dans tous les territoires. Elle développe également la fonction polyvalente de « facteur-guichetier », qui permet à un postier d'assurer une activité de distribution du courrier ainsi que, durant la deuxième partie de son service, la tenue d'un guichet dans un bureau de poste à faible activité. Lors du comité interministériel aux ruralités (CIR) réuni le 13 mars 2015 à Laon, le Gouvernement a décidé que 1 000 Maisons de services au public (MSAP) seraient ouvertes d'ici fin 2016. Ce projet répond à deux grands objectifs qui sont d'une part, la réduction des inégalités, sociales et territoriales, d'accès aux services pour la population, d'autre part, la mise en place de services mutualisés. Sur ces 1000 MSAP, 500 seront accueillies dans des bureaux de poste, situés en zones rurales et de montagne, dont 100 seront créées d'ici fin 2015. La Poste va mutualiser des bureaux de poste à faible activité en zone rurale, en les ouvrant aux opérateurs nationaux ou locaux qui le souhaitent. Le partenariat avec La Poste pour l'accélération de la création des MSAP a fait l'objet d'une communication en conseil des ministres le mercredi 24 juin. Le financement de ces nouvelles mutualisations au sein de bureaux de poste bénéficiera des contributions financières de l'Etat via un redéploiement des moyens du fonds postal national de péréquation territoriale, des collectivités territoriales, ainsi que des opérateurs nationaux partenaires, appartenant majoritairement au champ social (Pôle-emploi, Mutualité sociale agricole, caisse nationale d'assurance maladie, caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, caisses d'allocation familiale et GrDF). La Poste a déjà procédé à l'identification de 982 bureaux de poste susceptibles d'être transformés en MSAP et les Préfets de chaque département ont été appelés à lancer la concertation avec les élus des communes et avec La Poste afin de finaliser le choix définitif des communes qui seront retenues.

### *Postes*

*(La Poste – avenir – rapport d'information – recommandations)*

**84445.** – 7 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le rapport d'information sur les conditions du maintien de services publics dans les territoires et la contribution que La Poste pourrait y apporter. Il propose d'accroître la contribution de La Poste dans la transition énergétique engagée par le Gouvernement, en utilisant les réseaux physiques et humains pour sensibiliser, ou directement les facteurs pour établir des pré-diagnostic énergétique. Des filières entières pourraient trouver un intérêt au maillage territorial de La Poste pour favoriser le déploiement de leurs solutions innovantes. Le rapporteur pense en particulier à la filière bois. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les actions dans le domaine de la transition énergétique font partie des engagements citoyens du groupe La Poste qui figurent dans le contrat d'entreprise 2013-2017 entre l'Etat et La Poste. Le rapport d'information sur "Les conditions du maintien de services publics dans les territoires et la contribution que la Poste pourrait y apporter", déposé par la Commission des finances, de l'économie générale et du contrôle budgétaire en

janvier 2015, met en avant des pistes intéressantes. La Poste est engagée depuis plusieurs années dans la transition énergétique, à la fois en interne, dans le cadre d'une démarche de réduction de son empreinte carbone, et en externe, en proposant à ses clients des offres de services autour de quatre axes : l'économie circulaire, l'écomobilité, le management de l'énergie et la rénovation énergétique des logements. S'agissant plus particulièrement de la rénovation énergétique des logements, La Poste agit pour contribuer à l'atteinte des objectifs environnementaux nationaux et sensibiliser les publics concernés. A cet effet, elle met en œuvre sa capacité à se rapprocher de tous les Français à travers son réseau de 85 000 facteurs et ses 17 000 points de contact, sur tout le territoire. Elle développe une gamme de services qui reposent sur sa connaissance précise des adresses, la présence quotidienne des facteurs à ces adresses et la confiance dont ils disposent auprès du grand public. Ses actions reposent sur la sensibilisation des particuliers aux enjeux de la rénovation de leur logement, soit au moyen de la remise en main propre d'un document, commenté par le facteur, soit par la réalisation d'un pré-diagnostic du logement ; le ciblage des besoins, notamment le besoin des particuliers d'être accompagnés dans le financement des travaux, ou dans la recherche de professionnels du bâtiment capables d'intervenir dans leur logement ; la mise en relation des potentiels bénéficiaires avec une offre de conseil adaptée qui puisse les guider dans la constitution de leur dossier et dans la mise en relation avec le prestataire qui réalisera les travaux. L'offre que La Poste déploie répond ainsi à un besoin exprimé par les collectivités locales, qui sont de plus en plus nombreuses à engager des actions concrètes visant à l'accélération de la rénovation énergétique des logements, avec pour objectif complémentaire de dynamiser l'économie locale en développant la demande de travaux des propriétaires qui auront décidé de s'engager dans la rénovation énergétique de leur logement. Plusieurs collectivités se sont d'ores et déjà engagées sur les offres proposées par La Poste, avec des résultats très satisfaisants. Ainsi, dans le cadre de la collecte d'informations menée en région Poitou-Charentes, 22 % des propriétaires de logements anciens rencontrés par leurs facteurs ont ensuite fait part de leur souhait d'être accompagnés par la région dans leur démarche de rénovation énergétique.

### *Télécommunications*

*(aides de l'État – opérateurs – contrôle – perspectives)*

**85220.** – 14 juillet 2015. – M. Jean-Jacques Candelier alerte M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la casse de l'emploi, des conditions de travail et des services aux usagers dans le domaine de la télécommunication, dont les opérateurs reçoivent pourtant d'importantes aides étatiques, notamment dans le cadre du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi. Face à cette situation, il lui demande s'il compte mettre en œuvre une revendication de la CGT visant à assurer un contrôle par l'État de l'utilisation de l'argent public octroyé aux opérateurs de télécommunication.

*Réponse.* – Les estimations faites par le comité de suivi du crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) ne permettent pas d'isoler la créance revenant au secteur des télécommunications. La mesure est réalisée sur l'ensemble « information et communication », composé (en termes de masse salariale) à 59 % par les services informatiques, 25 % pour l'édition-audiovisuel et enfin – seulement – 16 % par le secteur des télécommunications. Le comité de suivi du CICE, qui publie un rapport annuel [1], estime que le secteur agrégé « information et communication » a bénéficié de 3,6 % de la créance totale en 2013, alors que son poids dans l'ensemble de l'économie est de 4,9 % de la valeur ajoutée totale (dont 1,2 % pour le secteur des télécommunications). Au sein de l'ensemble « information et communication », le CICE n'est pas plus favorable aux télécommunications qu'aux autres composantes, puisque le secteur a un salaire moyen de 2,3 SMIC, comparable à celui des deux autres secteurs rassemblés dans l'agrégat (2,5 SMIC), donc relativement proche du plafond du dispositif - qui est, par construction, comparativement plus favorable aux secteurs présentant un salaire moyen bas. Les services de l'État sont systématiquement vigilants sur l'utilisation faite des aides publiques, y compris le CICE. Le secteur de l'information et de la communication est soumis à la même exigence. [1] [http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapportcice2014\\_1211014.pdf](http://www.strategie.gouv.fr/sites/strategie.gouv.fr/files/atoms/files/rapportcice2014_1211014.pdf)

### *Industrie*

*(plasturgie – régime fiscal)*

**85524.** – 21 juillet 2015. – M. Jacques Péliissard appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les très fortes préoccupations des professionnels de la plasturgie en Franche-Comté concernant la législation communautaire en droit des sociétés qui impose le dépôt des comptes annuels. Force est de constater que dans les faits, cette obligation varie en fonction des pays de l'Union européenne. Dans ces circonstances, cette transparence devient pénalisante pour nos entreprises. Outre le problème de cotation des assureurs crédits, c'est un avantage compétitif pour les concurrents des entreprises françaises qui ne sont pas

soumis, de fait, aux mêmes obligations. Il lui demande quelle est la position du Gouvernement sur ce sujet et ce qu'il compte faire pour mettre fin à cette concurrence déloyale au niveau européen. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La directive comptable n° 2013/34/UE pose le principe selon lequel les documents comptables (comptes annuels régulièrement approuvés, rapport de gestion, rapport du commissaire aux comptes) doivent faire l'objet d'une publicité, sous réserve de certains aménagements et dispenses relevant de décisions des Etats membres. L'établissement, le dépôt et la publication des comptes des entreprises favorisent le bon fonctionnement de l'économie, en contribuant à la sécurité des affaires et à la prévention des difficultés des entreprises. Toutefois, à la différence d'autres Etats membres tels que l'Allemagne, la France n'avait pas utilisé pleinement les options de simplification en faveur des PME offertes par la directive. Ainsi, les entreprises françaises devaient publier leur compte de résultat, document sensible puisqu'il permet aux concurrents de connaître les marges de l'entreprise. Afin de remédier à cette distorsion de concurrence, plusieurs mesures ont été prises par le Gouvernement : - l'ordonnance n° 2014-86 du 30 janvier 2014 a autorisé les sociétés appartenant à la catégorie des micro-entreprises à ne pas publier leurs comptes annuels (bilan et compte de résultat) ; - l'article 213 de la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques permet désormais aux sociétés relevant de la catégorie des petites entreprises de ne pas publier leur compte de résultat (le bilan continuant à devoir être publié conformément à la directive précitée). Toutefois, ces allègements ne concernent que la seule publication des comptes annuels et n'affectent pas les obligations d'établissement, de certification et de dépôt. Ces mesures contribuent ainsi à améliorer la compétitivité des entreprises de la France, qui constitue un enjeu auquel le Gouvernement est très sensible.

### *Marchés publics*

*(carrière – réglementation – clauses environnementales – perspectives)*

**85538.** – 21 juillet 2015. – M. Frédéric Lefebvre attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur la responsabilisation des achats publics. Aujourd'hui, seulement 6 % des marchés publics insèrent des clauses environnementales, et d'autant moins de clauses sociales selon le quotidien Les Echos. Une évolution du droit de la commande publique favorisant une économie circulaire permettrait d'appréhender au mieux les enjeux économiques, sociétaux et environnementaux des collectivités locales. Les critères de sélection du soumissionnaire doivent être enrichis afin de pérenniser nos activités économiques et industrielles locales. Le seul critère du prix ne suffit pas à répondre aux besoins variés de la communauté. Il s'agirait de choisir « l'offre du mieux-disant », prenant en compte la valeur globale du projet, plutôt que celle du « moins-disant ». Afin de favoriser une commande publique responsable, il lui demande si le Gouvernement est prêt à légiférer dans ce sens, notamment dans le projet de Code de la commande publique.

*Réponse.* – Le développement des capacités industrielles et de l'emploi en France est une priorité du Gouvernement. L'introduction de critères d'attribution liés au développement durable et de mesures favorables à la production locale dans les procédures de la commande publique est déjà possible en l'état du droit. L'article 5 du code des marchés publics et ses équivalents dans les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 modifiée relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics imposent déjà, dans tous les marchés, la prise en considération des objectifs de développement durable dans la détermination de la nature et de l'étendue des besoins à satisfaire. L'article 53 du code des marchés publics et ses équivalents dans les décrets d'application de l'ordonnance du 6 juin 2005 prévoient déjà que, sauf dans des cas exceptionnels justifiés par l'objet du marché, l'acheteur public doit se fonder sur une pluralité de critères non discriminatoires et liés à l'objet du marché pour attribuer ses marchés. L'article 53 du code des marchés public cite, à titre d'exemple, les critères de « performances en matière de protection de l'environnement », de « performances en matière d'insertion professionnelle des publics en difficulté », de « coûts tout au long du cycle de vie » et ajoute que « d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ». Cet article a été modifié en 2011 pour inciter les acheteurs à favoriser le développement des circuits courts dans l'achat de produits agricoles, notamment pour l'approvisionnement des services de restauration collective, en prenant en compte « les performances en matière de développement des approvisionnements directs de produits de l'agriculture ». Le Gouvernement rappelle régulièrement aux acheteurs publics l'existence de ces règles. Le guide des bonnes pratiques en matière de marchés publics de septembre 2014 souligne que l'utilisation du seul critère du prix le plus bas n'est possible que dans des cas exceptionnels, justifiés par l'objet du marché public. Il indique que « l'offre économiquement la plus avantageuse n'est pas assimilable au prix le plus bas, ce qui, bien entendu, ne doit pas conduire l'acheteur à minorer l'importance du critère prix dans

l'analyse des offres. L'acheteur doit, en effet, être en mesure d'apprécier la performance globale du marché et porter une attention particulière à la qualité des prestations fournies, ainsi qu'au respect, tant par les fournisseurs que par les utilisateurs, des modalités d'exécution du marché ». Soucieux d'introduire davantage d'équilibre dans les échanges internationaux, le Gouvernement a obtenu que les nouvelles directives européennes « marchés publics » rendent possible l'utilisation, dans toutes les hypothèses, d'un critère d'attribution relatif au processus de production, de commercialisation, de fourniture ou relatif à un stade quelconque du cycle de vie des travaux, services ou fournitures. Elles consacrent également la possibilité d'utiliser le critère du coût du cycle de vie. La mise en œuvre de tels critères est moins favorable aux entreprises dont la compétitivité se fonde uniquement sur le prix. Les autorités françaises ont, enfin, soutenu les dispositions de ces nouvelles directives qui imposent le rejet des offres anormalement basses lorsqu'elles sont contraires aux normes internationales, européennes ou nationales sociales, du travail ou de l'environnement opposables aux candidats à l'attribution du marché public. Certaines de ces mesures ont été reprises dans l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Les textes réglementaires d'application de cette ordonnance compléteront l'arsenal existant, en tirant partie de toutes les souplesses autorisées par les directives. Les guides d'application des textes de transposition, dont l'adoption est imposée par les dispositions relatives à la gouvernance des nouvelles directives européennes « marchés publics », ne manqueront pas de rappeler l'ensemble de ces règles et dispositifs.

### *Énergie et carburants*

*(électricité – énergie solaire – EDF – filiale Nexcis – pérennité)*

**85801.** – 28 juillet 2015. – **M. Denis Baupin\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'entreprise Nexcis, filiale à 100 % d'EDF spécialisée dans l'énergie solaire. Cette entreprise développe une technologie de vitres solaires adaptables sur les bâtiments, permettant une production intelligente d'électricité, à des rendements très satisfaisants. À l'heure où le Parlement adopte une loi de transition énergétique ambitieuse, avec des objectifs forts en matière de développement des énergies renouvelables et d'efficacité énergétique, mais aussi de baisse de la part de l'énergie nucléaire dans le mix électrique, la volonté d'EDF de se séparer de cette filiale est incompréhensible. EDF a en effet un rôle moteur à jouer dans la transition énergétique, en tant que premier producteur d'électricité. Recentrer ses activités sur le nucléaire, notamment *via* le plan de sauvetage d'Areva, n'est pas le meilleur signal donné de cette priorité. Le plan social annoncé, pour cette entreprise qui emploie 77 salariés, est un autre signal négatif. EDF étant une entreprise détenue à plus de 85 % par l'État, le Gouvernement a donc une parole et un positionnement prépondérants. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les actions engagées par le Gouvernement pour la sauvegarde de cette entreprise, et son rôle dans la décision prise par EDF de se séparer de cette filiale. – **Question signalée.**

### *Énergie et carburants*

*(électricité – énergie solaire – EDF – filiale Nexcis – pérennité)*

**90545.** – 27 octobre 2015. – **M. Philippe Martin\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la situation de l'entreprise Nexcis, filiale à 100 % d'EDF spécialisée dans l'énergie solaire. Cette entreprise de recherche et développement dans le domaine du photovoltaïque développe une technologie de vitres solaires adaptables sur les bâtiments, permettant une production intelligente d'électricité, à des rendements très satisfaisants. Alors que le projet de loi de transition énergétique a été adopté en juillet 2015 avec des objectifs ambitieux en termes d'énergie renouvelable, la volonté d'EDF de se séparer de cette filiale est incompréhensible. En outre, au vue du rôle moteur d'EDF dans la transition énergétique en tant que premier producteur d'électricité, cet évènement n'est pas le meilleur signal donné au secteur. Qui plus est, le plan social, pour cette entreprise qui emploie 77 salariés, est un autre signal négatif. EDF étant une entreprise détenue à plus de 85 % par l'État, le Gouvernement a donc une parole et un positionnement prépondérants. Il souhaiterait obtenir des précisions sur les actions engagées par le Gouvernement pour la sauvegarde de cette entreprise, et son rôle dans la décision prise par EDF de se séparer de cette filiale.

*Réponse.* – Le Gouvernement considère que le développement d'entreprises prometteuses sur des technologies vertes performantes est partie intégrante du processus de transition énergétique qu'il promeut au sein de la société française. Il a ainsi accompagné Nexcis tout au long de sa maturation technologique. Dans le cadre du projet Solcis, Nexcis a bénéficié de 10 M€ d'aide *via* l'agence de l'innovation industrielle. Ce projet lui a permis de développer deux nouvelles générations de modules photovoltaïques en couches minces par électrodéposition sous vide sur substrat cuivre, indium, gallium et de sélénium (CIGS). Dans le prolongement de ce projet, Nexcis a bénéficié d'une aide de 4,2 M€ dans le cadre du programme « démonstrateurs pour énergies décarbonées » du

programme des investissements d'avenir. Enfin, l'Etat a analysé les modalités de soutien au projet d'industrialisation de Nexcis qui visait à construire une ligne pilote de panneaux photovoltaïques à l'échelle commerciale. Le soutien financier envisagé dans le cadre d'une aide à la réindustrialisation du programme des investissements d'avenir d'aide à la réindustrialisation (ARI), n'a pas pu être versé en raison du changement de dimension du projet compte tenu du marché mondial difficile et très concurrentiel. Les conditions de marché se sont révélées beaucoup plus difficiles qu'anticipées lors du lancement des différents projets. Nexcis se retrouve confronté à une domination écrasante des technologies silicium classiques sur le marché du solaire photovoltaïque et à une guerre des prix et une offensive industrielle menée par les grands producteurs chinois qui en quelques années ont conquis 80 % du marché mondial. Dans ce contexte très difficile, qui affecte tous les acteurs européens du solaire photovoltaïque, les technologies alternatives au silicium peinent à trouver leur marché. Les études menées à l'occasion du dossier ARI ont encore confirmé ce constat. Malgré les incertitudes en 2012 sur la place des technologies CIGS dans ce marché complexe, l'Etat avait assumé la prise de risque et choisi d'accompagner Nexcis dans le développement de sa technologie. EDF, qui a permis de préserver les chances de l'entreprise en la recapitalisant et en prenant de ce fait la majorité du capital, recherche activement des débouchés susceptibles de justifier un investissement industriel qui, sans clients, n'aurait pas de raison d'être. Une telle évolution si elle intervenait, créerait un authentique *leader* français du photovoltaïque, source d'emplois et de croissance économique durable.

### *Marchés publics*

*(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**85946.** – 28 juillet 2015. – **Mme Annie Genevard** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE. Ce projet suscite de très vives inquiétudes de la part des organisations professionnelles représentant les architectes et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre. Ils craignent que ce projet conduise à abandonner un modèle qui a largement fait ses preuves. En effet, il apparaît que ce projet ne contient aucune disposition spécifique pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre et ne mentionne pas plus le concours en tant que procédure de principe pour la passation de ces marchés. Ce projet d'ordonnance permettrait ainsi la quasi-généralisation des contrats globaux ce qui remettrait en cause l'indépendance de la maîtrise d'œuvre. Aussi, elle lui demande de lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière afin notamment de répondre aux inquiétudes des architectes.

*Réponse.* – Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national des marchés publics. Conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, c'est dans cette optique qu'a été rédigée l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant le volet législatif de ces directives. Le Gouvernement a fait le choix de consacrer la notion de concours dans cette ordonnance, afin de préserver la qualité des constructions publiques. Conformément aux directives européennes, et après avis du Conseil d'État, son article 8 définit le concours comme étant « un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement des données ». Le droit de l'Union européenne ne contient pas de disposition spécifique sur les marchés publics de maîtrise d'œuvre, au contraire des textes nationaux actuels. L'article 74 du code des marchés publics et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont des spécificités du droit français des marchés publics reconnaissant le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Le Gouvernement n'entend pas bouleverser les équilibres existants. C'est pourquoi les spécificités des marchés publics de maîtrise d'œuvre seront maintenues dans le décret d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015. En ce qui concerne les marchés publics globaux, les hypothèses dans lesquelles il est possible de déroger au principe de l'allotissement qui figurent dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 reprennent les dispositions actuelles du code des marchés publics. La liste des marchés publics globaux n'a pas non plus été étendue par rapport au droit existant. Il pourra être recouru aux marchés publics de conception-réalisation dans les conditions posées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP). Les marchés de réalisation-exploitation-maintenance (REM) pourront

être utilisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Les marchés publics globaux sectoriels, qui sont listés à l'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sont ceux autorisés par les lois sectorielles antérieures. Ainsi, l'ordonnance en question n'a pas pérennisé ou prolongé la dérogation à la loi MOP prévue, jusqu'au 31 décembre 2018, par l'article 110 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Seules les conditions de recours aux marchés publics de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM), déjà prévues par le code des marchés publics, ont été assouplies puisqu'il sera désormais possible d'y recourir lorsque des objectifs de performance mesurables seront imposés au titulaire du marché public. L'ordonnance du 23 juillet 2015 et ses textes d'application en cours d'élaboration n'auront donc pas pour effet de promouvoir le recours aux marchés publics globaux puisqu'ils reprendront le droit antérieur.

### *Marchés publics*

*(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**85947.** – 28 juillet 2015. – **Mme Michèle Bonneton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics qui suscite les vives inquiétudes des organisations professionnelles représentant les architectes ou les paysagistes DPLG, et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre. L'objectif affiché du projet d'ordonnance relatif aux marchés publics est de réduire la durée d'instruction des dossiers de construction qui d'une manière générale est longue. Il ne faut toutefois pas oublier que l'obligation de saisir un architecte ou de recourir à un concours ne rallonge pas de manière significative la durée de l'ensemble des procédures. Tel qu'il est rédigé, l'article 28 du projet d'ordonnance généralise les contrats associant dans un même marché la conception, la réalisation, voire l'exploitation et la maintenance. Il modifie les conditions de recours à ce type de contrats dérogatoires prévues par l'article 18-1 de loi no 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée dite « MOP », remettant ainsi en cause l'indépendance de la maîtrise d'œuvre, principe essentiel de la commande publique française d'architecture. En intervenant sur le champ de la loi « MOP » et de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion dite « MOLE », le projet d'ordonnance semble aller bien au-delà du champ d'habilitation fixé par la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Par ailleurs, la généralisation des contrats dits « globaux », proposée dans le projet, en limitant la concurrence entre entreprises du BTP ainsi que la concurrence architecturale, réduit singulièrement l'accès à la commande publique pour les TPE et PME du bâtiment dans une période de crise aiguë. Ce projet d'ordonnance rendrait les professionnels de la maîtrise d'œuvre dépendants de l'entreprise du BTP mandataire. Ceci irait à l'encontre de la volonté de faciliter l'accès à la commande publique des TPE et PME. Le principe d'indépendance de la maîtrise d'œuvre garanti par la loi MOP serait donc bien remis en cause. Aussi, elle demande si le projet d'ordonnance précité s'en tiendra aux hypothèses de dérogation actuellement prévues par la loi MOP et ses textes d'application afin de limiter les risques de difficultés pour les TPE et PME.

*Réponse.* – Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national des marchés publics. Conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, c'est dans cette optique qu'a été rédigée l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant le volet législatif de ces directives. Le Gouvernement a fait le choix de consacrer la notion de concours dans cette ordonnance, afin de préserver la qualité des constructions publiques. Conformément aux directives européennes, et après avis du Conseil d'État, son article 8 définit le concours comme étant « un mode de sélection par lequel l'acheteur choisit, après mise en concurrence et avis d'un jury, un plan ou un projet, notamment dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement des données ». Le droit de l'Union européenne ne contient pas de disposition spécifique sur les marchés publics de maîtrise d'œuvre, au contraire des textes nationaux actuels. L'article 74 du code des marchés publics et les articles 41-2 des décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics sont des spécificités du droit français des marchés publics reconnaissant le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Le Gouvernement n'entend pas bouleverser les équilibres existants. C'est pourquoi les spécificités des marchés publics de maîtrise d'œuvre seront maintenues dans le décret d'application de

l'ordonnance du 23 juillet 2015. En ce qui concerne les marchés publics globaux, les hypothèses dans lesquelles il est possible de déroger au principe de l'allotissement qui figurent dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 reprennent les dispositions actuelles du code des marchés publics. La liste des marchés publics globaux n'a pas non plus été étendue par rapport au droit existant. Il pourra être recouru aux marchés publics de conception-réalisation dans les conditions posées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP). Les marchés de réalisation-exploitation-maintenance (REM) pourront être utilisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Les marchés publics globaux sectoriels, qui sont listés à l'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sont ceux autorisés par les lois sectorielles antérieures. Ainsi, l'ordonnance en question n'a pas pérennisé ou prolongé la dérogation à la loi MOP prévue, jusqu'au 31 décembre 2018, par l'article 110 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Seules les conditions de recours aux marchés publics de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM), déjà prévues par le code des marchés publics, ont été assouplies puisqu'il sera désormais possible d'y recourir lorsque des objectifs de performance mesurables seront imposés au titulaire du marché public. Enfin, l'article 87 de l'ordonnance du 31 juillet 2015 précise que le titulaire d'un marché de partenariat doit s'engager à confier à des petites et moyennes entreprises ou à des artisans une part minimale de l'exécution du contrat, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

### *Marchés publics*

*(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**85949.** – 28 juillet 2015. – **Mme Michèle Bonneton** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur le contenu de l'ordonnance prévue par l'article 42 de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises. La transposition des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE suppose la mise en place du document unique de marché européen dit « Dume ». Ce document permettrait sans doute une meilleure lisibilité des obligations des contractants. Cependant, il n'existe pas pour l'heure de précisions quant à sa forme et son contenu. Aussi, elle lui demande à quelle échéance ce projet sera mis en place.

*Réponse.* – L'accès des très petites et petites entreprises aux marchés publics et l'allègement des charges pesant sur tout opérateur postulant à l'attribution d'un contrat de la commande publique sont des priorités du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il a, lors de la négociation des nouvelles directives européennes « marchés publics », soutenu la généralisation de la déclaration sur l'honneur avec l'outil du « document unique de marché européen » (DUME). Prévu par l'article 59 de la directive n° 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et pouvant être utilisé dans le cadre des procédures menées par les entités adjudicatrices en application de la directive n° 2014/25/UE « secteurs spéciaux », le DUME est un formulaire type qui servira de support à une attestation sur l'honneur remplaçant les certificats et documents de preuve fournis par les administrations ou des tiers confirmant que l'opérateur économique n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, qu'il remplit les critères de sélection fixés par l'acheteur et qu'il présente, le cas échéant, des garanties suffisantes pour faire l'objet d'une sélection des candidatures lorsqu'un nombre maximum de candidats est admis à participer à la poursuite de la procédure ou lorsque des exigences minimales de capacité ont été fixées. Ce document fournira les informations suffisantes et pertinentes à l'acheteur pour que celui-ci procède à une analyse des capacités, et constituera le moyen de transmission des informations permettant à l'acheteur de vérifier ces données, lorsqu'il est possible d'obtenir directement les documents de preuve en accédant à une base de données nationale accessible gratuitement. Il constituera également le support à la communication des informations pertinentes lorsque l'opérateur économique s'appuiera sur la capacité d'autres opérateurs, quel que soit le type de relation entre eux (cotraitance, sous-traitance, etc.). Ce document, qui pourra être réutilisable d'une procédure à l'autre par l'opérateur économique, sous réserve d'actualisation, devra, à terme, être remis uniquement sous forme électronique. L'objectif est tout à la fois d'alléger les charges pesant sur les entreprises candidates à l'attribution d'un marché public par la généralisation d'un système de déclaration sur l'honneur et de faciliter le travail de vérification des acheteurs publics (considérants 84 et 86 de la directive n° 2014/24/UE). Ce formulaire-type sera adopté par règlement de la Commission européenne, en cours d'élaboration. Il sera mis en œuvre à la date d'entrée en vigueur des textes nationaux transposant les directives du 26 février 2014, soit, en application de l'ordonnance n° 2005-899 du 23 juillet 2015, au plus tard le 1<sup>er</sup> avril 2016.

*Marchés publics**(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**85950.** – 28 juillet 2015. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le contenu de l'ordonnance prévue par l'article 42 de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises. La transposition des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE sur les marchés publics soulèvent chez les associations de profondes inquiétudes au sujet de la définition des autorités adjudicatrices. Dans un avis du 29 janvier 2015 sur le projet d'ordonnance, le Haut conseil à la vie associative a souhaité que les associations puissent être dispensées de l'obligation de se soumettre à la procédure des marchés publics qui s'applique aux entreprises privées à but lucratif. La directive européenne prévoit la possibilité de ne pas appliquer la procédure des marchés publics aux associations qui perçoivent des subventions publiques. Dans le contenu du projet d'ordonnance, ce n'est pas aussi explicite et les associations redoutent de devoir appliquer la procédure des marchés publics. En effet, compte tenu de la taille, souvent petite ou moyenne, des associations, l'obligation de recourir à cette procédure les écarterait de la commande publique. Aussi, elle lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement dans ce domaine et si les associations pourront être exemptées des obligations concernant les procédures de marchés publics.

*Réponse.* – Conscient des inquiétudes du secteur associatif et en conformité avec les nouvelles directives et la jurisprudence actuelle, l'article 7 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics précise que ne constituent pas des marchés publics les subventions qui répondent à la définition de l'article 9-1 de la loi n° 2000-312 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations. En aucun cas les directives européennes, anciennes comme nouvelles, ou la jurisprudence applicable ne permettent de considérer que les procédures de marchés publics ne sont pas applicables aux associations qui reçoivent des subventions publiques. Tout au plus, les nouvelles directives prévoient deux séries de dispositifs que les États membres ne sont pas tenus de transposer et que le Gouvernement a choisi de reprendre en droit interne. Il s'agit, d'une part, d'une nouvelle exclusion du champ d'application des directives qui prévoient que les marchés publics de services d'incendie et de secours, ceux de services de protection civile, ceux de services de sécurité nucléaire et ceux de services ambulanciers à l'exception de ceux ayant pour objet exclusif le transport de patients, peuvent être attribués à des organisations ou associations à but non lucratif sans appliquer les procédures prévues par le droit de la commande publique. Cette exclusion a été reprise au 9° de l'article 14 de l'ordonnance du 23 juillet 2015. Il s'agit, d'autre part, de deux nouvelles possibilités de réservation de marchés publics. La première, prévue par le II de l'article 36 de l'ordonnance, permet aux acheteurs de réserver des marchés publics ou des lots d'un marché public autre que de défense ou de sécurité à des structures d'insertion par l'activité économique mentionnées à l'article L. 5132-4 du code du travail et à des structures équivalentes, lorsqu'elles emploient une proportion minimale de travailleurs défavorisés. La seconde, prévue par l'article 37 de cette ordonnance, permet aux pouvoirs adjudicateurs de réserver certains marchés publics de services sociaux ou autres services spécifiques à des entreprises de l'économie sociale et solidaire, définies à l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2014-856 du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire, et à des structures équivalentes, dans certaines conditions strictement définies. Enfin, le Gouvernement a fait le choix d'intégrer au plus vite certaines dispositions des nouvelles directives européennes « marchés publics » particulièrement favorables aux petites et moyennes entreprises (PME) et qui, vecteurs de simplification et d'allègement des charges, bénéficieront également aux associations. A cette fin, le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a modifié le code des marchés publics et les décrets d'application de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Ont ainsi été introduits la limitation des exigences des acheteurs relatives à la capacité financière des candidats par le plafonnement du chiffre d'affaires annuel exigible à deux fois le montant estimé du marché, l'allègement des dossiers de candidature par l'interdiction pour l'acheteur de demander des documents justificatifs qu'il peut obtenir directement par le biais d'une base de données ou d'un espace de stockage numérique et la possibilité pour les entreprises de ne pas fournir des documents ou renseignements déjà communiqués dans le cadre d'une précédente procédure. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, poursuivant cette démarche de simplification, généralise le principe de l'allotissement obligatoire en le rendant applicable aux acheteurs actuellement soumis à l'ordonnance du 6 juin 2005. D'autres mesures prévues par les nouvelles directives « marchés publics », participant du même objectif, seront transposées par voie réglementaire. A ce titre, outre la généralisation de la déclaration sur l'honneur avec l'outil du « document unique de marché européen », on peut citer la possibilité d'inverser les phases d'analyse des candidatures et des offres, qui favorisera l'accès des opérateurs économiques non encore connus par l'acheteur aux marchés public, la généralisation de la dématérialisation de la passation des marchés publics, qui fait considérablement baisser les

charges pesant sur les opérateurs et facilite leur information sur les procédures en cours. Dans le même sens, en rendant public, en juin 2015, le fascicule « acheteurs publics, simplifiez l'achat » disponible sur le site du ministère de l'économie, de l'industrie et du numérique, le Gouvernement fait œuvre de pédagogie auprès des acheteurs en leur recommandant de mettre en œuvre toutes les mesures déjà existantes afin d'alléger les charges pesant sur les entreprises candidates, d'améliorer leur connaissance des entreprises et de développer une relation de confiance avec les opérateurs économiques.

### *Marchés publics*

*(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**85951.** – 28 juillet 2015. – Mme Michèle Bonneton attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le contenu de l'ordonnance prévue par l'article 42 de la loi relative à la simplification de la vie des entreprises. La transposition des directives européennes 2014/24/UE et 2014/25/UE sur les marchés publics est donc aujourd'hui en cours. Certaines des mesures envisagées se comprennent bien comme le passage progressif au numérique pour la présentation des dossiers. D'autres posent réellement problème. Ainsi, les entreprises ne devront plus présenter un document complet pour pouvoir candidater. Seule l'entreprise qui remporte le marché devra présenter toute la documentation qui prouve qu'elle remplit les conditions requises pour le marché en question. Ainsi, pour participer à la procédure, il suffira de présenter une déclaration sur l'honneur relative au respect de ces conditions. Une telle procédure risque bien, soit de conduire à l'échec du marché si la personne publique a mal évalué la proposition de l'entreprise, soit d'être obligée de passer outre à certains défauts du marché pour ne pas reculer son exécution dans le temps. Aussi, elle lui demande quelle analyse le Gouvernement fait de cette disposition ainsi que de ses conséquences et s'il entend la maintenir.

*Réponse.* – L'accès des très petites et petites entreprises aux marchés publics et l'allègement des charges pesant sur tout opérateur postulant à l'attribution d'un contrat de la commande publique sont des priorités du Gouvernement. C'est la raison pour laquelle il a, lors de la négociation des nouvelles directives européennes « marchés publics », soutenu la généralisation de la déclaration sur l'honneur avec l'outil du « document unique de marché européen » (DUME). Prévu par l'article 59 de la directive n° 2014/24/UE sur la passation des marchés publics et pouvant être utilisé dans le cadre des procédures menées par les entités adjudicatrices en application de la directive n° 2014/25/UE « secteurs spéciaux », le DUME est un formulaire type qui servira de support à une attestation sur l'honneur remplaçant les certificats et documents de preuve fournis par les administrations ou des tiers confirmant que l'opérateur économique n'est pas dans un cas d'interdiction de soumissionner, qu'il remplit les critères de sélection fixés par l'acheteur et qu'il présente, le cas échéant, des garanties suffisantes pour faire l'objet d'une sélection des candidatures lorsqu'un nombre maximum de candidats est admis à participer à la poursuite de la procédure ou lorsque des exigences minimales de capacité ont été fixées. Ce document fournira les informations suffisantes et pertinentes à l'acheteur pour que celui-ci procède à une analyse des capacités, et constituera le moyen de transmission des informations permettant à l'acheteur de vérifier ces données, lorsqu'il est possible d'obtenir directement les documents de preuve en accédant à une base de données nationale accessible gratuitement. Il constituera également le support à la communication des informations pertinentes lorsque l'opérateur économique s'appuiera sur la capacité d'autres opérateurs, quel que soit le type de relation entre eux (cotraitance, sous-traitance, etc.). Ce document, qui pourra être réutilisable d'une procédure à l'autre par l'opérateur économique, sous réserve d'actualisation, devra, à terme, être remis uniquement sous forme électronique. L'objectif est tout à la fois d'alléger les charges pesant sur les entreprises candidates à l'attribution d'un marché public par la généralisation d'un système de déclaration sur l'honneur et de faciliter le travail de vérification des acheteurs publics (considérants 84 et 86 de la directive n° 2014/24/UE). La mise en place de ce formulaire-type, à ce jour en cours d'élaboration par les services de la Commission européenne, n'est pas susceptible d'entraîner une multiplication de l'infructuosité des procédures d'attribution des marchés publics ou une moindre vigilance des acheteurs publics dans l'analyse des capacités des candidats. Ceux-ci continueront à devoir vérifier l'exactitude des informations et des attestations sur l'honneur transmises. En cas de doute, comme le précisent les nouvelles directives européennes, ils pourront solliciter des candidats les documents et preuves nécessaires pour procéder à ces vérifications. Lorsque la procédure choisie par l'acheteur impliquera la limitation des candidats admis à déposer des offres, il lui appartiendra de procéder à ces vérifications avant l'envoi des invitations à déposer des offres, afin de s'assurer que seuls des opérateurs économiques susceptibles d'exécuter correctement le marché public en cause pourront participer à la poursuite de la procédure. Dans les autres cas, ces nouvelles règles confirment et développent le principe actuel prévu par l'article 46 du code des marchés publics, en application duquel l'acheteur ne peut demander les preuves de la régularité de la situation du candidat au regard de ses obligations fiscales et sociales qu'au seul titulaire pressenti.

*Marchés publics**(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**86497.** – 4 août 2015. – M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'ordonnance relative aux marchés publics qui suscite les vives inquiétudes des organisations professionnelles représentant les architectes et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre. La commande publique française, illustrée par le concours d'architecture, procédure de principe de passation des marchés de maîtrise d'œuvre, se traduit depuis de nombreuses années par une production architecturale innovante et de qualité. Le concours, obligatoire au-dessus du seuil européen de procédure formalisée, permet une concurrence qualitative et ouverte des équipes ainsi que le choix et la maîtrise du projet par les responsables publics. Il favorise également l'émulation d'une maîtrise d'œuvre autonome et compétitive, condition essentielle au maintien de la qualité architecturale du cadre bâti. Or le projet d'ordonnance ne contient aucune disposition spécifique pour la passation des marchés de maîtrise d'œuvre, pas plus qu'il ne mentionne le concours en tant que système spécial de passation des marchés. Ces dispositions sont pourtant essentielles, car outre les conséquences néfastes que la remise en cause d'un modèle qui a fait ses preuves pourrait avoir sur les structures de l'ensemble des professionnels de la maîtrise d'œuvre en les contraignant à réduire encore leurs effectifs et capacités d'innovation, ce qui accentuerait ainsi les effets d'une crise aigüe, son abandon nous ramènerait 30 ans en arrière et aurait un impact direct sur notre cadre de vie et l'efficacité de nos services publics. Aussi il demande si le concours obligatoire en tant que procédure formalisée de principe de passation des marchés de maîtrise d'œuvre va être conservé afin d'inscrire la création du cadre bâti dans une démarche qualité.

*Réponse.* – Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national de la commande publique. L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 transpose le volet législatif de ces nouvelles directives, conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises. Elle comprend un article 8 qui reprend la définition du concours en tant que mode de sélection permettant à l'acheteur de choisir un plan ou un projet dans le domaine de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme, de l'architecture et de l'ingénierie ou du traitement de données. Ces dispositions législatives seront complétées par des décrets d'application qui parachèveront les travaux de transposition. Y figureront notamment les modalités pratiques d'organisation du concours ainsi que des dispositions spécifiques sur les marchés de maîtrise d'œuvre. Le Gouvernement reconnaît en effet le rôle fondamental joué par les architectes et les professionnels de la maîtrise d'œuvre dans la conception d'un cadre de vie innovant et de qualité. Il considère donc nécessaire de maintenir la spécificité du droit français de la commande publique existant en la matière afin de préserver la qualité architecturale des constructions publiques.

*Marchés publics**(maîtrise d'ouvrage – directive – transposition)*

**86498.** – 4 août 2015. – M. Claude de Ganay attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur le projet d'ordonnance transposant la directive 2014/24/UE sur la passation des marchés publics qui suscite les vives inquiétudes des organisations professionnelles représentant les architectes et l'ensemble de la maîtrise d'œuvre. Tel qu'il est rédigé, son article 28 généralise les contrats associant dans un même marché la conception, la réalisation, voire l'exploitation et la maintenance. Il modifie les conditions de recours à ce type de contrats dérogatoires prévues par l'article 18-I de la loi du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'œuvre, principe essentiel de la commande publique française d'architecture. En intervenant sur le champ de la loi MOP et de la loi du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion, ce projet va au-delà du champ d'habilitation fixé par la loi du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives. Par ailleurs, la généralisation des contrats dits « globaux », proposée dans le projet, en limitant la concurrence entre entreprises du BTP ainsi que la concurrence architecturale, réduit l'accès à la commande publique dans une période de crise aigüe. Elle rend les professionnels de la maîtrise d'œuvre dépendants de l'entreprise du BTP mandataire, face à laquelle elle n'est plus en mesure de défendre les intérêts du maître d'ouvrage public et va ainsi à l'encontre de la volonté de faciliter l'accès à la commande publique des artisans et PME. Aussi il demande si l'ordonnance précitée s'en tiendra aux hypothèses de dérogation actuellement prévues par la loi MOP et ses textes d'application.

*Réponse.* – Les travaux de transposition des nouvelles directives européennes n° 2014/24/UE du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et n° 2014/25/UE du 26 février 2014 relative à la passation des marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux ont été engagés par le Gouvernement avec l'objectif de simplifier, d'unifier et de rationaliser le droit national des marchés publics. Conformément à l'habilitation adoptée par le Parlement à l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises, c'est dans cette optique qu'a été rédigée l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transposant le volet législatif de ces directives. En ce qui concerne les marchés publics globaux, les hypothèses dans lesquelles il est possible de déroger au principe de l'allotissement qui figurent dans l'ordonnance du 23 juillet 2015 reprennent les dispositions actuelles du code des marchés publics. La liste des marchés publics globaux n'a pas non plus été étendue par rapport au droit existant. Il pourra être recouru aux marchés publics de conception-réalisation dans les conditions posées par la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée (loi MOP). Les marchés de réalisation-exploitation-maintenance (REM) pourront être utilisés dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. Les marchés publics globaux sectoriels, qui sont listés à l'article 35 de l'ordonnance du 23 juillet 2015, sont ceux autorisés par les lois sectorielles antérieures. Ainsi, l'ordonnance en question n'a pas pérennisé ou prolongé la dérogation à la loi MOP prévue, jusqu'au 31 décembre 2018, par l'article 110 de la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion. Seules les conditions de recours aux marchés publics de conception-réalisation-exploitation-maintenance (CREM), déjà prévues par le code des marchés publics, ont été assouplies puisqu'il sera désormais possible d'y recourir lorsque des objectifs de performance mesurables seront imposés au titulaire du marché public. Enfin, l'article 87 de l'ordonnance du 31 juillet 2015 précise que le titulaire d'un marché de partenariat doit s'engager à confier à des PME ou à des artisans une part minimale de l'exécution du contrat, dans des conditions fixées par voie réglementaire.

### *Marchés publics*

*(réforme – commande publique – perspectives)*

**86499.** – 4 août 2015. – M. **Gérald Darmanin** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la refonte de la commande publique. Dans une communication présentée lors du Conseil des ministres du 22 juillet 2015, le ministre a annoncé que le Gouvernement avait engagé une refonte de la commande publique qui devrait aboutir d'ici le début de l'année 2016. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser les raisons qui ont modifié cette refonte. De même, il souhaiterait connaître précisément les modalités en vigueur avant cette refonte.

*Réponse.* – Prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises et portant diverses dispositions de simplification et de clarification du droit et des procédures administratives, l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics transpose en droit français le volet législatif de la directive n° 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive n° 2004/18/CE et de la directive n° 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la directive n° 2004/17/CE. Conformément à l'habilitation accordée par le Parlement, l'ordonnance simplifie et rationalise le droit interne des marchés publics. Elle rassemble en un seul texte des dispositions jusqu'ici dispersées en dix-sept textes différents et réduit de 40 % le volume des dispositions correspondantes. Elle constitue une première étape de l'établissement d'un futur code de la commande publique, gage d'une meilleure lisibilité et accessibilité de ce droit. Elle améliore la compétitivité du système juridique français dans le champ des contrats de la commande publique. L'ordonnance met fin en particulier à la dichotomie actuelle entre les marchés relevant du code des marchés publics et ceux relevant de l'ordonnance du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Les contrats de partenariat, actuellement régis par une ordonnance de 2004, sont également intégrés, en tant que marchés publics, dans le *corpus* commun de l'ordonnance. Les décrets d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 seront publiés au cours du premier trimestre 2016, dans le respect du délai de transposition qui expirera le 18 avril 2016.

### *Marchés publics*

*(réforme – commande publique – perspectives)*

**86500.** – 4 août 2015. – M. **Gérald Darmanin** interroge M. le **ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la refonte de la commande publique. Dans une communication présentée lors du Conseil des

ministres du 22 juillet 2015, le ministre a annoncé que le Gouvernement avait engagé une refonte de la commande publique qui devrait aboutir d'ici le début de l'année 2016. Ainsi, il lui demande de bien vouloir lui préciser quelles seront les nouvelles modalités du fonctionnement de la commande publique ainsi que le calendrier exact de mise en œuvre des différentes mesures.

*Réponse.* – Le 11 février 2014, le Conseil de l'Union européenne a définitivement adopté le nouveau paquet législatif sur les marchés publics composé de deux directives, la directive n° 2014/24/UE relative à la passation des marchés publics (« secteurs classiques ») et la directive n° 2014/25/UE relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux (« secteurs spéciaux »). Ces directives simplifient le droit de la commande publique, afin d'en faire un outil en faveur de l'innovation, de faciliter l'accès des petites et moyennes entreprises aux marchés publics et de favoriser la prise en compte, par les acheteurs publics, d'objectifs sociaux et environnementaux. Dans un souci d'harmonisation des notions françaises et européennes et de lisibilité du droit, la transposition des directives constitue l'occasion de simplifier l'architecture de la commande publique en unifiant les règles applicables aux différents acheteurs au sein d'un *corpus* juridique unique. Cette œuvre ambitieuse de simplification et de modernisation des règles de la commande publique s'inscrit en cohérence avec le programme de simplification de la vie des entreprises porté par le Gouvernement. Cet exercice de transposition est l'occasion, tout à la fois, d'une simplification et d'une rationalisation de l'architecture du droit interne des marchés publics, en réduisant de 40 % le volume des règles auxquelles il se substitue. Ce travail d'harmonisation renforce la sécurité juridique des procédures et accroît l'efficacité de l'achat public. L'ordonnance n° 2015-899 prise sur le fondement de l'article 42 de la loi n° 2014-1545 du 20 décembre 2014 relative à la simplification de la vie des entreprises transpose les dispositions de niveau législatif de ces directives. Elle met fin, en particulier, à la dichotomie entre les marchés relevant du code des marchés publics et ceux relevant de l'ordonnance n° 2005-649 du 6 juin 2005 relative aux marchés passés par certaines personnes publiques ou privées non soumises au code des marchés publics. Les décrets d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 seront publiés au cours du premier trimestre 2016, dans le respect du délai de transposition qui expire le 18 avril 2016. Dans le droit fil des jalons déjà posés par l'ordonnance, les textes réglementaires permettront une meilleure utilisation stratégique des marchés publics (grâce notamment au partenariat d'innovation) et favoriseront un meilleur accès des PME aux marchés publics.

10630

### *Marchés publics*

*(réglementation – ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 – candidatures – critères)*

**87025.** – 11 août 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics. Outre l'article 38, qui indique que « les conditions d'exécution d'un marché public peuvent prendre en compte des considérations relatives à l'économie, à l'innovation, à l'environnement, au domaine social ou à l'emploi, à condition qu'elles soient liées à l'objet du marché public », cette ordonnance ne contient aucune disposition particulière pour favoriser, dans les marchés publics, les réponses émises par des entreprises proposant des solutions innovantes. Il souhaite obtenir des explications à ce sujet.

*Réponse.* – L'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics constitue le volet législatif des travaux de transposition des nouvelles directives européennes « marchés publics ». Parmi les mesures tendant à favoriser l'innovation dans les marchés publics, seule la disposition relative aux conditions d'exécution relève du domaine législatif. Les autres dispositions seront prévues par les décrets d'application de ce texte. Le droit des marchés publics en vigueur promeut déjà le choix de solutions innovantes. Ainsi, le code des marchés publics permet à l'acheteur de formuler ses besoins en termes de performance attendue sans préjuger des solutions techniques, *via* les spécifications fonctionnelles (art. 6 du code des marchés publics). Il leur permet d'admettre les solutions techniques alternatives, par l'autorisation des variantes (art. 50 du code des marchés publics). Il leur impose de choisir, non pas le moins-disant, mais l'offre économiquement la plus avantageuse (art. 53 du code des marchés publics), afin de privilégier la qualité par rapport au critère du coût immédiat. Il les autorise à élaborer, de concert avec l'opérateur économique, la réponse technique à un besoin, par la procédure du dialogue compétitif (art. 67 du code des marchés publics). En outre, l'innovation peut déjà être prise en compte au titre des critères de sélection des offres. Ainsi, l'article 53 du code des marchés publics cite, à titre d'exemples, les critères du « caractère innovant » de l'offre, des « performances en matière de protection de l'environnement », et ajoute que « d'autres critères peuvent être pris en compte s'ils sont justifiés par l'objet du marché ». L'instauration du partenariat d'innovation et l'introduction d'une définition de l'innovation ont récemment complété ce dispositif. Le décret n° 2014-1097 du 26 septembre 2014 portant mesures de simplification applicables aux marchés publics a

transposé, de manière diligente, le partenariat d'innovation créé par les nouvelles directives « marchés publics », publiées le 28 mars 2014, répondant ainsi aux attentes des opérateurs et des acheteurs en la matière. Le partenariat d'innovation est un nouveau type de marché qui permet aux acheteurs publics de mettre en place un partenariat de long terme avec des acteurs économiques couvrant à la fois les phases de recherche et développement des produits, services ou travaux innovants et leur acquisition, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une nouvelle mise en concurrence à chaque étape du développement de l'objet du marché. Il simplifie ainsi la passation des marchés publics exprimant des besoins d'innovation en favorisant l'utilisation stratégique par les acheteurs publics de leurs marchés. L'acquisition de solutions innovantes joue en effet un rôle essentiel dans l'amélioration de l'efficacité et de la qualité des services publics tout en permettant de faire face aux enjeux de société. Les textes d'application de l'ordonnance du 23 juillet 2015 reprendront l'ensemble de ces dispositifs. Leurs guides d'application ne manqueront pas d'attirer l'attention des acheteurs sur la latitude que les nouveaux textes leur offrent, tant dans le choix des critères d'attribution des marchés publics que dans l'insertion de clauses d'exécution, pour favoriser les solutions innovantes dans les marchés publics, comme le font déjà le *guide des bonnes pratiques en matière d'achat public* et le *guide pratique de l'achat public innovant* – conjugué au présent l'innovation avec les politiques d'achat public de janvier 2014.

### *Bâtiment et travaux publics (emploi et activité – perspectives)*

**87650.** – 1<sup>er</sup> septembre 2015. – M. Guy Teissier appelle l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les importantes difficultés rencontrées par le secteur du bâtiment dont l'une des causes principales réside dans les multiples entraves à la délivrance des permis de construire. Selon les chefs d'entreprise du bâtiment interrogés en juillet 2015, le climat des affaires reste dégradé. L'indicateur qui le synthétise baisse d'un point et se situe en dessous (90) contrairement aux autres secteurs dont l'indicateur est revenu au plus haut depuis mi-2011. Les professionnels mettent en cause les blocages à tous les niveaux décisionnaires et l'empilement des nouvelles normes qui constitueraient de véritables obstacles à la construction. Aussi il souhaiterait connaître les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour soutenir l'activité de ce secteur dans notre pays.

*Réponse.* – Dans un contexte conjoncturel plus porteur, les pouvoirs publics restent très attentifs à la situation des entreprises et prennent les mesures nécessaires pour soutenir leur activité. Les 18 mesures annoncées le 9 juin 2015 par le Premier ministre, visent ainsi à donner aux très petites entreprises et petites et moyennes entreprises (TPE et PME) les marges de manœuvre nécessaires pour investir et embaucher. Parmi elles, l'aide exceptionnelle de 4 000 € sur 2 ans à l'embauche du premier salarié, le plafonnement des indemnités prud'homales, le renouvellement d'un contrat à durée déterminée (CDD) ou d'intérim porté à 2 fois au lieu d'1 et le gel, sur 3 ans, des prélèvements fiscaux et sociaux liés au franchissement de seuils, permettront de lever les freins à l'emploi. En outre, des mesures visant à consolider les relations entre les employeurs et les apprentis en début de contrat et à répondre aux besoins de formations prioritaires seront mises en œuvre pour mieux répondre aux besoins des entreprises. Ces mesures complètent celles du pacte de responsabilité et de solidarité, qui sera déployé entre 2015 et 2016. Pour 2015, le pacte supprime pour les entreprises les cotisations pour l'employeur d'un salarié au SMIC dès le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et la contribution sociale de solidarité des entreprises (C3S) pour les TPE et de nombreuses PME. Il prévoit également, pour les indépendants, la baisse de 3 points des cotisations familiales. Cette mesure concerne 85 % des artisans indépendants. En matière d'apprentissage, une mesure très concrète est effective depuis le 1<sup>er</sup> juin : le dispositif « coût zéro » pour les apprentis mineurs dans les entreprises de moins de 11 salariés qui bénéficieront pendant 1 an d'une aide forfaitaire d'environ 1 100 € par trimestre, équivalente au salaire minimum de l'apprenti et les cotisations sociales. Cette aide « TPE jeunes apprentis » devrait concerner 70 000 jeunes. En matière de simplification, le « choc de simplification » annoncé par le Président de la République en 2013 a déjà donné lieu à un vaste programme en faveur des entreprises et des particuliers et a déjà rapporté 3,3 Mds€ de gain depuis l'automne 2013, ce qui permet d'évaluer à plus de 11 Mds€ cumulés les gains pour l'économie d'ici 2017. S'agissant spécifiquement du secteur du bâtiment et des travaux publics, le plan de relance du logement engagé le 29 août 2014 vise à dynamiser la construction, favoriser l'acquisition de logements neufs et l'investissement locatif ou améliorer l'habitat. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte accélère quant à elle les travaux de rénovation énergétique des bâtiments pour économiser l'énergie, faire baisser les factures et créer des emplois. En complément, le plan pour une accélération de l'investissement et de l'activité, présenté par le Premier ministre le 8 avril 2015, contient un volet consacré à la rénovation énergétique dans l'habitat. Il prévoit notamment le prolongement du crédit d'impôt pour la transition énergétique (CITE) au bénéfice des dépenses réalisées en 2016, une action spécifique pour développer l'éco-prêt à taux zéro (éco-PTZ)

associant banques et syndicats de copropriété ou bien encore l'abondement du budget de l'agence nationale de l'habitat (ANAH) de 70 M€, afin de financer un plus grand nombre de dossiers de rénovation énergétique. Il prévoit également des mesures visant à déclencher les investissements des collectivités locales telles le lissage des décalages de trésorerie, par un prêt à taux zéro proposé par la Caisse des dépôts et consignations, qui permet d'accélérer le remboursement du fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les collectivités territoriales, ou bien encore l'utilisation de prêts super-bonifiés en faveur de la transition énergétique (5 Mds d'enveloppe affectée). De plus, les « maires bâtisseurs » de communes situées en zone tendue, peuvent percevoir, sous certaines conditions, une aide de 2 000 € par permis de construire délivré. En matière de normes, le conseil supérieur de la construction et de l'efficacité énergétique a pour mission de contribuer à la concertation avec les acteurs de la construction, sur les questions techniques, économiques et sociales propres au secteur, notamment sur l'adaptation des règles aux objectifs de développement durable. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, comporte également des mesures en faveur du bâtiment. Parmi elles le renforcement des sanctions à l'encontre des entreprises et de leurs donneurs d'ordre qui contournent les règles du détachement ou encore la généralisation de la délivrance de la carte d'identification professionnelle du bâtiment et des travaux publics (BTP) pour tous les salariés pouvant intervenir sur un chantier de travaux publics. Les marchés de travaux autoroutiers seront également mieux régulés et plus transparents ce qui aidera à l'accès des PME aux marchés de travaux, fournitures ou services des concessionnaires d'autoroutes. Dans ce domaine, 4,2 Mds€ supplémentaires seront mobilisés pour l'investissement dans les infrastructures routières de la France pays suite à l'accord signé entre l'Etat et les sociétés d'autoroutes le 9 avril 2015 : les sociétés d'autoroutes vont réaliser 3,2 Mds € de travaux, dont 80 % au cours des 3 prochaines années, et verseront 1 Md€, dont 500 M d'euros toujours au cours des 3 prochaines années, au profit de l'amélioration des infrastructures de transport. L'ensemble de ces mesures traduit l'engagement du Gouvernement à soutenir l'activité du BTP qui constitue un levier important de croissance économique de la France.

### État

*(fonctionnement – classement international – perspectives)*

**88261.** – 15 septembre 2015. – **Mme Virginie Duby-Muller** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur l'insuffisante place de la France dans le récent classement de l'ONG *Positive Planet* concernant la « positivité de son économie ». Créé pour évaluer le niveau d'engagement des pays envers leurs générations futures, l'indice de « positivité » est calculé sur la base de 29 critères socio-économiques, dans les domaines de l'éducation, de la finance, de la santé, mais aussi de l'environnement ou de la gouvernance. Ainsi, la France s'est classée en 2015 à la 18ème place du palmarès, sur les 34 pays que comprend l'OCDE, soit le même rang que celui qu'elle occupait en 2014. Les résultats soulèvent notamment des lacunes en termes de transparence, d'enseignement scolaire et de reproduction des inégalités à l'école. Concernant la « qualité de la démocratie », la France se situe même parmi les 10 % les moins bons. Face à de tels résultats, elle souhaiterait connaître l'état des réflexions du Gouvernement sur ce sujet alarmant.

**Réponse.** – Le rapport de l'ONG *Positive Planet* concernant « la positivité de l'économie » accorde à la France une bonne notation pour les infrastructures et les connexions internet, ainsi que la démographie. Il exprime en revanche plus de réserves, relativement aux autres pays notés, en ce qui concerne les inégalités à l'école et la qualité de la démocratie. Afin de donner les mêmes chances de réussite à tous les élèves, le gouvernement a mis en place un ensemble de mesures afin d'améliorer l'enseignement et la formation professionnelle. En application de la loi du 8 juillet 2013 pour la refondation de l'école de la République, la réforme de l'enseignement obligatoire va se poursuivre, soutenue par le déploiement de 60 000 postes supplémentaires d'ici 2017. Plusieurs mesures ont été annoncées, parmi lesquelles la mise en place de moyens visant à améliorer la formation initiale et continue des enseignants et autres personnels d'éducation, avec la mise en place des écoles supérieures du professorat et de l'éducation (ESPE) à la rentrée 2013 ; la réforme du socle commun de connaissances, de compétences et de culture ; la réforme de l'éducation prioritaire qui s'appuie à la fois sur une refonte de la carte de l'éducation prioritaire et sur l'attribution de moyens supplémentaires très importants ; la réforme des rythmes scolaires à l'école primaire ; le plan numérique pour l'éducation ; la réforme du collège (« Mieux apprendre pour mieux réussir »). La réforme du collège en place dès la rentrée 2016 donnera la priorité à la maîtrise des savoirs fondamentaux et à l'évolution des pratiques pédagogiques qui seront adaptées à la diversité des besoins des élèves. Les nouvelles modalités d'enseignement représenteront 20 % du temps des enseignants qu'il reviendra aux équipes pédagogiques et éducatives d'organiser en fonction des besoins des élèves. Les actions engagées dans la rénovation de l'éducation prioritaire et la lutte contre le décrochage scolaire qui demeurent des enjeux majeurs dans la réduction des inégalités en matière d'éducation et sur le marché du travail, seront renforcées. 350 M€

supplémentaires en faveur de l'éducation prioritaire seront déployés sur la période 2015-2017, destinés notamment à la création de postes d'enseignants, à l'amélioration de la formation et à la revalorisation des indemnités. Depuis la rentrée 2015, la refondation de l'éducation prioritaire est effective. Elle est composée de 350 réseaux d'éducation prioritaire renforcés (REP+) et de 739 REP. 19,8 % des écoliers et 20,5 % des collégiens y sont scolarisés. Les 350 REP+ concernent 440 546 écoliers et 166 696 collégiens. Pour lutter contre les inégalités sociales, le développement de la préscolarisation va s'intensifier. Le gouvernement s'est fixé l'objectif ambitieux de permettre à 15 000 enfants de moins de trois ans de plus par an d'accéder à l'école maternelle jusqu'en 2017. En parallèle des mesures en faveur de la formation initiale *stricto sensu*, un plan ambitieux pour le développement de l'apprentissage vise notamment à s'inscrire dans la trajectoire nécessaire pour atteindre la cible de 500 000 apprentis d'ici à 2017. Ce plan de mobilisation s'articulera autour d'une simplification des démarches pour les entreprises, de la mise en place d'aides spécifiques pour les TPE, et d'un accompagnement accru des jeunes en amont de leur entrée en apprentissage. En outre, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, chaque actif bénéficie d'un compte personnel de formation (CPF) qu'il peut mobiliser pour se former tout au long de sa vie professionnelle. S'agissant de la transparence, le gouvernement a mis en place diverses mesures permettant de veiller à l'exemplarité des représentants publics. La France se place désormais parmi les pays qui disposent des systèmes les plus avancés sur ces questions, comme l'ont relevé des organisations internationales telles que le Conseil de l'Europe ou Transparency International. Pour lutter contre tout enrichissement inexplicé, la loi relative à la transparence de la vie publique prévoit la publication par certains élus et responsables publics de leur déclaration de patrimoine. Elles sont rendues publiques, sur internet pour les membres de l'exécutif, à la préfecture pour les parlementaires nationaux et principaux responsables d'exécutifs locaux. La mise en place de ce système de transparence doit permettre de vérifier l'évolution du patrimoine et des revenus. Les citoyens inscrits sur les listes électorales peuvent consulter la déclaration de patrimoine du député de leur circonscription dans les locaux de leur préfecture. En cas de doute, un citoyen peut saisir la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique (HATVP) qui est chargée de vérifier les déclarations. Cette Haute Autorité dispose par ailleurs de moyens d'investigation importants. Le citoyen, quant à lui, peut user de son droit de lancer d'alerte et devenir acteur de la transparence. Les revenus annexes des élus doivent également faire l'objet d'une déclaration précise rendue publique sur le site de la Haute Autorité pour la transparence de la vie publique. Elle doit inclure les informations relatives à leurs activités professionnelles sur les cinq dernières années, tout comme celles de leur conjoint, mais aussi leurs participations dans des structures privées et leurs engagements bénévoles. Par ailleurs, députés et sénateurs ne peuvent plus se lancer dans une activité professionnelle parallèle à leur mandat s'ils n'exerçaient pas cette profession avant leur élection. En cas de non-respect des obligations de transmission, les sanctions pénales encourues seront de trois ans d'emprisonnement et 45 000 euros d'amende. Pour les membres du gouvernement, la peine encourue en cas de déclaration mensongère sera de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende. Par ailleurs, le 16 juillet 2015, la France a remis son plan d'action national rédigé dans le cadre de sa participation à l'Open Government Partnership (OGP), le Partenariat pour le gouvernement ouvert, initiative internationale qui s'attache à promouvoir la transparence et l'intégrité des gouvernements, et l'utilisation des nouvelles technologies pour faciliter cette ouverture. Le développement de ce plan d'action national, intitulé « Pour une action publique et collaborative » témoigne des récents efforts en matière d'*open data*, salués notamment par l'OCDE qui a placé la France à la deuxième place de son classement mondial des gouvernements ouverts. Enfin, le 22 janvier 2014, l'Assemblée a adopté deux projets de loi relatifs au non-cumul des mandats. Le premier (loi organique) interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de député et de sénateur. Le second interdit le cumul de fonctions exécutives locales avec le mandat de représentant au Parlement européen.

10633

## ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement*

*(fonctionnement – rapport parlementaire – propositions)*

**85819.** – 28 juillet 2015. – M. **Éric Ciotti** attire l'attention de M<sup>me</sup> la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la proposition du rapport fait au nom de la commission d'enquête sur le fonctionnement du service public de l'éducation, sur la perte de repères républicains que révèle la vie dans les établissements scolaires et sur les difficultés rencontrées par les enseignants dans l'exercice de leur profession prévoyant l'information systématique des parents par SMS de toute absence injustifiée de leurs enfants. Il lui demande son avis sur cette proposition. – **Question signalée.**

*Réponse.* – L'absentéisme est l'une des premières étapes d'un processus pouvant conduire au décrochage scolaire. La prévention de l'absentéisme scolaire contribue donc à prévenir le décrochage et demeure une priorité absolue du Gouvernement qui doit mobiliser tous les membres de la communauté éducative. Chaque élève, qu'il soit soumis à l'obligation scolaire ou qu'il n'en relève plus, a droit à l'éducation, un droit qui a pour corollaire le respect de l'obligation d'assiduité, condition première de la réussite scolaire. L'implication des parents, dans la prévention comme dans le traitement du phénomène de l'absentéisme, est essentielle. C'est pourquoi conformément aux dispositions de l'article L. 401-3 du code de l'éducation, lors de la première inscription d'un élève, le projet d'école ou d'établissement et le règlement intérieur sont systématiquement présentés, au cours d'une réunion ou d'un entretien, aux personnes responsables de l'enfant. Il s'agit de leur donner une meilleure connaissance de l'environnement scolaire et de leur permettre de mieux s'impliquer dans les enjeux de l'éducation et l'accompagnement de leur enfant. L'accent doit être mis sur l'importance de la fréquentation de chaque séquence de cours qui, seule, assure la régularité des apprentissages. En signant le règlement intérieur de l'établissement scolaire, les parents prennent connaissance des modalités de contrôle de l'assiduité. Ils sont ainsi systématiquement informés des obligations qui leur incombent en ce qui concerne le respect de l'assiduité de leur enfant. Dans le cadre fixé par la loi n° 2013-108 du 31 janvier 2013, un nouveau dispositif réglementaire relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire a été adopté en 2014 : le décret n° 2014-1376 du 18 novembre 2014 relatif à la prévention de l'absentéisme scolaire et la circulaire interministérielle n° 2014-159 du 24 décembre 2014. Ce dispositif renforce l'accompagnement des familles, parfois très éloignées du monde de l'École, dans le suivi de la scolarité de leur enfant. Il améliore ainsi le dialogue avec les parents d'élèves dans un esprit de coéducation, notamment grâce à la mise en place d'un personnel d'éducation référent. La circulaire du 24 décembre 2014 prévoit notamment une alerte systématique des personnes responsables de l'élève en cas d'absence. Lorsque l'absence d'un élève est constatée par un enseignant ou par tout personnel responsable d'une activité organisée pendant le temps scolaire, elle est signalée dans les meilleurs délais : - dans les écoles, au directeur d'école ; - dans les établissements du second degré, au conseiller principal d'éducation (CPE) ou, en l'absence de CPE, directement au chef d'établissement ou à la personne qu'il aura désignée. Les établissements du second degré recourent déjà fréquemment, en complément des autres canaux de communication, à l'envoi de SMS aux parents d'élèves. Cette fonctionnalité, généralement offerte par les applications informatiques de gestion de la vie scolaire, est proposée par le module "Vie scolaire" du système d'information SIECLE, fourni gratuitement par le ministère aux collèges et lycées.

10634

### *Recherche*

*(personnel – plongeur scientifique – statut – reconnaissance)*

**88426.** – 15 septembre 2015. – M. Jean-Luc Bleunven attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les personnels techniques des établissements publics de recherche intervenant en milieu hyperbare, en qualité de plongeur scientifique. La reconnaissance de ce métier à risque exigeant des qualifications particulièrement importantes et un suivi médical strict semble en effet très limitée. À titre d'exemple, les primes de risques pour travaux exceptionnels liés à la plongée sont à un niveau très faible, et n'ont pas été revalorisées depuis 1995, soit vingt ans. En outre, cette activité n'est pas prise en compte dans le calcul des bonifications pour les pensions de retraite, alors que l'hyperbarie est désormais clairement reconnue comme un des quatre facteurs majeurs de pénibilité. Cette non-reconnaissance semble d'autant plus étonnante que la direction de recherche et archéologie sous-marine a obtenu les revalorisations que sollicitent les personnels techniques cités infra. Il lui demande par conséquent, s'il peut être envisagé une meilleure prise en compte de la spécificité de l'activité de plongeur scientifique dans les établissements publics de recherche placés sous sa tutelle, par la revalorisation de leurs primes de risques et la prise en compte de bonifications pour la retraite de ces personnels. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le régime indemnitaire des fonctionnaires est actuellement en cours de refonte et de simplification, avec la mise en place d'un dispositif unique ayant vocation à s'appliquer à l'ensemble des corps de la fonction publique de l'État. Les personnels relevant des corps des ingénieurs, personnels techniques et d'administration des établissements publics scientifiques et technologiques, bénéficieront, dans le courant de l'année 2016, de ce nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). A terme, ce nouveau régime devrait permettre une meilleure rétribution des sujétions attachées à un poste de travail ainsi qu'une meilleure prise en compte de l'expérience professionnelle des agents. Dans le cadre du passage à ce nouveau régime indemnitaire, les services du ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche et du ministère chargé de la fonction publique établiront avec les

directeurs des ressources humaines de l'ensemble des établissements publics scientifiques et technologiques un inventaire des primes actuellement versées. La question de ces primes de risques pour travaux exceptionnels liés à la plongée sera examinée dans ce cadre.

## ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

### *Enseignement supérieur*

*(universités – laboratoires de recherche – étudiants – stages – financement)*

**84227.** – 7 juillet 2015. – Mme Huguette Bello alerte M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, chargé de l'enseignement supérieur et de la recherche sur les menaces qui pèsent sur la formation expérimentale dans les laboratoires de recherche associés à l'université. Faute de moyens pour assumer les financements prévus par la nouvelle réglementation sur les stages, les laboratoires sont de moins en moins nombreux à accueillir des étudiants tandis que la durée des formations en laboratoire est systématiquement inférieure à deux mois. Les conséquences pour les étudiants peuvent être dramatiques lorsque, ne trouvant pas de laboratoires d'accueil, ils ne peuvent valider leur année d'études ou obtenir leur diplôme. En fait, c'est l'immersion régulière, progressive et dans la durée des étudiants de masters scientifiques au sein des laboratoires qui est en train d'être gravement mise à mal. Elle lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'il compte prendre pour que cette composante essentielle des formations de licence et de master continue à être proposée aux étudiants des disciplines expérimentales inscrits à l'Université. Il est en effet fondamental que l'ensemble de nos futurs scientifiques puissent bénéficier d'une formation adossée à la recherche. Plus que jamais, ce lien, qui fait la force des formations universitaires expérimentales, demande à être consolidé.

*Réponse.* – L'obligation pour les organismes d'accueil de gratifier les stages dits longs relève de la loi pour l'égalité des chances de 2006 (gratification des stages de plus de trois mois). Cette disposition, applicable aux stages de plus de deux mois dès 2009, n'a jamais été remise en cause depuis, ni par le monde professionnel, ni par le législateur. Elle concernait alors les organismes de droit privé mais aussi les administrations de l'Etat, y compris les établissements publics de l'Etat tels que les établissements publics administratifs, ou les universités. Cette obligation de gratification a été confirmée par la loi n° 2013-660 du 22 juillet 2013 relative à l'enseignement supérieur et la recherche qui l'a étendue notamment aux collectivités territoriales et à leurs établissements publics, loi à nouveau confirmée par la loi n° 2014-788 du 10 juillet 2014 et par son décret d'application n° 2014-1420 du 27 novembre 2014. Ainsi, un laboratoire de recherche adossé à une entreprise, une association, un institut ou une université est donc assujéti à cette obligation depuis 2006 ou 2009. De fait, les laboratoires de recherche accueillent régulièrement des stagiaires dans le cadre défini, et en outre un certain nombre d'entre eux verse aux étudiants des gratifications d'un montant supérieur au minimum légal fixé par le législateur. Les nouvelles dispositions relatives aux stages issues de la loi du 10 juillet 2014 n'ont donc pas modifié le cadre législatif et réglementaire général ; elles ont prévu une très légère augmentation du montant minimal de la gratification, lequel, correspondant à 12,5 % du plafond horaire de la sécurité sociale en 2013 (soit 2,875 € par heure de stage), correspond au 1<sup>er</sup> septembre 2015 à 15 % de ce même plafond horaire (soit 3,60 € par heure de stage). Les finalités et les modalités de mise en œuvre des stages dans les cursus licence et master relèvent de la compétence des établissements d'enseignement. Ces derniers sont ainsi à même d'organiser, en liaison avec les laboratoires de recherche et les équipes pédagogiques, les meilleures conditions de réalisation des stages, afin que les étudiants puissent réussir cette expérience en milieu professionnel et obtenir leur diplôme. Les bureaux d'aide à l'insertion professionnelle, qui sont en place dans toute université, ont la charge d'accompagner les étudiants dans leur recherche de stage. Ils interviennent également en cas de difficultés rencontrées pendant le stage, et aident à la recherche d'une solution en liaison avec l'équipe pédagogique, l'organisme d'accueil et bien sûr l'étudiant stagiaire. A noter enfin que dans certains cas particuliers d'interruption ou de rupture du stage énumérés à l'article L. 124-15 du code de l'éducation, des solutions alternatives pour valider le stage peuvent être proposées par l'établissement d'enseignement.

## FINANCES ET COMPTES PUBLICS

## TVA

(taux – médicaments – disparités)

**12876.** – 4 décembre 2012. – Mme Dominique Orliac appelle l'attention de Mme la ministre des affaires sociales et de la santé sur les taux de TVA au 1<sup>er</sup> janvier 2014 dans le plan pour relancer la compétitivité en matière de médicaments. En effet, le taux intermédiaire passant de 7 % à 10 % touchera les médicaments non remboursables. En augmentant la TVA sur les médicaments non remboursables, on crée un écart de prix entre les médicaments de prescription (TVA à 2,1 %) et les médicaments conseils. Parallèlement, les compléments alimentaires ont une TVA abaissée à 5 % alors qu'elle augmente pour les médicaments. Ce changement de TVA va inciter les patients à demander une prescription médicale pour se faire rembourser consultation et produit plutôt que demander conseil aux pharmaciens, avec les conséquences financières nettes pour l'assurance maladie. Elle souhaiterait savoir s'il est envisagé de modifier ce taux et de considérer enfin ces médicaments conseils comme des produits de première nécessité. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les médicaments non remboursables, selon les conditions du code de la sécurité sociale, sont soumis au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) en application de l'article 278 *quater* du code général des impôts (CGI). A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, le taux normal de la TVA de 19,6 % a été relevé à 20 %, et le taux intermédiaire a été porté à 10 %. Dans le même temps, et afin de protéger le pouvoir d'achat des plus démunis, le taux réduit de 5,5 % de la TVA applicable aux produits de première nécessité a été maintenu. Le taux particulier de 2,10 % de TVA applicable aux médicaments remboursables par la sécurité sociale est inchangé, assurant un égal accès de tous aux soins. Le taux réduit de 5,5 % de TVA, s'applique aux compléments alimentaires en tant que produits destinés à l'alimentation humaine sans préjudice des taux applicables aux médicaments remboursables et non remboursables par la sécurité sociale, et sans créer de distorsion de concurrence entre ces différents produits. Dans un contexte de maîtrise des déficits publics, cette restructuration des taux de TVA est juste, en ce qu'elle est respectueuse du pouvoir d'achat des ménages les plus modestes. Pour être efficace, et offrir aux entreprises et aux consommateurs lisibilité et stabilité, la mesure doit être appliquée dans son intégralité et ne saurait être modifiée. Par conséquent, il n'est pas envisageable de réduire le taux de la TVA applicable aux médicaments non remboursables.

## TVA

(assujettissement – entreprises individuelles – réglementation)

**35178.** – 30 juillet 2013. – M. Jean-Michel Villaumé attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances au sujet de l'application de la TVA pour les entreprises individuelles. Ces entreprises ne sont pas assujetties à la TVA si leur chiffre d'affaires ne dépasse pas 32 000 euros par an. Elles sont considérées par la loi comme des prestataires de services alors que, pour de très nombreuses d'entre elles, leurs gérants ont des frais très importants pour leurs fournitures. Au-dessus de 32 000 euros de chiffre d'affaires, elles sont assujetties à une TVA à 20 %. Afin de contourner la législation, de très nombreux chefs d'entreprise optent pour un statut d'acheteur-revendeur qui leur permet de passer à un seuil de 80 000 euros pour une exonération de TVA. Ce choix n'est que très peu valorisant pour des personnes exerçant des activités manuelles qui nécessitent des connaissances précises. Aussi, il lui demande de bien vouloir préciser quelles initiatives le Gouvernement entend prendre afin de permettre à ces chefs d'entreprises d'exercer leur activité dans de meilleures conditions.

*Réponse.* – Le bénéfice de la franchise en base de TVA prévue au I de l'article 293 B du code général des impôts (CGI) concerne l'ensemble des assujettis établis en France, quelle que soit leur forme juridique, à l'exception des exploitants agricoles placés sous le régime simplifié de l'agriculture et des assujettis qui bénéficient de la franchise spécifique prévue au III de l'article 293 B du CGI (avocats, avocats au Conseil d'État et à la Cour de cassation, avoués, auteurs d'œuvres de l'esprit et artistes interprètes). Les bénéficiaires de la franchise peuvent donc être des personnes physiques, des sociétés civiles ou commerciales, des associations, des organismes publics ou des collectivités locales. Le bénéfice de la franchise est toutefois réservé aux assujettis qui ont en France le siège de leur activité ou un établissement stable ou, à défaut, leur domicile ou leur résidence habituelle. Lorsque l'assujetti réalise exclusivement des opérations relevant de l'une ou l'autre des deux catégories prévues au I de l'article 293 B du CGI, la détermination du chiffre d'affaires limite applicable découle de la nature des opérations accomplies. S'il s'agit d'un assujetti qui réalise des livraisons de biens, des ventes à consommer sur place ou des prestations d'hébergement, la limite prévue au a du 1<sup>o</sup> du I de l'article 293 B du CGI lui est applicable, à savoir 82 200 €. Les assujettis qui ne fournissent que des prestations de services autres que des ventes à consommer sur place ou des

prestations d'hébergement relèvent de la limite du a du 2° du I de l'article 293 B du CGI, soit 32 900 €. Il en est ainsi pour les assujettis qui ne font que prêter leurs services et ceux de leurs salariés, sans effectuer aucune fourniture (entrepreneur de transport par exemple) ou en ne fournissant que des produits accessoires à la réalisation du service rendu (cordonniers, teinturiers, coiffeurs, etc.). Les assujettis, qui bénéficient de la franchise, sont dispensés du paiement de la taxe. En outre, les bénéficiaires de la franchise ne peuvent d'une part, pratiquer aucune déduction de la taxe sur la valeur ajoutée se rapportant aux biens et services acquis pour les besoins de leur activité et, d'autre part, faire apparaître la TVA sur leurs factures ou sur tout autre document en tenant lieu qu'ils peuvent délivrer aux clients. Ainsi, pour les bénéficiaires de la franchise ayant des achats de fournitures importants ou travaillant pour des assujettis déducteurs de la TVA, l'option prévue à l'article 293 F du CGI pour le paiement de la TVA peut-être économiquement plus intéressante.

## TVA

*(taux – corrida – perspectives)*

**37691.** – 17 septembre 2013. – **Mme Françoise Dumas** attire l'attention de **Mme la ministre de la culture et de la communication** sur le taux réduit de TVA de 5,5 %, s'appliquant aux représentations de spectacles vivants et manifestations culturelles, sur le cas de la corrida. Le taux de TVA de 5,5 % s'applique aux spectacles vivants ainsi qu'aux manifestations culturelles, il permet une réduction non négligeable des prix des billets d'entrée facilitant ainsi, l'accès à la culture. La corrida est inscrite au "patrimoine culturel immatériel" depuis 2011 par les pouvoirs publics, cela l'affirme donc comme manifestation culturelle. Pourtant, la corrida demeure être l'une des manifestations culturelles à ne pas bénéficier de ce taux réduit. Les textes n'opérant pas de réelles distinctions entre les manifestations culturelles qui peuvent ou non en bénéficier, elle lui demande quelle est la position du Gouvernement sur une possible application du taux réduit de 5,5 % pour les corridas afin de permettre une baisse du prix des billets. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le 1° du F de l'article 278-0 *bis* du code général des impôts (CGI) soumet au taux réduit de 5,5 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les spectacles de théâtres, théâtres de chansonniers, cirques, concerts, spectacles de variétés à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances. L'instruction fiscale BOI-TVA-LIQ-30-20-40-20130322 définit les spectacles de variétés (à l'exception de ceux qui sont donnés dans des établissements où il est d'usage de consommer pendant les séances) comme des « shows », des spectacles comprenant des tours de chant, des monologues, des sketches, des danses, des tours de prestidigitation, d'illusion ou d'hypnotisme, des exercices acrobatiques, de farce ou d'imitation, des présentations d'animaux dressés et, d'une façon générale, des spectacles coupés composés d'auditions, exhibitions, attractions variées, et de revues ne comportant pas de thème central mais une suite de tableaux au cours desquels l'attention est soutenue par une impression visuelle due aux décors, aux costumes, à la figuration et à la mise en scène, les paroles, les chants et la musique n'étant destinés qu'à accentuer cette impression visuelle. Dès lors, la corrida ne constituant ni un spectacle de variété ni un spectacle de cirque, elle ne peut par conséquent bénéficier du taux réduit de la TVA de 5,5 % mais relève du taux normal.

## Agriculture

*(engrais – TVA – taux)*

**41294.** – 5 novembre 2013. – **M. Rémi Delatte** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur l'inquiétude des industries de la fertilisation vis-à-vis du passage programmé dans la loi de finances pour 2014 du taux de TVA de 7 % à 20 %. Les représentants de cette filière contestent en l'absence de classification de référence objective, la différence entre engrais "bio" et engrais « non bio ». Le règlement européen de l'agriculture biologique classe selon des critères subjectifs certains engrais et amendements. Il ne peut servir de référentiel de fixation d'un régime fiscal. De même, les engrais minéraux apportant des oligoéléments sont utilisés dans tous les types d'agriculture biologique ou non. De plus, le code rural précise que les engrais sont autorisés après avoir apporté la preuve de leur innocuité à l'égard de l'homme, des animaux ou de leur environnement. Il souhaite connaître les mesures qui seront prises afin que cette augmentation de taux de TVA ne soit la cause de conséquences négatives pour l'ensemble des maillons de cette filière.

*Réponse.* – L'article 10 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 soumet au taux réduit de 10 % de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) les opérations d'achat, d'importation, d'acquisition intracommunautaire, de vente, de livraison, de commission, de courtage ou de façon portant sur les engrais et amendements calcaires mentionnés à l'annexe I au règlement (CE) n° 889/2008 de la commission du 5 septembre 2008 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 834/2007 du conseil relatif à la

production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques en ce qui concerne la production biologique, l'étiquetage et les contrôles. Le périmètre de la mesure est ainsi fondé sur une catégorie objective. Par ailleurs le taux réduit de 10 % s'applique également aux opérations portant sur toutes matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole autorisés à la vente dans les conditions prévues à l'article L. 255-2 du code rural et de la pêche maritime. Ces dispositions sont codifiées aux b et c du 5 de l'article 278 *bis* du code général des impôts (CGI). L'application du taux réduit de 10 % de la TVA aux matières fertilisantes ou supports de culture d'origine organique agricole, votée par amendement lors de la discussion parlementaire du projet de loi de finances pour 2014 est de nature à maintenir un traitement fiscal équivalent entre les produits d'origine biologique et les produits organiques. Il répond aux préoccupations environnementales liées à la pollution des sols en orientant la consommation vers des produits à usage agricole d'origine biologique ou utilisables en agriculture biologique. Enfin, les exploitants agricoles, principaux consommateurs des produits à usage agricole visés, sont assujettis à la TVA et peuvent donc déduire de leur TVA collectée le montant de la taxe ayant grevé leurs achats. Par conséquent, seuls les particuliers consommateurs finaux non assujettis à la TVA supportent effectivement la hausse de taux intervenue au 1<sup>er</sup> janvier 2014.

### *Impôts locaux*

#### *(taxe foncière sur les propriétés bâties – champ d'application – terrains de golf)*

**49406.** – 11 février 2014. – **M. Maurice Leroy\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la soumission des parcours de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Le 5° de l'article 1381 du code général des impôts dispose que les terrains non cultivés employés à un usage commercial sont soumis à la TFPB. Cette soumission à la TFPB est contestée par les exploitants de parcours de golf pour qui cette surface relève davantage d'un espace vert naturel, entretenu et destiné à une pratique sportive, que d'une propriété bâtie. Ils craignent que cette imposition ne fasse peser une menace sur l'existence de leur activité alors qu'ils contribuent à la fois à l'aménagement et au dynamisme des territoires. Par conséquent, il lui demande de bien vouloir lui indiquer la position du Gouvernement sur ce sujet.

### *Impôts locaux*

#### *(taxe foncière sur les propriétés bâties – champ d'application – terrains de golf)*

**73018.** – 27 janvier 2015. – **M. Patrice Verchère\*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur l'assujettissement des terrains de golf à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). En effet, l'administration assimile toutes les surfaces des golfs à des propriétés bâties alors même que de nombreux terrains encadrant les parcours constituent des espaces verts naturels non exploités commercialement et inconstructibles. La conséquence fiscale est très importante pour de nombreux terrains de golf qui ont parfois des difficultés pour préserver leurs emplois et leurs capacités d'investissement. Il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement concernant ce secteur d'activité.

*Réponse.* – Les terrains non cultivés employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés bâties (TFPB). Il en est ainsi de tous les terrains de jeu ou de sport exploités commercialement, y compris les terrains de golf (CE, 29 janvier 1931, n° 8446). À l'inverse, les terrains non cultivés et non employés à un usage commercial ou industriel sont soumis à la taxe foncière sur les propriétés non bâties (TFPNB) conformément aux termes du 5° de l'article 1381 du code général des impôts. Par suite, les terrains aménagés pour le golf et exclusivement réservés à cet usage relèvent de la TFPB si leur exploitation est commerciale et de la TFPNB dans le cas contraire. La distinction entre les golfs exploités commercialement et les autres est opérée en fonction de critères objectifs tenant à leurs conditions d'exploitation. Toutefois la situation des golfs exploités commercialement est particulière, dès lors que leurs terrains, particulièrement étendus, correspondent à des espaces verts naturels tels que des prairies, des bois, des plans d'eau. Aussi, dans le cadre de l'examen du projet de loi de finances pour 2014, à l'initiative de la commission des finances, l'Assemblée nationale a décidé d'assujettir les terrains de golf à la TFPNB à compter de 2015. En outre, à titre transitoire, les collectivités pourront exonérer partiellement ces terrains de TFPB due pour 2014, par une délibération prise avant le 21 janvier 2014. Ces mesures répondent aux préoccupations exprimées.

## TVA

*(récupération – véhicules utilitaires)*

**50403.** – 18 février 2014. – **M. Patrick Vignal** interroge **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la TVA des véhicules professionnels à deux roues de type utilitaire. En effet, la loi prévoit une déduction de la TVA *a posteriori* lors de l'achat d'un véhicule professionnel à quatre roues de type utilitaire. C'est ainsi le cas des flottes de voitures d'entreprise qui ne possèdent pas de sièges arrière et qui permettent le transport de diverses marchandises. Deux critères permettent l'éligibilité de cette déduction de TVA, premièrement les caractéristiques du véhicule et deuxièmement sa destination dans l'entreprise. Néanmoins la législation ne prévoit aucune disposition vis-à-vis des deux roues utilitaires qui eux aussi remplissent les caractéristiques citées ci-dessus. Ainsi il semblerait que cette disposition offerte, à toutes voitures professionnelles de type utilitaires, aux entreprises et aux professionnels puisse être étendue aux deux roues de type utilitaires permettant le transport de diverses marchandises. Aussi il aimerait savoir si le Gouvernement compte prendre des mesures dans ce sens.

*Réponse.* – L'exclusion du droit à déduction de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférente aux véhicules conçus pour le transport de personnes ou à usages mixtes présente une portée très générale et trouve sa justification dans la difficulté avérée qu'il y a de contrôler précisément la part d'utilisation privative de ces véhicules et de maîtriser ainsi le risque de fraude qui en résulte. Au demeurant, sa suppression ou sa limitation aurait des conséquences dommageables pour les finances publiques. L'exclusion du droit à déduction s'apprécie en fonction des seules caractéristiques intrinsèques des véhicules ou engins, c'est-à-dire des usages pour lesquels ils ont été conçus, et non de l'utilisation qui en est faite. Ainsi, les véhicules à deux roues utilisés pour le transport de marchandises entrent dans le champ d'application de l'exclusion du droit à déduction de la TVA. Ils sont en effet, par nature, conçus pour transporter des personnes ou à usages mixtes. La circonstance que ces véhicules soient généralement dotés d'un équipement spécifique destiné au transport de marchandises et qu'ils concourent à la réalisation d'opérations soumises à la TVA n'est pas de nature à modifier cette appréciation. Cela étant, seule une analyse au cas par cas des caractéristiques intrinsèques de chaque véhicule ou engin serait de nature à répondre plus précisément à l'auteur de la question.

10639

## TVA

*(taux – collecte et traitement des déchets)*

**50404.** – 18 février 2014. – **Mme Marie-Lou Marcel** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur le taux de TVA applicable aux activités de collecte, de tri et de traitement des déchets. En effet, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, les trois nouveaux taux de TVA ont été appliqués dans le cadre du pacte national pour la croissance, la compétitivité et l'emploi. Cette hausse impacte la collectivité en représentant un coût supplémentaire qui pourrait se répercuter sur la taxe d'enlèvement des ordures ménagères acquittée par tous les foyers français. C'est pourquoi le syndicat départemental d'ordures ménagères de l'Aveyron (SYDOM) s'inquiète du passage du taux de TVA applicable à son secteur de 7 % à 10 %. Face à cette situation, il semble légitime de considérer la collecte et le traitement des déchets comme un service de première nécessité, nécessitant l'application d'un taux de TVA réduit à 5,5 %. Ceci serait nécessaire pour éviter tout effet nocif sur le sol, la flore et la faune, de dégrader les sites ou les paysages, de polluer l'air ou les eaux, d'engendrer des bruits et des odeurs et, d'une façon générale, de porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement. Aussi, elle souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement en la matière.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. Cette mesure, nécessaire pour redresser les finances publiques, est juste, car elle préserve le prix des produits de première nécessité. Dans ce cadre, les prestations de collecte, de tri et de traitement des déchets effectuées dans le cadre du service public sont soumises au taux de 10 % depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014 en application du h de l'article 279 du code général des impôts (CGI). Par ailleurs, le Gouvernement a mis en place le crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi (CICE) pour diminuer le coût du travail. Ainsi, le secteur des déchets, intensif en main d'œuvre, bénéficie largement du crédit d'impôt, lui permettant d'absorber les effets de la hausse de la TVA. Dans ces conditions, il n'est pas envisagé une baisse de taux applicable à ces prestations qui représenterait pour ce secteur un avantage supplémentaire que le budget de l'Etat ne peut financer.

## TVA

*(taux – travaux de jardinage)*

**58254.** – 24 juin 2014. – **Mme Sophie Rohfritsch** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les préoccupations de l'Union nationale des entreprises du paysage UNEP concernant le taux de TVA applicable aux travaux de jardinage effectués au domicile des particuliers. La hausse progressive de 5,5 % à 20 % s'est traduite par une diminution des prestations commandées par les particuliers et une avancée du travail dissimulé. Les expériences menées dans d'autres pays européens ont montré qu'une baisse de la TVA sur l'ensemble du secteur végétal, a été efficace aussi bien en termes de création d'emploi mais aussi cohérente avec les politiques européennes dans le domaine de la préservation de l'environnement. En conséquence, l'UNEP demande que cette question soit renégo-ciée avec la Commission européenne. Elle lui demande de bien vouloir lui faire connaître ses intentions à ce sujet.

*Réponse.* – Par mise en demeure du 29 septembre 2011 et avis motivé du 21 juin 2012, la Commission européenne a fait part aux autorités françaises de ses observations sur l'application du taux réduit de la TVA à certains services à la personne prévu au i de l'article 279 du code général des impôts (CGI) qui vise les prestations de services fournies par des associations, des entreprises ou des organismes déclarés en application des articles L. 7232-1 à L. 7232-4 du code du travail. Elle rappelle qu'en vertu du point 20 de l'annexe III à la directive n° 2006/112/CE du 28 novembre 2006 modifiée, les Etats membres de l'Union européenne ont la possibilité d'appliquer un taux réduit de TVA aux « services de soins à domicile, tels que l'aide à domicile et les soins destinés aux enfants, aux personnes âgées, aux personnes malades ou aux personnes handicapées ». Elle considère que ces « soins à domicile » visent uniquement les services de nature non médicale rendus à domicile qui ont pour objet la satisfaction de besoins de la vie courante étroitement liés à la santé et au bien-être des personnes, ainsi que les services qui visent à répondre à des besoins spécifiques des personnes dépendantes ou fragiles. Dans l'avis motivé du 21 juin 2012, la Commission estime que seuls cinq des vingt-et-un services à la personne bénéficiant du taux réduit en France ne sont pas conformes au droit communautaire, à savoir : les petits travaux de jardinage ; les cours à domicile (le soutien scolaire à domicile étant lui préservé) ; l'assistance informatique et internet à domicile ; les services de maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire ; ainsi que les activités qui concourent directement et exclusivement à coordonner et délivrer les services à la personne (c'est-à-dire l'activité du mandataire qui met en relation un client et un prestataire de services à la personne). Afin de préserver l'essentiel du secteur d'activité des services à la personne et de prévenir un contentieux communautaire imminent que la France aurait été certaine de perdre sur le taux de TVA qui leur est applicable, il a été décidé de mettre en conformité la législation nationale avec le droit communautaire sur les cinq services incriminés par la Commission. La suppression du taux réduit applicable à ces cinq services a pris effet le 1<sup>er</sup> juillet 2013. Cela étant, l'ensemble des contrats conclus avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 restent soumis au taux de 7 % tant que le contrat n'est pas renégo-cié ou que son prix n'est pas modifié et dès lors que la prestation est exécutée avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014. S'agissant de l'impôt sur le revenu, afin de limiter l'impact de la hausse du taux de TVA pour les clients et pour les entreprises d'assistance informatique et internet à domicile et les entreprises de petits travaux de jardinage visées par ces nouvelles dispositions, le Gouvernement a décidé d'augmenter le plafond autorisé annuel et par foyer fiscal des interventions ouvrant droit au crédit ou à la réduction d'impôt, pour l'activité d'assistance informatique à domicile de 1 000 à 3 000 euros et pour l'activité de petit jardinage à domicile de 3 000 à 5 000 euros. Ces dispositions, qui s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2013, sont prévues par le décret n° 2013-524 du 19 juin 2013 modifiant l'article D. 7233-5 du code du travail relatif à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 *sexdecies* du CGI. Cette augmentation ciblée significative du plafond de dépenses éligibles à l'avantage fiscal permet de conserver l'attractivité des activités de services à la personne dans les domaines de l'assistance informatique à domicile et des petits travaux de jardinage.

*Impôts et taxes**(politique fiscale – taxe de déménagement – perspectives)*

**61907.** – 29 juillet 2014. – **M. Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'exemption de taxe de déménagement pour les français de l'étranger. En effet, lors d'un déménagement des États-Unis vers la France, les français se voient payer 30 % de frais de déménagement sur des biens pourtant français initialement. Les douaniers considèrent que des biens français une fois exportés ne sont plus considérés comme tels. Il lui demande de préciser les actions qu'entend prendre le Gouvernement à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Conformément à la réglementation douanière européenne, toute marchandise non communautaire importée sur le territoire douanier communautaire, dont la France fait partie, se voit appliquer les droits de douanes et les taxes légalement dus. C'est le cas des effets personnels que les particuliers exportent de France vers les États-Unis dans le cadre de leur déménagement, avant de les réimporter en France. En effet, conformément à l'article 4 du code des douanes communautaire, ces marchandises, suite à leur exportation, ont perdu leur statut communautaire et doivent en principe supporter les droits et taxes exigibles lors de leur réimportation en France comme toutes marchandises en provenance de pays tiers. Il existe cependant, certains cas où ces droits et taxes n'ont pas à être acquittés, notamment quand ces biens personnels peuvent se voir appliquer une franchise de droits et taxes à l'importation. A cet effet, le règlement (CE) n° 1186/2009 du 16 novembre 2009 relatif à l'établissement communautaire des franchises douanières (à ses articles 3 à 11) et l'arrêté du 18 juin 2009 relatif au régime d'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée afférent à certaines importations définitives de biens prévoient que les personnes physiques qui étaient installées depuis au moins douze mois consécutifs hors du territoire douanier et qui transfèrent leur résidence normale sur le territoire français peuvent importer en franchise de droits et taxes, les biens personnels qui leur appartiennent, sous réserve du respect d'un certain nombre de conditions cumulatives. Ainsi : - la personne doit avoir eu sa résidence normale en dehors du territoire douanier communautaire pendant plus de douze mois consécutifs ; - seuls les biens qui auront été en sa possession et utilisés par elle depuis plus de six mois pourront bénéficier de la franchise de droits et taxes ; - les biens doivent avoir supporté dans le pays d'origine, ou dans le pays de provenance, les charges douanières et/ou fiscales dont ils sont normalement passibles. Il convient de préciser par ailleurs, que les effets personnels réimportés à l'occasion d'un déménagement peuvent bénéficier d'un autre dispositif, applicable aux marchandises en retour et prévu par le code des douanes communautaire (articles 185 et suivants) et ses dispositions d'application (DAC articles 844 à 856) : "les marchandises communautaires qui, après avoir été exportées hors du territoire douanier de la Communauté, y sont réintroduites et mises en libre pratique dans un délai de trois ans sont, sur demande de l'intéressé, exonérées des droits à l'importation". Les effets personnels, pour pouvoir bénéficier d'une exonération des droits de douane, doivent donc être réimportés dans un délai de trois ans, dans le même état que celui dans lequel ils ont été exportés initialement (ils peuvent cependant avoir été utilisés en pays tiers). Pour que l'exonération de TVA s'applique également (en plus de l'exonération de droits à l'importation), ils doivent avoir été réimportés par la même personne que celle qui a procédé à leur exportation par voie déclarative. Cette condition est posée par le code général des impôts article 291 III 1°. L'ensemble de ces dispositions réglementaires, à la fois communautaires et nationales, permettent déjà aux particuliers de bénéficier d'une exonération des droits et taxes dans le cadre de leur déménagement et sont mises en application par les services douaniers sans qu'il soit besoin de prendre d'autres mesures spécifiques à ce sujet. En tout état de cause, une modification de ces dispositions nécessiterait une évolution du droit communautaire.

### *Logement*

*(construction – mises en chantier – relance)*

**62981.** – 12 août 2014. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'explosion de la fiscalité locale qui pèse sur l'immobilier. En effet, la taxe foncière est passée en moyenne de 2002 à 2012 de 16,6 à 28,72 %, soit une augmentation de 54,6 % en dix ans. La crise qui frappe le secteur de la construction ne peut s'arranger tant que la taxation des plus-values éventuelles se traduit par une fiscalité confiscatoire, ce qui est le cas, et tant que la taxation de l'habitation sera aussi élevée en France. Il lui demande quand et comment le Gouvernement tiendra compte des intérêts des investisseurs, sans lesquels la relance de la construction ne pourra pas se faire.

*Réponse.* – Le montant de la taxe foncière résulte, d'une part, des valeurs locatives servant de base au calcul de l'impôt et, d'autre part, des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Sur le premier point et conformément à l'article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI), les valeurs locatives sont majorées par l'application de coefficients forfaitaires fixés chaque année par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances. Sur le second point, les taux d'imposition des impôts directs locaux sont fixés par les collectivités territoriales et leurs EPCI en application de l'article 1639 A du CGI. Leur évolution est essentiellement la conséquence de leurs choix en matière de dépenses et de recettes. L'évolution des taux des impôts directs locaux fait cependant l'objet d'un encadrement déterminé par la loi pour préserver un équilibre entre les différentes catégories de contribuables, notamment entre les ménages et les entreprises et éviter des taux d'imposition localement excessifs. Par ailleurs, s'agissant de la taxation des plus-values immobilières, le Gouvernement a engagé une réforme d'ensemble de leur régime d'imposition destinée, d'une part, à assurer une plus grande neutralité de la fiscalité et, d'autre part, à inciter à la remise sur le

marché des biens immobiliers dont l'offre fait actuellement défaut. A ce titre, plusieurs mesures ont été prises afin d'alléger la fiscalité pesant sur les cessions de biens immobiliers et, partant, de relancer le marché immobilier. Tout d'abord, l'article 27 de la loi n° 2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014 a réformé le régime d'imposition des plus-values immobilières de cession de biens immobiliers, autres que des terrains à bâtir, en modifiant la cadence et le taux d'abattement pour durée de détention aboutissant à une exonération à l'impôt sur le revenu au terme d'un délai de détention de vingt-deux ans au lieu de trente ans. De plus, afin de créer une dynamique sur le marché de l'immobilier, une mesure conjoncturelle a été instaurée par l'application d'un abattement exceptionnel de 25 % sur les plus-values nettes imposables résultant de la cession d'immeubles, autres que des terrains à bâtir, réalisées du 1<sup>er</sup> septembre 2013 au 31 août 2014. Cette mesure a été prolongée, sous conditions, pour les cessions de biens immobiliers bâtis destinés à la démolition par l'acquéreur en vue de la reconstruction de logements en zone tendue et aboutissant à une augmentation de l'offre de logements dans les zones qui en manquent le plus. Pour les opérations engagées entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 2015, cette prorogation de l'abattement exceptionnel a été maintenue pour les cessions de ces mêmes biens et son taux porté à 30 %, afin d'accroître encore le soutien public à la production de logements. Par ailleurs, afin d'encourager la libération du foncier constructible, l'article 4 de la loi n° 2014-1654 du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 a aligné le taux et la cadence d'abattement pour durée de détention pour la détermination des plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir sur ceux applicables pour les cessions des autres biens immobiliers. Enfin, un abattement exceptionnel de 30 % s'applique, sous conditions, pour la détermination de l'assiette nette imposable, tant à l'impôt sur le revenu qu'aux prélèvements sociaux, des plus-values résultant de la cession de terrains à bâtir. Au total, l'ensemble de ces mesures prises par le Gouvernement contribue à alléger la fiscalité pesant sur les cessions de biens immobiliers afin de redynamiser le marché tout en incitant fiscalement les propriétaires à vendre leurs biens.

### *Impôt sur les sociétés*

*(crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi – financement)*

**67480.** – 28 octobre 2014. – M. Marc Le Fur attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la volonté du Gouvernement d'augmenter la TVA aux fins de financer le crédit impôt compétitivité emploi. Or la Cour des comptes a rendu un avis réservé sur l'opportunité d'une telle mesure quant à son coût, son financement, et ses retombées économiques. Augmenter, encore une fois, les taxes qui pèsent sur notre économie ne mérite-t-il pas de s'assurer pleinement de l'efficacité d'une telle mesure ? Il lui demande si le Gouvernement entend donner une suite favorable à cette interrogation.

*Réponse.* – Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les taux de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) sont modifiés comme suit : le taux normal est fixé à 20 % et le taux réduit de 7 % est porté à 10 %. En outre, certaines opérations soumises jusqu'à cette même date au taux réduit de 7 % sont désormais imposables au taux réduit de 5,5 %. Cette mesure était nécessaire pour redresser les finances publiques, tout en préservant l'accès de nos concitoyens aux biens de première nécessité. Aucune mesure de hausse du taux normal de TVA n'a été annoncée depuis.

### *Contributions indirectes*

*(accises – alcool vendu en pharmacie – réglementation)*

**68586.** – 11 novembre 2014. – M. William Dumas attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques dans les pharmacies d'officines. En effet, l'article 302 D bis II g du code général des impôts (CGI), créé par l'ordonnance n° 2001-766 du 29 août 2001, précise que sont exonérés les alcools et les boissons alcooliques utilisés à des fins médicales ou pharmaceutiques dans les hôpitaux et établissements similaires ainsi que dans les pharmacies et, dans la limite d'un contingent annuel fixé par l'administration, l'alcool pur acquis par les pharmaciens d'officine. De plus, de nombreux pharmaciens font l'objet de contrôles des services des douanes portant sur la vente d'alcool non dénaturé aux particuliers. Les douanes non seulement multiplient les contrôles mais aussi appliquent des amendes sur la base du 2° du II de l'article 111-0 F de l'annexe 3 du CGI. Par conséquent, face à cette situation, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les intentions du Gouvernement en la matière. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le dispositif issu de l'article 27 de la loi de finances rectificative n° 2012-354 du 14 mars 2012 n'était pas compatible avec le droit communautaire. La directive n° 92/83 du 19 octobre 1992 concernant l'harmonisation des structures des droits d'accises sur l'alcool et les boissons alcooliques, qui définit le régime

d'exonération, permet uniquement d'exonérer les alcools utilisés à des fins médicales dans les pharmacies. Elle n'autorise pas la vente d'alcool non dénaturé en exonération et ne fixe aucun contingent fiscal en matière d'alcools. Cette disposition a par conséquent été supprimée par la dernière loi de finances rectificatives pour 2014.

### *Impôts et taxes*

#### *(fraude fiscale – multinationales – lutte et prévention)*

**69862.** – 25 novembre 2014. – M. Jacques Cresta attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les révélations de ce qu'il est convenu d'appeler le scandale « Luxleaks ». La presse se fait l'écho de l'ampleur de l'optimisation fiscale à travers des pratiques, bien organisées par les banques et les entreprises concernées. Le cas du Grand-Duché de Luxembourg avait été, maintes fois, soulevé et, à de nombreuses occasions, avait été émise l'idée de renégocier les conventions fiscales de la France. De nouvelles révélations sont apparues concernant la société d'audit PricewaterhouseCoopers (PwC). Selon ce quotidien, il ressort des archives de cette société 548 accords confidentiels entre les autorités fiscales du Grand-Duché et plus de 340 multinationales. De surcroît, depuis plusieurs années, des syndicalistes - et singulièrement ceux du groupe de travail « Détergents et cosmétiques » - ont détaillé les procédures mises en place par les grandes firmes multinationales pour se soustraire au paiement de leurs impôts en France, fragilisant les entreprises de notre territoire. Elle lui demande si le Gouvernement compte, dans les meilleurs délais, demander la renégociation de la convention fiscale bilatérale France-Luxembourg, et s'il compte proposer à ses partenaires européens de se joindre à la République française pour mettre en œuvre des mesures efficaces, rendant ces pratiques inacceptables impossibles. Au-delà de l'adoption et de l'application de la loi n° 2013-1117 du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude fiscale et la grande délinquance économique et financière, elle lui demande si le Gouvernement considère qu'il est désormais nécessaire d'engager une nouvelle série de mesures pour lutter contre l'évasion fiscale, en particulier concernant les prix de transferts au sein des entreprises ou la mise en œuvre du droit de suite. En effet, l'évasion fiscale pratiquée par 1 400 groupes français ou étrangers qui réalisent des profits en France et n'y paient qu'un impôt résiduel laisse à la charge des citoyens le déficit réalisé. Selon les estimations, cela représentait une perte de 32 milliards d'euros à fin 2008 hors taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et de 60 milliards à 80 milliards à fin 2013. Il souhaiterait connaître la position du Gouvernement sur cette question.

*Réponse.* – La lutte contre la fraude et l'évasion fiscales internationales est une priorité majeure du Gouvernement. Les enquêtes en matière d'aides d'Etat lancées par la Commission européenne et les révélations de la presse sur les « *rulings* » émis par certains Etats membres ont mis en évidence, si c'était encore nécessaire, l'ampleur des montages d'optimisation fiscale agressive mis en place par certaines multinationales. C'est la raison pour laquelle, au niveau international, les chefs d'Etat et de Gouvernement des pays du G20, à Brisbane, les 15 et 16 novembre 2014, ont demandé à l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) d'assurer la transparence des « *rulings* » qui constituent une pratique de concurrence fiscale dommageable entre les Etats. Ainsi, d'ici la fin de l'année 2015, dans le cadre de ses travaux sur l'érosion des bases fiscales et les transferts de bénéfices dits « BEPS » (*Base erosion and profit shifting*) auxquels la France participe activement, l'OCDE doit travailler à mettre en place un échange spontané et obligatoire d'informations sur tous les « *rulings* » particuliers, et couvrant notamment les accords préalables unilatéraux en matière de prix de transfert. En outre, elle proposera dans les mêmes délais de nouvelles règles pour appréhender des situations présentant un fort risque d'évasion fiscale en matière de prix de transfert ainsi que l'instauration d'une norme documentaire plus exigeante sur les transactions entre entreprises liées au sein de groupes multinationaux, comprenant notamment la mise en place d'une déclaration par pays à destination des autorités fiscales. En parallèle, au sein de l'Union européenne, par lettre du 28 novembre 2014, le ministre des finances et des comptes publics a demandé, conjointement avec ses homologues italien et allemand, au commissaire européen en charge de la fiscalité, d'engager l'adoption de règles communes au sein de l'Union européenne, en 2015, sur trois aspects majeurs : la transparence généralisée des « *rulings* » mais aussi des *trusts* et de toutes les formes de sociétés ; la lutte contre les situations d'optimisation car il n'est pas justifié que le droit européen favorise des montages organisés pour échapper à toute imposition effective ; des règles pour faire face aux Etats et territoires tiers qui alimentent aussi l'optimisation par leur opacité et l'absence de fiscalité. La proposition de directive présentée par la Commission le 18 mars 2015 afin d'assurer un échange automatique d'informations sur les « *rulings* » de la part des Etats membres, très ambitieuse, est un pas important dans la concrétisation de cette démarche. La France promeut l'avancée rapide de ces travaux et appelle en outre de ses vœux l'engagement prochain de discussions plus larges sur d'autres volets de la lutte contre l'optimisation fiscale au niveau européen. En outre, comme le sait l'auteur de la question, les outils de lutte contre la fraude et l'évasion fiscales au plan national ont été considérablement renforcés depuis deux ans avec notamment la loi du 6 décembre 2013 relative à la lutte contre la fraude et la grande délinquance économique et financière et

celle du 29 décembre suivant de finances pour 2014. En matière de fiscalité internationale, plusieurs dispositions de nature à renforcer la lutte contre l'optimisation agressive ont été adoptées avec, notamment, le renforcement des obligations documentaires en matière de prix de transfert ou encore l'accès aux comptabilités analytiques et comptes consolidés en cas de contrôle. L'article 78 de la loi du 29 décembre 2014 de finances pour 2015 vient de durcir les sanctions en cas de non-présentation de la documentation relative aux prix de transfert. Désormais, cette pénalité pourra être calculée sur la base du montant des transactions non-documentées, et non plus seulement sur celle des rehaussements notifiés. Enfin, s'agissant de la renégociation de la convention fiscale franco-luxembourgeoise du 1<sup>er</sup> avril 1958 modifiée, un avenant à ce texte a d'ores et déjà été signé le 5 septembre 2014 afin de mettre un terme à des schémas d'optimisation au travers de cessions de biens immobiliers en présence d'entités interposées. Il sera prochainement soumis à la ratification du Parlement. En outre, le Luxembourg et la France vont poursuivre des travaux communs visant à moderniser le dispositif conventionnel existant qui devrait intégrer notamment l'ensemble des mesures anti-abus préconisées à l'issue des conclusions de BEPS. Le Gouvernement est déterminé à assurer l'application effective de ces nouvelles mesures qui permettront de rendre plus efficace la lutte contre la fraude et l'évasion fiscales, et à poursuivre ses efforts pour améliorer les dispositifs existants ce qui suppose, compte tenu de l'ampleur de ces phénomènes qui dépassent de loin les frontières, une coordination internationale et européenne et une harmonisation renforcées.

### *Impôts locaux*

*(taxe foncière sur les propriétés bâties – augmentation – perspectives)*

**69866.** – 25 novembre 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité sur le montant d'imposition de la taxe foncière. En effet, la pression fiscale a augmenté de 21,26 % entre 2008 et 2013. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend faire à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le montant de la taxe foncière résulte, d'une part, des valeurs locatives servant de base au calcul de l'impôt et, d'autre part, des taux d'imposition votés par les collectivités territoriales et les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre. Sur le premier point et conformément à l'article 1518 *bis* du code général des impôts (CGI), les valeurs locatives sont majorées par l'application de coefficients forfaitaires fixés chaque année par le Parlement lors de l'examen de la loi de finances. Sur le second point, les taux d'imposition des impôts directs locaux sont fixés par les collectivités territoriales et leurs EPCI en application de l'article 1639 A du CGI. Leur évolution est essentiellement la conséquence de leurs choix en matière de dépenses et de recettes. L'évolution des taux des impôts directs locaux fait cependant l'objet d'un encadrement déterminé par la loi pour préserver un équilibre entre les différentes catégories de contribuables, notamment entre les ménages et les entreprises et éviter des taux d'imposition localement excessifs.

### *Mort*

*(pompes funèbres – contrats d'obsèques – réglementation)*

**72423.** – 13 janvier 2015. – M. Luc Belot attire l'attention de M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique concernant les contrats obsèques. Les différents contrats proposés auprès des familles a conduit à une multiplication d'offres proposées par les banques et les compagnies d'assurance principalement, et où la coexistence de l'action conjointe de l'établissement financier et d'un opérateur funéraire, souvent standardisée, n'est pas toujours, dans sa mise en œuvre, exécutée à la satisfaction des demandeurs. De nombreuses personnes ont souscrit à un contrat d'assurance obsèques et cotisant par mois, par trimestre ou par an. La plupart ont déjà cotisé 3 à 4 fois leur capital décès et le montant versé peut représenter le triple du capital assuré. En parallèle, les banques et les compagnies d'assurance vont évoluer, au fur et à mesure des années, leurs propositions de contrats plus avantageux à leurs nouveaux adhérents mais ne concernent pas leurs actuels clients. Ces derniers se retrouvent dans une injustice sans révision et revalorisation du contrat. Il lui demande si le Gouvernement peut envisager de revisiter les réglementations de ces types de contrats pour mieux encadrer ces produits d'assurance obsèques. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.** – **Question signalée.**

*Réponse.* – Les nouvelles dispositions introduites par la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, ont permis de préciser la nature des contrats obsèques et de prévoir leur valorisation. Ces deux dispositions permettent de protéger les souscripteurs de ce type de contrat et sont de nature à répondre aux préoccupations de l'auteur de la question. D'une part, l'article 73 a introduit dans le code général des collectivités territoriales un nouvel article (L. 2223-33-1) qui prévoit que les contrats obsèques doivent expressément prévoir l'affectation du capital versé à la réalisation des obsèques du souscripteur, à concurrence de

leur coût, et comporter une description précise, détaillée et personnalisée des prestations à réaliser lors des obsèques du souscripteur. L'appellation « contrats obsèques » est désormais réservée expressément aux contrats qui prévoient expressément l'affectation du capital versé à la réalisation des obsèques du souscripteur. D'autre part, la revalorisation des contrats obsèques est rendue possible par les dispositions de l'article 74 de cette même loi, modifiant l'article L. 2223-34-1 du code général des collectivités territoriales, ainsi que l'arrêté d'application du 17 février 2014 qui précise les modalités de calcul et d'affectation de la quote-part du solde créditeur du compte financier à tout contrat prévoyant des prestations d'obsèques à l'avance.

### *Impôts et taxes*

*(assujettissement – Français établis à Monaco – modalités)*

**73014.** – 27 janvier 2015. – M. **Arnaud Leroy** interroge M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur la situation fiscale des citoyens français établis à Monaco et concernés par la décision du Conseil d'État du 11 avril 2014 (numéro 362237). À la suite de cette décision du Conseil d'État, il a été confirmé que les Français nés et ayant toujours résidé à Monaco sont exclus du champ d'application de l'article 7 paragraphe 1 de la convention fiscale franco-monégasque. Cela revient à dire que les Français concernés par cette mesure ne seront pas imposables au titre de l'impôt sur le revenu. Cette décision a été prise en considération par l'administration française puisque les premières mesures rectificatives sont en cours en faveur de ces Français. Ainsi, certains contribuables ont reçu des avis d'imposition à montant nul au titre des revenus de l'année 2014, pendant que d'autres ont reçu les premiers remboursements au titre de l'impôt sur le revenu versé pour les revenus de l'année 2013. Cependant et conformément aux affirmations de la DDFIP des Alpes-Maritimes, il a été précisé à ces contribuables que les remboursements reçus ne garantissent en rien une analyse définitive de la situation fiscale de ces derniers dans la mesure où les études de cas restent en cours. De ce fait, il a été indiqué que les remboursements pourront être annulés si les études ne devaient pas correspondre aux conclusions initiales ayant permis les premiers remboursements. Les contribuables concernés se trouvent donc dans une situation délicate puisqu'ils ne savent pas encore de quel statut fiscal ils dépendent ou encore quelle sera leur imposition sur les revenus des années passées. Il demande donc si des décisions définitives ont été prises par l'administration française compétente afin de déterminer avec certitude la situation des cas simples (dits des « enfants du pays »). Il demande également si un calendrier a pu être établi afin de donner un cadre aux contribuables concernés. Il rappelle qu'il est important de donner une visibilité et un calendrier fiscal précis permettant aux contribuables de pouvoir anticiper ou non le paiement des impôts.

*Réponse.* – Par une décision en date du 11 avril 2014 (arrêt « Giorgis »), le Conseil d'État a jugé que les personnes qui sont nées à Monaco et y ont toujours résidé depuis leur naissance ne sont pas soumises à l'impôt sur le revenu comme des résidents de France sur le fondement de l'article 7-1 de la convention franco-monégasque du 18 mai 1963. Les contribuables concernés peuvent donc être remboursés dans la limite des règles de prescription de l'impôt sur le revenu acquitté à tort, et, s'ils ont des revenus imposables, déclarer et payer leur impôt conformément à leur situation fiscale. Afin d'assurer l'application, en pratique, des conditions issues de la jurisprudence du Conseil d'État, les administrations fiscales française et monégasque ont convenu que les intéressés devront produire auprès du centre des finances publiques de Menton (Alpes maritimes) un certificat de domicile délivré par les autorités de Monaco établissant qu'ils ont toujours résidé dans cet État depuis leur naissance. Comme le prévoit l'article 22 de la convention du 18 mai 1963, ces documents sont délivrés par les services fiscaux monégasques pour trois ans et il appartient à chaque contribuable d'en faire prolonger la validité en apportant la preuve de sa résidence continue à Monaco. Si les renseignements obtenus conduisent à considérer que l'intéressé n'y a plus sa résidence habituelle, ils peuvent être retirés avec les conséquences fiscales que cela comporte. Les services fiscaux français et monégasques s'attachent à répondre aux demandes des intéressés dans les meilleures conditions de délai afin de sécuriser leur situation fiscale.

### *Impôt sur le revenu*

*(Français de l'étranger – service des impôts des non-résidents – référé par la Cour des comptes – préconisations)*

**82924.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** attire l'attention de M. le **ministre des finances et des comptes publics** sur le référé sur la gestion des impôts dus en France par les non-résidents, rendu public le 12 mai 2015 par la Cour des comptes. La Cour a contrôlé la direction des résidents à l'étranger et des services généraux, service de la direction générale des finances publiques (DGFIP), qui a pour mission de gérer, de recouvrer et de contrôler les impôts dus en France par les personnes physiques et morales non-résidentes, françaises ou étrangères. Elle relève la

faible qualité des services rendus aux non-résidents et l'insuffisance du recouvrement et des contrôles réalisés sur les impôts dus par ces contribuables. Cette situation découle d'une législation complexe et fragile, ainsi que d'une insuffisante professionnalisation et spécialisation du service. Aussi, il souhaite connaître la position du Gouvernement sur le recommandation de la Cour visant à spécialiser la DRESG dans la gestion de la fiscalité des non-résidents, la rattacher au service de la gestion fiscale de la DGFIP, et transférer à l'administration centrale de la DGFIP, ou au secrétariat général du ministère des finances, les fonctions de support administratif qu'elle exerce actuellement.

*Réponse.* – Même si la question de l'organisation du traitement de la fiscalité internationale peut être posée, il n'est pas envisagé de suivre cette recommandation, du moins dans les modalités avancées par la Cour des comptes. En effet, les échanges entre le service de la gestion fiscale de l'administration centrale et la direction des résidents à l'étranger et des services généraux (DRESG) sont très intenses. Ils prennent à la fois la forme d'échanges formalisés (comités de pilotage trimestriels et rendez-vous de gestion bisannuels) et d'échanges informels sur tel ou tel aspect technique. Dès lors, un rattachement juridique de cette direction à un service de l'administration centrale plutôt qu'à un autre aurait une portée purement symbolique et serait peu susceptible d'avoir des effets concrets sur l'exercice des missions. Les fonctions de support administratif assurées par la DRESG sont principalement des tâches de gestion qui ne relèvent en principe pas d'une administration centrale, qu'il s'agisse de celle de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ou du secrétariat général. Enfin, le transfert de fonctions support à un secrétariat général ministériel se justifie dans une optique de mutualisation de ces fonctions entre plusieurs petites directions d'état-major, ce qui ne s'applique pas au cas particulier.

### *Impôt sur le revenu*

*(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**84924.** – 14 juillet 2015. – M. Martial Saddier\* interroge M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'information relayée par les médias selon laquelle la déclaration en ligne de l'impôt sur le revenu deviendrait obligatoire à partir de 2016. En 2014 un tiers des foyers fiscaux seulement ont utilisé la télédéclaration par internet. Si la procédure électronique peut permettre de réaliser des économies, il ne faut cependant pas oublier que certains contribuables, principalement les personnes âgées, ne disposent pas d'un ordinateur. Ces derniers ne cachent pas leur inquiétude quant à cette obligation, d'autant plus si elle devait être assortie d'une sanction financière. Il conviendrait au contraire d'encourager l'utilisation de ce service en prévoyant éventuellement un bonus financier. Aussi il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

### *Impôt sur le revenu*

*(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**85919.** – 28 juillet 2015. – M. Olivier Dassault\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la dématérialisation des déclarations fiscales. Alors que le projet de loi de simplification fiscale, prévu pour la fin de l'année, compte rendre obligatoire la télédéclaration pour l'ensemble des contribuables, certaines catégories de la population et notamment les personnes âgées s'inquiètent. Selon l'Observatoire du numérique, 82 % des ménages étaient connectés en 2013 mais d'importantes disparités persistent selon l'âge : 62 % chez les 60 et 74 ans et 23 % chez les 75 ans et plus. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit le maintien d'une version de la déclaration sous format papier pour les personnes qui déclarent ne pas avoir accès à internet.

### *Impôt sur le revenu*

*(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**89860.** – 6 octobre 2015. – M. Damien Abad\* attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la dématérialisation des déclarations fiscales. Selon l'Observatoire du numérique, 82 % des ménages étaient connectés en 2013 mais d'importantes disparités persistent selon l'âge : 62 % chez les 60 et 74 ans et 23 % chez les 75 ans et plus. Il souhaite savoir si le Gouvernement prévoit le maintien d'une version de la déclaration sous format papier pour les personnes qui déclarent ne pas avoir accès à internet.

*Impôt sur le revenu**(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**90149.** – 13 octobre 2015. – **Mme Marie-Louise Fort\*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur les inquiétudes exprimées par de nombreux concitoyens quant au projet du Gouvernement de modifier dès 2016 les modalités de déclaration de revenus. En effet, il a récemment annoncé, qu'à terme, ils n'auraient pas d'autres choix que de déclarer sur internet leurs revenus, le support papier étant abandonné. Or, si la déclaration en ligne peut répondre aux besoins des plus jeunes et faciliter leur démarche, de nombreux Français n'appartiennent pas à la génération internet et ne sont pas rompus à l'utilisation de l'outil informatique. Elle lui rappelle que seuls 42 % des foyers fiscaux ont télédéclaré leurs revenus en 2015. De plus, à l'avenir, vouloir persister à déclarer ses revenus sur support papier, sera sanctionné d'une amende d'un montant de 15 euros. C'est une véritable généralisation de la déclaration par voie électronique qui est prévue. Aussi, elle lui demande qu'elles sont à ce sujet ses intentions face au mécontentement grandissant de nombreux contribuables.

*Impôt sur le revenu**(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**90767.** – 3 novembre 2015. – **M. Francis Vercamer\*** appelle l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la généralisation de la déclaration des impôts en ligne. Engagée par le projet de loi de finances pour 2016, afin de faciliter les démarches des contribuables dans une logique de modernisation de l'impôt sur le revenu, la généralisation de la télédéclaration serait étendue progressivement de 2016 à 2019 et seulement à destination des contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à Internet. Cependant, la seule condition d'un accès à internet n'est pas suffisante pour juger de la volonté ou de la capacité d'un contribuable à déclarer ses revenus en ligne. Il s'agit de penser également aux personnes souffrant de déficience visuelle, aux personnes n'ayant pas une confiance totale dans les systèmes informatiques et qui voient dans la déclaration sur formulaire papier une sécurité stable ou aux personnes âgées ayant une pratique d'internet moins intense que la moyenne nationale. Ces derniers ne cachent pas leur inquiétude quant à cette obligation, d'autant plus si elle devait être assortie d'une sanction financière. Il conviendrait au contraire d'encourager l'utilisation de ce service pour les contribuables volontaires en prévoyant un bonus financier grâce aux économies réalisées par cette modernisation. Il lui demande donc de lui indiquer quelles mesures sont envisagées par le Gouvernement afin de prendre en compte la globalité des situations des contribuables.

*Impôt sur le revenu**(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**90946.** – 10 novembre 2015. – **M. Lucien Degauchy\*** attire l'attention de **M. le ministre des finances et des comptes publics** sur la généralisation de la télédéclaration des revenus à partir de 2016. De nombreux citoyens s'inquiètent car ils ne maîtrisent pas internet et restent très attachés à la déclaration sur papier. La télédéclaration obligatoire pour tous les foyers connectés à partir de 2019 est certainement très intéressante pour alléger la charge administrative liée au traitement des traditionnelles feuilles d'impôt, mais cette mesure est mal vécue. Il souhaite savoir par quels moyens le Gouvernement entend proposer aux contribuables le choix de souscrire ou non leur déclaration par voie électronique après 2019.

*Impôt sur le revenu**(déclarations – déclaration en ligne – généralisation – pertinence)*

**90947.** – 10 novembre 2015. – **M. Jean Lassalle\*** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur les conditions de l'établissement, à partir de 2016, pour les Français, de la dématérialisation du paiement des impôts. En effet, il existe sur notre territoire de nombreuses zones géographiques, dites « blanches » ou « grises », qui ne sont pas couvertes par le service public. Il lui demande donc de bien vouloir lui préciser comment les personnes résidant dans ces zones, oubliées ou négligées, vont être en mesure de s'acquitter de leur obligation. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Afin de faciliter les démarches des contribuables dans une logique de modernisation de l'impôt sur le revenu, d'améliorer le traitement de leurs déclarations, en leur offrant notamment la possibilité de disposer plus rapidement de leur avis et d'obtenir plus rapidement restitution des sommes auxquelles ils ont droit et d'alléger la charge administrative de traitement de l'impôt, l'article 34 du projet de loi de finances pour 2016 propose une

généralisation graduelle de la déclaration en ligne sur quatre ans, de 2016 à 2019 pour les contribuables dont la résidence principale est équipée d'un accès à internet. Pendant la période de transition, seuls sont concernés par la généralisation, assortie d'une amende forfaitaire de 15 € par déclaration après deux manquements, les contribuables dont le revenu fiscal de référence est supérieur à un certain seuil, qui est progressivement abaissé (40 000 € en 2016, 28 000 € en 2017, 15 000 € en 2018, jusqu'à disparaître pour la taxation en 2019 des revenus de l'année 2018). Cette généralisation par paliers permettra aux contribuables d'adapter leurs habitudes et de disposer des informations nécessaires. Ceux d'entre eux qui indiquent à l'administration ne pas être en mesure de souscrire cette déclaration par voie électronique conserveront la faculté de déclarer sur formulaire papier. Il peut s'agir par exemple des personnes âgées ne disposant pas d'un accès à internet ou des ménages domiciliés dans des territoires ruraux où la desserte numérique est insuffisante, comme évoqué par l'auteur de la question.

### *Sociétés*

#### *(scission – parts – distribution – réglementation)*

**85214.** – 14 juillet 2015. – Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les difficultés rencontrées par les entreprises dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions de l'article 115 du CGI en matière d'opération de scission. En effet, cette disposition prévoit à ce jour que « en cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteurs en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers ». Or dans les commentaires administratifs publiés à ce jour au BOFIP BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30-20120912, il est prévu au point 40 que : « Toutefois, conformément au 1 de l'article 115 du code général des impôts (CGI), en cas de fusion de sociétés ou de scission opérée avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du CGI, l'attribution gratuite des titres représentatifs de l'apport aux membres de la société apporteur n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers ». Ces commentaires prêtent à confusion car ils font référence aux opérations opérées avec le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du CGI et semblent exclure les autres opérations, notamment celles qui bien que régulières juridiquement, ne sont pas placées sous le régime fiscal des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. En outre, l'exigence selon laquelle l'opération doit être opérée sous le bénéfice du régime prévu aux articles 210, 210 A et 210 C du CGI n'est pas expressément prévue dans les dispositions de l'article 115 du CGI. La rédaction de l'article 115 du CGI exclue toute référence aux dispositions des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. Elle lui demande donc si l'article 115 du CGI s'applique désormais à toutes les opérations de scission y compris celles qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. – **Question signalée.**

*Réponse.* – Le 1 de l'article 115 du code général des impôts (CGI) dispose qu' « en cas de fusion ou de scission de sociétés, l'attribution de titres, sommes ou valeurs aux membres de la société apporteur en contrepartie de l'annulation des titres de cette société n'est pas considérée comme une distribution de revenus mobiliers ». Pour l'application de cet article, l'opération de fusion ou de scission doit satisfaire aux définitions mentionnées au I de l'article 210-0 A du CGI, qui précise que les dispositions précitées de l'article 115 sont applicables : « 1° S'agissant des fusions, aux opérations par lesquelles : a. Une ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une autre société préexistante absorbante, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ; b. Deux ou plusieurs sociétés absorbées transmettent, par suite et au moment de leur dissolution sans liquidation, l'ensemble de leur patrimoine à une société absorbante qu'elles constituent, moyennant l'attribution à leurs associés de titres de la société absorbante et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ; 2° S'agissant des scissions, aux opérations par lesquelles la société scindée transmet, par suite et au moment de sa dissolution sans liquidation, l'ensemble de son patrimoine à deux ou plusieurs sociétés préexistantes ou nouvelles, moyennant l'attribution aux associés de la société scindée, proportionnellement à leurs droits dans le capital, de titres des sociétés bénéficiaires des apports et, éventuellement, d'une soulte ne dépassant pas 10 % de la valeur nominale de ces titres ». Par conséquent, les dispositions du 1 de l'article 115 du CGI s'appliquent aux opérations de scission telles que définies par le 2° du I de l'article 210-0 A du CGI, y compris celles qui ne sont pas soumises aux dispositions des articles 210, 210 A et 210 C du CGI. A cet égard, le BOI-RPPM-RCM-10-20-30-30-20120912, et notamment son paragraphe 40, feront l'objet d'une mise à jour prochainement publiée.

## INTÉRIEUR

*Télécommunications**(Internet – pédopornographie – blocage des sites – décret d'application)*

**58230.** – 24 juin 2014. – M. Hervé Féron interroge M. le ministre de l'intérieur sur la lutte contre la cyber-pédopornographie. Le 15 mars 2011 a été publié au *Journal Officiel* la loi d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, qui concerne entre autres la lutte contre la « cyber-pédopornographie » (LOPPSI). Ainsi, l'article 4 de la Loppsi prévoit le blocage des sites Internet pédopornographiques sans passer par un juge. Cet article est en sommeil depuis son adoption, en 2011, faute de décret d'application. Le parti socialiste avait critiqué à l'époque cette loi votée par la droite. Certains membres du Gouvernement, dont le Premier Ministre Manuel Valls, ont contesté cette pratique de blocage des sites sans passer par un juge devant le Conseil Constitutionnel. De même, en 2012, Fleur Pellerin, alors ministre déléguée aux PME, à l'innovation et à l'économie numérique, déclarait lors du Comité parlementaire du numérique que le Gouvernement ne publierait pas le décret sur l'article 4, craignant « l'inefficacité et les abus d'un tel dispositif », rendant caduc ledit article. Pourtant, le ministre de l'intérieur Bernard Cazeneuve a récemment déclaré lors d'une audition au Sénat que le Gouvernement publierait bien ce décret. Le député souhaite lui demander des éclaircissements sur le devenir de ce décret d'application.

*Réponse.* – La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a créé un article 6-1 dans la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique qui reprend le dispositif de blocage des sites diffusant des images ou des représentations de mineurs à caractère pédopornographique tout en intégrant à son champ d'application les sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Cet article pose le principe de subsidiarité selon lequel avant d'adresser aux fournisseurs d'accès à internet (FAI) les demandes de blocage, l'autorité administrative doit adresser aux éditeurs et hébergeurs les demandes de retrait des contenus litigieux et prévoit des garanties en le soumettant au contrôle d'une personnalité qualifiée désignée en son sein par la Commission nationale de l'informatique et des libertés. Enfin, il précise les moyens dont dispose la personnalité qualifiée afin de lui permettre d'exercer un contrôle effectif et, le cas échéant, de mettre en œuvre son pouvoir de recommandation. Dans le cadre de la préparation du projet de loi du 13 novembre 2014 relatif aux dispositions renforçant la lutte contre le terrorisme, il a été fait le choix de prendre un décret unique permettant le blocage des sites pédopornographiques et de ceux incitant à la commission d'actes de terrorisme ou en faisant l'apologie. Le décret du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique, précise la procédure permettant d'empêcher l'accès des internautes aux sites contrevenants. Il désigne l'autorité administrative à savoir l'office central de lutte contre la criminalité liée aux technologies de l'information et de la communication (OCLCTIC) et prévoit qu'en l'absence de retrait par les éditeurs ou les hébergeurs des contenus contrevenants dans un délai de vingt-quatre heures, l'OCLCTIC notifiera aux FAI la liste des adresses électroniques méconnaissant les dispositions du code pénal. Il dispose que ces derniers devront alors empêcher dans un délai de vingt-quatre heures l'accès à ces adresses. Par ailleurs, en l'absence de mise à disposition par les éditeurs des informations d'identification, l'OCLCTIC pourra procéder à la demande de blocage sans avoir préalablement demandé le retrait des contenus aux éditeurs ou aux hébergeurs. Le dispositif mis en œuvre est conforme à la décision du 10 mars 2011 du Conseil constitutionnel qui a validé le principe du blocage administratif des sites internet en rappelant que « la décision de l'autorité administrative est susceptible d'être contestée à tout moment et par toute personne intéressée devant la juridiction compétente, le cas échéant en référé et que, dans ces conditions, ces dispositions assurent une conciliation qui n'est pas disproportionnée entre l'objectif de valeur constitutionnelle de sauvegarde de l'ordre public et la liberté de communication garantie par l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 ». Une dizaine de sites internet pédopornographiques a d'ores et déjà fait l'objet d'une mesure de blocage administratif, entre mi-mars 2015 et le 1<sup>er</sup> avril 2015.

*Étrangers**(demandeurs d'asile – prise en charge – rapport – préconisations)*

**66894.** – 21 octobre 2014. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de l'Inspection générale des finances, de l'Inspection générale des affaires sociales et de l'Inspection

générale de l'administration d'avril 2013 intitulé « l'hébergement et la prise en charge financière des demandeurs d'asile » prévoyant de modifier le CESEDA afin que la décision définitive de rejet prononcée par l'OFPRA ou la CNDA vaille obligation de quitter le territoire français. Il lui demande son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – La proposition du rapport de l'inspection générale des finances, de l'inspection générale des affaires sociales et de l'inspection générale de l'administration d'avril 2013 visant à ce que la décision définitive de rejet prononcée par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) ou la Cour nationale du droit d'asile (CNDA) vaille obligation de quitter le territoire français n'a pas été reprise dans le projet de loi relatif à la réforme de l'asile. Si le Gouvernement considère que l'éloignement effectif des étrangers dont la demande d'asile a été définitivement rejetée est un enjeu essentiel et participe de la crédibilité du dispositif d'asile, il estime que l'adoption d'un tel dispositif ne peut être envisagée pour des raisons juridiques. Il conduirait en effet à mêler l'appréciation du bien-fondé de la demande d'asile, rôle exclusif de l'OFPRA et de la CNDA, et l'appréciation du droit au séjour qui relève de l'autorité préfectorale. Ce dispositif interdirait par ailleurs toute prise en compte des changements pouvant intervenir postérieurement au rejet définitif de la demande d'asile et justifier la délivrance d'un titre de séjour pour un autre motif (professionnel, familial, de santé...). Le risque contentieux serait donc accru. Enfin, la législation sur l'éloignement votée en 2011, pour transposer la directive « retour » de 2008, ainsi que les principes de droit imposent, en matière d'éloignement, une appréciation de chaque cas individuel. En sus de la mesure d'éloignement, l'autorité préfectorale fixe le pays de renvoi et, éventuellement, le délai de départ volontaire, décide d'interdire le retour sur le territoire français et prend les mesures de surveillance adéquates (assignation à résidence ou rétention). Le dispositif préconisé n'apporterait donc rien en termes de simplification des procédures d'éloignement, chacun de ces éléments devant faire l'objet d'une appréciation au cas par cas. En revanche, la réduction et la maîtrise des délais d'examen des demandes d'asile, objectif prioritaire du projet de loi, ainsi que l'amélioration de la communication des informations entre l'OFPRA, la CNDA et les préfetures et la clarification de l'articulation entre leurs décisions respectives, qui sont un des objets du volet réglementaire et administratif de la réforme, contribueront à assurer l'effectivité des mesures d'éloignement prises à l'égard des demandeurs d'asile déboutés. Le gouvernement a également proposé dans le même sens, dans le projet de loi relatif au droit des étrangers en France actuellement en discussion au Parlement, d'accélérer le contentieux des obligations de quitter le territoire français prises après rejet d'une demande d'asile.

10650

### *Sécurité publique*

*(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)*

**67758.** – 28 octobre 2014. – M. **Thierry Lizaro** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public et les immeubles de grande hauteur, remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier, ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre réglementations. Ce rapport étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Il souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à la proposition visant à inscrire, dans le cursus de formation des préventionnistes, la formation à l'ingénierie de l'incendie.

*Réponse.* – A la demande de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, l'École Nationale Supérieure des Officiers de Sapeurs-Pompiers (ENSOSP) propose aux préventionnistes en activité des formations de perfectionnement dont une porte sur l'ingénierie de la sécurité incendie (formation d'une durée de 2 jours).

### *Ordre public*

*(police et gendarmerie – missions – moyens)*

**68285.** – 4 novembre 2014. – M. **Olivier Dassault** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les moyens d'action des forces de l'ordre. Le rapport de la mission d'information sur la lutte contre l'insécurité, publié le 22 octobre 2014, fait un constat accablant sur les difficultés pour les forces de l'ordre à accomplir leurs missions. La réforme de la garde à vue s'est traduite par une multiplication des actes de procédure, limitant ainsi le temps consacré à l'investigation. En plus de l'augmentation du risque d'erreur de procédure dû à la multiplication des actes, ces contraintes procédurales sont une source de démotivation pour les policiers comme pour les gendarmes. Ce rapport pointe également l'insuffisance des moyens de fonctionnement et notamment la vétusté des

équipements d'intervention. Il souhaite savoir si le Gouvernement prendra en considération les conclusions du rapport de la mission d'information sur la lutte contre l'insécurité afin de rendre plus efficace l'action des forces de l'ordre.

*Réponse.* – Comme le souligne le rapport, l'insécurité n'est pas un phénomène propre aux grandes villes. Elle est présente également dans tous les territoires urbains, périurbains et ruraux placés sous la responsabilité de la gendarmerie. La réforme de la garde à vue, mise en œuvre en mai 2011, a incontestablement alourdi le formalisme et complexifié le déroulement de cette mesure, dont la première phase est désormais consacrée à la déclinaison pratique des droits de la personne, ainsi qu'à l'attente de l'avocat lorsque celui-ci est sollicité. Si la visioconférence doit permettre de limiter les déplacements des enquêteurs lors des prolongations de garde à vue, il n'en demeure pas moins que l'ensemble de ces nouvelles formalités sont chronophages et viennent amputer d'autant le temps utile de garde à vue consacré à l'audition de la personne et à la manifestation de la vérité. Cette loi a indéniablement conduit à un bouleversement de l'équilibre de la procédure pénale. Ainsi, il apparaît que cette réforme : - impose un effort global sur le recueil de la preuve par d'autres moyens efficaces mais coûteux (police technique et scientifique, écoutes téléphoniques, observation-surveillance, sonorisation, etc.) ; - nécessite une véritable professionnalisation du recueil de la parole. Dans ce cadre, la gendarmerie a mis en place une formation nationale sur la base d'une méthode visant à optimiser le recueil de la preuve testimoniale. La formation des fonctionnaires de police a également été adaptée pour tenir compte des évolutions introduites dans le régime de la garde à vue - conduit à faire de la garde à vue un acte final de l'enquête tenant de plus en plus d'une mesure de sûreté, et de moins en moins d'un moyen de recueil de la preuve, ce qui en constituait l'essence jusqu'à la réforme de 2011. La transposition de la directive 2012/13/UE sur le droit à l'information et à l'accès au dossier (juin 2014), la perspective de la prochaine directive dite « mesure C » sur l'accès au dossier élargi par l'avocat, puis sa présence à tous les actes nécessitant la présence de son client (dont les perquisitions, les relevés anthropométriques, etc.) sont encore des facteurs limitant l'action des enquêteurs. Pour autant, les forces de l'ordre s'adaptent, notamment en modernisant leurs outils informatiques (logiciels de rédaction des procédures...) et en adaptant leur politique de formation initiale et continue, avec pour objectif constant l'efficacité du travail des enquêteurs. En tout état de cause, le ministre de l'intérieur est conscient des difficultés et est attentif à la nécessité pour les forces de l'ordre de pouvoir se concentrer sur leurs missions prioritaires de lutte contre la délinquance, par souci d'efficacité mais aussi d'optimisation des moyens. A ce titre, il sera vigilant, notamment, à ce que les réformes de la procédure pénale n'aboutissent pas à alourdir encore davantage le travail de la gendarmerie nationale ou de la police nationale. Sur le plan des moyens, le ministre connaît les difficultés que beaucoup rencontrent dans le fonctionnement courant de leurs services (locaux, parc automobile, moyens informatiques...) et poursuivra ses efforts pour leur garantir des conditions de travail satisfaisantes et leur donner les moyens de remplir efficacement leurs missions. Les besoins restent et resteront, c'est indiscutable, nombreux, car dans la situation financière actuelle tout ne peut pas être accompli à brève échéance. Mais cette situation ne doit pas occulter les efforts engagés. L'Etat se donne en effet les moyens d'exercer pleinement ses missions de sécurité. Dans le respect des impératifs de maîtrise des dépenses publiques, les services de police et unités de gendarmerie doivent en effet disposer des moyens de fonctionner correctement. C'est la raison pour laquelle les forces ont reçu, chacune, un budget de 40 millions d'euros en 2015 pour renouveler le parc automobile à hauteur de 4 000 nouveaux véhicules en tout. Par ailleurs, un plan inédit de réhabilitation immobilière a été engagé pour la gendarmerie, doté de 79 millions d'euros par an pendant trois ans. S'agissant des moyens humains, après les 13 700 suppressions d'emplois de policiers et de gendarmes mises en œuvre dans le cadre de la révision générale des politiques publiques par le gouvernement précédent, près de 500 emplois supplémentaires de policiers et de gendarmes sont créés chaque année durant l'actuelle mandature. Par ailleurs, tous les départs à la retraite sont désormais remplacés poste pour poste. La loi de finances pour 2015 se traduit en outre par un renforcement des moyens de fonctionnement et d'investissement de la mission « sécurités », notamment des programmes « police nationale » et « gendarmerie nationale ». En outre, 108 millions d'euros seront affectés en vertu du budget triennal 2015-2017 à l'équipement des forces de l'ordre dans le cadre du programme dit "sécurité 3.0" (modernisation des moyens technologiques...). Enfin, il y a lieu de souligner que le renforcement du dispositif de lutte contre le terrorisme annoncé le 25 janvier par le Premier ministre prévoit en particulier un renforcement des moyens humains et matériels des forces de sécurité chargées de la lutte contre le terrorisme. Ce plan prévoit, pour le ministère de l'intérieur, 1 404 créations de postes en trois ans, dont 538 dès 2015, et 233 millions d'euros de moyens d'investissements d'équipement et de fonctionnement, en plus de la programmation triennale initiale.

*Sécurité publique**(services départementaux d'incendie et de secours – moyens – pérennité)*

**68406.** – 4 novembre 2014. – M. Hervé Féron attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la dégradation des conditions d'intervention des sapeurs-pompiers. Courant 2012, la Commission européenne a mis en demeure la France d'assurer la conformité des dispositions nationales relatives au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels, définies par le décret n° 2001-1382 du 31 décembre 2001, avec la directive 2003/88/CE du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail. La Commission pointait l'existence d'un plafond réglementaire de 2 400 heures annuelles en France, conduisant au dépassement de la limite de 48 heures de travail hebdomadaire fixée par la directive. Le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 a corrigé cet écart en substituant au plafond annuel de 2 400 heures un plafond semestriel de 1 128 heures, soit 2 256 heures à l'année. Si cette évolution a contribué au renforcement de la sécurité et de la santé au travail, elle génère cependant des difficultés quotidiennes sur le terrain. En effet, en raison de la diminution des dotations budgétaires aux collectivités locales, celles-ci ne sont pas en mesure de recruter de nouveaux effectifs pour pallier cette perte d'heures travaillées. Les sapeurs-pompiers sont ainsi contraints d'assurer leurs missions avec des moyens réduits. Cette situation se traduit par une hausse des départs en intervention retardés ou carencés, soit un nombre de personnels par véhicule inférieur au seuil fixé dans le règlement. En Meurthe-et-Moselle, les syndicats représentatifs du personnel estiment que les départs carencés représenteraient entre 5 % et 10 % de leurs interventions, et que 10 % des départs seraient retardés de plus de 8 minutes. À ces difficultés s'ajoute la pénurie de volontaires dont le nombre a chuté de 12 000 personnes entre 2004 et 2012 et pour laquelle le plan national annoncé en 2013 tarde à produire ses effets. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement pour garantir les capacités d'intervention des services départementaux d'incendie et de secours.

*Réponse.* – Afin d'assurer une couverture opérationnelle efficace, il appartient à chaque service départemental d'incendie et de secours (SDIS) de veiller à adapter l'organisation des gardes avec les nouvelles dispositions en matière de temps de travail introduites par le décret n° 2013-1186 du 18 décembre 2013 relatif au temps de travail des sapeurs-pompiers professionnels. La mise en œuvre effective des nouvelles dispositions relatives au temps de travail est l'occasion pour les SDIS d'engager une réflexion sur la durée des cycles de garde les mieux adaptés. En effet, les cycles de 24 heures laissent apparaître des périodes pour lesquelles l'effectif de la garde peut être regardé comme supérieur au besoin opérationnel. Une organisation en cycles plus courts ou combinés peut ainsi permettre par exemple de mieux répartir l'effectif de garde sur les périodes d'activité intense, apportant ainsi une réponse au problème des départs « carencés », sans pour autant devoir procéder à de nouveaux recrutements. Le choix du régime retenu dépend des sollicitations opérationnelles et de l'organisation mise en place par chaque SDIS. Ce choix s'appuie donc nécessairement sur le schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR) qui fixe le niveau de couverture des risques que le SDIS doit relever. Concernant les sapeurs-pompiers volontaires, plusieurs actions ont été menées ou sont en cours de mise en œuvre suite à la loi du 20 juillet 2011 relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique ainsi qu'à l'engagement national signé en octobre 2013 par le ministre à l'occasion du congrès national des sapeurs-pompiers et les présidents de l'association des maires de France, de l'assemblée des départements de France, de la conférence nationale des services d'incendie et de secours, du conseil national des sapeurs-pompiers volontaires et de la fédération nationale des sapeurs-pompiers de France. Cet engagement comporte un plan d'action de 25 mesures, qui toutes sont destinées à consolider et développer le volontariat. Depuis, grâce à la mobilisation de chacun, plusieurs avancées ont été réalisées. Grâce à ce volontarisme, après une décennie d'érosion, la tendance s'est inversée : l'année 2014 est marquée par une augmentation du nombre de sapeurs-pompiers volontaires. Au 31 décembre 2014, on comptait ainsi 193 756 sapeurs-pompiers volontaires contre 192 314 fin 2013. Cette hausse est générale : plus de la moitié des SDIS enregistrent une progression de leur effectif. La complémentarité entre les forces des sapeurs-pompiers professionnels et celles des sapeurs-pompiers volontaires est ainsi de nature à améliorer le dispositif de secours afin de répondre au mieux aux demandes de la population. Le Gouvernement reste attentif à ce que la qualité de la distribution des secours –étroitement liée aux capacités d'intervention des SDIS reste optimale en tout point du territoire national grâce à cette complémentarité entre sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

*Sécurité publique**(incendies – prévention – ERP et IGH – rapport – recommandations)*

**68916.** – 11 novembre 2014. – Mme Valérie Lacroute attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le rapport relatif à la politique de prévention du risque incendie dans les établissements recevant du public (ERP) remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ce

rapport analyse les facteurs de la complexité de la réglementation et les moyens d'y remédier, ainsi que les conséquences de la coexistence de quatre codes distincts : le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la construction et de l'habitation (CCH) et le code général des collectivités territoriales (CGCT). Ce document étudie également la gouvernance et les outils de pilotage de la politique de prévention incendie, ainsi que le dispositif de contrôle de cette réglementation et le fonctionnement des commissions consultatives départementales de sécurité et d'accessibilité (CCDSA). Les quatre experts issus de l'inspection générale de l'administration et de l'inspection générale des affaires sociales écartent l'hypothèse d'une simplification radicale par le passage à une réglementation par objectifs. Ils recommandent toutefois des mesures prioritaires de simplification afin de rendre les prescriptions de la réglementation incendie plus aisément compréhensibles : toiler les textes en supprimant dans les textes les dispositions inutiles ou anecdotiques, reprendre les rédactions confuses et les contradictions entre textes de niveaux différents ; limiter le renvoi à des normes techniques... Outre ces premières mesures, le rapport analyse les conséquences de la coexistence de quatre réglementations et énonce des recommandations très précises, notamment sur la définition des établissements de 5e catégorie. Elle souhaite connaître la suite qu'entend réserver le Gouvernement à ce rapport et à la proposition visant à demander aux SDIS de suggérer systématiquement aux élus et membres des SIDPC une formation-sensibilisation.

*Réponse.* – La direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises a déjà mis en place un certain nombre de dispositions visant à faire évoluer la réglementation de protection contre l'incendie dans les bâtiments recevant du public, en allégeant les contraintes administratives sans diminuer le niveau de sécurité. Ces dispositions s'inscrivent pleinement dans la démarche des recommandations formulées par le rapport remis en juin 2014 par l'inspection générale de l'administration et l'inspection générale des affaires sociales. Ainsi, pour exemple, par arrêté du 20 octobre 2014 portant modification du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, la périodicité des visites des commissions de sécurité a été modifiée (recommandation n° 46 du rapport). Il est à noter que certaines propositions du rapport précité nécessitent une consultation interministérielle. A ce stade, il n'est donc pas encore possible de prendre position sur la suite qui sera réservée à l'ensemble des recommandations. La politique de simplification normative et de gel de la réglementation qui porte à la fois sur les textes en préparation et sur les normes applicables, s'accompagne de la volonté de moderniser et de rationaliser les pratiques des commissions. Les élus et les membres des services interministériels de défense et de protection civile (SIDPC) participent à la commission consultative départementale d'accessibilité et de sécurité (CCDSA) qui fait l'objet d'une réflexion quant aux évolutions de ses missions et de sa composition, pilotée par la direction de la modernisation et de l'action territoriale (DMAT) du ministère de l'Intérieur. Aussi la prise en compte de la recommandation n° 51, qui suggère de solliciter les services départementaux d'incendie et de secours (SDIS) afin qu'ils proposent systématiquement aux élus et membres des SIDPC une formation-sensibilisation, ne saurait être envisagée avant la publication du nouveau format de la CCDSA, fruit de la réflexion actuellement en cours au sein du ministère de l'Intérieur, qui devra ensuite s'étendre au niveau interministériel.

### *Sécurité publique*

#### *(sapeurs-pompiers volontaires – effectifs – perspectives)*

**69448.** – 18 novembre 2014. – **M. Charles-Ange Ginesy** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la situation des pompiers volontaires en France. Il apparaît qu'une baisse des effectifs de pompiers volontaires est à prévoir dans les années à venir. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – En complémentarité avec les 40 000 sapeurs-pompiers professionnels, les 12 000 militaires investis à titre permanent de missions de sécurité civile et les personnels administratifs des services départementaux d'incendie et de secours (SDIS), les 192 300 sapeurs-pompiers volontaires forment une composante essentielle du modèle français de sécurité civile. Leur nombre a diminué ces dernières années alors que le nombre d'interventions, dont les deux tiers sont réalisés par les volontaires, ne cesse d'augmenter. Les sapeurs pompiers volontaires étaient 204 000 en 2004. Plusieurs facteurs peuvent expliquer cette baisse de nature diverse, et ils font l'objet d'une analyse attentive. C'est précisément pour inverser cette tendance et promouvoir l'engagement citoyen que constitue le volontariat des sapeurs-pompiers qu'un engagement national a été signé le 11 octobre 2013 par le ministre de l'intérieur, les présidents de l'Assemblée des départements de France (ADF), de l'Association des maires de France (AMF), de la Conférence nationale des services d'incendie et de secours (CNSIS), du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) et de la Fédération nationale des sapeurs-pompiers de France (FNSPF). Ce plan d'action comprend cinq volets déclinés en 25 mesures. La plupart de ces mesures ont, d'ores-et-

déjà, été mises en oeuvre, d'autres restent à conduire et à achever. Toutes visent à consolider le modèle français du volontariat sapeur-pompier, à assurer la reconnaissance de l'engagement volontaire et à favoriser l'articulation entre cet engagement au service de la collectivité et les contraintes personnelles et professionnelles. Enfin, des actions de communication continueront d'être conduites après la grande campagne nationale lancée en juin 2014, notamment par les mairies. Ce plan d'action comprend cinq volets déclinés en 25 mesures. De premiers résultats positifs se font sentir, puisque pour la première fois depuis 2004, le nombre de sapeurs-pompiers volontaires est reparti à la hausse en 2014, avec 1 442 volontaires de plus, soit 193 756 volontaires en 2014. Au-delà de la politique de soutien et de promotion du volontariat, la démarche se poursuit par une déclinaison de chacune des mesures et une mobilisation de tous les acteurs, élus et responsables, afin que l'engagement citoyen de sapeur-pompier volontaire soit favorisé. La démarche de soutien au volontariat doit irriguer tous les territoires. Les préfets, élus et directeurs des services départementaux d'incendie et de secours, ainsi que les corps départementaux des sapeurs-pompiers et tous les acteurs locaux doivent relayer cette ambition nationale au plus près de nos concitoyens.

### *Sécurité publique*

*(sécurité des biens et des personnes – insécurité – lutte et prévention – rapport parlementaire – propositions)*

**70058.** – 25 novembre 2014. – M. Jean-Jacques Candelier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur une proposition du rapport d'information enregistré à l'Assemblée nationale le 22 octobre 2014 sur la lutte contre l'insécurité sur tout le territoire. Il lui demande s'il compte donner suite à la proposition numéro 39.

*Réponse.* – Assurer la meilleure présence possible des forces de l'ordre sur la voie publique en fonction des réalités de la délinquance, notamment la nuit, est une priorité constante pour le ministère de l'intérieur. La présence de policiers ou de gendarmes, rassurante et dissuasive, est aussi gage d'efficacité en matière de lutte contre la délinquance, notamment en matière de flagrants délits. L'organisation et le fonctionnement de la gendarmerie reposent sur des fondements qui lui permettent à cet égard d'adapter en permanence le niveau d'engagement des effectifs aux besoins opérationnels, en particulier la nuit. Le statut militaire impose aux gendarmes une obligation particulière de disponibilité pour le service. Les commandants d'unité de gendarmerie disposent à ce titre de diverses ressources (employée, complémentaire ou différée) qui leur permettent d'ajuster le nombre de personnels aux nécessités opérationnelles. L'organisation du service des unités territoriales (Communauté de Brigades et Brigades Territoriales Autonomes) constitue le deuxième levier permettant l'adéquation des effectifs engagés aux besoins de sécurité. A cet effet, la prévention de proximité, qui constitue la première mission de ces unités, est conçue après une analyse des problématiques locales, afin d'adapter au mieux la présence des patrouilles dans le temps et dans l'espace. A titre d'exemple, en 2014, les unités territoriales ont consacré 11 % de leur activité à la surveillance nocturne des territoires. La complémentarité des unités de gendarmerie sur un même territoire permet en outre d'adapter finement la présence nocturne de la gendarmerie en fonction des besoins. Dans ce cadre, les pelotons de surveillance et d'intervention (PSIG) ont pour mission première de « prolonger et renforcer, prioritairement la nuit, la surveillance des zones sensibles de leur circonscription ». En 2014, 24 % de l'activité des PSIG a été réalisée de nuit. Enfin, les unités connaissant des périodes d'affluence touristique, en hiver comme en été, bénéficient de renforts complémentaires durant ces périodes saisonnières pour garantir la visibilité sur la voie publique. En 2014, 239786 jours/gendarmes ont permis d'adapter le volume des forces de gendarmerie aux flux saisonniers. De la même manière, la police nationale s'attache dans les zones urbaines à occuper la voie publique en fonction des attentes de la population et des réalités de la délinquance, de jour comme de nuit. De ce point de vue, l'organisation et le fonctionnement de la direction centrale de la sécurité publique, dont les personnels constituent l'essentiel des policiers présents sur la voie publique, repose sur le principe de la continuité du service public qui induit que des policiers soient opérationnels de jour comme de nuit, 24h/24, 7j/7 et 365j/ 365j. Cette continuité est assurée principalement par le « service général » des commissariats, organisé en unités de roulement travaillant en régime cyclique. Ces effectifs, pendant leur vacation de nuit de 21h00 à 05h10, assurent l'accueil du public et garantissent par des patrouilles une présence opérationnelle constante destinée à assurer en toutes circonstances l'ensemble des missions de police générale, de police routière et de lutte contre la délinquance. Le nombre d'effectifs composant ces unités est fixé en conciliant les exigences du service public avec les contraintes et les particularités locales. Ainsi le nombre de patrouilles déployées varie entre 1 et 10 selon la taille de la circonscription de sécurité publique. En fonction de l'importance de la circonscription de police, la brigade de roulement de nuit est assistée par la brigade anti-criminalité (BAC) qui, lorsqu'elle intervient la nuit, travaille de 20h50 à 05h00. Les BAC sont des unités d'appui dont la première mission est la lutte contre la délinquance, mais

elles assurent également, en tant que de besoin, l'appui opérationnel du service général. Leur occupation de la voie publique est orientée vers les quartiers les plus sensibles et les plus criminogènes. Interviennent également aux côtés du service général de nuit des unités dites territorialisées (groupes de sécurité de proximité), intervenant sur des secteurs prédéfinis, ainsi que des unités d'appui (unités canines légères, dotées de chiens de patrouille) locales. Leur existence dépend de l'importance de la circonscription de police mais également des spécificités et besoins locaux. Lorsque ces unités existent, leurs horaires sont adaptés aux caractéristiques de la délinquance. La majeure partie de ces groupes exerce en soirée de 18h00 à 02h00. Leur cycle de travail leur permet d'être présents tous les jours de la semaine. Les unités locales de nuit sont également renforcées, en cas de nécessité, par les unités à vocation départementale (BAC départementales, sections d'intervention ou compagnies départementales d'intervention...), capables d'intervenir rapidement en cas de violences urbaines ou de troubles importants à l'ordre public.

### *Ordre public*

*(terrorisme – blocages – sites internet – modalités)*

**74166.** – 17 février 2015. – M. Lionel Tardy interroge M. le ministre de l'intérieur sur le décret n° 2015-125 du 5 février 2015 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographiques. Ce décret précise les modalités d'applications de l'article 6-1 de la loi pour la confiance dans l'économie numérique (LCEN). En complément, il souhaite savoir si, une fois la procédure appliquée, l'OCLCTIC sera également destinataire de données statistiques relatives aux tentatives de connexions aux sites bloqués, et le cas échéant, les modalités de ce recueil.

*Réponse.* – La loi du 13 novembre 2014 renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme a doté la France de nouveaux moyens face à la menace constante et croissante à laquelle elle est confrontée. Elle permet, notamment, de mieux combattre la propagande terroriste sur internet. Ses textes réglementaires d'application ont été rapidement publiés et toutes ses dispositions sont donc aujourd'hui applicables. Il en est ainsi des dispositions visant, suivant un dispositif gradué et équilibré garantissant le respect des libertés publiques, à renforcer les capacités de blocage des sites internet faisant l'apologie du terrorisme ou y provoquant. Le décret d'application a été publié dès le 5 février 2015 (décret n° 2015-125 relatif au blocage des sites provoquant à des actes de terrorisme ou en faisant l'apologie et des sites diffusant des images et représentations de mineurs à caractère pornographique). S'agissant du nombre de connexions à un site dont l'accès est bloqué, il fait l'objet d'une comptabilisation assurée par la sous-direction de lutte contre la cybercriminalité de la direction centrale de la police judiciaire. Cette comptabilisation s'inscrit dans une démarche d'évaluation du dispositif mais vise aussi à mieux appréhender l'évolution du comportement des internautes. Lorsqu'un internaute tente de se connecter à un site dont l'accès est bloqué, il est immédiatement renvoyé sur une page d'information du ministère de l'intérieur, lui expliquant la nature du blocage et l'informant sur les voies de recours. L'adresse IP est enregistrée. Les adresses IP ainsi collectées ne sont pas exploitées mais permettent une comptabilisation précise du nombre de connexions à chacune des pages bloquées. Les premiers chiffres enregistrés depuis la mise en place du dispositif font apparaître plus de 30 000 connexions par semaine concernant les sites de pédo-pornographie, et 250 connexions en moyenne par semaine concernant les sites à caractère terroriste. Différents éléments peuvent expliquer cet écart. Dans la liste des sites dont l'accès est bloqué, ceux concernant la pédo-pornographie sont plus nombreux que ceux provoquant à des actes terroristes ou en faisant l'apologie (rapport de 3 pour 1). Par ailleurs, les connexions aux sites pédo-pornographiques ne sont pas toujours volontaires (liens publicitaires sur sites pornographiques légaux, « pourriels », etc.). Au-delà de ces dispositions nationales, le ministère de l'intérieur a engagé plusieurs actions à l'échelle européenne et internationale. En témoignent, notamment, les récentes rencontres du ministre de l'intérieur avec les grands acteurs américains de l'internet pour les amener à davantage participer à la régulation des contenus appelant à la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie. Ces travaux ont notamment permis de décider la création d'une plate-forme de bonnes pratiques dans la lutte contre la propagande terroriste sur internet.

### *Défense*

*(sécurité – renseignement – rapport – propositions)*

**74475.** – 24 février 2015. – M. Éric Ciotti interroge M. le ministre de l'intérieur sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la Délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « rationaliser l'implantation territoriale de la DGSI ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – A la suite de la réorganisation des services centraux de la DGSI, ses services territoriaux font l'objet à leur tour d'une réflexion interne. Cette réflexion, qui porte notamment sur l'organisation et les méthodes, donnera lieu à des propositions au cours de cette année.

### *Commerce et artisanat*

*(débits de tabac – agressions – lutte et prévention)*

**74920.** – 3 mars 2015. – M. **Alain Suguenot** attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la sécurité des buralistes. On constate de plus en plus dans notre pays une évolution des phénomènes de délinquance, et notamment du trafic de cigarettes susceptibles d'atteindre directement les débiteurs de tabac dans leur activité professionnelle. Leur sécurité dépend en effet aussi du niveau du marché parallèle. Car une bonne partie de ce qui est volé dans leurs établissements est destinée à être revendue sur ce marché parallèle. Cela se traduit par de nombreuses attaques contre des buralistes pour leur voler une partie de leurs stocks. S'ajoute à cela les vols de consommateurs pour leur consommation personnelle, compte tenu, notamment, du prix élevé du paquet de cigarettes. Aussi lui demande-t-il ce qu'il compte entreprendre afin de favoriser la sécurité des buralistes.

*Réponse.* – Les professions liées à la vente du tabac ou des jeux apparaissent particulièrement exposées aux risques de cambriolages, de vols à main armée ou de vols de fret. Ces attaques ont notamment pour but de récupérer, outre des espèces, des cigarettes qui alimentent le marché parallèle. Ainsi, les débits de tabac suscitent la convoitise de délinquants occasionnels ou chevronnés. Souvent peu protégés, mais particulièrement attractifs au regard des marchandises stockées et des liquidités présentes, ces commerces font l'objet d'une attention particulière de la part des forces de sécurité de l'État. Afin de répondre au besoin de sécurité exprimé par les représentants des professions exposées au risque de malveillance, notamment les buralistes, le ministère de l'intérieur a déjà déployé un certain nombre de mesures fortes susceptibles d'endiguer ce phénomène. Ces mesures s'inscrivent pleinement dans le plan national de lutte contre les cambriolages et les vols à main armée de septembre 2013. De même, une convention de partenariat a été signée le 6 janvier 2015 entre le ministère de l'intérieur et la Confédération des buralistes afin d'accentuer, notamment, les actions menées auprès de ces professionnels. Un certain nombre de mesures ont déjà été mises en oeuvre, notamment l'engagement des 481 « référents sûreté » et des 2 110 « correspondants sûreté » de la police et de la gendarmerie nationales au profit de ces professionnels. Formés à la prévention technique de la malveillance, ces personnels apportent, après analyse de la situation, des préconisations techniques et organisationnelles en matière de protection passive bâtementaire. Ainsi, durant l'année 2014, 693 consultations de sûreté au profit des buralistes ont été réalisées sur le ressort de compétence de la gendarmerie. En zone de police, 153 consultations ont été menées en zone de compétence de la direction centrale de la sécurité publique et 25 dans la zone de compétence de la préfecture de police de Paris. De même, des réunions de sensibilisation au profit des commerçants les plus exposés sont régulièrement organisées. Y sont présentés un certain nombre de dispositifs susceptibles de renforcer la sûreté de ces commerces, comme la vidéoprotection ou la télésurveillance ; le renforcement de la présence des forces de police et de gendarmerie par l'organisation de services pendant les horaires les plus pertinents, notamment au moment de l'ouverture ou de la fermeture des bureaux de tabac. Les dispositifs d'alerte par SMS se développent aussi : reposant sur la diffusion de SMS collectifs à la suite de la commission d'une infraction au préjudice d'un commerçant, ces dispositifs permettent aux autres commerçants de prendre toutes les dispositions utiles afin d'éviter d'être victimes à leur tour.

### *Police*

*(police nationale – mutations – critères)*

**78439.** – 21 avril 2015. – M. **Guy Delcourt**\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les critères de mutations de la police nationale. Le système actuel de mutation est fonction des départs à la retraite, et repose sur le calcul de points attribués à chaque agent en fonction de son ancienneté dans l'administration, de sa situation familiale, de son grade et de son affectation actuelle, notamment dans les zones sensibles. Ainsi, parmi les critères favorisant la mutation, le rapprochement entre conjoints est légitimement pris en compte ainsi que les enfants à charge. Cependant, avec l'évolution de notre société et l'importance des familles recomposées, se pose également la question du rapprochement familial dans une notion plus large afin de permettre aux familles de ne plus être séparées. En effet, de nombreux agents de police ne disposant pas de la garde permanente ont néanmoins le besoin de se rapprocher du domicile de leurs enfants pour exercer leur droit à la garde alternée, ou même leur droit de garde des week-ends. L'éloignement géographique et les coûts engendrés par les allers-retours successifs entre leur lieu d'affectation et le lieu de résidence de leurs enfants nourrissent le plus souvent des situations d'insatisfaction familiale dont les conséquences sont importantes d'abord d'un point de vue social (fragilisation des familles,

conséquences sur l'équilibre et la scolarité des enfants, difficultés financières, problèmes de santé et psychologiques) mais aussi d'un point de vue professionnel (qualité du service rendu, manque de disponibilité, arrêt maladie). C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur les critères actuels d'attribution de points, pour favoriser le rapprochement avec les enfants non à charge.

### *Police*

*(police nationale – mutations – critères)*

**78793.** – 28 avril 2015. – **M. Jacques Cresta\*** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de mutations de la police nationale. Le système actuel de mutation est fonction des départs à la retraite et repose sur le calcul de points attribués à chaque agent en fonction de son ancienneté dans l'administration, de sa situation familiale, de son grade et de son affectation actuelle, notamment dans les zones sensibles. Ainsi, parmi les critères favorisant la mutation, le rapprochement entre conjoints est légitimement pris en compte ainsi que les enfants à charge. Cependant, avec l'évolution de notre société et l'importance des familles recomposées, se pose également la question du rapprochement familial dans une notion plus large afin de permettre aux familles de ne plus être séparées. En effet, de nombreux agents de police ne disposant pas de la garde permanente ont néanmoins le besoin de se rapprocher du domicile de leurs enfants pour exercer leur droit à la garde alternée, ou même leur droit de garde des week-ends. L'éloignement géographique et les coûts engendrés par les allers-retours successifs entre leur lieu d'affectation et le lieu de résidence de leurs enfants nourrissent le plus souvent des situations d'insatisfaction familiale dont les conséquences sont importantes d'abord d'un point de vue social (fragilisation des familles, conséquences sur l'équilibre et la scolarité des enfants, difficultés financières, problèmes de santé et psychologiques) mais aussi d'un point de vue professionnel (qualité du service rendu, manque de disponibilité, arrêt maladie). C'est la raison pour laquelle il lui demande si le Gouvernement entend engager une réflexion sur les critères actuels d'attribution de points, pour favoriser le rapprochement avec les enfants non à charge.

### *Police*

*(police nationale – mutations – critères)*

**79127.** – 5 mai 2015. – **Mme Marie-Hélène Fabre\*** appelle l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les critères de mutations de la police nationale. Elle lui rappelle que le système actuel de mutation est fonction des départs à la retraite, et repose sur le calcul de points attribués à chaque agent en fonction de son ancienneté dans l'administration, de sa situation familiale, de son grade et de son affectation actuelle, notamment dans les zones sensibles. Ainsi, parmi les critères favorisant la mutation, le rapprochement entre conjoints est légitimement pris en compte ainsi que les enfants à charge. Cependant, avec l'évolution de notre société et l'importance des familles recomposées, elle estime que se pose également la question du rapprochement familial dans une notion plus large afin de permettre aux familles de ne plus être séparées. Plus concrètement, elle constate que de nombreux agents de police ne disposant pas de la garde permanente ont néanmoins le besoin de se rapprocher du domicile de leurs enfants pour exercer leur droit à la garde alternée, ou même leur droit de garde des week-ends. L'éloignement géographique et les coûts engendrés par les allers-retours successifs entre leur lieu d'affectation et le lieu de résidence de leurs enfants nourrissent le plus souvent des situations d'insatisfaction familiale dont les conséquences sont importantes d'abord d'un point de vue social (fragilisation des familles, conséquences sur l'équilibre et la scolarité des enfants, difficultés financières, problèmes de santé et psychologiques) mais aussi d'un point de vue professionnel (qualité du service rendu, manque de disponibilité, arrêt maladie). C'est la raison pour laquelle elle lui demande s'il compte engager une réflexion sur les critères actuels d'attribution de points, pour favoriser le rapprochement avec les enfants non à charge.

*Réponse.* – Le système de mutation des gardiens de la paix est organisé selon un barème de points qui fixe un ordre de priorité tenant compte principalement de l'ancienneté dans l'administration et de l'affectation de l'agent, mais aussi de sa situation personnelle et familiale. L'article 47 du décret n° 95-654 du 9 mai 1995 fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale définit les cas dans lesquels il peut être dérogé aux règles de droit commun en matière de mutation. Les situations de rapprochement familial ne figurent pas parmi les cas visés par ce texte. Toutefois, les modalités habituelles de gestion des mouvements de fonctionnaires, en application de l'article 60 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, permettent la prise en considération des situations de rapprochement familial. En effet, dans le cas des couples précédemment mariés ou liés par un pacte civil de solidarité (PACS) disposant d'une décision de justice, la mutation est accordée dans la commune qui permet l'application de cette décision, sans tenir compte du dispositif de points évoqué plus haut. En revanche, les couples non mariés qui ne

disposeraient pas d'une décision d'un juge aux affaires familiales mais qui solliciteraient un rapprochement leur permettant de mettre en place un dispositif de « droit de visite » aménagé de leur propre initiative ne peuvent invoquer le bénéfice d'un traitement similaire. L'administration prend donc systématiquement en compte les décisions judiciaires et les mesures qu'elles prescrivent en matière de rapprochement familial. Les modalités de mobilité des gardiens de la paix ont encore récemment fait l'objet d'échanges entre l'administration et les organisations représentatives du personnel dans le cadre du dialogue social et ont donné lieu à des travaux de révision de la circulaire du 6 juin 2008 relative aux règles de mutation des agents du corps d'encadrement et d'application de la police nationale. Une nouvelle version de cette circulaire devrait ainsi être publiée à la fin de l'année.

### *Ventes et échanges*

*(commerce électronique – ordres de virement – fraudes – lutte et prévention)*

**78920.** – 28 avril 2015. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la nécessité pour la France d'établir des mesures contre les attaques massives, contre les arnaques aux faux ordres de virement aussi appelées « arnaque au président ». Depuis 2010, ces arnaques s'établiraient à 300 millions d'euros avec plus de 500 victimes ( cf. Perspectives Entrepreneurs, mars 2015). Les attaques sont fréquentes et énormes : le 27 octobre 2014 Michelin a perdu 1,6 million d'euros, le cabinet d'avocats Backer et Mackenzie perd 900 000 euros, Valourec - leader mondial des tubes sans soudure-20,6 millions d'euros en février 2013... L'Élysée a failli subir les mêmes sortes d'attaque avec un enjeu de deux millions d'euros. Les PME sont aussi sujettes à ce genre d'attaque. Par exemple en 2013, la société PBM import basé en Bretagne à Pacé reçoit un appel qui lui demande 14 millions d'euros pour un achat de matériaux. Ces arnaques sont commanditées de l'extérieur et aboutissent à la perte de millions. Pierre Etienne Puyo - directeur général du cabinet de courtage Normand-de-Breveyry assurance - souhaite que ces attaques soient davantage connues des entreprises et que les méfiances soient aussi importantes de l'intérieur que de l'extérieur. Il lui demande quelles mesures il compte appliquer pour lutter contre ce fléau. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Depuis 2010, la France est confrontée à une recrudescence d'escroqueries particulièrement graves commises au préjudice d'entreprises françaises ou de filiales françaises d'entreprises étrangères. Ce phénomène s'est accéléré depuis 2013. De 2010 à fin 2014, 1500 faits ont été constatés en France et 975 sociétés victimes ont été recensées. Le préjudice est estimé à 350 M€ pour les faits commis et à 605 M€ pour les tentatives d'escroquerie (source : Office central pour la répression de la grande délinquance financière). Ces escroqueries sont commises par des réseaux criminels transnationaux très organisés qui usent de différents modes opératoires, le plus fréquent étant le faux ordre de virement (les fonds sont versés aux fraudeurs situés généralement en Europe orientale et sont transférés en Chine avant de revenir en Israël avec la complicité d'intermédiaires chinois basés en Europe...). Ces modes opératoires évoluent régulièrement, les réseaux criminels concernés sachant tirer parti des nouvelles technologies. Face à l'aggravation de cette menace aux lourdes conséquences économiques, l'Office central pour la répression de la grande délinquance financière (OCRGDF) de la direction centrale de la police judiciaire (DCPJ), qui coordonne les enquêtes en la matière, s'est mobilisé et mène des actions dans plusieurs directions. Afin de faciliter les analyses et rapprochements d'affaires, cet office central s'est doté d'une base nationale qui recense les affaires d'escroqueries aux faux ordres de virement internationaux constatées par les forces de police et de gendarmerie. Des actions de sensibilisation et de prévention, essentiellement sous forme de conférences, sont menées par l'OCRGDF et les services territoriaux de la police judiciaire auprès des entreprises, des banques, des organismes institutionnels... Cet office central transmet également régulièrement des notes d'alerte aux acteurs concernés sur les nouveaux modes opératoires détectés. Des notes d'alerte ont par exemple récemment été transmises à la Fédération bancaire française concernant une recrudescence d'escroqueries au loyer et à l'Association des maires de France à la suite d'une tentative d'escroquerie au préjudice d'une mairie. Cette action s'est prolongée auprès de l'Union sociale pour l'habitat, qui l'a relayée auprès de ses membres. En décembre 2014, une vaste campagne de sensibilisation a été conduite par la direction centrale de la police judiciaire auprès des grands médias nationaux et régionaux de la presse écrite et audiovisuelle. Par ailleurs, le directeur central de la police judiciaire et le directeur général du Mouvement des entreprises de France (MEDEF) ont signé le 10 mars 2015 un protocole d'accord destiné à renforcer la lutte contre les fraudes et les escroqueries visant les entreprises. Lutter efficacement contre cette délinquance exige aussi une action sur le plan international. La coopération policière et judiciaire bilatérale concerne en particulier la Chine et Israël, qui apparaissent fréquemment au cœur du système mis en place par les escrocs. Dans le cadre des relations bilatérales avec la Chine et du « groupe de haut niveau » franco-chinois, un groupe de travail relatif à la « lutte contre les escroqueries

recourant à un outil de télécommunication » a été mis en place en 2014, notamment pour travailler sur le blocage des comptes bancaires en Chine alimentés par les escroqueries aux faux ordres de virement. En décembre 2014, une délégation chinoise a été reçue en France afin d'analyser les questions judiciaires soulevées par cette forme de délinquance. Les autorités israéliennes ont pour leur part mis en place une structure spécifique chargée de favoriser l'exécution des missions confiées à l'OCRGDF par les autorités judiciaires françaises. Fin 2014, la police israélienne a interpellé une équipe de malfaiteurs dans le cadre d'une enquête ouverte d'initiative par les autorités israéliennes sur la base de renseignements recueillis dans le cadre de plusieurs commissions rogatoires internationales adressées par la France. Les deux principaux mis en cause ont été mis en accusation par la justice israélienne pour six affaires d'escroqueries aux faux ordres de virement commises au préjudice de sociétés françaises. Les instances européennes et multilatérales ont également un rôle important à jouer. En septembre 2014, Europol a ainsi réuni quatorze Etats pour évoquer le sujet et décidé la création d'un groupe spécialisé sur la fraude aux ordres de paiement. En octobre 2014, Interpol a rassemblé neuf pays particulièrement concernés par les escroqueries aux faux ordres de virement internationaux, qui ont pu échanger sur les modes opératoires et les bonnes pratiques.

### *Sécurité publique*

*(sapeurs-pompiers volontaires – formation continue – accès)*

**80616.** – 2 juin 2015. – M. Philippe Armand Martin attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les difficultés pour les sapeurs-pompiers volontaires d'accéder à la formation continue. En effet l'arrêté du 8 août 2013 détaille l'ensemble du dispositif de formation applicable aux sapeurs-pompiers volontaires. Il est prévu qu'une formation initiale d'au moins un an est dispensée aux volontaires, à laquelle s'ajoute une formation continue visant à maintenir leurs compétences et développer leurs spécialités. L'objectif affiché de ce bloc de formation est de fournir aux volontaires le même niveau qu'un sapeur-pompier professionnel. Les formations se déroulent soit en semaine, en week-end ou en soirée (pour la formation réalisée en tutorat). Réparties sur 1 à 3 ans, elles durent environ 250 heures (25 jours). Cependant, la plupart des sapeurs-pompiers volontaires exercent une activité professionnelle en plus de leur engagement, ce qui ne leur permet pas de bénéficier efficacement du dispositif de formation continue. Il est parfois considéré comme trop lourd et trop long, pouvant ainsi susciter un certain découragement chez les volontaires. Il lui demande quelle est sa position sur ce sujet et quels dispositifs il compte mettre en place pour faciliter l'accès la formation continue pour les sapeurs-pompiers volontaires.

*Réponse.* – L'arrêté du 8 août 2013 précise le dispositif de la formation initiale des sapeurs-pompiers volontaires (SPV). La réforme de la formation des sapeurs-pompiers volontaires prévue par l'arrêté précité vise à recentrer la formation sur les activités réellement exercées par les sapeurs-pompiers volontaires. Il confère à l'échelon départemental une plus grande souplesse dans l'organisation. La mise en œuvre des formations, leur durée (formations initiales et continues) est désormais fixée par le président du conseil d'administration du service départemental d'incendie et de secours sur proposition du directeur départemental, après avis du comité consultatif départemental des sapeurs-pompiers volontaires. Pour répondre à des contraintes de disponibilité notamment, le sapeur-pompier volontaire a également la possibilité de n'être formé que sur une ou plusieurs activités opérationnelle (opérations diverses, secours à personnes ou incendie). Par ailleurs, construit sur une approche par les compétences, le nouveau parcours de formation proposé facilite le développement et la mise en œuvre du dispositif de reconnaissance des formations et expériences, permettant aux sapeurs-pompiers volontaires de faire valoir des compétences déjà acquises et de bénéficier, le cas échéant, de dispenses de formation. Enfin, il convient localement de développer et faciliter les conditions d'accès à la formation en maintenant les dispositifs de formation et d'entraînement en présentiel, en équipe et en proximité, tout en développant l'accès aux outils de formation à distance lorsque cela est possible. Plusieurs expériences en la matière se développent. Ainsi, le nouveau dispositif de formation du sapeur-pompier volontaire précisé par l'arrêté du 8 août 2013 s'inscrit pleinement dans le plan d'action signé par le ministre de l'intérieur le 11 octobre 2013 qui prévoit 25 mesures en faveur du volontariat et notamment des mesures visant à faciliter les conditions d'accès à la formation.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83377.** – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazard interroge M. le ministre de l'intérieur sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (DGSCGC).

*Réponse.* – Le Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) a été créée par la loi du 20 juillet 2011, relative à l'engagement des sapeurs-pompiers volontaires et à son cadre juridique, en partie codifiée dans le code de

la sécurité intérieure. L'article 1<sup>er</sup> du décret n° 2012-154 du 30 janvier 2012 relatif au Conseil national des sapeurs-pompiers volontaires (CNSPV) précise l'objet et les missions de ce conseil : « il est placé auprès du ministre de l'intérieur et a pour mission d'éclairer le Gouvernement, les collectivités territoriales et leurs établissements publics dans la définition et la conduite des politiques publiques visant à pérenniser et développer le volontariat dans les services d'incendie et de secours ». Il peut être chargé de conduire des analyses et des études prospectives ainsi que des missions d'évaluation des incidences des dispositions législatives et réglementaires sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il peut être consulté sur toutes les questions sur le volontariat chez les sapeurs-pompiers ou susceptibles d'avoir un impact sur ces derniers. Il constitue également la structure de coordination nationale des conseils départementaux de sécurité civile pour la promotion du volontariat chez les sapeurs-pompiers. Il a pour but par ses missions et sa composition d'être un outil actif et pertinent au service du volontariat. Le bureau des sapeurs-pompiers volontaires, au sein de la direction des sapeurs-pompiers de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises du ministère de l'intérieur en assure le secrétariat. Le CNSPV s'est réuni à 4 reprises en 2014 pour l'examen de sujets variés. Un compte rendu annuel est remis au ministre de l'Intérieur, puis est consultable sur l'intranet. S'agissant du budget de fonctionnement du CNSPV, celui-ci n'est pas significatif, puisque son secrétariat est assuré par les services de l'État. On peut estimer à environ 2 000 euros par an les remboursements des frais de déplacements de ses membres.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83401.** – 30 juin 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M. le **ministre de l'intérieur** sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission consultative des polices municipales (DLPAJ).

*Réponse.* – La commission consultative des polices municipales (CCPM) instituée par l'article L.514-1 du code de la sécurité intérieure (CSI), comprend vingt-quatre membres titulaires, répartis en trois collèges de maires, de représentants des administrations et des agents de police municipale. Elle est présidée par M. Christian Estrosi, député-maire de Nice et a été réunie une seule fois en 2014, le 13 février, en présence du ministre de l'intérieur. A cette occasion, ont été mis en place deux groupes de travail sur les thématiques des équipements et de la formation des agents de la filière qui se sont réunis les 24 mars, 7 mai, 23 mai et 3 juin 2014. La CCPM, dont le secrétariat est assuré par le ministère de l'intérieur (préparation des convocations, de l'ordre du jour et du compte-rendu) est obligatoirement consultée sur : - le contenu des arrêtés du ministre de l'intérieur fixant les caractéristiques de la carte professionnelle, les caractéristiques ainsi que les catégories et normes techniques des autres équipements des polices municipales (en application de l'article L.511-4 du CSI) ; - le projet de décret en Conseil d'Etat portant code de déontologie des agents de police municipale (en application de l'article L.515-1 du CSI) ; - les projets du ministre de l'intérieur de vérification de l'organisation et du fonctionnement d'un service de police municipale, à la demande du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale, du représentant de l'Etat dans le département ou du procureur de la République (en application de l'article L.513-1 du CSI). Le coût de fonctionnement de la CCPM résulte de la prise en charge du remboursement des frais de déplacement de ses membres. Ce coût s'est élevé, en 2014, à 2702,61€ pour la réunion plénière de la CCPM du 13 février 2014, auxquels il faut ajouter 976,51€ pour la réunion du groupe de travail (GT) « équipements » du 24 mars, 538,47€ pour la réunion (GT formation) du 7 mai, 1095€ pour la réunion du 23 mai, et 836,42€ pour celle du 3 juin, soit un total de 6 149,39€. La nomenclature budgétaire n'isole pas au sein des crédits de la direction des libertés publiques et des affaires juridiques ce qui est imputable au secrétariat de cette commission.

### *Ordre public*

*(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

**85066.** – 14 juillet 2015. – M. **Pierre Morel-A-L'Huissier** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise d'inclure dans le fichier des personnes recherchées (FPR) le non-respect des obligations imposées par les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) aux condamnés pour des actes de terrorisme. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Actuellement, le fichier de personnes recherchées (FPR) mentionne les obligations auxquelles sont soumis les individus condamnés pour actes de terrorisme, mais ne fait pas mention du non-respect de ces obligations. La Direction générale de la Sécurité intérieure (DGSI) est favorable à toute initiative permettant d'inscrire des informations complémentaires sur les individus inscrits au FPR et dont elle est amenée à effectuer le suivi dans le cadre de ses missions. L'inscription du non-respect des obligations imposées par les services

pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) serait en ce sens une information complémentaire particulièrement utile. De fait, ce type de données aurait également toute sa raison d'être dans le futur fichier judiciaire des auteurs d'infraction de terrorisme (FIJAIT). Le ministère de la justice sera saisi de cette question.

### *Ordre public*

*(terrorisme – djihad – lutte et prévention)*

**85068.** – 14 juillet 2015. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur le djihadisme. Un rapport de la commission d'enquête parlementaire sur les moyens de la lutte contre les réseaux djihadistes préconise d'enregistrer dans un fichier les personnes condamnées pour des actes de terrorisme. Il souhaiterait connaître son avis sur le sujet.

*Réponse.* – Actuellement, la DGSJ dispose d'un accès au fichier national des détenus (FND) et échange régulièrement avec le bureau du renseignement pénitentiaire sur la situation des détenus incarcérés pour des faits de terrorisme. La loi n° 2015-912 du 24 juillet 2015, relative au renseignement, prévoit la création d'un fichier judiciaire des auteurs d'infraction de terrorisme (FIJAIT). Les dispositions de ce texte sont jugées très utiles par la DGSJ.

## JUSTICE

### *Étrangers*

*(conditions d'entrée et de séjour – mineurs isolés – prise en charge)*

**5227.** – 25 septembre 2012. – M. Éric Ciotti\* appelle l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés auxquelles les services de protection de l'enfance sont confrontés, dans le cadre du recueil puis du placement de certains mineurs isolés étrangers. En réalité, un nombre élevé des personnes recueillies en urgence par les services du département sont de jeunes majeurs, en situation irrégulière, déclarant un faux état civil. Leur admission au sein de foyers de l'enfance, de maisons d'enfant à caractère social ou au domicile d'assistants familiaux, présente des risques réels pour les autres enfants plus jeunes, ne permet pas la mise en oeuvre d'un projet éducatif et représente un coût élevé pour la collectivité. La détermination, sur la base d'un examen médical, de leur âge réel ne peut être effectuée que sur le fondement d'une décision judiciaire, qui est rarement prise. La mise en place, conjointement avec le ministère de la santé, d'un protocole d'expertise de l'âge et la prescription systématique d'un tel examen, principalement dans le cas de post-adolescents, permettraient d'établir la réalité de la minorité des personnes recueillies et de sécuriser les conditions de l'intervention des services éducatifs. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'elle envisage de prendre.

### *Étrangers*

*(conditions de séjour – mineurs isolés – prise en charge)*

**15165.** – 8 janvier 2013. – M. Dominique Dord\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur les difficultés auxquelles les services de protection de l'enfance sont confrontés, dans le cadre du recueil puis du placement de certains mineurs isolés étrangers. En réalité, un nombre élevé des personnes recueillies en urgence par les services du département sont de jeunes majeurs, en situation irrégulière, déclarant un faux état civil. Leur admission au sein de foyers de l'enfance, de maisons d'enfant à caractère social ou au domicile d'assistants familiaux, présente des risques réels pour les autres enfants plus jeunes, ne permet pas la mise en oeuvre d'un projet éducatif et représente un coût élevé pour la collectivité. La détermination, sur la base d'un examen médical, de leur âge réel ne peut être effectuée que sur le fondement d'une décision judiciaire, qui est rarement prise. La mise en place, conjointement avec le ministère de la santé, d'un protocole d'expertise de l'âge et la prescription systématique d'un tel examen, principalement dans le cas de post-adolescents, permettraient d'établir la réalité de la minorité des personnes recueillies et de sécuriser les conditions de l'intervention des services éducatifs. Aussi, il lui demande de lui faire connaître sa position sur ce sujet et les mesures qu'elle envisage de prendre.

*Étrangers**(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)*

**61051.** – 22 juillet 2014. – M. Pierre-Alain Muet\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation de l'examen osseux pour évaluer l'âge des jeunes étrangers arrivés seuls sur le territoire. Dans une circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers, il est préconisé que l'examen médical n'intervienne qu'en cas de doute sur la minorité du jeune et que celui-ci doit être consentant à l'examen. Le réseau éducation sans frontières du Rhône recueille de nombreux témoignages de jeunes et estime la pratique des tests osseux systématique et bien souvent sans consentement. Or de nombreux avis expriment leurs doutes quant à la fiabilité de ces tests osseux pour déterminer l'âge d'un individu : le Comité consultatif national d'éthique en 2005, l'Académie nationale de médecine en 2007, le Défenseur des Droits en 2012, le Haut conseil de la santé publique en janvier 2014 et tout récemment en juin 2014, la Commission nationale consultative des droits de l'Homme. Si ces examens ne sont pas fiables, pourquoi les autoriser et surtout pourquoi en tenir compte pour déterminer l'âge ? Il souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Étrangers**(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)*

**72146.** – 30 décembre 2014. – Mme Jeanine Dubié\* attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'utilisation de l'examen osseux pour évaluer l'âge des jeunes étrangers arrivés seuls sur le territoire français. Or de nombreuses personnes expriment leurs doutes quant à la fiabilité de ces tests osseux pour déterminer l'âge d'un individu, en particulier celui du Haut conseil de la santé publique en janvier 2014 et celui de la Commission nationale consultative des droits de l'Homme en juin 2014. Elle lui demande donc de lui indiquer, compte tenu des doutes portant sur la fiabilité de ces tests, si le Gouvernement envisage de ne plus y avoir recours ou du moins d'en limiter strictement l'usage. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Étrangers**(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)*

**73621.** – 10 février 2015. – Mme Michèle Delaunay\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le recours à des tests osseux afin d'établir l'âge de mineurs isolés étrangers. Un jeune migrant isolé arrivant en France est pris en charge différemment selon qu'il est majeur ou mineur. S'il est ou est reconnu majeur, il sera en situation irrégulière et menacé d'expulsion du territoire. En revanche, s'il est ou est reconnu mineur, il sera pris en charge par l'État français, selon le dispositif juridique de protection de l'enfance, applicable sans condition de nationalité. Cela représente donc un enjeu décisif pour son avenir. Il est fréquent que les immigrés se présentent en France sans papiers d'identité ou que ceux-ci soient illisibles, rayés ou abimés. Pour déterminer l'âge du jeune migrant, la justice fait alors procéder à des tests osseux et à des examens physiologiques dont la fiabilité est sujette à caution, la marge d'erreur pouvant atteindre plusieurs années. Cet examen est par ailleurs critiqué depuis des années dans sa dimension éthique notamment par le Défenseur des enfants, le Comité consultatif national d'éthique, l'Académie nationale de médecine, le Comité des droits des enfants et dernièrement le 24 juin 2014, par la Commission nationale consultative des droits de l'Homme qui préconisait d'y mettre fin. De plus, selon une directive européenne de 1997, toute exposition à des rayons X, même comme ici faible, doit être médicalement justifiée. Elle lui demande d'exclure ces tests de la procédure établissant si un jeune étranger isolé est majeur ou mineur.

*Étrangers**(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)*

**73622.** – 10 février 2015. – Mme Michèle Delaunay\* attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le recours à des tests osseux afin d'établir l'âge de mineurs isolés étrangers. Un jeune migrant isolé arrivant en France est pris en charge différemment selon qu'il est majeur ou mineur. S'il est ou est reconnu majeur, il sera en situation irrégulière et menacé d'expulsion du territoire. En revanche, s'il est ou est reconnu mineur, il sera pris en charge par l'État français, selon le dispositif juridique de protection de l'enfance, applicable sans condition de nationalité. Cela représente donc un enjeu décisif pour son avenir. Il est fréquent que les immigrés se présentent en France sans papiers d'identité ou que ces derniers soient illisibles, rayés ou abimés. Pour déterminer l'âge du jeune migrant, la justice fait alors procéder à des tests osseux et à des examens

physiologiques effectués par des médecins habilités par le ministère de la justice. Les résultats de l'examen sont comparés à un atlas de référence, dit de Greulich et Pyle, réalisé à partir de données recueillies de 1931 à 1942 auprès d'une cohorte d'enfants nord-américains et de niveau socio-économique élevé. Cette cohorte ne correspond ni aux générations actuelles, ni aux populations migrantes présentes en France. Plusieurs études estiment ainsi un intervalle de confiance de plus ou moins 2 ans rendant la fiabilité de ces tests pour déterminer l'âge d'un jeune immigré fortement sujette à caution. Dès 2010, dans un avis formel, le conseil de l'ordre des médecins réclamait que « les actes médicaux réalisés dans le cadre des politiques d'immigration, soient bannis, en particulier les radiologies osseuses » et dénonçait le fait que des médecins étaient ainsi appelés à prendre des positions qui ne devraient pas être déterminantes, tant elles peuvent être subjectives. Elle souhaite connaître sa position sur ces tests controversés dont dépend l'avenir de nombreux jeunes migrants isolés. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

### *Étrangers*

*(immigration – mineurs isolés – examen médical – réglementation)*

**76993.** – 31 mars 2015. – M. **Hervé Féron\*** attire l'attention de M. le **ministre de l'intérieur** sur les tests pratiqués sur les enfants mineurs entrés sur le territoire français. Ces jeunes isolés sont pris en charge par les services de l'aide sociale à l'enfance dépendant des Conseils généraux. En l'absence d'informations suffisamment étayées ou crédibles sur leur état civil, ces mineurs sont soumis à des examens physiologiques et à des tests osseux pour déterminer leur âge alors que ces tests ont normalement une visée thérapeutique dans le cas des retards de croissance. Ces pratiques sont régulièrement dénoncées par les associations en ce qu'elles sont loin de représenter un moyen fiable pour évaluer l'âge et apparaissent dégradantes et humiliantes pour les personnes qui y sont soumises. Par ailleurs, les méthodes de radiographie utilisées, dites de Greulich et de Pyle, ont été établies il y a plus de 60 ans, et correspondent à des squelettes caucasiens, différents des ossatures d'adolescents issus par exemple du continent africain. Le corps médical et les comités d'éthique soulignent également le caractère approximatif de ces examens et le fait qu'il est possible de raisonner uniquement en densité de probabilité. Le Haut conseil de la santé publique dans son avis du 23 janvier 2014 précisait que « la détermination d'un âge osseux ne permet pas de déterminer l'âge exact du jeune lorsqu'il est proche de la majorité légale. La détermination d'un âge physiologique sur le seul cliché radiologique est à proscrire ». La Commission nationale consultative des droits de l'Homme recommandait d'ailleurs de mettre fin à cette pratique le 26 juin 2014, conformément à l'avis très critique rendu par le commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe en 2011 qui précisait que les tests osseux sont en contradiction avec la convention relative aux droits de l'enfant. Alors qu'une circulaire du 31 mai 2013 était censée limiter le recours à ces méthodes, certains Conseils généraux, en raison des contraintes budgétaires auxquels ils sont soumis, ont tendance à y recourir de façon abusive dans le but de réduire leur coût en faisant sortir les enfants mineurs isolés des services de l'ASE, au risque de les fragiliser encore davantage et de les plonger dans une précarité extrême. Il lui demande ainsi les mesures que le Gouvernement entend prendre pour mettre fin à ces dérives et son appréciation quant à l'interdiction des tests osseux. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Tout enfant en danger sur le territoire national peut bénéficier du dispositif de protection de l'enfance, quelle que soit sa nationalité, son origine et son parcours. Les mineurs privés temporairement ou définitivement de la protection de leur famille sur le territoire national, communément appelés mineurs isolés étrangers, ne sont pas toujours en mesure de prouver leur minorité, condition nécessaire pour bénéficier d'une mesure de protection. Dans le cadre de la procédure d'assistance éducative, l'article 1183 du code de procédure civile permet à l'autorité judiciaire d'ordonner toute mesure d'information, enquête sociale, examens médicaux, expertises psychiatriques et psychologiques... C'est à ce titre que des examens radiologiques, les tests osseux, peuvent être ordonnés en cas de doute sur la minorité de l'intéressé et après vérification des documents d'identité, conformément au protocole d'évaluation de l'âge annexé à la circulaire du 31 mai 2013 relative aux modalités de prise en charge des jeunes isolés étrangers. Ce protocole rappelle que ces examens ont un caractère subsidiaire, qu'ils ne constituent que l'un des éléments d'appréciation et que le doute doit être interprété en faveur de la minorité. Les conditions dans lesquelles ces tests sont pratiqués suscitent toutefois des interrogations, partagées par la garde des Sceaux, quant au respect de la volonté et de l'intérêt de ces enfants. Leur fiabilité est également questionnée, notamment lorsqu'ils sont utilisés seuls, puisqu'ils ne permettent pas d'établir d'âge certain et ne donnent qu'une indication comportant une marge d'erreur. Ces questions sont actuellement en débat devant le Parlement dans le cadre de la proposition de loi n° 799 relative à la protection de l'enfant, déposée le 11 septembre 2014 par la sénatrice madame Michelle MEUNIER. A ce stade de la discussion, le recours aux tests radiologiques n'est possible qu'en cas d'accord de l'intéressé. Le doute lui profite.

*Étrangers**(conditions d'entrée et de séjour – mineurs isolés – prise en charge)*

**28992.** – 11 juin 2013. – M. Jacques Bompard attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères sur l'accueil en France d'immigrés clandestins adolescents. Actuellement, il y a 6 000 à 8 000 mineurs clandestins qui sont accueillis en France. La législation française impose aux départements de les accueillir et de s'en occuper. Cet accueil coûte 250 euros par jour ce qui pose des problèmes financiers non négligeables qui vont en s'accroissant. Par ailleurs, ces jeunes gens sont souvent envoyés par leurs parents pour ouvrir la voie au regroupement familial qui, automatiquement donne accès à la redistribution pour tous. L'angélisme a un coût et, comme le disait le président Mitterrand, la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour lutter contre ce phénomène. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Les mineurs isolés étrangers (MIE) relèvent bien de la compétence du droit commun de la protection de l'enfance, comme le précise l'article L112.3 du code de l'action sociale et des familles. Depuis le 31 mai 2013, une période d'évaluation de la minorité et de l'isolement des personnes se présentant comme MIE aux services des conseils départementaux est mise en place. Il s'agit ainsi de s'assurer que les personnes qui seront prises en charge de manière pérenne par les services de protection de l'enfance sont bien mineures et sans représentant de l'autorité parentale sur le sol français. Or, un mineur n'est pas tenu de détenir un titre de séjour et ne peut faire l'objet d'une obligation de quitter le territoire français ou d'une mesure de reconduite à la frontière – article L 511.4 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile. C'est pourquoi le terme de clandestin est impropre s'agissant des MIE pris en charge par les conseils départementaux. En ce qui concerne les 250€ par jour évoqués, il s'agit du remboursement effectué par l'Etat pour la période d'évaluation de la minorité et de l'isolement de toute personne se présentant comme MIE, dans la limite de cinq jours. Le prix de journée des prises en charge des jeunes avérés MIE après évaluation, confiés aux conseils départementaux, est tout à fait variable et ne correspond pas nécessairement à cette même somme. De plus, l'évaluation de la minorité et de l'isolement qui permet aux seuls mineurs de bénéficier du système de protection de l'enfance, évite que des places dédiées à des mineurs soient occupées par des majeurs et, si l'on parle de coûts, évite de financer des prises en charge pour des jeunes qui pourraient s'avérer majeurs au bout de plusieurs mois. En termes de chiffres, depuis le début du dispositif national, il a été constaté une arrivée d'environ 4000 jeunes avérés MIE et donc pris en charge par les conseils départementaux par an. Quant aux motifs de départ des jeunes qui pourront, s'ils sont évalués MIE, être pris en charge par le système de protection de l'enfance français, ils sont divers et vont des craintes pour leur sécurité pour des raisons politiques ou un état d'instabilité généralisé dans le pays d'origine, à la migration économique avec souvent un mandat des parents, en passant par la traite organisée par des réseaux criminels. Protéger les jeunes évalués MIE est une obligation découlant notamment de l'article 20 de la Convention internationale des droits de l'enfant, ratifiée par la France, et l'organisation des institutions de notre pays est telle que la mission de protection de l'enfance relève des départements. Enfin, la citation citée en référence, qui est de Michel Rocard et non de François Mitterrand, est exactement celle-ci : « la France ne peut pas accueillir toute la misère du monde, mais elle doit en prendre sa part ».

10664

*Justice**(fonctionnement – Conseil national des barreaux – rapport – propositions)*

**52205.** – 18 mars 2014. – M. Christian Estrosi\* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition formulée dans le rapport du Conseil national des barreaux, consistant à permettre l'accès dématérialisé au fichier de l'état civil. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

*Justice**(fonctionnement – Conseil national des barreaux – rapport – propositions)*

**52208.** – 18 mars 2014. – M. Christian Estrosi\* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la proposition formulée dans le rapport du Conseil national des barreaux, consistant à créer une politique d'incitation à la mise en place effective de la procédure participative, de la procédure collaborative et de la médiation par l'information préalable et obligatoire, figurant dans les convocations en justice. Il lui demande son avis sur cette proposition et le cas échéant dans quels délais elle pourrait être mise en œuvre.

*Réponse.* – La garde des sceaux, ministre de la justice, a voulu que la réflexion sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle soit globale, concrète et effective, dès lors qu'elle concerne également l'ensemble des auxiliaires de justice. Suite au dépôt du rapport de l'institut des hautes études sur la justice (IHEJ) sur l'office du juge, trois groupes de travail ont remis à la garde des sceaux leurs travaux et préconisations à la fin de l'année 2013. Un grand débat national sur la justice du XXI<sup>ème</sup> siècle a eu lieu les 10 et 11 janvier 2014 à la maison de l'UNESCO à Paris qui a permis de constater qu'un consensus s'est dégagé sur l'opportunité d'une réforme d'importance et de marquer la volonté de tous les acteurs concernés d'y participer. Dans ce cadre, ont été mises à l'étude de nombreuses pistes de réflexion, que le Conseil national des barreaux est venu enrichir des 44 propositions contenues dans son Livre blanc. Ces 44 propositions ont de toute évidence représenté ainsi une contribution à la hauteur des enjeux de la réforme. A l'issue d'une large concertation qui a associé, au sein des juridictions, magistrats, fonctionnaires et partenaires de la justice, deux projets de loi pour la réforme "J21" ont été présentés au conseil des ministres du 31 juillet dernier afin de rendre la justice plus proche, plus efficace et plus protectrice. S'agissant des textes réglementaires, certains ont d'ores et déjà été publiés. Il s'agit d'abord du décret n° 2014-1633 du 26 décembre 2014, modifiant le décret n° 2010-434 du 29 avril 2010, relatif à la communication par voie électronique en matière de procédure civile et portant adaptation au droit de l'Union européenne. Ce décret proroge jusqu'au 31 décembre 2018, pour les auxiliaires de justice et le ministère public, la disposition selon laquelle vaut signature électronique l'identification réalisée lors des transmissions par voie électronique. Ensuite le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, relatif à la simplification de la procédure civile à la communication électronique et à la résolution amiable des différends, favorise le recours aux modes alternatifs de résolution des litiges, en particulier en obligeant les parties à indiquer, dans l'acte de saisine de la juridiction, les démarches de résolution amiable précédemment effectuées. D'autres décrets sont en cours de préparation et devraient paraître prochainement. La discussion parlementaire déjà engagée devrait permettre d'apporter des compléments utiles à cette réforme ambitieuse.

### *Copropriété*

*(réglementation – Commission relative à la copropriété – suppression – conséquences – alternatives)*

**52576.** – 25 mars 2014. – **Mme Sandrine Mazetier\*** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les conditions de la disparition de la Commission relative à la copropriété. Tout d'abord, certains acteurs impliqués au sein de la Commission semblent n'avoir été informés que tardivement de la disparition programmée de cette instance. Par ailleurs, il semble qu'en dépit du rôle important de la Commission dans les réformes en matière de copropriété, sa suppression suscite des interrogations. En effet, la Commission était une force de proposition à l'occasion des réformes législatives et réglementaires et elle avait l'habitude de délivrer des recommandations permettant d'éclairer l'ensemble des acteurs de la copropriété sur l'application de la réglementation. Ces recommandations étaient très attendues et reprises dans toutes les publications portant sur la copropriété. À ce jour, aucun autre espace de concertation regroupant les différents acteurs de la copropriété et des praticiens du métier n'existe pour aider les copropriétés à naviguer dans ce droit complexe et sensible. Elle demande donc de bien vouloir lui indiquer les raisons justifiant la disparition de cette instance et l'éventuel nouveau cadre de concertation envisagé.

### *Copropriété*

*(réglementation – Commission relative à la copropriété – suppression – conséquences – alternatives)*

**52968.** – 1<sup>er</sup> avril 2014. – **M. Guy Teissier\*** appelle l'attention de **Mme la ministre de l'égalité des territoires et du logement** sur les réserves émises par la Confédération générale du logement (CGL) à l'égard de l'annonce de la disparition de la Commission relative à la copropriété. Regrettant de n'avoir pas été avertie de cette décision, la CGL déplore la suppression de cette instance qui en plus d'être force de propositions à l'occasion des réformes, avait l'habitude de délivrer des recommandations permettant d'éclairer l'ensemble des acteurs de la copropriété sur l'application de la réglementation. Selon la CGL, il n'existe aucun autre organisme permettant d'apporter ce type d'éclairage aux copropriétés. Aussi, la confédération, qui rappelle que la commission ne génère pas d'importants coûts de fonctionnement, souhaiterait connaître les raisons de sa suppression. Il aurait donc souhaité que vous puissiez lui apporter ces précisions. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Copropriété**(réglementation – Commission relative à la copropriété – suppression – conséquences – alternatives)*

**53569.** – 15 avril 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la disparition de la Commission relative à la copropriété. En effet, la Commission relative à la copropriété jouait un rôle important dans les réformes engagées en matière de copropriété. Désormais, aucun autre espace de concertation regroupant toutes les familles de la copropriété n'existe pour aider les copropriétés. Il lui demande de lui indiquer ce qu'elle entend faire à ce sujet.

*Copropriété**(réglementation – Commission relative à la copropriété – suppression – conséquences – alternatives)*

**54896.** – 6 mai 2014. – M. Rudy Salles\* attire l'attention de Mme la ministre du logement et de l'égalité des territoires sur les réserves émises par la Confédération générale du logement (CGL) à l'égard de l'annonce de la disparition de la Commission relative à la copropriété. Regrettant de n'avoir pas été avertie de cette décision, la CGL déplore la suppression de cette instance qui en plus d'être force de propositions à l'occasion des réformes, avait l'habitude de délivrer des recommandations permettant d'éclairer l'ensemble des acteurs de la copropriété sur l'application de la réglementation. Selon la CGL, il n'existe aucun autre organisme permettant d'apporter ce type d'éclairage aux copropriétés. Aussi, la confédération, qui rappelle que la commission ne générait pas d'importants coûts de fonctionnement, souhaiterait connaître les raisons de sa suppression. Il souhaiterait donc connaître les suites qu'elle entend donner à cette requête. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – La commission relative à la copropriété (CRC) a été créée par un arrêté daté du 4 août 1987, pris conjointement par le garde des sceaux, ministre de la justice, et le ministre de l'équipement, du logement, de l'aménagement du territoire et des transports. Cette commission consultative était chargée, selon l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 4 août 1987, précité, de répertorier les difficultés auxquelles peut donner lieu l'application de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965, relative au statut de la copropriété des immeubles bâtis, de rechercher les solutions, notamment d'ordre conventionnel, propres à les aplanir et de proposer, le cas échéant, aux pouvoirs publics les adaptations législatives ou réglementaires qui s'avèreraient nécessaires. Les fonctions de membre de la commission étaient bénévoles et ne donnaient lieu à aucun défraiement, y compris pour son président. La commission ne disposait par ailleurs d'aucun budget propre. Le secrétariat était néanmoins assuré par un magistrat de la direction des affaires civiles et du sceau du ministère de la justice et une salle de réunion était mise à disposition dans les locaux de cette direction. Dans le cadre de ses travaux, le comité interministériel de modernisation de l'action publique (CIMAP) a proposé au Premier ministre d'« améliorer le fonctionnement interne des administrations », notamment en diminuant de 25% le nombre total des commissions administratives consultatives. Cent soixante-huit commissions ont ainsi été supprimées, au nombre desquelles figure la CRC, supprimée du fait de l'abrogation de l'arrêté du 4 août 1987 par l'article 22 du décret n° 2014-132 du 17 février 2014, portant suppression de commissions administratives à caractère consultatif. Il est en effet apparu nécessaire de « mettre un terme à l'inflation du nombre de commissions consultatives qui nuit à la lisibilité et à l'efficacité de l'action publique » mais également de réformer les pratiques de consultation préalable à la prise de décision. Si les recommandations émises par la CRC ont incontestablement apporté un éclairage utile sur l'application de la législation applicable en matière de copropriété, ces besoins se sont amenuisés, ainsi que l'a montré l'absence de nouvelle recommandation depuis le mois de juin 2010. Les travaux menés par la commission relative à la copropriété pourront être effectués dans le cadre de groupes de travail ponctuels.

*Jeunes**(protection judiciaire – services spécialisés – fonctionnement – moyens)*

**53710.** – 15 avril 2014. – M. Pascal Popelin attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le contexte de grandes difficultés auquel sont confrontés les professionnels de la protection judiciaire de la jeunesse (PJJ) en Île-de-France et plus singulièrement dans le département de la Seine-Saint-Denis. Au cours de ces dix dernières années en effet, en raison de l'application « à l'aveugle » de la politique drastique de baisse des effectifs de la fonction publique par le précédent gouvernement, les personnels affectés à cette mission ont considérablement diminué. Cette baisse a eu pour principaux effets d'une part, de dégrader sévèrement les conditions de travail des agents restés en fonction et d'autre part, de nuire à la qualité du service rendu à la population et à des publics en situation de très grande vulnérabilité. Au regard du rôle primordial que joue la PJJ

aux côtés des enfants issus de familles aux parcours chaotiques, en particulier dans un département tel que la Seine-Saint-Denis où les difficultés sociales se font plus tenaces qu'ailleurs, il souhaiterait avoir connaissance des grandes orientations qui commandent l'action du Gouvernement dans ce domaine.

*Réponse.* – La garde des Sceaux est très attentive à la situation de la PJJ. La révision générale des politiques publiques telle que mise en œuvre à la PJJ entre 2009 et 2012 a conduit à de nombreuses réductions d'emplois alors même que la lutte contre la délinquance des enfants et adolescents était présentée comme une priorité. La tendance s'est inversée en 2013 avec la création de 75 Equivalents Temps Plein Travailleés (ETPT). En 2014, 78 emplois destinés à l'ouverture de nouveaux Centres Educatifs Fermés et au renfort des actions menées pour la santé des mineurs ont été alloués au programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ». En 2015, les 60 créations d'emplois prévues confirment la priorisation du programme porté par la PJJ au sein du budget de l'Etat et de la mission Justice. Ces résultats sont le fruit des efforts engagés par la garde des Sceaux dès son arrivée afin de remédier à ces problèmes d'effectifs. Plus particulièrement, le budget opérationnel de programme (BOP) alloué en 2014 à la direction interrégionale Ile de France Outre mer représente plus de 23% de l'ensemble des BOP qui dépendent du programme 182 « protection judiciaire de la jeunesse ». Ce territoire a bénéficié d'un renforcement de ses moyens en 2013 (+55,6 ETPT accordés dans le plafond d'autorisation d'emplois par rapport au PAE 2012) et en 2014 (+10,5 ETPT par rapport au PAE 2013) afin d'accompagner l'évolution de l'activité. En 2015, les ETPT notifiés à la DIR permettent de maintenir le PAE à son niveau 2014. Les effectifs (en ETPT) affectés en Seine-Saint-Denis représentent 14% de l'ensemble du territoire de la direction interrégionale Ile de France Outre mer. Sur la direction territoriale de Seine-Saint-Denis, l'évolution des effectifs entre 2012 et 2014 s'est traduite par une augmentation de 36 ETPT. A ce stade de la gestion, les prévisions 2015 font état d'une stabilité des effectifs par rapport à 2014. Le ministère de la Justice restera attentif à la situation des effectifs, notamment en Seine Saint Denis à l'heure où la nécessité de réformer la justice des enfants et adolescents est partagée par l'ensemble des professionnels.

### *Famille*

*(divorce – beaux-parents – statut)*

**55010.** – 6 mai 2014. – M. Pierre Morel-A-L'Huissier\* attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur la problématique des séparations de couple et l'augmentation des familles recomposées. Se pose ainsi la relation entre le nouveau conjoint époux, ou partenaire de PACS, vis-à-vis d'enfants issus d'une précédente union. De nombreux couples souhaitent adopter l'enfant de l'autre. Il lui demande de lui faire connaître les réflexions menées à l'heure actuelle sur ce sujet et s'il est envisagé d'autoriser l'adoption des enfants majeurs du conjoint par les faits d'un seul acte notarié.

### *Justice*

*(procédures – adoption – réforme – rapport – propositions)*

**62979.** – 12 août 2014. – M. Dominique Baert\* interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur l'ouverture de la possibilité d'adoption des enfants majeurs du conjoint, en cas de famille recomposée, par recours à un acte notarié, plutôt qu'à une décision de justice. En effet, parallèlement au nombre croissant des séparations, beaucoup de nos concitoyens, déjà parents, retrouvent un nouveau conjoint (époux ou partenaire de PACS). Ainsi, dans ces familles recomposées, de plus en plus nombreuses, ce nouveau conjoint contribue à l'éducation des enfants que l'autre a pu avoir lors d'une précédente union. Dans certains couples, afin d'assurer une égalité avec les enfants issus des unions respectives, ou de prendre en compte les liens d'affection qui ont pu se créer, il n'est pas rare que le beau-parent envisage l'adoption de l'enfant de l'autre. Ce type d'adoption est porteur d'une recomposition familiale harmonieuse, et ne paraît guère devoir recourir à la justice pour être réalisé. Ainsi, dans son Livre blanc des simplifications du droit, le Conseil supérieur du notariat envisage, parmi ses propositions, que soit autorisée l'adoption des enfants majeurs du conjoint par seul acte notarié, sans avoir besoin d'un jugement. Cette proposition effectivement simplificatrice, est de bon sens. Il lui demande donc si le Gouvernement partage cette appréciation, et s'il envisage de prendre les dispositions nécessaires à cette fin.

*Réponse.* – L'adoption de l'enfant du conjoint est une des manifestations juridiques des nouveaux liens affectifs susceptibles de se nouer entre enfants et beaux-parents dans le cadre des recompositions familiales. Cette adoption, qui prend la forme d'une adoption simple lorsque l'enfant est majeur, conduit à la création d'un nouveau lien de filiation entre deux personnes, qui justifie l'intervention du juge, au regard du principe de l'indisponibilité de l'état des personnes. Il lui appartient ainsi de vérifier si les conditions relatives à l'adoption simple posées aux articles 360 et suivants du code civil, sont remplies, et, en particulier, si l'adoption envisagée est conforme à

l'intérêt de l'adopté, et n'est pas de nature à compromettre la vie familiale. Supprimer l'intervention du juge en cette matière aboutirait à une remise en cause de la nature de l'institution de l'adoption simple, en l'envisageant comme une mesure de droit patrimonial et non plus comme un mode d'établissement de la filiation. Soucieux du respect de l'égalité entre les différents modes d'établissement des liens de filiation, le Gouvernement n'entend pas remettre en cause les dispositions actuelles de la loi en la matière.

### *Justice*

*(commerce – justice commerciale – rapport parlementaire – proposition)*

**61195.** – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à adapter la formation initiale des mandataires de justice afin de favoriser l'ouverture de la profession et, à cette fin, revoir le contenu de l'examen d'accès au stage professionnel, qui, régi par deux arrêtés du 31 août 2004, comporte des épreuves écrites en droit et comptabilité et une épreuve orale de discussion avec le jury.

### *Justice*

*(commerce – justice commerciale – rapport parlementaire – proposition)*

**61196.** – 22 juillet 2014. – M. **Thierry Lazaro\*** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale et souhaite connaître l'avis du Gouvernement sur la proposition visant à adapter la formation initiale des mandataires de justice afin de favoriser l'ouverture de la profession et à cette fin, revoir le contenu de l'examen professionnel d'aptitude aux fonctions d'administrateur judiciaire ou de mandataire judiciaire, présenté à l'issue du stage professionnel et qui est défini par deux arrêtés du 22 mars 2006.

*Réponse.* – Les articles L. 811-5, L. 812-3 et R. 811-7 à R. 811-28 du code de commerce précisent les conditions d'inscription sur la liste des administrateurs judiciaires et renvoient, en ce qui concerne le programme et les modalités des examens, à un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Les articles A. 811-2 et suivants organisent, notamment, la mise en œuvre des épreuves et en déterminent les modalités et la nature. Des dispositions ayant le même objet concernent les mandataires judiciaires : il s'agit des articles R. 812-4 et suivants du code de commerce auxquels correspondent les articles A. 812-2 et suivants du même code. Il ressort de ces dispositions qu'il faut, pour pouvoir être inscrit sur la liste des administrateurs judiciaires ou celle des mandataires judiciaires, tout d'abord subir un examen d'accès au stage professionnel, puis effectuer un stage d'une durée de trois à six ans et enfin réussir un examen d'aptitude. Le rapport parlementaire d'information sur le rôle de la justice en matière commerciale n° 1006 évoque la difficulté des examens, le statut des stagiaires et la diversité des compétences et connaissances nécessaires à l'exercice des fonctions d'administrateur ou de mandataire judiciaires. Il invite à revoir le contenu des examens et à favoriser la mise en place de formations diplômantes comme celles déjà créées dans un certain nombre d'universités françaises. La loi n° 2015-990 du 6 août 2015, pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, suivant les préconisations du rapport parlementaire, a modifié les conditions d'inscription sur la liste des mandataires judiciaires afin de favoriser l'ouverture de la profession. En premier lieu, la loi du 6 août 2015, en son article 61, a créé une nouvelle voie d'accès aux professions d'administrateur judiciaire et de mandataire judiciaire. Les articles L.811-5, alinéa 5, et L.812-3, alinéa 5, du code de commerce prévoient désormais que les personnes titulaires du diplôme de master en administration et liquidation d'entreprises en difficulté peuvent être inscrites sur la liste des administrateurs judiciaires ou sur celles des mandataires judiciaires sous réserve de remplir les conditions d'expérience ou de stage fixées par voie réglementaire. Par conséquent, les candidats titulaires de ce diplôme ne devront plus subir l'examen d'accès au stage professionnel, ni même l'examen d'aptitude qui intervient à l'issue du stage. En second lieu, cette même loi a assoupli les conditions de dispense de stage professionnel et d'examen d'aptitude. Les dispenses sont dorénavant de droit si le candidat satisfait aux conditions fixées par voie réglementaire et ne sont plus soumises à l'appréciation de la commission d'inscription et de discipline. Ces nouvelles dispositions permettront d'élever le nombre d'administrateurs judiciaires et de mandataires judiciaires dans les prochaines années. Dans ces conditions la modification du contenu de l'examen d'accès d'aptitude n'apparaît pas nécessaire.

*Enfants**(protection – rapport – propositions)*

**63257.** – 26 août 2014. – M. Denis Jacquat appelle l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales et de la santé, chargée de la famille, des personnes âgées et de l'autonomie, sur les propositions exprimées dans le rapport d'information intitulé « Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant ». Les rapporteurs suggèrent d'envisager une modification des règles de révocabilité de l'adoption simple afin de sécuriser juridiquement cette forme d'adoption et de favoriser son développement. Il la remercie de bien vouloir lui faire connaître son avis à ce sujet. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le rapport d'information "Protection de l'enfance : améliorer le dispositif dans l'intérêt de l'enfant" propose, d'une part, de mettre fin à la possibilité de révocation de l'adoption simple par la famille d'origine et, d'autre part, de reporter la possibilité pour l'adoptant de demander la révocation aux 18 ans de l'adopté, alors qu'en l'état actuel, l'article 370 du code civil dispose que cette demande est possible dès les 15 ans de l'enfant. Outre le rapport d'information précité, cette évolution de la législation est préconisée par de nombreux rapports depuis plusieurs années (Rapport Filiation, origine, parentalité sous la direction d'Irène Théry (2014) ; 40 propositions pour adapter la protection de l'enfance et l'adoption aux réalités d'aujourd'hui, sous la direction d'Adeline Gouttenoire (2014) ; rapport sur l'adoption, mission confiée par le président de la République et le Premier ministre à Monsieur Jean-Marie Colombani (2008) ou encore rapport de l'Académie nationale de Médecine (2011) ). Tous soulignent que le caractère révocable de l'adoption simple constitue un obstacle au développement de l'adoption et qu'il est à l'origine de la très faible proportion du nombre d'adoptions simples prononcées en dehors de la sphère familiale. Le gouvernement soutient cette proposition qui, au demeurant, a été insérée dans la proposition de loi relative à la protection de l'enfant, adoptée en première lecture par le Sénat le 11 mars 2015 et par l'Assemblée nationale le 12 mai 2015. En son dernier état, l'article 12 de cette proposition de loi modifie l'article 370 du code civil afin de préciser que "s'il est justifié de motifs graves, l'adoption peut être révoquée, lorsque l'adopté est majeur, à la demande de ce dernier ou de l'adoptant. Lorsque l'adopté est mineur, la révocation de l'adoption ne peut être demandée que par le ministère public."

*Ministères et secrétariats d'État**(activités – entretien du ministre – bilan)*

**64136.** – 16 septembre 2014. – M. Thierry Lazaro interroge Mme la garde des sceaux, ministre de la justice, sur le bilan qu'elle dresse de son entretien le jeudi 11 septembre 2014 avec M. Qiang Zhou, président de la Cour suprême de Chine.

*Réponse.* – L'entretien accordé par la garde des Sceaux, ministre de la justice, le 11 septembre 2014, au Président de la Cour suprême de la République populaire de Chine a permis des échanges approfondis sur la coopération existant entre les deux Etats, après la célébration du cinquantième anniversaire de l'établissement de leurs relations diplomatiques. M. Qiang Zhou a souligné l'excellence des relations existant entre l'école des juges chinoise et l'Ecole Nationale de la Magistrature française, et la volonté de tous les acteurs du système judiciaire chinois, conforme aux orientations définies par le Chef de l'Etat, de moderniser la gestion des juridictions ainsi que les règles de procédure, en s'inspirant notamment du droit français. Il a indiqué que son pays souhaitait renforcer l'entraide pénale et la coopération avec la France afin de lutter contre la criminalité organisée, la cybercriminalité et le terrorisme. A l'occasion de cet échange, Mme la garde des Sceaux a souligné l'importance des principes fondamentaux du système judiciaire français, en particulier de l'indépendance des juges et des garanties statutaires dont bénéficient tous les magistrats, en raison notamment du rôle du Conseil Supérieur de la Magistrature. Elle a rappelé que la France est résolument engagée au niveau international en faveur de l'abolition de la peine de mort, et que le bon déroulement des procédures d'extradition à la demande de la Chine supposait l'assurance que celle-ci ne serait en aucun cas prononcée. Le bilan de cet entretien, au cours duquel M. Qiang Zhou a invité la Ministre à se rendre en Chine, est positif. Il a mis en lumière l'intérêt réel de la Chine, pays de droit écrit, pour le droit français et l'organisation judiciaire de notre pays, et son souhait de renforcer l'efficacité des mécanismes de coopération.

*Politique extérieure**(Espagne – déplacement du ministre – bilan)*

**64165.** – 16 septembre 2014. – M. **Thierry Lazaro** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur le bilan qu'elle dresse de son déplacement en Espagne les 8 et 9 septembre 2014.

*Réponse.* – Le déplacement de Madame Christiane TAUBIRA à Madrid les 8 et 9 septembre 2014, premier déplacement d'un garde des Sceaux dans ce pays depuis 6 ans, a été particulièrement fructueux et le bilan en est très positif. Répondant à l'invitation de son homologue espagnol, Monsieur Alberto RUIZ-GALLARDON, il s'agissait de manifester notre attachement à la coopération franco-espagnole sur des sujets essentiels qui sont autant de préoccupations communes : la lutte contre le terrorisme et les grands trafics, le traitement des mineurs placés sous-main de Justice, la situation des mineurs étrangers isolés, ainsi que les négociations au Conseil de l'Union européenne. Une grande convergence de vues s'est dégagée entre nos deux Etats dans le cadre bilatéral comme multilatéral. La rencontre avec le procureur général de l'Etat, alors en poste, Monsieur Eduardo TORRES-DULCE LIFANTE, a permis d'évoquer la perspective de la signature d'un avenant au mémorandum du 12 mai 2011 qui a apporté une amélioration sensible à l'exécution des commissions rogatoires françaises en Espagne ; le traitement direct pour toute l'Espagne par le parquet antidrogue des demandes d'entraide en matière d'infraction à la législation sur les stupéfiants, qui jusqu'à présent ne concernait que les affaires traitées par les Juridictions Inter-Régionales Spécialisées (JIRS) est désormais étendu aux demandes émanant de l'ensemble des juridictions françaises. Pour finir, la visite du centre pénitentiaire pour mineurs El Lavadero, aura été l'occasion d'échanger avec des magistrats spécialisés dans le domaine de la justice pour mineurs dans la perspective des réformes envisagées en France. L'affectation des mineurs est fonction de la spécialisation des centres (chaque centre est spécialisé : violences intrafamiliales, drogue et mineurs ayant des enfants). Cette individualisation, doublée de moyens relativement importants (ratio d'1 éducateur pour 3 mineurs) conduit à un taux de non récurrence supérieur à 90%.

*Système pénitentiaire**(établissements – surveillants – conditions de travail)*

**68422.** – 4 novembre 2014. – **Mme Bérengère Poletti** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice**, sur les difficultés rencontrées par les surveillants des établissements pénitenciers. En effet, leurs conditions de travail sont de plus en plus difficiles. Le 14 octobre 2014, les surveillants de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières ont organisé une grève pour manifester leur mécontentement. Ils font état du manque de personnel au sein de la prison : depuis 2013, trois postes sont vacants. Les surveillants espéraient que ceux-ci soient pourvus lors de la publication des postes le lundi 13 octobre 2014. Pourtant il n'en est rien, et les conditions et la charge de travail sont de plus en plus difficiles à gérer pour le personnel. Certains se voient obligés d'effectuer de très nombreuses heures supplémentaires (jusqu'à 60 heures par mois). L'avenir ne laisse guère espérer d'amélioration de la situation puisque des départs en retraite sont prévus. Le ministère de la justice a reconnu « des dysfonctionnements et un manque d'effectifs » dans le milieu carcéral. Un plan de renforcement des effectifs et de la sécurité au sein des prisons a été annoncé en juin 2014, un programme de mesures estimé à 33 millions d'euros. Pourtant, à ce jour, la mise en place des mesures tarde à arriver, les difficultés demeurent. Dans le département des Ardennes, la maison d'arrêt de Charleville-Mézières n'a plus de moyens depuis la fin du mois d'août 2014. Leur budget s'élevant à 210 000 euros ne suffit pas. Ils estiment que 400 000 euros seraient nécessaires pour couvrir la totalité des frais de fonctionnement. Il est bien évident que tous ces problèmes liés au budget de fonctionnement contribuent à la dégradation des conditions de travail actuelles des surveillants. C'est pourquoi elle souhaite connaître sa position sur la question, et quelles mesures elle entend prendre pour remédier à la situation et rétablir de meilleures conditions de travail aux surveillants des maisons d'arrêt.

*Réponse.* – La maison d'arrêt de Charleville-Mézières comptabilise 29 surveillants pour une référence établie à 27, soit un taux de couverture de 107,4%. Concernant les gradés et les officiers, l'établissement présente des taux de couverture de 100%. A l'issue des dernières CAP de mobilité des corps concernés, aucun mouvement de surveillant n'a été enregistré dans cet établissement pour lequel aucun départ n'est prévu en 2015. S'agissant du recours aux heures supplémentaires, la maison d'arrêt de Charleville-Mézières présente un taux mensuel moyen d'heures supplémentaires de 20h55 par agent pour la période de janvier à septembre 2014, taux effectivement supérieur à la moyenne nationale. Six agents ont réalisé plus de 60 heures supplémentaires en un mois, dépassant la limite fixée par le statut spécial. Cette situation exceptionnelle correspond à des besoins d'ajustement pour assurer le plein fonctionnement de l'établissement. Néanmoins, l'administration pénitentiaire tient compte des

difficultés auxquelles sont confrontés les surveillants et travaille à trouver une solution moins génératrice d'heures supplémentaires. Concernant le plan de renforcement des effectifs et de la sécurité au sein des prisons engagé dès le mois de juin 2013, sa mise en œuvre se poursuit activement dans les différentes directions interrégionales. Ainsi, près de 400 magnétomètres ont été acquis dès 2013 et 155 portiques de détection de masse métallique ont été installés dès le début du second semestre 2013 dans près de 100 établissements, principalement déployés sur les secteurs des parloirs, des promenades et des ateliers. Le renforcement de la sécurité sur ces secteurs en particulier se poursuit en 2014 par l'acquisition de 137 nouveaux portiques de détection de masse métallique, au profit de 76 établissements. La maison d'arrêt de Charleville-Mézières a été dotée dans ce cadre d'un portique de détection de masse métallique et de trois magnétomètres. Concernant les moyens financiers, le budget de la maison d'arrêt de Charleville-Mézières pour l'année 2014 s'élève à 228 000 €. Dans un contexte budgétaire contraint, une attention particulière est prêtée aux petites structures en gestion publique telle que la maison d'arrêt de Charleville-Mézières.

### *Système pénitentiaire*

*(maisons d'arrêt – Grasse – surveillants – effectifs – conséquences)*

**72301.** – 6 janvier 2015. – M. Charles-Ange Ginesy alerte Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur l'état des effectifs de la maison d'arrêt de Grasse. En effet, l'effectif théorique de référence de l'établissement est de 139 surveillants alors que l'effectif réel n'est à ce jour que de 123 agents, soit 16 postes vacants. L'établissement est donc contraint de fonctionner à taux réduit : ce qui va encore se dégrader en 2015 avec le départ de plusieurs agents. Ainsi, il apparaît que l'effectif réel sera alors de 116 agents avec un taux de couverture de 83,45 %. Par ailleurs, avec 66 530 détenus, la surpopulation carcérale dans notre pays s'élève à 12 200, ce qui est conséquent alors qu'on observe un sous-effectif du personnel des établissements pénitentiaires. Par conséquent, il lui demande ce que le Gouvernement entend faire sur ce sujet.

*Réponse.* – Les conditions de travail et de détention dans les établissements pénitentiaires français constituent une priorité du ministère de la justice afin de garantir la dignité et la sécurité des personnes détenues mais aussi celles des personnels de l'administration pénitentiaire. Concernant les emplois, la Ministre de la justice a obtenu en juin 2014, les crédits permettant de pourvoir à 534 vacances de postes sur le triennal 2015 /2017, ce qui, au regard du contexte budgétaire national, est un effort significatif. Concernant les effectifs de la maison d'arrêt (MA) de Grasse, l'établissement comptabilise 129,3 surveillants pour une référence établie à 139, soit un taux de couverture de 93,02%. A la fin de l'année 2014 la MA de Grasse faisant partie des établissements les plus en difficulté dans le ressort de la direction interrégionale des services pénitentiaires (DISP) de Marseille. Pour cette raison, 12 postes ont été proposés lors de la commission administrative paritaire (CAP) de mobilité, qui s'est tenue fin janvier 2015. Au terme de celle-ci, 7 départs ont été enregistrés pour 14 arrivées avec une prise de fonction fixée au 22 juin 2015. Afin de combler les vacances de postes consécutives à cette CAP et afin de rendre optimale la gestion des effectifs, la DISP de Marseille a souhaité affecter à la MA de Grasse 6 stagiaires, dans l'enveloppe de postes qui lui est allouée. Ce renfort a permis de porter le taux de couverture à 96,59%. Au cours de la CAP de juin 2015, 4 postes ont été publiés et ont tous été pourvus. Les agents mutés prendront leur fonction au 14 décembre 2015, à cette date, le taux de couverture s'élèvera à 98,07%.

### *Propriété*

*(multipropriété – réglementation – réforme – perspectives)*

**72467.** – 13 janvier 2015. – M. Jean-Sébastien Vialatte attire l'attention de Mme la garde des sceaux, ministre de la justice sur le système des résidences dit en temps partagé. Il lui évoque les inquiétudes de l'Association de défense des consommateurs de semaines en temps partagé (ADCSTP) qui dénonce l'impossibilité pour les détenteurs de ce type de services de s'en défaire que ce soit par vente ou par don. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer clairement les règles qui s'appliquent en matière de cession de vacances en temps partagé et les évolutions législatives qu'elle compte prendre afin de proposer une solution viable aux milliers de Français qui se sentent piégés par ce système.

*Réponse.* – L'acquisition d'un droit de jouissance sur un bien immobilier à temps partagé implique une prise de participation dans une société d'attribution. La cession des parts détenues dans ces sociétés est régie par les articles 20 et 22 de la loi n° 86-18 du 6 janvier 1986, relative aux sociétés d'attribution d'immeubles en jouissance à temps partagé, ainsi par que les articles L. 212-8, R. 212-8 et R. 212-11 du code de la construction et de l'habitation. La loi n° 2009-888 du 22 juillet 2009 de développement et de modernisation des services touristiques, a consacré un droit d'ordre public pour tout associé de se retirer de la société, soit après autorisation unanime des associés, soit pour juste motif sur autorisation judiciaire. La loi n° 2014-366 du 24 mars 2014, pour l'accès au logement et un

urbanisme rénové, a élargi l'énumération des justes motifs prévue à l'article 19-1 de la loi du 6 janvier 1986, précitée. Désormais, l'associé peut demander au juge d'autoriser son retrait, notamment lorsqu'il est bénéficiaire des minima sociaux, perçoit une rémunération inférieure au salaire minimum interprofessionnel de croissance, ou ne peut plus jouir du lot qui lui a été attribué en raison de la fermeture ou de l'inaccessibilité de la station ou de l'ensemble immobilier concerné. Cette énumération n'étant pas limitative, elle n'interdit pas au juge d'apprécier pour chaque cas d'espèce les autres motifs de retrait éventuellement invoqués. Enfin, le retrait est de droit lorsque les parts ou actions ont été reçues par voie successorale dans les deux ans qui précèdent la demande. Ces dispositions sont de nature à faciliter le retrait des associés qui le souhaitent et qui ne trouvent pas de cessionnaire intéressé. L'encadrement de la faculté de retrait reste toutefois une nécessité afin de préserver l'équilibre financier des sociétés concernées et de protéger les associés restants, dont les charges se trouvent accrues par l'effet du retrait. Les dispositions précitées permettent donc d'assurer un équilibre entre l'exercice légitime du droit de retrait par les associés et la préservation de la pérennité de la société et des intérêts des autres associés.

### *Défense*

*(sécurité – renseignement – rapport – propositions)*

**74483.** – 24 février 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 visant à « consacrer des moyens humains plus importants au renseignement pénitentiaire au niveau central et dans les établissements ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – Le renforcement du renseignement pénitentiaire est en cours depuis 2013. Le plan ministériel de sécurité de juin 2013 a en effet permis un renforcement humain du réseau interne de renseignement. Dans ce cadre, au niveau des services déconcentrés de la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), l'affectation d'un deuxième délégué interrégional du renseignement pénitentiaire (DIRP) a été actée pour les directions interrégionales des services pénitentiaires (DISP) de Lille (prise de fonction de l'agent en avril 2014) et de Lyon (prise de fonction de l'agent en septembre 2014). Un DIRP à temps plein a également été désigné sur la mission outre-mer (MOM). En outre, au niveau de l'administration centrale de la DAP, un douzième poste a été dévolu au bureau du renseignement pénitentiaire (BRP). Missionné sur les nouvelles technologies de l'information et de la communication, il travaille depuis février 2014 sur les sources ouvertes, notamment en lien avec des suspicions de radicalisation. Plus récemment, le plan pénitentiaire de lutte contre la radicalisation prévoit un renforcement conséquent du réseau de renseignement pénitentiaire : 4 postes supplémentaires à l'administration centrale ont été pourvus en 2015 : - 3 postes au sein du BRP en 2015 : un directeur pénitentiaire d'insertion et de probation (DPIP), un conseiller pénitentiaire d'insertion et de probation (CPIP), un analyste-veilleur ; - 1 renfort technique au bureau des systèmes d'information pour les outils informatiques de renseignement et de sécurité. Il convient de noter le renforcement plus large de la lutte pénitentiaire contre la radicalisation, avec 1 directeur des services pénitentiaires, chargé de mission, coordonnant la mise en œuvre du plan de lutte dans ses différentes dimensions (renseignement, prévention, prise en charge) et 1 DPIP, coordinateur des activités également recruté au profit du bureau des politiques sociales et d'insertion. 66 Postes supplémentaires dans les DISP ont été actés (2015-2016), avec un accent particulier sur l'année 2015 et la DISP de Paris : - 1 DPIP et 1 CPIP référents anti-terrorisme Paris : création à la DISP de Paris d'une cellule de référence pour les magistrats et les services pénitentiaires d'insertion et de probation (SPIP) sur les questions de terrorisme et de radicalisation ; - Recrutement de 14 CPIP, en appui des officiers de renseignement pour les personnes suivies en milieu ouvert : 2 pour Paris, Lyon, Marseille et Lille, et 1 pour chaque autre DISP ; - Renfort par des officiers : 2 pour Paris, Lyon, Marseille et Lille, et 1 pour chaque autre DISP ; - Surveillance des réseaux sociaux : recrutement de 14 analystes-veilleurs : 2 pour Paris, Lyon, Marseille et Lille, et 1 pour chaque autre DISP ; - Fouilles informatiques : recrutement de 22 informaticiens spécialisés (14 en 2015 puis 8 en 2016) : 6 pour la DISP de Paris et 2 pour les autres DISP hors MOM. Quarante-quatre délégués locaux du renseignement pénitentiaire (DLRP) seront également recrutés en 2015 et 2016 : 30 d'entre eux le seront en 2015 puis 14 en 2016, au profit des maisons centrales, de certains établissements de plus de 600 places et de certains établissements parisiens. 9 ont d'ores et déjà été proposés en commission administrative paritaire, en région parisienne, ainsi que pour la maison d'arrêt de Lyon-Corbas et celle des Baumettes. Ainsi, alors qu'en 2012 : 72 agents étaient dédiés au renseignement (dont 12 en administration centrale), ils sont 159 en 2015 (dont 16 en administration centrale) et seront 185 en 2016. Il est donc possible d'affirmer que les mois à venir vont consacrer un développement humain sans précédent du renseignement pénitentiaire, au niveau central comme dans les services déconcentrés.

## Défense

(sécurité – renseignement – rapport – propositions)

**74484.** – 24 février 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la proposition formulée dans le rapport de la Délégation parlementaire au renseignement de décembre 2014 relatif à l'activité de la délégation parlementaire au renseignement pour l'année 2014 consistant à « étoffer la collaboration entre le Bureau du renseignement pénitentiaire et les services compétents dans le domaine du renseignement intérieur ». Il lui demande son avis sur cette proposition.

*Réponse.* – Depuis 2012, le renseignement pénitentiaire a fait l'objet de toute l'attention de la garde des Sceaux, qui a renforcé ses effectifs et ses moyens. Le bureau du renseignement pénitentiaire (BRP) entretient des relations très développées, et ce depuis plusieurs années, avec l'ensemble des services centraux du renseignement intérieur, qu'ils soient rattachés au ministère de l'intérieur, au ministère de la défense ou encore au ministère de l'économie et des finances. Ces échanges concernent les grandes thématiques prises en compte par la direction de l'administration pénitentiaire (DAP), à savoir le grand banditisme, la criminalité internationale et le terrorisme. Cette coopération est essentielle. Les thématiques de renseignement intérieur (terrorisme, grande criminalité, gestion de crise) justifient une collaboration étroite entre le BRP et différents organismes du ministère de l'intérieur. Ces relations privilégiées, construites dès les premières années du BRP, se sont approfondies depuis 2012, selon une double dynamique : des réunions avec les services opérationnels ; des protocoles établis avec les principaux services associés au renseignement intérieur. Un protocole a notamment été signé en 2012 entre la direction de l'administration pénitentiaire et la direction centrale du renseignement intérieur, afin de renforcer les échanges à la suite de l'affaire Merah. Les liens avec la direction générale de la police nationale sont très importants et sont intensifiés depuis le début de l'année 2015. Par ailleurs, depuis l'été 2014, la DAP est désormais intégrée aux réunions hebdomadaires de l'unité de coordination de la lutte antiterroriste (UCLAT), un directeur des services pénitentiaires a été mis à sa disposition depuis janvier 2015 et un protocole a récemment été cosigné pour renforcer les échanges. De même, un protocole avec le service central du renseignement territorial est en cours de validation. Enfin, la DAP est partie prenante des évolutions coordonnées par le comité interministériel de prévention de la délinquance, notamment à la suite du plan de lutte contre la radicalisation de 2014. Ainsi, la collaboration est pérenne et fructueuse entre le BRP et les services du ministère de l'intérieur. Cette volonté de renforcement des liens entre les ministères de la justice et de l'intérieur s'est notamment traduite par l'invitation de la garde des sceaux au ministre de l'intérieur dans les locaux de la direction interrégionale des services pénitentiaires de Paris le 26 février 2015, précisément sur cette thématique de la collaboration entre les deux ministères sur le renseignement intérieur. Outre les conventions déjà existantes entre l'administration pénitentiaire et plusieurs services du ministère de l'intérieur, les relations entre les services ainsi que les modalités d'intervention des services de renseignement en détention sont en cours de formalisation, via un décret, dans la continuité des débats qui ont eu lieu lors de l'examen du projet de loi sur le renseignement au printemps.

## Famille

(divorce – Français de l'étranger – procédures – simplification)

**76435.** – 24 mars 2015. – M. **Frédéric Lefebvre** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la complexité des démarches liées aux demandes de reconnaissance de divorce de Françaises et Français résidant à l'étranger. La procédure actuelle de reconnaissance de divorce requiert une copie certifiée originale par le greffier du Palais de justice dont la signature doit ensuite être authentifiée au sein du consulat concerné. Les nombreux rendez-vous et la distance géographique soldés des délais s'y rattachant rendent la tâche pesante, tout particulièrement dans le cadre d'un divorce où une certaine charge émotionnelle est présente. Face à une telle situation, certaines personnes préfèrent éviter cette épreuve administrative et restent donc officiellement mariées en France alors que le divorce est reconnu et acté au sein du pays de résidence. Sont donc ici demandées une simplification et une harmonisation des procédures entre la France et ses consulats de par le monde afin d'éviter à un grand nombre de compatriotes de se retrouver au sein d'un labyrinthe administratif lors d'une séparation conjugale.

*Réponse.* – Un jugement étranger de divorce est en principe reconnu de plein droit en France. En revanche, il ne peut donner lieu en France à des actes d'exécution matérielle sur les biens ou de coercition sur les personnes que s'il a été revêtu de l'exequatur. Les mécanismes d'exécution diffèrent selon que le jugement a été rendu dans un Etat étranger hors Union européenne, ou dans un Etat appartenant à l'Union européenne. Le Règlement n° 1347/2000 du 29 mai 2000 dit "Bruxelles II" et le Règlement n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 dit "Bruxelles

Il *bis*" prévoit des mécanismes plus simples que ceux relevant du droit commun. Cependant, la mention du divorce sur les actes d'état civil français est considérée comme une simple mesure de publicité et non d'exécution de telle sorte qu'elle peut être effectuée sans exequatur préalable. Elle nécessite néanmoins l'intervention du parquet compétent aux fins d'appréciation de la régularité internationale de la décision prononcée. Il s'agit, soit du procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nantes si le mariage a été célébré à l'étranger et transcrit au Consulat de France, soit le procureur de la République près le tribunal de grande instance du lieu du mariage si celui-ci a été célébré en France. Cette vérification n'est cependant pas exigée s'agissant des décisions de divorce rendues dans un Etat de l'Union européenne : dès lors qu'il lui est produit une telle décision, l'officier d'état civil français détenteur de l'acte de mariage ou, à défaut, de l'acte de naissance du ou des époux doit, en principe, procéder à la mention de la décision étrangère.

### *Justice*

*(procédures – statistiques)*

**76529.** – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la durée moyenne des crédits de réduction de peine retirés en 2014.

*Réponse.* – La durée moyenne des crédits de réduction de peine retirés en 2014 est de 22,5 jours.

### *Justice*

*(procédures – statistiques)*

**76530.** – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de détenus à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été retirée en 2014.

*Réponse.* – Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes détenues à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été retirée en 2014. Répondre à cette question suppose de déterminer pour chaque personne détenue la durée maximale des crédits de réduction de peine et des crédits de réduction de peine supplémentaires auxquels une personne détenue a pu avoir droit au cours de sa détention. D'une manière générale, les réductions de peine sont calculées par le greffe de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle du ministère public lorsque la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsque la condamnation a acquis un caractère exécutoire. Ce calcul est réalisé à chaque fois qu'une peine est portée à l'écrou, en fonction de la situation particulière dans laquelle se trouve la personne détenue. La durée des crédits de réduction de peine est recalculée ensuite en fonction des événements judiciaires intervenant en cours de détention et qui influent sur la durée de la peine (par exemple les confusions de peine). Ainsi, pour déterminer si la durée des crédits de peines retirés à une personne est égale à la durée maximale des crédits de peine auxquels elle a réellement eu droit, il faudrait pouvoir disposer d'éléments individualisés tels le quantum de la, ou des peines portées à l'écrou, le reliquat de peine restant à subir dans le cas où la personne a subi une détention provisoire antérieure, la durée de la détention provisoire interne, les éventuelles confusions de peine, les éventuels fractionnements de peine et suspensions de peine, les transfèrements et le type de peine portée à l'écrou. En outre, le juge de l'application des peines peut être conduit à octroyer lui-même des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires à une personne condamnée libre, lorsque cette dernière a déjà effectué une détention provisoire avant d'être remise en liberté et qu'elle doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine. Or, la direction de l'administration pénitentiaire ne dispose pas de toutes les données individualisées, et ne peut donc pas évaluer pour chaque personne la durée maximale des crédits de réduction de peine. Une méthodologie pour calculer la somme des retraits de réduction de peine à partir des dossiers de libérés est en cours d'étude.

### *Justice*

*(procédures – statistiques)*

**76531.** – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de détenus à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été accordée en 2014.

*Réponse.* – Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes détenues à qui la totalité des crédits de réductions de peine a été accordée en 2014. Répondre à cette question suppose de déterminer pour chaque personne détenue la durée maximale des crédits de réduction de peine et des crédits de réduction de peine supplémentaires auxquels une personne détenue a pu avoir droit au cours de sa détention.

D'une manière générale, les réductions de peine sont calculées par le greffe de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle du ministère public lorsque la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsque la condamnation a acquis un caractère exécutoire. Ce calcul est réalisé à chaque fois qu'une peine est portée à l'écrrou, en fonction de la situation particulière dans laquelle se trouve la personne détenue. La durée des crédits de réduction de peine est recalculée ensuite en fonction des événements judiciaires intervenant en cours de détention et qui influent sur la durée de la peine (par exemple les confusions de peine). Ainsi, pour déterminer si la durée des crédits de peines retirés à une personne est égale à la durée maximale des crédits de peine auxquels elle a réellement eu droit, il faudrait pouvoir disposer d'éléments individualisés tels le quantum de la, ou des peines portées à l'écrrou, le reliquat de peine restant à subir dans le cas où la personne a subi une détention provisoire antérieure, la durée de la détention provisoire interne, les éventuelles confusions de peine, les éventuels fractionnements de peine et suspensions de peine, les transfèrements et le type de peine portée à l'écrrou. En outre, le juge de l'application des peines peut être conduit à octroyer lui-même des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires à une personne condamnée libre, lorsque cette dernière a déjà effectué une détention provisoire avant d'être remise en liberté et qu'elle doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine. Or, la direction de l'administration pénitentiaire ne dispose pas de toutes les données individualisées, et ne peut donc pas évaluer pour chaque personne la durée maximale des crédits de réduction de peine. Une méthodologie pour calculer la somme des retraits de réduction de peine à partir des dossiers de libérés est en cours d'étude.

### *Justice*

*(procédures – statistiques)*

**76534.** – 24 mars 2015. – M. **Éric Ciotti** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le nombre de détenus à qui la totalité des réductions de peine supplémentaires a été accordée en 2014.

*Réponse.* – Les données disponibles ne permettent pas de déterminer le nombre de personnes détenues à qui la totalité des crédits de réductions de peine supplémentaire a été accordée en 2014. Répondre à cette question suppose de déterminer pour chaque personne détenue la durée maximale des crédits de réduction de peine et des crédits de réduction de peine supplémentaires auxquels une personne détenue a pu avoir droit au cours de sa détention. D'une manière générale, les réductions de peine sont calculées par le greffe de l'établissement pénitentiaire sous le contrôle du ministère public lorsque la condamnation a acquis un caractère définitif, sous réserve des dispositions du deuxième alinéa de l'article 708 du code de procédure pénale, c'est-à-dire lorsque la condamnation a acquis un caractère exécutoire. Ce calcul est réalisé à chaque fois qu'une peine est portée à l'écrrou, en fonction de la situation particulière dans laquelle se trouve la personne détenue. La durée des crédits de réduction de peine est recalculée ensuite en fonction des événements judiciaires intervenant en cours de détention et qui influent sur la durée de la peine (par exemple les confusions de peine). Ainsi, pour déterminer si la durée des crédits de peines retirés à une personne est égale à la durée maximale des crédits de peine auxquels elle a réellement eu droit, il faudrait pouvoir disposer d'éléments individualisés tels le quantum de la, ou des peines portées à l'écrrou, le reliquat de peine restant à subir dans le cas où la personne a subi une détention provisoire antérieure, la durée de la détention provisoire interne, les éventuelles confusions de peine, les éventuels fractionnements de peine et suspensions de peine, les transfèrements et le type de peine portée à l'écrrou. En outre, le juge de l'application des peines peut être conduit à octroyer lui-même des crédits de réduction de peine et des réductions de peine supplémentaires à une personne condamnée libre, lorsque cette dernière a déjà effectué une détention provisoire avant d'être remise en liberté et qu'elle doit exécuter un reliquat de peine inférieur ou égal aux réductions de peine. Or, la direction de l'administration pénitentiaire ne dispose pas de toutes les données individualisées, et ne peut donc pas évaluer pour chaque personne la durée maximale des crédits de réduction de peine. Une méthodologie pour calculer la somme des retraits de réduction de peine à partir des dossiers de libérés est en cours d'étude.

### *Cultes*

*(Alsace-Moselle – délit de blasphème – suppression – perspectives)*

**81822.** – 23 juin 2015. – M. **André Chassaigne** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur le problème posé par le délit de blasphème toujours en vigueur dans le droit local d'Alsace-Moselle. Les régions Alsace-Moselle sont les seules à conserver dans leur code pénal local l'article 166, issu du droit allemand, qui maintient sur ces territoires un délit de blasphème, pouvant être réprimé de trois ans d'emprisonnement ou plus. Or le reste du territoire de la République a supprimé ce délit par la loi du 29 juillet 1881 relative à la liberté de la

presse. Aujourd'hui la reconnaissance par l'État de cette spécificité locale ne saurait plus se justifier, comme cela avait été le cas au lendemain de la Première guerre mondiale, pour aider à la réintégration progressive des trois territoires concernés. D'ailleurs cet article 166 a été invoqué plusieurs fois devant la justice, notamment en 2013 contre *Charlie Hebdo* auprès du tribunal correctionnel de Strasbourg. Dans ce contexte, en janvier 2015, les représentants des religions d'Alsace-Moselle ont proposé devant l'Observatoire de la laïcité d'abroger cette disposition locale, invoquant une entrave à la liberté d'expression. En définitive, l'existence de cette disposition n'est donc pas aussi anecdotique qu'elle n'y paraît : il semble nécessaire de modifier aujourd'hui le code pénal Alsace-Moselle pour que le même droit à la liberté d'expression s'applique à tous les territoires de la République. Il lui demande comment la suppression du délit de blasphème dans le code pénal d'Alsace-Moselle pourrait être mise en œuvre.

*Réponse.* – Même si les dispositions de l'article 166 du code pénal allemand de 1871 réprimant le délit de blasphème avaient été provisoirement maintenues dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin par un décret du 25 novembre 1919, et qu'elles n'ont depuis lors jamais été expressément abrogées par le législateur, cet article n'est aujourd'hui plus applicable sur notre territoire. En effet, à la suite de la décision du Conseil constitutionnel n° 2012-285 QPC du 30 novembre 2012 dont il résulte que l'absence de version officielle en langue française d'une disposition législative est contraire à l'objectif de valeur constitutionnelle d'accessibilité de la loi, il a été procédé, par deux décrets n° 2013-395 du 14 mai 2013 et n° 2013-776 du 27 août 2013, à la publication au recueil des actes administratifs des préfectures de ces départements de la version officielle en langue française des lois et règlements locaux qui y avaient été maintenus en vigueur. La traduction de l'article 166 n'a toutefois pas été publiée, cette disposition, tombée par ailleurs en désuétude, devant en effet être regardée comme implicitement abrogée car contraire aux principes fondamentaux de notre droit. Du fait de cette absence de traduction, cet article ne peut dès lors plus être appliqué par les juridictions françaises dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin.

## NUMÉRIQUE

### *Entreprises*

#### *(équipements – nouvelles technologies – développement)*

**68061.** – 4 novembre 2014. – M. Hervé Féron attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique, sur la stratégie numérique des entreprises françaises. Alors que les internautes français se sont largement familiarisés avec les nouveaux usages numériques (82 % des ménages disposent d'un accès à internet, le taux d'équipement en tablettes double chaque année depuis 2011, environ 60 % des citoyens français utilisent l'administration en ligne), les entreprises accusent encore un retard en la matière. Ainsi, seules 14 % d'entre elles ont reçu en 2013 des commandes *via* internet (contre 26 % en Allemagne), et 65 % disposent d'un site Internet (contre 89 % en Suède). Pourtant, selon une étude du cabinet de conseil McKinsey France parue en septembre 2014, ces technologies « pleinement déployées » pourraient engendrer un chiffre d'affaires de près de 1 000 milliards d'euros en France d'ici 2025. Tous les secteurs de l'économie y gagneraient, y compris les plus traditionnels, comme l'agriculture. Ce faisant, les entreprises françaises proposeraient à leurs clients une offre mieux adaptée à l'évolution de leurs usages numériques, tout en améliorant leur efficacité opérationnelle en simplifiant et en automatisant les processus. Avec un tel environnement plus favorable au numérique, la France pourrait espérer un surcroît de PIB digital de 100 milliards d'euros par an à l'horizon 2020. Pour cela, une étroite collaboration entre institutions publiques, entreprises privées et acteurs de la société civile est nécessaire. Le projet d'incubateur numérique de la Halle Freyssinet à Paris, à l'initiative de l'entrepreneur Xavier Niel, en est l'exemple parfait. Cet espace de 30 000 m<sup>2</sup>, qui a vocation à devenir le plus grand incubateur de start-up au monde, accueillera des bureaux, un laboratoire de fabrication de maquettes ou de prototypes, un auditorium de 500 places, des salles de réunions, de larges espaces de travail, des services administratifs... En posant la première pierre de cet édifice, le Président de la République fait symboliquement preuve du soutien de l'État à ce projet d'envergure pour la ville de Paris et pour la France tout entière. Pour contribuer à créer un environnement numérique favorable aux entreprises, l'État pourrait notamment utiliser la commande publique pour stimuler l'innovation digitale, mettre en place un enseignement destiné à familiariser collégiens et lycéens avec la programmation informatique, ou encore encourager fiscalement les investissements dans les actifs et les compétences numériques, comme le suggère l'étude McKinsey. Il souhaite donc connaître l'avis du Gouvernement vis-à-vis de cette étude et plus largement la stratégie qu'il entend mettre en œuvre pour remédier au retard numérique des entreprises françaises.

*Réponse.* – L'étude publiée en septembre 2014 par McKinsey, en s'appuyant sur une enquête réalisée auprès de 500 entreprises françaises, permet de quantifier un diagnostic partagé par le Gouvernement. Le poids du secteur du numérique dans l'économie est chaque jour plus important, qu'il s'agisse de la richesse et des emplois directement créés par les entreprises relevant directement de ce secteur ou des gains que les nouveaux outils et modes d'organisation liés au numérique permettent de dégager dans l'ensemble des secteurs. Les technologies numériques permettent aux entreprises qui savent proposer des produits ou services innovants de croître rapidement. L'initiative *French Tech* a été lancée, fin 2013, par le Gouvernement afin de positionner la France sur la carte du monde des lieux propices à l'innovation et au développement de *start-ups*. Ce grand mouvement de mobilisation collective comprend 3 objectifs principaux : - fédérer : la marque ouverte « la *French Tech* », emblème de tous les acteurs français de la scène tech est aussi associée à une démarche de labellisation d'écosystèmes remarquables en régions, appelés « métropoles *French Tech* ». Le 12 novembre 2014, 9 écosystèmes en région ont ainsi obtenu le label, pour constituer, avec Paris, le grand réseau national de l'écosystème *French Tech* : Aix-Marseille, Bordeaux, Grenoble, Lille, Lyon, Montpellier, Nantes, Rennes et Toulouse ; - accélérer : un fonds d'investissement de 200 millions d'euros cofinancera à partir de 2015 des accélérateurs de *start-ups* privés ; - rayonner : 15 millions d'euros seront investis à partir de 2015 pour renforcer l'attractivité de la *French Tech* à l'international. Le futur incubateur 1000 *start-ups*, projet financé par Xavier Niel et par la Caisse des dépôts et consignations, doit demain être l'un des lieux privilégiés d'animation de l'écosystème français, lieu de rencontre et de mise en réseau des différentes métropoles *French Tech*. Par son ambition, il est visible à l'international et contribue donc à renforcer l'image attractive de l'écosystème français des *start-ups*, à l'image de ce que Londres ou Israël ont su faire avec la *Tech City* ou la *Start-up Nation*. Afin d'appréhender au mieux la transformation de l'ensemble de l'économie que permet le numérique, le Gouvernement a chargé Philippe Lemoine d'une mission sur ce sujet. Son rapport remis le 7 novembre « la nouvelle grammaire du succès », conclut que la transformation numérique présente pour la France plus d'opportunités que de risques. Si certaines entreprises, et en particulier des TPE/PME qui ne peuvent pas s'appuyer sur des spécialistes du numérique dans leurs équipes, accusent du retard, l'usage que font les françaises et les français du numérique est comparable à celui des citoyens des pays les plus avancés. Rattraper le retard que ces entreprises ont pu prendre dans leur transformation numérique est un enjeu économique majeur. Plusieurs initiatives sont engagées dans ce but. Le programme Transition numérique, lancé par le Gouvernement en novembre 2012, vise à accélérer la transformation numérique des TPE & PME en s'appuyant sur les réseaux de proximité présents aux côtés des entreprises (chambres de commerce et d'industrie, chambres de métiers et d'artisanat, offices de tourisme, centres de gestion agréés, cyberbases et espaces publics numériques, etc.). Au contact des chefs d'entreprises, les conseillers numériques de ces différents réseaux ont un rôle clé à jouer. Le programme Transition numérique permet de mettre ces conseillers en réseaux (autour notamment de centres de ressources référents identifiés dans chaque région) et de leur proposer des contenus pédagogiques réalisés notamment par les partenaires privés du programme réunis au sein de l'association Transition numérique plus. Depuis son lancement fin 2012, le programme a mis en place : - 22 centres de ressources référents identifiés dans les différentes régions métropolitaines (et un centre récemment identifié à La Réunion) ; - près de 1 000 conseillers mobilisés dans les différents réseaux partenaires : chambres de commerces et d'industrie, chambres de métiers et d'artisanat, offices de tourisme, centres de gestion agréés, espaces publics numériques, etc. - plus de 50 *webinars* proposés par les 100 partenaires industriels rassemblés dans l'association Transition numérique plus qui apportent leur vision professionnelle sur la transformation numérique ; - une formation mise en place par le centre d'études et de formation des assistants techniques du commerce, des services et du tourisme (CEFAC) qui doit, demain, décerner un diplôme reconnu de conseiller au numérique ; - des collaborations engagées avec l'agence nationale de la sécurité des systèmes d'information (ANSSI), la délégation interministérielle à l'intelligence économique ou encore l'association française pour le nommage internet en coopération (AFNIC), etc. En 2015, la dynamique engagée autour des centres de ressources, de l'association Transition numérique plus et des autres partenaires du programme doit être amplifiée. Lors des rencontres nationales qui se sont tenues le 10 décembre 2014 à Bercy, le président de l'association des régions de France et la ministre chargée du numérique ont fixé un objectif de mise en place de stratégies régionales sur la transition numérique d'ici à l'été 2015. Ces stratégies pourraient s'inscrire dans le cadre des schémas régionaux de développement économique, d'innovation et d'internationalisation. L'accent doit également être mis sur la formation professionnelle. S'appuyant sur l'initiative Transition numérique, 3 centres de ressources (dont l'Echangeur PME en Ile de France) ont mis en place en 2014 des partenariats avec AGEFOS PME pour proposer des formations aux entreprises sur le thème du numérique. La reproduction de tels partenariats doit accélérer, demain, la transformation numérique des entreprises. Outre le programme Transition numérique, d'autres initiatives peuvent être citées : - porté par la direction générale des entreprises, le programme TIC & PME vise à mettre en place des systèmes d'échanges de données entre PME au sein d'une filière industrielle : optique,

bâtiment, bois, horlogerie, textile, etc. A travers 4 appels lancés entre 2006 et 2012, les PME de 41 filières ont pu bénéficier de ce programme (14,1 M€ d'aides octroyées à 41 projets) ; - le programme CAPTRONIC, mis en œuvre par JESSICA France, a pour objectif de faciliter l'accès des PME aux technologies (logiciels et électronique embarqué) en s'appuyant sur un réseau d'ingénieurs (2 000 PME accompagnées chaque année dont 300 bénéficiant d'un appui technique pour un projet de R & D) ; - les prêts numériques, proposés depuis début 2014 par Bpifrance dans le cadre du programme des investissements d'avenir rencontrent en outre un fort succès attestant de l'appétence croissante des entreprises françaises pour la transformation numérique. 300 M€ de prêts bonifiés ont ainsi été proposés pour soutenir les PME et ETI engagées dans un projet d'intégration de nouveaux outils numériques dans leur fonctionnement ou de fonctionnalités numériques dans leurs produits. Exemples de projets pour lesquels les prêts numériques sont sollicités : transformation d'un objet traditionnel en « objet connecté », recours à des outils de simulation numérique pour le développement de nouveaux produits, etc. - parmi les 34 plans, le plan industriel Usine du Futur vise à moderniser l'outil productif industriel et à développer les processus de production de demain. Assurément, les outils numériques seront au cœur de ces 2 défis.

### *Politique économique*

*(innovation – numérique – développement – rapport – propositions)*

**72181.** – 30 décembre 2014. – M. Charles-Ange Ginesy attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique sur les nouveaux canaux de communication et de distribution. Dans le rapport du 7 novembre 2014 sur la « Transformation numérique de l'économie », Philippe Lemoine, président du Forum d'action modernités et président de la Fondation Internet nouvelle génération, recommande d'inscrire l'*e-tourisme* comme un thème de la *French Tech*, avec l'ambition de favoriser l'innovation, le rapprochement d'universités, d'industriels et de financeurs, de faire de l'*e-tourisme* un secteur stratégique recevant le soutien de la BPI, avec une implication du Medef et des CCI et de créer l'Agence digitale de l'expérience touristique, nouvelle destination virtuelle de la France. Par conséquent il lui demande de bien vouloir lui préciser les intentions du Gouvernement sur ce sujet.

*Réponse.* – Avec 84,7 millions de visiteurs étrangers en 2013, soit une croissance de 2 % par rapport à 2012, la France reste la première destination touristique mondiale. Alors que les prévisions tablent sur un doublement du nombre de touristes à l'échelle mondiale d'ici 2030, pour atteindre 2 milliards de touristes, la France s'est fixé l'objectif d'être en mesure d'accueillir 100 millions de touristes étrangers d'ici 2030. Le Gouvernement a souhaité accompagner cet objectif par la mise en place d'une stratégie ambitieuse et structurante pour l'ensemble du secteur touristique. Le numérique est ainsi l'un des 5 axes de la stratégie présentée le 19 juin 2014 lors de la clôture des assises du tourisme. Plusieurs mesures ont été annoncées en ce sens par le ministre des affaires étrangères et du développement international, telles que : - le déploiement du *wifi* gratuit, en particulier dans les lieux d'accueil et de transit ; - l'amélioration des informations disponibles au profit des touristes. Le numérique constitue en effet aujourd'hui un élément déterminant de la compétitivité de la « destination France ». Le numérique participe tout d'abord au renforcement de l'attractivité des destinations touristiques en améliorant, d'une part, leur visibilité à l'international et, d'autre part, les services proposés lors du séjour afin d'enrichir l'expérience des clientèles touristiques. L'objectif doit être l'émergence de « destinations touristiques intelligentes » conçues comme un écosystème de services numériques. Cette thématique a été reconnue comme prioritaire par les acteurs du tourisme, lors d'une conférence organisée par la direction générale des entreprises avec le soutien de la fédération des offices de tourisme de France et Atout France le 12 décembre à la Bibliothèque nationale de France. Le conseil de la promotion du tourisme, mis en place par le ministre des affaires étrangères et du développement international doit aussi répondre à ces enjeux de structuration et de visibilité de l'offre touristique française, en particulier dans leur dimension numérique. Des travaux spécifiques ont été conduits sur cette thématique pour promouvoir une vraie « révolution numérique » tant au niveau de l'« expérience client » que de la mise en place de conditions de concurrence équitables pour les professionnels. Des mesures concrètes et opérationnelles seront annoncées et mises en œuvre dès le premier semestre 2015. Le numérique appliqué au secteur du tourisme est également un domaine innovant propice au développement des entreprises et notamment de *start-ups*, au sein de la *French Tech*. Plusieurs dispositifs concourant au développement de ces *start-ups* peuvent être mis en avant : - le pôle de compétitivité Cap Digital fait émerger des projets de recherche collaboratifs associant entreprises et organismes de recherche dans le domaine notamment du tourisme ; - dans le cadre du programme des investissements d'avenir, 15 projets de déploiement de services sans contact sont soutenus par l'Etat sur 14 territoires. Sur les 66 M€ de financements publics mobilisés (40 M€ par les acteurs publics locaux et 26 M€ par l'Etat), 9 % concernent des projets dans le domaine du tourisme ; - le tourisme est identifié comme un thème important dans différents écosystèmes récemment labellisés « métropole *French Tech* ». Par exemple, l'écosystème

bordelais met en avant un projet d'accélérateur de *start-ups*, 33 entrepreneurs, positionnés sur la gastronomie et le tourisme. Dans le cadre de l'initiative French Tech, 200 M€ sont mobilisés dans le cadre des investissements d'avenir pour permettre à Bpifrance dans le cadre d'une convention avec l'Etat d'investir au côté d'investisseurs privés dans des accélérateurs de *start-ups*; - des initiatives telles que le *Welcome City-lab*, premier incubateur exclusivement dédié à l'innovation dans le tourisme, facilitent l'expérimentation sur le territoire urbain de solutions innovantes permettant d'enrichir l'expérience des visiteurs. Au regard du succès rencontré par cette initiative, une coopération entre l'Etat et le *Welcome City Lab* sera développée en 2015, pour favoriser la mise en place d'un réseau d'incubateurs et d'accélérateurs dédiés au tourisme, en France comme à l'international, en lien avec la *French Tech*; - enfin, l'utilisation de données publiques ou privées, dans le secteur du tourisme, sera encouragée. Plusieurs projets sont à l'étude pour 2015, en particulier la mise à disposition de données issues des systèmes d'informations des acteurs publics locaux du tourisme.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83418.** – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État du Conseil national du numérique. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Le conseil national du numérique (CNNum) initialement créé en avril 2011 a été renouvelé dans sa composition et ses missions par décret présidentiel n° 2012-1400 du 13 décembre 2012, et installé le 18 janvier 2013 après nomination de son président et de ses membres. Le CNNum est une commission consultative indépendante. Sa mission est de formuler de manière indépendante et de rendre publics des avis et des recommandations sur toute question relative à l'impact du numérique sur la société et sur l'économie. A cette fin, il organise des concertations régulières, au niveau national et territorial, avec les élus, la société civile et le monde économique. Il peut être consulté par le Gouvernement sur tout projet de disposition législative ou réglementaire dans le domaine du numérique. Le CNNum est composé de 30 membres bénévoles (formation plénière), nommés par décret pour un mandat de 3 ans (décret du 17 janvier 2013 portant nomination au conseil national du numérique). Sa formation élargie comprend 9 membres supplémentaires nommés au titre des deux assemblées et des collectivités territoriales. Durant l'année 2014, le CNNum a alimenté les grands débats publics liés aux questions numériques en prolongeant ses travaux sur les rapports remis en 2013 (a) et en s'engageant dans de nouveaux travaux (b). a) Actions réalisées en suivi des travaux de l'année 2013 : Le CNNum a suivi activement les débats européens sur le projet de règlement sur le monde unique des télécommunications en rappelant à plusieurs reprises (auditions, interventions médiatiques, rencontres institutionnelles) ses positions sur la neutralité du net (voir rapport et avis remis le 1<sup>er</sup> mars 2013). Sur la fiscalité du numérique (rapport et avis remis le 10 septembre 2013), le CNNum a participé au comité de pilotage d'une étude économique lancée à l'initiative de France Stratégie. Un groupe de chercheurs de l'école d'économie de Paris, l'école d'économie de Toulouse et l'institut Mines-Telecoms a été chargé d'analyser les modèles économiques numériques et de modéliser des dispositifs fiscaux. Leur étude a été publiée en mars 2015. Elle constitue un point d'étape encourageant pour donner à la France et à l'Europe une force de négociations au sein de l'organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) notamment (groupe BEPS). Sur l'inclusion numérique (rapport voté en octobre 2013), les membres du groupe de travail ont multiplié les interventions et débats afin de promouvoir les propositions émises dans le rapport. b) Travaux de l'année 2014 : 3 rapports et 1 avis ont été publiés : - rapport sur le " partenariat transatlantique de commerce et d'investissement : faire du volet numérique un atout " : initié en 2013 (saisine de la ministre du commerce extérieur) et remis le 7 mai 2014 à la secrétaire d'État en charge du tourisme, du commerce extérieur et des Français de l'Étranger. Ce travail a contribué à définir les positions que la France peut porter auprès de l'Union européenne afin de nourrir le volet numérique de ces négociations. Plusieurs thématiques sont abordées : propriété intellectuelle, données, concurrence, commerce électronique, cybersécurité, marchés publics, etc. Le CNNum participe aux réunions du comité de suivi stratégique organisées par le gouvernement sur ce sujet et l'a notamment alerté sur les risques liés à l'établissement d'un mécanisme d'arbitrage investisseur-État prévu dans plusieurs projets de traité (TTIP, TiSA, CETA). Ce rapport a été élaboré avec le support de la direction générale du trésor et de nombreuses auditions ont été organisées ; - rapport sur la " neutralité des plateformes, réunir les conditions d'un environnement numérique ouvert et soutenable " : initié en 2013 et remis le 13 juin 2014 au ministre de l'économie, du redressement productif et du numérique et à la secrétaire d'État chargée du numérique, ce rapport insiste sur la nécessité de s'assurer que les plateformes numériques dominantes restent durablement au service de l'innovation et du respect des droits et libertés. Il insiste particulièrement sur la nécessité de mieux observer les pratiques des plateformes (en matière de respect des règles

de protection des données, de droit commercial, etc.), il propose une définition de la loyauté et pousse l'adoption de règles au niveau européen (portabilité, interopérabilité). Plusieurs journées contributives et auditions ont été organisées ; - rapport " Jules Ferry 3.0 : bâtir une école créative et juste dans un monde numérique " : initié en 2013 et publié le 3 octobre 2014, ce rapport est le fruit de longs mois de travail, animés par des journées contributives et tables rondes. Plus de 100 personnes ont été rencontrées et sollicitées. Les travaux finaux s'organisent autour de 2 axes : d'une part, ce qu'il faut enseigner et comment (informatique, littérature, humanités numériques) ; d'autre part, les actions à mener et soutenir pour redessiner le tissu éducatif à l'heure du numérique et valoriser les initiatives émergeant hors du cadre institutionnel de l'école. Ce rapport a été structurant pour le gouvernement, engagé dans la définition d'un plan numérique à l'école. - avis sur le projet de loi renforçant les dispositions relatives à la lutte contre le terrorisme (saisine du ministre de l'intérieur) : le conseil s'est prononcé sur l'article 9 (introduction d'une procédure de blocage administratif des sites provoquant la commission d'actes terroristes ou en faisant l'apologie). L'avis alerte le gouvernement sur le risque d'inefficacité du dispositif comme sa partielle adaptation à la lutte contre le recrutement terroriste. En parallèle, le CNNum a constitué un groupe de travail sur la santé et le numérique, à la suite d'une saisine de la ministre de la santé et des droits des femmes. Ses conclusions finales sont attendues à l'automne 2015. Dès le début du second semestre 2014, le CNNum a débuté ses travaux sur la concertation " ambition numérique ". La concertation nationale a officiellement été lancée le 4 septembre 2014 dans le cadre de la saisine du Premier ministre. Le périmètre, le format et la méthodologie ont été définis durant l'été. Le CNNum a animé cette concertation publique, en mettant à disposition des citoyens et des écosystèmes numériques une plateforme contributive afin qu'ils se prononcent sur les orientations que la France pourrait adopter en matière de numérique. 26 consultations ont été ouvertes, articulées selon 4 thèmes : - croissance, innovation, disruption ; - loyauté dans l'environnement numérique ; - transformation numérique de l'action publique ; - la société face à la métamorphose numérique. Des journées contributives ont été organisées sur l'ensemble du territoire, et des outils ont été développés afin que des organisations (collectivités, entreprises, associations, etc.) organisent elles-mêmes des ateliers de travail contributif. Plus de 17 000 contributions ont été reçues et plus de 5 000 personnes ont participé à cette initiative innovante. Sur la base des contributions en ligne et des résultats des débats des journées contributives, des synthèses, commentables en ligne, ont été réalisées (1 par consultation) afin de retracer l'intégralité du débat. Elles ont constitué la base des 70 recommandations du rapport final, remis le 18 juin 2015 au gouvernement (rapport ambition numérique : pour une politique française et européenne de la transition numérique). Ces recommandations alimentent le plan d'action du gouvernement sur le numérique " la République numérique en actes ", le projet de loi sur le numérique, ainsi que les positions françaises au niveau européen. Pour en savoir plus : <http://contribuez.cnnumerique.fr> La dotation globale de fonctionnement de l'année 2014 a été fixée par le secrétariat général des ministères économiques et financiers et correspond à un montant de 131 127 euros. La consommation au 31 décembre 2014 s'est établie à 120 842 euros. Le CNNum agit en toute transparence en rendant publiques ces informations budgétaires *via* : <http://www.cnnumerique.fr/budget/> Liens utiles : - rapport d'activité (mars 2014-mars 2015) : <http://www.cnnumerique.fr/rapport-dactivite-cnnum-2014-2015> - missions : <http://www.cnnumerique.fr/home-2/> - membres : <http://cnnumerique.fr/membres> - travaux : <http://www.cnnumerique.fr/saisines/> - plateforme de concertation " ambition numérique " : <http://contribuez.cnnumerique.fr>

10680

## OUTRE-MER

### État

*(contrats – partenariats public-privé – statistiques)*

**77489.** – 7 avril 2015. – M. **Thierry Lazaro** interroge M<sup>me</sup> la ministre des outre-mer sur les avantages qui peuvent résulter de la mise en œuvre des dispositions de l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée sur les contrats de partenariat aux termes desquels la personne publique en charge d'une mission de service public peut avoir recours à un partenariat privé pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la maintenance d'équipements ou de services publics. Il souhaite donc connaître, dans le cadre des compétences des administrations qui lui sont rattachées, le nombre de contrats de partenariat de ce type conclus depuis 2012, leur objet ainsi que les bénéfices qui en sont retirés ou attendus.

*Réponse.* – Le contrat de partenariat, créé par l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée présente un grand nombre d'avantages dont certains sont inhérents au caractère global de ce type de montages. Comme le souligne justement l'honorable parlementaire, ces montages permettent de faire intervenir un partenaire privé pour la conception, la réalisation, le financement, l'exploitation et la maintenance d'équipement ou de service

public. Pour autant, aucun contrat de ce type n'a été signé par le ministère des outre-mer depuis 2012 tant par son administration centrale que par son administration déconcentrée. En revanche, certaines collectivités ultramarines ont recours à ce type de contrat. A titre d'exemple, le conseil régional de Martinique a utilisé ce contrat dans le cadre du projet « transport en commun en site propre ». En Guadeloupe, un projet est à l'étude pour la réalisation de la plateforme environnementale multi-filières de traitement des déchets ménagers et assimilés sur la commune des Abymes. En Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française et à Wallis et Futuna, l'ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 modifiée ne s'applique qu'aux contrats passés par l'Etat et par ses établissements publics.

### *Ministères et secrétariats d'État*

*(structures administratives – instances consultatives – coût de fonctionnement)*

**83615.** – 30 juin 2015. – M. Thierry Lazaro interroge M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les missions, l'activité en 2014 et le coût de fonctionnement pour l'État de la Commission des calamités agricoles des départements d'outre-mer. – **Question ayant fait l'objet d'un changement d'attributaire.**

*Réponse.* – Contrairement à l'hexagone, il n'existe pas à l'heure actuelle dans les outre-mer de mécanisme paritaire de gestion des calamités agricoles tel que prévu initialement par la loi n° 74-1170 du 31 décembre 1974 et retranscrit dans les articles L371-6 à L371-31 du Code rural. Les dégâts subis par les exploitants agricoles à la suite d'une catastrophe naturelle sont indemnisés par un fonds de secours spécifique réservé aux outre-mer. Ce fonds sert à l'indemnisation des particuliers, des collectivités, des petites entreprises, des pisciculteurs et des agriculteurs impactés par des phénomènes climatiques exceptionnels dans les outre-mer. Il repose exclusivement sur une intervention financière de l'État sur le programme 123 du ministère des outre-mer. La validation des demandes d'indemnisation se fait dans le cadre d'un comité spécifique, composé exclusivement de fonctionnaires d'État. Ce comité a donc un coût de fonctionnement nul.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Guadeloupe – CESER et CCEE – perspectives)*

**90170.** – 13 octobre 2015. – M. Bruno Nestor Azerot attire l'attention de Mme la ministre des outre-mer sur la mise en place dans le cadre des collectivités territoriales de Martinique et de Guyane des conseils consultatifs économiques, sociaux, environnementaux, de la culture et de l'éducation. La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 prévoit que la composition du conseil et de ses sections, les conditions de nomination de leurs membres ainsi que la date de leur installation sont fixées par décret en Conseil d'État. Or il est évident que ces conseils consultatifs ne pourront être installés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016, alors même que les nouvelles collectivités de Martinique et de Guyane auront à prendre des mesures d'urgence nécessitant les avis de ces conseils consultatifs. En conséquence, il lui demande s'il ne serait pas possible de maintenir dans ces collectivités de Guyane et de Martinique les conseils consultatifs existants, à savoir le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) présents et compétents dans le champ d'application qui était le leur avant le 1<sup>er</sup> janvier 2016. Ceci jusqu'à leur remplacement.

*Réponse.* – La loi n° 2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique a prévu la création, dans chacune de ces deux collectivités, d'un conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE). Placé auprès de la nouvelle collectivité, chaque conseil consultatif, composé de deux sections, remplace le conseil économique, social et environnemental régional (CESER) et le conseil de la culture, de l'éducation et de l'environnement (CCEE) de la région Guyane ou Martinique. Un décret en Conseil d'État doit préciser la composition du conseil et de ses sections, les conditions de désignation de ses membres et la date de son installation. Ce décret a été soumis à l'examen du Conseil d'État, le 3 novembre 2015, et sa publication au *Journal officiel* est en cours. Aucune disposition juridique ne fixe les délais dans lesquels la consultation des organisations professionnelles représentatives localement doit intervenir pour aboutir à la constatation, par le représentant de l'État, de la liste des membres des futurs conseils. Il semble néanmoins difficile, en opportunité, que cette procédure soit lancée avant le résultat des prochaines élections des conseillers aux assemblées de Guyane et de Martinique, les 6 et 13 décembre 2015. Cette procédure pourrait alors intervenir dès le premier trimestre de l'année 2016, aucune mesure prise après consultation du conseil consultatif ne devant intervenir immédiatement après l'installation des assemblées de Guyane et de Martinique. Les orientations générales du projet de budget de chaque collectivité, premier acte soumis à la consultation obligatoire du conseil consultatif seront, en effet, débattues au plus tard le 22 mars 2016, en application des dispositions des articles L.71-111-3 et L.72-101-3 du CGCT et de l'article 4 de l'ordonnance n° 2012-1397 du 13 décembre 2012 fixant

la date limite d'adoption du budget au 31 mai 2016. Toutefois, le Gouvernement partage le souci que l'ensemble des organes de chacune des deux collectivités territoriales qui doivent être officiellement installées à la fin de l'année 2015, puisse être immédiatement opérationnel. Il est donc décidé à explorer la piste juridique évoquée par l'honorable parlementaire, à savoir la prolongation de l'activité des actuels conseils consultatifs régionaux, CESER et CCEE, jusqu'à l'installation des nouveaux conseils consultatifs de Guyane et de Martinique et au plus tard fin 2016. Un projet de décret en Conseil d'Etat a été soumis en ce sens à la haute assemblée, les conseils départementaux et les conseils régionaux de Guyane et de Martinique étant également consultés.

### *Outre-mer*

*(DOM-ROM : Mayotte – enfants – pauvreté – lutte et prévention)*

**90173.** – 13 octobre 2015. – **Mme Jacqueline Maquet** attire l'attention de **Mme la ministre des outre-mer** sur la situation des enfants des rues à Mayotte. En effet, plusieurs milliers de jeunes enfants comoriens de moins de 15 ans vivaient dans des bidonvilles. Ces enfants survivent de délinquance, de mendicité, ils sont exposés à la drogue et la prostitution. Les moyens mis en œuvre par les autorités pour assurer la protection de ces mineurs en dangers ne sont pas suffisants. Aussi elle souhaite savoir si des moyens plus importants vont être débloqués pour venir en aide à ces enfants.

*Réponse.* – En raison de sa proximité avec l'Union des Comores, le département de Mayotte connaît une situation particulière au regard de l'immigration. Les autorités publiques sont particulièrement attentives à la situation des mineurs isolés, arrivés seuls et parfois très jeunes sur le sol national français ou laissés sur place par leurs parents lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une procédure de reconduite à la frontière. Selon une enquête de l'INSEE publiée en novembre 2015 à partir de données de 2012, 4 000 enfants mineurs vivent sans leurs parents dont environ 400 sont en situation d'isolement avéré (sans aucun référent adulte). Le Conseil départemental de Mayotte, a depuis 2009, la responsabilité de la mise en œuvre de la protection de l'enfance. Il a créé l'observatoire départemental de la protection de l'enfance en danger (OPEMA) en septembre 2014. Le Président du Conseil départemental a annoncé pour 2016 une majoration significative du budget de son département en faveur de la protection de l'enfance. Le département ne disposant cependant pas encore des moyens et des structures suffisantes pour faire face à l'ampleur du phénomène des mineurs isolés, les services de l'Etat sont pleinement mobilisés. Le préfet de Mayotte a créé dès octobre 2010 un observatoire des mineurs isolés. Les départements ministériels ont entrepris une réflexion collaborative afin, d'une part, de dresser les bilans des actions déjà menées par chacun des ministères pour les mineurs isolés à Mayotte et, d'autre part, de trouver les voies d'amélioration de cette situation. Mayotte étant, de plus, devenue une région ultrapériphérique depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, les crédits européens permettront désormais d'engager des opérations d'investissement plus importantes pour l'accueil, l'hébergement, la formation et l'insertion, dans le champ de la protection de l'enfance et des jeunes majeurs. Plusieurs projets sont déjà identifiés dans le cadre du FEDER et du FSE. Les actions de développement du soutien aux associations locales ont commencé à produire des résultats. Des lieux d'accueil des enfants et adolescents sont en cours de réalisation (telle que la « maison mobile des jeunes » financée en partie par le fonds d'expérimentation pour la jeunesse). En 2015, les services ministériels poursuivent leurs travaux d'accompagnement, afin de contribuer à l'effort de réorganisation, de structuration et de développement du service d'aide sociale à l'enfance par le Conseil départemental. La direction de la protection judiciaire de la jeunesse accentue son effort pour les mineurs en danger en collaboration avec les services de l'aide sociale à l'enfance (ASE). La défenseure des enfants qui s'est rendue à Mayotte en septembre 2015 remettra son rapport et ses propositions d'actions fin 2015. Une mission de l'IGAS relative à la situation de la protection de l'enfance à Mayotte est en cours et devrait remettre un rapport en début d'année prochaine. Sur le territoire de Mayotte, le développement récent de certaines addictions observées parmi les jeunes mineurs isolés, notamment liées à un usage détourné de médicaments, fait l'objet d'une réflexion en cours associant acteurs locaux (notamment la délégation territoriale de l'ARS Océan indien, le chef de projet de la Mildeca, certains acteurs associatifs) et nationaux (MILDECA et DGOM). Cette réflexion devrait pouvoir aboutir au soutien de projets locaux visant à mieux connaître ce phénomène pour proposer une prise en charge adaptée. L'ensemble des informations recueillies permettra aux acteurs locaux, Etat et département, de mettre en œuvre les voies d'amélioration permettant à ces enfants de retrouver un cadre de vie plus propice à leur éducation.

### *Outre-mer*

*(réglementation – domaine maritime – extension – pêche – conséquences)*

**90175.** – 13 octobre 2015. – **M. Bruno Nestor Azerot** interroge **Mme la ministre des outre-mer** sur la décision de la France d'étendre son domaine maritime au large de ses territoires d'outre-mer, en vertu de quatre décrets

parus le 27 septembre 2015 au *Journal Officiel*. Les quatre textes définissent les limites extérieures du plateau continental au large de la Martinique et de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Nouvelle-Calédonie et des îles Kerguelen (TAAF). La France, qui dispose déjà du second domaine maritime au monde après les États-Unis, avec quelque 11 millions de km<sup>2</sup> (dont 97 % dans les Outre-mer), étend ainsi son domaine maritime de 500 000 km<sup>2</sup>, soit environ la superficie de la France hexagonale. S'il se félicite de cette décision, il lui demande quelles peuvent être les conséquences, notamment en matière de pêche quand on connaît par exemple les difficultés que connaissent parfois les pêcheurs antillais de Martinique et de Guadeloupe avec les îles indépendantes environnantes de la Caraïbe.

*Réponse.* – La convention des Nations Unies sur le droit de la mer dite « de Montego Bay » de 1982 prévoit la possibilité pour les États côtiers d'étendre leurs plateaux continentaux au-delà de 200 milles marins, si certaines conditions géologiques et géomorphologiques sont réunies (article 76 de cette convention). Ces extensions, au-delà des zones économiques exclusives (ZEE) ne concernent que les fonds et les sous-sols marins, mais n'emportent aucun droit sur la colonne d'eau. La colonne d'eau, au dessus du plateau continental reconnu à la France, fait partie de la haute mer. Aucune revendication des ressources ne peut dès lors être effectuée. La haute mer est régie par le principe de liberté dans le respect des conventions internationales, ce qui signifie notamment, la possibilité d'y pêcher, l'interdiction du braconnage et l'interdiction de la pêche illicite, non déclarée et non réglementée. Les demandes d'extension du plateau continental ne peuvent être déposées qu'à condition de répondre à certains critères de nature géologique, morphologique et géophysique. Les demandes doivent être scientifiquement et juridiquement argumentées, démontrant que le territoire terrestre se prolonge effectivement sous la mer. La France a déposé des demandes d'extension pour plusieurs de ces collectivités d'outre-mer, auprès de la Commission des limites du plateau continental (CLPC), commission spécialisée créée par la Convention de Montego Bay et siégeant aux Nations Unies à New York. Celle-ci a déjà émis des recommandations et validé une extension pour plusieurs territoires. La France a créé en 2002 le programme EXTRAPLAC, chargé d'étudier la faisabilité des demandes françaises et de constituer les dossiers à déposer auprès de la CLPC. Un groupe de travail interministériel se réunit régulièrement pour faire le point sur les demandes transmises à la CLPC. L'intérêt de cette démarche repose sur la valorisation économique à moyen et long terme des ressources du plateau continental étendu ainsi que sur l'extension de la juridiction nationale de la France, renforçant sa position d'un point de vue géostratégique. L'Océan est un formidable gisement de ressources minérales qui offre des perspectives réelles de développement économique. C'est dans cette perspective, que la France a lancé d'importants travaux menés actuellement par un consortium public-privé (scientifiques, industriels et administrations) sur l'exploration-exploitation des grands fonds marins. Lors du Comité interministériel du 22 octobre 2015 à Boulogne, le Premier ministre a publié la feuille de route nationale pour l'exploration et l'exploitation des grands fonds marins.

10683

## RÉFORME DE L'ÉTAT ET SIMPLIFICATION

### *Administration*

*(normes – simplification – inflation normative – contradiction)*

**67252.** – 28 octobre 2014. – M. Hervé Féron interroge M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé de la réforme de l'État et de la simplification, sur le choc de simplification dans le monde de l'entreprise. En mars 2013, le Président de la République dévoilait sa volonté d'aboutir à une réglementation moins volumineuse et plus intelligible ainsi que de réduire les contraintes administratives pesant sur les entreprises afin de soutenir leur activité, de les aider à se développer et de favoriser les embauches. Suite à cette annonce, le Gouvernement s'est attelé activement à cette tâche, mettant en place le comité interministériel de modernisation de l'action publique ainsi qu'un conseil de la simplification pour les entreprises. De nombreuses mesures identifiées par ces différentes structures ont été inscrites dans des textes législatifs adoptés par le Parlement ou par l'une des deux chambres en première lecture, comme la loi habilitant le Gouvernement à simplifier et sécuriser la vie des entreprises du 2 janvier 2014 ou encore le projet de loi relatif à la simplification de la vie des entreprises. Certaines d'entre elles ont d'ores et déjà été promulguées, comme la simplification des marchés publics ou l'allègement des obligations d'établissement et de publication des comptes pour les très petites entreprises et les petites et moyennes entreprises, permettant de réduire la charge de leurs dirigeants et de faciliter la gestion quotidienne de leur affaire. Malgré ces avancées, il est surprenant de constater que dans le même temps, de nombreuses normes continuent d'être édictées et d'alourdir la réglementation. Rien qu'entre fin juin et fin août 2014, c'est près de quinze textes qui ont été promulgués dans le domaine social. Si certains répondent à un souci d'alléger les obligations pesant sur les employeurs et s'inscrivent dans le choc de simplification, la majorité

d'entre eux institue de nouvelles exigences, mettant en péril ce processus et risquant d'amoindrir la confiance des entrepreneurs quant à la volonté de le mener à bien. Il lui demande ainsi les intentions du Gouvernement afin de respecter le principe du « 1 pour 1 », obligeant à compenser toute obligation nouvelle par l'abrogation d'une norme existante.

*Réponse.* – La question de la maîtrise de la norme fait l'objet de nombreux débats en France depuis un rapport du Conseil d'Etat de 1991 qui dénonce l'inflation normative et la faible qualité du droit. A titre d'illustration, le *Journal officiel* de la République française est passé de moins de 15 000 pages par an dans les années 1980 à 23 000 en moyenne ces dernières années. L'ensemble des lois publiées en 2013 représentent plus de 3 800 000 caractères, soit deux fois plus qu'en 2002. Or, les normes coûtent cher et l'OCDE estime qu'elles représentent entre 3 et 4% du PIB dans la plupart des pays développés (OCDE), soit 72 milliards d'euros en France. Dans ces conditions, le Gouvernement a souhaité agir rapidement en privilégiant la maîtrise des flux, tant d'un point de vue quantitatif que qualitatif. Ainsi, dès 2013, le Premier ministre a instauré un moratoire en imposant un gel de la réglementation par la circulaire du 17 juillet 2013 : toute nouvelle norme doit être compensée par la suppression d'une norme d'un montant équivalent (« un pour un »). Pour les normes applicables aux collectivités territoriales, la loi impose que les impacts de toute nouvelle norme soient examinés par le Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) ; une circulaire du Premier ministre du 9 octobre 2014 soumet toutes ces normes au gel de la réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2015. Par ailleurs, signée par le ministre de l'économie le 1<sup>er</sup> décembre 2014, la Charte sur la nouvelle gouvernance fiscale assure la stabilité de la norme fiscale. On le voit, le mouvement de simplification et de maîtrise des flux atteint un niveau jamais mis en place précédemment et traduit une volonté très forte du Gouvernement de lutter contre l'inflation législative.

## TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

### *Transports ferroviaires*

*(ligne Paris Orléans Limoges Toulouse – perspectives)*

**74315.** – 17 février 2015. – M. Michel Vergnier\* rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche l'importance stratégique de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, dite POLT. Comme l'a rappelé le Gouvernement, elle constitue une ligne structurante du périmètre des trains d'équilibre du territoire (TET). À ce titre, une mission d'analyse et de propositions sur l'avenir des TET s'est constituée. Pourtant, l'édification d'un schéma directeur de la ligne POLT n'est toujours pas à l'ordre du jour. Or la mise en place d'un tel instrument de coordination et de cohérence, en matière de fret et de transport de voyageurs, permettrait d'assurer la complémentarité entre le réseau classique et celui à grande vitesse tout en sanctuarisant la ligne historique. Les élus s'inquiètent alors que le décret d'utilité publique du barreau LGV Poitiers Limoges ait été publié et que les investissements à venir sur la ligne POLT ne s'inscrivent pas dans une stratégie ambitieuse et à long terme. Il lui demande donc quand ce schéma directeur sera élaboré et le cas échéant, quelle méthode sera retenue.

### *Transports ferroviaires*

*(ligne Paris Orléans Limoges Toulouse – schéma directeur – élaboration – perspectives)*

**74316.** – 17 février 2015. – M. Daniel Boisserie\* rappelle à M. le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche l'importance stratégique de la ligne ferroviaire Paris-Orléans-Lyon-Toulouse. Elle irrigue de nombreux territoires tant sur l'aspect du fret que du transport de voyageurs. À ce titre, elle intègre le périmètre des trains d'équilibre du territoire (TET). Or, conformément à ses engagements, le Gouvernement a mis en place une mission d'analyse et de propositions sur l'avenir des TET. Néanmoins, la réalisation d'un schéma directeur de la ligne n'est toujours pas à l'ordre du jour. L'élaboration d'un tel instrument qui recouvre tant l'aspect logistique que stratégique est vitale à la sanctuarisation de cette ligne. Il lui demande donc quand ce schéma directeur sera élaboré et selon quelle méthode.

*Réponse.* – Les trains d'équilibre du territoire (TET) constituent une composante essentielle de la desserte territoriale. Toutefois, ces trains ne répondent aujourd'hui plus de manière satisfaisante aux attentes des voyageurs, en termes de dessertes comme de qualité du service. Depuis 2011, près de 20 % de voyageurs en moins montent à bord des TET et se sont notamment orientés vers le mode aérien ou le covoiturage. Cette évolution devient financièrement insoutenable : de 330 millions d'euros en 2014, le déficit d'exploitation pourrait atteindre 450

millions d'euros en 2016 sans mesures énergiques. Les TET sont pourtant un outil majeur de la solidarité et de l'aménagement dans notre pays. C'est la raison pour laquelle a été lancé le chantier de la renaissance de ces trains, afin qu'ils retrouvent leur pertinence et leurs clients. C'est dans ce cadre qu'a été confié à une commission présidée par M. Philippe Duron, député du Calvados, composée de parlementaires, d'élus régionaux et d'experts, le soin de formuler sur la base d'un diagnostic complet, des recommandations pour donner un autre avenir à ces trains. Les conclusions de cette commission ont été rendues le 26 mai dernier et ont été présentées aux commissions compétentes du Parlement. Le secrétaire d'État en charge des transports a présenté le 7 juillet 2015, la feuille de route du Gouvernement pour assurer un nouvel avenir aux TET. Cette démarche entend respecter le droit à la mobilité, la solidarité nationale, l'aménagement du territoire, et la maîtrise de l'équilibre économique. Dans le cadre de cette feuille de route, le Gouvernement engage ainsi l'élaboration d'une nouvelle convention 2016-2020 avec SNCF Mobilités pour l'exploitation des TET sur des bases refondées. L'État devient une autorité organisatrice de plein exercice, en renforçant sa capacité d'expertise et en élargissant le champ de ses décisions, concernant notamment l'offre de transport. En outre, le préfet François Philizot a été dès le 7 juillet missionné pour être l'interlocuteur des territoires et des parties prenantes concernant les évolutions d'offre et de gouvernance. Enfin, un conseil consultatif des TET, présidé par le secrétaire d'État chargé des transports, sera créé afin de permettre un dialogue régulier entre l'État, les autorités organisatrices régionales, les parlementaires et les usagers. Par ailleurs, il est nécessaire d'adapter le service TET aux nouvelles habitudes de mobilité, en tenant compte de l'offre de transports environnante. Le préfet François Philizot conduira donc une large concertation avec les régions pour examiner les modalités d'évolution des services TET, à partir des évolutions d'offre préconisées par la commission. Il s'agit de trouver les meilleures articulations entre les offres de chaque activité et de chaque mode de transport, afin d'exploiter au mieux les services existants. Cette mission se poursuivra avec les nouveaux élus régionaux, afin de disposer des conclusions d'ici mai 2016. S'agissant des trains d'équilibre du territoire de nuit, dont la fréquentation est en baisse de 25 % depuis 2011, la commission a identifié deux lignes à maintenir indiscutablement dans le cadre de la prochaine convention entre l'État et SNCF Mobilités, en raison de l'absence d'une offre alternative suffisante pour les territoires concernés. Il s'agit des lignes de nuit Paris-Briançon, et Paris-Rodez / Latour de Carol. Les autres lignes de nuit desservant des territoires qui bénéficient d'offres alternatives de mobilité de bon niveau, ou qui vont prochainement s'améliorer, feront partie du champ de concertation menée sous l'égide du préfet François Philizot pour proposer des schémas alternatifs en liaison avec toutes les parties prenantes. Le confort et la qualité du service, attentes légitimes des voyageurs, sont enfin au cœur des préoccupations du Gouvernement. Facteurs majeurs de l'attractivité de l'offre ferroviaire, avec un voyage qui correspond aussi à un temps pour soi, ils sont un avantage compétitif à renforcer. Le Gouvernement s'engage donc dans le renouvellement du matériel roulant des lignes structurantes de l'offre des TET avec un parc entièrement renouvelé d'ici 2025, pour un montant d'investissement d'environ 1,5 milliard d'euros. L'engagement d'une telle opération d'acquisition interviendra d'ici fin 2015. L'acquisition de 34 rames neuves est d'ores et déjà en cours, pour un montant de 510 millions d'euros. Ces rames seront déployées à partir de fin 2016. L'accès à internet doit aussi être amélioré pour les voyageurs à bord des trains et dans les gares. Le Gouvernement a donc prévu des obligations d'extension de la couverture des lignes ferroviaires dans l'attribution de nouvelles fréquences aux opérateurs mobiles d'ici fin 2015. Il soutient également la démarche de partenariat entre SNCF et les opérateurs mobiles visant à améliorer la couverture des trains du quotidien d'ici fin 2016, et veillera à la prise en compte des TET dans cette démarche. L'État investit par ailleurs lourdement dans la modernisation des infrastructures ferroviaires, en particulier dans le cadre de la nouvelle génération des contrats de plan État-région, pour la plupart signés ou sur le point de l'être. Ce sont ainsi 2 milliards d'euros que l'État investira entre 2015 et 2020, en lien avec SNCF Réseau et les collectivités partenaires, dont l'essentiel concerne l'amélioration du réseau existant emprunté par les TET. Cette nouvelle feuille de route permettra de prendre d'ici mi-2016 des décisions complètes et cohérentes concernant l'avenir de ces trains. Plus spécifiquement, l'axe Paris-Orléans-Limoges-Toulouse constitue une ligne structurante du périmètre des TET. Son importance au niveau national justifie que soit établi un schéma directeur permettant de présenter à court, moyen et long termes, les principes des améliorations envisagées d'une part sur le service notamment en matière de matériel roulant, et d'autre part sur l'infrastructure, couvrant tant les opérations de renouvellement que de modernisation. C'est la raison pour laquelle le préfet de la région Limousin a été chargé le 18 septembre 2015, de piloter l'élaboration de ce schéma directeur en coordination avec les préfets des régions Centre Val-de-Loire, Île-de-France et Midi-Pyrénées, et d'associer les parties prenantes dans le cadre d'un comité de concertation. Une première réunion de ce comité est prévu en décembre 2015. Il convient de noter que la priorité donnée par le Gouvernement à la maintenance des infrastructures se traduit par un véritable effort de mise à niveau du réseau afin de garantir la fiabilité du service rendu. Cet effort porte en particulier sur les axes stratégiques pour la desserte des territoires, tels que la ligne Paris-Orléans-Limoges-Toulouse, afin de moderniser l'ensemble des composantes de l'infrastructure ferroviaire. À ce

titre, 500 millions d'euros seront consacrés d'ici à 2020 à la modernisation de cette ligne, ce qui double le rythme de l'investissement par rapport à la période précédente. À l'issue de ce considérable effort, l'axe sera profondément rajeuni et modernisé, pour davantage de confort, de capacité et de régularité au service des voyageurs. Les contrats de plan État-région en cours de discussion prévoient également des travaux supplémentaires. Enfin, le programme de rénovation des voitures Corail de la ligne, financé par l'État à hauteur de 90 M€, s'achève en 2015. Les voyageurs vont désormais pouvoir bénéficier pour l'ensemble des circulations de la ligne d'un matériel rénové et plus confortable, avec des services à bord améliorés.